



## Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

### Rapport de la Commission de l'application des normes

#### DEUXIÈME PARTIE

#### OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

##### Table des matières

	<i>Page</i>
A. Discussion sur les cas de manquements graves de la part des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes, y compris la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail.....	3
B. Informations et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels).....	6
<b>Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</b> .....	<b>6</b>
<b>BÉLARUS</b> (ratification: 1956).....	6
<b>MAURITANIE</b> (ratification: 1961).....	13
<b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> .....	<b>19</b>
<b>BANGLADESH</b> (ratification: 1972).....	19
<b>CAMBODGE</b> (ratification: 1999).....	27
<b>EL SALVADOR</b> (ratification: 2006).....	33
<b>GUATEMALA</b> (ratification: 1952).....	39
<b>INDONÉSIE</b> (ratification: 1998).....	48
<b>KAZAKHSTAN</b> (ratification: 2000).....	53
<b>MEXIQUE</b> (ratification: 1950).....	58
<b>PHILIPPINES</b> (ratification: 1953).....	65
<b>ROYAUME-UNI</b> (ratification: 1946).....	76
<b>SWAZILAND</b> (ratification: 1978).....	83
<b>Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</b> .....	<b>90</b>
<b>EQUATEUR</b> (ratification: 1959).....	90
<b>IRLANDE</b> (ratification: 1955).....	95
<b>MALAISIE</b> (ratification: 1961).....	104

MAURICE (ratification: 1969).....	109
ZIMBABWE (ratification: 1998).....	113
<b>Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.....</b>	<b>121</b>
TURKMÉNISTAN (ratification: 1997).....	121
<b>Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.....</b>	<b>127</b>
QATAR (ratification: 1976).....	127
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993) .....	136
<b>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 .....</b>	<b>140</b>
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982) .....	140
<b>Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.....</b>	<b>149</b>
NIGÉRIA (ratification: 2002) .....	149
<b>Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.....</b>	<b>153</b>
HONDURAS (ratification: 1995).....	153
<b>Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 .....</b>	<b>160</b>
MADAGASCAR (ratification: 2001).....	160
Annexe I. Tableau des rapport dus en 2015 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 10 juin 2016) (articles 22 et 35 de la Constitution).....	166
Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) (au 10 juin 2016) .....	169
Index .....	172

### *Index par pays*

	<i>Page</i>
BANGLADESH .....	19
BÉLARUS .....	6
CAMBODGE .....	27
EL SALVADOR .....	33
EQUATEUR.....	90
GUATEMALA .....	39
HONDURAS .....	153
INDONÉSIE .....	48
IRLANDE .....	95
KAZAKHSTAN.....	53
MADAGASCAR.....	160
MALAISIE .....	104
MAURICE.....	109
MAURITANIE .....	13
MEXIQUE.....	58
NIGÉRIA.....	149
PHILIPPINES .....	65
QATAR.....	127
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA .....	140
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE .....	136
ROYAUME-UNI .....	76
SWAZILAND .....	83
TURKMÉNISTAN.....	121
ZIMBABWE .....	113

**A. DISCUSSION SUR LES CAS DE MANQUEMENTS GRAVES DE LA PART DES ETATS MEMBRES  
À LEURS OBLIGATIONS DE FAIRE RAPPORT ET À D'AUTRES OBLIGATIONS LIÉES AUX NORMES,  
Y COMPRIS LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES INSTRUMENTS ADOPTÉS  
PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

Les membres employeurs ont rappelé que le non-respect par les Etats Membres de leurs obligations constitutionnelles de faire rapport constitue des manquements graves. Si la ratification des normes internationales du travail est importante, il est tout aussi primordial pour les Etats Membres de s'acquitter de leurs obligations de faire rapport. Si un Etat ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de l'obligation de faire rapport, il est recommandé qu'il reconsidère la question de savoir si la ratification d'un instrument donné est appropriée. Etant donné que le système de contrôle de l'OIT se fonde principalement sur les informations communiquées par les pays, le fait que certains Etats Membres n'envoient pas de rapport a pour conséquence de soumettre à un examen plus approfondi des Etats Membres qui se sont acquittés de leur obligation de faire rapport. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que les Etats Membres prendront au sérieux leurs obligations de faire rapport étant donné que le système de contrôle de l'OIT ne peut pas fonctionner sans la présentation de rapports dans les délais prescrits. Indiquant que seulement 69 pour cent des Etats Membres ont fourni les rapports requis cette année, les membres employeurs ont souligné l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités, notamment dans le cadre du processus précédant la ratification. Insistant sur la nécessité de tenir à jour le corpus de normes internationales du travail, ils ont fait mention du mécanisme d'examen des normes, qui est vu comme une occasion de recenser les normes du travail qui ne sont plus pertinentes et de donner davantage de visibilité à des normes à jour et pertinentes.

Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation quant aux manquements graves relevés dans le rapport de la commission d'expert. La gouvernance du système de contrôle impose aux Etats Membres l'obligation de respect des dispositions constitutionnelles, notamment les articles 22 et 35. De trop nombreux pays ne fournissent pas de rapport, et ce depuis plus de cinq ans. En outre, les éléments d'informations demandés ne sont utiles que s'ils sont soumis dans les délais impartis, et il conviendrait de revoir les mécanismes de relance. Le Bureau doit veiller à ce que les pays qui ont des difficultés bénéficient de la coopération technique, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations. Les manquements susmentionnés dissimulent souvent des situations préoccupantes. Pour ce qui est de l'obligation de soumission d'instruments aux autorités compétentes, il y a un manque de volonté notoire d'obtenir. Il serait temps d'adopter un ton plus ferme à l'égard de ceux qui persistent à ignorer leurs obligations constitutionnelles.

Un représentant gouvernemental de l'Angola a déclaré que son gouvernement a répondu à la plupart des commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations hormis trois questions en suspens, qui seront soumises à la commission en temps voulu. S'agissant de la soumission des instruments de l'OIT au Parlement, il a indiqué que ce processus est actuellement examiné par les départements ministériels compétents.

Une représentante gouvernementale de la Côte d'Ivoire a indiqué que le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale avait présenté au gouvernement en avril 2014 de nombreux instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre 1996 et 2014 afin de les soumettre à l'Assemblée nationale. Cependant, l'autorité chargée de la transmission restait à déterminer. Suite à la désignation, le 25 mai 2016, du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale comme autorité responsable, la soumission à

l'autorité compétente des 33 instruments devrait pouvoir intervenir avant la fin du mois de juillet 2016.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a assuré que les informations et rapports demandés seraient déposés avant la fin de la session.

Une représentante gouvernementale d'El Salvador a indiqué que des mesures étaient prises pour respecter l'obligation de soumission. Grâce à l'assistance et à la coopération techniques du BIT, le gouvernement espère qu'il pourra élaborer un protocole de compétences institutionnelles, afin de clarifier la procédure à suivre et d'effectuer les soumissions en suspens. En outre, le gouvernement a présenté à l'Assemblée législative la demande de ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).

Un représentant gouvernemental du Ghana a déclaré que son gouvernement est très attentif à ses obligations de faire rapport à l'OIT, et que des instruments seront soumis à l'autorité compétente dès que la délégation aura regagné la capitale.

Un représentant gouvernemental de la Guinée a expliqué que le manquement à l'envoi des rapports était dû à la crise postélectorale de 2010, aux difficultés de mise en place de l'Assemblée nationale ainsi qu'à l'épidémie d'Ebola. Ils seront fournis avant la fin de l'année.

Un représentant gouvernemental de l'Iraq a indiqué que la nouvelle loi n° 35/2015 avait permis au ministère du Travail et des Affaires sociales de transmettre les instruments au Conseil des ministres, puis au Parlement. A cause du terrorisme, les instruments n'ont pas pu être soumis à temps, mais la procédure de soumission devrait pouvoir être terminée avant la fin de l'année.

Une représentante gouvernementale de la Jamaïque a fait part des vifs regrets de son gouvernement pour son manquement à l'obligation de soumettre des rapports, qui est dû à la tenue d'élections générales et à la nécessité d'adopter d'urgence une législation imposée par le Mécanisme élargi de crédit du FMI. Le Cabinet a donné son accord pour que soient soumis au Parlement les instruments adoptés aux 92<sup>e</sup>, 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup>, 100<sup>e</sup>, 101<sup>e</sup> et 103<sup>e</sup> sessions de la CIT, et le décret ministériel correspondant sera bientôt déposé.

Un représentant gouvernemental du Koweït a déclaré que les instruments avaient été transmis aux autorités compétentes de son pays afin de finaliser la procédure de soumission. Son gouvernement s'acquittera de son obligation en matière de présentation de rapports dans un avenir proche.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique populaire lao a indiqué que les difficultés rencontrées s'agissant de l'obligation de faire rapport résultent des capacités limitées de l'administration, laquelle a sollicité l'assistance technique et les conseils du Bureau.

Un représentant gouvernemental du Liban a expliqué que le ministère du Travail avait dû faire face à l'afflux de réfugiés syriens ainsi qu'à des explosions près de ses locaux qui ont paralysé ses activités. Le Liban n'a pas de Président depuis plus de deux ans et le Parlement a suspendu ses travaux. Les commentaires de la commission d'experts ont toutefois été examinés, bien que la plupart n'aient pas été traduits en arabe, comme il serait souhaitable pour faciliter leur transmission aux partenaires sociaux et aux autorités compétentes. De nombreux rapports ont été finalisés ces derniers jours et seront communiqués au BIT dans les plus brefs délais.

Un représentant gouvernemental de la Libye a déclaré que la situation bien connue de son pays expliquait le retard du gouvernement dans l'exécution de ses obligations au titre

de l'article 19 de la Constitution. En dépit de ces difficultés, la Libye a transmis quatre rapports. Des rapports sur neuf conventions ont été préparés mais n'ont pu être transmis du fait de coupures d'électricité pendant plusieurs mois. S'agissant de la soumission, les instruments ont été transmis aux ministères concernés pour examen avant d'être soumis à l'autorité compétente qui reste à déterminer, entre la Conférence nationale et le Conseil présidentiel. Dans un contexte dominé par le combat contre le terrorisme de Daech, la Libye reste déterminée à déployer tous ses efforts pour respecter ses obligations constitutionnelles. A cet effet, le Conseil des ministres a créé une commission pour préparer les rapports et les réponses aux commentaires de la commission d'experts.

**Une représentante gouvernementale du Népal** a indiqué que son gouvernement a préparé des réponses aux commentaires de la commission d'experts et que les rapports seront envoyés bientôt.

**Une représentante gouvernementale du Nigéria** a assuré que son gouvernement s'efforce depuis 2011 de résorber l'arriéré de rapports dus et a l'intention de continuer à améliorer son bilan en matière de présentation de rapports. Pour ce qui est des rapports dus en vue de la préparation de l'étude d'ensemble, il faut rappeler que le Nigéria a ratifié la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et que le rapport demandé a été envoyé en septembre 2015.

**Un représentant gouvernemental du Rwanda** a déclaré que son gouvernement tient compte de ses obligations de faire rapport et qu'il a soumis les sept rapports demandés. S'agissant de la question des conventions non ratifiées, il a indiqué que les consultations nationales en cours depuis février 2014 ont abouti à un accord entre les institutions gouvernementales, les organisations d'employeurs, les syndicats et la société civile concernant l'engagement d'un processus de ratification des conventions (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, (n° 154) sur la négociation collective, 1981, (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et qu'une demande de ratification de ces instruments a été faite au bureau du Premier ministre. Quant au défaut de soumettre les instruments aux autorités nationales compétentes, il a déclaré qu'une lettre a été adressée au bureau du Premier ministre demandant à ce que toutes les recommandations, conventions et protocoles adoptés par la Conférence de 1993 à 2012 soient soumis au Parlement pour information.

**Un représentant gouvernemental du Kazakhstan** a assuré que toutes les informations demandées seront bientôt communiquées en réponse aux demandes de la commission d'experts.

**Une représentante gouvernementale du Soudan** a fait savoir que son pays était engagé à respecter son obligation constitutionnelle de soumettre les instruments à l'autorité compétente, conformément à l'article 19. A cet effet, le ministère du Travail a transmis un rapport au Conseil des ministres qui l'a soumis au Parlement. En outre, les procédures de ratification de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), sont en cours de finalisation.

**Un représentant gouvernemental de la Zambie** a déclaré que son gouvernement allait s'efforcer de fournir les rapports demandés et a réitéré l'engagement plein et entier de son gouvernement à l'égard de ses obligations envers l'OIT.

**Les membres employeurs** ont dit apprécier les commentaires qui ont été formulés, mais ils sont préoccupés par le nombre de gouvernements pour lesquels la présentation des rapports est source de difficultés et qui ne sont pas présents à la Conférence pour en discuter. Ils prient instamment ces gouvernements de se prévaloir de la coopération

technique du Bureau à cet égard et prient instamment tous les gouvernements de soumettre des rapports, comme l'exige la Constitution de l'OIT.

**Les membres travailleurs** ont remercié les gouvernements présents pour les réponses fournies dans le cadre de la discussion sur les cas de manquements graves. Notant toutefois qu'il est préoccupant que certains gouvernements n'aient pas fourni d'information, ils ont rappelé qu'il est important que ces derniers demandent l'assistance technique du Bureau et redoublent leurs efforts afin de remplir les obligations constitutionnelles, ce qui permettra le bon fonctionnement du système de contrôle.

## **Conclusions**

*Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

**La commission rappelle que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission souligne en outre l'importance de respecter les délais prescrits pour cet envoi.**

**La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, du Belize, du Burundi, de la Dominique, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de la République démocratique du Congo, de Sainte-Lucie, de la Sierra Leone, de la Somalie et de Tuvalu enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.**

*Concernant le manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées*

**La commission rappelle l'importance toute particulière des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées.**

**La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de la Guinée équatoriale, de Kiribati, du Luxembourg et de Tuvalu enverront dès que possible les premiers rapports dus, et décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.**

*Concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts*

**La commission souligne l'importance fondamentale que revêt l'envoi d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts, de manière à permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés.**

**La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, du Belize, du Burundi, de la République centrafricaine, des Comores, du Congo, de la Croatie, de la Dominique, de l'Erythrée, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, d'Haïti, des Iles Salomon, du Kirghizistan, de la République démocratique populaire lao, du Liban, de Malte, du Monténégro, du Népal, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni (Anguilla), de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de la Sierra Leone, du Timor-Leste, de la Trinité-et-Tobago et du Yémen enverront à l'avenir les informations demandées, et décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.**

*Concernant le manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations*

**La commission souligne l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur des conventions non ratifiées et des recommandations.**

**La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Arménie, du Burundi, des Comores, du Congo, du Ghana, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de**

la Guinée équatoriale, du Guyana, d'Haïti, des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Kiribati, du Libéria, de la Libye, du Malawi, du Nigéria, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, de Tuvalu, de Vanuatu, du Yémen et de la Zambie s'acquitteront à l'avenir de leur obligation d'envoyer des rapports sur des conventions non ratifiées et des recommandations. La commission décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*Concernant le défaut de soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes*

La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Angola, de l'Azerbaïdjan, du Bahreïn, des Comores, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, d'El Salvador, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Iles Salomon, de l'Iraq, de la Jamaïque, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Koweït, de la Libye, du Mozambique, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan et de Vanuatu s'acquitteront à l'avenir de leur obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Dans l'ensemble, la commission est *profondément préoccupée* par le grand nombre de cas de manquements des Etats Membres de respecter leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. La commission rappelle que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter leurs difficultés à cet égard.

## B. INFORMATIONS ET DISCUSSION SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS RATIFIÉES (CAS INDIVIDUELS)

La Commission de l'application des normes a adopté des conclusions concises, claires et directes. Elles indiquent ce que l'on attend des gouvernements pour qu'ils appliquent les conventions ratifiées de façon claire et sans ambiguïté. Les conclusions reflètent des mesures concrètes visant à traiter des questions d'application. Ces conclusions doivent être lues conjointement avec le compte rendu intégral de la discussion de chaque cas individuel. Elles ne reprendront plus les éléments de la discussion et ne répéteront plus les déclarations prononcées par les gouvernements lors de l'ouverture et de la clôture de la discussion et qui figurent dans le compte rendu. La commission a adopté les conclusions sur la base du consensus. La commission n'a formulé que des conclusions relevant de la portée de la convention à l'examen. Lorsque les travailleurs, les employeurs et/ou les gouvernements avaient des vues divergentes, cela a été mentionné dans les comptes rendus de la commission et non dans les conclusions.

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

#### BÉLARUS (ratification: 1956)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes:

La République du Bélarus a toujours ardemment défendu l'interdiction et l'élimination du travail forcé. L'interdiction du recours au travail forcé est inscrite dans les instruments législatifs les plus importants du pays. L'article 41 de la Constitution interdit le travail forcé, à l'exception du travail ou service imposé à la suite d'une décision de justice ou conformément à la loi sur les situations d'urgence et d'alerte militaire. L'interdiction du travail forcé est également couverte par l'article 13 du Code du travail. Cet article définit le travail forcé comme un travail pour lequel un travailleur fait l'objet de menaces de violence, ce qui inclut: des moyens de pression politique ou un endoctrinement; des sanctions résultant de l'expression d'opinions politiques ou de convictions idéologiques contraires au système politique, social ou économique établi; des méthodes de mobilisation et d'exploitation de la main-d'œuvre pour répondre aux besoins du développement économique; des moyens de promotion de la discipline au travail; des sanctions contre les personnes ayant participé à des grèves. Cependant, les exemples suivants ne sont pas considérés comme des cas de travail forcé: le travail effectué à la suite d'une décision judiciaire sous la supervision des autorités chargées de faire respecter la loi régissant l'exécution des jugements; le travail devant être effectué en application d'une loi sur le service militaire ou les situations d'urgence.

La convention n° 29 a été l'une des premières à être ratifiée par le Bélarus immédiatement après qu'il fut devenu un Membre de l'OIT. La convention est entrée en vigueur au Bélarus le 21 août 1956. Conformément aux obligations de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le Bélarus soumet régulièrement des rapports sur la législation et son application à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Auparavant, le Bélarus n'avait reçu aucun commentaire de la commission d'experts au sujet de la convention n° 29. L'année 2016 est la première pour laquelle le Bélarus a reçu des commentaires de la commission d'experts au sujet de la convention n° 29. C'est également la première fois que le Bélarus a été ajouté à la liste des pays soumis à examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence pour cette convention. Le gouvernement bélarussien a prêté une grande attention aux commentaires de la commission d'experts. Il a analysé tous les instruments de réglementation auxquels la commission d'experts fait référence, y compris les buts et objectifs de l'adoption des instruments et leur mise en application afin d'harmoniser les dispositions de ces instruments avec les prescriptions de la convention n° 29. De ce fait, compte tenu de la position de la commission d'experts vis-à-vis du décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 sur des mesures complémentaires en faveur du développement de l'industrie du bois, la décision d'abroger le décret n° 9 a été prise. Cette décision est désormais appliquée. Le décret présidentiel n° 182 du 27 mai 2016 a été

adopté, abrogeant le décret n° 9. Le gouvernement bélarussien considère que les trois instruments de régulation restant mentionnés par la commission d'experts ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la convention n° 29. Le décret présidentiel n° 18 sur les mesures complémentaires relatives à la protection par l'Etat des enfants de «familles dysfonctionnelles» a été adopté le 24 novembre 2006. L'une des questions les plus délicates dans toute société est la situation des enfants de familles dysfonctionnelles et de familles dont les parents ont un mode de vie antisocial, sont alcooliques ou toxicomanes. Malheureusement, la question cruciale concernant les enfants dont les parents sont alcooliques ou toxicomanes ne porte pas seulement sur leur régime alimentaire ou leur fréquentation scolaire, mais sur leur survie proprement dite et le maintien de leur état de santé. Un vaste débat a eu lieu avant l'adoption du décret n° 18. De nombreux citoyens bélarussiens ont demandé à l'Etat et à la société de jouer un rôle plus actif afin de combattre ce problème social d'importance. Selon le décret n° 18, les enfants sont dans une situation sociale vulnérable si leurs proches ou parents biologiques mènent une «vie immorale», sont des alcooliques chroniques ou toxicomanes ou sont, d'une façon ou d'une autre, incapables d'élever et de prendre soin de leurs enfants conformément à leurs obligations. Ces enfants sont placés sous la protection de l'Etat et sont pris en charge dans des établissements publics. Le décret définit un système dans lequel les divers organes de l'Etat peuvent identifier les familles dysfonctionnelles et prendre la décision de placer les enfants dans des établissements publics. Le travail avec les parents est au cœur du décret n° 18. Il est important de permettre aux parents de familles dysfonctionnelles de tirer un trait sur leur vie antisociale et parfois immorale. C'est la seule manière pour un enfant de retourner dans sa famille biologique. Cependant, beaucoup de ces parents n'ont pas de travail. Beaucoup d'entre eux ont perdu leurs compétences professionnelles il y a longtemps. Il est extrêmement difficile pour eux de trouver un emploi de manière autonome parce que les employeurs ne veulent pas de travailleurs de ce genre. Le décret n° 18 met donc en place un système de placement professionnel pour les parents de familles dysfonctionnelles dont les enfants ont été placés dans des établissements publics suite à une décision de justice. Les placements professionnels sont organisés dans des lieux de travail définis en accord avec les autorités locales. Conformément au décret n° 18, une partie du salaire du citoyen est déduite afin de pourvoir aux dépenses liées au placement de leur enfant. Une des conditions dans le choix du lieu de travail est donc que le niveau de salaire soit suffisant. Par ailleurs, si les parents dont les enfants ont été placés dans des établissements publics ont un travail ou trouvent un travail de manière autonome et peuvent couvrir les frais liés à l'enfant, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une décision de justice. L'objectif principal du décret n° 18 est d'améliorer les situations familiales pour que les enfants puissent retourner vivre avec leurs parents en toute sécurité. Lorsque le décret n° 18 était en vigueur (entre 2007 et 2015), 33 832 enfants ont été identifiés comme nécessitant le soutien de l'Etat. Parmi eux, 19 162 enfants (plus de 58 pour cent) sont retournés vivre dans leur famille avec leurs parents.

La loi du 4 janvier 2010 sur les procédures et modalités de transfert de citoyens dans les «centres de santé et travail» et les conditions de leur séjour dans ces centres régit les questions liées au transfert de citoyens souffrant d'alcoolisme chronique, de toxicomanie ou de consommation abusive de substances vers des centres de santé et travail. Tous les individus souffrant de ce genre de problèmes ne peuvent pas être transférés dans des centres de santé et travail. Il ne s'agit que des personnes qui ont à plusieurs reprises – au moins trois fois sur une année – perturbé l'ordre public ou été retrouvées sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou d'autres substances enivrantes. Une autre condition est que ces citoyens aient commis des délits administratifs liés à des infractions similaires alors qu'ils avaient été prévenus que toute infraction commise l'année suivant cet avertissement entraînerait un retour dans un centre. Du reste, des citoyens peuvent être envoyés vers des centres de santé et travail s'ils doivent rembourser des sommes engagées par l'Etat pour la prise en charge des enfants et s'ils ont, par deux fois, enfreint la réglementation du travail au cours de l'année où ils abusaient d'alcool ou d'autres substances et ont été prévenus de l'éventualité de leur envoi vers un centre, mais ont néanmoins commis un délit au cours de l'année suivant cet avertissement. Des citoyens sont envoyés dans des centres de santé et travail à la suite d'une décision de justice pour une période de douze mois. Le tribunal peut décider de prolonger ou de raccourcir de six mois maximum la période passée dans le centre. Les citoyens internés dans des centres de santé et travail doivent passer un examen médical en vue d'établir s'ils souffrent d'alcoolisme chronique, de toxicomanie, de consommation abusive de substances ou d'une maladie qui pourraient perturber leur séjour dans le centre. Des citoyens sont placés dans des centres de santé et travail de façon à pouvoir leur faire bénéficier de mesures de réhabilitation sociales et médicales, y compris la fourniture de médicaments et d'une aide médicale et psychologique. Pour les citoyens qui mènent une vie antisociale, l'une des façons les plus importantes de veiller à leur réhabilitation sociale est le travail. Conformément à la loi, les mesures de réintégration sociale et médicale comprennent également l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, la reconversion, l'acquisition de compétences supplémentaires et le travail. La recherche d'un travail pour une personne internée dans un centre de santé et travail dépend de son âge, de son aptitude à travailler, de son état de santé, de sa spécialisation et de ses qualifications. Ces personnes sont rémunérées et bénéficient de congés et d'autres formes de congés sociaux conformément au droit du travail. La loi comprend une disposition relative à la possibilité de recourir à des mesures d'encouragement pour celles et ceux qui remplissent consciencieusement leurs obligations, font preuve d'initiative dans leur travail ou maîtrisent les techniques professionnelles. Elle prévoit également des actions disciplinaires en cas de refus du travail ou d'interruption de celui-ci. La possibilité de recourir à des mesures punitives est un élément nécessaire pour veiller à ce que les dispositions de la loi soient appliquées dans la pratique. Compte tenu de la catégorie de la population envoyée dans des centres de santé et travail et de son attitude sociale et de son comportement, il est pratiquement envisageable de mener un programme de réintégration sociale sans prévoir de mesures restrictives précises. Dans le cadre des vérifications initiales obligatoires, la loi a été examinée par la Cour constitutionnelle du Bélarus. Dans sa décision du 24 décembre 2009, elle est arrivée à la conclusion que la loi était conforme à la Constitution du pays en ce qui concerne ses dispositions, sa forme et sa méthode d'adoption. Plus spécifiquement, la Cour constitutionnelle a estimé que prévoir du travail pour les citoyens envoyés dans des centres de santé et travail par une décision de justice était juridiquement fondé, étant donné que le travail était l'un

des moyens de réintégration sociale et médicale de ces personnes, parallèlement à des mesures médicales et autres.

L'objectif principal du décret présidentiel n° 3 du 2 avril sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale est de permettre aux citoyens bélarussiens de remplir leurs obligations constitutionnelles de participer au financement des dépenses publiques. La politique nationale du Bélarus accorde une grande importance à la dimension sociale. L'Etat dépense des sommes considérables pour soutenir et développer les infrastructures sociales et nombre de services essentiels sont fournis gratuitement aux habitants, comme l'éducation et les services de santé. La population bélarussienne paie un prix réel sensiblement plus bas pour les transports publics et les services publics municipaux. Tous les ans, près de 50 pour cent du budget consolidé du pays sont consacrés à des objectifs sociaux. Evidemment, la disponibilité des fonds et la possibilité de satisfaire à ces normes sociales élevées dépendent de la participation commune de tous les habitants du Bélarus. Néanmoins, ces dernières années, il a été découvert qu'une tranche assez grande de la population disposait de revenus importants qu'elle dissimulait grâce à des manœuvres sournoises. Nombre de ces personnes déclaraient qu'elles ne travaillaient nulle part et qu'elles n'avaient aucun revenu, et ne payaient donc aucun impôt. Dans le même temps, elles ont entièrement droit aux services fournis par l'Etat, y compris ceux qui sont gratuits. Pour rendre la situation plus juste, le décret n° 3 oblige toutes les personnes en âge de travailler, présentes au Bélarus pendant plus de six mois de l'année civile, de contribuer au financement des dépenses publiques. Cette contribution peut prendre la forme d'un travail mené dans le cadre d'un contrat d'emploi ou d'un contrat civil, ou de toute autre activité générant des revenus fixés par la loi. Dans ce cas, des impôts sont prélevés en fonction des revenus. Les citoyens qui ne mènent pas d'activité rémunératrice et qui ne paient pas d'impôts sont redevables d'un prélèvement annuel aux autorités fiscales équivalant à 20 fois la valeur de référence. En 2016, cette valeur de référence était de 210 000 roubles bélarussiens, et le prélèvement annuel s'élevait donc à 4 200 000 roubles bélarussiens, soit l'équivalent d'environ 200 dollars E.-U. Le décret n° 3 ne prévoit pas le travail obligatoire des citoyens, mais traite de leur contribution financière. Le décret n° 3 prend en considération le fait que certains citoyens peuvent mener des activités indépendantes et rémunératrices tout au long de l'année ou ne disposer d'un emploi que pour une courte période de temps, c'est-à-dire moins de 183 jours par an. Les procédures suivantes ont été établies pour ces situations: si le montant de l'impôt est 20 fois supérieur à la valeur de base, le citoyen est exonéré du paiement de la contribution; toutefois, si le total est inférieur à 20 fois la valeur de base, la personne est redevable du prélèvement, réduit du montant des impôts versés. Le décret prévoit une exception au prélèvement pour des groupes de la population qui pourraient avoir des difficultés à gagner des revenus pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il s'agit de citoyens inscrits comme chômeurs, de personnes handicapées et de l'un des parents d'une famille élevant un enfant de moins de 7 ans, un enfant handicapé ou au moins trois mineurs, ainsi que plusieurs autres catégories. Le décret n° 3 couvre les relations de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le prélèvement dû pour 2015 doit être versé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les personnes qui ne s'en acquittent pas reçoivent une notification de la part du centre des impôts vers le 1<sup>er</sup> octobre 2016, exigeant le prélèvement pour le 15 novembre. Le non-paiement ou le paiement partiel entraîne une amende pouvant équivaloir de deux à quatre fois la valeur de base, ou à quinze jours de détention administrative. Les tribunaux se prononcent sur la peine infligée. Conformément aux dispositions du décret n° 3, lors de leur détention administrative, les citoyens doivent effectuer des services communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Bélarus souligne que les instruments réglementaires et juridiques ne contiennent pas des éléments de travail forcé. Ils sont conçus pour traiter des tâches socialement importantes, comme la protection des enfants et la prévention de l'alcoolisme, la toxicomanie et l'évasion fiscale.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** s'est félicitée de l'occasion qui lui est donnée de fournir des explications sur la position du gouvernement et se réfère à l'information communiquée dans le document écrit soumis à la commission. Elle assure que son gouvernement poursuivra sa coopération avec le BIT afin de veiller à la pleine application de la convention.

**Les membres employeurs** ont rappelé l'importance de la convention et les obligations qu'elle a créées pour les Etats qui l'ont ratifiée. Se félicitant de l'intervention détaillée de la représentante du gouvernement, ils notent qu'elle a indiqué que la législation nationale interdit le travail forcé et est ainsi totalement conforme à la convention. La commission d'experts en a fait un cas de double note de bas de page, ce qui dénote sa gravité, et les membres employeurs ont rappelé en détail les observations formulées par la commission d'experts pour chacune des dispositions ayant été mises à l'examen. S'agissant du décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 sur des mesures complémentaires en faveur du développement de l'industrie du bois, les membres employeurs ont cru comprendre que le gouvernement a abrogé son article 1.2 par le décret présidentiel n° 182 et ils le prient instamment de fournir au Bureau des informations détaillées et à jour sur ce décret. Ils jugent ce fait nouveau positif, de même que l'indication donnée par le gouvernement qu'il poursuivra sa coopération avec le BIT pour ce qui est de la mise en œuvre du décret présidentiel n° 182. Sur la question du décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale, les membres employeurs apprécient l'équilibre soigneusement maintenu entre, d'une part, les obligations du gouvernement en matière sociale, d'éducation, de soins de santé et de transport, dont la plupart sont assurées gratuitement ou à un prix inférieur au coût réel, et, d'autre part, la nécessité pour les travailleurs de verser des prélèvements sur le travail pour financer le système. Ils ont encouragé le gouvernement à fournir à la commission d'experts un complément d'information sur les modalités d'application du décret ainsi que sur les personnes qui en sont affectées, de telle sorte qu'elle puisse l'inclure dans ses observations et que la Commission de l'application des normes puisse aussi en tenir compte dans son évaluation de l'application de la convention en droit et en pratique. Il est rappelé que, de par sa ratification, le gouvernement a l'obligation d'éradiquer l'utilisation du travail forcé dans tous les domaines, en droit comme en pratique.

S'agissant de la loi n° 104-3 du 4 janvier 2010 sur les procédures et modalités du transfert de citoyens dans les centres de santé et travail et sur leurs conditions de séjour, le gouvernement a indiqué que le travail est une des mesures de réinsertion dans la société de personnes qui bénéficient par ailleurs d'une orientation de carrière et d'une formation appropriée. Les membres travailleurs ont demandé plus d'informations sur la nature des infractions administratives en question et des décisions judiciaires pour ce type d'infraction. En conséquence, ils invitent le gouvernement à communiquer à la commission d'experts ce complément d'information, notamment sur les décisions qui pourraient avoir pour conséquence l'internement d'une personne dans un centre de santé et travail et qui pourraient impliquer une obligation de travailler pendant cette période, des informations sur la mise en application de ces règles ainsi que des données statistiques sur le nombre de personnes affectées. Rappelant l'article 2, paragraphe 2, de la convention, les membres employeurs considèrent que ces questions doivent être étudiées de plus près à la lumière

du complément d'information fourni par le gouvernement. S'agissant du décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006 sur les mesures complémentaires relatives à la protection par l'Etat des enfants de familles dysfonctionnelles, les membres employeurs ont pris note de l'explication du gouvernement suivant laquelle ce décret est le fruit d'un large processus civil visant à tenter de remédier au problème social et que le stage de travail est un élément de ce processus. Le gouvernement devrait fournir un complément d'information sur les points soulevés par la commission d'experts afin de pouvoir procéder à une évaluation plus complète des situations dans lesquelles des individus sont forcés de travailler en application de ce décret présidentiel et de pouvoir mieux évaluer l'application de la convention, en droit comme dans la pratique. Les membres employeurs ont rappelé que, ayant ratifié la convention, le Bélarus est tenu de faire en sorte d'éliminer l'utilisation du travail forcé en droit comme en pratique, et que le gouvernement ne crée pas de mécanismes légaux par lesquels l'Etat pourrait imposer du travail forcé à ses citoyens. Ils ont invité le gouvernement à réexaminer sa législation et sa pratique nationales sous toutes ses facettes afin de déterminer si ces dispositions suscitent des situations dans lesquelles le travail forcé est autorisé ou imposé et à collaborer étroitement avec le BIT afin d'assurer une conformité totale avec la convention, en droit comme dans la pratique.

**Les membres travailleurs** ont relevé que, selon la commission d'experts, certaines nouvelles dispositions introduites dans la législation nationale pourraient donner lieu à des situations équivalentes à du travail forcé. Déjà, le décret présidentiel n° 29 de 1999 ordonnait la transformation de tous les contrats de travail en contrats à durée déterminée et abrogeait la disposition du Code du travail interdisant la conclusion de contrats temporaires pour des postes permanents. Une forme de servitude moderne a été introduite, dès lors que le contrat de travail temporaire ne permettait pas de quitter son travail pendant la durée du contrat, sinon pour cause de maladie ou en raison d'incapacité de réaliser le travail prévu, ou encore en cas de violation du droit du travail et des conventions collectives par l'employeur, ainsi que pour d'autres raisons légitimes non précisées. Non seulement le gouvernement n'a aucune intention de réviser le système juridique existant, mais il continue d'introduire de nouvelles formes d'exploitation. Le Congrès biélorusse des syndicats démocratiques ainsi que des défenseurs des droits de l'homme ont protesté contre ces «innovations», qui procèdent en fait du rétablissement de pratiques datant de l'Union soviétique. Dans son rapport «Travail forcé et violation généralisée des droits des travailleurs au Bélarus», la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a fourni un examen détaillé de différentes pratiques de travail forcé. Le décret n° 9 du 7 décembre 2012 supprime en pratique le droit des travailleurs dans l'industrie de transformation du bois de quitter librement leur emploi. Le gouvernement indique que le décret a été retiré le vendredi précédent le début de la CIT. Il convient d'espérer que le gouvernement poursuivra ses efforts pour abolir le travail forcé dans ce secteur dans la pratique. Par ailleurs, le décret n° 3 du 2 avril 2015 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale prévoit l'obligation du paiement annuel d'une redevance afin de couvrir les dépenses de l'Etat pour les citoyens qui, pendant une année, n'ont pas participé au financement des dépenses étatiques, ou qui ont participé audit financement pendant moins de 183 jours dans l'année. Ainsi, le décret concerne en réalité des milliers de personnes qui n'ont pas de revenus sans pour autant avoir un mode de vie asocial, mais qui ne parviennent pas à trouver un travail décent dans leur profession. A cet égard, une exception a été prévue pour les citoyens atteints d'un handicap, pour les mineurs et les femmes et les hommes ayant atteint l'âge de la retraite. Ainsi, la redevance doit être payée même par ceux qui ont



choisi de ne pas travailler, notamment pour des raisons familiales. Le non-paiement de la redevance est puni d'une amende ou d'une détention administrative pouvant aller jusqu'à 15 jours. Pendant la détention, les citoyens sont obligés d'effectuer des travaux publics. Pour ceux qui refusent d'effectuer des travaux publics, des mesures coercitives supplémentaires sont appliquées. En outre, la détention administrative ne dispense pas du paiement de la redevance. Les personnes souffrant d'alcoolisme chronique, d'une addiction aux drogues ou de l'abus de substances, et qui ont fait l'objet de sanctions administratives pour avoir commis des infractions administratives sous l'influence de l'alcool, de narcotiques et de substances psychotropes, toxiques ou autrement intoxicantes, peuvent être envoyées dans des Centres médicaux de travail (CMT) et se voir imposer l'obligation de travailler, ou écoper d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 jours. Cette «réhabilitation» est appliquée à des milliers de personnes (4 000 à 5 000 personnes par an), qui ont en réalité besoin d'assistance médicale ou sociale. Il n'y a quasiment pas de supervision publique de ces CMT et des conditions de travail qui y prévalent, puisque ce sont des institutions fermées et surveillées par la police. De plus, il a été signalé que certains CMT avaient des contrats avec des compagnies du secteur privé pour certains travaux. L'isolement dans les CMT est décidé par les juridictions civiles, et non pénales, de sorte que l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 1 a), de la convention n° 29 ne s'applique pas. Le décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006 portant mesures supplémentaires pour la protection étatique des enfants issus de «familles dysfonctionnelles» autorise le retrait d'enfants dont les parents ont «un mode de vie immoral», ou qui ont une dépendance chronique à l'alcool ou aux drogues, ou qui sont incapables d'une autre façon de remplir leurs obligations d'éducation et de garde des enfants. Les mesures introduites par le décret ont pour but de forcer les personnes privées de leurs droits parentaux d'être financièrement responsables pour l'éducation de leurs enfants, sous la menace d'une peine. Ces personnes sont obligées de payer une certaine somme pour compenser le gouvernement tous les mois pour la garde de leurs enfants dans des établissements publics d'accueil des enfants. Ceux qui ne paient pas ou qui sont dans l'incapacité de payer sont contraints d'effectuer des travaux par décision judiciaire. Les employeurs, la police et les organismes étatiques chargés de l'emploi travaillent ensemble pour surveiller la présence au travail. Les parents qui évitent de tels travaux peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, et être condamnés à effectuer des travaux communautaires ou à des mesures de rééducation par le travail pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, ou encore à purger une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.

D'autres situations de travail forcé ont encore été révélées par des défenseurs des droits de l'homme, notamment les conscrits obligés d'effectuer du travail non purement militaire non seulement pour des travaux publics, mais aussi pour le secteur privé. Le travail forcé est aussi imposé aux prisonniers dans les établissements pénitentiaires; les jeunes diplômés des institutions d'éducation publiques sont obligés de travailler à la fin de leurs études pendant un ou deux ans; toutes les entreprises et les travailleurs peuvent être appelés à participer à des journées de travail non rémunérées, appelées *subbotniki*. Les membres travailleurs souscrivent pleinement à l'appel de la commission d'experts invitant «le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions contenues dans sa législation nationale qui pourraient déboucher sur des situations équivalentes à du travail forcé», en gardant à l'esprit le lien évident entre l'absence de liberté syndicale et le recours au travail forcé. En effet, le travail forcé ne prendra pas fin tant que les travailleurs ne

seront pas pleinement en mesure d'exercer leur droit d'organisation.

**Le membre employeur du Bélarus** a souhaité clarifier l'utilité des textes de loi visés par la commission d'experts. Le but de ce décret sur la dépendance sociale est de garantir un juste équilibre entre les personnes payant des impôts et qui contribuent alors au budget de l'Etat et les demandeurs de prestations qui ne contribuent pas. Le décret sur la protection des enfants par l'Etat met en place une protection pour les enfants dont les parents ne peuvent pas s'occuper. En ce qui concerne la loi sur les cabinets médicaux au travail, cela permet la réadaptation médicale et sociale des alcooliques et des toxicomanes. Toutes ces mesures sont prises en vue d'une protection sociale et ne peuvent pas être considérées comme contraires à la convention n° 29. De plus, prenant en compte la position de la commission d'experts, le décret n° 9 a été abrogé.

**Le membre travailleur du Bélarus** a assuré que son organisation soutiendrait pleinement le BIT dans ses efforts en vue d'éliminer toute forme de travail forcé. Le travail forcé est interdit au Bélarus à la fois par la Constitution et par le Code du travail. Grâce à sa participation au partenariat social, la Fédération des syndicats contribue à l'application des droits au travail, et l'analyse des observations de la commission d'experts a donné lieu à l'abrogation du décret n° 9. Le décret n° 3 est le corollaire de l'obligation constitutionnelle qu'ont tous les citoyens de payer des impôts. Un grand nombre de personnes travaillent dans l'économie souterraine ou l'économie informelle sans payer d'impôts. La petite contribution (moins de 5 pour cent du salaire moyen) demandée uniquement aux personnes en mesure de travailler est en aucun cas contraire à la convention n° 29. Le but du décret n° 18 est de protéger les droits des enfants en s'assurant de la réinsertion sociale des parents. Il prévoit des mesures qui devront être définies uniquement par un tribunal et ne pourront ainsi pas être contraires à la convention n° 29. Les mesures médicales de travail préventives nécessitent également la décision d'un tribunal en accord avec la convention.

**Le membre gouvernemental des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres ainsi que de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Albanie et de la Norvège, a déclaré que l'UE attache une grande importance aux relations avec le Bélarus et son peuple, ainsi qu'aux améliorations en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit dans le pays. Respecter la convention n° 29 est essentiel à cet égard. L'UE a pris note avec préoccupation de l'observation de la commission d'experts qui fait référence notamment aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, ainsi qu'au rapport soumis par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. L'UE, comme la commission d'experts, exhorte le gouvernement du Bélarus à abroger ou à modifier les dispositions de sa législation nationale susceptibles de conduire à des situations relevant du travail forcé. L'orateur s'est félicité de l'information selon laquelle le gouvernement du Bélarus a abrogé le décret présidentiel n° 9 portant réglementation de la relation de travail dans le secteur de la transformation du bois. L'UE reste partisane d'une politique d'engagement critique à l'égard du Bélarus et est disposée à aider le pays à satisfaire à ses obligations au titre des conventions fondamentales de l'OIT.

**Le membre gouvernemental du Turkménistan** a salué les efforts mis en œuvre par le gouvernement du Bélarus afin d'appliquer la convention et se félicite des dispositions supplémentaires ajoutées à ces fins à la législation nationale et également de l'intensification de la coopération avec le BIT. Compte tenu de ces évolutions positives, la question de l'application de la convention n° 29 au Bélarus doit être supprimée de l'ordre du jour de la commission.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a rappelé que, par le passé, la présente commission a discuté à plusieurs reprises la situation de la liberté syndicale au Bélarus. Le cas concernant la convention n° 29 montre une intensification des violations des droits des travailleurs. Les décrets présidentiels n°s 29, 9, 5 et 3 visent à imposer une discipline du travail en créant un sentiment de peur chez les travailleurs. Le pire exemple est que, sous le décret n° 3, les personnes au chômage sont considérées comme coupables au lieu de bénéficiaires d'une aide, dans un contexte où le taux de chômage est de 37 pour cent et les prestations de chômage sont de seulement 13 dollars E.-U. Le décret n° 29 semble établir comme une norme le fait d'imposer à tous les travailleurs des contrats de travail temporaires. Une fois incluses dans le Code du travail, les normes du décret n° 5 prévoient de lourdes amendes pour des violations de la législation du travail vaguement définies. En développant des normes de travail totalitaires, le Bélarus s'engage sur une voie dangereuse et montre le pire exemple pour la région.

Le membre gouvernemental de la Suisse a indiqué que son pays soutenait la déclaration de l'UE. Il est préoccupant que certaines dispositions législatives en vigueur au Bélarus contiennent des éléments relevant du travail forcé, notamment des dispositions législatives qui imposent un travail obligatoire à certaines catégories de personnes vulnérables. Le fait d'imposer une charge, qu'elle soit pécuniaire ou sous forme de travail obligatoire à des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler un certain nombre de jours par année constitue une sorte de «taxe sur la précarité» qui est susceptible d'exacerber des situations personnelles et familiales difficiles. Les dispositions imposant un travail obligatoire à des personnes souffrant de dépendances à des substances qui sont internées dans des «centres de santé et travail» ou qui ont été privées du droit de garde de leur enfant ne font qu'augmenter leur souffrance. Ces personnes auraient besoin d'une véritable prise en charge médico-sociale plutôt que d'une pénalisation sous forme de travaux obligatoires. La Suisse s'associe à la commission d'experts et demande au gouvernement du Bélarus de modifier les éléments de sa législation qui relèvent du travail forcé et dont certains visent les membres les plus faibles de la société.

Le membre travailleur de Malaisie a soutenu les mesures prises par les partenaires sociaux au Bélarus en réaction aux observations faites par la commission d'experts, ce qui a débouché sur des résultats positifs pour les travailleurs. Soulignant le fait que le décret présidentiel n° 9 a été aboli suite aux actions rapides menées par les partenaires sociaux, le membre travailleur espère que toutes les autres questions législatives seront résolues de la même manière, grâce à une coopération entre les partenaires sociaux.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation a écouté avec grand intérêt les explications données par le gouvernement du Bélarus. Ils sont témoins de l'ouverture du gouvernement à un dialogue avec le BIT afin de remplir ses obligations internationales, comme le montre l'abrogation du décret n° 9. La présente commission doit s'abstenir d'accorder une attention démesurée à ce cas.

La membre travailleuse de la Pologne s'est exprimée sur la pression notamment exercée sur les systèmes de pensions et de soins de santé en vue de diminuer la main-d'œuvre «valide». En 2000, le régime a toléré les activités informelles des citoyens parce que l'économie était soutenue par d'importantes subventions. Toutefois, à mesure que la situation économique a empiré, le gouvernement a cherché de nouvelles sources de financement pour combler le déficit budgétaire. D'après les chiffres du gouvernement, quelque 500 000 Bélarussiens (10 pour cent de la population active) sont des «parasites» qui bénéficient d'une éducation et de soins de santé gratuits, ainsi que de réductions

pour les services publics sans apporter la moindre contribution au budget de l'Etat. Parallèlement à cela, de nombreux Bélarussiens ont quitté le pays pour de meilleurs emplois à l'étranger, ce qui entraîne une pénurie de travailleurs qualifiés dans certains secteurs au Bélarus. Les nouvelles politiques du Président Loukachenko en 2015, qui ciblent plusieurs groupes de citoyens, essentiellement les «parasites», ont généralisé le travail forcé au Bélarus, dans divers secteurs et sous diverses formes. Certains organismes des Nations Unies ont donné certains exemples, notamment la pratique du «subbotnik» qui contraint les fonctionnaires, les travailleurs des entreprises publiques et de nombreuses entreprises privées à travailler de manière occasionnelle le samedi et à reverser leurs gains au financement de projets gouvernementaux. Etant donné que 70 pour cent de l'économie bélarussienne est publique, il incombe à l'Etat de garantir des conditions de travail décentes et sûres, les salaires et la protection des travailleurs. Comment le gouvernement peut-il incriminer les responsables du travail forcé s'il en est lui-même le principal responsable ? La solution au problème du travail forcé réside dans le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, ainsi que des normes internationales du travail, dans la mise en place de politiques et de programmes pour l'emploi adaptés, dans la possibilité donnée aux personnes de travailler dans des environnements favorables afin qu'elles puissent payer des impôts et permettre la croissance économique, tout en faisant reculer l'«économie parallèle». Le travail forcé n'est pas une solution et les travailleurs ne sont pas une marchandise.

Le membre gouvernemental du Kazakhstan a fait valoir que le gouvernement du Bélarus démontre de réels efforts pour lutter contre toutes les formes de travail forcé. Les mesures visant à prévenir la traite et l'exploitation par le travail sont au cœur de la politique d'Etat. Il a fait observer que le gouvernement a révisé sa législation pour y introduire un certain nombre de changements, en conformité avec les commentaires de la commission d'experts. Ainsi, le décret présidentiel n° 9 a été abrogé et d'autres mesures sont actuellement prises en ce sens. Il s'est dit convaincu que le gouvernement mettra en œuvre, dans un proche avenir, les mesures qu'il a adoptées pour se conformer pleinement à la convention.

Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan se félicite du souhait du Bélarus de remplir les obligations qu'il a contractées au titre de la convention n° 29 et de développer une coopération constructive avec le BIT s'agissant de l'application des normes internationales du travail. Il souscrit aux mesures prises par le gouvernement pour éradiquer le travail forcé, qui est par ailleurs interdit par la Constitution et par le Code du travail. Le Bélarus soutient activement les efforts déployés sur la scène internationale pour lutter contre l'exploitation et il s'est associé au partenariat mondial contre l'esclavage et la traite. Le Bélarus ne figure pas dans la liste des pays mis à l'examen au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et l'orateur estime qu'il y a lieu de clore l'examen de ce cas par la commission d'experts.

Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que, pour les travailleurs de son pays, il est important de pouvoir appuyer la position de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) car ce n'est pas la première fois que l'application d'une convention de la part du Bélarus est examinée par cette commission. Le pays figurera sans doute encore sur la liste des cas individuels l'année prochaine étant donné qu'il s'agit d'un cas de nature politique, tout comme celui du Venezuela et d'autres pays qui affichent une position indépendante. La commission a examiné dans le passé l'application des conventions n°s 87 et 98 et cette année l'examen porte sur la convention n° 29. Dans un cas comme dans l'autre, le numéro de la

convention importe peu et demeurera sur la liste, contrairement aux cas graves d'autres pays qui ont véritablement besoin d'une aide urgente du BIT. Au Belarus, pays européen civilisé, le travail forcé n'a pas sa place. Ce pays, marqué par une histoire longue et tragique, est doté de syndicats forts et du dialogue social. Les travailleurs du Venezuela et la FSB, l'organisation de travailleurs la plus représentative du Belarus, entretiennent d'excellentes relations, et réalisent des activités syndicales. De même, il y a des travailleurs belarussiens au Venezuela qui participent à la construction de logements et d'usines dans le cadre d'accords de coopération entre nos pays. Ce n'est pas la première fois que le cas du Belarus est examiné par la Commission de l'application des normes sans qu'il ne soit tenu aucun compte des changements positifs réalisés dans le pays. Au sein de cette commission, les avis diffèrent concernant la situation du pays et on a tendance à évaluer les mêmes cas d'une manière différente ou à comparer des cas qui sont différents par nature. On traite le cas comme si la situation était la même que dans d'autres pays dont les cas ont été présentés à la session de la commission de l'année dernière. Si certains cas particuliers peuvent présenter des similitudes en raison du numéro de la convention, dans ce cas particulier nous ne constatons aucun fait d'exploitation sexuelle, ou de travail des enfants, ou de traite d'êtres humains ou encore de travail forcé des migrants. Le Belarus, tout comme le Venezuela, est doté d'une excellente législation du travail et d'un dialogue social bien développé. Le pays a démontré à de nombreuses occasions qu'il est ouvert aux changements et qu'il respecte les principes de l'OIT. Il faut espérer que la commission prenne en compte ce qui précède et se montre impartiale à l'égard de ce cas.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a fait observer que le gouvernement a mis en place de nombreuses mesures en réponse aux demandes de la commission d'experts y compris l'abrogation du décret présidentiel n° 9. Affirmant que les Etats Membres doivent impérativement pleinement mettre en œuvre les conventions ratifiées, il observe que le gouvernement a mis en œuvre un grand nombre de mesures afin de remplir cette obligation et considère que l'OIT doit leur apporter toute l'assistance possible dans cette démarche.

**Le membre travailleur de la Fédération de Russie** a indiqué qu'il partage pleinement les conclusions de la commission d'experts en ce qui concerne l'application de la convention n° 29 par le Belarus. Le gouvernement russe coopère avec le Belarus dans le cadre d'un accord prévoyant un processus d'intégration qui pourrait avoir des incidences sur les relations au travail. Il est regrettable que le représentant employeur de la Fédération de Russie ait décrit certaines pratiques, au Belarus, comme étant des mesures positives, en particulier le décret présidentiel n° 3 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale. En 2012, un conseil de coordination regroupant les syndicats russes et belarussiens a été créé pour coordonner leurs actions, y compris en matière de prévention de la généralisation des atteintes aux droits du travail entre ces deux pays. L'orateur note que le décret n° 9, sur lequel la commission d'experts avait formulé des commentaires, a été abrogé il y a quelques jours. S'il est vrai que personne ne conteste cette abrogation, considérée comme le fruit de plusieurs années de travail de la part de la communauté internationale, les diverses mesures prévues par les textes législatifs adoptés au cours de l'année écoulée ne donnent pas lieu à l'optimisme. Cela est dû au fait que les décrets présidentiels n°s 3, 5 et 29 demeurent en vigueur. En outre, le décret présidentiel n° 3 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale d'avril 2015 prévoit des taxes pour les chômeurs qui, s'ils ne s'en acquittent pas, encourent des sanctions lourdes entraînant leur détention administrative. Le décret présidentiel n° 5, adopté en 2015, a entraîné la hausse du nombre de chômeurs dans le pays car il donne aux employeurs le pouvoir

d'imposer de lourdes mesures disciplinaires aux employés qui équivalent à un licenciement avec un délai de préavis court. Par conséquent, il est important de ne pas mentionner de cas individuels et distincts mais d'étudier les problèmes posés par l'instauration d'un système global qui produit du travail forcé et en fait la norme. Par conséquent, le Belarus doit prendre en compte les conclusions de la commission d'experts et modifier comme il se doit une législation qui n'est pas conforme à la convention n° 29.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** s'est félicité de la déclaration de la déclaration de la commission gouvernementale du Belarus concernant le respect de la convention n° 29. Les informations actualisées qui ont été fournies témoignent d'une volonté d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de cette convention. Ces informations rendent sans objet les commentaires de la commission d'experts à propos du décret présidentiel n° 9 de décembre 2012 relatif à l'industrie du bois, étant donné que cet instrument a été abrogé du fait de l'adoption du décret n° 182 du 27 mai 2016. Au vu des bonnes dispositions et de l'engagement du gouvernement du Belarus, la commission devrait prendre en considération les aspects positifs qui ressortent des explications données et des arguments présentés. Le Venezuela veut croire que les conclusions de la commission qui sortiront du débat seront objectives et pondérées, ce qui permettra sans aucun doute au gouvernement du Belarus de les reprendre et s'en prévaloir dans le cadre de la mise en application de la convention n° 29, dispensant ainsi la commission de la nécessité de mettre de nouveau ce cas à l'examen.

**La membre gouvernementale de l'Azerbaïdjan** a indiqué que l'interdiction du travail forcé est reflétée dans la législation du Belarus et dans le Code du travail, et qu'il existe un système de protection sociale des travailleurs. L'adoption du décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale ne doit pas être considérée comme un recours au travail forcé mais plutôt comme une mesure de réintégration par le travail des personnes privées de travail. Se référant aux informations communiquées par le Belarus à la commission, l'oratrice a indiqué que ce décret fournit les bénéfices d'une protection sociale et ceux liés au travail. Il permet également le développement des capacités et des compétences, et peut amener une aide psychologique, ce qui constitue une mesure d'aide sociale. S'agissant du décret présidentiel n° 18 sur les mesures complémentaires relatives à la protection par l'Etat des enfants de «familles dysfonctionnelles», celui-ci contient des mesures contre l'exploitation des êtres humains. Le Belarus a tenu compte de manière approfondie des questions relatives à la traite des êtres humains et a pris des mesures visant à l'abrogation du décret présidentiel n° 9. En conclusion, l'oratrice a demandé à ce que soit retirée de l'ordre du jour de la Commission de la Conférence l'application de la convention n° 29 par le Belarus.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a félicité le gouvernement pour ses efforts de révision de toutes les lois et réglementations citées par la commission d'experts afin de veiller à leur conformité avec la convention n° 29. Il salue tout particulièrement l'abrogation du décret présidentiel n° 9, conformément à la recommandation de la commission d'experts, preuve de l'engagement du gouvernement à veiller au respect des conventions ratifiées. Du reste, le gouvernement a également pris d'autres actions pour empêcher le recours au travail forcé, comme l'adoption du décret présidentiel n° 18 prévoyant des mesures complémentaires relatives à la protection par l'Etat des enfants de familles dysfonctionnelles et du décret présidentiel n° 3 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale. Il estime que la réaction rapide du gouvernement aux commentaires de la commission d'experts devait être soulignée et fait part de son soutien sans réserve aux efforts du gouvernement

pour promouvoir la justice sociale et éliminer le travail forcé sous toutes ses formes.

La membre gouvernementale de Cuba a remercié la membre gouvernementale du Bélarus pour les informations qu'elle a fournies et qui illustrent la situation existant dans le pays pour ce qui est des thèmes qui ont été traités. Si l'on veut que les mécanismes de contrôle contribuent à renforcer la culture du respect des conventions et d'autres instruments normatifs de l'OIT, il est particulièrement nécessaire de prendre des mesures destinées à éviter que des considérations, qui ne sont pas directement liées aux grands problèmes qui se posent en matière d'emploi, de protection sociale et de droits au travail, contribuent à détériorer le climat de coopération et d'échange respectueux qui doit prévaloir au sein de la commission. Elle espère que les efforts réalisés par le gouvernement du Bélarus seront reconnus et appuyés grâce à l'assistance technique renforcée du BIT. L'approche de dialogue est importante et elle doit servir à promouvoir une véritable coopération internationale.

La représentante gouvernementale a souligné que le travail forcé est interdit par la législation, notamment le Code du travail et la législation sur les relations professionnelles. L'engagement d'un travailleur se fonde sur le principe du libre consentement, y compris sur la liberté de conclure un contrat de travail. Les formes et les conditions du contrat de travail sont déterminées par les parties, en tenant compte des garanties minimales établies dans la législation. Néanmoins, dans les faits, les employeurs tendent à préférer des contrats à durée déterminée, lequel est le type de contrat le plus approprié, et les travailleurs sont d'accord avec ce type de contrat. Le gouvernement établit les règles des différents types de contrats mais les parties intéressées ne sont pas tenues de choisir un type particulier de contrat. Ce principe est institué dans le décret présidentiel n° 29. En outre, dans le cas des contrats à durée déterminée, la législation oblige l'employeur à fournir des garanties supplémentaires, par exemple un congé de cinq jours et une augmentation du salaire allant jusqu'à 50 pour cent. Dans tous les cas, on considère que, contrairement aux travailleurs de l'économie informelle, le travailleur qui conclut un contrat de travail à durée déterminée ou non devient partie à une relation de travail formelle qui lui permet de bénéficier de toutes les prestations garanties par la législation nationale. La représentante gouvernementale fait observer que dans une intervention précédente, on a affirmé que le taux de chômage était de 37 pour cent. C'est inexact. L'oratrice indique que, au Bélarus, le taux de chômage enregistré était de 1 pour cent en 2015 et, à ce jour, de 1,2 pour cent en 2016. Il apparaît à l'échelle mondiale que, actuellement, des hommes et femmes sont soumis à une exploitation lorsqu'ils ne sont pas liés à l'employeur par une relation de travail formelle. Ils deviennent donc victimes de tromperie voire d'actes de violence. Il convient de reconnaître que le problème de la traite au cours des dix dernières années constitue un défi à l'échelle mondiale. A ce sujet, la République du Bélarus a été l'un des premiers pays à entamer les discussions sur cette question lors du Sommet du Millénaire des Nations Unies. De nouveau, en 2005, la République du Bélarus a proposé de se joindre à l'action internationale menée dans le cadre du Partenariat mondial contre l'esclavage et la traite des êtres humains au XXI<sup>e</sup> siècle. Cette initiative du Bélarus a marqué le début des mesures pratiques que les Nations Unies ont prises, y compris l'adoption à l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution contre la traite des êtres humains. En 2013, le Bélarus a adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et il est le seul pays non membre du Conseil de l'Europe à l'avoir fait. Sa participation active à l'échelle internationale s'est accompagnée de mesures concrètes au niveau national. En 2012, le Bélarus a adopté une loi de lutte contre la

traite qui institue un mécanisme visant à identifier et à protéger les victimes de traite. L'action systématique menée contre la traite a fait reculer la traite des êtres humains dans le pays. A titre d'exemple, en 2005, 159 cas de traite avaient été identifiés, contre 39 en 2010 et 1 seulement en 2015. Les commentaires de la commission d'experts ont conduit le gouvernement à prendre des mesures de protection supplémentaires dans la législation et la pratique au niveau national. Ainsi, le décret présidentiel n° 9 a été abrogé dans son ensemble. Le document qui porte abrogation de ce décret a déjà été transmis au BIT. Des informations détaillées ont été communiquées sur les trois autres décrets qui suscitaient les préoccupations, par exemple le décret n° 3. Toutefois, il est nécessaire de préciser certaines dispositions de ces décrets, compte tenu des interventions précédentes à la présente séance. Par exemple, il a été dit que les frais imposés au titre du décret n° 3 constituent une taxe sur le travail, ce qui est faux. Il s'agit d'une taxe sur le revenu qui n'a aucun rapport avec le travail forcé. En effet, certains groupes en sont exonérés, entre autres les retraités, les personnes handicapées ainsi que leurs familles et leurs enfants, les chômeurs et d'autres groupes vulnérables. On a fait observer que le dernier délai pour payer cette taxe est novembre 2016. Par conséquent, ce n'est qu'après cette date que l'on pourra donner des informations sur l'application dans la pratique de cette taxe. De l'avis du gouvernement, le décret n° 3 et les autres lois ne vont pas à l'encontre des principes de la convention n° 29 puisqu'ils ont trait à la catégorie des personnes qui ont besoin d'une aide particulière de l'Etat et de la société en vue de leur réinsertion dans la vie normale. Le travail est une des mesures utilisées à des fins de réadaptation et de réinsertion. Cette approche est considérée comme conforme aux commentaires de 1979 et de 2007 de la commission d'experts qui portaient sur la lutte contre le chômage de longue durée. En conclusion, la représentante gouvernementale assure à nouveau la commission d'experts que le gouvernement défendra fermement et sans relâche les principes de l'OIT. L'oratrice fait état de l'expérience utile qu'a permis la collaboration avec le BIT et dit que le gouvernement est résolu à développer le système de relations professionnelles au Bélarus.

Les membres travailleurs ont estimé que la situation du travail forcé au Bélarus est liée au peu de progrès réalisés par le gouvernement en ce qui concerne la garantie du droit à la liberté syndicale en application de la convention n° 87, et ils exhortent le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations des différents mécanismes de contrôle de l'OIT à ce sujet. Les décrets présidentiels imposant le travail obligatoire, ainsi que plusieurs textes de loi et leur application constituent un cadre généralisant l'utilisation du travail forcé et une violation flagrante de la convention n° 29. Afin d'assurer que les travailleurs ont le droit de mettre fin à leur relation de travail et afin d'éviter qu'ils soient forcés de travailler, les membres travailleurs exhortent le gouvernement à modifier sa législation, y compris le décret présidentiel n° 29 du 26 juillet 1999 sur les mesures supplémentaires pour améliorer les relations de travail et renforcer la discipline du travail et des cadres, et à modifier ou abroger le décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015, le décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006 et la loi n° 104-3 du 4 janvier 2010. Ils demandent également au gouvernement: de revoir l'article 10 de la loi concernant le statut du personnel conscrit qui prévoit l'utilisation du personnel enrôlé pour l'exécution du travail et d'autres tâches non spécifiques pour le service militaire; et de cesser l'utilisation des «subotniki», qui constituent un mécanisme par lequel les travailleurs sont mobilisés à travers le pays pour effectuer un travail non-rémunéré. Ils exhortent également le gouvernement à revoir le recours au travail obligatoire pour les individus en détention préventive et à mo-

difier l'article 98 du Code pénal pour assurer que les contrats de travail soient directement conclus avec les prisonniers. Tout en soulignant la gravité de la situation et les violations flagrantes des droits de l'homme au Bélarus, les membres travailleurs estiment que le gouvernement devrait accepter une mission de contacts directs du BIT, sans entrave, aux établissements correctionnels, aux syndicats indépendants et aux organisations de la société civile. Ils demandent également l'inscription de la situation au Bélarus dans un paragraphe spécial du rapport général de cette commission.

Les membres employeurs se sont félicités des informations communiquées par le gouvernement et ont pris note des mesures dont il fait état pour réviser en profondeur sa législation, exercice qui a donné de bons résultats s'agissant de rendre la loi plus conforme à la convention n° 29. Ils ont encouragé une analyse permanente des lois et réglementations pertinentes afin de déceler les incohérences, en droit et dans la pratique, avec la convention. Rappelant que la commission d'experts a demandé de plus amples informations sur le fonctionnement de plusieurs lois, dont le décret présidentiel n° 18 de 2006, ils exhortent le gouvernement à ne plus recourir au travail forcé, dans la pratique, et à s'abstenir d'adopter des lois pouvant se traduire par un recours au travail forcé contraire à la convention. Ils appellent le gouvernement à poursuivre son examen de l'ensemble de la législation, notamment du Code pénal et des articles du Code du travail interdisant le travail forcé, et à travailler de façon constructive avec le BIT à cet égard.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a noté avec intérêt l'explication du gouvernement sur les mesures prises pour abroger le décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 par le décret présidentiel n° 182. Cependant, la commission a noté avec une vive préoccupation la possible imposition de travail forcé du fait de l'application des autres décrets présidentiels dont a discuté la commission d'experts.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a invité instamment le gouvernement à :

- prendre toutes les mesures pour mettre fin au recours au travail forcé et s'abstenir d'adopter des législations qui équivaldraient à l'utilisation du travail forcé;
- poursuivre les personnes ayant imposé du travail forcé et, si elles sont reconnues coupables, leur infliger des sanctions civiles et pénales dissuasives;
- fournir à la commission d'experts des informations confirmant l'abrogation du décret présidentiel n° 9 par le décret présidentiel n° 182 et des informations relatives à l'application des dispositions du décret présidentiel n° 182 en droit et à ses effets dans la pratique;
- fournir à la commission d'experts un complément d'information sur le fonctionnement, en droit et dans les faits: 1) du décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015; 2) du décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006; et 3) de la loi 104-3 du 4 janvier 2010;
- faire en sorte que les décrets et la législation soient en totale conformité avec la convention n° 29, notamment:
  - le décret présidentiel n° 3;
  - la loi n° 104-3;
  - le décret présidentiel n° 5;
  - le décret présidentiel n° 18;
- accepter l'assistance technique du BIT pour faire en sorte que le gouvernement s'assure de la conformité avec les obligations résultant de la convention n° 29, en droit comme dans les faits.

**Au vu de la gravité des questions soulevées dans ce cas, la commission exhorte le gouvernement à poursuivre un dialogue constructif avec le BIT aux plus hauts niveaux afin d'y apporter une solution avant la prochaine session de la commission.**

Le représentant gouvernemental a attentivement pris en considération tous les commentaires et indiqué que le Bélarus était prêt à les analyser soigneusement au niveau national.

### MAURITANIE (ratification: 1961)

Un représentant gouvernemental, rappelant que la Mauritanie, à l'instar de 2015 où elle avait été appelée à partager avec la commission les efforts déployés dans le cadre de l'application de la convention, a remercié la commission pour l'opportunité accordée afin d'informer sur les progrès réalisés et qui continuent de s'affirmer dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'homme, et en particulier en ce qui concerne la lutte contre les pratiques esclavagistes et les séquelles de l'esclavage. S'agissant du cadre juridique de lutte contre le travail forcé, conformément aux recommandations adoptées par la commission en juin 2015, celui-ci a été revu et modernisé afin de lutter pleinement contre ce fléau et être en mesure d'assurer la mise en œuvre de l'effectivité des objectifs assignés par le programme électoral du Président du pays engagé dans un combat pour l'égalité entre tous les citoyens, tout en veillant de manière particulière à rendre leur dignité aux victimes d'une certaine injustice de l'histoire. A cet égard, le rapport du gouvernement soumis à la commission d'experts en septembre 2015 indique la panoplie des textes juridiques nouvellement adoptés. Conformément aux modifications de la Constitution qui ont érigé l'esclavage en crime contre l'humanité et à la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, adoptée par le Conseil des ministres le 6 mars 2014, l'adoption en septembre 2015 d'une nouvelle loi (n° 2015-031), portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes consolide les orientations du gouvernement et abroge la législation n° 2007/48 de 2007 sur le même sujet. Conformément aux recommandations de la commission, cette loi introduit un ensemble de définitions qui en facilitent l'application en se basant sur une terminologie claire et précise relative à l'esclavage; elle incorpore les infractions prévues par les conventions internationales de lutte contre l'esclavage tout en affirmant leur imprescriptibilité; elle aggrave les sanctions relatives aux pratiques esclavagistes en les alignant sur celles prévues pour les crimes; et institue le *locus standi* pour des tierces parties, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG), qui peuvent, désormais, ester en justice et se constituer partie civile dans les litiges auxquels l'application de la loi donnerait lieu, sans que cette qualité ne leur confère un avantage patrimonial. Cette importante réforme a été accompagnée par la mise en place de trois juridictions spéciales pour connaître des infractions relatives aux pratiques esclavagistes qui couvrent l'ensemble du pays, avec, pour l'ensemble du pays et pour les cinq dernières années, l'ouverture de 40 procédures portant sur le travail forcé. Certains de ces cas ont déjà connu leur dénouement à travers deux condamnations, d'autres ont fini par bénéficier de non-lieu, tandis que le reste est en cours de jugement. D'autres textes ont été adoptés afin de compléter cette nouvelle loi: la loi n° 2015-033 du 10 septembre 2015, relative à la lutte contre la torture qui abroge et remplace la loi n° 2013/011 du 23 janvier 2013, portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité; la loi n° 2015-034 du 10 septembre 2015 instituant un Mécanisme national de prévention de la torture (MNP); et la loi n° 2015-030 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire. S'agissant de la recommandation demandant au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT pour l'aider à concrétiser ses efforts de

**Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**  
*Mauritanie (ratification: 1961)*

lutte contre le travail forcé, suite à la demande officielle adressée par le Premier ministre au Directeur général du BIT en février 2015, un projet d'une durée de quatre ans, destiné à appuyer la mise en œuvre de la loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, a commencé le 2 mai 2016 et comporte l'identification de tous les axes d'intervention. Ce dernier vise notamment à appuyer et à accompagner les juridictions spéciales de répression des crimes liés à la pratique esclavagiste, les auxiliaires de justice, en particulier les avocats qui seront commis aux enquêtes qui seront menées sur l'incidence des pratiques esclavagistes et des séquelles de l'esclavage, mais aussi l'appui direct aux victimes. En ce qui concerne certains cas en instance devant les juridictions pour travail forcé et qui concernent les enfants, la Mauritanie a adopté, avec, le soutien du BIT, un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants. Celui-ci sera mis en œuvre dès que les financements seront mobilisés, et contribuera à lutter, entre autres, contre les séquelles de l'esclavage. La Mauritanie fait partie des cinq premiers pays à avoir ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention (n° 029) sur le travail forcé, 1930. Au-delà de l'importance de l'initiative, il est à souligner qu'elle rencontre l'adhésion totale des partenaires sociaux et des acteurs de la société civile à la démarche du gouvernement, adhésion qui fut constatée au cours de la large concertation entreprise avant la ratification du protocole et qui permettra à terme une mise en œuvre des dispositions de l'instrument dans les conditions les plus idoines. Par ailleurs, dans le cadre de la vulgarisation des textes juridiques relatifs à la lutte contre les pratiques esclavagistes, la Mauritanie a publié, en partenariat avec le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un numéro spécial du Journal officiel sur les conventions internationales ratifiées en matière des droits de l'homme, ce qui permettra aux juridictions nationales d'intégrer ces instruments dans l'univers juridique interne. Malgré la grande importance du cadre juridique, celui-ci ne saurait à lui seul venir à bout du travail forcé et des séquelles de l'esclavage. Aussi, en application des recommandations adoptées par la commission en juin 2015, le gouvernement a pris des actions audacieuses dans le domaine socio-économique, notamment à travers la création d'une Agence nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage et pour l'insertion, l'agence Tadamoun. Ces actions s'articulent autour de la mise en œuvre d'un ensemble de projets dans les domaines prioritaires qui bénéficient directement aux populations souffrant des séquelles de l'esclavage afin de leur permettre de combler le retard dans les domaines suivants: l'éducation, avec la construction d'écoles; la santé; l'eau; l'habitat social; les barrages; le maraîchage; les aménagements agricoles; la modernisation des moyens de production avec la distribution de charrues à traction animale aux populations victimes des séquelles de l'esclavage ainsi que l'acquisition de tricycles dans les quartiers précaires; et des centaines d'activités génératrices de revenus mises en place. Ces initiatives ont sensiblement relevé le niveau de vie des populations, tout en créant de l'emploi décent, et peuvent être consultées sur le site de l'agence. S'agissant de la sensibilisation et de la conscientisation autour du travail forcé, le gouvernement a focalisé ses efforts sur la formation des autorités administratives, judiciaires et de sécurité, tout en impliquant les acteurs de la société civile évoluant dans le domaine de la promotion ou de la défense des droits humains. Plusieurs formations ont été organisées pour les *hakem* (préfets), les maires, les gendarmes, les policiers, les magistrats et les auxiliaires de justice sur la nécessité d'une application rigoureuse des dispositions du cadre juridique incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. Par ailleurs, des caravanes de sensibilisation, visant en particulier les leaders religieux et les notabilités traditionnelles, ont sillonné le pays pour vulgariser la *fatwa* par laquelle la communauté

des Oulémas réaffirme l'interdiction formelle et péremptoire de toute exploitation. Ces efforts de sensibilisation vont se poursuivre notamment à travers le projet d'appui à la mise en œuvre de la loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, financé par le BIT. Pour conclure, il convient de souligner l'engagement de la Mauritanie à la promotion et à la défense des droits humains, notamment à travers la mobilisation de tous les moyens et les efforts du pays à ces fins. La Mauritanie reste ouverte à tous ceux qui souhaiteraient contribuer à la réalisation de cette ambition.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que la commission a fait preuve d'une grande patience à l'égard du gouvernement et ont observé la récurrence de ce cas devant la commission, signe d'une inertie inacceptable. La non-conformité aux dispositions de la convention ne peut être justifiée par le contexte politique et économique difficile du pays, un des derniers pays au monde où des formes traditionnelles d'esclavage persistent. L'extrême vulnérabilité des victimes de l'esclavage – et en particulier des groupes les plus vulnérables, tels que le groupe des Haratines – nécessite une forte mobilisation des autorités afin de les protéger. Malgré de nombreuses condamnations internationales, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires afin de lutter contre ce fléau. En 2016, l'esclavage n'est plus tolérable, et il est urgent que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de l'éradiquer définitivement. Tout en rappelant que la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes a démontré son inefficacité, la ratification du protocole relatif à la convention ainsi que l'introduction de certaines modifications à la législation est à saluer. La loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, qui abroge la loi n° 2007/48, reprend l'ensemble des dispositions de cette dernière en y définissant plus en détail les éléments constitutifs de l'esclavage, du placement, du servage et de la servitude pour dettes, et prévoit des peines plus sévères; elle introduit également la possibilité pour les associations de défense des droits de l'homme ayant la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, de se constituer partie civile. La loi n° 2015-032 portant aide judiciaire permet de couvrir les frais normalement mis à la charge des parties pour les personnes indigentes ou à faible revenu. Tout en soulignant ces avancées positives qui visent à renforcer le dispositif législatif de lutte contre l'esclavage, il faut constater que la Mauritanie n'est pas en mesure de mettre en œuvre de manière effective et d'appliquer les réformes législatives, se heurtant à des difficultés souvent dues à l'insuffisance des mécanismes d'inspection du travail et du contrôle de l'application des lois. Le gouvernement est incapable de démontrer que les auteurs de crimes d'esclavages sont systématiquement poursuivis et condamnés, et que l'accès à la justice des victimes d'esclavage est garanti. Des actions spécifiques sont donc nécessaires afin de garantir cet accès aux victimes. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'identifier, de libérer et de réinsérer les victimes et de punir les responsables, en renforçant les mécanismes d'inspection du travail et du contrôle de l'application des lois. S'agissant des 40 cas de pratiques assimilées à l'esclavage qui ont été traités par les juridictions, ce nombre est insuffisant et il serait intéressant de savoir combien d'acquittements ont été prononcés dans ces cas. En ce qui concerne les sanctions appliquées aux crimes d'esclavage, celles-ci ne sont pas assez sévères. La première condamnation par le Tribunal spécial de lutte contre l'esclavage de Nema en mai 2016 est très décevante et fait l'objet d'une procédure d'appel. Il convient de rappeler qu'un niveau de sanctions dissuasif effectivement appliqué est essentiel pour éradiquer ces pratiques conformément à l'article 25 de la convention. La commission d'experts constate dans la pratique une réticence des autorités

administratives et policières à enquêter sur les cas d'esclavage portés à leur connaissance par les associations. Les classements sans suite et les requalifications des faits restent fréquents, ce qui constitue un obstacle de plus à la poursuite des crimes d'esclavage.

S'agissant de l'agence Tadamoun, il est regrettable qu'elle néglige l'un de ses objectifs initiaux, celui de lutter contre l'esclavage, et se concentre particulièrement sur le développement de projets sociaux et économiques, ce qui ne répond qu'indirectement à la nécessité urgente de mettre un terme aux pratiques d'esclavage. L'agence souffre également du manque de moyens afin de lutter contre l'esclavage. Il est également regrettable que les ONG et les organisations syndicales soient écartées du fonctionnement de cette agence. Suite à la recommandation formulée par la commission en 2015 au sujet de la feuille de route pour l'élimination des vestiges de l'esclavage adoptée en mars 2014, le gouvernement a établi une Commission de suivi de la feuille de route et un Comité interministériel. Il n'est toutefois pas certain que ces deux organes entretiennent des contacts, et il ne semble pas non plus exister d'indicateurs clairs permettant de mesurer les changements intervenus. Il est à espérer que le gouvernement garantisse le bon fonctionnement de ces organes et qu'il prenne les mesures appropriées afin d'atteindre des résultats concrets et rapides dans la pratique. Se référant aux traditions et à la culture en tant que raisons profondes à la persistance de pratiques importantes et durables de l'esclavage en Mauritanie, il est essentiel que des transformations sociales profondes soient opérées au sein de la société et, en premier lieu, avec le chef du gouvernement, le Président, qui semble nier la réalité. Un tel déni de l'esclavage discrédite toute action entreprise par les autorités publiques pour endiguer ce fléau et nécessite une prise de conscience dans le chef de l'exécutif ainsi que la conduite d'une enquête nationale sur le travail en servitude afin de permettre aux autorités de saisir l'ampleur du phénomène et de définir les actions spécifiques à entreprendre. Le gouvernement doit également lancer de larges campagnes de promotion, de sensibilisation et d'éducation de l'opinion publique ainsi que des autorités administratives, policières et judiciaires pour combattre de manière systématique toute forme de travail forcé. Pour conclure, les autorités doivent s'abstenir d'entraver sans cesse le travail des associations, syndicats et ONG luttant contre l'esclavage, tant en Mauritanie qu'ailleurs. A cet égard, il est fort regrettable que le gouvernement ait fait obstruction à la délivrance du visa du Secrétaire général de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), qui a malheureusement été empêché de se présenter devant cette commission pour y exposer sa vision de la situation dans le pays.

Les membres employeurs ont exprimé leur accord avec la déclaration des membres travailleurs et ont fait remarquer que cette session de la commission est le prolongement de la discussion de l'année dernière. La Mauritanie a ratifié la convention en 1961 et, depuis lors, la commission a examiné le cas à de multiples reprises alors que la commission d'experts a fait 14 observations depuis 1997. Des missions de l'OIT ont également eu lieu dans le pays en 2004 et 2006 et une série de recommandations ont été adoptées en conséquence. Bien qu'il s'agisse du cas lié au travail forcé le plus fréquemment examiné, l'orateur souligne le manque de progrès accomplis. Par ailleurs, ils remercient le gouvernement pour les informations fournies à propos des mesures adoptées et pour ses efforts en vue de combattre l'esclavage. Ils prennent notamment acte de la loi de 2007, la loi de 2015, la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage adoptée en 2014 et la création d'un tribunal spécial. Ils prennent également note de la ratification du protocole relatif à la convention. Cependant, ils ont indiqué que bien que le gouvernement ait mis en place un

cadre juridique complet, l'application de la loi dans la pratique demeure faible. Des questions existent quant à la volonté du gouvernement de s'acquitter de ses obligations. Les membres employeurs doutent que la ratification du protocole puisse résoudre le problème d'application persistant depuis 55 ans. Faisant référence à l'article 25 de la convention, les membres employeurs signalent l'absence de mise en œuvre adéquate et stricte des sanctions prévues par la loi. Dans ce contexte, ils estiment que les principales difficultés sont liées aux barrières culturelles et aux lacunes de l'administration nationale en termes de poursuites. Comme indiqué dans les observations de la commission d'experts, il demeure difficile pour les victimes de porter leur cas devant les instances administratives et judiciaires compétentes. Le fait que, sur 31 affaires, une seule a abouti à un emprisonnement est un exemple d'une application inefficace de la convention. Les membres employeurs ont conclu en rappelant au gouvernement que c'est son devoir de protéger les citoyens vulnérables.

Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'Islande, la Norvège et la République de Moldova, a rappelé que, en vertu de l'accord de Cotonou, la Mauritanie s'est engagée à respecter la démocratie, la primauté du droit et les principes des droits de l'homme, dont l'abolition du travail forcé. Le respect de la convention est essentiel à cette fin. L'orateur a pris note de l'évolution positive qu'a été l'adoption en 2015 de deux nouvelles lois qui pénalisent et sanctionnent l'esclavage, établissent des tribunaux collégiaux chargés spécifiquement d'entendre des cas liés à l'esclavage et créent un système d'aide juridictionnelle. Il a salué le fait que 31 cas de pratiques esclavagistes ont été entendus par les tribunaux, certains ayant abouti à des sanctions, et que deux cas d'esclavage ont récemment débouché sur des peines de cinq ans d'emprisonnement. Le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts pour garantir la pleine application de la nouvelle législation, y compris en donnant aux autorités compétentes les moyens suffisants pour mener rapidement et impartialement des enquêtes et entamer des procédures judiciaires. Il est essentiel de veiller à ce que les victimes d'esclavage puissent faire valoir leurs droits et que les auteurs soient dûment sanctionnés par des peines dissuasives. Le gouvernement est également encouragé à mettre en œuvre les 29 recommandations de la feuille de route qui a été adoptée en 2014 pour lutter contre les séquelles de l'esclavage et pour s'assurer que l'agence Tadamoun dispose des moyens nécessaires pour agir dans tous les domaines qui relèvent de son mandat. Il faut espérer que le gouvernement continuera d'informer la population et les autorités compétentes sur le problème de l'esclavage et sur la nécessité de l'éliminer. L'orateur a conclu en déclarant que l'UE reste prête à coopérer avec le gouvernement en vue de la promotion du développement et du plein exercice des droits humains.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé que le cas de la Mauritanie avait été très souvent évoqué devant la commission depuis 1990. La mission d'investigation qui s'est rendue dans le pays en 2006 a mis en avant une série de recommandations qui auraient dû permettre d'importantes avancées. En 2010, la commission avait exhorté le gouvernement à faire comprendre à la population et aux autorités qu'il était impératif d'éradiquer l'esclavage, notamment au travers de l'adoption, dans les plus brefs délais, d'un plan national de lutte contre l'esclavage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, et de mesures pour s'assurer que les victimes puissent effectivement avoir accès aux autorités policières et judiciaires. Il faut dénoncer la mauvaise volonté du gouvernement – comme en témoigne son obstruction à la participation des travailleurs mauritaniens aux travaux de la commission – et la légèreté des sanctions prises à l'encontre de personnes se rendant coupables d'esclavage. Il convient de faire référence aux conclusions de

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage qui avait noté, au sujet de la loi de 2007 portant incrimination de l'esclavage réprimant les pratiques esclavagistes, que, si la loi a fait l'objet d'une large publicité afin de favoriser la compréhension de la nature criminelle de l'esclavage, les victimes continuent à rencontrer des difficultés pour être entendues et pour faire valoir leurs droits, tant au niveau des autorités administratives que des autorités judiciaires. La création en 2013 de l'agence Tadamoun était un développement positif, mais la commission d'experts met en doute sa capacité à mettre en œuvre la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Cette agence semble limiter son mandat aux séquelles de l'esclavage et non à la pratique continue de l'esclavage. Enfin, si l'introduction d'une feuille de route représentait un pas positif, celle-ci ne prévoit pas de mesures de protection spécifiques pour les victimes.

**La membre travailleuse de la France** a souligné que la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention démontre que la Mauritanie souhaite se doter des instruments lui permettant de lutter contre l'esclavage et ses séquelles. Cependant, la mise en œuvre effective du protocole au travers de sa transcription législative, qui prévoit que les victimes peuvent faire valoir leurs droits, n'a pas porté ses fruits et des réticences existent aux niveaux policier et judiciaire. Les tentatives d'explications socio-économiques et culturelles des causes de l'esclavage et des difficultés à l'éradiquer ne rendent pas l'esclavage tolérable et ses conséquences ne sont pas combattues à la hauteur de leur ancrage dans la société. Dans ses observations à la commission d'experts, la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est référée aux réticences des autorités à enquêter sur les cas d'esclavage et à la tendance des autorités judiciaires à classer les affaires sans suite et à requalifier des faits afin d'éviter l'application des dispositions incriminant l'esclavage. L'absence de conscience que la plupart des victimes ont de leur sort ainsi que les réticences des autorités sont les deux difficultés auxquelles il faut faire face, et l'agence Tadamoun peine à faire évoluer la situation malgré son mandat à cet effet, ce qui met en cause sa crédibilité. Les travailleurs mauritaniens soulignent régulièrement l'absence de volonté politique réelle et le gouvernement se rend fautif en continuant d'imposer la charge de la preuve aux victimes et en ne mettant pas en place une campagne de sensibilisation et d'éducation, tel que requis par l'article 2 du protocole. Certains secteurs de l'économie sont plus vulnérables et certains travailleurs sont plus exposés au risque. Le concours des inspecteurs du travail, des magistrats et des pouvoirs publics est nécessaire afin de satisfaire aux exigences du protocole. La mobilisation des autorités compétentes et de l'ensemble de la société est indispensable pour l'amélioration de la situation et pour le respect des droits des victimes. Enfin, l'existence d'institutions chargées de contrôler l'application de la législation, en droit et dans la pratique, est essentielle afin d'éviter que la législation reste lettre morte.

**Le membre gouvernemental de l'Algérie** a salué les efforts déployés par la Mauritanie pour mettre en œuvre les recommandations de la commission, notamment moyennant l'adoption de la loi de 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, consolidant ainsi les mesures prises par le gouvernement depuis 2007. Selon les indications du gouvernement, d'autres textes portant application de la loi précitée ont été adoptés, notamment la loi de 2015 relative à la lutte contre la torture. L'orateur a également pris note de la coopération entre la Mauritanie et le BIT en vue de la concrétisation des efforts du gouvernement contre le travail forcé. De plus, des efforts socio-économiques ont été réalisés afin de lutter contre le travail forcé, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la modernisation des moyens de production.

**Le membre travailleur de l'Argentine** a indiqué que, depuis la ratification de la convention en 1961, la commission d'experts a formulé près de 20 observations et que la commission a examiné ce cas à de nombreuses reprises. Au niveau national, le gouvernement a adopté des lois, mis en œuvre des plans et des programmes et créé des organismes de lutte contre le travail forcé qui touche une grande partie de la population et qui, d'après les informations disponibles, demeure profondément ancré dans la société. Toutefois, ces mesures ont eu des effets limités et les victimes ont toujours du mal à faire valoir leurs droits et à obtenir réparation puisque les plaintes ne font pas l'objet d'enquête ou de suivi, et que, les autorités s'opposent, parfois, aux plaintes. Les victimes sont ainsi doublement victimes, à la fois de leurs oppresseurs et des autorités. La situation des enfants en domesticité qui travaillent pour un «maître» pour lequel ils effectuent des travaux domestiques ou des travaux liés à l'agriculture et qui n'ont que peu accès à l'éducation (phénomène similaire à celui du «*criadazgo*» en Amérique latine) constitue un crime abominable qui non seulement détruit l'enfance de ces enfants mais aussi conditionne la génération actuelle et les générations suivantes en perpétuant la pauvreté et la marginalisation. La commission rappelle depuis plusieurs années que, face à ce phénomène, le gouvernement devrait agir dans le cadre d'une stratégie globale couvrant tous les domaines de la sensibilisation et de la prévention, de la coopération avec la société civile, ainsi que de la protection et de la réinsertion des victimes. Ce processus devrait être participatif grâce à l'inclusion de larges pans de la société et bénéficier de l'aide de la communauté internationale. Le gouvernement devrait consulter les partenaires sociaux sur l'élaboration de plans permettant d'éliminer ce fléau une fois pour toutes, et les y associer, et se prévaloir de l'assistance technique du BIT. L'orateur a instamment prié le gouvernement de respecter l'engagement en faveur de la consolidation de l'état de droit pour assurer la permanence de la paix sociale. Tous les gouvernements devraient ratifier le protocole à la convention et s'engager à éradiquer le travail forcé, qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme et de la dignité humaine.

**La membre travailleuse de l'Italie** a déclaré que, depuis l'abolition et la criminalisation de l'esclavage en 2007, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a constaté que près de 20 pour cent des citoyens de Mauritanie sont toujours privés de leurs droits fondamentaux à la liberté et à l'autodétermination, ce qui fait de ce pays celui ayant le taux d'esclavage le plus élevé au monde. Le gouvernement a adopté en 2015 une loi qui érige l'esclavage en crime contre l'humanité et double la durée de la peine d'emprisonnement prévue pour ce délit. Or, du fait de la collusion des pouvoirs et des conflits d'intérêt existant au sein des pouvoirs politique, militaire et judiciaire, rien n'a été fait concrètement pour mettre fin à l'esclavage malgré la présence, en théorie, des mécanismes de mise en application requis à cet effet. L'élite du pays, qui contrôle toutes les institutions nationales, n'a pas intérêt à mettre fin à l'ordre établi sur lequel se fondent ses privilèges et sa prospérité. Au contraire, elle a intérêt à mettre sa puissance et son influence à profit pour écraser le mouvement abolitionniste, tout en niant par la même occasion l'existence même de l'esclavage. Au cours des dernières années, de nombreux militants et activistes du mouvement contre l'esclavage ont été arrêtés et condamnés, la police a utilisé les gaz lacrymogènes plus d'une fois lors de manifestations contre l'esclavage, et des participants ont été battus et torturés pendant leur détention. Les facteurs ethniques et historiques de l'esclavage sont toujours présents, et une partie de la population reste soumise à des traitements dégradants, sans salaire pour son travail, exclue de l'enseignement et de la politique, avec interdiction d'ac-



quérir un bien fonds ou d'en hériter. Les femmes sont doublement discriminées, par leur servitude et par leur genre; elles sont fréquemment battues et violées par leurs «maître» qui les considèrent comme leur propriété. Leurs enfants sont souvent considérés également comme la propriété du «maître» qui peut les louer, les prêter ou les offrir en cadeau. Il est donc essentiel que la loi de 2015 portant incrimination de l'esclavage soit effectivement appliquée et que des poursuites pénales soient engagées contre les actes d'esclavage, notamment par le biais de l'Agence Tadamoun. Bien qu'elle ait bénéficié d'un financement public de 25 millions de dollars des Etats-Unis, la campagne de sensibilisation de la Tadamoun n'a eu guère d'impact. L'oratrice a conclu en priant instamment le gouvernement de cesser d'agir de manière ambiguë sur la question de la lutte contre l'esclavage afin de mettre un terme à ces abus quotidiens constants.

**Le membre travailleur du Japon** a remarqué que le gouvernement avait modifié et adopté des lois visant à faire des pratiques assimilables à l'esclavage un délit pénal et à les réprimer et qu'il avait adopté la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Il a souligné que ces réformes n'ont pas été réellement mises en œuvre et que de telles pratiques persistent dans le pays. Malgré le nombre élevé de personnes (4 pour cent de la population) asservies dans le domaine domestique ou agricole, peu de cas ont été traduits devant la justice. Concernant l'incident du 27 janvier 2012, quand les autorités locales de Dar Naim ont interdit la manifestation organisée par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), il a déclaré que le militantisme abolitionniste était sévèrement réprimé par les autorités. La Mauritanie a été un des premiers pays à ratifier le protocole relatif à la convention. Cependant, si les principes de la convention ne sont pas incorporés dans la législation et la pratique nationales, cela affaiblirait l'importance de la ratification et la valeur de tout instrument de l'OIT. L'orateur a demandé que la commission recommande au gouvernement de prendre des actions immédiates afin de rendre ses pratiques conformes à la convention et de respecter les obligations qui en découlent.

**Le membre travailleur du Burkina Faso** a rappelé que l'esclavage et la traite des personnes ont été reconnus comme des crimes contre l'humanité et que la Mauritanie a ratifié la convention en 1961: en conséquence, celle-ci doit être mise en œuvre avec la plus grande rigueur. Il s'est interrogé sur la question de savoir si la Mauritanie était consciemment ou inconsciemment encouragée par d'autres Etats dans ses pratiques. Lorsqu'un état ferme les yeux sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail dans l'agriculture, 1969; et la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, il expose gravement les inspecteurs et contrôleurs du travail à toutes formes de répression de la part des employeurs, ce qui encourage une culture d'impunité et des pratiques esclavagistes. Toute forme d'esclavage, qu'elle soit traditionnelle ou moderne, est condamnable. L'orateur a félicité les travailleurs mauritaniens pour le combat qu'ils mènent afin de faire cesser l'esclavage et a encouragé les autorités gouvernementales à aller de l'avant dans la mise en œuvre des conventions ratifiées. Il est nécessaire que le respect de la convention soit analysé dans les différents pays en relation avec, d'une part, les conditions de travail, l'indépendance et la protection des inspecteurs et des contrôleurs du travail et, d'autre part, le respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**Le représentant gouvernemental** a rappelé la présentation exhaustive qu'il avait faite pour mettre en relief le chemin parcouru depuis la dernière session de la Conférence internationale du Travail et qui se focalisait sur les efforts fournis pour répondre aux recommandations de la commission. Les formes traditionnelles d'esclavage n'existent plus en

Mauritanie, comme l'a rappelé le Président de la République, et tous les efforts sont faits pour lutter contre des formes modernes d'esclavage qui pourraient subsister. Si l'inspection du travail n'est pas suffisamment équipée pour pouvoir lutter efficacement contre le travail forcé, ces insuffisances sont un phénomène commun dans beaucoup de pays africains. Mais, depuis deux ans, des réformes ont été introduites pour pouvoir répondre aux exigences et aux impératifs d'un contrôle méticuleux de l'application de la législation du travail dans ce domaine. Un projet d'appui au renforcement des institutions du travail est en train d'être mis en place avec l'appui du BIT. Des autorités administratives ou de sécurité qui n'agiraient pas de la manière prévue par la loi quand un cas d'esclavage est porté à leur connaissance, s'exposeraient à des sanctions pénales et disciplinaires. Contrairement à ce qui a été dit, la société civile est bien représentée au sein de l'agence Tadamoun. Des poursuites et des procédures judiciaires ont bien été mises en œuvre. L'orateur a rappelé qu'il avait porté à la connaissance de la commission les cas qui avaient aboutis comme ceux qui avait donné lieu à une relaxe pour faute de preuves. Si des travailleurs mauritaniens n'ont pas obtenu leur visas à temps pour venir participer à la Conférence, cela n'est pas imputable au gouvernement qui a rempli ses obligations. D'ailleurs, une partie de la délégation gouvernementale a été confrontée au même problème. L'orateur a conclu en rappelant les progrès faits depuis 2015. Tous les efforts sont mobilisés pour combattre ce fléau et il est à regretter que le cas de la Mauritanie soit discuté encore une fois devant la commission mais a indiqué qu'il existait sans doute à cela des raisons exogènes à rechercher ailleurs.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement des informations complètes qu'il a fournies sur les mesures qu'il a prises depuis juin 2015, y compris l'adoption de la nouvelle législation qui prévoit des sanctions plus sévères et la ratification du protocole relatif à la convention. Malgré les efforts qu'il a déployés au cours de l'année passée, et compte tenu de la situation que la commission examine depuis de nombreuses années, beaucoup reste à faire dans le pays. La situation reste très préoccupante en raison de la vulnérabilité des victimes d'esclavage. Dans ses conclusions, la commission devrait demander instamment au gouvernement de: i) mettre effectivement en œuvre la nouvelle loi, qui remplace la loi de 2007; ii) mettre effectivement en œuvre le plan national et la feuille de route pour lutter contre les séquelles de l'esclavage, y compris en prévoyant une aide et des mesures complètes pour les victimes; iii) doter de ressources financières suffisantes l'agence Tadamoun et les inspecteurs du travail pour qu'ils puissent faire le nécessaire à ce sujet; iv) poursuivre son programme visant à sensibiliser la population, les autorités centrales, les autorités religieuses et le pouvoir judiciaire; et v) demander l'assistance technique continue du BIT. Le gouvernement est également prié instamment de fournir des informations détaillées que la commission d'experts examinera à sa session de 2016 sur la mise en œuvre des mesures d'application, y compris des statistiques sur le nombre de cas ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites.

**Les membres travailleurs** ont relevé les efforts déployés par le gouvernement mauritanien pour se doter d'un arsenal juridique le plus complet possible pour lutter contre l'esclavage. Ils ont salué en particulier la ratification rapide du protocole relatif à la convention, tout en regrettant profondément l'incapacité du gouvernement à mettre en œuvre et à appliquer les instruments juridiques dont il se dote. Consacrer des droits sans en assurer l'exercice effectif est inutile: le gouvernement doit prendre les mesures appropriées pour que des résultats concrets et rapides puissent être constatés. Une première étape serait de reconnaître formellement l'existence de l'esclavage en Mauritanie après qu'une collecte de données détaillées sur la nature et l'incidence de l'esclavage ait été effectuée, comme cela a été

recommandé par la commission d'experts. Le gouvernement devrait également établir des procédures afin d'assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre des efforts en vue d'éradiquer l'esclavage. L'application stricte de la législation contre l'esclavage de 2015 est nécessaire afin d'assurer que des enquêtes soient diligentées et que les responsables de pratiques d'esclavage soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles au crime commis. Le renforcement des services d'inspection du travail et des mécanismes de contrôle de l'application de la législation sont indispensables pour réaliser cet objectif. La justice doit être dotée de moyens suffisants afin que les poursuites soient traitées dans un délai raisonnable. Les autorités chargées de ces poursuites doivent être formées et le public doit être sensibilisé aux infractions en lien avec l'esclavage. Le gouvernement devrait mettre en œuvre la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Il faut également soutenir l'agence Tadamoun et permettre à la société civile et aux partenaires sociaux de participer à ses travaux. Le développement et la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation à l'adresse du grand public, des victimes de l'esclavage, de la police, des autorités administratives et judiciaires et des autorités religieuses est une mesure indispensable à la lutte contre les pratiques d'esclavage ancrées dans la culture et la tradition. Afin de promouvoir l'intégration économique et sociale des personnes sujettes à l'esclavage, les autorités doivent garantir l'accès aux ressources et services de l'Etat aux groupes qui y sont vulnérables. Les autorités doivent collaborer avec les associations, syndicats et ONG luttant contre l'esclavage et cesser d'entraver leur travail. Le gouvernement doit recourir à l'assistance technique du BIT et accepter une mission de contact direct afin d'être assisté dans les nombreuses actions à entreprendre. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement fera rapport à propos des mesures prises, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi de 2015 portant incrimination de l'esclavage, d'ici à la réunion de la commission d'experts de 2016. Enfin, pour conclure, les membres travailleurs ont vivement déploré l'absence des travailleurs mauritaniens qui avaient à cœur de partager leur expérience de vive voix avec la commission.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement, mais s'est dite profondément préoccupée par le fait que, dans la pratique, le gouvernement doit encore prendre les mesures voulues pour combattre l'esclavage, bien que le gouvernement ait été à de nombreuses reprises appelé devant la commission. Elle est en particulier préoccupée par le fait que le gouvernement a engagé très peu de poursuites à l'égard des auteurs du crime d'esclavage et qu'il a imposé des sanctions pénales légères qui n'ont eu que peu ou pas d'effet dissuasif.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement de:

- appliquer strictement la loi de 2015 contre l'esclavage pour garantir que les responsables de pratiques esclavagistes font effectivement l'objet d'enquêtes, qu'ils sont poursuivis, sanctionnés et purgent une peine proportionnée au crime commis;
- renforcer l'inspection du travail et les autres mécanismes d'application de la loi afin de combattre l'imposition du travail forcé;
- veiller à ce que les poursuites engagées auprès des tribunaux spéciaux pour des crimes d'esclavage soient traitées dans les délais requis, et à ce que les responsables de l'application des lois dans tout le pays soient formés à l'identification des actes commis et à leur renvoi, et à ce

que des campagnes de sensibilisation soient menées sur les condamnations encourues;

- mettre pleinement en œuvre la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, y compris en apportant un soutien complet aux victimes et en engageant des poursuites contre les auteurs de tels actes. Cela devrait comprendre:
  - un renforcement des capacités des autorités en matière de poursuites et d'administration du système judiciaire quant à l'esclavage;
  - des programmes de prévention de l'esclavage;
  - des programmes visant spécifiquement à permettre aux victimes d'esclavage de réintégrer la société;
  - des programmes de sensibilisation;
- faciliter l'intégration sociale et économique complète des personnes soumises à l'esclavage dans la société, y compris les Haratine et d'autres groupes marginalisés ayant été soumis à l'esclavage et à des pratiques assimilées à l'esclavage, et garantir qu'elles ont accès aux services et aux ressources;
- fournir l'appui nécessaire à l'Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté, ou «Tadamoun», afin que ses programmes mettent particulièrement l'accent sur la sensibilisation des communautés et personnes soumises à l'esclavage, sur l'appui à ces dernières et sur leur autonomisation; à associer les partenaires sociaux à la lutte contre l'esclavage par le biais de ces programmes et, en particulier, les activités de l'agence Tadamoun;
- élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation en direction du grand public, des victimes d'esclavage, de la police, et des autorités administratives, judiciaires et religieuses;
- recueillir des données précises sur la nature de l'esclavage et les cas d'esclavage en Mauritanie, comme l'a recommandé la commission d'experts en 2016, et établir des procédures de contrôle et d'évaluation des efforts déployés pour mettre fin à l'esclavage.

A cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT et une mission de contacts directs. Elle a également demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, en particulier celles concernant l'application de la loi de 2015 contre l'esclavage, à la prochaine réunion de la commission d'experts, en novembre 2016.

La commission a également pris note avec préoccupation du fait que le gouvernement n'a pas fait en sorte que des visas soient délivrés aux délégués travailleurs pour leur permettre de participer aux travaux de la commission.

Le représentant gouvernemental a déclaré avoir écouté avec intérêt les conclusions de la commission. La plupart des recommandations formulées ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être. Ces questions font partie des priorités du gouvernement, qui continuera à travailler pour les résoudre. Pour ce qui est des allégations d'obstruction dans la délivrance de visas aux représentants des travailleurs à la Conférence, le gouvernement a bien fait le nécessaire dans les délais impartis. A cet égard, dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical et de la promotion du dialogue social auquel le gouvernement est profondément attaché, il serait souhaitable que les parties intéressées s'inspirent des principes de la Résolution concernant l'indépendance du mouvement syndical adoptée en 1952 par la Conférence, notamment en ce qu'elle précise que, «lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec des partis politiques ou d'entreprendre une action politique conformément à la Constitution pour favoriser la ré-

alisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques». La Mauritanie a donné les preuves tangibles de son engagement résolu à se conformer aux normes de l'OIT comme priorité absolue.

---

**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

---

**BANGLADESH (ratification: 1972)**

Un représentant gouvernemental s'est référé aux conclusions que la commission a formulées sur ce cas en 2015 et a indiqué que le gouvernement a accepté de recevoir une mission tripartite de haut niveau, qui a eu lieu en avril 2016. Le rapport de la mission n'est parvenu au gouvernement que le 6 juin 2016, soit deux jours avant l'examen du cas par la commission. Il n'a donc pas encore été possible de faire des commentaires sur le contenu de ce rapport. Etant donné que le gouvernement est fortement attaché à dialoguer et à travailler avec les partenaires sociaux afin d'améliorer les droits au travail, l'inscription du Bangladesh sur la liste des cas individuels n'est pas justifiée. Le gouvernement est résolu à défendre les normes internationales du travail en assurant la promotion de la liberté syndicale des travailleurs, conformément aux conventions de l'OIT. Le droit d'organisation est consacré dans la Constitution, et les syndicats et leurs dirigeants sont également protégés en vertu de plusieurs dispositions de la loi sur le travail de 2006 (BLA). La discrimination et les représailles antisyndicales sont contraires à la BLA et font l'objet de mesures juridiques strictes. En vertu de la BLA, tout travailleur lésé peut soumettre une plainte au Département du travail concernant des pratiques professionnelles déloyales ou des activités antisyndicales en vue d'obtenir des mesures correctives. Celle-ci sera dûment traitée dans un délai approprié. Sur les 38 plaintes reçues par le Département du travail, 20 ont été réglées et 16 poursuites pénales ont été engagées, tandis qu'une affaire fait toujours l'objet d'enquêtes. Un numéro d'appel est mis à la disposition des travailleurs depuis mars 2015, et un total de 490 plaintes émanant du secteur de l'habillement ont été reçues entre décembre 2015 et mai 2016 via ce service d'assistance téléphonique. La BLA a été modifiée en juillet 2013 en vue, notamment, de promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective. Après la modification de la loi, les enregistrements de syndicats ont considérablement augmenté: 899 nouveaux syndicats et 21 nouvelles fédérations syndicales ont été enregistrés, dont 366 nouveaux syndicats dans le secteur de l'habillement. Suite à la mise en place d'un système d'enregistrement en ligne en mars 2015, 412 demandes électroniques ont été reçues. En outre, les travailleurs du secteur agricole ont désormais le droit de constituer des syndicats. Les amendements à la BLA comme le règlement d'application de la BLA ont été adoptés par consensus après toute une série de consultations avec les parties prenantes tripartites. Evoquant différentes activités d'assistance technique avec différents acteurs, notamment avec le BIT, le représentant gouvernemental a souligné qu'il est très important pour le gouvernement de sensibiliser les travailleurs sur le droit d'organisation et de négociation collective et de renforcer leurs capacités à ce sujet, en particulier dans le secteur de l'habillement. Ces initiatives positives devraient contribuer à apporter des changements qualitatifs concernant le droit d'organisation et de négociation collective. La loi sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les zones franches d'exportation (ZFE) qui a été adoptée en 2004 est le premier instrument juridique qui permet aux travailleurs des ZFE d'exercer leur droit d'organisation. Par la suite, la loi

sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations socioprofessionnelles dans les ZFE a été adoptée en 2010 afin de garantir le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective des travailleurs dans les ZFE via les associations de prévoyance des travailleurs, qui servent d'agents en matière de négociation collective. Sur les 409 entreprises admissibles dans les ZFE, des référendums ont été organisés dans 304 entreprises. Dans 225 de ces entreprises, des associations de prévoyance des travailleurs ont été établies à l'issue des référendums. Entre janvier 2013 et décembre 2015, 260 cahiers de revendications ont été soumis aux associations de prévoyance des travailleurs. Ces revendications ont été traitées à l'amiable, et des accords ont été signés. Cela montre clairement que les travailleurs dans les ZFE exercent leur droit d'organisation et de négociation collective. En outre, depuis janvier 2015, les travailleurs dans les ZFE jouissent également du droit de grève. Le processus d'adoption d'une loi générale sur le travail dans les ZFE est dans sa phase finale, et toute une série de consultations ont été organisées avec les représentants des travailleurs élus dans les ZFE, les investisseurs et d'autres parties prenantes pertinentes. Le projet de loi a également été communiqué au BIT. De toute évidence, depuis la création des ZFE, les droits au travail dans ces zones ont progressivement augmenté, et la loi sur le travail dans les ZFE devrait offrir une protection encore plus efficace aux travailleurs. L'application effective de la BLA joue aussi un rôle important dans la défense de la liberté syndicale. Par conséquent, le Département du travail a commencé à recruter du personnel supplémentaire. La culture syndicale au Bangladesh est complexe et il est essentiel d'encourager les employeurs et les travailleurs à établir des relations professionnelles harmonieuses. Depuis 2013, plus de 14 000 travailleurs et représentants syndicaux ont reçu une formation sur les relations professionnelles. En conclusion, le représentant gouvernemental s'est félicité du dialogue constructif entamé avec l'OIT et les partenaires de développement, ainsi que de la coopération technique fournie. En outre, il a souligné la nécessité de renforcer la participation des mandants tripartites au Bangladesh en ce qui concerne la planification, la conception et la mise en œuvre de cette assistance technique afin de promouvoir les droits au travail.

Les membres travailleurs ont rappelé que, plus de trois ans après l'incident du Rana Plaza, la communauté internationale a invité à plusieurs reprises le gouvernement à protéger le droit à la liberté syndicale. Toutefois, malgré toute l'assistance technique et toutes les ressources fournies, le gouvernement a été totalement incapable de réaliser des progrès significatifs. La commission d'experts et la Commission de la Conférence ont exprimé à plusieurs reprises leur vive préoccupation au sujet de l'exercice du droit à la liberté syndicale. Rappelant les principales conclusions de la commission sur ce cas en 2015, les membres travailleurs ont considéré que le gouvernement a échoué à tout point de vue. Premièrement, s'agissant des modifications à la BLA et de l'adoption de son règlement d'application, si certaines modifications ont été adoptées en 2013, la loi révisée reste en deçà des normes internationales en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Dans ses commentaires publiés en 2015 et en 2016, la commission d'experts a «[regretté] qu'aucun nouvel amendement n'ait été apporté à la loi sur le travail sur certains aspects fondamentaux». Elle a également souligné «l'importance absolue qu'elle attache à la liberté syndicale en tant que droit de l'homme fondamental, de l'existence duquel dépend celle de bien d'autres droits» et a instamment prié le gouvernement «de réaliser des progrès tendant à rendre la législation et la pratique conformes à la convention sur tous les points mentionnés dans un très proche avenir». En octobre 2015, le gouvernement a enfin adopté la réglemen-

tation du travail, dont de nombreuses dispositions sont contraires à la convention. Il est particulièrement préoccupant que les employeurs jouent un rôle dans l'élection et la nomination des représentants des travailleurs au sein des comités de participation. Les travailleurs titulaires de contrats temporaires ne peuvent pas participer à ces élections. En l'absence de syndicat, comme c'est le cas dans la majorité des lieux de travail, les comités de participation nomment les représentants des comités de sécurité. Les représentants de la direction seront probablement très nombreux au sein de ces comités et il semble qu'il n'y ait pas de sanctions claires et dissuasives en cas d'ingérence. Deuxièmement, s'agissant de la liberté syndicale dans les ZFE, les syndicats y sont interdits et seules les associations de prévoyance des travailleurs y sont autorisées. Ces associations ne jouissent pas des mêmes droits et privilèges que les syndicats. Même si les responsables des ZFE affirment que la négociation collective y est autorisée, cela n'est pas vrai. Il existe de nombreux cas où les responsables d'associations de prévoyance des travailleurs ont été licenciés pour avoir exercé leurs droits au travail, plus limités. A plusieurs reprises, la commission a demandé au gouvernement d'autoriser pleinement la liberté syndicale dans les ZFE. Toutefois, le gouvernement s'y est toujours opposé, arguant d'avoir assuré les investisseurs, il y a des années, que ces zones n'abriteraient pas de syndicats. La mission tripartite de haut niveau «a constaté avec préoccupation qu'une législation distincte s'appliquait aux usines des ZFE et que la liberté syndicale et la négociation collective y étaient limitées». En février 2016, le Cabinet a approuvé un projet de loi sur le travail dans les ZFE qui a été soumis au Parlement en avril. Toutefois, le gouvernement n'a pas mené de consultations avec les représentants des travailleurs au sujet de ce texte, en vertu duquel les travailleurs des ZFE ne sont toujours pas autorisés à constituer des syndicats. Toutes les dispositions de la loi de 2010 relative aux associations de prévoyance des travailleurs ont été incluses au projet de loi. Le gouvernement a affirmé qu'il ne peut pas autoriser les syndicats en raison des promesses faites aux investisseurs, mais ce n'est en rien une excuse. Les obligations du gouvernement et les conclusions tripartites sur ce cas ne peuvent pas être plus claires. Troisièmement, en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de discrimination antisyndicale et les décisions rendues en la matière, il n'y a pas de réel engagement en faveur de la primauté du droit. L'application de la loi est quasiment inexistante à tous les niveaux. De nombreux dirigeants des syndicats enregistrés après 2013 ont été victimes de représailles. Certains ont même été passés à tabac et hospitalisés. Des comités exécutifs entiers ont été licenciés. Dans certains cas, la police, sur, semble-t-il, l'ordre de la direction de l'usine, a intimidé et harcelé des syndicalistes, ce qui a été confirmé par les conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui a «pris note avec préoccupation des nombreuses allégations de discrimination antisyndicale et de harcèlement des travailleurs», notamment en ce qui concerne «l'inscription sur une liste noire, les transferts, les arrestations, les détentions, les menaces et les fausses accusations» (paragr. 46 du rapport). L'inspection du travail a réagi avec beaucoup de retard, et la plupart des dirigeants syndicaux ou des travailleurs syndiqués illégalement licenciés en raison de leurs activités syndicales n'ont pas encore été réintégrés et les employeurs concernés n'ont pas encore été sanctionnés pour ces violations inacceptables. La police ne mène presque jamais d'enquêtes sérieuses sur les cas de violence antisyndicale. Les membres travailleurs ont eu connaissance d'une centaine d'actes de discrimination antisyndicale dans des usines où de nouveaux syndicats avaient été enregistrés. Dans les quelques cas où les travailleurs ont été réintégrés, cette réintégration a été le fruit d'une campagne internationale de pression sur les marques et non de l'action de l'inspection du travail et des organes d'application

de la législation. Enfin, les membres travailleurs ont décrit un cas extrême de discrimination antisyndicale pour lequel plusieurs plaintes ont été adressées au ministère du Travail et de l'Emploi en vain.

Pour conclure, en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, suite à l'effondrement du Rana Plaza, le gouvernement est temporairement revenu sur sa politique antisyndicale dans le secteur de la confection, suite à une forte pression internationale, et de nouveaux syndicats ont été constitués et enregistrés. Toutefois, en 2016, la situation était quasiment revenue à l'avant-Rana Plaza. Rien qu'en 2015, le codirecteur du travail a rejeté 73 pour cent de toutes les nouvelles demandes d'enregistrement de syndicat, en particulier de la part des fédérations de l'habillement indépendantes les plus actives. L'approbation d'une demande d'enregistrement d'un syndicat relève toujours du pouvoir discrétionnaire du codirecteur du travail, qui peut rejeter les demandes légitimes d'enregistrement. Quant au nombre de syndicats nouvellement enregistrés depuis 2013, le gouvernement a oublié d'indiquer que ce nombre a chuté de plus de 100 puisque près de 50 syndicats ne sont pas actifs en raison de représailles et que plus de 50 usines dans lesquelles les syndicats ont été créés sont désormais fermées. D'après le rapport de mission, la procédure d'enregistrement des syndicats «va probablement décourager l'enregistrement des syndicats»; différentes tactiques ont entraîné le rejet des nouvelles demandes. Il s'agit d'une politique délibérée du gouvernement et non d'une question technique. Avec une régularité croissante, les directeurs d'usine essaient d'obtenir des injonctions des tribunaux pour suspendre l'enregistrement de syndicats ayant été dûment enregistrés. Cette pratique constitue une violation flagrante du droit à la liberté syndicale. En effet, le recours ultérieur aux tribunaux est une utilisation hautement discutable du processus judiciaire pour contrecarrer les syndicats une fois que l'autorité compétente a déjà déclaré l'enregistrement valable. La mission tripartite de haut niveau a confirmé l'hostilité du gouvernement à l'égard de la liberté syndicale. Le gouvernement a brisé à plusieurs reprises la confiance de la commission par de vaines promesses. Il est temps que les choses changent.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour les informations détaillées fournies. Ils ont rappelé que, à la suite de l'observation de 2016 de la commission d'experts, le gouvernement a accepté une mission tripartite de haut niveau dans le pays en avril de la même année. Le rapport de la mission a été communiqué à la commission avant la discussion du présent cas. Dans ses derniers commentaires, la commission d'experts a pris note avec intérêt de la mise en place d'un numéro d'appel pour les plaintes relevant du domaine du travail dans les entreprises du secteur de l'habillement de la région d'Ashuila. La commission d'experts a noté également que la nouvelle réglementation du travail du Bangladesh (BLR) a été publiée en 2015 pour mettre en œuvre la loi du Bangladesh sur le travail de 2006 dans sa teneur modifiée de 2013 (BLA): la commission d'experts a accueilli favorablement la publication de cette réglementation, et espéré que cela contribuerait à ce que la BLA soit appliquée d'une manière pleinement conforme à la convention. Les membres employeurs, comme la commission d'experts, ont accueilli favorablement cette évolution positive et encouragé le gouvernement à étendre la permanence téléphonique à d'autres régions du pays. En ce qui concerne l'enregistrement de syndicats, les membres employeurs ont noté que la mission tripartite de haut niveau a estimé que ce processus est bureaucratique, et ont rappelé les préoccupations formulées par la commission d'experts en raison de la complexité excessive de cette procédure. Ils ont demandé instamment au gouvernement d'établir des normes pour veiller à ce que la procédure d'enregistrement prévoie des conditions purement formelles et à ce que sa nature bureaucratique ne devienne

pas un obstacle à l'enregistrement de syndicats. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts sur le seuil minimum requis pour constituer un syndicat, les membres employeurs ont souligné que ces exigences doivent être considérées dans le contexte national. Il est important à cet égard de prendre en compte le fait qu'une prolifération de syndicats irait à l'encontre de l'élaboration de relations professionnelles saines et de la croissance économique. Les membres employeurs ont demandé aussi instamment au gouvernement de fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises depuis 2013 pour modifier la BLA. Les membres employeurs ont salué l'initiative mentionnée par le gouvernement qui vise à dispenser une formation aux travailleurs et aux employeurs sur la question de la discrimination antisyndicale, et ont demandé au gouvernement de poursuivre ses activités de renforcement des capacités. En ce qui concerne la question des zones franches d'exportation (ZFE), les membres employeurs ont noté qu'il continue d'y avoir deux cadres législatifs distincts, l'un pour les entreprises opérant dans les ZFE et l'autre pour les entreprises en dehors de ces zones. La BLA s'applique aux employeurs opérant en dehors des ZFE, tandis que plusieurs dispositions de la loi de 2010 sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations socioprofessionnelles dans les ZFE (loi EWWAIRA) constituent ensemble un dispositif législatif distinct pour les employeurs qui déploient leurs activités dans les zones. Les dispositions de la loi EWWAIRA ne permettent pas aux travailleurs et aux employeurs de constituer des organisations de leur choix. A propos des préoccupations au sujet des ZFE que la commission d'experts a exprimées, le gouvernement indique qu'un projet de loi sur le travail dans les ZFE a été adressé au ministère de la Loi pour examen avant sa soumission au Parlement. Il semble que les partenaires sociaux à l'échelle nationale ont peu participé à l'élaboration de ce projet de loi. Les partenaires sociaux indiquent qu'ils ont été peu consultés voire pas du tout au sujet de ce projet de loi. Les membres employeurs ont noté aussi que, dans son rapport, la mission tripartite de haut niveau s'est dite préoccupée par le projet de loi sur le travail dans les ZFE car elle restreint la liberté des employeurs investisseurs en les obligeant à constituer des associations d'investisseurs à l'échelle centrale, au lieu d'organisations de leur choix. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement et du fait que le cadre législatif double susmentionné a suscité des préoccupations quant à l'attractivité pour les investisseurs étrangers des ZFE, les membres employeurs ont demandé instamment au gouvernement de s'assurer que le projet de loi sur le travail dans les ZFE permettra aux travailleurs et aux employeurs de créer des organisations de leur choix. Il est aussi demandé au gouvernement de s'assurer que les partenaires sociaux à l'échelle nationale soient pleinement consultés à ce sujet. Enfin, les membres employeurs, à l'instar de la commission d'experts, ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur la législation du travail applicable aux ZFE.

Le membre travailleur du Bangladesh a indiqué que, même s'il dit avoir fait des progrès, le gouvernement prive toujours les travailleurs de leur droit à la liberté syndicale, en droit et dans la pratique, comme l'a confirmé le récent rapport de la mission tripartite de haut niveau. Au Bangladesh, les travailleurs de tous les secteurs qui tentent de s'organiser et de constituer des syndicats se heurtent à de fortes représailles des employeurs, parfois violentes, sans que le gouvernement ne fasse d'efforts sérieux pour rendre les auteurs de ces atteintes à la loi comptables de leurs actes. Les travailleurs dont les contrats de travail sont dénoncés en raison de leur activité syndicale ne sont la plupart du temps jamais réintégrés, à moins que des fédérations internationales ne mènent une longue campagne mondiale contre les

marques mondiales du secteur de l'habillement. Par conséquent, l'orateur s'est dit profondément préoccupé par le fait que le gouvernement continue de nier la liberté syndicale des travailleurs dans les ZFE. Malgré plusieurs révisions de la réglementation du travail du Bangladesh, aucune garantie n'est fournie pour garantir le droit des travailleurs de constituer des syndicats et de s'y affilier librement, sans intervention de la part des autorités publiques de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Le projet de loi que le gouvernement a élaboré en 2016, et qu'il a soumis au parlement en avril de la même année, continue d'exclure de la même façon les travailleurs des ZFE de son champ d'application. En outre, les associations de prévoyance des travailleurs ne sont pas des syndicats et la négociation collective dans les ZFE est extrêmement rare. Par ailleurs, les travailleurs qui ont tenté de s'organiser ont été licenciés et la loi leur interdit de solliciter l'aide de syndicats ou d'organisations non gouvernementales en dehors de la ZFE. Le nouveau règlement d'application de la BLA était attendu depuis deux ans et est de mauvaise qualité. Si les syndicats ont été consultés, les décrets exécutifs créent de nouveaux obstacles aux droits à la liberté syndicale. Par exemple, l'article 81 habilite les comités de participation des travailleurs à élire les représentants des travailleurs au sein des comités de sécurité alors que les employeurs du secteur de l'habillement contrôlent largement le processus de constitution des comités de participation des travailleurs et, par extension, les comités de santé et de sécurité au travail au vu de l'article 82. Le mouvement syndical bangladais considère qu'il n'y a pas mieux que le syndicalisme libre pour garantir le développement durable, entretenir des relations professionnelles de qualité et promouvoir la démocratie. A cet égard, le dialogue social est important et représente le seul moyen d'atteindre les objectifs poursuivis. Toutefois, le gouvernement s'est présenté devant la commission de l'application des normes avant et après la catastrophe du Rana Plaza et continue de faire des promesses qu'il ne tient pas, alors que l'heure est venue de constater des résultats concrets.

Le membre employeur du Bangladesh a souligné en particulier que, à part le fait d'être un des pays les plus densément peuplés au monde, 1,8 à 2 millions de jeunes viennent s'ajouter chaque année à une population économiquement active sur le marché du travail estimée à 50 millions d'individus. Par conséquent, le plus grand des défis consiste non seulement à maintenir le niveau d'emploi, mais aussi à créer des emplois pour les millions de personnes qui arrivent sur le marché du travail, et à leur inculquer les bonnes compétences qui faciliteront la recherche d'un emploi dans le pays et à l'étranger. Rappelant que le Bangladesh a ratifié 29 conventions de l'OIT dans l'année qui a suivi son indépendance, en 1971, l'orateur a indiqué l'attachement inconditionnel de son pays à la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux, notamment à la liberté syndicale, et à assurer la conformité avec les normes internationales du travail. Lorsque des emplois se créent, ils offrent plus de latitude aux droits syndicaux et pour une modification adéquate des lois. Citant l'économiste Dani Rodrick, l'orateur a évoqué la dimension temporelle en tant que condition préalable pour progresser dans l'application de la convention, et a indiqué que la loi sur le travail, telle qu'elle a été amendée en 2013, était à considérer comme une des mesures allant en ce sens. Il a également dit que les partenaires tripartites réexamineraient en permanence les progrès par rapport aux recommandations de la récente mission tripartite de haut niveau. L'orateur a qualifié d'essentielles les activités du bureau de pays de l'OIT à Dhaka pour ce qui est de l'application de la convention, et qui sont ciblées sur la promotion du travail décent et du tripartisme au Bangladesh et sur le renforcement des capacités des partenaires sociaux. Rappelant les précédents examens et les

précédentes conclusions de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts, l'orateur a attiré l'attention sur les points soulevés dans les dernières observations, à savoir: la demande de modification de la loi régissant les ZFE pour autoriser la liberté syndicale totale, notamment le droit de créer des syndicats et de s'associer à des syndicats extérieurs aux ZFE; le harcèlement pour cause de participation à des activités syndicales; l'enregistrement des organisations syndicales sans autorisation préalable; des critères excessifs pour l'enregistrement d'un syndicat et la conservation de son statut. Il a également fait remarquer que ce cas n'a pas fait l'objet d'une procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Après la récente mission tripartite de haut niveau, dont tous les mandants se sont félicités, l'orateur a exprimé ses regrets que ce cas particulier en matière de liberté syndicale ait été présélectionné avant que cette mission n'ait eu l'occasion de faire part de ses conclusions dans son rapport. L'orateur a salué la modification de la loi sur le travail qui s'est faite par le biais de consultations tripartites. Considérant que la réglementation d'application a été publiée en septembre, soit il y a de cela huit mois à peine, il a suggéré que les parties intéressées observent l'application de la loi pendant une durée raisonnable avant de tenter d'autres modifications. Il s'est également déclaré persuadé que les plaintes déposées par la CSI feront l'objet d'une vérification et une enquête en bonne et due forme de la part des organes du gouvernement concernés, et a en outre indiqué que le processus d'enregistrement des syndicats a été facilité et rendu plus ouvert par la dernière modification en date de la loi sur le travail. Les syndicats et leurs dirigeants sont protégés par plusieurs dispositions de la loi sur le travail, notamment pour ce qui est des procédures de recours, de la discrimination antisyndicale, des amendes et de l'indemnisation des travailleurs qui s'estiment lésés. L'orateur s'est déclaré intimement convaincu que l'actuel seuil de 30 pour cent des travailleurs d'une entreprise est réaliste pour ce qui est de l'enregistrement d'un syndicat et que l'abaisser entraînerait une prolifération de syndicats qui n'aurait aucune répercussion positive sur la force de négociation. Il a aussi noté une particularité du secteur agricole, composé à 99 pour cent de petites exploitations individuelles avec un nombre limité de travailleurs saisonniers. S'agissant de la demande de la commission d'experts visant à modifier plusieurs articles de la réglementation sur le travail, l'orateur a fait remarquer qu'une formule unique pour tous n'aurait pas été possible et que les lois doivent être adoptées dans le respect des conventions de l'OIT mais aussi en tenant compte de l'évolution socio-économique du pays. Un projet de loi sur le travail dans les ZFE au Bangladesh, comportant une disposition traitant de la création de syndicats appelés *Shramik Kollyan Samity* dans les ZFE, a été adopté par le cabinet le 15 février 2016 et est en attente de promulgation. L'orateur a conclu en répétant qu'il faut laisser du temps à un processus de développement et il a formulé l'espoir d'une poursuite du soutien et de la coopération.

**Le membre gouvernemental des Pays-Bas**, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, a indiqué que l'Albanie, l'Islande, la République de Moldova et la Norvège s'associent à sa déclaration. Il s'est félicité de l'acceptation par le gouvernement d'une mission tripartite de haut niveau en avril 2016, et a noté que des progrès ont été réalisés sur plusieurs points dans le cadre du Pacte sur la durabilité, qui comportait entre autres des engagements concrets en matière de liberté syndicale. A titre d'exemple, un système d'enregistrement en ligne a été ouvert pour les syndicats, de même qu'une permanence téléphonique pour des cas de violence contre des syndicalistes, axée sur le secteur de l'habillement dans la région d'Ashulia. Sur ce dernier point, il a invité le gouvernement à étendre la permanence téléphonique à l'ensemble du territoire national et

à fournir des informations sur les suites réservées aux appels reçus. En dépit de ces évolutions positives, des problèmes graves subsistent s'agissant de l'application de la convention. Le nombre des enregistrements de syndicats, par exemple, a chuté au cours des derniers mois et plusieurs syndicats enregistrés ont cessé leurs activités. A cet égard, il a appelé le gouvernement à faire en sorte que l'enregistrement des syndicats soit rapide et transparent. En outre, il est tout aussi important de veiller à ce que des enquêtes soient effectivement diligentées et des poursuites entamées contre les pratiques déloyales du travail. Il a également prié le gouvernement de modifier la BLA de manière à, entre autres: 1) abaisser le seuil minimum de 100 membres requis pour constituer un syndicat agricole; 2) faire en sorte que la définition du terme «superviseur» soit limitée aux personnes ayant une réelle autorité de gestion; et 3) abaisser à 30 pour cent l'effectif minimum requis pour la création d'un syndicat. Il a répété la demande formulée par d'autres à la commission pour que le gouvernement revoie le projet de loi sur le travail dans les ZFE afin d'assurer une totale liberté syndicale aux travailleurs des dites zones et indique quelles sont les lois sur le travail applicables aux ZES. Il a conclu en affirmant l'engagement de l'Union européenne à poursuivre sa coopération intensive avec le gouvernement dans le cadre du Pacte sur la durabilité – dans lequel le Bangladesh, les Etats-Unis, le Canada et l'OIT sont partenaires – et a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer un système de saines relations professionnelles fondé sur le respect de la liberté syndicale.

**La membre gouvernementale de la Suisse**, regrettant que la commission doive à nouveau discuter du respect de la convention par le Bangladesh, a déclaré soutenir la déclaration faite par l'UE. Rappelant qu'en 2015 la Suisse a exprimé sa préoccupation devant les actes de violence et de harcèlement à l'encontre des syndicalistes, il est à espérer que les procédures en cours sont menées à bien et assorties de sanctions. Tout en soutenant les recommandations de la commission d'experts ainsi que les conclusions de la mission tripartite, deux points sont à relever. Premièrement, constatant la diminution du nombre de syndicats, elle a demandé instamment au gouvernement de suivre les recommandations de la mission tripartite à cet égard et de développer des procédures normalisées pour un processus d'enregistrement simple et transparent pour les syndicats. Deuxièmement, l'importance d'une loi du travail forte et cohérente est à souligner. Notant avec préoccupation les insuffisances concernant la liberté syndicale et la négociation collective dans les ZFE, l'oratrice a demandé au gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite en la matière.

**La membre travailleuse du Canada** a déclaré, conjointement avec l'AFL-CIO, que des réformes du travail avaient été engagées par le Bangladesh au lendemain de l'effondrement du Rana Plaza et que la révision de la loi sur le travail de 2006 est une priorité en vue de créer une base solide pour assurer la sécurité du secteur de l'habillement. Alors que la loi sur le travail de 2006 du Bangladesh a été modifiée en 2013, la plupart des commentaires de la commission d'experts concernant la liberté syndicale n'ont pas été pris en compte. Le Bangladesh ne s'est pas montré à la hauteur de son engagement à prendre en compte les observations de la commission d'experts conformément au Pacte mondial sur la durabilité conclu entre le Bangladesh, le Canada, l'Europe, les Etats-Unis et le BIT. Selon ce pacte mondial de durabilité, le gouvernement accepte de promulguer des décrets exécutifs afin de mettre en application la loi sur le travail de 2013. Les décrets exécutifs en question ont été adoptés après un délai de deux ans et le membre travailleur du Bangladesh a fait remarquer que ces décrets exécutifs posent en fait de nouveaux problèmes liés à

l'exercice de la liberté syndicale. Par exemple, certains travailleurs qui n'occupent pas un emploi de direction sont classés comme superviseurs selon le décret exécutif et sont donc exclus du champ d'application de la loi du travail. Les décrets exécutifs ne définissent pas les procédures nécessaires à la résolution de pratiques de travail déloyales. D'une manière générale, l'article 202 délimite les actions pouvant être entreprises par les syndicats. Le fait que les articles ont tant de défaillances, malgré l'importante assistance technique du BIT, est une preuve que le gouvernement n'a pas l'intention de respecter ni le système de contrôle de l'OIT ni le droit de ses travailleurs. La commission doit tenir le gouvernement pour responsable du manque évident de volonté politique de respecter les obligations légales. En conclusion et conformément à son engagement d'améliorer les conditions de travail au Bangladesh, il a été demandé au Canada d'user de son influence en tant que membre du Pacte mondial sur la durabilité pour promouvoir l'application du droit à la liberté syndicale dans le secteur du prêt-à-porter et du tricot. Le Canada a également été prié de mettre en pratique tous les outils à sa disposition afin de renforcer la volonté politique du Bangladesh pour faire avancer les droits des travailleurs en accord avec les dispositions de la convention, dans tous les secteurs du pays.

La **membre gouvernementale des Etats-Unis** a indiqué que la commission invite le gouvernement à se présenter devant elle chaque année depuis l'effondrement tragique du Rana Plaza en avril 2013, et souligné que, cette année, il est pour la troisième fois question de liberté syndicale. Prenant note de l'attention accrue que la commission accorde à ce cas ces dernières années, elle a fait observer l'absence de progrès en la matière et rappelé que, l'an dernier, le gouvernement des Etats-Unis s'est exprimé sur un déclin du taux d'enregistrement de syndicats, sur les obstacles liés au processus de demande d'enregistrement et sur les informations graves et inquiétantes de pratiques de travail déloyales, y compris la violence à l'égard des syndicats et les licenciements abusifs. Se référant à la recommandation de la commission d'experts selon laquelle l'enregistrement d'un syndicat devrait constituer une simple formalité, l'oratrice a demandé au gouvernement d'établir des procédures normalisées d'enregistrement des syndicats transparentes et non soumises à une autorité ayant un pouvoir discrétionnaire. En outre, le gouvernement doit instaurer un système d'enquête approfondie dans des délais appropriés sur les pratiques de travail déloyales et prévoir des réparations, y compris la réintégration des travailleurs concernés. Rappelant que la commission d'experts et cette commission accordent une attention accrue à la question de la liberté syndicale dans les ZFE du Bangladesh depuis 1991, l'oratrice a redit que les associations de protection des travailleurs, telles que prévues par la loi en vigueur et le projet de loi, n'équivalent ni ne remplacent les syndicats qui sont libres d'organiser leurs propres activités et de s'affilier à d'autres organisations à l'extérieur de la ZFE, y compris dans des ZFE privées, ainsi que dans de futures zones économiques telles que les zones économiques spéciales prévues. Le gouvernement doit modifier la loi sur le travail et son règlement d'application afin de les mettre en conformité avec la convention et les observations de la commission d'experts. Le gouvernement devrait tirer pleinement parti de l'assistance technique de multiples sources et mettre immédiatement en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau et celles de la commission.

Une **observatrice représentant IndustriALL Global Union** a expliqué que son organisation représente plus de 50 millions de travailleurs dans les secteurs manufacturier, minier et énergétique d'environ 140 pays et compte notamment des organisations affiliées dans les industries de l'habillement et de la démolition de navires. Le problème du refus d'enregistrer des syndicats est très répandu dans le secteur

de l'habillement. Si, juste après la catastrophe du Rana Plaza et grâce aux pressions internationales, de nouveaux syndicats ont été enregistrés dans ce secteur, il est devenu de plus en plus difficile d'y parvenir ces deux dernières années. Selon les informations compilées par le *Solidarity Center*, en 2015, 134 demandes ont été déposées, 61 syndicats ont été enregistrés et 148 demandes ont été rejetées; jusqu'à la mi-avril 2016, 13 demandes ont été déposées, 3 ont été approuvées et 14 ont été rejetées. Il est précisé que le nombre de demandes acceptées et rejetées ne correspond pas au nombre total de demandes effectuées parce que les demandes en cours sont transférées d'une année à l'autre. De plus, le gouvernement ne progresse pas au niveau de la création d'une base de données pour suivre le processus d'enregistrement et il est instamment demandé à la commission de prendre note de ce point. Il ressort également des données du *Solidarity Center* et des informations transmises par les syndicats affiliés à IndustriALL (National Garment Workers' Federation (NGWF), Bangladesh Garment and Industrial Workers Federation (BGIWF), et Bangladesh Federation of Workers Solidarity (BFWS)) que les demandes effectuées par des syndicats indépendants courent plus de risques d'être rejetées, même lorsqu'elles remplissent toutes les conditions. Dix des syndicats affiliés à l'organisation de l'observatrice ont présenté 61 demandes en 2015 et seulement 18 syndicats, représentant en tout 4 600 membres, ont été enregistrés; 6 demandes étant en suspens chez le directeur adjoint du travail. Le refus de ce dernier d'enregistrer des organisations en invoquant diverses raisons reflète les difficultés émanant du processus d'enregistrement. Un exemple typique est celui d'une usine de vêtements, Hanwen, pour laquelle le directeur adjoint du travail a rejeté la demande de représentation syndicale parce que des travailleurs n'étaient pas informés de la présence du syndicat et que les dirigeants de l'organisation et certains de ses membres ne travaillaient pas dans l'usine. En réalité, certains travailleurs ont reçu des lettres de licenciement antidatées après la demande d'enregistrement du syndicat et de nouveaux travailleurs ont été recrutés juste avant l'inspection préalable à l'inscription. Par conséquent, il est instamment demandé à la commission de prendre note du fait que le directeur adjoint du travail dispose du pouvoir discrétionnaire absolu en matière de demandes d'enregistrement et que ce point n'a pas été abordé dans les décrets exécutifs émis en application de la loi sur le travail de 2013. En outre, les décrets exécutifs de septembre 2015 rendent obligatoire l'inclusion des cartes d'identité de tous les membres dont les noms apparaissent dans la demande d'enregistrement et d'aucuns redoutent que les membres syndicaux soient, de ce fait, harcelés. En plus des obstacles mentionnés ci-dessus, les employeurs font appel aux tribunaux pour demander des injonctions à l'encontre de syndicats qui ont été enregistrés, ce qui débouche sur l'émission d'ordonnances provisoires *ex parte*. Ces ordonnances empêchent un syndicat de fonctionner même s'il a été dûment enregistré. La situation s'est produite dans une usine de vêtements (Donglian Fashion) dans laquelle un syndicat affilié à l'organisation de l'observatrice, la Fédération Sommolito Garment Sramik, était en activité. Les travailleurs ont formé un syndicat et sont parvenus à l'enregistrer le 29 janvier 2015. La direction a déposé une requête d'ordonnance (n° 1244/2015) auprès de la Haute Cour en prétendant que l'enregistrement du syndicat avait été illégalement accordé par le directeur du travail. Le syndicat n'a pas été partie à la procédure judiciaire, mais la Haute Cour, après avoir entendu l'employeur, a émis un ordre le 30 novembre 2015, suspendant l'enregistrement du syndicat pendant six mois en attendant l'audience sur la requête d'ordonnance. Ce n'est qu'après les interventions d'IndustriALL et de syndicats affiliés à IndustriALL au Japon qu'un accord a pu être conclu; la requête d'ordonnance a été retirée et les activités syndicales

qui avaient été suspendues ont pu reprendre. Quant à l'industrie de la démolition de navires, des syndicats affiliés qui s'organisent dans les chantiers de Sitakund ont fait savoir qu'il était difficile pour les organisations syndicales d'accéder aux chantiers de démolition de navires. De plus, le nombre de décès de travailleurs survenus sur des chantiers a poussé les syndicats à s'intéresser davantage aux questions de sécurité. En conclusion, il est demandé instamment à la commission de prendre acte des problèmes mentionnés ci-dessus qui ont des effets négatifs sur le droit d'organisation des travailleurs.

**Le membre gouvernemental de la Thaïlande** a salué les efforts actuels accomplis par le gouvernement pour promouvoir l'application de la convention et son engagement à promouvoir le bien-être au travail, les droits syndicaux et la négociation collective par le biais de réformes de la législation et d'augmentation du salaire minimum. Le gouvernement doit disposer du temps nécessaire pour poursuivre ses efforts.

**Le membre travailleur des Philippines** a dit avoir conscience des préoccupations exprimées précédemment par la commission d'experts à propos de la question de la liberté syndicale au Bangladesh et des carences du gouvernement à assurer aux travailleurs la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux dans les faits.

Observant un manque d'adhésion constant à la règle de droit, en particulier lorsqu'il s'agit de violence antisyndicale, l'orateur a indiqué que les dirigeants de toute une série de syndicats enregistrés après 2013 ont fait l'objet de représailles, parfois accompagnées de violences, ont subi des agressions physiques, la plupart ayant été licenciés illégalement en raison de leurs activités syndicales. Il a également fait état d'un manque de réactivité des services de l'inspection du travail. L'orateur a fourni trois exemples de cas individuels pour étayer les déclarations qui précèdent. Le premier concerne l'agression de la présidente du syndicat d'une firme de confection, attaquée, en compagnie de son mari, par plusieurs hommes armés en août 2014. Le deuxième exemple est celui du licenciement de 60 travailleurs de la firme RMG Washing Plant, dont un au moins a été agressé physiquement. Le syndicat affilié à la SGSF a constaté une escalade dans les représailles lorsque, en mars 2014, le syndicat a adressé à la direction une demande en vue de négociations collectives. La direction avait porté de fausses accusations relevant du pénal contre des dirigeants syndicaux. Enfin, le troisième cas porte sur le licenciement de 43 syndicalistes, dont la plupart des dirigeants du syndicat, par la direction d'une usine en septembre 2014. Une manifestation pacifique devant les grilles d'une usine a dégénéré en un affrontement avec la police à laquelle la direction avait fait appel et que, par la suite, cinq travailleurs, dont le président du syndicat, ont dû recevoir des soins. Le rapport de la Confédération syndicale internationale, d'IndustriALL Global Union, et d'UNI Global Union répertorie plus d'une centaine de cas de discrimination antisyndicale dans des usines où de nouveaux syndicats avaient été enregistrés et avaient exprimé des critiques à l'encontre du gouvernement qui ne garantissait pas la liberté syndicale. L'orateur a prié instamment le gouvernement de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention et de remplir les obligations contractées.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a félicité le gouvernement d'avoir pris plusieurs mesures positives pour appliquer la convention, notamment la modification de la loi sur le travail et la tenue de formations sur la discrimination antisyndicale. En outre, les travailleurs des ZFE jouissent du droit à la liberté syndicale. Le gouvernement a déployé des efforts sincères pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention, efforts qui doivent être salués et appuyés par l'assistance technique du Bureau.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** a déclaré que la Confédération des syndicats allemands (DGB) souhaite

aborder la question des violations persistantes de la liberté syndicale dans les ZFE au Bangladesh. La liberté de se constituer en organisation pour défendre ses intérêts est un droit universel, et la convention n° 87 est une des conventions fondamentales de l'OIT. Ce droit doit être valable pour tous mais il n'existe pas dans les ZFE du Bangladesh. Ces zones sont spécialement désignées comme des zones industrielles où les entreprises peuvent produire uniquement pour l'exportation. Pour ces entreprises, le travail, les lois sociales et environnementales ont été redéfinies, et le droit de s'organiser n'existe pas. Il est à noter que le même droit doit s'appliquer à tous, sur tout le territoire; les droits de l'homme ne doivent pas s'arrêter aux portes des ZFE. Il est à relever que les associations de prévoyance des travailleurs sont une parodie de remplacement aux syndicats et ne peuvent les remplacer étant donné qu'elles n'ont pas le même poids juridique qu'un syndicat et qu'elles peuvent être dirigées par un employeur. Ces associations ne peuvent donc jouir de la négociation collective, un employeur ne pouvant négocier une convention collective avec lui-même ou appeler à la grève contre lui-même. Bien que le gouvernement ait fait état d'un projet de loi sur le travail dans les ZFE, ce projet de loi ne respecte pas la liberté syndicale dans ces zones, par conséquent, le problème de l'application du droit va augmenter. En 2015, 403 millions de dollars des Etats-Unis ont été investis dans les ZFE, les financements sont donc présents. Dans ces zones, les travailleurs subissent des violences physiques, psychologiques et l'humiliation sur leur lieu de travail, en raison de l'absence des droits des travailleurs. Ce serait une erreur de considérer le projet de loi sur le travail dans les ZFE comme un progrès. Suite aux événements dramatiques survenus dans le passé, l'attention du public sur les conditions de travail dans l'industrie du textile dans divers pays est très élevée. Pour conclure, un appel est lancé au gouvernement au moment où le gouvernement allemand prévoit d'investir au Bangladesh à travers l'établissement du Fonds Vision Zéro. Cela ne peut être possible que si la liberté syndicale est garantie pour tous les travailleurs au Bangladesh conformément aux conventions de l'OIT.

**La membre gouvernementale de Cuba** a indiqué que l'application de bonnes pratiques en matière de coopération serait souhaitable et invité le gouvernement à poursuivre sur sa voie, à travers le dialogue, l'échange d'informations, l'aide au renforcement des capacités, ainsi que la reconnaissance mutuelle des avancées réalisées et des objectifs à atteindre.

**Un observateur représentant UNI Global Union** a dit que les atteintes à la liberté syndicale sont trop fréquentes dans le secteur tant de l'habillement que des télécommunications. Dans ces deux secteurs, le gouvernement a refusé d'enregistrer des syndicats et les travailleurs sont licenciés en toute impunité s'ils essaient de s'organiser. En ce qui concerne un syndicat établi par les employés de la plus grande entreprise de télécommunications du pays, cette dernière a licencié 163 employés, dont 7 cadres syndicaux, le lendemain du jour où elle a appris l'existence du syndicat. Le gouvernement a également refusé à plusieurs reprises d'enregistrer ce syndicat et, après une procédure judiciaire prolongée, a interjeté appel de la décision de la Cour d'appel du travail, favorable au syndicat et ordonnant l'enregistrement de ce dernier. Il n'a pas encore été statué sur cet appel. Tout au long de cette procédure, l'entreprise a soutenu – position intenable – que la quasi-totalité de ses 3 000 employés ne pouvait pas constituer de syndicat parce que tous sont superviseurs ou cadres. Le 7 février 2016, les travailleurs de la deuxième plus grande entreprise de télécommunications ont soumis une demande d'enregistrement d'un syndicat appelé BLEU. Le dépôt de cette demande a immédiatement entraîné des représailles de la part de l'entreprise, y compris le licenciement d'un militant syndical et des menaces contre les membres du syndicat.



En outre, le gouvernement a refusé d'enregistrer le syndicat, même si le taux de syndicalisation s'élève à 35 pour cent. Dans une autre entreprise de télécommunications, les employés sont parvenus à enregistrer un syndicat le 17 juillet 2014. Toutefois, peu après, la direction de l'entreprise a lancé une campagne visant à convaincre les membres de quitter le syndicat. En outre, le trésorier du syndicat a été agressé et licencié. Le 27 mars 2016, la Direction du travail a informé le syndicat qu'une demande d'annulation de son enregistrement avait été déposée. Il est par conséquent plus qu'évident que le gouvernement n'a nullement l'intention de respecter la liberté syndicale.

**Le membre gouvernemental de Sri Lanka**, tout en observant que le gouvernement a fait des pas importants dans la reconnaissance des droits liés à la liberté syndicale et l'amélioration de la sécurité au travail dans les ZFE, a apprécié les mesures qui ont été prises afin de promouvoir le dialogue social parmi les parties prenantes. Le gouvernement devrait poursuivre ses efforts, avec l'assistance technique du Bureau.

**Le membre gouvernemental du Canada** a salué les progrès accomplis pour améliorer les conditions de travail dans le secteur de l'habillement, ainsi que les informations fournies dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau. La liberté syndicale et la négociation collective, en tant qu'éléments fondamentaux d'un système efficace de relations de travail, doivent être renforcées au sein du secteur de l'habillement et étendus à d'autres secteurs de l'économie, y compris dans les ZFE et dans les zones économiques spéciales. Par rapport à ce qui précède, il invite le gouvernement à réaffirmer son engagement à transformer le secteur de l'habillement économiquement important et à faire progresser l'autonomisation des femmes. Faisant part de son inquiétude par rapport au nombre élevé de rejets d'enregistrement de syndicats en 2015 et en 2016 en dépit d'une hausse générale des demandes d'inscription, il est à remarquer la conclusion de la mission tripartite de haut niveau à propos des procédures et de l'obligation de 30 pour cent d'adhérents qui peuvent être vues comme des obstacles à l'enregistrement des organisations syndicales. L'orateur a salué les recommandations de la mission tripartite de haut niveau et apprécié la coopération des autorités et des parties prenantes avec les membres de la mission. Reconnaisant les progrès accomplis, il a souligné le besoin de disposer d'un environnement ouvert et transparent au sein duquel les syndicats et les comités de travailleurs peuvent librement et efficacement remplir leur rôle. Quant à la BLA de 2013, il a souligné la demande de la commission d'apporter des modifications à certaines parties fondamentales et a pressé le gouvernement de travailler en suivant une méthode tripartite de façon à présenter des amendements conformes à la convention. L'orateur a conclu en réitérant l'engagement du Canada en faveur d'une collaboration avec toutes les parties prenantes en vue d'améliorer la sécurité et les droits des travailleurs au Bangladesh, surtout dans le secteur de l'habillement.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a salué le fait que le Bangladesh ait donné suite à la principale recommandation formulée par la commission à la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail et accepté en avril 2016 une mission tripartite de haut niveau. Toutefois, le rapport de la mission n'a été communiqué au Bangladesh que quelques jours après que la commission a choisi le cas du Bangladesh, alors que le gouvernement du Bangladesh menait une réforme de la législation du travail afin de l'harmoniser avec la convention, et prenait d'autres mesures visant à améliorer la sécurité sur le lieu de travail et le respect de la convention. A ce sujet, il est fait mention des mesures spécifiques prises pour mieux faire appliquer la convention en accroissant le nombre d'inspecteurs du travail, en investissant dans leur formation, en réalisant davantage d'ins-

pections régulières des entreprises du secteur de l'habillement, et en améliorant l'accès aux mécanismes de présentation de plaintes au moyen d'une permanence téléphonique. Le gouvernement prend activement des initiatives conjointement avec le BIT qui a fourni une assistance technique pour mettre en œuvre nombre des mesures susmentionnées, y compris l'élaboration du Plan d'action tripartite national sur la sécurité en cas d'incendie et la résistance des structures dans le secteur de l'habillement. Le Bangladesh est également sur le point d'adopter une loi exhaustive sur le travail dans les ZFE afin de mieux protéger les droits au travail, y compris le droit de constituer des associations dans les entreprises des ZFE, conformément à la convention n° 87 et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. L'orateur s'est dit confiant que la commission prendra pleinement en compte les réponses détaillées fournies par le Bangladesh sur l'application de la convention lorsqu'elle formulera sa recommandation.

**Le membre gouvernemental de l'Égypte** a pris note des mesures prises par le gouvernement pour modifier sa loi sur le travail afin de garantir la protection des droits des travailleurs en matière de création de syndicats et d'affiliation au syndicat de leur choix. Le gouvernement a souligné qu'il respecte entièrement les normes internationales du travail et qu'il est déterminé à mettre en œuvre la convention. Le Bangladesh est invité à poursuivre son action et à prendre des mesures supplémentaires dans le cadre du dialogue social qui garantit la participation de toutes les parties. A cet égard, il est souhaité que le Bureau fournisse l'appui technique nécessaire.

**Le membre gouvernemental du Qatar** a remercié la commission et le gouvernement pour la discussion et la description détaillée des mesures entreprises. Il s'est félicité des progrès réalisés.

**La membre gouvernementale de la Malaisie** a félicité le gouvernement d'avoir accepté la mission tripartite de haut niveau en avril 2016. Elle a partagé l'avis du gouvernement trouvant prématurée la décision de la commission de se prononcer sur le présent cas, puisque les travaux de la mission tripartite de haut niveau sont toujours en cours. Néanmoins, les mesures rapportées démontrent un ferme engagement à protéger les droits et à améliorer le bien-être des travailleurs. L'oratrice a demandé à la commission de considérer ces mesures comme des progrès accomplis dans l'application de la convention.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les membres de la commission pour leurs remarques constructives. En ce qui concerne les questions relatives aux ZFE, les partenaires sociaux ont été associés à l'élaboration de la loi sur le travail dans les ZFE. En mars 2014, par exemple, l'Autorité de la zone franche d'exportation du Bangladesh (BEPZA) a consulté des représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs dans les ZFE sur ce projet de loi. La loi de 2010 sur les ZFE garantit les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective; 135 agents, dont 90 conseillers-inspecteurs et 45 agents des relations professionnelles, travaillent actuellement dans les ZFE pour garantir le respect des lois applicables. Sept tribunaux du travail et un tribunal d'appel du travail ont été désignés pour régler les différends dans les ZFE. Depuis leur création, les tribunaux du travail des ZFE ont été saisis de 161 affaires, dont 86 ont été réglées. La BEPZA mène également des programmes de formation intensive sur les questions relevant de l'EWVAIRA, la sécurité incendie, la santé, l'hygiène et la sécurité, les relations professionnelles, les procédures de traitement des griefs et les processus de dialogue social. Au cours de la période 2014-2015, 700 programmes de ce type ont été menés. Se référant au paragraphe 40 du rapport de la mission tripartite de haut niveau, l'orateur a affirmé que le gouvernement accepte de lancer

la mise en œuvre d'un projet de dialogue social dans le secteur de l'habillement axé sur: 1) l'amélioration du dialogue social; 2) la négociation collective; 3) la prévention et le règlement des conflits; 4) la conciliation; et 5) l'arbitrage, en accordant une attention particulière aux employés. En outre, ce projet continuera d'offrir des formations pour renforcer les capacités des agents chargés des questions de travail en matière de traitement des cas de discrimination antisyndicale et instaurera un «centre de ressources pour les travailleurs» qui sera un pôle d'excellence pour la formation et l'information des travailleurs. En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, la loi sur le travail a été modifiée pour simplifier la procédure d'enregistrement. En outre, un système d'enregistrement électronique a été créé avec l'assistance technique du BIT. En 2013, 64 syndicats ont été enregistrés, soit 46 pour cent de toutes les demandes formulées. Le taux d'enregistrement s'élevait à 42 pour cent en 2014 et a chuté à 27 pour cent en 2015. Toutefois, le taux d'enregistrement est actuellement de 64 pour cent, hausse due aux mesures de sensibilisation prises par le gouvernement. S'agissant du harcèlement des syndicalistes, en particulier dans le secteur de l'habillement, les autorités de police ont toujours présente à l'esprit la nécessité d'assurer le bien-être des travailleurs et traitent les cas signalés dans le respect de la législation nationale. Cependant, dans certains cas, il s'est agi de syndicalistes ayant commis des crimes en incitant à la violence dans le secteur industriel, en bloquant des routes ou en mettant à sac des usines. Dans ces cas, les autorités ont dû prendre les mesures adéquates pour rétablir l'ordre. Elles ont néanmoins toujours agi avec prudence pour veiller à ce que leurs actes ne se traduisent pas par le harcèlement de syndicalistes ni ne troublent les activités des syndicats. En ce qui concerne les syndicats dans le secteur des télécommunications, il en existe désormais deux dans l'une des plus grandes entreprises de télécommunications du pays. Au paragraphe 40 de son rapport, la mission tripartite de haut niveau salue les progrès réalisés par le pays pour notamment instaurer une ligne téléphonique permettant de dénoncer des situations contraires à la liberté syndicale, créer un système d'enregistrement en ligne des syndicats et mettre en œuvre plusieurs programmes de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer les relations professionnelles. En outre, elle a noté que, grâce à ces mesures, le gouvernement fait preuve de son engagement en faveur de l'amélioration de la situation en matière de liberté syndicale dans le pays. Le Bangladesh est prêt à travailler avec les partenaires sociaux, le BIT et tous les partenaires de développement à la promotion de la liberté syndicale, conformément à la législation nationale et à la convention.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations détaillées qu'il a fournies et l'ont invité à poursuivre sa coopération avec les partenaires sociaux et l'OIT afin de veiller à ce que le dialogue social aboutisse à des changements en droit et dans la pratique. Ils ont instamment prié le gouvernement de garantir l'établissement de procédures normalisées garantissant que les règles du processus d'enregistrement des syndicats ne soient pas excessivement bureaucratiques et qu'elles ne constituent pas un obstacle à leur enregistrement. En outre, la législation régissant les ZFE doit faire une place à la liberté syndicale en donnant aux employeurs et aux travailleurs le droit de créer des organisations et de s'affilier à l'organisation de leur choix. Le gouvernement doit également fournir un complément d'information sur la façon dont le règlement d'application de la loi sur le travail est appliqué en droit et dans la pratique. Les recommandations de la mission tripartite de haut niveau doivent être mises en œuvre sans tarder, et le gouvernement est instamment prié de progresser réellement sur ce plan. Rappelant les problèmes qu'ils ont soulevés dans leur discours liminaire sur le cas à l'examen, les membres employeurs ont instamment

prié le gouvernement de progresser sur tous les points abordés dans le cadre d'un dialogue social constructif.

Les membres travailleurs ont rappelé leur expérience dans le pays en tant que participants à la mission tripartite de haut niveau et ajouté que le gouvernement rendait presque impossible pour les travailleurs de se syndiquer ou de s'affilier à un syndicat. Les travailleurs sont menacés et intimidés par la direction de l'entreprise et parfois par la police, des voyous à l'échelle locale et des agents politiques. Parfois, ces menaces aboutissent à des licenciements ou à de graves passages à tabac. Des syndicalistes sont forcés à signer des documents en blanc qui s'avèrent être par la suite des lettres de démission. L'inspection du travail ou la police ne font rien pour mettre un terme à ces agissements, pour sanctionner les employeurs, pour faire réintégrer dans leur emploi les travailleurs, ou pour qu'ils soient indemnisés pour les dommages subis. Il semble ne pas y avoir de justice du travail pour les travailleurs. Dans tous les secteurs, les travailleurs se voient refuser leurs droits à constituer des syndicats. Le gouvernement retarde ou refuse l'enregistrement de nouveaux syndicats en recourant à diverses tactiques comme le fait de ne pas reconnaître les signatures sur les demandes d'enregistrement lorsqu'il y a la moindre rature, et en invoquant constamment des conditions qui n'existent pas dans la législation. Le gouvernement n'a satisfait à pratiquement aucune de ses obligations internationales. Il n'a pas tenu compte des observations de la commission d'experts, des conclusions de la commission, du Pacte de durabilité pour le Bangladesh, voire de ses obligations commerciales. Chaque année, le gouvernement assure la commission qu'il fera mieux, mais il revient l'année suivante sans avoir donné suite aux conclusions. Cela n'est pas dû à l'absence d'assistance technique ou de ressources, puisque l'OIT et de nombreux donateurs internationaux ont pris des initiatives qui ont été les bienvenues dans les relations professionnelles, mais tout simplement à l'absence de volonté. Les membres travailleurs ont demandé instamment au gouvernement de donner suite aux conclusions émises par la commission en 2015 ainsi qu'aux recommandations de la récente mission tripartite de haut niveau. Les membres travailleurs ont demandé que les conclusions de la commission soient inscrites dans un paragraphe spécial.

### **Conclusions**

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les questions soulevées par la commission d'experts.**

**La commission a accueilli favorablement le rapport de la mission tripartite de haut niveau du BIT et a noté avec une profonde préoccupation l'absence de progrès de la part du gouvernement par rapport aux conclusions répétées et constantes de la commission, malgré l'importance de l'assistance technique et des ressources financières fournies par des pays donateurs.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas et ses conclusions formulées en 2015, la commission a réitéré sa préoccupation et a prié instamment le gouvernement:**

- d'amender la loi sur le travail de 2013 afin de régler les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective relevées par la commission d'experts, en accordant une attention particulière aux priorités identifiées par les partenaires sociaux;
- de veiller à ce que la loi régissant les zones franches d'exportation (ZFE) permette une liberté syndicale totale, y compris la possibilité de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs de son choix, et la possibilité pour les organisations de travailleurs de s'associer à des organisations syndicales extérieures aux ZFE;
- de diligenter d'urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale, de veiller à la réintégration des personnes illégalement licenciées et d'imposer des

amendes ou des sanctions pénales (en particulier dans les cas de violence envers des syndicalistes) conformément à la loi; et

- de s'assurer que les demandes d'enregistrement de syndicats soient traitées rapidement et qu'elles ne soient rejetées que lorsqu'elles ne remplissent pas des critères clairs et objectifs énoncés dans la loi.

En outre, la commission a invité le gouvernement à appliquer les recommandations de la mission tripartite de haut niveau de 2016 en collaboration avec les partenaires sociaux.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le représentant gouvernemental a réaffirmé que le gouvernement venait de recevoir le rapport de la mission tripartite de haut niveau, et qu'il devait l'examiner et le discuter avec les autorités compétentes et les partenaires sociaux. A ce stade, alors qu'il est nécessaire de poursuivre ce dialogue, rien ne justifie la proposition visant à inscrire le cas dans un paragraphe spécial.

#### CAMBODGE (ratification: 1999)

Un représentant gouvernemental a déclaré que le Cambodge respecte pleinement le droit de grève mais que les actes de violence commis pendant une grève sont interdits. Il a souligné que le droit de grève prévu par la convention est assujéti à la législation nationale. Conformément à l'article 37 de la Constitution, le droit de faire grève et de manifester sans violence doit être exercé dans le cadre de la loi. Lorsqu'ils exercent ce droit, les travailleurs doivent respecter la procédure applicable telle que définie dans la législation nationale. L'exercice du droit de grève ne doit pas troubler l'ordre public du pays. L'orateur a assuré qu'aucun travailleur n'a été détenu sans qu'un abus relevant du droit pénal n'ait été commis, par exemple endommager les biens publics ou privés ou attenter à l'intégrité physique d'autres personnes. Le nombre d'enregistrement de nouveaux syndicats s'accroît chaque année. En 2015, le ministère a enregistré 237 nouveaux syndicats d'entreprises. A ce jour, 16 confédérations syndicales, 100 fédérations syndicales, 3 434 syndicats à l'échelle de l'entreprise et 8 associations d'employeurs ont été enregistrés. Le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports organise des réunions annuelles, trimestrielles et mensuelles avec les représentants des enseignants. En 2014, 121 organisations non gouvernementales (ONG) et associations ont signé le protocole d'accord sur la collaboration avec le ministère. Il n'est pas interdit aux enseignants de participer à une grève ou à une manifestation à condition que l'exercice de cette liberté soit conforme à la procédure nationale, par exemple, l'obligation d'assurer un service minimum, ce qui est conforme aux principes des normes internationales du travail. Les enseignants et les fonctionnaires sont libres de former des associations de leur choix en vertu de la loi sur les associations et les ONG, qui vise à garantir la protection du droit et de la liberté des citoyens de constituer de telles associations et ONG pour protéger leurs intérêts dans le respect de la loi et l'intérêt public. Cette liberté est également garantie par l'article 36 de la loi sur le statut commun des fonctionnaires et par l'article 37 de la loi de 2007 sur l'éducation.

En ce qui concerne les assassinats de dirigeants syndicaux, l'orateur a indiqué que la commission interministérielle spéciale établie pour enquêter sur ces cas agit avec diligence et est résolue à faire traduire en justice les véritables auteurs de ces actes. Etant donné la nature essentielle de ce cas, il est nécessaire de consacrer le temps voulu à l'enquête afin qu'elle aboutisse à des conclusions justes et équitables. L'orateur a exprimé l'espoir que la commission et toutes les parties prenantes reconnaîtront l'engagement du gouvernement à cet égard.

L'orateur a déploré les incidents qui ont eu lieu au début de janvier 2014. Toutefois, il a précisé que ces incidents

étaient une émeute dont les instigateurs étaient des politiciens qui ont utilisé le prétexte de la détermination du salaire minimum à des fins de propagande. Cette émeute ne relève pas de la grève telle que définie par les normes internationales du travail. Les manifestants ont bloqué les rues à minuit, jeté un cocktail Molotov et détruit des biens privés et publics. Le coût de ces dommages est estimé à environ 75 millions de dollars des Etats-Unis. Le gouvernement a dû agir pour rétablir la paix et la stabilité. L'orateur a déclaré qu'un rapport détaillé sur cette question serait soumis à la commission d'experts d'ici à septembre 2016.

Conformément aux dispositions de la loi de 2014 sur l'organisation des tribunaux, l'institution d'un tribunal du travail spécialisé est en cours et il sera opérationnel prochainement. Le gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, élabore le projet de loi sur la procédure de travail du Tribunal du travail. La consultation tripartite sur ce projet aura lieu avant la fin de 2016. La nouvelle loi sur les syndicats vise à protéger les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs en garantissant le droit de négociation collective entre les travailleurs et les employeurs, en améliorant les relations professionnelles et en tenant compte de l'emploi et du développement national. L'élaboration de la loi a pris près de dix ans et, pendant cette période, de nombreuses consultations bipartites, tripartites, multilatérales et publiques ont été effectuées. L'examen en vue de la mise en œuvre de cette nouvelle loi figure à l'ordre du jour du gouvernement, dans le but de traiter les problèmes constatés pendant sa mise en œuvre. En conclusion, l'orateur a déclaré que son gouvernement est résolu à garantir la liberté d'association en veillant à l'application de l'ensemble de la législation, et a demandé à cet égard toute la collaboration des partenaires sociaux.

Les membres employeurs ont noté que la commission a examiné ce cas à six reprises, la dernière en 2014, que la commission d'experts a fait des observations à cet égard chaque année depuis 2007, et que le cas a déjà été examiné par le Comité de la liberté syndicale. Le cas démontre la nécessité d'étudier le moyen dont la commission reçoit et traite les informations. Jusqu'à une date récente, il était centré sur une liste de questions, et non sur des violations de la convention ou des signes de progrès ou non, de la part du gouvernement. Le rapport de la commission d'experts, ayant noté les informations divergentes fournies par les organisations de travailleurs et le gouvernement sur un certain nombre de points, a rappelé combien il est nécessaire d'instaurer un climat qui soit exempt de violence, de pression ou de menaces à l'exercice de la liberté syndicale. En raison de ces divergences, la commission a des difficultés à rendre des conclusions concrètes et, à moins qu'elle ne parvienne à démontrer que les informations fournies répondent aux obligations du Cambodge au titre de la convention, elle n'a d'autre choix que de continuer à demander plus d'informations, ce qu'il serait préférable d'éviter. La citation, par la commission d'experts, des conclusions du Comité de la liberté syndicale sur les procès qui ont été réalisés à la suite du meurtre d'un syndicaliste il y a quelque temps, montre combien il est nécessaire de se concentrer sur la conformité avec les conventions et la responsabilisation dans leur application. Les membres employeurs, tout en insistant sur le fait qu'ils ne tolèrent pas la moindre violence envers les travailleurs, les syndicats ou les employeurs, se posent la question de savoir en quoi les préoccupations du Comité de la liberté syndicale à propos de la procédure pénale appliquée à une personne reconnue coupable du meurtre d'un syndicaliste doivent être examinées par la commission dans le cadre des questions relatives à la liberté syndicale.

Quant aux questions relatives à la liberté syndicale qui ont fait l'objet de précédentes recommandations, la com-

mission a été précédemment informée que le gouvernement a mis en place trois commissions visant à mener des enquêtes sur un certain nombre d'actes de violence commis lors des grèves de 2014 qui portaient, notamment, sur les salaires minimaux. Les membres employeurs ont pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il présentera les conclusions de ces commissions, qui ne sont pas encore connues, d'ici à la fin de 2016. Ils notent également que des progrès ont été accomplis dans le règlement des problèmes exprimés au sujet des ressources fragmentées et dispersées de la procédure judiciaire, notamment dans le cadre de la mise à disposition d'arbitres ayant reçu la formation appropriée. Le gouvernement a offert des formations aux arbitres et a instauré des unités de travail spécialisées dans les différents niveaux du système judiciaire, de façon à offrir la spécialisation et l'expérience nécessaires pour permettre une résolution rapide et efficace des problèmes liés au travail. Il convient de noter cependant que ce travail est en cours. La nouvelle loi sur les syndicats trouve son origine dans les plaintes exprimées concernant le mauvais traitement et le harcèlement subis par les syndicalistes et les restrictions évidentes rencontrées lors de la constitution de nouveaux syndicats, dans le contexte caractérisé par une nette augmentation de nouveaux syndicats ces dernières années dans le pays. Ces deux questions doivent clairement être réglées. La loi sur les syndicats porte en grande partie sur les sujets ayant fait l'objet de préoccupations et pour lesquels le gouvernement est prié de mettre pleinement en œuvre la loi, et ce dans les meilleurs délais, avant d'en fournir copie à la commission d'experts. A moins que l'on puisse réellement prouver la non-conformité de la loi avec la convention, auquel cas la question devrait être soumise au gouvernement pour qu'il y réponde, les membres employeurs estiment que la commission devrait considérer cette question comme étant résolue.

Préoccupés par les restrictions que le gouvernement a cherché à instaurer à propos de la nomination de nouveaux représentants syndicaux, en particulier la condition de savoir lire et écrire qui semble constituer une forme d'autorisation préalable contraire à l'article 2 de la convention, les membres employeurs prient instamment le gouvernement d'examiner la question, ainsi que toute autre éventuelle anomalie, avant de chercher à donner effet à la loi. Notant que la commission d'experts a demandé des informations sur tout progrès portant sur la rédaction des principes directeurs à appliquer sur le fonctionnement du Tribunal du travail et de la Chambre du travail, les membres employeurs ont proposé que le gouvernement présente un rapport succinct qui permette d'entreprendre toute éventuelle enquête pouvant s'imposer dans la mise en pratique des différents aspects couverts dans le cadre de ces principes. En ce qui concerne l'avancement du Cambodge sur le chemin de la démocratie, les mesures que le pays a récemment prises sont très importantes. Il s'agit de l'instauration d'un service judiciaire spécialisé et de la loi sur les syndicats, qui permettent de considérer que le cas du Cambodge est en progrès, même s'il n'est pas reconnu en tant que tel. Le BIT a récemment mené des consultations dans le pays au sujet des tribunaux du travail et des institutions connexes, et un processus de consultation avec les partenaires sociaux a débuté. Selon les membres employeurs, un délai raisonnable devrait être accordé au Cambodge avant qu'il ne soit prié de fournir un rapport détaillé sur les progrès qui ont été accomplis concernant les recommandations de la commission, ce qui n'exclut pas que des questions soient posées à propos de la violation des principes de la liberté syndicale. Ils recommandent que le gouvernement soit appelé à fournir des informations actualisées brèves sur les points suivants: i) ses activités concernant les trois commissions d'enquête, dont il a promis de rendre compte en décembre 2016; ii) la mise en place de la juridiction du travail, avec les ressources et la formation qui l'accompagnent, tout en

prenant note des travaux actifs qui ont été réalisés et de l'assistance offerte par le BIT à cet égard; et iii) l'application de la nouvelle loi sur le travail, en tenant compte des remarques de la commission à ce sujet.

**Les membres travailleurs** ont regretté que, en dépit des appels réitérés de l'OIT, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des syndicats, de grandes enseignes mondiales de l'habillement et d'organisations de la société civile, le gouvernement ait décidé d'adopter une loi profondément régressive qui viole la convention à bien des égards. S'ajoutant à celle concernant les organisations non gouvernementales, extrêmement restrictive et susceptible d'être appliquée aux syndicats du secteur informel qui ne sont pas reconnus au titre de la législation du travail, cette nouvelle loi manifeste une hostilité croissante envers les syndicats et la société civile. Les violations de la liberté syndicale sont nombreuses et restent impunies. En mai 2016, dans une déclaration commune, trois rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont indiqué: «Nous sommes [...] préoccupés par les actions entreprises par les autorités cambodgiennes en vue de dissuader la tenue de manifestations pacifiques ou de les disperser, et d'arrêter quiconque proteste contre ce qui est vu comme une persécution croissante de la société civile par le gouvernement et contre les restrictions injustifiées des libertés fondamentales dans le pays.» De profondes réformes sont donc nécessaires.

Les membres travailleurs ont rappelé que les syndicats n'ont été consultés qu'une fois pendant le long processus de rédaction de la loi sur les syndicats – sans que leur avis n'ait été pris en considération. Ils ont rappelé également les critiques qui soulignaient qu'elle serait utilisée pour étouffer le mouvement syndical indépendant du pays, alors même que celui-ci se mobilise pour obtenir une revalorisation salariale et des améliorations des conditions de travail. L'OIT a attiré l'attention du gouvernement à plusieurs reprises sur «plusieurs préoccupations et lacunes» et le bureau du Rapporteur spécial des Nations Unies pour le Cambodge a pointé du doigt plusieurs dispositions, dont certaines violent la propre Constitution du pays. Les membres travailleurs ont mentionné: i) l'article 3 qui exclut diverses catégories de travailleurs du champ d'application de la loi, y compris les fonctionnaires, les enseignants, les travailleurs informels et les travailleurs domestiques; ii) l'article 14 qui interdit aux syndicats de conclure des accords juridiques avant d'être enregistrés; iii) l'article 17 qui exige des syndicats qu'ils fournissent un niveau excessif d'information au gouvernement au sujet de leurs finances et de leurs activités, sous peine de voir leur enregistrement annulé; iv) l'article 20 qui impose aux dirigeants syndicaux des critères illégaux d'âge et de niveau d'alphabetisation, et les soumet à des contrôles radicaux d'antécédents criminels susceptibles de disqualifier des personnes ayant eu des activités syndicales légitimes; et v) l'article 29 relatif aux requêtes en dissolution d'un syndicat sans préciser clairement qui peut déposer de telles requêtes. Quant aux sanctions encourues par les employeurs en vertu de la loi, elles sont bien trop faibles pour être dissuasives. Ils ont appelé le gouvernement à corriger la situation afin que la loi soit conforme aux conventions de l'OIT.

Au sujet des violences perpétrées à l'encontre de manifestants en janvier 2014, qui ont fait cinq morts, des dizaines de blessés graves et ont entraîné des arrestations sans fondement, les membres travailleurs ont déploré l'absence de sanctions et ont demandé une enquête indépendante et crédible sur ces événements. Ils ont soutenu la demande que la commission d'experts a adressée au gouvernement de rendre publics les résultats et conclusions des enquêtes. Citant des exemples concrets, ils ont indiqué que la criminalisation de l'activité syndicale dissuade les syndicats d'organiser des actions librement. En ce qui concerne le recours illicite aux contrats à durée déterminée, qui

est commun dans certains secteurs, ils ont souligné que le Comité de la liberté syndicale a rappelé que «les contrats à durée déterminée ne doivent pas être utilisés de manière délibérée antisyndicale et que, dans certaines circonstances, l'embauche de travailleurs par le biais de contrats à durée déterminée renouvelés pendant plusieurs années peut constituer un obstacle à l'exercice des droits syndicaux». Or ce type de contrats est utilisé précisément à cette fin dans le secteur de l'habillement. Malgré le rappel à la loi du Conseil d'arbitrage, celle-ci n'est pas appliquée et le gouvernement a tenté à maintes reprises de déstabiliser ce conseil.

Les membres travailleurs ont détaillé un exemple de violation de la liberté syndicale dans une société de transport qui illustre selon eux l'absence grave de droits au Cambodge: deux dirigeants syndicaux ont été arrêtés pour avoir entrepris une manifestation pacifique demandant la reconnaissance d'un syndicat et le respect de sentences arbitrales, des poursuites pénales étant même engagées contre des dirigeants syndicaux qui n'étaient pas sur les lieux, et les dirigeants de l'entreprise refusant de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'arbitrage. Ce comportement doit cesser, et le gouvernement est instamment appelé à mettre un terme à la répression et à respecter la liberté syndicale.

**Le membre employeur du Cambodge** a déclaré qu'il se félicitait que la loi sur les syndicats, qui est conforme avec les normes internationales du travail, ait été adoptée après de larges consultations tripartites officielles. La procédure pour l'établissement d'un tribunal du travail spécialisé, qui a été menée avec l'appui du BIT et à l'issue d'une consultation tripartite, prendra du temps, et il a demandé que le temps nécessaire soit accordé pour poursuivre ce processus. L'orateur a mis l'accent sur les problèmes que rencontre le mouvement syndical au Cambodge pour permettre l'existence de relations professionnelles saines et respectueuses, notamment: i) l'existence d'un mouvement syndical fragmenté et non représentatif, qui est source de luttes internes et de comportements illégaux entre les syndicats (ce qui provoque de nombreux conflits au sein des entreprises notamment parce que les syndicats ne représentent pas les travailleurs, mais poursuivent des objectifs personnels); ii) l'ingérence extérieure de syndicats dans des entreprises qu'ils ne représentent pas (en particulier l'ingérence liée à l'externalisation qui s'accompagne souvent d'actes d'intimidation et d'ingérence perturbant le lieu de travail, de l'exploitation et de menaces contre les travailleurs); iii) des syndicats minoritaires tirant parti de la loi pour obtenir des avantages personnels, et ce parce qu'ils ne représentent pas les intérêts des travailleurs; et iv) l'incapacité de recourir aux accords de négociation collective de manière efficace et d'en tirer parti pour les travailleurs, les employeurs et l'industrie. Se référant aux commentaires de la commission d'experts en 2015, il a déclaré qu'il revient également aux syndicats de veiller à ce que la liberté syndicale s'exerce dans un climat exempt de violence, de pression ou de menace de quelque nature que ce soit. Les syndicats doivent exercer leurs droits dans le cadre de la législation du pays et doivent répondre de leurs actes s'ils sortent de la légalité. Les négociations de 2014 sur le salaire minimum ont donné lieu à des manifestations à caractère politique qui sont devenues violentes. Les employeurs sont contre tout acte de violence, de quelque nature que ce soit, et les personnes qui se sont rendues coupables de crimes doivent rendre des comptes, qu'il s'agisse d'un employeur ou d'un travailleur. La protection de la liberté syndicale pour les fonctionnaires et les enseignants est prévue aux termes de l'article 36 de la loi sur le statut commun des fonctionnaires et de l'article 37 de la loi sur l'éducation. Il espère que le gouvernement continuera à faire rapport à la commission sur les progrès réalisés et l'invite à le faire par le biais du comité interministériel chargé de faire rapport sur les questions intéressant l'OIT.

**Le membre travailleur du Cambodge** a rappelé que le Cambodge a ratifié 13 conventions de l'OIT et que la convention n° 87 l'avait été en 1999. Même si de nombreuses lois garantissant les droits syndicaux sont en vigueur, leur application pose toujours des difficultés. Les syndicats indépendants continuent de rencontrer de gros problèmes, dont des assassinats, des arrestations, de la discrimination syndicale et de l'ingérence dans leurs activités. Il a rappelé le meurtre, en 2004, de trois dirigeants syndicaux, Chea Vichea, Ros Sovanareth et Hy Vuthy. Depuis lors, des assassinats avaient toujours lieu: cinq travailleurs ont été tués en 2013. Il a également mentionné différents incidents au cours desquels des dirigeants syndicaux ont été blessés, poursuivis, emprisonnés ou licenciés sans avoir été indemnisés ou réintégrés. Il est rare que les dirigeants et les membres syndicaux indépendants obtiennent véritablement justice dans les cas de discrimination. La loi sur l'organisation des tribunaux a été adoptée en 2014 sans consultation des syndicats et une loi sur la procédure de travail du Tribunal du travail est en cours de rédaction; le gouvernement est encouragé à initier des consultations avec les syndicats sur ce projet de loi. A propos des licenciements injustes de syndicalistes, 80 pour cent des travailleurs disposent de contrats de courte durée, ce qui permet aux employeurs de les licencier facilement lorsqu'ils adhèrent à des organisations syndicales indépendantes. Les travailleuses sont aussi facilement renvoyées lorsqu'elles tombent enceintes. L'orateur a également rappelé que, dans certains cas, des partis politiques et des entreprises interviennent dans les activités des syndicats qui ne peuvent dès lors plus être considérés comme indépendants et autonomes, en violation du deuxième paragraphe de l'article 3 de la convention. Du reste, la loi sur les syndicats, adoptée en mai 2016, est toujours très restrictive pour les organisations syndicales: le quorum requis pour le vote d'une grève est de 50 pour cent plus un du total des membres. Les syndicats doivent également envoyer des rapports financiers au ministère du Travail. De la même façon, les parties concernées ont le droit de vérifier les comptes des syndicats et de les dissoudre. Il est instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) veiller à ce que les syndicats soient exempts de toute menace de meurtre, de violence et d'ingérence; ii) garantir que des enquêtes justes, indépendantes et transparentes sont diligentées sur les assassinats précédents, que leurs auteurs sont sanctionnés et les victimes indemnisées en application de la loi; iii) s'assurer de l'abandon des poursuites contre les dirigeants des 6 centrales syndicales nationales; iv) empêcher les employeurs de poursuivre des syndicats indépendants; v) cesser d'intervenir dans les activités des organisations syndicales et protéger les syndicats contre l'ingérence des employeurs; vi) travailler en collaboration avec des organisations syndicales pour modifier la loi sur les syndicats dans le respect des normes internationales du travail; vii) prévoir que la durée des contrats à durée déterminée ne soit pas inférieure à deux ans pour éviter la discrimination des syndicalistes et des travailleuses enceintes; et viii) veiller à la composition tripartite du nouveau Tribunal du travail, à son indépendance, à son professionnalisme, à son efficacité, à ce que le consensus prévale dans ses décisions et à ce que son accès soit rapide et gratuit. Il convient que le BIT assiste le gouvernement en envoyant une mission tripartite pour traiter ces questions.

**La membre gouvernementale des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, et déclarant que l'Albanie, l'Islande, la Norvège et la République de Moldova se rallient à la déclaration, a indiqué qu'ils attachaient une grande importance aux droits de l'homme, notamment à la liberté syndicale, et étaient conscients du rôle majeur que joue l'OIT dans l'élaboration, la promotion et le contrôle de l'application des normes internationales du travail. Le gouvernement est instamment

prié de faire en sorte que les droits syndicaux soient pleinement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation ou de risque. A cet égard, ils espèrent que la commission d'enquête spéciale, établie en juin 2015 pour élucider une affaire criminelle concernant le meurtre de trois personnes, Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, tiendra les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs informées de manière régulière des résultats obtenus dans ce dossier. Notant la récente adoption de la loi sur les syndicats, ils comptent que le gouvernement l'applique de façon équitable et impartiale, et demandent au BIT de veiller à ce que l'ensemble de ses dispositions soient conformes à la convention. Encourageant le gouvernement à inclure les fonctionnaires, les enseignants et les travailleurs nationaux dans le champ d'application de la nouvelle loi, ils invitent instamment le gouvernement à: i) fournir les informations requises par la commission d'experts sur les mesures prises ou envisagées pour que les droits de ces groupes soient pleinement garantis au titre de la convention; ii) se prévaloir de l'assistance technique du BIT; et iii) s'acquitter de ses obligations de faire rapport.

**Le membre gouvernemental de la Thaïlande**, s'exprimant au nom des Etats membres de l'ASEAN, a pris note avec satisfaction des informations fournies et des progrès réalisés par le gouvernement. Tout en le félicitant pour l'adoption d'une loi sur les syndicats, l'orateur a encouragé le gouvernement à la mettre effectivement en pratique. Il a également félicité le gouvernement de l'engagement qu'il a pris de mettre en place des tribunaux du travail dans un futur proche et de développer une loi sur le salaire minimum, conformément aux normes internationales du travail. Mettant l'accent sur l'engagement du gouvernement à renforcer le dialogue social dans le pays, il a prié instamment la commission de prendre en considération les progrès significatifs réalisés.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** s'est dite préoccupée par les restrictions qui continuent de peser sur le droit à la liberté syndicale et par l'absence de protection des droits des travailleurs au Cambodge. Elle s'est référée aux allégations figurant dans les observations récentes de la commission d'experts en ce qui concerne les entraves permanentes à l'enregistrement de nouveaux syndicats indépendants, et les intimidations chroniques dont font l'objet les enseignants qui adhèrent à des syndicats. La véritable liberté syndicale ne peut être exercée dans un environnement exempt de toute violence, de toute pression et de toute menace. Tout en prenant note des informations que le gouvernement a fournies sur les travaux des trois commissions (la Commission sur l'évaluation des dégâts, la Commission chargée d'enquêter sur la violence sur la route Veng Sreng et la Commission d'étude sur les salaires minima des travailleurs du secteur de l'habillement et de la chaussure) qui ont été créées au lendemain de graves épisodes de violence, de décès et d'arrestations de travailleurs en 2014, l'oratrice s'est dite toujours préoccupée par les allégations d'arrestations et de détentions chroniques de travailleurs participant à des manifestations. Elle a fait écho à la demande de la commission d'experts en vue d'obtenir des informations supplémentaires sur les conclusions et les recommandations des trois commissions et a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence antisyndicale, notamment en menant des enquêtes approfondies dans les meilleurs délais et en traduisant les responsables en justice. Depuis 2008, l'OIT s'est associée au gouvernement et à ses partenaires sociaux pour élaborer une loi sur les syndicats. Malgré de nombreuses consultations et les révisions recommandées au fil des ans, le gouvernement a adopté une loi sur les syndicats en 2016 qui semble loin d'être conforme aux normes internationales du travail. Les principaux points de préoccupation sont les suivants: i) le fait que

certaines catégories de travailleurs sont privés du droit d'adhérer à des syndicats; ii) les seuils élevés qui sont fixés pour les scrutins de grève; iii) l'excès et la lourdeur des exigences en matière d'audit et l'opacité des dispositions concernant les parties pertinentes qui peuvent demander un audit des activités syndicales; iv) la capacité des tribunaux à intervenir dans la dissolution de syndicats qui devrait plutôt être déterminée par les statuts et règlements administratifs du syndicat; et v) l'absence de sanctions suffisamment dissuasives en cas de non-conformité. La membre gouvernementale a prié instamment le gouvernement de soumettre un exemplaire de la loi sur les syndicats à l'examen de la commission d'experts en 2016, et de prendre immédiatement des mesures avec l'assistance technique du BIT et en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin de remédier aux problèmes de non-conformité avec la convention.

**Le membre travailleur de l'Australie** a rappelé que, en vertu de l'article 36 de la Constitution, les citoyens khmers ont le droit de constituer des syndicats et de s'affilier à des syndicats. Même si cela peut être considéré comme un point de départ honnête à une garantie en droit de la liberté syndicale, la réalité montre que, ces dernières années, le droit d'association et d'organisation des travailleurs est attaqué de manière continue sur plusieurs fronts, parfois mortellement. L'inégalité de l'application du droit pénal est l'un des indicateurs de la dégradation de la situation. Il y a eu des attaques violentes et des dirigeants syndicaux ont même été assassinés. Toutefois, dans la plupart des cas, ces actes sont restés impunis. Pourtant, le gouvernement a recouru à plusieurs reprises et avec empressement au droit pénal contre les travailleurs et les dirigeants syndicaux. Pas moins de six dirigeants de centrales syndicales nationales ont été inculpés pour violences volontaires et dégradations après la grève de 2014. Le président du Congrès cambodgien du travail est actuellement sous contrôle judiciaire, ce qui l'empêche de participer aux manifestations ou de s'approcher des travailleurs dans certaines zones, de mener des grèves ou des manifestations ou de déménager. Cent quatre-vingt-dix-huit affaires pénales concernant des travailleurs et des syndicats, essentiellement dans le textile et l'habillement, sont également en suspens. D'après une analyse de la nouvelle loi sur les syndicats menée par le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Cambodge, il existe plusieurs domaines clés dans lesquels l'application du droit pénal a des conséquences directes sur la capacité des personnes à constituer des syndicats et à s'y affilier. Il s'agit notamment: i) de l'obligation selon laquelle les dirigeants syndicaux doivent déclarer qu'ils n'ont jamais été condamnés pour une infraction pénale; et ii) de la capacité du nouveau Tribunal du travail de dissoudre un syndicat dans son ensemble lorsque des membres de ce dernier ont été convaincus d'infraction ou même de faute grave. Toute action politique visant à incriminer la syndicalisation et à recourir au droit pénal en tant qu'instrument de répression de l'organisation syndicale ne fera que nuire à la réputation internationale du Cambodge. Le gouvernement est instamment prié de rejeter cette approche.

**Le membre travailleur de la République de Corée** a rappelé que le Comité de la liberté syndicale a indiqué dans son rapport adopté en mars 2016 que les contrats à durée déterminée ne devraient pas être utilisés délibérément à des fins antisyndicales et pouvaient être un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. Beaucoup de manufactures de prêt-à-porter se sont constituées toute une main-d'œuvre en recourant au renouvellement répété de contrats de courte durée. Cela va à l'encontre de la loi sur le travail, mais cela est largement utilisé dans la pratique et ce phénomène s'accroît. Les implications juridiques de l'emploi dans le cadre de contrats de courte durée sont nombreuses, entre autres moins

de droits et de prestations pour les travailleurs, des licenciements plus faciles et des préavis de licenciement plus courts, des difficultés pour démontrer des actes de représailles antisyndicales, moins d'indemnités à la fin du contrat et un accès restreint aux prestations de congé maternité. L'utilisation des contrats de courte durée crée plus d'instabilité pour les travailleurs qui, à juste titre, craignent que leur contrat ne soit pas renouvelé s'ils n'obéissent pas à l'employeur ou s'ils adhèrent à un syndicat. De plus, dans une situation où la plupart des contrats sont des contrats de courte durée, il est difficile de trouver des dirigeants syndicaux puisqu'ils ne pourront pas assurer un mandat de deux ans. L'expérience professionnelle d'une année requise par la législation du travail pour les dirigeants syndicaux peut être difficile à acquérir dans le cadre des contrats de courte durée. Un protocole d'accord dans le secteur du prêt-à-porter a été conclu en 2012 entre l'Association des fabricants de vêtements du Cambodge (GMAC) et plusieurs syndicats. Ce protocole dispose qu'un accord doit être obtenu sur cette question. Néanmoins, aucune négociation n'a été entamée sur cette question. Par conséquent, tout en approuvant la recommandation du Comité de la liberté syndicale, l'orateur demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir ces négociations afin de parvenir à un accord sur le recours aux contrats de courte durée et de veiller à ce que les travailleurs du secteur du prêt-à-porter puissent exercer librement leurs droits syndicaux.

**Le membre gouvernemental du Canada** a vivement encouragé tous les Etats membres à respecter les termes de la convention, et il a rappelé que c'est aux gouvernements qu'il incombe de faire en sorte que la liberté syndicale s'exerce dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces aielles qu'elles soient. Bien que des mesures positives aient été prises dans l'ensemble, la démarche doit se poursuivre et des informations doivent être communiquées, comme l'a souligné la commission d'experts. Les préoccupations que suscite la loi sur les syndicats portent principalement sur l'insuffisance de la protection du droit de tous les travailleurs et employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et du droit qu'ont ces organisations d'organiser leur administration interne sans ingérence. A cet égard, le gouvernement devrait reprendre les discussions dans le cadre du dialogue social et devant l'assemblée nationale, afin de réviser la loi. L'orateur s'est également dit déçu par l'aspect restrictif pour la société civile de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, du fait que son application à des professions qui ne sont pas couvertes par la loi sur les syndicats pourrait constituer une violation de la convention. Enfin, dans l'attente des conclusions et recommandations des commissions cambodgiennes instituées à la suite des événements et violences de 2014, il a insisté sur l'urgente nécessité d'assurer l'efficacité du système judiciaire en tant que rempart contre l'impunité et que moyen de protection efficace des droits des travailleurs pendant les conflits du travail.

**Le membre travailleur des Philippines** a exprimé son soutien aux travailleurs au Cambodge en ce qui concerne les pratiques antisyndicales discriminatoires qui sont très répandues. Des membres et des dirigeants de fédérations et de syndicats qui sont indépendants et critiques à l'égard des employeurs sont de plus en plus la cible de harcèlement, de discrimination et de licenciements antisyndicaux. Depuis la fin de 2013, 867 membres de la Confédération cambodgienne du travail (CLC) ont été licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat et de leurs activités syndicales et 67 seulement d'entre eux ont été réintégrés dans leur emploi. Le rejet par les employeurs de la sentence arbitrale sur la réintégration de travailleurs ainsi que l'absence de volonté du gouvernement de faire appliquer ces sentences portent gravement atteinte aux syndicats librement choisis

par les travailleurs. L'orateur a donné l'exemple de la grève de protestation de novembre 2014 à l'aéroport de Siem Reap. Elle a duré dix jours et, pendant cette période, des travailleurs ont été engagés pour remplacer les grévistes. Sept dirigeants syndicaux ont été licenciés au motif d'avoir organisé la grève. La direction de l'aéroport a demandé au vice-président du syndicat de ne plus présenter de plaintes contre l'entreprise, et lui a offert de le réintégrer dans son emploi en échange de sa coopération. Au lieu de veiller à ce que les travailleurs licenciés abusivement soient réintégrés, le ministère du Travail a demandé à l'employeur de verser une indemnisation monétaire aux dirigeants syndicaux qui avaient été licenciés, lesquels à ce jour n'ont pas été réintégrés et sont sans emploi.

**Le membre travailleur du Japon** s'est déclaré préoccupé que l'article 29 de la loi sur les syndicats garantisse le droit à «des parties concernées» ou à 50 pour cent de l'ensemble des membres d'un syndicat de prendre l'initiative de demander une dissolution du syndicat devant le Tribunal du travail. Dans l'intérêt des relations professionnelles, la dissolution d'un syndicat ne doit être décidée qu'en dernier ressort, et après avoir épuisé les autres possibilités moins préjudiciables pour l'organisation dans son ensemble. Qui plus est, la dissolution d'un syndicat doit se faire conformément aux règlements intérieurs et statuts du syndicat. Les dispositions de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales concernant l'enregistrement obligatoire de toutes les associations nationales et internationales; le pouvoir discrétionnaire absolu du ministère de l'Intérieur en matière d'enregistrement, et la condition de «neutralité politique» applicable à toutes les associations et organisations, constituent une violation du droit à la liberté syndicale. Il a prié instamment le gouvernement de consulter les syndicats et d'envisager la révision de ces lois pour qu'elles soient pleinement conformes à la convention.

**Le représentant gouvernemental** a remercié ses collègues de l'ASEAN, en particulier la Thaïlande, pour leur soutien et leurs encouragements en vue d'améliorer la liberté syndicale au Cambodge. Il a pris acte de tous les commentaires constructifs des représentants d'employeurs et de travailleurs de ces pays, ainsi que des autres délégués gouvernementaux qui pourront précieusement contribuer à la réalisation du programme ambitieux de construction d'un avenir fondé sur le travail décent. Le gouvernement a activement travaillé à l'élaboration d'un cadre juridique solide en adoptant des lois et des règlements. La loi sur les syndicats a été récemment adoptée et ses instruments d'application sont en cours d'élaboration. Quant à la loi sur les procédures de travail du Tribunal du travail, elle est en cours de rédaction. Le gouvernement collabore étroitement avec le programme Better Work de l'OIT intitulé *Better Factories Cambodia* en vue d'améliorer et de renforcer l'inspection du travail pour garantir de meilleures conditions de travail. Il est indispensable que toutes les parties concernées participent et collaborent pour continuer d'améliorer l'application effective des normes internationales du travail et des lois et règlements du pays. Tout en réitérant son engagement à entièrement satisfaire aux obligations de présenter des rapports, il a assuré qu'un rapport détaillé sera soumis à la commission d'experts d'ici septembre 2016.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que les membres de la commission ne pouvaient qu'encourager le gouvernement à faire de rapides progrès sur la voie de la liberté syndicale. Cependant, ils ont entendu de la part de plusieurs délégués, et notamment du membre travailleur du Cambodge, une description de la situation qui demeure très sérieuse. Ils ont rappelé qu'à propos des assassinats de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, le Comité de la liberté syndicale avait dû avoir recours à l'utilisation exceptionnelle du paragraphe 69 de ses procédures pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale pour inviter le gouvernement à le rencontrer afin de lui remettre

des informations manquantes. Le gouvernement a accepté cette invitation à communiquer des informations en mai 2015. Relevant que cela faisait plus d'un an, ils ont insisté sur l'importance de fournir les réponses aux requêtes qui avaient été formulées. La question de l'impunité demeure un problème crucial.

Depuis 2006, le Cambodge est soumis à un contrôle permanent de la commission pour ce qui est de l'application de cette convention, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de ses manquements en matière de présentation de rapports. Chaque année, les questions restent les mêmes: actes de violence antisyndicale qui restent impunis (y compris des assassinats); licenciements antisyndicaux; harcèlement et intimidation par des agents de l'Etat; interdiction du droit à la liberté d'expression et de réunion; et cadre juridique non conforme à la convention. Les contrats de courte durée, objet de l'observation de la commission d'experts en 2015 et des conclusions du Comité de la liberté syndicale en 2016, sont régulièrement utilisés pour frustrer les syndicats. Ces problèmes sont aggravés par un appareil judiciaire politisé qui ne garantit pas la justice. Les membres travailleurs se sont à nouveau dits préoccupés par le fait que, malgré l'intervention de l'OIT, de l'ONU, des syndicats internationaux et des marques mondiales de l'habillement, le gouvernement a encore raté une occasion d'adopter une loi conforme à la convention, et qu'il a préféré adopter une loi contenant de nombreuses dispositions contraires à la convention. Lorsque les travailleurs ont pacifiquement manifesté après l'adoption de la loi, ils ont été la cible d'attaques et d'agressions.

A plusieurs reprises, les grandes marques internationales ont exprimé, avec les travailleurs, leur préoccupation face à l'environnement préjudiciable dans le pays pour les travailleurs. Le pays peut et doit immédiatement changer de cap et instaurer un environnement juridique propice au plein exercice du droit à la liberté syndicale, qui doit également être garanti dans la pratique. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement: i) de mettre la loi sur les syndicats entièrement en conformité avec les dispositions de la convention, en coopération avec les partenaires sociaux et avec à nouveau l'assistance technique du BIT; ii) de veiller à ce que les enseignants et les fonctionnaires, ainsi que les travailleurs de l'économie informelle, qui ne sont pas couverts par la législation relative aux syndicats, puissent pleinement exercer les droits consacrés par la convention; iii) de mener des enquêtes complètes dans les meilleurs délais sur l'assassinat des syndicalistes mentionnés dans le rapport de la commission d'experts et d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs et des instigateurs de ces actes; iv) de veiller à ce que la commission interministérielle spéciale tienne régulièrement les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs informées de l'avancée de ses enquêtes en vue de promouvoir le dialogue social, et de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes; v) de mener une enquête indépendante sur les épisodes de violence commis à l'encontre de syndicalistes les 3 et 4 janvier 2014, y compris sur les blessures et les décès occasionnés, et d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs et des instigateurs de ces crimes; vi) de veiller à ce que les travailleurs soient en mesure de participer librement à des manifestations publiques pacifiques; vii) d'abandonner les poursuites pénales engagées contre des dirigeants syndicaux en raison de leur participation à des manifestations pacifiques; et viii) de veiller à l'application des décisions du conseil d'arbitrage en matière de contrats de courte durée, en limitant leur cumul à une durée de deux ans. Au vu de l'absence de progrès réalisés depuis le dernier examen du présent cas par la commission, et compte tenu que la commission a examiné le présent cas à

plusieurs reprises ces dernières années, les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement d'accepter une mission tripartite de haut niveau en 2016.

Les membres employeurs ont rappelé l'historique de ce cas, les préoccupations des travailleurs concernant l'absence de progrès sur certaines questions soulevées et les changements instaurés par le gouvernement. Le gouvernement a fourni d'autre part des informations sur les initiatives entreprises, incluant: i) l'introduction et la mise en œuvre en cours de la refonte des tribunaux du travail et des chambres du travail; ii) l'introduction de formations et de ressources nécessaires aux tribunaux du travail et aux chambres du travail; et iii) l'adoption de la loi sur les syndicats et l'engagement pris en vue de sa mise en œuvre effective. Les membres employeurs ont fait écho à l'appel des travailleurs à mettre en place de manière efficace et rapide ces initiatives mais considèrent que des progrès considérables ont déjà été réalisés et qu'il faut donner au Cambodge la latitude nécessaire pour prouver qu'il peut mener ces initiatives à une conclusion rapide et efficace, à savoir l'achèvement des enquêtes des trois commissions sur les meurtres de 2014 qui doivent être conclues cette année; la finalisation des directives et de la manière dont elles seraient rendues opérationnelles; ainsi que la mise en œuvre effective de la loi sur les syndicats par le biais d'une approche favorisant l'équilibre entre les droits des travailleurs et ceux des employeurs. Les membres employeurs ont exprimé l'avis que le pays doit bénéficier d'une marge de manœuvre, mais ont pressé le gouvernement de fournir le plus vite possible à la commission un rapport concernant les actions entreprises afin de mettre pleinement en œuvre les initiatives entreprises.

### **Conclusions**

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les questions soulevées par la commission d'experts.**

**La commission a noté la proposition du gouvernement d'établir de nouveaux tribunaux du travail, ainsi que la persistance de questions concernant la liberté syndicale pour les organisations de travailleurs.**

**Tenant compte de la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement:**

- de veiller à ce que la liberté syndicale puisse être exercée dans un climat exempt d'intimidation et sans violence contre les travailleurs, les syndicats ou les employeurs, et d'agir en conséquence;
- de s'assurer que la loi sur les syndicats soit pleinement conforme aux dispositions de la convention n° 87, et d'engager le dialogue social, avec l'assistance technique du BIT;
- de s'assurer que les enseignants et les fonctionnaires soient protégés en droit et dans la pratique conformément à la convention n° 87;
- de diligenter des enquêtes exhaustives et rapides concernant les meurtres et les violences à l'égard des dirigeants syndicaux et traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes;
- de s'assurer que la Commission interministérielle spéciale tienne les organisations d'employeurs et de travailleurs informées de manière régulière sur les progrès de ses enquêtes; et
- de présenter un rapport à la commission d'experts avant sa réunion de novembre 2016 en fournissant des informations à jour sur ses activités concernant les trois comités d'investigation déjà établies, sur la mise en place, la dotation en ressources et la formation de la juridiction du travail, ainsi que sur la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les syndicats.



**Le gouvernement devrait accepter une mission de contacts directs avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces conclusions.**

Le représentant gouvernemental a indiqué que, s'agissant de l'invitation de la commission d'accepter une mission de contacts directs, il sera nécessaire de consulter d'abord les instances gouvernementales compétentes. Son gouvernement prendra contact avec le BIT en temps utile.

#### EL SALVADOR (ratification: 2006)

Une représentante gouvernementale a indiqué que sa participation à la Conférence, en sa qualité de ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, démontre l'importance que son gouvernement donne aux activités de l'OIT, notamment les progrès en matière de liberté syndicale, la promotion du travail décent, le dialogue social et la consultation tripartite, lesquelles sont la pierre angulaire de sa gestion et une garantie pour les droits du travail. Concernant l'application de la convention et les questions soulevées dans l'observation de la commission d'experts, il est regrettable que, à ce jour, le bureau du Procureur général du pays n'ait pas été en mesure de déterminer les causes et d'identifier les responsables de l'assassinat de M. Abel Vega. Plusieurs réunions ont été réalisées, tant avec le Procureur général précédent qu'avec l'actuel, et les deux ont démontré la volonté de résoudre le cas et de mener à bien l'investigation. Cependant, il est reconnu que le gouvernement prend des mesures pour combattre le crime et poursuivre les responsables de délits, avec la finalité de donner au peuple salvadorien de meilleures conditions de sécurité. Tous les efforts seront pris pour que le cas de M. Vega ne reste pas impuni. En ce qui concerne les 19 décrets adoptés pour étendre et démocratiser la représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les instances tripartites et paritaires, une analyse a été réalisée, et il a été constaté qu'à aucun moment ces mesures ont limité l'autonomie des organisations d'employeurs ou des organisations syndicales, dans la mesure où il s'agit de légers changements dans le processus d'élection. Au contraire, ces instances fonctionnent pleinement avec la participation de diverses organisations d'employeurs et de travailleurs. S'agissant des institutions tripartites, il est regrettable que l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) continue de manifester son désaccord car cette organisation détient actuellement la représentation active dans ces institutions. Afin de garantir cette participation, le gouvernement réalise annuellement d'importantes dépenses afin d'octroyer des indemnités aux représentants du secteur privé et aux syndicats. Cependant, afin de donner réponse à l'observation de la commission d'experts, des consultations auront lieu au sujet des réformes demandées.

En ce qui concerne l'activation du Conseil supérieur du travail (CST), la résolution du différend constitue une priorité du gouvernement, cependant celle-ci n'est pas possible en raison du désaccord persistant entre les organisations syndicales les plus représentatives du pays. A cet égard, plusieurs mesures ont été prises dont notamment la demande d'une médiation pour laquelle le BIT a fourni une assistance technique pour qu'une personne externe complètement neutre puisse contribuer à l'identification d'une solution consensuelle au différend. La médiation a eu lieu en février dernier, avec la participation du BIT et d'un consultant qui a mené des réunions avec les diverses fédérations et confédérations qui ont présenté leurs listes respectives de représentants au CST. A la demande des organisations syndicales le consultant a constaté dans son rapport la complexité du problème et la difficulté d'arriver à un accord. Le consultant a aussi indiqué que ce différend devait se résoudre de manière directe avec le ministère du Travail en raison de son caractère autonome et qu'une médiation

n'était pas nécessaire. En vue de la mise en œuvre des suggestions du consultant, des réunions bilatérales avec chaque organisation de travailleurs ont eu lieu la première semaine d'avril de cette année avec le bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme en tant que médiateur et le BIT. Une réunion conjointe a également été convoquée et facilitée par le bureau du procureur et le BIT afin de trouver une entente et un accord, mais à ce jour aucune solution n'a été trouvée. Face à l'absence d'un mécanisme d'élections des représentants du secteur syndical, il a été demandé aux organisations participantes de créer une commission transitoire pour la révision et la formulation d'une proposition d'un nouveau règlement concernant spécifiquement la procédure d'élection des représentants des organisations syndicales. Cette dernière fut toutefois rejetée par les organisations syndicales demandeuses dans ce cas, considérant que l'unique manière de réviser le règlement doit s'effectuer au sein du CST. Bien que la commission ait exhorté de ne pas exiger une liste unique, il est important de ne pas oublier en ce qui concerne le droit à l'autonomie des organisations syndicales, que ne pas prendre compte de la représentation des organisations au différend et convoquer sans accord commun de toutes les parties serait complètement contreproductif. A aucun moment le gouvernement n'a fait obstacle à l'activation du CST. Au contraire, des solutions viables, démocratiques et conformes aux conventions de l'OIT et à la norme en vigueur ont été cherchées afin de résoudre la situation. Le gouvernement continuera ses efforts à cet égard.

Une récente décision de la chambre constitutionnelle de la cour suprême a analysé un recours en *amparo* présentée par les organisations demandeuses afin d'être nommées comme les uniques représentants syndicaux au sein du CST et que la demande des autres organisations syndicales représentatives du pays ne soit pas prise en compte. Cette dernière a indiqué dans sa décision n° 951-2013 que, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'a pas le pouvoir de désigner les membres du CST, de modifier la liste des organisations de travailleurs en question, ni de les destituer lorsqu'ils font déjà partie dudit conseil. La chambre a également considéré que la présentation d'une liste unique des nominés au conseil est le résultat espéré d'un processus d'élections démocratiques et représentatives que mènent à bien les fédérations et les confédérations syndicales afin de garantir la participation des travailleurs dans le CST. Elle a aussi insisté sur le fait que, en exigeant un accord concernant la procédure d'élection et la prévalence d'une liste définitive de nominés, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'impose pas une exigence ou une condition arbitraire qui porte atteinte à l'exercice de la liberté syndicale des organisations mentionnées ou directement aux personnes nominées ou à certaines d'entre elles dans les termes déjà mentionnés, pour cette raison le recours en *amparo* n'est pas recevable. En mêmes temps, les mesures et les demandes d'accompagnement et de coopération technique du BIT concernant l'identification de solutions tant pour le CST que pour d'autres questions formulées par la Commission de l'application des normes vont se poursuivre. Les demandes relatives à la réforme de plusieurs dispositions de la Constitution, du Code du travail et de la loi sur le service public sont à l'étude. Récemment, le Groupe parlementaire du «Frente Farabundo Martí» (FMLN) de l'Assemblée nationale a présenté un projet de réforme des articles 204, 211, 212, 219, 529 et 533 du Code du travail afin d'étendre les droits concernant la liberté syndicale. Ces initiatives seront complétées avec la coopération technique qui sera demandée au BIT et les équipes de travail interinstitutionnel qui ont été créées à cet égard. S'agissant des rejets de demandes d'enregistrement des syndicats, de juin 2015 à cette date 45 organisations syndicales ont obtenu la person-

nalité juridique. Seulement 5 organisations ne l'ont pas obtenue en raison de non-application des conditions prévues par la loi. Ce qui ne signifie pas qu'ils ne puissent pas faire une demande. Pour cette raison, la loi prévoit six mois pour modifier et représenter la demande. Les demandes des 45 organisations mentionnées ont été traitées dans une moyenne de 20 à 25 jours ouvrables. El Salvador s'engage à appliquer les conventions de l'OIT, tant la convention n° 87 que d'autres instruments qui contribuent à l'avancement du droit du travail dans le pays et à la promotion du dialogue social, ce qui est cohérent avec la politique du gouvernement, ainsi qu'avec d'autres espaces de discussion sur des sujets d'intérêt national comme, par exemple, le Conseil de sécurité des citoyens et de la vie commune, où participent plusieurs acteurs nationaux dont l'ANEP, et d'autres relatifs à la promotion de l'investissement et le développement économique inclusif du pays. Plusieurs mesures ont été prises pour l'accès à l'emploi digne et décent: par le biais du système national de l'emploi, 35 248 emplois ont été créés par 3 000 entreprises privées, dont 75 pour cent pour des jeunes et 45 pour cent pour des femmes. Deux cent vingt-trois personnes ont été formées en matière d'employabilité et 27 241 inspections ont été réalisées, ce qui a permis de couvrir plus de 500 000 travailleuses et travailleurs. L'aspiration est de construire un pays productif, éduqué et sécuritaire pour la population salvadorienne, ce pourquoi des politiques publiques, dont le centre d'intérêt est le bien-être et l'amélioration des conditions de vie des gens, sont créées. Le ministère du Travail et de la Prévoyance social s'engage à mettre tout en œuvre afin d'appliquer les observations et recommandations formulées par la commission d'experts, en conformité avec la législation en vigueur et la vision de l'OIT concernant la valorisation des droits des travailleuses et travailleurs, la création d'emploi décent, l'emploi productif et l'engagement ferme d'unir les efforts avec les travailleurs et les employeurs pour appliquer de manière efficace la liberté syndicale dans le pays.

**Les membres travailleurs** ont exprimé à nouveau, s'agissant de la situation politique et des assassinats, leur grande inquiétude au sujet des questions relatives à la convention n° 87 en El Salvador. Rappelant que la situation ne s'est pas améliorée depuis 2015, ils ont indiqué que le pays demeure le foyer d'une intense violence et incitent le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de la réduire. Cette situation est à mettre en lien avec la liberté syndicale. Les violences à l'égard des représentants des travailleurs sont courantes, menées par des gangs, particulièrement dans les zones franches d'exportation. En janvier 2010, M. Victoriano Abel Vega, secrétaire général du Syndicat des travailleurs et des employés municipaux de la municipalité de Santa Ana, a été assassiné. La commission d'experts a condamné cet acte, le Comité de la liberté syndicale (CLS) en a été saisi et la Commission de l'application des normes en 2015 a prié le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures pour identifier les responsables. Malgré l'accélération de la procédure, les autorités n'ont toujours pas identifié les auteurs et les complices de cet acte abject. Le cas n° 2957 ainsi que 8 autres cas sont également examinés devant le CLS. Ils concernent la détention d'un représentant syndical et des actes antisyndicaux. Se référant à l'article 2 de la convention n° 87, les membres travailleurs sont d'avis que la réglementation nationale ne respecte pas cet article, en particulier le délai nécessaire pour introduire une nouvelle demande lorsqu'un enregistrement a été refusé; la possibilité pour un travailleur de s'affilier à plusieurs organisations; la question de la procédure d'enregistrement; et la nécessité pour l'organisation syndicale de certifier le statut de leurs membres. S'agissant du délai pour une nouvelle demande, l'article 248 du Code du travail prévoit qu'une nouvelle demande de constitution d'un syndicat doit être formulée au moins six mois après la précédente. En 2008,

la commission d'experts avaient pris acte que le ministère était en train de mettre en place une commission spéciale chargée d'élaborer une proposition de réforme à cet égard. En 2009, le gouvernement a indiqué s'être engagé, comme le démontre le rapport connu sous le nom de «Livre blanc», à réformer la législation du travail dans le pays, et à modifier l'article 248 du Code du travail. Un projet de décret en ce sens a été soumis au Conseil supérieur du travail pour consultation. A la suite de la Commission de l'application des normes de 2015, le gouvernement a fait état d'une proposition de réforme, pourtant, en 2016, l'article 248 du Code du travail demeure inchangé. Vu les engagements récurrents du gouvernement et l'absence de modification de l'article 248 du Code du travail, les membres travailleurs expriment leur inquiétude et souhaitent que ce problème soit réglé dans les plus brefs délais. S'agissant de la possibilité d'affiliation à plusieurs organisations, ils ont rappelé la nécessité de modifier l'article 204 du Code du travail qui interdit de s'affilier à plus d'un syndicat et est en contradiction avec la convention n° 87. A la suite de l'examen par cette commission en 2015, bien que le gouvernement ait fait part d'un projet de réforme de l'article 204 du Code du travail, aucune information au sujet d'une modification législative n'a été fournie. Pour ce qui est de la procédure d'enregistrement, l'article 219 du Code du travail dispose que, dans le cadre d'une telle procédure, l'employeur doit certifier le statut de salariés des membres fondateurs. Comme en 2015, les membres travailleurs demandent au gouvernement de prendre des mesures pour modifier cette disposition, par exemple en permettant au ministère du Travail d'établir le certificat. Pour conclure, les membres travailleurs ont attiré l'attention de la commission sur la non-conformité des articles 47 de la Constitution, 225 du Code du travail et 90 de la loi sur la fonction publique avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 87. En effet, ces articles disposent qu'il faut être «salvadorien de naissance» pour être membre du conseil de direction d'un syndicat. Rappelant que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, les membres travailleurs constatent que, à ce jour, le gouvernement n'a pas modifié les dispositions susmentionnées. Tout en exprimant leur vive inquiétude à ce sujet, ils soulignent qu'une modification législative rapide est plus que nécessaire et espèrent que l'assistance technique que le gouvernement a sollicitée pourra y contribuer.

**Les membres employeurs** ont exprimé leurs remerciements pour les informations communiquées par le gouvernement en précisant que le groupe des employeurs juge ce cas important. La convention n° 87 a été ratifiée en 2006. La Commission de l'application des normes a examiné le cas en 2015 et le CLS a examiné l'application de la convention à plusieurs reprises. En 2015, la Confédération syndicale internationale (CSI), l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'ANEP ont transmis des observations à propos de la convention. Dans sa dernière observation en date, la commission d'experts se réfère à diverses questions et fait suite aux conclusions de l'examen du cas par la Commission de l'application des normes en 2015. S'agissant de l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega en 2010, qui fait l'objet du cas n° 2923 dont est saisi le CLS, plus de cinq ans sont passés sans que les coupables aient été identifiés. Il faut insister auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de déterminer les responsabilités pénales et pour que soient punis au plus vite les auteurs de ce crime.

Quant au respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour ce qui est de la désignation de leurs représentants dans les organes décisionnels paritaires ou tripartites, c'est le Président qui continue à nommer sur base de ses critères les représentants du secteur

privé dans ces organes. Depuis la discussion de ce cas devant la Commission de l'application des normes en juin 2015, la situation s'est dégradée et la personne qui a été nommée au conseil d'administration de la Banque de développement d'El Salvador n'est pas représentative du secteur privé. Pour ce qui est des 19 décrets adoptés le 22 août 2012 (les décrets n°s 81 à 99) et qui prévoient que les représentants du secteur des employeurs devant siéger dans les conseils d'administration seront élus et nommés par le Président de la République à partir d'une liste ouverte de candidats des organisations patronales ayant la personnalité juridique en bonne et due forme, ces dernières devant sélectionner leurs candidats en fonction de leur règlement d'ordre intérieur, il est déplorable que rien n'ait été fait pour sortir de cette situation. Il s'agit d'un acte d'ingérence très grave qui compromet l'indépendance du secteur privé et constitue une violation de l'article 3 de la convention n° 87. De même, est repoussé l'argument du gouvernement suivant lequel l'ANEP n'est pas représentative des petites et moyennes entreprises du pays. En matière de représentativité, le critère à prendre en compte est celui appliqué par l'OIT. Comme l'a indiqué la commission d'experts, il faut que des progrès soient faits, en droit comme dans les faits, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour modifier les 19 décrets adoptés le 22 août 2012.

Quant au fait que des représentants des travailleurs n'aient pas été nommés au Conseil supérieur du travail (CST), le règlement de ce conseil indique que ce sont les fédérations et confédérations qui peuvent désigner leurs représentants. En 2013, deux fédérations ont présenté une liste de représentants, mais le gouvernement est depuis à la recherche d'un consensus. En novembre 2015, le gouvernement a sollicité la médiation du BIT, laquelle est restée sans résultat. Cette situation constitue aussi une violation de l'autonomie des organisations de travailleurs et de l'article 3 de la convention n° 87. Il faut appliquer le critère de la plus grande représentativité en se basant sur des critères précis, prédéfinis et objectifs. Il existe d'autres sujets de préoccupation, comme les difficultés que suscite la fixation du salaire minimum national. La question s'est politisée et des actes de violence se sont produits au sein de l'organe de discussion et au siège même de l'ANEP. Par ailleurs, outre la violation de la convention n° 87, la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, est également concernée de par la distorsion et l'absence de mise en œuvre et de promotion du dialogue social dans le cadre du système de relations de travail du pays, ce qui enlève toute légitimité aux normes et pratiques du pays en matière de travail. La demande directe de la commission d'experts mentionne la question du droit de grève. La position du groupe des employeurs sur la question est connue et il s'y tient. Cependant, il est préoccupant que non seulement des informations soient demandées au gouvernement mais aussi que des lignes d'action lui soient suggérées quant à la modification de divers aspects de sa législation.

**La membre travailleuse d'El Salvador** a fait part de son indignation face à l'indolence de l'Etat salvadorien dans l'enquête sur l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega. Six ans plus tard, les responsables ne sont toujours pas traduits en justice. M. Vega a reçu des menaces de mort de la part de maires de l'ouest du pays en raison de ses activités visant à organiser les travailleurs dans les municipalités et que l'on tente de dévier l'enquête vers la délinquance de droit commun perpétrée par les gangs. Autre exemple de la culture antisyndicale qui prévaut dans le pays. Celui de Juan Antonio Hernandez, secrétaire général de la Fédération syndicale générale des travailleurs du Salvador qui, le 25 décembre 2015, a été attaqué dans son local syndical par des hommes fortement armés, blessé et conduit dans une zone contrôlée par les gangs. Sa voiture a été retrouvée

dans un lieu où la police stocke les objets saisis. Le gouvernement continue de s'ingérer dans l'élection des représentants des travailleurs au sein des organes de dialogue tripartite, ce qui a entravé le fonctionnement du Conseil supérieur du travail. Contrevenant clairement à l'autonomie syndicale, le gouvernement refuse de faire prêter serment aux membres de la liste qui, au cours du processus électoral, ont obtenu légalement la majorité des voix des fédérations et des confédérations et exige une liste unique. La médiation de l'OIT sollicitée par le ministère du Travail a permis d'établir une série de recommandations très positives qui ne pourront être mises en place qu'une fois le Conseil supérieur du travail établi. De la même manière, la décision rendue par la Cour suprême de justice dans ce cas ne pourra être mise en œuvre que lorsque le conseil sera fonctionnel. Elle pourrait en outre contrevenir à la convention car elle conclut qu'un consensus devrait être recherché lors des futures élections. Comme il n'est pas établi, le conseil ne peut ni rendre des avis sur les avant-projets de réforme de la législation du travail et de la prévoyance sociale ni recommander au gouvernement de ratifier les conventions de l'OIT qu'il juge appropriées. Le gouvernement a récemment présenté à l'Assemblée législative une proposition de réforme du système des pensions qui n'a pas fait l'objet de consultations avec les partenaires sociaux et il refuse d'établir une table de négociation tripartite qui, avec l'aide du BIT, pourrait définir un nouveau système des pensions basé sur la ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. L'exercice de la liberté syndicale est également entravé par l'établissement, dans le Code du travail, d'une obligation visant à organiser chaque année l'élection des membres de tous les comités directeurs de syndicats, en sus des exigences fantasmagiques qui sont imposées chaque jour par le ministère du Travail, par l'intermédiaire du Département national des organisations sociales. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> juin, il faudra présenter une liste de présence dûment signée par les personnes présentes aux assemblées générales, de section, fédérales ou confédérales sous peine pour les organisations de se voir refuser l'enregistrement. A l'heure actuelle, de nombreux syndicats se retrouvent sans dirigeant parce qu'ils ne respectent pas les exigences qui n'entrent pas dans le cadre des normes qui sont expressément énoncées dans le Code du travail. Le ministère du Travail est en train de s'arroger la possibilité d'interpréter, à sa convenance, le contenu de différentes décisions rendues par la Cour suprême de justice, et de légiférer en établissant de nouvelles règles sans réformer la législation du travail. Le gouvernement doit réformer la législation nationale afin d'éliminer les entraves à la liberté syndicale, notamment celles qui ont été mentionnées précédemment, et faire en sorte de réduire le nombre de membres requis pour constituer un syndicat afin que les employés municipaux des mairies comptant un nombre d'employés inférieur à 35 puissent jouir de leurs droits syndicaux. En outre, la condition selon laquelle il faut être salvadorien de naissance pour pouvoir être dirigeant syndical empêche les travailleurs migrants du Honduras et du Nicaragua qui travaillent dans le secteur de la construction et dans l'agriculture d'être dirigeant syndical. Par ailleurs, ils ne peuvent s'affilier qu'à un seul syndicat. Les Salvadoriens se heurtent à des violations systématiques de leur liberté syndicale commises par des institutions publiques et privées dans le pays.

A la demande du Syndicat des employés du service du procureur pour la défense des droits de l'homme d'El Salvador (SEPRODEHES), une plainte a été déposée, le 30 mai 2016, auprès du BIT pour violation des conventions n°s 87, 98, de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, à l'initiative des titulaires du service du procureur, ce qui constitue un fait sans précédent, le service du procureur

étant l'organisme créé en vertu des accords de paix aux fins de la protection des droits de l'homme. Le gouvernement est en train de faire le vide dans les membres des organisations syndicales afin de favoriser d'autres organisations et ainsi affaiblir l'autonomie et la liberté de ces organisations. Ces cas soulignent qu'il n'existe pas de volonté de promouvoir le dialogue social ni de politique du travail démocratique. Les travailleurs doivent mener en priorité un combat pour le travail décent, et des conditions doivent être établies pour contribuer à éliminer la précarité du travail. L'oratrice a conclu en indiquant qu'il est nécessaire d'établir des relations professionnelles et de respecter le cadre légal, de manière à garantir la promotion de la liberté syndicale, la négociation collective et le renforcement des relations professionnelles; d'élaborer des conventions collectives entre employeurs et travailleurs par branche d'activité, sous les auspices des pouvoirs publics dans le cadre de la politique nationale de l'emploi; et d'installer et renforcer le Conseil supérieur du travail en tant qu'instance du tripartisme pour la discussion de la politique de l'emploi et des questions qui ont trait au marché du travail.

**Le membre employeur d'El Salvador** a résumé les demandes formulées par le secteur employeur au gouvernement en ce qui concerne le non-respect de la liberté syndicale (cas n°s 2930 et 2980); demandes pour lesquelles il existe des recommandations du CLS datant de 2015. Ces violations, qui ont été portées à la connaissance de la commission d'experts, constituent la base des observations qu'elle formule au sujet de l'application de la convention. En violation de la convention, le gouvernement d'El Salvador a présenté à l'Assemblée législative des projets de législation qui ont donné lieu à l'adoption de 19 décrets réformant les institutions autonomes du pays, dans le but de donner au Président de la République le pouvoir discrétionnaire de nommer les représentants du secteur privé dans l'administration de ces institutions, et particulièrement ceux qui sont minoritaires. Un changement de gouvernement a eu lieu mais, malheureusement, la nouvelle ministre du Travail a maintenu la même posture que le précédent gouvernement, à savoir de ne pas respecter les dispositions du règlement du Conseil supérieur du travail. Elle continue à exiger le consensus de tous les syndicats malgré le fait qu'en 2015 cette commission a demandé clairement au gouvernement, dans ses conclusions, de ne pas appliquer la méthode du consensus dans l'élection des représentants des travailleurs. Il importe aux employeurs de mentionner ces irrégularités dans le processus d'élection des représentants des travailleurs, dans la mesure où elles ont des répercussions sur les organisations privées et que, depuis 2013, le Conseil supérieur du travail n'a pas pu être convoqué. Ainsi, la question des institutions autonomes, dans lesquelles les représentants privés continuent à être nommés par le Président de la République, n'a pas pu être résolue. De l'avis des employeurs, le fait que le gouvernement ne convoque pas de réunions du Conseil supérieur du travail relève du stratagème pour éviter que ce conseil n'adopte des accords, en particulier sur la façon de parer à la violation de la liberté d'association des employeurs, et pour que les représentants des employeurs dans les 19 organisations autonomes aient la possibilité d'être nommés librement. En juin 2015, au sein de cette commission, les employeurs ont sollicité l'assistance technique du BIT dans le but de rechercher un médiateur qui puisse aider la ministre du Travail à relancer le Conseil supérieur du travail en tant qu'institution découlant des accords de paix destinée à promouvoir le dialogue social tripartite sur les questions relatives au travail. En février 2016, un consultant du BIT a visité le pays en vue de rechercher une solution internationale au problème. Cependant, malgré les résultats de cet échange et les conclusions de la Commission de l'application des normes de 2015, la ministre du Travail a poursuivi sa stra-

tégie de paralysie du Conseil supérieur du travail, prétextant le fait que, en dépit de leurs efforts, les organisations syndicales ne sont pas parvenues à un accord.

L'orateur a également dénoncé d'autres actions relevant de l'ingérence du gouvernement dans les organisations du travail, qui entravent le fonctionnement des entités tripartites. Selon les médias, les autorités du ministère du Travail ont manipulé à leur guise le registre des personnes affiliées aux entités syndicales, qu'elles soient proches ou non du gouvernement. Ces derniers mois, le gouvernement a retardé l'adoption des accords relatifs à l'augmentation du salaire minimum, par son refus d'assister aux réunions du Conseil national sur le salaire minimum, empêchant ainsi que le quorum ne soit atteint à temps. Il a lancé une campagne politique, qu'il a accompagnée de manifestations de rue d'activistes proches du parti FMLN. Enfin, il y a un mois, la ministre du Travail a laissé un groupe d'activistes pénétrer dans les locaux du conseil susmentionné, lesquels ont menacé les membres du secteur employeur, affirmant qu'ils connaissaient leur lieu de résidence. Ceci est une manifestation de haine de classes. L'orateur a indiqué qu'un accord entre employeurs et travailleurs sur le salaire minimum vient d'être obtenu et il a exprimé l'espoir que le ministère du Travail ne ferait pas obstacle à son approbation par le Président de la République. Pour conclure, il a demandé à ce qu'une mission de contacts directs aille vérifier les nombreux manquements commis par le gouvernement d'El Salvador.

**Le membre gouvernemental des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres ainsi que de la Norvège, a tenu à rappeler les engagements pris par le gouvernement d'El Salvador au titre du pilier sur le commerce de l'accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale pour la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT, y compris de la convention n° 87. Bien que des progrès aient été accomplis en El Salvador ces dernières années, le gouvernement doit être appelé à traduire rapidement en justice les auteurs de l'assassinat du dirigeant syndical M. Abel Vega, crime resté non élucidé pendant cinq ans. Le retard pris dans l'enquête et dans la sanction des auteurs engendre un climat d'impunité. Le gouvernement devrait être encouragé à respecter l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la désignation de leurs représentants dans les instances décisionnelles paritaires et tripartites. Il devrait également accélérer le processus de médiation afin que des représentants des travailleurs puissent être désignés auprès du Conseil supérieur du travail. La modification de la législation concernant le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations est essentielle pour parvenir à la pleine application de la convention. Saluant la demande du gouvernement de recevoir l'assistance technique du BIT, l'orateur a exprimé l'espoir que des actions concrètes puissent débiter prochainement. En conclusion, l'UE et ses Etats membres sont toujours résolus à collaborer avec le pays pour lui permettre de traiter les questions soulevées par la commission d'experts.

**Le membre gouvernemental du Mexique**, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies au sujet de l'exercice de la liberté syndicale et de la protection du droit d'association dans le cadre de la Constitution, de la législation nationale et de la convention. En ce qui concerne l'observation formulée par la commission d'experts, il convient de souligner les procédures et les enquêtes de police qui sont menées ainsi que l'action des services du Procureur général de la République et le rôle de facilitateur joué par le gouvernement, avec l'appui de l'OIT, dans le conflit existant au sein du Conseil supérieur du travail en organisant des réunions conformes à la réglementation et en promouvant la médiation. En

outre, le gouvernement se dit ouvert et décidé à dialoguer avec tous les secteurs sociaux et économiques. Réaffirmant son engagement en faveur du respect de la liberté syndicale, le GRULAC a exprimé l'espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts pour faire appliquer la convention.

**Le membre gouvernemental du Panama** a appuyé la déclaration du GRULAC et souligné que le gouvernement d'El Salvador est résolu à respecter les engagements et à donner suite aux recommandations de la commission d'experts. En sa qualité de président en exercice du Conseil des ministres de l'Amérique centrale et de la République dominicaine, le gouvernement du Panama s'est dit préoccupé par l'inclusion d'El Salvador, ainsi que du Guatemala et du Honduras, dans la liste des cas individuels. Il n'y a toujours pas de critères objectifs et transparents pour la sélection des cas, ce qui met d'autant plus en évidence le déséquilibre de la représentation régionale. L'assistance fournie par le BIT aux pays de la région de l'Amérique centrale ne semble pas être valorisée puisque trois des sept pays qui composent la région sont inclus dans la liste des cas individuels. Les pays de la région reconnaissent les résultats positifs du soutien de l'OIT et de la promotion des échanges d'expériences en vue d'une meilleure application des conventions internationales du travail. Dans le cadre du Conseil des ministres du Travail de l'Amérique centrale et de la République dominicaine, un plan d'action régional comportant des éléments intersectoriels a été adopté. L'orateur a salué l'action menée dans ce cadre en ce qui concerne la législation du travail, l'élimination du travail des enfants, le dialogue social, la politique de l'emploi et la mobilité professionnelle.

**Un observateur représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE)** a fait part de sa profonde préoccupation face aux violations de la convention par le gouvernement d'El Salvador et, concrètement, par son ingérence grave et continue dans l'autonomie des organisations patronales et syndicales ainsi que par la désignation arbitraire par le Président de la République des membres du secteur employeur dans des institutions tripartites. En 2012, 19 décrets ont été adoptés unilatéralement et sans consultation dans le but de renforcer ces prérogatives arbitraires qui se traduisent par une ingérence dans l'autonomie des partenaires sociaux et qui sont contraires à la convention. Le gouvernement fait preuve de mépris vis-à-vis du véritable organe de dialogue social qu'est le Conseil supérieur du travail, dont les activités sont suspendues depuis 2013 pour de simples motifs de procédure, sous prétexte de l'absence de critères de représentativité. L'orateur s'est également référé à la protection insuffisante des locaux de l'ANEP, qui est l'organisation la plus représentative du secteur employeur dans le pays, à l'absence de suivi des recommandations du CLS sur cette question et à l'absence de considération des conclusions de cette commission. Voilà des actes dont on ne peut faire abstraction. Le gouvernement devrait prendre des mesures immédiates pour corriger cette situation et présenter un rapport détaillé à la commission d'experts afin que celle-ci l'examine à sa prochaine session. Par ailleurs, étant donné la répétition des violations de la convention et le fait que la liberté syndicale et d'association est de moins en moins respectée, il est important d'envoyer une mission de contacts directs en El Salvador et d'inscrire ce cas dans un paragraphe spécial.

**Le membre travailleur du Guatemala** a souligné que la situation en El Salvador en ce qui concerne les atteintes à la liberté syndicale est comparable à la situation régnant au Guatemala. Parmi les violations constatées, on relève le licenciement d'une syndicaliste élue, la secrétaire générale du Syndicat de la municipalité de San Martín, et les licenciements par l'entreprise Compañía Salvadoreña de Seguridad de C.V. COSASE de dirigeants du Syndicat des travailleurs des entreprises de sécurité privée (SITESPRI). Dans les secteurs de la restauration, des transports publics et de la sécurité privée, créer un syndicat constitue presque

un délit. Les journées de travail dépassent parfois douze heures pour un salaire inférieur au salaire minimum et les heures supplémentaires ne sont pas payées. Beaucoup de travailleurs n'ont pas d'assurance sociale et ne peuvent pas cotiser au système de pensions. Les conflits sociaux dans le secteur public découlent de l'absence de dialogue social et de politique de gestion démocratique des relations professionnelles. Les dirigeants syndicaux du secteur public subissent des réductions salariales arbitraires et sont l'objet de sanctions qui tiennent au fait que des congés syndicaux leur sont refusés. Certains dirigeants comme ceux du Syndicat des travailleurs de l'Hôpital Bloom (SITHBLOOM) ne touchent plus leurs salaires depuis six mois. Le ministère du Travail refuse d'inscrire le contrat collectif du travail qui a été négocié par le Syndicat de la Commission nationale des micro et petites entreprises alors que toutes les dispositions légales ont été respectées. L'orateur a conclu en soulignant que le Syndicat des travailleurs du secrétariat à l'inclusion sociale a dénoncé le fait que la direction de ce secrétariat a commis les actes suivants: propos irrespectueux, abus d'autorité, mises à l'écart, changements d'affectation, agressions physiques et inégalités salariales entre les travailleurs.

**La membre gouvernementale de Cuba** a adhéré à la déclaration du GRULAC et a accueilli favorablement les informations transmises par le gouvernement d'El Salvador, ainsi que sa volonté de tenir ses engagements vis-à-vis de l'OIT. Il y a lieu de souligner les développements en cours, dont le processus de médiation en vue de réactiver le Conseil supérieur du travail, les mesures législatives et la demande d'assistance formulée par le gouvernement. Il convient que l'OIT maintienne sa coopération et son assistance technique pour que le gouvernement poursuive ses efforts.

**La membre employeuse de la Belgique** a rappelé que la liberté syndicale est un principe fondamental de l'OIT et a considéré qu'il serait préférable d'utiliser, en français et en espagnol, le concept de «liberté d'association» comme cela est le cas en anglais. Les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une autonomie d'organisation, de gestion et de fonctionnement. Les pratiques étatiques qui consistent à brider l'autonomie des organisations patronales, comme c'est le cas en El Salvador où le gouvernement désigne de manière autoritaire les représentants des employeurs dans les organes tripartites, doivent être condamnées. Le pouvoir exécutif ne peut se substituer aux partenaires sociaux, et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute entrave à l'exercice légal du droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élire librement leurs représentants. La suspension par le gouvernement du Conseil supérieur du travail est une violation de l'article 3 de la convention. L'oratrice a demandé à ce que l'indépendance des représentants des employeurs et des travailleurs soit garantie, car elle constitue le prérequis essentiel à un dialogue social de qualité à tous les niveaux.

**Le membre gouvernemental du Honduras** a adhéré à la déclaration du GRULAC, soulignant que le gouvernement a manifesté sa volonté d'assumer ses engagements et de continuer de donner effet aux recommandations de la commission d'experts.

**Le membre travailleur de l'Uruguay** a rappelé que la commission examine ce cas pour la deuxième année consécutive et a déploré que la médiation n'ait porté aucun fruit. Il a fait part de sa solidarité avec les travailleurs d'El Salvador face aux plaintes pour violence à l'encontre de dirigeants syndicaux, aux menaces qui entravent le développement des organisations et aux licenciements antisyndicaux. Les conditions exigées pour l'enregistrement des syndicats sont excessives et constituent une forme d'ingérence indue de la part du gouvernement. S'il est vrai qu'il existe des mécanismes et des organes qui devraient être propices à un dialogue social de qualité, des problèmes sont toujours constatés en ce qui concerne la définition des formes de

représentation au sein de ces instances. Ainsi, le Conseil supérieur du travail ne peut donner son avis sur les questions concernant le travail puisqu'il n'est pas opérationnel. La collaboration technique avec le BIT est nécessaire pour parvenir à des modifications de la législation, convenues avec les parties prenantes, afin d'établir les critères de la détermination de la représentativité qui soient transparents et s'inscrivent dans le principe d'indépendance face au gouvernement.

**Le membre employeur du Guatemala** s'est déclaré très préoccupé par l'intervention de la ministre du Travail car, en grande partie, elle a repris les arguments invoqués lorsque ce cas a été examiné en 2015 par la commission. Ce cas est examiné par la commission pour la deuxième année consécutive et la situation qui est dénoncée sévit depuis quatre ans. Malgré les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement ne se montre pas disposé à remédier à cette situation, et les conclusions et recommandations de ces organes sont ignorées par les autorités salvadoriennes. La crise s'est apparemment gravement détériorée et porte atteinte à l'intégrité des organisations d'employeurs d'El Salvador. Il s'agit concrètement des pouvoirs que s'arroge le Président de la République pour désigner les représentants des organisations d'employeurs au sein des organes bipartites et tripartites. Le fait de placer ces organes sous le contrôle du gouvernement constitue un acte grave d'ingérence et, par là-même, une violation flagrante de la convention. L'orateur a demandé qu'une mission de contacts directs soit envoyée dans le pays et que les conclusions concernant le cas figurent dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

**La membre gouvernementale de la République dominicaine** a adhéré à la déclaration du GRULAC et a apprécié les informations fournies à la commission par la ministre du Travail. Le gouvernement d'El Salvador fait preuve de bonne volonté et déploie des efforts pour tenir les engagements pris dans le cadre de l'OIT au travers d'actions déterminées en vue de respecter les normes, de promouvoir les droits fondamentaux et de renforcer le dialogue social et la négociation. Le BIT doit continuer d'accompagner le gouvernement et de lui fournir une assistance technique.

**La représentante gouvernementale** a déclaré avoir écouté avec attention toutes les interventions, qui correspondent bien aux différents intérêts représentés. En ce qui concerne l'assassinat de M. Abel Vega, le gouvernement, qui a demandé au bureau du Procureur général d'enquêter, souhaite unir tous les efforts avec les partenaires sociaux pour élucider cette affaire. Le gouvernement a fait du dialogue social la base de son action pour développer des politiques consensuelles, comme le montre la table ronde récemment établie pour fixer un programme commun avec l'ANEP, organisation qui participe à tous les espaces de dialogue tripartite du pays. Les travaux menés portent actuellement sur l'identification, à brève et moyenne échéance, de solutions en ce qui concerne la représentation des syndicats au Conseil supérieur du travail. Pour ce faire, les organisations concernées doivent foncièrement souhaiter participer, et leur représentation doit être garantie sur un pied d'égalité. Le gouvernement est prêt à ne pas tenir compte des restrictions à l'exercice des droits syndicaux, dans la limite des prescriptions et procédures nécessaires pour sauvegarder la sécurité juridique. De la même manière, les processus de désignation des participants aux instances paritaires ne vont pas à l'encontre de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs; les instances tripartites sont régies par des règlements approuvés par les administrations précédentes, avec l'accord des partenaires sociaux. Ces cinq dernières années, le gouvernement a travaillé pour permettre l'exercice plein et entier du droit à la liberté syndicale, comme le montre le fait que plus de 200 000 personnes sont syndiquées et qu'il existe plus de 450 organisations syndicales actives. Le gouvernement espère que les

mesures prises dans le cadre du projet appuyé par l'OIT et que le système généralisé de préférences de l'UE contribueront à continuer de progresser dans la mise en œuvre de la convention, comme cela est déjà le cas grâce à la coopération avec l'OIT.

**Les membres employeurs** ont exprimé leur profonde préoccupation concernant le fait que, malgré le temps écoulé, il n'est pas possible de constater de réelles avancées pour remédier aux violations de la convention. Par conséquent, dans ses conclusions, la commission doit: 1) prendre note du manque de progrès réalisés concernant l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs pour nommer leurs représentants dans les instances décisionnelles paritaires et tripartites, et exhorter le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier les 19 décrets adoptés en août 2012; 2) prier instamment le gouvernement de réactiver sans délai le Conseil supérieur du travail, instance principale du dialogue social et de la consultation tripartite dans le pays; 3) enjoindre le gouvernement de garantir une meilleure protection des locaux de l'ANEP, l'organisation la plus représentative du secteur employeur; 4) demander au gouvernement qu'il communique des informations sur chaque avancée dans son rapport pour examen par la commission d'experts lors de sa prochaine réunion; et 5) face à la gravité des violations et au manque d'action décidée de la part du gouvernement pour appliquer la convention, demander qu'une mission de contacts directs soit désignée et que le cas soit inclus dans un paragraphe spécial de son rapport.

**Les membres travailleurs** ont indiqué être en accord avec les membres employeurs quant à la haute importance que revêt ce cas. Le gouvernement a formulé une demande d'assistance auprès du BIT afin de remédier aux problèmes législatifs. Cette collaboration est nécessaire en ce qui concerne la procédure d'enregistrement des syndicats et l'obligation de certifier le statut des membres des organisations syndicales, deux points sur lesquels le gouvernement a montré une volonté positive. Le gouvernement doit également prendre des mesures rapides en ce qui concerne l'accès des travailleurs étrangers à la fonction de dirigeant syndical et l'affiliation à plusieurs syndicats. En outre, le gouvernement devra faire rapport au sujet de l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, car l'impunité de fait dont bénéficient les auteurs de crimes contre les dirigeants syndicaux aggrave le climat de violence et d'insécurité, qui est extrêmement préjudiciable aux activités syndicales. Les membres travailleurs ont par ailleurs exprimé leur désaccord avec les membres employeurs au sujet de la demande directe adressée au gouvernement. Le groupe des travailleurs est d'avis que le droit de grève est protégé par la convention. Les groupes des employeurs et des travailleurs ont reconnu dans la déclaration commune du 23 février 2015 que: «le droit de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes est reconnu par les mandants de l'OIT. Cette reconnaissance internationale par l'OIT exige des groupes des travailleurs et des employeurs qu'ils se penchent sur le mandat de la commission d'experts tel qu'il est défini dans son rapport de 2015.» La commission d'experts a défini son propre mandat en disant qu'«elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions», ce qui a été approuvé par le Conseil d'administration. Il relève donc bien du mandat de la commission d'experts de demander toute information qu'elle estime utile au sujet de l'application par l'Etat de ses obligations dues en raison d'une convention ratifiée.

### **Conclusions**

**La commission a pris note des informations fournies par la représentante du gouvernement et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.**

GUATEMALA (ratification: 1952)

La commission a pris note avec préoccupation de l'absence de progrès tant en droit que dans la pratique au sujet de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour nommer leurs représentants aux organes paritaires ou tripartites de prise de décisions et, à nouveau, a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour modifier les 19 décrets adoptés le 22 août 2012 afin de les mettre en conformité avec les garanties établies par la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement:

- de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin d'identifier les responsables du meurtre de M. Victoriano Abel Vega et de punir les coupables de ce crime;
- de réactiver sans délai le Conseil supérieur du travail dont les travaux sont suspendus depuis 2013 et qui constitue la principale instance de dialogue social et de consultation tripartite dans le pays. Le gouvernement doit s'abstenir d'exiger un consensus entre les fédérations et confédérations syndicales pour la désignation de leurs représentants au Conseil supérieur du travail;
- de garantir l'autonomie totale des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- d'assurer comme il convient la protection des locaux de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), qui constitue l'organisation la plus représentative des employeurs dans le pays;
- de soumettre à l'examen de la commission d'experts, lors de sa prochaine session, un rapport détaillé sur tout progrès réalisé sur les points de la discussion.

En l'absence d'action du gouvernement pour mettre en œuvre effectivement, en droit et dans la pratique, les dispositions de la convention, la commission a demandé à ce qu'une mission de contacts directs se rende au Salvador.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

La représentante gouvernementale a regretté que les initiatives et les mesures que le pays déploie pour garantir et renforcer les droits syndicaux n'aient pas été prises en compte dans les conclusions, dont elle prend cependant note pour son analyse. S'agissant de la mission de contacts directs demandé par l'ANEP, il ressort que cette association est sérieusement remise en cause par les travailleurs et les organisations sociales, car les organisations syndicales représentées au sein du Conseil national du salaire minimum sont convenus d'une augmentation lamentable de 20 centimes par jour pour les travailleurs agricoles, de 33 centimes pour les travailleurs des *maquilas*, de 37 centimes pour les travailleurs du secteur du commerce et des services et de 41 centimes pour les travailleurs des industries, pendant les trois prochaines années. Cela constitue une insulte à la population qui, par sa main-d'œuvre, contribue quotidiennement au développement du pays. Cela n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Constitution du pays et des articles 145 et 146 du Code du travail. Le gouvernement souhaite poursuivre la coopération technique déjà engagée avec la visite du médiateur concernant le conflit entre les organisations syndicales qui veulent participer au CST, et avec d'autres initiatives mises en place pour promouvoir les droits au travail des travailleurs salvadoriens. A court et à moyen terme, le gouvernement ne manquera pas de présenter de nouvelles informations qui rendront compte des résultats obtenus. En tant que gouvernement progressiste, le gouvernement s'engage à œuvrer pour que les travailleurs jouissent pleinement de leurs droits. Le dialogue social n'est pas rompu dans le pays. Il fait partie de la politique du Président et du plan gouvernemental. Le dialogue est en permanence entretenu avec tous les partenaires et secteurs sociaux, politiques et économiques du pays, et les organisations syndicales et l'ANEP y participent activement.

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes:

*Progrès relatifs à l'exécution de la feuille de route découlant de la plainte en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relative au non-respect de la convention n° 87. Enquêtes sur les homicides et décisions rendues jusqu'à présent.* Le gouvernement du Guatemala fait part de sa préoccupation par rapport à ces faits et continue, par l'intermédiaire de l'unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre des syndicalistes, d'enquêter pour parvenir à la condamnation des auteurs des faits délictueux. Lors de la 326<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de mars 2016, des informations ont été transmises à propos des 14 décisions rendues. Depuis, les enquêtes ont progressé. L'unité spéciale du ministère public a avancé au niveau des démarches effectuées dans le cadre de l'affaire de Bruno Ernesto Figueroa, membre de la sous-délégation du Système pour une prise en charge sanitaire intégrale du syndicat SNTSG (cas n° 2609 devant le Comité de la liberté syndicale): a) le 14 avril 2016, des poursuites ont été engagées et une demande d'ouverture de procédure judiciaire a été émise contre quatre personnes pour assassinat, tentative d'assassinat et association illicite; b) le 16 mai 2016, dans la décision de la 10<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance chargé des poursuites pénales contre la production et le trafic de drogue et des infractions contre l'environnement du département de Guatemala, le chef d'accusation a été reconnu et des poursuites pénales ont été engagées; c) l'audience d'ouverture du procès oral et public d'une autre personne, inculpée de complicité et d'association illicite dans la même affaire, est prévue pour le 29 août 2016.

*Progrès relatifs à la convention de collaboration entre la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et l'unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre des syndicalistes.* Quatre réunions ont eu lieu dans le cadre de la convention de collaboration entre les deux entités afin de donner suite aux enquêtes et de faire la lumière sur les faits délictueux. Lors de ces réunions, des observations et des recommandations ont été émises, puis appliquées dans différentes affaires, ce qui a permis d'aboutir à la condamnation à cinq ans de Gerardo Anibal López (condamné) dans l'affaire de M. Marlon Dagoberto Vásquez (victime) et à l'extinction des poursuites pénales dans l'affaire de M. Jorge Ricardo Barrera Barco (victime) relative à la mort du membre syndical Rómulo Emanuel Mejía Peña. Récemment, le ministère du Travail a tenu des réunions avec les autorités du ministère public et la CICIG pour donner suite aux enquêtes du ministère public. La coopération de la commission a été sollicitée en vue d'accélérer et de hiérarchiser les enquêtes; le commissaire et la Procureure générale de la République ont apporté leur total soutien à la résolution de ces affaires.

*Exécution de l'instruction générale no 1-2015 du ministère public pour améliorer l'efficacité des enquêtes sur les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.* L'affaire de M. Mynor Rolando Castillo Ramos. Depuis l'entrée en vigueur de l'instruction n° 1-2015, l'unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre des syndicalistes a effectué les procédures d'enquête mentionnées dans l'instruction. Preuve en est l'enquête menée sur la mort, en 2015, de M. Mynor Rolando Castillo Ramos, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa, dont le rapide processus d'enquête a permis au ministère public de mettre en accusation l'auteur matériel du fait délictueux et d'ouvrir une procédure judiciaire. Le 18 mai 2016, le tribunal de première instance chargé des poursuites pénales contre la production et le trafic de drogue et des infractions contre l'environnement du département de Jalapa a reconnu le chef d'accusation et a entamé

des poursuites pénales pour assassinat et tentative d'assassinat contre une personne qui faisait préalablement l'objet d'un examen psychiatrique.

*Etudes de risque pour les dirigeants syndicaux et les syndicalistes menacés et mise en place de mesures de protection. Premier trimestre de 2016.* Le ministère de l'Intérieur a fait savoir que, au cours du premier trimestre de 2016, il avait reçu 14 plaintes/demandes de mesures de protection pour lesquelles le département d'analyse des risques de la Division chargée de la protection des personnes et de la sécurité de la police nationale civile a effectué une analyse des risques par rapport aux règles établies; le niveau de risque ayant été jugé faible, aucune mesure n'a été prise.

*Demandes d'application du mécanisme de mesures de sécurité préventives conformément au Protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits de l'homme sollicitées par le ministère public.* Au cours du premier trimestre de 2016, le ministère public, par l'intermédiaire de son unité spéciale, a demandé au ministère de l'Intérieur la mise en place de sept mesures de sécurité préventives personnelles pour des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. De plus, huit mesures concernant la sécurité du périmètre ont été demandées à la police nationale civile.

*Ligne téléphonique gratuite 1543 pour recueillir les plaintes pour violence ou menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.* Le numéro d'urgence est actif 24 heures sur 24; un personnel spécialisé y répond, dont la mission est de coordonner le soutien immédiat de la police nationale civile et l'activation du Protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives pour la victime pendant qu'une étude de risque est menée. Dans le cadre du suivi des appels reçus au numéro 1543 au cours du premier trimestre de 2016, deux plaintes ont été déposées auprès du ministère public qui font actuellement l'objet d'enquêtes de la part de l'unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre des syndicalistes et des journalistes.

*Formation à la liberté syndicale des personnes chargées de répondre à la ligne téléphonique gratuite 1543.* Le 29 mars 2016, le ministère du Travail et de la Protection sociale, avec l'assistance technique du BIT, a dispensé une formation au droit à la liberté syndicale, au droit d'organisation et au droit de négociation collective à un total de 50 personnes – agents chargés de répondre au 1543 (ligne téléphonique du ministère de l'Intérieur), conseillers du centre d'appels du ministère du Travail et de la Protection sociale et agents de la police nationale civile –, afin de les doter des outils nécessaires à l'application des mécanismes qui s'imposent pour garantir la sécurité des personnes associées aux syndicats au Guatemala.

*Progrès relatifs au Protocole de mise en œuvre des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des dirigeants, des cadres, des militants, des leaders syndicaux et des personnes liées à la défense des droits des travailleurs, ainsi qu'en ce qui concerne les lieux d'exercice de leurs activités.* Les 23 février, 16 mars et 17 mai, le groupe de travail technique chargé des affaires syndicales s'est réuni avec les institutions concernées et le secteur syndical pour réviser le protocole de protection des syndicalistes. Le 23 février, il a décidé d'attendre les observations du secteur syndical pour en poursuivre la rédaction, observations qui ont été envoyées le 1er mars. La réunion du bureau du 17 mai 2016 a porté sur le projet de protocole du ministère de l'Intérieur, projet qui a été présenté, examiné et discuté. Les participants à la réunion ont décidé que les centrales syndicales présenteraient leurs commentaires et observations le 24 mai 2016 en vue de parvenir à un accord et de signer le protocole. Cependant, le 23 mai, le *Movimiento Sindical y Popular Autónomo Guatemalteco* et *Sindicatos globales Guatemala* ont envoyé une note dans laquelle ils indiquaient que le

protocole avait été imposé et qu'il ne prenait pas en compte les demandes des syndicats mais que, si ces dernières l'étaient, ils seraient prêts à l'étudier, voire à l'approuver.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement ouvre de nouveau l'espace permettant au secteur syndical de formuler ses commentaires et avis, afin que ce protocole puisse être adopté d'un commun accord. Il maintient le dialogue et les processus instaurés, tout en précisant qu'il n'a pas imposé ce protocole sans l'approbation du secteur syndical. Par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, il envisage toujours la possibilité de la viabilité et de l'exécution du protocole.

*Création d'une ligne budgétaire couvrant les dépenses des agents de la police nationale civile chargés de la protection des personnes.* Il convient d'insister sur le fait qu'aucun individu bénéficiant d'un programme de protection n'a l'obligation de prendre en charge les coûts d'alimentation, de logement ou de toute autre nature concernant les agents affectés à sa protection. A l'heure actuelle, on examine le mécanisme qui doit être employé pour améliorer la situation économique des agents affectés à la Division chargée de la protection des personnes puisque le budget alloué à la police nationale civile et au ministère de l'Intérieur ne suffit pas à couvrir ces dépenses. Il est envisagé d'allouer une «prime de spécialité» à ces agents.

*Réformes législatives.* Un consultant chargé de rédiger un avant-projet de réforme du Code du travail en matière de liberté syndicale et de négociation collective a été recruté afin d'en aligner les dispositions sur la convention n° 87 de l'OIT. Il est prévu de soumettre le projet de réforme au Congrès, fin septembre 2016, après consultation des travailleurs et des employeurs. Le ministère du Travail et de la Protection sociale s'est rapproché de la commission du travail du Congrès afin d'harmoniser la législation avec les normes internationales du travail, en commençant par la sensibilisation à l'importance des réformes du Code du travail, ce qui a permis de nouer une communication entre les deux instances et d'effectuer des analyses conjointes. En outre, à cet égard, un avant-projet de loi portant modification du Code du travail en matière d'application de sanctions administratives par l'Inspection générale du travail en cas d'infraction aux normes du travail a été rédigé. Il sera soumis aux partenaires sociaux dès que possible, avant d'être soumis au Congrès.

*Registre syndical.* Le ministère du Travail, par l'entremise de la Direction générale du travail, reçoit les demandes d'enregistrement de syndicats et de reconnaissance de la personnalité juridique. Le nombre d'organisations syndicales enregistrées a fortement augmenté: 52 organisations ont été inscrites au dernier trimestre de 2015 et 61 au premier trimestre de 2016.

*Traitement et règlement des conflits par la Commission de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective.* La Commission de traitement des conflits, mise en place en 2014, est actuellement saisie de dix-huit cas, dont neuf font l'objet d'une plainte au Comité de la liberté syndicale et neuf d'une plainte adressée à la commission, qui ont été analysés et étudiés par le médiateur et le secrétariat technique afin de déterminer ceux qui pouvaient être réglés par la commission. Des informations sur les résultats obtenus seront communiquées.

*Campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective.* La campagne de sensibilisation a été promue et diffusée. Elle a été traduite en maya, en kaqchikel et en quiché et diffusée sur les radios communautaires au niveau national, écoutées par plus de 8 millions de personnes. Elle passe par d'autres d'activités de promotion des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Elle met l'accent sur les secteurs qui comptent un nombre réduit de syndicats, notamment celui des maquilas. Cette campagne est actuellement diffusée sur le



site Internet et les réseaux sociaux de 14 institutions gouvernementales: 1) le Secrétariat à la planification et à la programmation de la Présidence; 2) le Secrétariat à la sécurité alimentaire et nutritionnelle; 3) le Secrétariat à la paix; 4) l'aviation civile; 5) le ministère de la Culture et des Sports; 6) le ministère de l'Economie; 7) le ministère de l'Agriculture et de l'Élevage; 8) le ministère du Développement social; 9) le ministère des Communications; 10) le ministère des Finances; 11) le ministère de l'Intérieur; 12) le ministère des Relations extérieures; 13) TGW Radio; et 14) la chaîne du gouvernement. En conclusion, il est important de mentionner que, outre ces efforts, le gouvernement central a soumis au Congrès une modification de la loi portant adoption du budget annuel qui renforce et augmente le financement du pouvoir judiciaire afin que ce dernier puisse traiter les affaires dont il est saisi et les affaires en cours, qu'il puisse faire reculer l'impunité et qu'il soit accessible. Cette mesure s'inscrit dans un processus de changements structurels que le gouvernement a fixé à brève, moyenne et longue échéance. A cette fin, en mai 2016, le dialogue national «Vers la réforme de la justice au Guatemala» a été lancé. Mené par les présidents de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, il vise à renforcer la lutte contre l'impunité au Guatemala.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a déclaré que son pays est déterminé à satisfaire aux obligations prévues par les conventions ratifiées. C'est ce qu'a déjà indiqué le Président du Guatemala dans le courrier qu'il a adressé au Directeur général du BIT en mars 2016 dans lequel il a souligné son engagement à respecter le Protocole d'accord et la feuille de route afin de résoudre les questions ayant trait à la convention n° 87 contenues dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. A sa 326<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a fait bon accueil à cette communication ainsi qu'au rapport présenté par le gouvernement dans lequel ce dernier énumère les progrès enregistrés au cours des premières semaines de son mandat. Les mesures prises entre mars et juin 2016 continueront d'être appliquées et seront présentées dans le rapport qui sera soumis à nouveau au Conseil d'administration en novembre 2016. Consciente du rôle des trois pouvoirs de l'Etat, l'oratrice a indiqué qu'elle est accompagnée par une délégation du Congrès de la République dirigée par le président de la Commission du travail. Un processus intense de coordination et de coopération a été entamé avec ces délégués afin de promouvoir l'adaptation de la législation aux normes internationales du travail, avec la participation des travailleurs et des employeurs. Les stratégies fixées par le gouvernement pour 2016-2020 comprennent: 1) lutter contre la corruption et moderniser l'Etat, renforcer l'inspection du travail en la rendant plus transparente et plus efficace; 2) garantir la sécurité alimentaire, la santé intégrale et l'éducation, en particulier en renforçant le système de santé et de sécurité au travail par des actions et des stratégies préventives et de protection des travailleurs. Il est prévu aussi de combattre et d'éliminer le travail des enfants au moyen du mécanisme qu'est la feuille de route pour faire du Guatemala un pays sans travail des enfants; 3) promouvoir le travail décent en actualisant et en définissant la politique nationale de l'emploi qui sera le cadre général d'initiatives, de plans et de programmes destinés à réduire le déficit de travail décent dans le pays, en diminuant la taille de l'économie informelle et en accroissant la compétitivité et le développement économique d'une manière générale; 4) lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté; 5) assurer la sécurité nationale en créant des mécanismes pour créer les possibilités de travail décent dans le pays afin de prévenir les délits et d'éviter les migrations. Ces stratégies se fondent sur des principes essentiels comme le dialogue, le consensus et la participation des partenaires, la légalité et l'intégralité ainsi que sur une vision globale de la politique publique, priorité

étant donné à la population la plus vulnérable, dont les femmes, les peuples indigènes, les migrants, les personnes âgées, les adolescents et les jeunes. En ce qui concerne l'application de la convention, en sa qualité de ministre, l'oratrice s'est réunie au ministère avec les centrales syndicales et le président a reçu les dirigeants syndicaux à plusieurs reprises. Voilà qui démontre que le gouvernement est résolu à instaurer la confiance, à promouvoir le dialogue et à définir en commun un ordre du jour. De plus, 61 syndicats ont été enregistrés au cours des premiers mois de 2016. Le gouvernement reconnaît les défis que pose la situation historique de violence qui existe dans le pays et qui met en péril également la vie des syndicalistes, situation qui requiert des changements profonds et structurels pour être résolue. A cette fin, l'initiative «Dialogue national: vers la réforme de la justice au Guatemala» a été lancée dans le but de renforcer la lutte contre l'impunité dans le pays.

Le commissaire de la CICIG et la procureure générale ont exprimé leur soutien total pour obtenir la condamnation des auteurs des faits délictueux et, à ce jour, 14 décisions de justice ont été prononcées. Des progrès ont également été enregistrés dans certaines enquêtes en cours qui sont examinées par le Comité de la liberté syndicale. En outre, l'oratrice s'est référée aux progrès faits dans le traitement de cas par la Commission de traitement des conflits. Par exemple, dans le cas de la municipalité de Masagua, Escuintla, on a élaboré les bases d'une convention pour le versement de 7 millions de quetzales à 41 travailleurs dont les salaires étaient dus, ce qui mettra un terme à un conflit de quatre ans. Tous ces résultats, limités en raison du contexte général du pays, montrent l'engagement de la présidence et du gouvernement. La ministre fait bon accueil à la proposition de la Directrice du Département des normes internationales du travail de se rendre dans le pays en juillet 2016. En conclusion, l'oratrice a affirmé à nouveau que le gouvernement est préoccupé par l'utilisation simultanée de mécanismes, ce qui a pour effet qu'ils traitent les mêmes allégations relatives à un pays, y compris la plainte contre son pays qu'examine actuellement le Conseil d'administration. L'oratrice a estimé que ces mécanismes font double emploi et, par conséquent, nuisent au fonctionnement et à la crédibilité des organes de contrôle de l'OIT.

**Les membres travailleurs** ont souligné que le cas du Guatemala a fait l'objet de 22 discussions par la commission au cours des vingt-cinq dernières années dans la mesure où il a systématiquement refusé de donner suite aux graves observations et conclusions formulées par les organes de contrôle de l'OIT et où les assassinats de syndicalistes se poursuivent dans une impunité presque totale. En septembre 2015, Mynor Rolando, un militant du syndicat des employés municipaux de Jalapa, injustement licencié et ayant obtenu une ordonnance de réintégration du tribunal du travail, a été tué par balle, comme neuf autres militants avant lui, alors qu'il attendait que le maire de la ville se conforme au jugement et verse les arriérés de salaire aux employés licenciés illégalement. Au lieu de cela, il a été pris pour cible et harcelé en raison de ses activités syndicales et du dépôt en 2013 d'une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, lequel avait exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des syndicalistes menacés. Le gouvernement ne fait pas état de mesures prises alors que la question de la violence et de l'impunité auxquelles sont confrontés les syndicalistes dans le pays est bien connue des organes de contrôle de l'OIT. Dans son rapport, la commission d'experts constate la «grave» absence de progrès sur ces questions, terme qui convient pour qualifier le fait que la quasi-totalité des auteurs et des instigateurs des 74 assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes jouissent de leur liberté en toute impunité. Plus inquiétant, le ministère public a remis en cause le mobile antisyndical de ces

meurtres, tout en reconnaissant que les procédures d'enquête appropriées n'avaient pas été menées. Le gouvernement échoue à protéger les syndicalistes harcelés et menacés puisque les dirigeants syndicaux qui bénéficient d'une protection doivent régler les frais de repas et d'hébergement de leur garde du corps et choisissent parfois de renoncer à cette protection en raison de son coût. En dépit de la mise en place d'une ligne téléphonique afin de dénoncer ces actes de violence, il est clair que tous les risques n'ont pas été dûment évalués, et que de nombreuses menaces contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes n'ont donné lieu à aucune poursuite par le ministère public. Le gouvernement est, en outre, resté indifférent aux demandes répétées visant à obtenir la participation des syndicats à l'élaboration du protocole de mise en œuvre des mesures de sécurité. Il a, au contraire, mis les représentants des travailleurs devant le fait accompli en les convoquant dans des délais très courts afin de signer des projets auxquels ces derniers n'avaient jamais été associés.

Aucun progrès n'a par ailleurs été accompli dans la mise en œuvre de nombreux autres éléments clés de la feuille de route convenue avec l'OIT. Cela fait vingt-cinq ans que le Guatemala est prié de modifier des dispositions du Code du travail, car elles sont contraires au droit fondamental de la liberté syndicale, mais le gouvernement actuel semble choisir de suivre la même voie que celle prise par ceux l'ayant précédé en ne modifiant pas: l'article 215 c) du Code du travail qui exige la majorité absolue des travailleurs d'un secteur donné pour pouvoir constituer un syndicat de branche; les articles 220 et 223 qui prévoient l'obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique concerné pour pouvoir être élu dirigeant syndical; l'article 241 qui prévoit que, pour être licite, une grève doit être déclarée non pas par la majorité des votants, mais par la majorité des travailleurs; ou en ne garantissant pas aux différentes catégories de travailleurs du secteur public la protection prévue par la convention. Les propositions formulées par les syndicats nationaux, pourtant conformes aux observations de la commission d'experts, ont également été ignorées, et il convient d'espérer que les organisations d'employeurs joueront également un rôle plus constructif en faveur de la réalisation de cet objectif commun. Certains signes encourageants avaient pourtant incité à l'optimisme, comme l'abandon du décret sur les salaires minima différenciés, qui visait à fixer un salaire inférieur pour les travailleurs des municipalités les plus pauvres du pays, et le ministère du Travail avait commencé à prendre des mesures afin de traiter les demandes d'enregistrement des syndicats. Les membres travailleurs s'étaient également félicités du lancement de la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale, mais celle-ci reste d'une envergure très modeste, aucun média de masse n'ayant été utilisé pour atteindre la société dans son ensemble. Cependant, dans les faits, pendant qu'il promet la liberté syndicale, le gouvernement stigmatise la négociation collective pour les syndicats du secteur public et a rendu publique une liste des accords collectifs conclus avec différentes institutions étatiques prétendument préjudiciables au budget de l'Etat. Il est inacceptable de faire porter aux travailleurs et aux accords collectifs la responsabilité de plusieurs décennies de mauvaise gestion financière et de corruption. Les membres travailleurs ont conclu en soulignant que, malgré les efforts importants qui ont été accomplis, la situation reste extrêmement grave et que tous les acteurs doivent redoubler d'efforts pour garantir une mise en œuvre de la feuille de route dans les plus brefs délais.

Les membres employeurs ont indiqué que ce cas est celui qui a été examiné le plus grand nombre de fois dans toute l'histoire de la commission. A cet égard, ils se sont dits préoccupés par le fait que ce cas soit examiné simultanément par plusieurs organes de contrôle et se sont interrogés

sur le fonctionnement de ces mécanismes. Le gouvernement a communiqué des informations sur les mesures prises pour donner suite à la feuille de route mise en place avec les partenaires sociaux. On observe un meilleur fonctionnement du dialogue social. On observe également que des progrès ont été accomplis depuis l'examen de la commission d'experts. Il convient de souligner que des échanges ont lieu entre le Président et la ministre du Travail, et les travailleurs, ainsi qu'entre la CICIG et le procureur général et le ministère public pour faire la lumière sur les cas de violence. Néanmoins, il est regrettable qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de cas élucidés à ce jour. Il faut prendre des mesures à cet égard, ainsi que pour garantir une meilleure protection des syndicalistes menacés. Il n'est pas acceptable que ces personnes doivent assurer elles-mêmes leur protection, car elles doivent y consacrer des ressources. En ce qui concerne les questions législatives, en particulier concernant l'obligation d'être guatémaltèque pour être dirigeant syndical, il faut parvenir à un équilibre entre les droits syndicaux et la souveraineté de l'Etat. En outre, il convient de souligner l'augmentation du nombre d'enregistrements de syndicats; la commission tripartite semble progresser dans ses travaux et les employeurs et les travailleurs ont présenté différents projets de réforme du Code du travail devant le Congrès. La Commission de traitement des conflits constitue un excellent mécanisme, mais elle doit parvenir à de meilleurs résultats. Dans ce contexte, il conviendrait de donner la priorité au dialogue à l'intérieur du pays. Les membres employeurs ont rejeté l'idée d'examiner l'application de la convention d'un point de vue sectoriel, en particulier dans les *maquilas*, puisque la convention ne le prévoit pas. En outre, ils ont mentionné le projet de coopération conclu avec l'Union européenne, mais ont indiqué que le gouvernement doit préciser si ce projet prévoit de financer le maintien en poste du représentant du Directeur général du BIT dans le pays.

Le membre travailleur du Guatemala a fait remarquer que, en dépit des efforts de l'OIT, les autorités ne tiennent pas leurs promesses et les violations systématiques de la convention se poursuivent. Les syndicalistes font toujours l'objet de contraintes, de menaces, de persécutions, d'intimidation, de discrimination et de licenciements massifs injustifiés. La situation est une des plus graves au monde, comme le montre l'édition 2016 du «Rapport annuel des violations des droits syndicaux» de la Confédération syndicale internationale (CSI), et les organisations syndicales ont dénoncé les assassinats de 74 dirigeants syndicaux, dont 18 depuis janvier 2013. Le recours au licenciement antisyndical est lui aussi une pratique habituelle. Les autorités n'enquêtent pas, ne recherchent pas la vérité, ne condamnent pas les coupables et n'obligent pas non plus les entreprises à réintégrer les syndicalistes alors que des jugements définitifs l'exigent. Les organes de contrôle de l'OIT ont dénoncé une nouvelle fois la gravité de la situation et, dans le cadre de l'accord de libre-échange CAFTA-RD, le gouvernement américain a demandé la constitution d'un comité d'arbitrage pour statuer sur des violations réitérées des droits au travail, en soulignant la situation de la liberté syndicale et de la négociation collective. Les organes techniques et la Commission de traitement des conflits n'ont pas donné les résultats espérés. Chose importante, malgré la présence du bureau du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala, aucun progrès n'est constaté quant aux promesses faites par l'Etat dans le cadre de la feuille de route. Alors que la campagne de sensibilisation a démarré sur un mode minimaliste, se déroule en parallèle une campagne publique contre la négociation collective à l'initiative du gouvernement et du procureur général de la nation, avec la remise en question de nombreuses conventions collectives et des poursuites contre les travailleurs qui participent aux négociations. Les mesures que prend le gouvernement et celles qu'il ne prend pas témoignent de

son manque d'intérêt pour la recherche d'une solution à la gravité de cette situation. Le gouvernement a la possibilité historique de mettre réellement en œuvre la feuille de route, mais, si cette situation de non-respect persiste, les syndicats, tout en proposant leur soutien pour concrétiser les promesses faites, insisteront sur la nécessité de constituer une commission d'enquête.

**Le membre employeur du Guatemala** a appelé l'attention de la commission sur le recours simultané des mécanismes de contrôle. En effet, les faits auxquels le cas fait référence font partie d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, qui est actuellement examinée par le Conseil d'administration. Par ailleurs, des progrès sont accomplis dans le pays en ce qui concerne les questions traitées par la commission d'experts depuis plusieurs années. Pour ce qui est des assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes qui ont lieu depuis plusieurs années, il convient de nouveau d'exprimer l'indignation devant ces faits et de demander qu'ils soient élucidés et que les coupables soient punis. En même temps, il faut se satisfaire du fait que les institutions aient été renforcées, tant le ministère public – organe chargé des poursuites pénales – avec l'appui de la CICIG, que le pouvoir judiciaire. Si des condamnations ont récemment été prononcées dans certains cas faisant l'objet de plaintes, celles-ci demeurent rares. Les domaines d'enquête ne doivent pas se limiter aux causes antisyndicales dans la mesure où le Guatemala est un pays qui enregistre des records de violence. Cependant, l'orateur a exprimé son désaccord avec le fait qu'il existe un climat de violence antisyndicale. De la même manière, il est regrettable que les travailleurs se refusent à intégrer les employeurs au groupe de coordination interinstitutions qui s'intéresse à cette thématique, ce qui permettrait d'accéder à l'information et de contribuer à la recherche de solutions à une thématique aussi complexe. Tous les efforts visant à renforcer les institutions du pays en vue de résoudre les affaires avec la collaboration du ministère public et de la CICIG, d'établir des tribunaux spéciaux pour traiter sans délai les infractions visant des syndicalistes et d'adopter les mesures nécessaires pour la protection des syndicalistes et des dirigeants syndicaux qui se sentent menacés du fait de l'exercice de leurs fonctions doivent être soutenus. En ce qui concerne la non-conformité de certaines dispositions du Code du travail et de la Constitution politique avec la convention, le processus de consultations en vue de la réforme proposée a débuté fin 2015 avec les commentaires que les employeurs ont présentés aux travailleurs qui, à leur tour, ont présenté un projet très complet reprenant la proposition. Il faut espérer que le gouvernement réussisse, avec l'appui d'un expert indépendant mandaté par le BIT, à soumettre sous peu à la commission tripartite un document final qui pourra, après discussion, être adressé au Congrès. En outre, il convient de relever la campagne de sensibilisation en matière de liberté syndicale approuvée de manière tripartite ainsi que les travaux de la Commission de traitement des conflits. Les employeurs prennent part à cette commission qu'ils considèrent comme le meilleur système de règlement des différends. Il serait souhaitable de compter sur le même engagement et la même participation des travailleurs dans cette instance et dans d'autres instances bipartites et tripartites. En conclusion, l'orateur a rappelé que les employeurs apprécient le travail du Bureau dans le pays, en particulier le travail du représentant du Directeur général au Guatemala.

**Le membre gouvernemental des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège et de la République de Moldova, a réaffirmé l'engagement des pays précédemment cités envers la promotion d'une ratification universelle et d'une application efficace des conventions fondamentales de l'OIT. Ces Etats attachent une im-

portance particulière à tous les droits de l'homme, y compris la liberté syndicale, et reconnaissent le rôle capital joué par l'OIT dans l'élaboration, la promotion et le contrôle de l'application des normes internationales du travail. L'UE et ses Etats membres ont suivi de près les discussions et ont exprimé leurs points de vue sur le cas du Guatemala lors du Conseil d'administration en ce qui concerne l'exécution de la feuille de route de 2013 et ses indicateurs. Il convient d'accueillir favorablement l'engagement ferme du nouveau gouvernement du Guatemala d'adopter les actions nécessaires pour permettre la pleine application de la convention, de même que les mesures positives récemment prises à cet égard. Il convient également de saluer la plus grande coopération avec le BIT et l'orateur invite le gouvernement à redoubler ses efforts, avec l'aide du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, dans les domaines prioritaires qui suivent. D'abord, il est nécessaire de protéger les représentants syndicaux et de combattre la violence dont ils sont victimes, au même titre que l'impunité. Malgré quelques mesures adoptées par le gouvernement dans ce domaine, l'impunité persiste; il est donc crucial de veiller au suivi approprié des affaires d'assassinats de responsables et de membres syndicaux, ainsi qu'au jugement et à la condamnation rapides des auteurs. Il est également essentiel et urgent d'assurer une meilleure protection des représentants syndicaux menacés. Ensuite, avec l'assistance du BIT, des réformes législatives doivent être entreprises pour rendre la législation conforme à la convention. Enfin, tout en saluant la hausse significative de syndicats enregistrés au cours du second semestre de 2015, l'orateur a invité le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour permettre l'inscription sans entrave des organisations syndicales. L'UE et ses Etats membres sont prêts à continuer de soutenir le Guatemala dans ses efforts de respecter la convention.

**Le membre gouvernemental du Mexique**, s'exprimant également au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a salué la volonté politique que le nouveau gouvernement a exprimée au cours des premiers mois de son entrée en fonctions. Ainsi, il a montré les signes d'un engagement à garantir les droits syndicaux, y compris le droit d'organisation, et de la création d'emplois décents dans le pays, en coordination avec le BIT. Cet engagement a pris la forme d'une lettre que le Président a adressée au Directeur général du BIT, lettre qui a été soumise au Conseil d'administration, en mars 2016, pour examen. Le gouvernement devrait redoubler d'efforts pour éclaircir les faits survenus à l'endroit de dirigeants syndicaux et octroyer les garanties nécessaires pour protéger la liberté syndicale. De la même manière, il faut noter les mesures que le nouveau gouvernement a prises pour faire avancer la mise en œuvre de la feuille de route et du calendrier présentés à la 326<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en mars 2016. Au cours de cette session, le Conseil a instamment prié le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à la pleine application des indicateurs clés et de la feuille de route, y compris les points prioritaires qui requièrent encore des mesures complémentaires urgentes, reporté à sa 328<sup>e</sup> session (novembre 2016) la décision d'envisager la désignation d'une commission d'enquête, et invité la communauté internationale à allouer les ressources nécessaires pour que le bureau du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala renforce son appui aux mandants tripartites en application du mémorandum d'accord et de la feuille de route. L'orateur a demandé à tous les secteurs de continuer à travailler conjointement à la mise en œuvre des mesures adoptées de manière tripartite, et de celles qui le seront, en vue de parvenir à des solutions durables et à la pleine application de la convention dans le pays. Le respect des droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale et la né-

gociation collective, est un élément essentiel à la réalisation du travail décent. L'orateur a soutenu le travail effectué par le bureau du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala et l'assistance technique qu'il prête à cette fin et demandé qu'une assistance technique continue d'être apportée afin de mettre entièrement en œuvre la feuille de route au Guatemala. En conclusion, l'orateur a redit sa préoccupation face à l'utilisation simultanée de mécanismes de contrôle pour des allégations concernant un pays dont le Conseil d'administration a déjà été saisi. Le double emploi des mécanismes risque de fragiliser le fonctionnement des organes de contrôle de l'OIT.

**Le membre gouvernemental du Panama** a reconnu les efforts fournis par le gouvernement concernant le traitement des procédures pénales et le soutien apporté à la Commission de traitement des conflits ainsi que son engagement en ce qui concerne l'exécution de la feuille de route et du calendrier d'exécution, comme indiqué lors de la 326<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en mars 2016. Il a souligné également la précieuse assistance technique du BIT en ce qui concerne les réformes législatives recommandées. D'autre part, l'orateur a exprimé sa préoccupation au sujet de la duplication de l'examen de la situation par les divers organes de contrôle. De plus, le gouvernement du Panama, dans sa condition de président provisoire du Conseil des ministres d'Amérique centrale et de la République dominicaine, réitère sa préoccupation au sujet de l'intégration du Guatemala et de deux autres pays de la région, le Honduras et El Salvador, dans la liste des cas individuels devant être examinés par la commission. Il manque encore des critères de sélection objectifs et transparents, et il semble que la commission n'apprécie pas à sa juste valeur tout le soutien apporté par le BIT aux pays de la région.

**Un observateur représentant l'Internationale des services publics** a mentionné les menaces de mort dont font l'objet de nombreux dirigeants syndicaux et les mesures de protection dont ils bénéficient. Cette protection est le fruit d'initiatives prises par les syndicalistes et de la solidarité internationale. Pour autant, ces mesures représentent une charge financière étant donné que les syndicalistes doivent prendre en charge la nourriture et le transport des personnes assurant leur protection. Ce qui oblige dans certains cas des syndicalistes à renoncer à cette protection. Ces faits témoignent de l'existence d'un problème structurel qui empêche l'exercice de la liberté syndicale. S'agissant du secteur public, la gravité de la situation décrite par la commission d'experts est toujours d'actualité. Notamment, aucun progrès n'est enregistré dans les enquêtes ouvertes pour menaces de mort; une campagne délibérée a été orchestrée pour abolir la négociation collective dans le secteur public où 19 conventions collectives sont en cours de renégociation. Dans d'autres cas est alléguée l'inconstitutionnalité de certaines conventions collectives. Des moyens de communication sont également utilisés contre la liberté syndicale. Les syndicats qui ont signé des conventions collectives font l'objet d'attaques. En outre, des licenciements antisyndicaux ont toujours lieu, l'enregistrement des syndicats est toujours interdit et un dirigeant syndical a été arrêté. D'autre part, il a indiqué ignorer l'initiative visant à réformer le Code du travail en matière de liberté syndicale. Cela fait des années que l'on propose, en vain, l'instauration d'un dialogue bipartite pour le secteur public pour résoudre ces problèmes et plusieurs autres. Il a déclaré que les travailleurs sont ouverts au dialogue, avec un soutien international, pour mettre fin aux attaques dont fait l'objet le syndicalisme dans le secteur public et les services publics. Il faut s'attaquer de manière urgente à la corruption, aux investissements publics et à leur financement, au travail décent et restaurer la légitimité sociale du syndicalisme dans le secteur public.

**Le membre travailleur de la Colombie** a indiqué que le fait même que le cas présent soit examiné depuis tant d'années

est la preuve qu'il s'agit d'un des cas les plus manifestes, les plus persistants et les plus systématiques de violation de la liberté syndicale. Dans ses commentaires, la commission d'experts faisait état de: 1) la nécessité d'enquêtes et de condamnations pour atteinte à la vie et à l'intégrité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; 2) la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes par des mesures réelles et efficaces; 3) la mise au point d'une législation conforme aux dispositions de la convention encourageant et garantissant l'existence et le maintien des organisations syndicales sans qu'il y ait ingérence injustifiée de la part des employeurs et de l'Etat. Il a ajouté que cette situation est semblable à celle de son pays. Il s'agit de cas de violation continue de la liberté syndicale. Ces cas ne sont pas des faits isolés, et le traitement des violations s'inscrit dans une structure juridique et institutionnelle mise en place pour répondre à l'augmentation des organisations syndicales. Il s'agit de mettre en place un plan ambitieux visant à instaurer la liberté syndicale, dont les caractéristiques seraient les suivantes: qu'il ait un impact réel sur le terrain; qu'il soit appliqué afin de réduire le nombre de cas de violation de la liberté syndicale; qu'il encourage le droit à l'organisation syndicale; et qu'il permette de remédier à l'impunité pour crimes perpétrés à l'encontre de syndicalistes. Si l'on en croit les organisations syndicales du Guatemala, il n'y a eu aucun progrès notable dans les enquêtes sur les actes de violence commis contre des syndicalistes. Les mesures de protection que le gouvernement affirme avoir prises sont inefficaces. Pour conclure, l'orateur a exprimé l'espoir que la commission fixera des délais contraignants et définira des éléments précis qui permettent de résoudre les problèmes identifiés.

**Le membre employeur du Mexique** a déploré la violence dont sont victimes les syndicalistes, mais a fait valoir que cela s'inscrit dans le climat de violence généralisée qui règne dans le pays. Il faut appuyer les mesures qui visent à rechercher des solutions à ces problèmes. Il a toutefois regretté que le cas soit examiné de manière simultanée par plusieurs organes de contrôle et a estimé que cela n'aide pas à régler les problèmes.

**La membre gouvernementale du Canada** s'est référée à plusieurs points soulevés par la commission d'experts dans ses commentaires et à la procédure relative à la plainte présentée en vertu de l'article 26, notamment les mesures préconisées dans la feuille de route. Elle a exprimé son ferme soutien à la finalisation de la feuille de route et a appelé le gouvernement du Guatemala à faire tout son possible pour démontrer des progrès dans la mise en œuvre de réformes législatives. Son gouvernement s'est dit troublé par les allégations d'actes de violence graves commis sur des dirigeants syndicaux, dont fait état le rapport de la commission d'experts. Elle a demandé que des mesures visant à ouvrir des enquêtes, entamer des poursuites judiciaires et assurer la protection soient prises sans délai pour que s'exercent librement les droits syndicaux. Réaffirmant l'engagement de son gouvernement à respecter les droits de l'homme au moyen de l'application pleine et entière des instruments relatifs aux droits de l'homme, comme la convention n° 87, elle a demandé instamment au gouvernement du Guatemala de traduire en des actes concrets son engagement à appliquer et à respecter ces normes.

**Le membre travailleur de l'Espagne**, s'exprimant au nom des organisations syndicales Union générale des travailleurs (UGT) et Commissions ouvrières (CCOO), a estimé que le Guatemala constitue l'exemple le plus manifeste de violation systématique des droits fondamentaux et d'inobservation du principe de bonne foi qui doit régir l'application des traités internationaux. L'orateur a déploré l'absence de progrès concernant un cas que la commission a examiné à 18 reprises au cours des vingt-cinq dernières années. Au-delà des formes les plus extrêmes de violence à

l'encontre du mouvement syndical et l'impunité, on dénombre également de nombreuses autres violations de la liberté syndicale, par exemple la criminalisation des activités syndicales, l'inefficacité du système judiciaire et de l'inspection du travail et l'absence de protection contre les actes d'intimidation, d'ingérence ou de discrimination antisyndicale. Alors que d'un côté est menée une timide campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale, de l'autre des mesures condamnables continuent à être prises pour décourager l'affiliation syndicale telles que des menaces, intimidations, persécution et licenciements de syndicalistes. Le droit de négociation collective est également compromis par le fait que les services du procureur général entament des procédures pénales contre les conventions collectives négociées avec des institutions de l'Etat et le secteur municipal. Dans ce contexte, l'orateur a invité le gouvernement à mettre un terme aux faits suivants: les restrictions à la constitution d'organisations et au droit d'élire librement les dirigeants syndicaux; les restrictions au droit des organisations d'organiser librement leur activité, par exemple la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire dans les transports publics, l'imposition de sanctions, y compris pénales, en cas de grève des fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises, ou d'autres actes de protestation syndicale; le déni, dans la pratique, des droits syndicaux aux nombreux travailleurs du secteur public engagés en vertu du poste budgétaire 029; les restrictions au droit de grève; le retard intentionnel dans la réintégration des syndicalistes licenciés; et les restrictions à la négociation collective dans le secteur public et dans celui des *maquilas*.

**Le membre employeur du Panama** a déclaré que l'OIT a une attitude contradictoire vis-à-vis de pays qui cherchent à résoudre leurs conflits par le dialogue social tripartite. D'un côté, depuis plus de dix ans, l'OIT promeut la création d'instances de dialogue tripartite dans les Etats Membres afin de traiter et de résoudre à l'échelle nationale les désaccords au moyen du dialogue et de la négociation entre les partenaires sociaux. A cet égard, l'orateur a souligné qu'il a été démontré que cette méthodologie constitue le moyen approprié pour résoudre les conflits, comme l'illustre l'expérience des instances de dialogue tripartite de la Colombie et du Panama. Le gouvernement, avec l'appui de l'OIT, a décidé de suivre cette voie en créant une instance de dialogue tripartite et en élaborant une feuille de route pour résoudre les conflits et répondre aux plaintes soumises à l'OIT. D'un autre côté, inscrire dans la liste de cas que la commission doit examiner les pays qui suivent cette voie est non seulement décevant, mais donne le message que cela ne vaut pas la peine de faire le nécessaire pour créer les instances de dialogue tripartite. A cet égard, l'orateur a souligné que, au contraire, l'OIT devrait redoubler d'efforts au moyen de l'assistance technique pour que, dans les pays qui les mettent en place, les instances de dialogue tripartite aient le succès nécessaire.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a signalé que, si un nombre croissant d'Etats Membres de l'OIT ratifient des accords commerciaux incluant des engagements à respecter les conventions de l'OIT et les déclarations qui y sont liées, il a noté avec inquiétude la réticence et l'inefficacité des gouvernements à recourir aux instruments de l'OIT mentionnés, destinés à protéger les droits des travailleurs dans le cadre d'accords commerciaux. Le Guatemala et les Etats-Unis figurent parmi ces gouvernements. L'Accord de libre-échange avec la République dominicaine et l'Amérique centrale (CAFTA-DR) a pris effet entre les Etats-Unis et le Guatemala en 2006. Le traité requiert des parties qu'elles reconnaissent et protègent la liberté syndicale et d'autres droits inclus dans la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Si le fait que les Etats-Unis n'ont pas ratifié la plupart des conventions fondamentales au cœur de la Déclaration est

en soi un problème, le Guatemala les a de son côté ratifiées, mais persiste à ne pas se conformer à la convention actuellement examinée, tout en continuant pourtant de profiter des avantages commerciaux découlant du CAFTA-DR. L'année dernière, devant cette même commission, des informations ont été communiquées sur le parcours tortueux que les travailleurs guatémaltèques ont parcouru pendant sept ans pour entamer la procédure de règlement des différends prévue par le CAFTA-DR. Il y a un an, la commission d'arbitrage a entendu les arguments des parties, lesquelles concernaient, dans leur quasi-totalité, la convention. Depuis le début de l'arbitrage, les travailleurs guatémaltèques sont confrontés à de nouveaux retards. Le premier rapport de la Commission de traitement des conflits est désormais prévu plus tard dans le mois, soit plus de huit années après que le gouvernement des Etats-Unis a reçu la requête des travailleurs. Les travailleurs guatémaltèques ont apporté la preuve de nombreuses violations de la convention, y compris des tentatives de corruption de dirigeants syndicaux pour qu'ils quittent leur emploi et pour convaincre les salariés de ne pas adhérer à un syndicat, le renvoi de travailleurs à cause de leur affiliation syndicale ou pour ne pas avoir dissout le syndicat, la non-application de lois pertinentes et l'absence d'enquêtes, de poursuites et de sanctions contre les auteurs d'infractions à la liberté syndicale. Les violations se sont poursuivies alors que la requête des travailleurs était en cours d'examen et, pendant ces huit années, 61 dirigeants et membres syndicaux ont été assassinés. La grande majorité des auteurs et tous les instigateurs de meurtres de responsables et de membres syndicaux n'ont pas été appréhendés. A différentes occasions, l'OIT a clairement établi la connexion entre la violence antisyndicale et la capacité d'exercer la liberté syndicale. Si le personnel du bureau du représentant américain au commerce a suggéré aux dirigeants du mouvement syndical des Etats-Unis que, assassiner ou agresser un syndicaliste n'était pas une infraction aux normes du travail dans le traité commercial avec le Guatemala, l'OIT a depuis longtemps été claire sur le sujet: la violence antisyndicale constitue bien une violation de la convention.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis**, se référant aux informations que le gouvernement a fournies à la commission, a salué le fait que le gouvernement aborde la situation sous un nouvel angle et qu'il s'engage à résoudre les problèmes déjà anciens dans ce domaine. Elle s'est dite convaincue que le gouvernement octoiera au ministère du Travail les ressources et les outils d'application nécessaires à la mise en œuvre des mesures qui s'imposent pour protéger les travailleurs contre toutes les formes de discrimination antisyndicale et garantir que la législation prévoit toutes les voies de recours nécessaires en cas d'atteinte à la liberté syndicale. Les sujets de vive préoccupation soumis aujourd'hui à la commission sont indéniables et examinés depuis de nombreuses années. Il a été pris note des nouvelles procédures établies par le gouvernement pour améliorer les enquêtes menées sur les assassinats de syndicalistes. Bien que l'instauration de ces procédures constitue une avancée importante, la persistance d'un niveau élevé d'impunité demeure un sujet de profonde préoccupation. Le gouvernement est invité à renforcer l'application de ces procédures, à continuer de coopérer avec la CICIG, et à renforcer cette coopération, ainsi qu'à apporter des ressources supplémentaires aux enquêtes menées et aux poursuites engagées en cas de violences et de menaces à l'endroit de syndicalistes. Les efforts récemment déployés par le ministère du Travail en vue de réduire l'arriéré d'enregistrement de syndicats ont été salués. Ils devraient être institutionnalisés afin d'entraîner une modification du système, ce qui permettrait d'accélérer l'enregistrement des syndicats et des conventions collectives conclues. Le taux très faible d'enregistrement de syndicats et de conventions collectives dans le secteur des *maquilas* et les problèmes

récents survenus dans le secteur public constituent néanmoins des sujets particuliers de préoccupation. Le fait que le gouvernement a demandé l'appui du BIT pour mieux faire connaître les normes internationales du travail aux membres du pouvoir judiciaire constitue une avancée positive. A ce jour, cependant, la formation dispensée ne s'est pas traduite par une meilleure application des décisions des tribunaux du travail concernant les victimes de licenciements antisyndicaux. Le gouvernement a été instamment prié de se pencher immédiatement sur cette question et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'engager des poursuites pénales, pour parvenir au plein respect de ces décisions, en particulier celles qui imposent la réintégration des travailleurs concernés, dans les délais prévus par la loi. De la même manière, la récente demande d'assistance technique que le Guatemala a adressée au BIT en vue d'élaborer des lois conformes aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT est saluée. L'oratrice a exprimé l'espoir que des projets de loi seront adoptés dans les meilleurs délais afin de résoudre les incompatibilités entre certaines dispositions législatives et la convention soulevées par la commission d'experts. Elle a également exprimé l'espoir qu'un projet de loi portera sur le rétablissement de l'autorité directe du ministère du Travail en matière de sanctions. Le gouvernement a été instamment prié de tirer pleinement parti de l'assistance technique du BIT et de saisir cette opportunité pour garantir le respect des droits des travailleurs au Guatemala en adoptant des dispositions juridiques supplémentaires ainsi qu'en améliorant de façon tangible l'application de la législation du travail et en allouant les ressources nécessaires pour ce faire.

**La membre travailleuse de l'Italie**, rappelant la présence répétée de ce cas devant la commission ainsi que le grand nombre de cas concernant le Guatemala examinés par le Comité de la liberté syndicale, a déclaré que des mesures efficaces et concrètes doivent être prises de manière urgente. Aussi choquant que soit le nombre de meurtres et d'actes de violence dont sont victimes les syndicalistes, rien ne peut donner une idée réelle de ce que vivent chaque jour les travailleurs au Guatemala depuis vingt-cinq ans. Face à ce climat de violence générale, le gouvernement fait preuve d'une immobilité et d'une inaction croissante, ce qui aggrave la situation, car les atteintes au droit pénal et au droit du travail ne sont jamais punies, les auteurs des crimes se trouvant confortés par le climat d'impunité et par l'absence d'Etat de droit. La communauté internationale en matière de travail doit agir car les droits énoncés dans la convention sont bafoués tous les jours depuis plus de vingt ans. En conclusion, l'oratrice a appelé de ses vœux: l'établissement sans tarder d'une commission d'enquête; la mise en place par le ministère public d'une politique d'enquête intégrée permettant la modernisation des techniques d'enquête appliquées aux actes de violence contre les syndicalistes; une vaste coopération entre le ministère public et la CICIG pour punir les actes de violence commis contre des syndicalistes; et un plan de protection en faveur des travailleurs victimes de violence antisyndicale afin de les protéger de toute atteinte à leur intégrité personnelle.

**La membre gouvernementale de la République dominicaine** a déclaré que son gouvernement souscrit aux déclarations du GRULAC et à celles du gouvernement du Panama. Exprimant son soutien à la ministre du Travail du Guatemala, elle a reconnu la volonté et les efforts déployés par le gouvernement visant à réaliser l'objectif d'un travail décent, du dialogue social et du respect de la liberté syndicale, conformément aux engagements pris au titre des conventions de l'OIT. Elle a demandé que le BIT appuie le travail de la Commission de traitement des conflits afin que cette dernière puisse donner de bons résultats.

**La représentante gouvernementale** a indiqué une nouvelle fois que le ministère public a officiellement formulé une

accusation et a ouvert une procédure à l'encontre de l'auteur du meurtre de M. Mynor Rolando, et que les autorités publiques sont bien décidées à poursuivre leurs travaux afin de tirer au clair les circonstances de ce meurtre et des autres meurtres de membres du mouvement syndical. Elle a indiqué que, en lien avec les organisations syndicales, des alternatives budgétaires sont actuellement recherchées pour que l'on puisse garantir le paiement des salaires aux agents de la Police nationale civile nommés pour assurer la protection des personnes. Pour ce qui est des accords collectifs du secteur public, elle a reconnu que le gouvernement doit faire face actuellement à une série de défis mais que les partenaires sociaux devraient aussi prendre leur part de responsabilité, de manière à ce que ces défis soient relevés dans le cadre d'une stratégie commune. La représentante gouvernementale a déclaré que la corruption au Guatemala touche également les organisations syndicales, bien que les agissements de quelques-uns ne doivent pas nuire à l'ensemble du mouvement syndical. C'est pourquoi elle a invité les partenaires sociaux à se fonder sur la réalité du pays afin de prendre part aux efforts déployés conjointement en vue de déterminer la route qu'il convient de suivre pour le bien du pays. Elle a partagé les préoccupations que le membre syndical du Guatemala a exprimées au sujet du niveau de violence très élevé qui affecte le pays. Il s'agit cependant d'une réalité très enracinée qu'il est impossible de changer du jour au lendemain et qui requiert la participation de tous et de toutes. A cet égard, elle a à nouveau affirmé l'engagement total du gouvernement dans la lutte contre l'impunité. Pour ce qui est du protocole de protection des syndicalistes, les organisations syndicales ne sont pas sans savoir qu'une table ronde technique a été constituée avec le ministère de l'Intérieur, au sein de laquelle des discussions ont eu lieu pendant plusieurs mois au sujet du contenu de ce protocole. Bien qu'aucun consensus n'ait pu être trouvé faute de maturité et d'objectivité, le gouvernement a décidé, malgré certaines expressions et certaines attitudes peu respectueuses de la part des travailleurs, de laisser ce champ de discussion ouvert dans l'espoir encore présent que les organisations syndicales fournissent des contributions. La représentante gouvernementale s'est référée ensuite à la décision du gouvernement de décentraliser les démarches administratives relatives au registre des organisations syndicales, facilitant ainsi les démarches des usagers et évitant l'intervention de tierces personnes qui effectueraient ces démarches moyennant des frais inutiles. La représentante gouvernementale a ajouté que son action a pour ligne de conduite permanente le respect de la loi, ce qui suppose que celle-ci s'applique à tous de manière égale. A cet égard, le processus de licenciement du syndicaliste Erick Colmenares, qui a débuté en 2014 sous un précédent gouvernement, s'est déroulé dans le respect de l'ensemble de la procédure judiciaire applicable en la matière et s'est conclu par une autorisation de licenciement qui a été accordée par l'organe judiciaire supérieur du Guatemala. Sur cette base, elle a prié les organisations syndicales de soutenir le respect des lois. Quant aux réformes législatives requises, la représentante gouvernementale a répété que la nomination d'un expert en vue d'entreprendre la préparation d'un projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique apportée par le BIT. Ensuite, après avoir fait état de certaines initiatives qui ont déjà été portées à la connaissance de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, elle a donné la parole au président de la Commission du travail du Congrès du Guatemala. Selon le député, la volonté politique de réformer la législation du travail est bien présente au congrès, et sa commission est pleinement disposée à collaborer avec la commission tripartite et avec le BIT.

**Les membres travailleurs** ont souligné que ce nouvel examen du cas du Guatemala découle de l'absence persistante de mise en œuvre par le gouvernement des conclusions

adoptées tant par cette commission que par d'autres organes de contrôle de l'OIT. Le Guatemala reste l'un des pays les plus dangereux au monde pour les syndicalistes. Le Conseil d'administration a tenté d'engager un dialogue constructif avec le gouvernement afin de trouver des solutions pratiques à des violations extrêmement graves. Cependant, la réalité est que ces violations graves se poursuivent sans relâche et sans sanction significative, créant une situation d'impunité quasi totale. La commission d'experts a reflété dans ses commentaires la gravité de la situation et qualifié l'absence de progrès comme «tragique». Les membres travailleurs ne manqueront pas de mener toutes les actions possibles, à l'OIT ou ailleurs, afin de mettre fin à la violence et l'impunité. Les membres travailleurs ont pris note des indications du gouvernement concernant un petit nombre de jugements rendus, menant à des condamnations ou des acquittements. Cependant, il est inacceptable que tous les auteurs, tant matériels qu'intellectuels, des 74 meurtres de syndicalistes, soient toujours en liberté en toute impunité. En outre, il est particulièrement troublant d'entendre que la motivation antisyndicale de ces meurtres a été mise en doute. En laissant dire que ces crimes sont dus au climat général de violence dans le pays, le gouvernement évite sa propre responsabilité et contribue ainsi à perpétuer l'impunité. Les membres travailleurs ont ensuite souligné que, une fois de plus, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour modifier la législation nationale afin de la mettre en conformité avec les conventions n°s 87 et 98, suivant les observations de la commission d'experts. A cet égard, les organisations syndicales du Guatemala ont présenté une série de propositions d'amendement à la législation suivant strictement les recommandations de la commission d'experts, mais ces propositions ont été ignorées. Les membres travailleurs ont ensuite indiqué que, s'ils se félicitent qu'un certain nombre de syndicats aient finalement été enregistrés, il est regrettable que peu de progrès aient été réalisés pour combattre les obstacles à l'enregistrement. Ils ont également déploré les tentatives évidentes de stigmatiser les conventions collectives dans le secteur public, ce qui consiste à faire porter la responsabilité de l'état désastreux de l'économie et de la mauvaise gestion financière du budget national sur les travailleurs du secteur public. Les membres travailleurs ont finalement exhorté le gouvernement à: fournir une protection rapide et efficace pour tous les dirigeants et membres des syndicats qui sont en situation de risque, en augmentant le budget alloué aux programmes de protection en faveur des membres du mouvement syndical afin que ceux-ci ne doivent pas financer personnellement les coûts associés à leur protection; présenter au congrès un projet de loi, au plus tard en septembre 2016, basé sur les commentaires de la commission d'experts, assurant ainsi la conformité de la législation nationale avec les conventions n°s 87 et 98; éliminer les différents obstacles législatifs à la liberté de constituer des syndicats et, en consultation avec les partenaires sociaux, et avec l'appui du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala, revoir la procédure de traitement des demandes d'enregistrement des syndicats; et diffuser massivement dans les médias la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale, et cesser immédiatement de stigmatiser et dénigrer à travers ces mêmes médias les conventions collectives en vigueur dans le secteur public.

Les membres employeurs ont souligné les progrès importants qui ont été accomplis dans le cadre du présent cas, notamment l'appui que le BIT a fourni au gouvernement pour mettre en œuvre des mesures positives concernant le règlement des différends et l'enregistrement de nouvelles organisations syndicales. Cependant, des mesures doivent encore être prises en ce qui concerne certains thèmes, tels que les enquêtes sur les homicides de militants syndicaux,

l'élucidation de ces homicides et la condamnation des responsables, les études de risque relatives à la protection des syndicalistes et l'adoption de réformes législatives. S'agissant de ce dernier thème, les membres employeurs ont formulé deux réserves aux commentaires de la commission d'experts. La première réserve a trait à la portée de la convention en ce qui concerne la grève. Rappelant que la position des employeurs n'a pas changé sur ce point, les membres employeurs ne soutiennent pas la demande de réformes législatives dans ce domaine. La deuxième réserve porte sur la demande adressée par la commission d'experts afin de supprimer la disposition interdisant aux étrangers ou aux personnes qui ne sont pas d'origine guatémaltèque de faire partie des comités directeurs des organisations syndicales. Selon les membres employeurs, le gouvernement doit exercer pleinement sa souveraineté dans l'octroi de ce droit ou non. Par ailleurs, les membres employeurs ont exprimé le souhait que des progrès soient faits dans la coordination de la Commission de traitement des conflits, grâce à la désignation d'une personne qui jouisse de la confiance et de la reconnaissance des parties et qui puisse trouver des solutions aux problèmes. En outre, ils ont relevé avec intérêt la campagne massive de sensibilisation concernant la liberté syndicale et la négociation collective. Les membres employeurs ont affirmé que, dans la mesure où l'application de la convention fera l'objet d'une analyse – dont on espère qu'elle sera source de grands progrès – par le Conseil d'administration en novembre 2016, il est important que le représentant spécial du Directeur général au Guatemala puisse déployer son action de manière large afin d'approfondir le dialogue social. Compte tenu de ce qui a été précédemment exprimé, les conclusions concernant le présent cas devraient: souligner la nécessité de renforcer l'engagement du ministère public dans les cas d'assassinats de syndicalistes; encourager le congrès à adopter les réformes législatives pertinentes, compte tenu des réserves formulées ci-dessus; prendre note de la campagne publique de sensibilisation et appeler à ce qu'elle se déroule avec plus de fluidité; encourager la Commission de traitement des conflits à obtenir des résultats positifs; et insister sur la nécessité de mettre effectivement en œuvre les mesures prévues dans la feuille de route.

### Conclusions

**La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale, en présence de représentants du Congrès, et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.**

**La commission a noté avec intérêt la campagne nationale de sensibilisation en matière de liberté syndicale qui est en train d'être appuyée par le représentant spécial du Directeur général.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement:**

- d'enquêter, avec le concours du ministère public, sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, en prenant pleinement compte, dans les enquêtes, comme une des hypothèses, les activités syndicales des victimes;
- d'offrir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes menacés, en augmentant le budget consacré aux dispositifs pour la protection des syndicalistes de sorte que les personnes protégées ne doivent supporter personnellement aucun frais liés à ces dispositifs;
- de soumettre au Parlement, avant septembre 2016, un projet de loi régissant le nombre de travailleurs nécessaires pour constituer un syndicat et les catégories de travailleurs dans le secteur public, afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention n° 87;

- de supprimer les différents obstacles législatifs à la libre constitution d'organisations syndicales et de réviser, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui du représentant spécial du Directeur général, le traitement des demandes d'enregistrement;
- d'assurer la diffusion, dans les grands médias du pays, de la campagne sur la liberté syndicale et la négociation collective, qui est appuyée par le représentant spécial du Directeur général, et de veiller à ce que les conventions collectives en vigueur dans le secteur public ne soient en aucun cas stigmatisées;
- de continuer à soutenir les travaux de la Commission de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective;
- de continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route qui a été adoptée le 17 octobre 2013, en consultation avec les partenaires sociaux.

La représentante gouvernementale a pris note des conclusions de la commission et a indiqué que l'Etat s'engage à respecter le cadre normatif de l'OIT. Il est important de travailler en coordination avec les partenaires sociaux, en faisant preuve d'objectivité et de maturité, pour progresser sur ce point.

#### INDONÉSIE (ratification: 1998)

Une représentante gouvernementale a réitéré l'engagement ferme de son gouvernement à mettre en application la convention, et le respect des droits des travailleurs, y compris du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément à sa législation. Concernant la demande de la commission d'experts de fournir des renseignements sur les allégations graves d'actes de violence à l'encontre de travailleurs dans le cadre de grèves pacifiques, commis le 31 octobre 2013 par des organisations paramilitaires et le 2 juillet 2014 par la police antiémeute, le représentant gouvernemental a tenu à souligner que la grève est un des droits accordés aux travailleurs en cas d'échec des négociations entre les travailleurs et l'employeur, et qu'elle doit se dérouler dans le respect de l'ordre, pacifiquement et conformément au droit de l'Indonésie. La loi n° 13 de 2003 donne une définition précise des grèves et de leur mécanisme, le but étant de veiller à ce qu'elles ne troublent pas l'ordre public; en particulier, les syndicats ne devraient pas mener des activités lourdes, bloquer des routes, porter des armes ou tout ustensile tranchant susceptible de provoquer des blessures, ou encore commettre des actes anarchiques. Pourtant, la grève du 31 octobre 2013 ne s'est pas déroulée de façon pacifiste puis que les manifestants ont défilé dans des zones résidentielles, ont bloqué des voies publiques et provoqué des tensions et des affrontements entre eux et la communauté locale, dont des organisations communautaires, qui n'étaient pas des «organisations paramilitaires», comme indiqué dans le rapport de la commission. Considérant que l'usage du terme «organisation paramilitaire» prête à confusion dans la mesure où des organisations de ce type ne sont pas reconnues dans son pays, la représentante gouvernementale a demandé à la commission d'experts d'apporter des éclaircissements sur l'utilisation de ce terme dans son rapport. Elle a ensuite déclaré que la police a mené immédiatement une enquête et a identifié les responsables, et que le syndicat et les organisations communautaires impliqués dans l'incident ont eux aussi réglé l'affaire à l'amiable et de façon pacifique. Pour ce qui est de la grève du 2 juillet 2014 qui a eu lieu dans une entreprise indonésienne d'emballages alimentaires, elle a indiqué que, malgré les efforts déployés par l'employeur pour qu'une solution soit trouvée à la revendication des travailleurs portant sur l'adoption d'un nouveau taux de salaire minimum, consistant en une série d'engagements constructifs, aucun signe d'accord entre les

parties n'est apparu, de sorte que la situation est devenue de plus en plus hostile, ce qui a entraîné des violences, des actes criminels et des dommages dans l'enceinte de l'entreprise. Celle-ci a donc demandé à la police d'intervenir en utilisant des moyens les moins perturbateurs possible, même si la situation continuait à se détériorer et à troubler l'ordre public. Concernant les allégations de violence à l'encontre de travailleurs en grève, d'actes d'intimidation contre des dirigeants syndicaux, de violence excessive et d'arrestations dans le cadre de manifestations, avec l'engagement de la police dans des situations de grève, la représentante gouvernementale a réaffirmé l'engagement de son pays à assurer la liberté de parole, conformément à la loi n° 9 de 1998. De plus, la police nationale de l'Indonésie a mis au point des procédures afin que la liberté d'expression en public soit assurée de manière pacifique. En particulier, le règlement n° 7 de 2012 du chef de la police, qui porte sur les procédures à appliquer aux services, au maintien et à la gestion de la liberté d'expression dans les lieux publics, prévoit que les manifestants soumettent préalablement à toute manifestation une notification à la police locale pour que la police puisse prévoir une protection de sécurité suffisante pour les manifestants et le voisinage. Toutefois, lorsque des manifestants n'expriment pas leurs messages de façon pacifique et créent une menace imminente à l'ordre public, la police doit intervenir et peut alors prendre des mesures importantes afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public. Etant reconnu que le renforcement de la police est un facteur clé de la gestion efficace des manifestations, une série de programmes de formation ont été mis au point afin que la police puisse mieux gérer les manifestations et les grèves.

En ce qui concerne la demande de la commission d'abroger ou d'amender les articles 160 et 335 du Code pénal, un examen complet de l'ensemble du code est actuellement en cours, mais ce travail doit faire l'objet de discussions et de consultations scrupuleuses et approfondies à l'échelle nationale. Pour ce qui est du droit d'organisation des fonctionnaires, la représentante gouvernementale a expliqué que la liberté syndicale des fonctionnaires est assurée par l'article 44 de la loi n° 21 de 2000, mais qu'aucune intention n'a été exprimée de créer un syndicat pour cette catégorie. Etant donné le nombre important de fonctionnaires en Indonésie et leur rôle significatif pour le pays, le gouvernement pourrait rester toutefois ouvert à toute discussion sur l'initiative émanant des fonctionnaires. Quant à la question du droit des organisations de travailleurs à organiser leurs activités, la représentante gouvernementale a noté les observations de la commission d'experts sur les lacunes constatées dans l'exercice du droit de grève. Elle insiste toutefois sur le fait que la procédure de mise en œuvre du droit de grève a été conçue de manière globale, en tenant compte des divers points de vue exprimés par les partenaires sociaux. Pour ce qui est de la demande de la commission visant à modifier l'article 186 de la loi sur la main-d'œuvre, prévoyant une condamnation pénale pour le non-respect de certaines dispositions relatives au droit de grève, elle a indiqué que des sanctions devaient être imposées afin d'assurer le maintien de l'ordre public et que la loi sur la main-d'œuvre représentait une restriction raisonnable au droit de grève, dans l'intérêt du public. Il est donc trop tôt pour envisager la modification de la loi sur la main-d'œuvre à ce sujet. En ce qui concerne la décision de dissoudre ou de suspendre des organisations prise par l'autorité administrative, la représentante gouvernementale a indiqué que son gouvernement soutenait pleinement la création de syndicats, ce qui s'inscrit dans l'engagement qu'il a pris de mettre en application la convention n° 87. Dans la mesure où plus de 6 000 syndicats sont inscrits, la loi sur les syndicats a un rôle important à jouer pour veiller à ce que ceux-ci travaillent efficacement et dans l'unité, afin de défendre au mieux l'intérêt des travailleurs. En guise de



conclusion, l'oratrice a déclaré que son pays appuyait fermement les efforts des travailleurs dans l'exercice de leurs droits, qu'il était prêt à fournir les informations supplémentaires nécessaires sur les questions soulevées dans le rapport de la commission et qu'il comptait collaborer sans cesse avec les partenaires sociaux et le BIT afin d'assurer la mise en application de la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé le progrès important qui a été réalisé après la chute du régime du Président Suharto afin de protéger la liberté syndicale en Indonésie. Malheureusement, ce progrès s'est brutalement arrêté avec l'avènement de l'administration Widodo. Une tendance inquiétante a été observée dans les autres pays de la région, la violence antisyndicale a été une nouvelle fois en hausse dans le but d'attirer les investissements. De plus, la loi du travail continue à imposer des limites contraaires à la convention. Dans les faits, les droits syndicaux ont rarement été renforcés. La discrimination antisyndicale a mené à un déclin de la syndicalisation dans des secteurs tels que l'électronique alors que d'autres secteurs, comme l'huile de palme, n'ont quasiment pas de syndicats. Un retour à une répression du style des années quatre-vingt est à craindre. Parmi les nombreuses attaques du 31 octobre 2013 sur les syndicalistes, une attaque venant d'une organisation paramilitaire a été dirigée contre une manifestation nationale pacifique à Bekasi, qui demandait une augmentation du salaire minimum, protestait contre l'externalisation des entreprises d'Etat et qui demandait instamment le passage de la loi sur les travailleurs domestiques. Au lieu de protéger les travailleurs, les officiers de police présents sur place n'ont pas arrêté les attaques mais ont, au contraire, laissé les 28 travailleurs être blessés par des voyous armés de couteaux, de barres de fer et de machettes. En novembre 2014, les travailleurs faisant la grève pour protester contre le salaire minimum ont été violemment battus par la police à Bekasi, envoyant trois d'entre eux à l'hôpital. Les travailleurs de Bataam ont été dispersés avec des gaz lacrymogènes et des canons à eau préparés en avance par la police. A Bintan, la police a attaqué et a blessé plusieurs travailleurs qui se réunissaient devant le bâtiment «Lobam Industriel» et qui devaient se rendre au bureau du gouvernement local pour manifester. Il faut rappeler que le Comité de la liberté syndicale a indiqué que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peut être exercé que dans un climat libre de toute violence, pression ou menace à l'encontre des dirigeants et membres de ces organisations et qu'il incombe aux gouvernements de s'assurer que ce principe est respecté. Le Comité de la liberté syndicale s'attend à ce que le gouvernement mette tout en œuvre pour que ce principe soit pleinement respecté à l'avenir. Le comité a en outre demandé une enquête judiciaire indépendante au sujet de ces allégations mais aucune action n'a été entreprise. Au contraire, la répression n'a fait que continuer: le 30 octobre 2015, une manifestation pacifique et légale de plus de 35 000 travailleurs devant le palais présidentiel a été dispersée par la police avec des canons à eau et gaz lacrymogènes. Vingt-trois travailleurs ont été arrêtés et détenus pendant trente heures. Ils ont continué à faire l'objet d'accusations pénales en vertu de l'article 216(1) et 218 du Code pénal et ont dû faire un rapport hebdomadaire à la police. Les manifestations pacifiques dans d'autres parties du pays ont été perturbées de la même manière. Des voyous lourdement armés de l'*Organisasi Kepemudaan* ont été engagés par une organisation d'employeur afin d'intimider les travailleurs dans la région du Medan, au Sumatra du Nord. Sept militants syndicaux de l'alliance des travailleurs du Sumatra du Nord ont été attaqués alors qu'ils manifestaient à Medan pour protester contre le règlement du gouvernement n° 78/2015 sur les salaires et ont souffert de blessures graves. Dans la province de Java oriental, un membre de la Fédération du syndicat indonésien des travailleurs de la métallurgie (FSPMI) a été battu

par la police jusqu'à perdre connaissance. Le 24 novembre, le premier jour de la grève, la police a attaqué physiquement les travailleurs participant au piquet. En plus de ces actes de violence, le gouvernement a illégalement interféré avec les activités syndicales par d'autres moyens. Les jours précédant la grève à l'échelle nationale prévue du 24 au 27 novembre 2015, la police a placé les bureaux syndicaux du Congrès des syndicats de l'Indonésie (KSPI) et le FSPMI sous surveillance. Les autorités locales et les employeurs dans les régions de Bekasi, Karawang et Batam ont essayé d'intimider les travailleurs, arguant que la grève était illégale et que les participants feraient face à un licenciement, alors qu'il devrait appartenir à un organe judiciaire indépendant de décider de la légalité d'une grève. Le 25 novembre, la police a arrêté et détenu pendant huit heures cinq dirigeants syndicaux dans la zone industrielle de Bekasi, dans le Java occidental, arguant qu'il était interdit de manifester dans les zones industrielles faisant partie de la zone nationale vitale. En 2014, le ministère de l'Industrie a ajouté 49 entreprises industrielles et 14 zones industrielles à la liste du secteur industriel national au décret n° 63 de 2004 sur la sécurité des entités nationales d'importance vitale. Les manifestations ont été complètement interdites dans les zones couvertes par le décret et ont rencontré une forte répression lorsqu'elles ont eu lieu. Au début de l'année 2016, les rassemblements et les manifestations ont été interdits par les autorités locales dans plusieurs régions. Le président a ordonné aux services de renseignement d'enquêter sur les participations étrangères supposées dans les manifestations de travailleurs et a, à de multiples occasions, déclaré que le soutien étranger était à l'origine des rassemblements et manifestations. Il faut rappeler que les syndicats ont eu le droit de se joindre aux organisations internationales, y compris des organisations syndicales internationales.

Les membres travailleurs ont rejoint la commission d'experts en appelant le gouvernement à s'assurer que la sécurité de l'Etat ne soit pas invoquée afin de supprimer le droit à la liberté syndicale et que les personnes, qu'elles soient des agents de l'Etat ou des particuliers, qui avaient commis des actes de violences à l'encontre des syndicalistes, soient accusées, jugées et punies. Ils ont également fait écho à la demande de la commission d'experts d'abroger ou de modifier les sections 160 et 335 du Code pénal sur l'«instigation» et les «actes déplaisants» contre les employeurs, afin de s'assurer que ces dispositions ne pourraient pas être utilisées comme prétexte à l'arrestation arbitraire et la détention de syndicalistes. De plus, le Comité de la liberté syndicale a également estimé que la *Mass Organizations Act*, adoptée en 2013, incluait beaucoup de dispositions libellées en termes si généraux qu'elle pourrait restreindre l'exercice de la liberté syndicale. Le gouvernement doit encore modifier la législation, question qui a d'ailleurs été portée devant la Cour constitutionnelle par plusieurs syndicats. De plus, la commission d'experts avait déjà demandé au gouvernement d'adopter une loi garantissant aux fonctionnaires le droit de se réunir conformément à l'article 44 de la loi n° 21 de 2000 concernant les syndicats. Le gouvernement n'a toujours pas donné suite à cette demande. La commission d'experts a également demandé plusieurs fois au gouvernement de modifier la disposition autorisant les syndicats à être suspendus ou dissous par les autorités administratives. Enfin, la commission d'experts a fait remarquer à de nombreuses reprises que les dispositions légales empêchaient d'exercer un droit de grève. Par exemple: i) la manière de déterminer l'échec des négociations; ii) l'émission d'ordre de retour au travail avant la détermination du caractère légal de la grève par un organisme indépendant; iii) les larges plages horaires accordées aux procédures de médiation/conciliation; et iv) la condamnation pénale pour la violation de certaines dispositions liées au droit de grève. A cet égard, les membres travailleurs ont

réaffirmé leur point de vue selon lequel le droit de grève est un élément essentiel du droit à la liberté syndicale et était garanti en tant que tel par la convention n° 87. Le gouvernement devrait modifier sa législation en accord avec les commentaires et observations de la commission d'experts afin d'assurer que ce droit peut s'exercer pleinement, en droit et en pratique. De récents actes du gouvernement afin de bannir ou d'interférer avec les grèves et les manifestations sont de sérieuses violations de la convention n° 87 et doivent cesser.

**Les membres employeurs** ont salué la volonté affichée par le gouvernement de travailler avec les partenaires sociaux à l'application de la convention. Ils rappellent que la convention n° 87 prévoit le droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction, d'établir des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans aucune autorisation préalable et en ne se conformant qu'aux statuts des organisations concernées. L'Indonésie a ratifié la convention n° 87 en 1998 et, jusqu'à présent, la commission d'experts a émis des observations à huit reprises à propos de l'application de cet instrument dans le pays. Il s'agit de la première discussion de ce cas devant la commission concernant la convention n° 87. Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas réagi aux graves inquiétudes que la commission d'experts a émises à propos des allégations de violence contre des syndicalistes présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et demandent instamment que toutes les informations en réponse à ces allégations très préoccupantes soient soumises à la commission d'experts sans délai.

Rappelant que la convention établit des garanties contre toute ingérence des autorités publiques pouvant restreindre le droit à la liberté syndicale, les membres employeurs ont souligné que les commentaires de la commission d'experts font référence à des restrictions législatives du droit des fonctionnaires de s'organiser. Plus spécifiquement, la commission d'experts s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles aucune organisation de fonctionnaires n'avait encore été créée en dépit des déclarations du gouvernement indiquant que l'article 44 de la loi sur les syndicats reconnaît à ces derniers le droit d'association et a demandé au gouvernement de fournir toutes les informations relatives aux fonctionnaires et à leur exercice de la liberté syndicale. Les membres employeurs ont également souligné que la commission d'experts a fait connaître ses inquiétudes relatives aux articles 21 et 31 de la loi sur les syndicats. Les sanctions encourues en cas d'infraction à ces articles, telles qu'établies par l'article 42 de la loi, comprennent la suspension ou la révocation du statut syndical et la déchéance des droits du syndicat. Rappelant en outre que la commission d'experts a demandé à ce que ces dispositions soient abrogées et à ce que les organisations visées par ces dernières aient le droit de faire appel d'une décision de suspension ou de dissolution devant une juridiction indépendante, ils demandent au gouvernement de fournir toutes les informations relatives à ces points. Enfin, ils encouragent le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT pour veiller à ce que les organisations visées par un ordre de suspension ou de dissolution émanant d'une autorité administrative aient le droit de faire appel d'une telle décision devant une juridiction indépendante.

**La membre travailleuse de l'Indonésie** a attiré l'attention sur la forte montée des inégalités en Indonésie en dépit des résultats économiques impressionnants de ce pays. Le coefficient de Gini, utilisé pour mesurer les inégalités, aurait fortement augmenté en Indonésie au cours des quinze dernières années, passant de 30 en 2000 à 41 en 2013, niveau auquel il se maintient actuellement. Bien que la ratification de la convention n° 87 par l'Indonésie ait marqué une étape importante et supprimé le système du monopole syndical, au cours des dernières années, l'engagement de l'Indonésie à respecter les droits des travailleurs pointe

dans une autre direction. Par conséquent, la représentante des travailleurs se félicite du fait que la commission d'experts ait choisi d'examiner le cas présent. Elle a rappelé les violations graves et persistantes de la convention et, en particulier, les agressions dirigées envers des grévistes pacifiques dans les cas suivants: *a)* la grève du 31 octobre 2013 organisée dans le district de Bekasi pour réclamer une hausse du salaire minimum, la mise en place d'une assurance-maladie et l'adoption de la loi sur les travailleurs domestiques, au cours de laquelle les forces de police auraient été déployées mais n'ont rien fait pour enrayer les violences commises, semble-t-il, par des bandes de jeunes payés pour ce faire et qui ont fait 28 blessés parmi les travailleurs; *b)* la grève de novembre 2014 pour des salaires minimums pendant laquelle les travailleurs grévistes ont été grièvement battus par la police dans les zones d'activité industrielle MM 2100 et de Jababeka, tandis que cinq travailleurs membres du KSPI ont été appréhendés par la police: Lahmudi, Jefri, Hadi Maryono, Nur Waluyo et Priyanto; *c)* la grève du 24 juin 2015 devant une usine où les grévistes ont été soudainement attaqués et bloqués par des individus portant l'uniforme de la «*Pemuda Pancasila*», les policiers présents sur place restant passifs et n'apportant aucune protection aux travailleurs agressés; *d)* la grève du 30 octobre 2015 pendant laquelle plus de 35 000 travailleurs ont manifesté devant le palais présidentiel leur opposition au décret gouvernemental n° 78/2015 qui liait le salaire minimum officiel aux seuls taux de croissance de l'inflation et du PIB et pour réclamer une hausse de 22 pour cent du salaire minimum de 2016. Malgré le caractère pacifique de cette grève, la police aurait recouru à la force et utilisé des canons à eau et des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants et procédé à l'arrestation de 23 travailleurs, dont le secrétaire général du KSPI, Mohamed Rusdi, qui a été ensuite libéré sous caution le 31 octobre 2015.

S'agissant du droit d'organisation des fonctionnaires, la représentante des travailleurs a déclaré que le texte légal devant garantir à tous les fonctionnaires l'exercice du droit syndical n'a toujours pas été adopté, alors qu'il devait l'être aux termes de l'article 44 de la loi sur les syndicats, comme l'a également rappelé la commission d'experts. Elle a aussi mentionné le décret présidentiel n° 63 de 2004 sur la sécurité des intérêts nationaux vitaux et le décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie sur le secteur industriel des intérêts nationaux vitaux qui semble ajouter une couche de protection supplémentaire pour 49 firmes industrielles nationales et 14 zones d'activité industrielle. Cela vient du fait que le décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie permet: *a)* aux entreprises ou zones d'activité industrielle de demander l'assistance de la police et de l'armée en cas de perturbation et de menace pour les intérêts nationaux vitaux; et *b)* au ministre et aux chefs de départements de définir les «intérêts nationaux vitaux» relevant de leur compétence au moyen d'un certificat d'homologation délivré aux entreprises et aux zones d'activité industrielle. En conclusion, la représentante des travailleurs a prié instamment le gouvernement: *a)* de veiller à ce que la sécurité de l'Etat ne soit pas invoquée pour réprimer la liberté syndicale et de demander des comptes aux agents de l'Etat et particuliers impliqués dans des actes de violence contre des syndicalistes; *b)* d'adopter une loi protégeant les droits des fonctionnaires; et *c)* d'abroger tous les décrets et règlements portant sur les «intérêts nationaux vitaux».

**Le membre gouvernemental du Cambodge**, s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), a pris acte du rapport 2016 de la commission d'experts dans lequel il est demandé au gouvernement de l'Indonésie de fournir des réponses à propos de son application de la convention n° 87. Il fait entièrement confiance au gouvernement de l'Indonésie pour mettre en œuvre et

protéger le droit des travailleurs, en application de ses obligations internationales et dans le respect de ses lois et règlements. Il invite le gouvernement de l'Indonésie à continuer de recourir au dialogue social pour traiter les problèmes liés au travail. Il salue par ailleurs la volonté politique du gouvernement à mettre en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, dont la convention n° 87.

**Le membre travailleur du Japon** a souligné que les actes de violence, de la part de la police ou d'organisations paramilitaires, à l'encontre de travailleurs qui mènent pacifiquement une grève ou qui manifestent calmement, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale. Si les commentaires de la commission d'experts font référence à des actes de violence commis en 2013 et en 2014, des actes similaires sont également survenus en 2015, entraînant parfois de graves blessures chez les travailleurs. Tant que le gouvernement ne prendra pas des mesures concrètes pour mettre un terme à cette violence, il craint que ce genre d'incidents ne surviennent encore. Même si l'Indonésie a ratifié la convention n° 87 et, de fait, toutes les huit conventions fondamentales de l'OIT, la ratification seule ne signifie rien si les principes qu'elles consacrent ne sont pas entièrement appliqués dans la loi et la pratique nationales. Notant que le gouvernement doit accueillir à Bali la 16<sup>e</sup> Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique de l'OIT en décembre 2016, il souligne que le gouvernement devrait entièrement appliquer toutes les recommandations de la commission d'experts de façon à ce que des améliorations concrètes puissent être notées et saluées au moment de la réunion.

**La membre travailleuse des Pays-Bas** s'est référée au décret présidentiel n° 63 de 2004 portant sur la sécurité des intérêts nationaux vitaux, ainsi qu'au décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie relatif au secteur industriel des intérêts nationaux vitaux. Ces décrets accordent aux forces de sécurité, à la police et aux forces armées des pouvoirs spéciaux les autorisant à intervenir directement dans les entreprises, à la demande d'un employeur. Ils couvrent 49 entreprises, 14 zones industrielles et 252 entités du secteur de l'énergie et des mines. Ces décrets ont pour objectif de rendre l'Indonésie plus attractive pour les entreprises étrangères et de les protéger de toutes menaces, bien que celles-ci ne soient pas spécifiées. D'après l'expérience des syndicats, ces supposées «menaces» peuvent inclure des actions revendicatives, des manifestations pacifiques, voire même des réunions syndicales, qu'elles soient organisées à l'extérieur ou à l'intérieur des usines. Des entreprises multinationales provenant de l'Europe, de l'Asie et des Etats-Unis s'inscrivent parmi celles qui pourraient demander une protection, ou qui l'ont demandée, en vertu du décret présidentiel n° 63 de 2004 et du décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie. Dans les 14 zones industrielles dans lesquelles a lieu la production à l'exportation de l'Indonésie, des milliers d'entreprises liées pour la plupart aux réseaux de chaînes d'approvisionnement mondiales bénéficient d'une protection spéciale conformément à ces décrets mais, les travailleurs, en particulier ceux qui travaillent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, voient ces décrets porter atteinte à leur liberté syndicale. En conséquence, si l'OIT envisageait sérieusement d'aller de l'avant dans la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales qui était l'objet de la discussion générale au cours de la présente Conférence, alors les travaux sur la préservation de l'ensemble des droits fondamentaux des travailleurs, y compris dans le cadre de la convention n° 87, devraient être une priorité. En conclusion, il est demandé au gouvernement de l'Indonésie de respecter la convention n° 87 et de retirer le décret présidentiel n° 63 de 2004 ainsi que le décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie relatif au secteur industriel des intérêts nationaux vitaux.

**Une observatrice représentant IndustriALL Global Union** a déclaré que les immenses défis auxquels font face les indonésiens sont devenus plus difficiles et dangereux après la publication du décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie relatif au secteur industriel des intérêts nationaux vitaux dans le secteur de l'industrie en 2014. Ce décret compromet toute action collective et menace les réunions syndicales en autorisant les interventions militaires contre les travailleurs. La mise en application du décret a donné lieu à de graves actes de violence contre les manifestations pacifiques de 2014 et 2015, et a privé les syndicalistes de la possibilité de nouer des relations avec les travailleurs des zones industrielles. Le décret de 2014 reclassifie et ajoute un nombre d'entreprises et de zones industrielles à la catégorie des «intérêts nationaux vitaux». Il habilite les services de sécurité, la police et les forces armées à intervenir directement dans les entreprises à la demande des employeurs. Le fait que les forces armées aient des pouvoirs spéciaux leur permettant d'intervenir dans les zones industrielles met en danger la vie des travailleurs. De plus, la définition des «intérêts nationaux vitaux» a été gardée flexible afin de la rendre applicable même aux entreprises du secteur papier, comme cela a été le cas en 2014. La nouvelle définition inclut toute zone, location, immeuble ou entreprise qui sont «porteurs d'espoir, d'importance nationale, source de revenus ou d'importance stratégique». Quasiment toutes les zones industrielles relèvent alors du champ d'application du décret. L'oratrice déclare que, selon l'Association Indonesia Corruption Watch (ICW), une des plus grandes sociétés minière a payé 79,1 millions de dollars à la police entre 2001 et 2010 afin d'assurer la sécurité de ses opérations. Elle mentionne plusieurs cas où des actions revendicatives ont été violemment réprimées en vertu du décret n° 466/2014: 1) en 2011, lors d'une intervention militaire dans un conflit du travail dans l'entreprise PT Thiess Contractors Indonesia, située au Kalimantan oriental; 2) en 2013, lors de la répression des manifestations des travailleurs dans l'entreprise Pindo Deli Pulp and Paper par la police et les forces armées; et 3) en 2014, lors de l'interdiction de grève par la police dans l'entreprise PT Freeport située à Papua. Elle demande au gouvernement de cesser l'autorisation de l'usage de la violence par les forces armées et d'annuler immédiatement tous les décrets et réglementations en rapport avec les «intérêts nationaux vitaux» qui restreignent fortement l'exercice de la liberté syndicale.

**Le membre travailleur de la République de Corée** a accueilli avec satisfaction les commentaires de la commission d'experts concernant les violations relevant de la convention n° 87. L'orateur a exprimé sa vive inquiétude vis-à-vis des actions de la direction de la zone franche d'exportation de Cakung en réaction aux grèves de 2012 et 2013 car cette zone franche est essentiellement occupée par des sociétés coréennes représentées par l'Association coréenne des fabricants de vêtements en Indonésie (KOGA), sociétés qui occupent plus de 80 pour cent des installations de la zone franche. Les employeurs dans cette zone ont engagé des représailles contre les syndicats dans la quasi-totalité des usines, sauf à l'égard des syndicats qui étaient soutenus par la direction, comme lors de la toute première grève nationale de 2012 à laquelle ont participé 90 000 travailleurs de 98 sociétés de la zone franche de Cakung (PT KBN Cakung, Persero). De ce fait, la KOGA et d'autres associations ont mis au point une stratégie concernant les responsables des ressources humaines dans chaque usine et les dirigeants de la zone franche d'exportation de Cakung. Cette stratégie vise à réduire l'influence des syndicats, notamment: a) en confisquant à plusieurs syndicalistes d'usine leur carte pour les empêcher d'entrer sur leur lieu de travail; b) en ne reconnaissant pas les syndicats constitués après la grève nationale de 2012; c) en contraignant les tra-

vailleurs à démissionner de leur syndicat; et *d*) en pénalisant et en menant une tactique antisyndicale en faisant circuler des photos de syndicalistes ou de travailleurs ayant participé à la manifestation. Plus grave encore, le mémorandum d'accord de janvier 2014, signé par la direction de la zone franche d'exportation de Cakung (PT KBN Cakung) et les forces armées nationales sur la coopération en matière de gestion de la sécurité, a été justifié au motif de la sécurité de l'Etat bien qu'il contrevienne à la loi n° 34 de 2004 sur les forces armées nationales. Ce mémorandum aurait été publié le 21 août 2014 dans le décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie sur la modification des intérêts nationaux vitaux dans le secteur de l'industrie, qui est en contradiction avec le décret n° 620 de 2012 du ministère de l'Industrie sur les intérêts nationaux vitaux dans le secteur de l'industrie. La grève du 24 au 27 novembre 2015 a mobilisé 35 000 travailleurs de Jakarta contre la décision du gouvernement d'exclure les syndicats du processus d'élaboration du salaire minimum. Soixante-deux travailleurs d'une compagnie coréenne d'électronique située à Jakarta, l'une des principales fournisseuses d'un conglomérat coréen, ont participé à la grève. Les travailleurs de la compagnie coréenne ont fait grève suite à la consigne donnée par la FSPMI. Au préalable, il y a eu une négociation bilatérale entre eux et la direction au sujet du mode de grève. Pourtant, ces 62 travailleurs ont été licenciés le 5 décembre 2015. Le syndicat considère qu'il s'agit d'un licenciement abusif et a adressé une lettre à la direction, lettre qui est restée sans réponse. Les dirigeants de la compagnie ont utilisé la police et l'armée pour disperser les travailleurs. L'orateur a conclu en exprimant son soutien aux commentateurs de la commission d'experts et en souscrivant à la demande adressée au gouvernement indonésien par les membres travailleurs.

**Un observateur de la Confédération des travailleurs et travailleuses des universités des Amériques (CONTUA)**, s'exprimant également au nom de l'Internationale des services publics (ISP), s'est référé aux commentaires de la commission d'experts qui portent sur les fonctionnaires. Depuis des années, la commission demande au gouvernement de l'Indonésie d'adopter une loi garantissant le droit de liberté syndicale des fonctionnaires afin de satisfaire aux dispositions de la convention n° 87. En 2003, l'Indonésie a indiqué que les dispositions permettant d'établir un syndicat de fonctionnaires avaient été incluses dans l'article 30 de la loi n° 43 de 1999 relative aux dispositions de base applicables au personnel du secteur public. A ce sujet, la commission d'experts avait estimé que cette loi ne régissait pas la liberté syndicale des fonctionnaires. En 2009, l'Indonésie a fait valoir que le droit syndical des fonctionnaires et leur droit d'opinion sont régis par le Corps des fonctionnaires indonésiens (KORPRI). A ce sujet, la commission d'experts avait rappelé au gouvernement les conclusions du cas n° 1431 du Comité de la liberté syndicale: «... le KORPRI ne se conforme pas aux prescriptions du principe selon lequel tous les travailleurs devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix pour défendre leurs intérêts professionnels et de s'affilier à de telles organisations». En 2011, le gouvernement a indiqué qu'il n'y avait pas de faits nouveaux dans le sens de l'adoption d'une loi, et en 2012 il a indiqué qu'il fallait pour cela la volonté politique de toutes les parties. Selon l'observation de la commission d'experts de cette année, le gouvernement indique que, à ce jour, il n'y a pas eu de proposition des fonctionnaires visant à constituer un syndicat. Il ressort des faits rappelés ci-dessus que, ces dernières années, le gouvernement a cherché à justifier de diverses manières l'inobservation de la convention. Tout d'abord, il a cherché à démontrer que les fonctionnaires bénéficiaient du droit d'association en vertu de la législation en vigueur, puis à attribuer la responsabilité de cette situation aux travailleurs en exprimant l'idée que le problème est dû au fait qu'ils n'ont

pas pris d'initiatives dans ce sens. Toutefois, il est évident qu'il s'agit d'un problème qui tient à l'absence de volonté politique de légiférer, de garantir aux fonctionnaires le droit de liberté syndicale et de créer des conditions propices à l'exercice de ce droit. Il est fait état d'actes de violence, d'intimidations, d'arrestations et de répression à l'encontre des travailleurs et des dirigeants syndicaux, et de la manière sectaire et abusive dont la loi est utilisée pour poursuivre les travailleurs et les faire taire. Dans ce contexte, il est préoccupant que le gouvernement ne tienne toujours pas compte des demandes réitérées de la commission d'experts, et il doit prendre ses responsabilités pour faire face à la violation systématique des droits syndicaux en Indonésie. Le gouvernement doit prendre des mesures concrètes et cesser de donner seulement des prétextes à la commission d'experts et à la Commission de l'application des normes. Au nom des travailleurs des services publics de l'Indonésie (affiliés à l'ISP), l'orateur demande que le gouvernement puisse se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour donner effet à l'article 44 de la loi sur les syndicats et adopter ainsi durablement une législation spécifique garantissant la liberté syndicale des fonctionnaires.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les membres de la commission pour leurs commentaires. Il a affirmé que le gouvernement allait s'employer résolument à mettre en œuvre les droits des travailleurs, tout en répondant aux préoccupations des partenaires sociaux, dans un esprit de dialogue social. Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé à réduire les inégalités en adoptant des mesures visant à promouvoir la réalisation des objectifs de l'ONU en matière de développement durable, notamment ceux concernant l'inégalité. Tout en saluant les interventions en faveur d'une protection accrue des manifestations de travailleurs, il a déclaré que, même lorsque la liberté syndicale et le droit d'assemblée sont respectés, il est important que toutes les manifestations se déroulent de manière pacifique et légale. A cet égard, le gouvernement impose des restrictions raisonnables à la tenue de manifestations, et lorsque ces restrictions ne sont pas respectées, il est nécessaire de prendre des mesures énergiques pour assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité. Lorsque des manifestants provoquent des dégâts, se livrent à des violences et perturbent la circulation, ils doivent assumer les conséquences de leurs actes, tel que le prévoit la loi. Il a rappelé que le cas n° 3050 du Comité de la liberté syndicale, évoqué à plusieurs reprises durant les discussions, est aujourd'hui clos. Le gouvernement et les partenaires sociaux ont réglé à l'amiable cette affaire; de surcroît, le gouvernement s'est engagé à traiter toutes les questions soulevées concernant les droits des travailleurs, et le travail décent plus généralement, via le dialogue social et la participation des partenaires sociaux. Le soutien du BIT pour aider les mandants sera également crucial pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la convention.

**Les membres employeurs** ont insisté à nouveau sur la nécessité pour le gouvernement de fournir des informations complètes à la commission d'experts afin de lui permettre d'évaluer pleinement la manière dont ce pays applique la convention. S'agissant du droit de grève, ils ont souligné que les obligations du gouvernement en la matière doivent être vues à la lumière de la déclaration des gouvernements sur le droit de grève publiée en mars 2015.

**Les membres travailleurs** ont souligné le fait que les inégalités de revenu existant en Indonésie sont parmi les plus prononcées au monde, l'écart entre riches et pauvres s'étant fortement creusé au cours des dix dernières années. Plus de la moitié des travailleurs du secteur formel ne perçoivent pas le salaire minimum, ce qui explique l'organisation et la mobilisation des travailleurs soucieux de faire valoir leurs droits. Le gouvernement devrait collaborer avec les travailleurs et les syndicats pour s'attaquer à ces

graves problèmes plutôt que de recourir aux gaz lacrymogènes et à la matraque. Les membres travailleurs espèrent sérieusement que le gouvernement reconnaîtra les carences dans la mise en œuvre des droits fondamentaux et changera immédiatement sa manière d'agir. Ils exhortent le gouvernement à mettre en œuvre les demandes de la commission d'experts afin de: a) modifier ou abroger les articles 160 et 335 du Code pénal pour interdire les arrestations et détentions arbitraires de syndicalistes; b) modifier la loi sur les syndicats pour faire en sorte que des syndicats ne puissent être suspendus ou dissous par les autorités administratives mais uniquement par un organe judiciaire indépendant, dont la décision ne prendra effet qu'après que toutes les voies de recours aient été épuisées; c) adopter des textes de mise en application assurant la protection des fonctionnaires conformément à la convention n° 87; d) faire en sorte que des peines de prison ou des amendes ne puissent être imposées à des travailleurs pour leur participation à une grève pacifique, notamment en modifiant la loi sur la main-d'œuvre; e) diligenter sans retard des enquêtes judiciaires indépendantes pour déterminer les responsabilités et punir les auteurs d'actes de violence contre des syndicalistes, qu'il s'agisse de particuliers ou de fonctionnaires; f) enquêter sur les accusations de passivité de la police face à des faits de violence et faire en sorte que soient sanctionnés ceux qui ne se sont pas acquittés de leur obligation officielle de protéger les travailleurs; g) empêcher la répétition d'actes de violence par la mise en place de mesures adéquates telles que la sensibilisation et la formation des forces de police ainsi que par l'obligation pour les policiers de rendre compte de leurs actes; h) accepter une mission de contacts directs afin d'élaborer une feuille de route dans le but de mettre en œuvre les conclusions précitées.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, ainsi que de la discussion qui s'en est suivie sur les questions soulevées par la commission d'experts.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des nombreuses allégations de violence antisyndicale et des restrictions par la législation nationale des droits garantis par la convention.

A la lumière de la discussion tenue sur ce cas, la commission a instamment prié le gouvernement de:

- veiller à ce que, dans la loi et dans la pratique, les travailleurs puissent mener, librement et sans être sanctionnés, des actions pacifiques;
- en ce qui concerne la violence subie par des syndicalistes de la part d'agents de l'Etat ou de particuliers, assurer la mise en œuvre immédiate d'enquêtes judiciaires indépendantes afin de déterminer la responsabilité de ces actes et d'en sanctionner leurs auteurs. Le gouvernement devrait également mener une enquête sur les allégations de non-intervention de la police face aux actes de violence et veiller à ce que les personnes qui ont manqué à leur devoir officiel de protection des travailleurs contre de tels actes soient sanctionnées. Le gouvernement devrait prévoir des mesures adéquates pour prévenir de tels actes, en prenant des mesures appropriées telles que la sensibilisation et la formation de la police, ainsi que sa responsabilisation;
- modifier ou abroger les articles pertinents du Code pénal afin d'éviter l'arrestation et la détention arbitraires de syndicalistes;
- adopter une législation de mise en œuvre afin d'étendre aux fonctionnaires le droit à la liberté syndicale;
- veiller à ce que, si un syndicat est suspendu ou dissous, cette décision puisse faire l'objet d'un appel auprès d'un organe judiciaire, et que la décision concernée soit suspendue jusqu'à épuisement des voies de recours;

- accepter l'envoi d'une mission de contacts directs en vue de l'élaboration d'une feuille de route afin de mettre en œuvre ces conclusions.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'il avait pris note des discussions, dont il rendra compte à sa capitale, et a souligné que l'avenir augurait d'une meilleure application de la convention n° 87. L'Indonésie est prête à coopérer avec la commission d'experts.

Ultérieurement, une autre représentante gouvernementale a fait part de ses réserves sur les conclusions adoptées dans le cas de l'Indonésie. Il est profondément regrettable que les conclusions de la commission se fondent sur les allégations d'une seule partie et qu'elles aient été préparées sans tenir compte des explications fournies par le gouvernement ni de la teneur réelle de la discussion au sein de la commission. La commission se devrait de travailler d'une manière plus transparente et impartiale.

### KAZAKHSTAN (ratification: 2000)

Un représentant gouvernemental a déclaré que les commissions tripartites fonctionnent aux niveaux national, sectoriel et régional. Le Parlement a adopté la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs et la loi sur les syndicats qui œuvrent pour le développement des partenariats sociaux et a pris en considération les commentaires faits par la commission d'experts. En ce qui concerne la limitation des droits des juges à rejoindre ou à créer des associations, il explique que les juges, détenteurs du pouvoir judiciaire et ayant la compétence constitutionnelle, doivent être indépendants et soumis uniquement à la Constitution. Toute interférence dans leurs activités serait une violation de la loi. Considérant le statut spécial des juges, la Constitution leur interdit de devenir membres de partis politiques ou de syndicats, mais ne restreint pas leur droit à devenir membre d'autres associations. Par exemple, l'Union des juges du Kazakhstan est une association qui représente et protège les intérêts collectifs de la communauté judiciaire et qui fonctionne avec succès dans le pays. Les autorités chargées de l'application des lois, telles que la police, les pompiers et les autres autorités veillant à l'ordre public sont sujettes à d'autres restrictions du fait de la spécificité de leurs fonctions. Néanmoins, le personnel civil de ces autorités jouit des droits énoncés dans la convention. Par exemple, il existe un syndicat de soldats, qui compte 12 000 membres, et un syndicat d'employés du ministère de l'Intérieur qui compte 4 000 membres. L'orateur est d'avis que la convention autorise certaines restrictions à la législation nationale. L'article 10 de la loi sur les associations publiques est sur le point d'être examiné afin de réduire le nombre de personnes nécessaires à l'établissement d'une association publique, qui est actuellement de dix. La loi sur les syndicats a mis en place un système d'association de syndicats pour développer un mouvement syndical actif dans le pays. Les objectifs principaux sont de protéger les droits des travailleurs en leur donnant accès aux discussions et à la résolution de problèmes concernant d'importantes questions politiques au travers d'organisations considérées comme étant représentatives. Cependant, les syndicats sont libres de rejoindre des associations de syndicats ou de créer les leurs. Le principe est basé sur la pluralité, que ce soit au niveau national ou au niveau régional, et il n'y a pas de monopole concernant les syndicats concernés. En vertu de la nouvelle loi, trois associations nationales de syndicats ont été enregistrées, y compris la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan, qui rassemble 3 millions de travailleurs. L'orateur a demandé au BIT de soutenir les efforts du gouvernement visant à maintenir un mouvement syndical actif dans tout le pays. La Constitution interdit toute aide financière extérieure aux syndicats. Cette interdiction protège l'ordre constitutionnel, l'indépendance et l'intégrité territoriale. Le droit de s'affilier à des organisations internationales a permis à la Fédération

des syndicats du Kazakhstan de joindre la Confédération syndicale internationale (CSI), ce qui indique clairement que la législation est parfaitement conforme à la convention.

La loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs vise à protéger les droits et intérêts des entreprises et à assurer une large couverture et une grande participation des entrepreneurs dans la formulation des normes législatives et autres pour mener leurs activités. La consolidation des activités entrepreneuriales permet de développer une solide entreprise. Selon l'article 32 de cette loi, un plan de transition sur cinq ans a été présenté pour la participation de l'Etat dans les activités de la Chambre nationale des employeurs. A la fin de la période transitoire, le gouvernement ne pourra plus être membre de la Chambre nationale des entrepreneurs et les règles prévoyant cette participation tomberont en désuétude. Selon l'article 176 du nouveau Code du travail relatif à l'aviation civile, les chemins ferroviaires, la santé et les autres services essentiels délivrant des services vitaux à la population, les grèves sont autorisées, à condition qu'un niveau de service minimum soit assuré. Le Parlement a publié un rapport indépendant sur les grèves dans les services essentiels et a décidé d'améliorer encore les articles du Code du travail à ce sujet. L'orateur assure que toutes les mesures nécessaires seront prises pour améliorer la législation afin de se conformer aux exigences de la convention.

**Les membres employeurs** ont tenu à rappeler que la convention n° 87 est une convention fondamentale, en vertu de laquelle «les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières». Le Kazakhstan a ratifié cette convention en 2000, et la commission d'experts a formulé des observations au sujet de son application en 2006, 2007, 2008, 2010, 2011, 2014, 2015 et 2016. En outre, la mise en œuvre de cette convention par le Kazakhstan a été examinée par la commission en 2015. L'on voit donc que le cas n'est pas nouveau. En 2015, la commission déplorait l'absence d'un représentant gouvernemental aux débats malgré son accréditation à la Conférence internationale du Travail. Ils ont remercié le gouvernement pour sa présence cette année et pour ses informations. Les membres employeurs ont noté que la référence faite par la commission d'experts dans l'introduction de l'observation sur ce cas, au sujet des conclusions de la Commission de la Conférence, montrait la relation forte et positive qui lie la présente commission avec la commission d'experts. En 2015, la commission a examiné les questions en suspens que la commission d'experts avait posées au sujet des restrictions de la liberté syndicale des travailleurs et de l'ingérence dans les affaires des organisations d'employeurs. Les conclusions sur ce cas faisaient l'objet d'un paragraphe spécial du rapport de la commission, ce qui reflète une préoccupation importante de cette dernière. Le gouvernement n'a pas présenté de rapport complet qui puisse répondre aux demandes de la commission d'experts et de cette commission. Ces manquements répétés sont très inquiétants.

Pour ce qui est des restrictions à la liberté syndicale des travailleurs, la commission a demandé en 2015 au gouvernement de modifier les dispositions de la loi de 2014 sur les syndicats, pour les rendre conformes à la convention. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle des travaux sont en cours pour résoudre cette question, les membres employeurs ont estimé que des informations complémentaires devaient être apportées sur ce point. De plus, la commission a demandé au gouvernement de modifier la Constitution et la législation pertinente afin de permettre aux juges, aux pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer un syndicat et de s'y affilier. Malgré les

informations supplémentaires que le gouvernement a fournies au sujet de ces exclusions et de l'impact de la Constitution, davantage d'informations s'avèrent nécessaires pour qu'ils puissent évaluer pleinement la question. Faisant part de leur préoccupation quant aux restrictions importantes qui entravent la liberté syndicale dans la loi comme dans la pratique, ils ont à nouveau prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier sa législation de façon à permettre aux juges, aux pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer un syndicat, conformément à la convention. La commission a demandé en outre au gouvernement de modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l'interdiction imposée à toute organisation internationale d'apporter une aide financière aux syndicats. Les membres employeurs ont observé que, bien que le gouvernement ait indiqué qu'un syndicat pouvait recevoir une aide financière externe, cette notion ne semble pas être reflétée dans la législation en vigueur. En ce qui concerne les questions relatives à l'ingérence des organisations d'employeurs, la commission a demandé au gouvernement de modifier la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de 2013 de sorte qu'elle garantisse la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs. Tout en prenant note des informations nouvelles fournies par le gouvernement qui font état de l'instauration d'une période de transition de cinq ans pendant laquelle certaines fonctions de l'Etat allaient être transférées à la chambre nationale, et signalant la révision de l'article 176 du Code du Travail, les membres employeurs ont fait part de leur préoccupation devant le fait que la loi susmentionnée a entraîné une ingérence dans la liberté et l'indépendance des organisations d'employeurs et que le gouvernement n'a pas fait part de la moindre intention de modifier cette loi. Compte tenu de l'importance de ces questions, ils ont instamment prié le gouvernement de prendre sans attendre des mesures afin de modifier la loi, de façon à éliminer toute ingérence possible du gouvernement et à garantir la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs au Kazakhstan. Ils l'ont encouragé à solliciter l'assistance technique du BIT à ce sujet. Faisant part également de leur préoccupation devant le constat qu'à leur connaissance le gouvernement n'a pas pris de mesures afin de lever les restrictions qui existent pour la constitution d'organisations d'employeurs, les membres employeurs l'ont prié de prendre sans plus attendre ces mesures.

**Les membres travailleurs** ont exprimé leur profonde préoccupation face à la négligence répétée du gouvernement kazakh de répondre de ses obligations internationales devant la commission. Cette attitude doit être condamnée avec fermeté. Les modifications apportées en 2014 et 2015 à la loi sur les syndicats et au Code du travail n'améliorent en rien l'exercice de la liberté syndicale: la législation kazakhe reste en contradiction avec la convention à différents égards. Premièrement, l'article 2 de la convention consacre le droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Il apparaît toutefois que la législation kazakhe fait obstacle à la libre constitution d'organisations syndicales pour les juges, les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire. Or les seules exceptions à la liberté syndicale prévues par la convention concernent les membres de la police et des forces armées. Deuxièmement, la loi sur les syndicats impose à ceux-ci de s'affilier à une structure au niveau national. Cela empêche la constitution d'organisations syndicales structurées librement et en toute autonomie, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention. Les syndicats sectoriels doivent par ailleurs totaliser au moins la moitié des travailleurs du secteur, la moitié des syndicats au sein du secteur, ou être présents dans plus de la moitié des régions, pour être valablement constitués. Or il est rappelé

dans l'étude d'ensemble publiée en 2012 par la commission d'experts que, pour être conforme à la convention, le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution des organisations. Troisièmement, selon la loi sur les syndicats, une procédure en deux étapes doit être suivie afin de valablement constituer une organisation syndicale: il faut l'enregistrer auprès du ministère de la Justice puis s'affilier à une organisation syndicale au niveau national dans les six mois qui suivent l'enregistrement, sous peine d'annulation de ce dernier. Cela porte atteinte au libre exercice du droit de constituer des organisations et de s'y affilier qui implique le droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable et de décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres. Ces différentes atteintes à la liberté syndicale, tant des organisations de travailleurs que des organisations d'employeurs, mettent en péril l'une des valeurs fondatrices de l'OIT, à savoir le dialogue social. Une indépendance pleine et entière des partenaires sociaux est nécessaire afin que ceux-ci puissent librement et efficacement représenter les intérêts de leurs membres.

L'article 3 de la convention garantit le droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action. Force est de constater que la législation restreint cette liberté d'action pour un certain nombre d'organisations qui mèneraient des «activités industrielles dangereuses». La commission a déjà souligné le problème posé par le caractère flou de cette notion et de l'incertitude qui règne quant à savoir quelles organisations sont précisément visées par cette disposition. La commission d'experts rappelle qu'un service minimum ne doit pas être un obstacle à toute liberté d'action. Il est également essentiel que les partenaires sociaux puissent participer à sa définition. L'article 303 du Code du travail apparaît contraire à ces principes. La législation kazakhe prévoit toujours une interdiction pour les organisations syndicales d'accepter une aide financière d'organisations internationales ce qui, comme l'a rappelé la commission d'experts, porte atteinte aux principes concernant le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs. Cette aide est souvent indispensable pour des organisations syndicales dont la liberté est entravée par des obstacles tant légaux que pratiques imposés par le gouvernement. Ce dernier doit cesser toute ingérence dans les affaires des organisations représentatives des travailleurs et, pour ce faire, adapter sans plus tarder sa législation conformément aux recommandations émises par la commission. Les informations publiées par Human Rights Watch en mai 2016 se réfèrent également à l'introduction en 2014 de nouvelles dispositions relatives aux violations administratives et aux infractions pénales. De nouvelles sanctions administratives sont imposées aux dirigeants et aux membres d'associations publiques qui sont plus facilement rendus responsables pour tout acte qui n'est pas défini par leurs statuts. Cela a pour conséquence d'étendre exagérément leur responsabilité. La participation à des actions déclarées illégales et l'acceptation de financements d'organisations internationales sont par ailleurs considérées comme des actes criminels et sanctionnées pénalement par des peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. La notion de dirigeant d'association publique est très floue alors que toute une série d'infractions pénales spécifiques peuvent lui être reprochées, notamment les infractions à la loi sur l'incitation à des dissensions sociales, une notion en elle-même particulièrement floue. Ces éléments démontrent que la situation reste préoccupante pour les libertés syndicales. Les événements tragiques de 2011 à Zhanaozen restent d'ailleurs dans les mémoires. Il convient donc de répéter et de renforcer les recommandations déjà adressées dans le passé au gouvernement afin qu'il leur donne enfin une suite effective.

**Le membre travailleur du Kazakhstan** a déclaré que beaucoup de progrès ont été réalisés dans le pays ces quatre dernières années pour renforcer le mandat et la fonction de protection des syndicats, y compris l'adoption en juin 2014 de la nouvelle loi sur les syndicats qui a mis un terme aux rivalités qui existaient entre les syndicats et en leur sein. Un système multidimensionnel de partenariat social existe au Kazakhstan, avec l'unité de travail – soit le syndicat principal et l'employeur – constituant le premier échelon. Le deuxième échelon se situe au niveau territorial. A chaque niveau, un organe tripartite traite des conflits du travail. Cet organe tient des réunions mensuelles, auxquelles participent les syndicats, les employeurs et les autorités territoriales, afin de résoudre les conflits au travail. Par exemple, en 2015, avec la participation du ministère public, 83 000 travailleurs ont pu recevoir 4,1 milliards de tenge d'arriérés de salaires. Dans ce contexte, des amendes ont été imposées aux employeurs qui avaient violé les lois du travail dans 1 075 cas; 178 affaires ont été portées en justice et 5 procédures pénales ont été engagées. Au sein des organes territoriaux des syndicats, durant les trois premiers mois de 2016, 1 200 demandes et requêtes ont été reçues concernant le droit du travail, ce qui témoigne de la confiance accordée aux syndicats. La nouvelle loi concernant les conseils publics a été adoptée. Toutes ces initiatives sont favorables aux travailleurs. Dans le contexte de la crise mondiale, les organes territoriaux ont pu conclure des mémorandums avec les employeurs et les autorités locales qui ont permis de protéger les emplois de plus de 2,5 millions de travailleurs. Le niveau ministériel, avec les syndicats de branche et des organisations patronales, est le troisième échelon important où un travail important est fait pour régler les questions sociales dans une branche ou un secteur particulier. Le quatrième échelon, regroupant le gouvernement, des travailleurs et des employeurs, se réunit tous les trimestres pour examiner les questions les plus pressantes que pose le partenariat social. Un accord tripartite a été signé tous les trois ans par les trois centrales syndicales nationales, ce qui n'était pas le cas précédemment. Le pays compte 2,5 millions de travailleurs affiliés à un syndicat et 836 syndicats sont enregistrés; certains d'entre eux ne sont présents dans les entreprises que pour des activités limitées, comme la collecte des cotisations syndicales. Ainsi, durant une période transitoire, la loi prévoit des mesures visant à consolider et renforcer les syndicats, ce qui n'est, par principe, pas contraire à la convention. L'orateur a indiqué que la loi sur les syndicats ne porte pas atteinte au droit des travailleurs de constituer un syndicat et que plusieurs organisations syndicales peuvent travailler ensemble au sein d'une même entreprise. En vertu de l'article 13 de la loi sur les syndicats, les syndicats de branche ou de secteur sont les représentants officiels des travailleurs dans le cadre des partenariats sociaux au niveau de la branche. A partir du moment où un syndicat de branche est constitué, il dispose de six mois pour confirmer son statut et il doit couvrir plus de la moitié des districts de la région concernée. La loi n'est pas contraire aux principes démocratiques et est nécessaire durant cette période de transition. En vertu de la nouvelle législation, les syndicats ont conservé le droit de déterminer leurs structures organisationnelles, d'élire leurs représentants et d'établir des associations et des syndicats au niveau de la branche ou du territoire. La loi prévoit également la protection des dirigeants syndicaux contre tous actes d'ingérence. L'orateur a estimé que cette approche est conforme à la convention et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. L'affiliation à un syndicat ne doit entraîner aucune discrimination ou restriction au droit des citoyens en matière d'emploi et de promotion. Le droit d'un travailleur de quitter, d'adhérer ou de constituer un syndicat ne doit pas être limité, et des sanctions pénales sont prévues en cas d'atteinte aux droits des travailleurs à cet égard.

L'article 16 de la nouvelle loi, portant sur les intérêts sociaux et professionnels, précise certains points absents de la précédente législation. Le nouveau Code du travail, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été revu et remanié en fonction des commentaires des syndicats et accorde de nouveaux pouvoirs aux syndicats et aux inspecteurs. La Fédération des syndicats du Kazakhstan a proposé 219 amendements dont 117 ont été adoptés au cours du processus d'examen des différentes versions du Code du travail.

**Le membre gouvernemental du Turkménistan** a approuvé les mesures complètes adoptées pour se conformer à la convention et a noté les efforts déployés pour améliorer la législation et introduire de nouvelles normes propices à un partenariat social dynamique. Il s'est félicité de la coopération constructive avec le BIT et avec la commission d'experts à cet égard.

**La membre travailleuse des Etats-Unis** est revenue sur les événements tragiques de décembre 2011 au cours desquels la police est violemment intervenue pour mettre fin à une grève de sept mois de travailleurs du secteur pétrolier, causant la mort d'au moins 17 syndicalistes et en blessant des douzaines d'autres. Jusqu'à présent, les autorités compétentes n'ont rien fait pour enquêter et poursuivre les auteurs. Le gouvernement n'a aucunement indiqué qu'il prenait au sérieux cette tragédie et, de manière inexplicable, les accusations à l'encontre des travailleurs pétroliers demeurent. Les nouvelles lois adoptées en 2014 et en 2015 n'apportent pas de solutions adaptées, et les droits des travailleurs restent affaiblis et limités. La législation du Kazakhstan sur les syndicats impose des restrictions graves à la liberté syndicale des travailleurs, de même qu'à leur droit d'organisation. Les syndicats doivent suivre une procédure d'enregistrement fastidieuse et comportant plusieurs étapes: ils doivent d'abord parvenir à s'enregistrer auprès du ministère de la Justice et ensuite confirmer leur statut en prouvant, dans les six mois, qu'ils sont affiliés à une organisation syndicale de niveau supérieur. Les syndicats à tous les niveaux rencontrent des difficultés et subissent des retards en essayant de se réenregistrer en application de cette loi. Même lorsqu'un syndicat parvient à prouver son affiliation, le gouvernement a toujours la possibilité de lui refuser son enregistrement pour des raisons prétendument techniques. De ce fait, toutes les organisations syndicales indépendantes ne sont enregistrées que de façon temporaire, pour six mois, et risquent la dissolution si elles ne parviennent pas à franchir la deuxième barrière imposée par le gouvernement. En exigeant des syndicats qu'ils confirment leur adhésion à une organisation syndicale de niveau supérieur, la loi rend obligatoire l'affiliation syndicale et limite la liberté de choix quant à cette affiliation, en infraction à la convention. Alors que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de modifier les dispositions de la loi sur les syndicats de 2014 pour la rendre conforme à la convention, le gouvernement n'a adopté aucune mesure en ce sens. Les lois existantes sur les syndicats sont peut-être moins restrictives, mais leurs effets sont identiques et la situation est aussi critique qu'en 2015. Dans plusieurs industries, les travailleurs subissent régulièrement des ingérences au moment de s'organiser, sont victimes d'intimidations, allant parfois jusqu'à des menaces de renvoi, parce qu'ils adhèrent à des syndicats indépendants ou sont surveillés par les autorités. Certains travailleurs sont menacés de sanctions pénales à cause de leur militantisme syndical et de leurs activités syndicales. Au vu de la persistance des restrictions imposées à la liberté syndicale, le gouvernement devrait apporter des changements significatifs à la législation et à sa pratique pour veiller à la liberté syndicale des militants syndicaux indépendants, comme l'exige la convention.

**Un observateur représentant l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-**

**restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)** a déclaré que la situation concernant le droit des travailleurs à la liberté syndicale doit être examinée non seulement en tenant compte de la manière dont les normes législatives ont évolué, mais surtout des événements du 16 décembre 2011, lorsqu'il a été mis un terme à une grève de sept mois menée par des travailleurs du secteur pétrolier. Si le pays s'était acquitté de ses obligations en vertu de la convention, la grève se serait achevée pacifiquement, par la négociation d'un accord ou d'un protocole, et non à la suite de l'intervention des forces armées qui a fait que de nombreux travailleurs ont été arrêtés, blessés ou tués. Les dirigeants travailleurs ont été accusés d'aviver la division sociale et d'organiser le désordre. Ces événements ont été un message clair adressé à tous les travailleurs pour leur dire qu'ils ne devraient pas défendre leurs droits ou le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, et ces événements ont été un tournant dans l'évolution du système des relations professionnelles en Europe de l'Est et en Asie centrale. Plus important encore, tant que le gouvernement n'aura pas évalué pleinement ces événements, l'avenir de la liberté syndicale dans le pays restera incertain. Le gouvernement devrait prendre en compte les commentaires de la commission d'experts et des résultats de la discussion de cette commission. Le principe de liberté syndicale est l'un des moyens pour garantir les conditions de travail et la paix, et qu'il est nécessaire pour des progrès constants sur le plan social. L'orateur a rappelé que des personnes ont cherché à protéger et à défendre leurs droits en 2011 et insiste sur le fait que les décisions de justice prises devraient être annulées et que justice devrait être rendue pour ces travailleurs.

**Le membre gouvernemental du Bélarus** a salué les mesures complètes prises pour appliquer la convention, notamment l'adoption de la loi sur les syndicats et l'extension de leurs droits et de leur participation à tous les niveaux de la discussion. Avec la création de la chambre des entrepreneurs et le renforcement de la législation, les droits des employeurs ont également été renforcés. Cette chambre nationale, propice à une économie efficace et à la création d'entreprises dynamiques, peut servir de modèle pour d'autres pays européens. Il s'est félicité de la volonté du gouvernement de coopérer à tous les niveaux tripartites pour se conformer à la convention et a estimé utile que le BIT aide le pays à remplir ses obligations conformément aux normes internationales.

**Le membre travailleur de la Fédération de Russie** s'est référé aux faits nouveaux qui sont survenus au Kazakhstan en ce qui concerne les questions à l'étude et la manière dont la nouvelle loi sur les syndicats est appliquée. Cette législation prévoit une procédure en deux étapes pour l'enregistrement des syndicats, compliquée et non transparente, qui rend le respect des dispositions difficile. A cet égard, l'intervenant a évoqué certains des problèmes auxquels se heurtent les syndicats kazakhs en matière d'enregistrement, tels que les refus d'enregistrement. Les syndicats rencontrent aussi des problèmes de discrimination. L'intervenant s'est dit préoccupé par l'existence d'un article du Code pénal sur les troubles sociaux, qui a été cité au sujet de la tragédie de 2011 impliquant des travailleurs du secteur pétrolier. Il a exprimé l'espoir que le droit pénal et la législation du travail soient mis en conformité avec la convention.

**Un observateur, représentant la Fédération syndicale mondiale (FSM),** s'est déclaré inquiet du nombre de cas examinés par la commission qui relèvent de la convention n° 87. Il a relevé que, dans le cas présent, étaient évoqués des meurtres, des faits d'intimidation, d'emprisonnement et de transferts arbitraires de syndicalistes. Le gouvernement doit adopter des lois pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux. Il a exprimé l'espoir que le droit des travailleurs de choisir librement leur organisation syndicale sera



respecté. Les organisations syndicales doivent être indépendantes du gouvernement et des employeurs et doivent être établies et choisies librement. Se déclarant solidaire des travailleurs kazakhs et de leur droit à un libre choix de leurs organisations syndicales, il a appelé le gouvernement à respecter les droits des travailleurs et les conventions internationales du travail et a demandé à la commission de donner l'opportunité au gouvernement d'améliorer la situation.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** s'est félicité des informations détaillées fournies par le gouvernement et a noté que ce dernier était prêt à collaborer de manière pratique et constructive avec l'OIT en vue de garantir, en association avec les partenaires sociaux, les droits à la liberté syndicale et autres droits énoncés par la convention. L'orateur s'est déclaré convaincu que le retard à fournir des informations est dû à des problèmes d'organisation et que le malentendu qui s'est produit avec la commission d'experts sera rapidement dissipé. Il a appelé le BIT à continuer à fournir au gouvernement une assistance technique et le soutien d'experts dans la mise en œuvre de la convention, prenant en compte sa volonté de coopérer.

**Le membre travailleur du Turkménistan** a pris note que le gouvernement s'employait à améliorer la législation et les méthodes de travail des syndicats. Une nouvelle loi sur les syndicats a été adoptée en vue de protéger les intérêts des travailleurs, ainsi que de créer, de développer et de protéger un système syndical efficace et fonctionnel dans le pays, aux niveaux des secteurs et du gouvernement. Les syndicats ne sont pas obligés d'être membres d'instances supérieures. La nouvelle loi ne fait pas obstacle aux droits des syndicats et il n'existe aucun monopole dans le système syndical. Cette loi prévoit un environnement flexible propice à la création de syndicats. Le nouveau Code du travail élargit le rôle des syndicats et le droit de grève. Ces réformes législatives auront des incidences considérables sur le fonctionnement des syndicats, et il est important d'apporter son soutien au gouvernement à cet égard.

**Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan** s'est félicité des informations fournies par le gouvernement concernant la mise en œuvre de la convention et la manière dont il met en place une coopération constructive avec l'OIT à cet égard. Des mesures sont prises dans le pays pour assurer la liberté syndicale, protéger le droit des travailleurs à constituer des syndicats et à s'y affilier, et améliorer la législation nationale. En conséquence des modifications apportées à la législation, notamment les nouvelles dispositions de la loi sur les syndicats, plus de trois confédérations syndicales ont été enregistrées, couvrant un nombre important de travailleurs. Plus de 3,6 millions de travailleurs sont par conséquent représentés par des syndicats, soit 58 pour cent des salariés du pays. L'orateur a salué les efforts déployés par le gouvernement pour mettre en place un partenariat social efficace ainsi que ceux visant à appliquer la convention.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a pris note des améliorations apportées par le Kazakhstan et de sa volonté politique de coopérer avec l'OIT pour s'attaquer activement à ces questions et pour élaborer des lois qui correspondent aux normes internationales du travail. Il incombe aux pays qui les ont ratifiées de mettre en œuvre les conventions internationales du travail. De son côté, le BIT doit apporter aux Etats Membres l'assistance technique nécessaire à l'application des normes. L'orateur a conclu en déclarant souscrire aux efforts du gouvernement et espérer que le BIT sera en mesure de fournir à celui-ci une assistance technique.

**Le représentant gouvernemental** a donné l'assurance à la commission que tous les commentaires seront pris en considération. S'agissant de l'enregistrement des organisations syndicales, la nouvelle loi sur les syndicats a instauré une nouvelle procédure. Du fait qu'un syndicat de branche défend les intérêts des travailleurs de ladite branche, il faut

qu'il soit suffisamment représentatif. La loi prévoit trois critères d'égal importance en matière d'effectif, qu'un syndicat de branche doit remplir en matière d'effectifs pour être enregistré: i) pas moins de la moitié des personnes travaillant dans une branche; ii) pas moins de la moitié des entreprises d'une branche; et iii) des organisations membres sur au moins la moitié du territoire couvert par le secteur. Le représentant gouvernemental s'est dit persuadé que la loi est raisonnable, en particulier parce que les syndicats peuvent s'affilier à n'importe quelle organisation d'échelon supérieur de leur choix et que la loi ne limite pas le nombre des syndicats au niveau de la branche ou de l'entreprise. Les syndicats de branche s'enregistrent d'abord auprès des organes agréés par l'Etat sans fournir de documents. Après enregistrement, ils disposent de six mois pour fournir les documents attestant qu'ils répondent aux exigences de la loi. Le gouvernement est disposé à améliorer la législation qui fixe la procédure d'enregistrement. En outre, le représentant gouvernemental a évoqué les questions liées à l'ingérence du gouvernement dans la Chambre nationale des entrepreneurs. Conformément à l'article 32(11) de la loi, à la fin de la période transitoire, le gouvernement ne participera plus aux activités de la Chambre nationale des entrepreneurs; ce sera le cas en juillet 2018. Il a conclu en indiquant que, en décembre 2015, le Kazakhstan est devenu membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et que la prochaine étape consistera à devenir membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les réformes institutionnelles qui ont été annoncées par le Président visent principalement à améliorer les lois et la pratique ainsi qu'à les harmoniser avec les normes internationales du travail. Il a donné l'assurance de l'attachement du Kazakhstan aux principes de l'OIT et de sa coopération avec l'Organisation.

**Les membres travailleurs** ont souligné qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé par le Kazakhstan sur les manquements qui ont déjà été soulignés l'année dernière. Certains corps de métiers autres que la police ou les forces armées sont toujours privés du droit de constituer ou de s'affilier à des organisations syndicales, ce qui est contraire à la convention. Les organisations syndicales sont toujours privées du choix de la structure qu'elles adoptent. Cette structure est imposée par la législation et constitue une entrave à la liberté syndicale consacrée par l'article 2 de la convention n° 87. Cette liberté est par ailleurs entravée par des procédures d'enregistrement extrêmement contraignantes et par l'interdiction pénalement sanctionnée de recevoir une assistance financière d'organisations internationales. Des ingérences sont également constatées dans les affaires des partenaires sociaux, ce qui est contraire à l'article 3 de la convention. La législation devra ainsi être modifiée afin de: i) permettre aux juges, pompiers et agents pénitentiaires de former et de rejoindre des organisations syndicales; ii) retirer les critères restrictifs et les procédures d'enregistrement qui limitent la liberté syndicale; iii) mettre un terme à l'affiliation obligatoire d'un syndicat sectoriel, territorial ou local à un syndicat formé au niveau national dans les six mois qui suivent son enregistrement; iv) réduire le seuil d'affiliation qui permet de constituer une organisation syndicale; v) lever l'interdiction de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs ou d'employeurs; vi) modifier les codes administratif et pénal pour clarifier les notions floues telles que «dirigeant d'une association publique» et «dissension sociale»; vii) s'assurer que le service minimum est effectivement et exclusivement un service minimum et que les organisations de travailleurs peuvent participer à la définition de ce service; et viii) clarifier les organisations qui effectuent des «activités industrielles dangereuses» pour lesquelles les actions sont illégales. Les membres travailleurs

ont exhorté le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre ces recommandations.

Les membres employeurs, à l'instar des membres travailleurs, estiment qu'il n'y a eu ni mesures concrètes ni progrès significatifs au Kazakhstan en ce qui concerne les questions que la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont soulevées à maintes reprises. Ils ont rejoint l'appel pour que le gouvernement cesse son interférence dans la liberté d'association des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les membres employeurs ont été surpris par le fait que le gouvernement s'est référé à la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs, et en particulier à son article 23(2) pour démontrer qu'il n'y a pas d'ingérence du gouvernement dans la chambre. Cette loi met en évidence de graves atteintes à la liberté d'association, en particulier des ingérences, dans les organisations d'employeurs, par exemple les dispositions suivantes: i) il est obligatoire d'appartenir à la Chambre nationale des entrepreneurs; ii) le montant maximum de la cotisation de membre doit être approuvé par le gouvernement et les modalités de paiement de la cotisation sont établies par le gouvernement; iii) la chambre a la compétence exclusive de représenter les employeurs kazakhs et servir et défendre leurs intérêts dans les différents organes de l'Etat; iv) le gouvernement participe aux travaux du congrès de la chambre et a un droit de veto sur ses décisions; v) le présidium de la chambre est composé entre autres de représentants gouvernementaux et de parlementaires, mais de seulement un nombre restreint de représentants des employeurs à l'échelle sectorielle et régionale. Les membres employeurs ont conclu que la législation institutionnalise l'ingérence du gouvernement dans les décisions et activités de la Chambre nationale des entrepreneurs. La chambre ne peut pas être considérée comme une organisation indépendante d'employeurs, comme l'exige la convention, mais plutôt comme une institution proche des pouvoirs publics. Les membres employeurs ont demandé instamment au gouvernement de modifier sans délai la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs pour garantir pleinement l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs au Kazakhstan.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les questions soulevées par la commission d'experts.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation face à l'absence de progrès du gouvernement en ce qui concerne la suite donnée aux conclusions de 2015 de la commission.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement de:

- modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de manière à garantir sans délai supplémentaire la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan;
- modifier les dispositions de la loi de 2014 sur les syndicats conformément à la convention, notamment les questions relatives aux restrictions abusives concernant la structure des syndicats visées aux articles 10 à 15, qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats de leur choix et d'y adhérer; et modifier l'article 303(2) du Code du travail afin de veiller à ce qu'un service minimum soit véritablement et exclusivement minimum;
- indiquer quelles organisations relèvent de la catégorie des organisations réalisant des «activités industrielles dangereuses», et indiquer également toutes les autres ca-

tégories de travailleurs dont les droits peuvent être restreints, comme le dispose l'article 303(5) du Code du travail;

- modifier la Constitution et la législation pertinente pour permettre aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d'y adhérer;
- modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l'interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale; et
- accepter une assistance technique du Bureau pour mettre en œuvre les conclusions précédentes.

Le gouvernement devrait accepter une mission de contacts directs cette année afin de donner suite à ces conclusions.

Le représentant gouvernemental, après avoir remercié la commission pour avoir procédé à l'examen des mesures prises par son gouvernement en vue de la pleine application de la convention, a assuré que d'autres mesures seront prises dans un proche avenir et qu'elles seront communiquées aux organes de contrôle de l'OIT.

### **MEXIQUE (ratification: 1950)**

Un représentant gouvernemental a souligné l'engagement du gouvernement du Mexique en faveur de la liberté syndicale et il a évoqué les progrès accomplis. En ce qui concerne la transparence du processus d'enregistrement des organisations syndicales, il a signalé que le nombre de conseils locaux des entités fédérales qui, en application de la loi, publient des registres syndicaux sur leur portail électronique a augmenté de deux l'année dernière à 20 en 2016, et que huit autres sont bien avancés dans cette démarche. Quant aux mesures législatives et pratiques adoptées à propos de la négociation collective libre et de la garantie de la représentativité syndicale, le Président de la République a présenté, le 28 avril 2016, un important projet de réforme de la loi fédérale du travail portant sur deux points importants. En ce qui concerne l'enregistrement des conventions collectives de travail, le projet prévoit que, avant d'enregistrer une convention, les autorités doivent confirmer qu'il existe bien un lieu de travail, que les travailleurs sont en effet protégés par la convention à enregistrer et qu'ils en ont reçu copie ainsi que du statut du syndicat qui la présente, et qu'ils en ont pleinement connaissance. Quant à la qualité de signataire des conventions collectives, le projet contient des règles claires sur les formalités de vote afin de garantir que les votes relatifs à la qualité de signataire des conventions ont été pris librement et démocratiquement. A propos des mesures pratiques, l'orateur a signalé que, en juin 2015, la Conférence nationale des secrétaires du travail du Mexique a adopté une décision conjointe dans laquelle il convient de souligner deux points: i) le refus catégorique des contrats de protection; et ii) l'engagement à renforcer les mesures contre les pratiques visant à simuler une organisation syndicale, contrairement à la liberté syndicale. En septembre 2015, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a adopté des critères de bonnes pratiques relatives aux formalités de vote en vue de garantir le vote personnel, libre, secret et direct des travailleurs. Du reste, en février 2016, un nouveau protocole d'inspection du travail à propos de la liberté de négociation collective a été élaboré qui établit que les inspecteurs du travail peuvent accéder aux lieux de travail, s'entretenir directement avec les travailleurs et vérifier qu'ils disposent d'informations sur leurs syndicats et les conventions qui les concernent. En matière de pluralisme syndical dans les services de l'Etat, l'orateur a pris acte avec satisfaction que cette commission a pris note en 2015 que les restrictions législatives ne s'appliquent pas et ne constituent pas un problème dans la pratique. A propos de l'interdiction faite aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical, cette com-

mission a également pris note que cette restriction législative ne s'applique pas. En outre, aucun cas concret n'a été signalé ni aucune plainte ou réclamation n'a été enregistrée à ce propos. Au contraire, certains statuts syndicaux reconnaissent expressément la possibilité pour des étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical. En ce qui concerne l'inquiétude de la commission vis-à-vis des conseils de conciliation et d'arbitrage et la nécessité qu'ils soient indépendants, autonomes et exempts de tout conflit d'intérêt, le Président de la République a présenté à l'assemblée constituante, le 28 avril 2016, un projet de réforme constitutionnelle qui crée un précédent important et constitue un changement historique pour le pays. Le projet prévoit que la justice du travail soit rendue par des instances du pouvoir judiciaire qui ne dépendent pas du pouvoir exécutif et sans structure tripartite. Dans le même temps, il est prévu de renforcer la commission de conciliation. Le projet prévoit aussi la création d'un organisme autonome pour s'occuper de l'enregistrement des conventions collectives et des syndicats au niveau national. Il revient au Président de la République de proposer un responsable pour cet organisme et au sénat de l'approuver afin de garantir la transparence et l'autonomie de cette entité. Ces projets de réforme sont le résultat d'un long processus participatif à différents niveaux et d'un important dialogue social. Le gouvernement souhaite apporter des changements pour garantir la liberté et l'autonomie syndicales, et la collaboration du BIT pour parvenir à ces changements est appréciée.

**Les membres employeurs** ont rappelé que c'est la deuxième année que ce cas est examiné devant la commission et que certains des éléments qui y figurent sont les mêmes que l'année dernière. Le Mexique n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Pour autant, certains éléments figurant dans l'observation et dans la demande directe de la commission d'experts sur ce cas introduisent une certaine confusion entre ces conventions. L'observation porte sur plusieurs points: l'assassinat de dirigeants paysans, les manifestations de travailleurs de divers secteurs, l'enregistrement des organisations syndicales, la représentativité syndicale et les contrats de protection, le pluralisme syndical dans les organes de l'Etat et la possibilité de réélection de dirigeants syndicaux, l'élection de dirigeants syndicaux étrangers, et les conseils de conciliation et d'arbitrage (également examinés dans le cas n° 2694 du Comité de la liberté syndicale). La demande directe, qui ne figure pas dans le rapport de la commission d'experts, traite de l'enregistrement des syndicats, de l'accréditation des représentants syndicaux, du droit des syndicats d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action, et de la proposition de modifier la législation sur la grève. S'agissant du droit de grève, les membres employeurs ont rappelé leurs réserves concernant le contenu de ce droit au sens de la convention n° 87. Ils ont indiqué que 40 des 50 observations sur la convention figurant dans le rapport de la commission d'experts de 2016 font référence au droit de grève. Dans les 12 cas sur les 16 où la commission d'experts ne mentionne pas le droit de grève dans une observation, elle le fait par le biais d'une demande directe. Qui plus est, sur les 50 demandes directes sur la convention, 41 se réfèrent au droit de grève. Les membres employeurs ont souligné que les demandes directes ne sont pas soumises à un contrôle tripartite. Bien que le paragraphe 36 du rapport de la commission d'experts explique la différence entre observations et demandes directes et que le président de la commission d'experts a déclaré s'y référer avec soin, il est nécessaire de clarifier cette différence et de revoir, avec l'appui du Bureau, la marge de manœuvre dont dispose la commission d'experts dans le cadre de ses différents commentaires.

Concernant les progrès réalisés par le gouvernement, les membres employeurs ont noté avec satisfaction que les

conseils locaux de 20 entités fédérales ont publié sous forme électronique les registres syndicaux et que 8 autres sont en voie de le faire. Ils ont également noté les diverses lois récemment adoptées et ont demandé au gouvernement qu'il précise la portée de la loi générale de transparence à l'accès à l'information publique du 4 mai 2015. Ils se sont félicités du rejet des contrats de protection, selon la décision de la Conférence nationale des secrétaires du travail, ainsi que de la réforme de l'inspection du travail qui permettra de lutter contre des pratiques telles que la procédure dite de «prendre note» mentionnée dans la demande directe et de progresser sur le plan pratique. Concernant la question du pluralisme des syndicats dans les organes de l'Etat, et de l'élection d'étrangers à la direction des syndicats, même si les restrictions législatives y affèrent n'ont pas d'effet, le dialogue social doit se renforcer. Le projet de réforme constitutionnel a également été accueilli favorablement, notamment parce qu'il détermine clairement quel est le pouvoir judiciaire qui règle les différends en matière de négociation collective entre les employeurs et les travailleurs. Pour autant, on ne sait pas, vu que le gouvernement n'en a pas parlé, si les employeurs ont été invités à participer aux délibérations sur ce processus de réforme et sous quelle forme, et comment ils seront impliqués et consultés à l'avenir à ce sujet. Les membres employeurs ont invité le gouvernement à approfondir le dialogue social dans les prochains mois. Quant à l'assassinat de dirigeants paysans, thème figurant de nouveau cette année dans l'observation de la commission d'experts, il est désormais clair que cette question n'est pas liée à la liberté syndicale, et ne devrait donc pas être traitée plus avant. Concernant les manifestations de travailleurs, des informations plus détaillées sont nécessaires à ce propos. Etant donné les progrès significatifs réalisés dans ce cas, les conclusions devraient inviter seulement à approfondir le dialogue social.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que, en 2015, la commission s'est penchée sur les manquements du gouvernement aux obligations qu'il a contractées au titre de la convention et elle a conclu qu'il doit notamment recenser, en consultation avec les partenaires sociaux, les réformes législatives qu'il convient de faire en sus de la réforme de 2012 de la loi fédérale du travail, afin de mettre en œuvre la convention, notamment des réformes qui empêchent l'enregistrement de syndicats de protection. Un contrat de protection est une convention collective, signée par un employeur et un syndicat non démocratique, et qui n'est reconnue que par l'employeur. La plupart du temps, les travailleurs ignorent tout de cette convention jusqu'à ce qu'ils veuillent créer leur propre syndicat. La direction les informe alors qu'ils sont déjà membres d'un syndicat et sont couverts par une convention qu'ils n'ont jamais vue ni ratifiée. Le but premier du système de contrat de protection est de réduire les salaires et d'empêcher les travailleurs d'avoir une représentation syndicale démocratique. Ce système, qui laisse la fixation des salaires, la durée et les conditions de travail à la discrétion de l'employeur, est perpétué par les conseils de conciliation et d'arbitrage. Le parti pris des conseils de conciliation et d'arbitrage contre les droits légaux et les intérêts des syndicats démocratiques est bien connu, et leurs décisions sont influencées par les représentants des syndicats dominés par les employeurs. Conscientes que le système des contrats de protection est générateur de conflits du travail et refusant d'être associées à un système qui viole le droit à la liberté syndicale dans les chaînes d'approvisionnement, huit marques internationales de la confection ont envoyé en 2015 une lettre commune au gouvernement pour lui demander d'y mettre un terme. En avril 2016, le Président de la République a soumis les propositions de réforme de la Constitution et de la loi fédérale du travail au Sénat dans un sens qui: i) éliminerait les conseils de conciliation et d'arbitrage et transfé-

rerait leurs fonctions légales au pouvoir judiciaire, soumettant ainsi tous les conflits du travail à une seule audience de conciliation obligatoire; ii) confierait les fonctions administratives des conseils de conciliation et d'arbitrage à une nouvelle entité fédérale décentralisée; iii) exigerait que, avant qu'une convention collective puisse prendre effet, les autorités responsables du travail vérifient que l'entreprise fonctionne réellement, qu'elle a des travailleurs et que ceux-ci ont reçu copie de la convention et y souscrivent; et iv) arrêterait un calendrier rigoureux pour chaque étape du processus électoral visant à déterminer quel syndicat a droit de regard sur la convention collective. Ces réformes avaient aussi la faveur de certaines organisations d'employeurs. Soulignant la longueur de la procédure et le temps que mettrait le sénat à approuver et adopter des modifications de la loi et de la Constitution, les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces réformes soient approuvées dès que possible.

Les contrats de protection restent majoritaires dans le système de relations professionnelles et les efforts des syndicats démocratiques pour organiser un recotage afin d'éliminer les syndicats de protection se sont heurtés à une opposition et à des irrégularités de procédure. Les membres travailleurs ont cité l'exemple d'une organisation indépendante qui a tenu tête à un grand constructeur automobile et au syndicat de protection et a perdu le scrutin de représentation syndicale lors du recotage de 2015, après une série d'irrégularités de procédure. En outre, les campagnes antisyndicales agressives lancées par les employeurs restent courantes dans le pays. Fin 2015, 120 travailleurs qui avaient voulu créer un syndicat dans une usine de Ciudad Juarez produisant des cartouches pour imprimantes laser pour une firme américaine ont été licenciés après une grève organisée pour réclamer des hausses de salaires. La modification de 2012 de la loi fédérale du travail, quoique censée apporter davantage de flexibilité de l'emploi en remplaçant la rémunération à la journée par la rémunération horaire, a entraîné un recul de la création d'emplois et fait augmenter les emplois temporaires, tandis que les salaires et les conditions de travail se détérioraient. Bien que la loi interdise aux entreprises d'externaliser un travailleur auquel a été assignée une fonction essentielle de l'entreprise, un rapport de 2015 sur le secteur de l'électronique indique que près de la moitié des travailleurs exerçant des fonctions essentielles sont externalisés et embauchés par contrats temporaires. Le recours à l'externalisation est une tactique courante pour évincer les syndicats ou pour remplacer des travailleurs syndiqués par des contractuels. Les tribunaux ont considérablement réduit le droit de grève en permettant aux employeurs de vider les conventions collectives de leur substance en invoquant la force majeure. Ils ont contesté la constitutionnalité des articles 465 et 937 de la loi fédérale du travail qui permet aux travailleurs de déposer un préavis de grève auprès du Conseil fédéral du travail pour obtenir un arbitrage contraignant. Une législation adéquate s'impose. Les membres travailleurs ont rappelé que les questions qui ont été soulevées sont soulevées depuis de nombreuses années aux organes de contrôle de l'OIT et ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement prendra des mesures volontaristes pour: i) régler les questions se rapportant aux contrats de protection; ii) veiller à l'absence de collusion entre les conseils de conciliation et d'arbitrage et les employeurs ou les syndicats de protection pour empêcher les syndicats démocratiques de représenter les travailleurs; iii) sanctionner les employeurs qui se rendent coupables de discrimination antisyndicale; et iv) modifier d'autres aspects de la loi qui font l'objet de commentaires de la commission d'experts depuis plusieurs années.

**Un membre travailleur du Mexique** a considéré que le gouvernement mène à son terme un processus de réformes destiné à le mettre graduellement en conformité avec la

convention et qu'il a fourni les informations qui lui étaient demandées et qu'on peut trouver, actualisées, sur l'Internet. Le gouvernement a réalisé cette transformation malgré les contraintes financières, vu que les budgets des ministères ont été diminués, y compris celui du ministère du Travail. Au Mexique, l'exercice de la liberté syndicale dépend de la volonté de chaque travailleur; en conséquence, chaque travailleur peut choisir l'organisation syndicale à laquelle il s'affilie. Le fait qu'une convention collective de travail se limite à contenir ce que la loi impose n'en fait pas un contrat de protection. Quoiqu'il en soit, il y a lieu d'enquêter sur ceux qui utilisent indûment les contrats de protection pour dépouiller les travailleurs de leurs droits. La loi fédérale sur le travail prévoit une procédure pour l'acceptation, l'enregistrement et l'annulation des conventions collectives de travail, de même que pour les demandes de titularisation en tant qu'agent de négociation, ainsi que la possibilité pour les travailleurs de choisir à quelle organisation syndicale s'affilier. Il est faux de dire que les contrats de protection jouissent du soutien des centrales de travailleurs, vu que ce sont les conseils qui remettent un avis positif ou négatif sur une convention collective, constatant ou non sa conformité avec les dispositions légales. L'orateur a conclu en mentionnant la proposition de loi qui a été déposée au Sénat. Il a fait remarquer que ni les travailleurs ni les employeurs n'ont été consultés. Les conseils de consultation et d'arbitrage sont des organes tripartites. Cette proposition vise à judiciariser ces conseils, le juge étant dorénavant appelé à trancher. C'est ainsi qu'est totalement supprimée la participation des représentants des travailleurs et des employeurs, ce qui sonne le glas du tripartisme.

**Le membre employeur du Mexique** s'est d'abord référé aux méthodes de travail de cette commission. Il estime que, s'il y a eu des modifications positives, dans certains domaines il faut continuer de progresser pour améliorer l'efficacité. Il ressort du rapport de la commission d'experts que beaucoup de cas exigent une intervention rapide de la commission. Pourtant, on donne la priorité à des cas qui ne sont pas prioritaires ou qui ont déjà été examinés à des réunions précédentes et sur lesquels on a obtenu des réponses et des explications, ainsi que des engagements qui sont suivis dans différents rapports. Cela entraîne le risque de répéter les observations et les arguments au lieu de mener un dialogue constructif. Il serait préférable de s'assurer dans les rapports qu'il est donné suite aux engagements qui ont été pris et de laisser aux Etats un délai raisonnable pour s'acquitter de leurs obligations. Ce n'est qu'alors que l'on pourra exiger que soit respecté ce qui ne l'a pas été et reconnaître les cas de progrès. Etant donné que le Mexique n'a pas ratifié la convention n° 98, la commission ne devrait pas se référer dans ses conclusions à des questions ayant trait à la négociation collective. De plus, malgré l'insistance de la commission d'experts, il faudrait ne pas traiter les aspects liés à la grève car cette commission ne l'a pas validée. Il y a peu d'éléments nouveaux qui exigent immédiatement une analyse. En ce qui concerne les assassinats de dirigeants paysans, l'orateur les a déplorés tout en précisant qu'il ne s'agissait pas de travailleurs, comme l'a indiqué la commission. A propos des actes de violence présumés contre des syndicalistes, étant donné qu'il s'agit de faits dénoncés récemment mais qui n'ont pas été confirmés, un rapport vient d'être demandé au gouvernement. Pour ce qui est du pluralisme syndical dans les administrations publiques, il est précisé que cette question a été réglée dans la jurisprudence et que plusieurs syndicats et conventions collectives sont en place. Au sujet du fonctionnement des conseils de conciliation, cette question est examinée au Mexique depuis longtemps, et des instances de consultation tripartite ont même été créées. Toutefois, cette question est nouvelle pour la commission. C'est pour cela qu'un rapport a été demandé au gouvernement récemment. Le gouvernement a indiqué à la commission qu'une initiative

juridique et constitutionnelle a été présentée. Elle permettra de faire face aux problèmes qui ont été identifiés dans une étude d'avril 2015. Hélas, les employeurs n'ont participé ni à cette étude ni aux travaux préalables à la présentation de l'initiative susmentionnée. L'orateur a voulu croire que les organisations de travailleurs et d'employeurs participeront à la procédure législative afin de rendre effectif le dialogue social, et à la discussion sur les nouvelles dispositions qui devront régir les aspects de procédure et les questions qui se poseront à l'issue de la réforme constitutionnelle. Il est important de disposer suffisamment de temps pour examiner dans le cadre du dialogue tripartite l'initiative de réforme présentée récemment. Au sujet de l'objectif visant à établir un registre syndical transparent, d'après les informations qui ont été données, le projet de réforme contient des dispositions qui garantissent la réalisation de cet objectif. A cette fin, de nouvelles institutions devront être créées à la suite d'un dialogue social, constructif et participatif. L'orateur a espéré que la commission comprenne la difficulté de relever un défi d'une telle ampleur et qu'elle laissera assez de temps pour le faire. L'orateur, en conclusion, a indiqué que, dans le rapport de la commission d'experts, des problèmes qui ont été soulevés n'existent tout simplement pas et correspondent seulement à des déclarations formulées par des organisations dont le seul but est de semer le trouble. Les problèmes réels sont traités et il y a eu des progrès. L'initiative de réforme juridique présentée récemment par le gouvernement comporte des défis importants, mais aussi de grandes opportunités. Il faudra à cette fin réaliser des études, se projeter dans l'avenir et prendre des mesures dans un cadre garantissant le dialogue social.

**La membre gouvernementale du Panama**, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a salué les informations du gouvernement sur la suite donnée aux observations de la commission d'experts, et pris note des progrès réalisés dans l'application de la loi fédérale du travail (LFT) en ce qui concerne la publication de registres, de statuts syndicaux et de conventions collectives afin de rendre plus transparent et démocratique le système des relations professionnelles. De plus, l'oratrice a pris note avec intérêt de l'initiative visant à réformer la constitution et la LFT, qui implique une transformation profonde du système de la justice du travail, notamment le transfert de l'administration de la justice du travail au système judiciaire, la création de centres locaux de conciliation et la mise en place d'un organe chargé spécifiquement de l'enregistrement des conventions collectives du travail et des organisations syndicales, et de la conciliation à l'échelle fédérale. Souhaitant au gouvernement plein succès dans la réalisation de ces réformes, l'oratrice prend note avec intérêt de l'esprit d'ouverture du gouvernement et de sa volonté de continuer à promouvoir un dialogue social franc et ouvert. Réaffirmant l'engagement du GRULAC en faveur du respect de la liberté syndicale, l'oratrice a espéré que le gouvernement continuera à mettre en œuvre des réformes pour faire appliquer la convention.

**Le membre gouvernemental de l'Espagne**, souscrivant à la déclaration faite au nom du GRULAC, a pris note avec intérêt des efforts déployés et des progrès réalisés quant à la publication, par les entités fédérées, de registres et de statuts syndicaux, ainsi que de conventions collectives, en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la LFT pour promouvoir la gouvernance et le respect de l'autonomie syndicale. Il a insisté sur l'importance historique des récentes initiatives que sont la réforme constitutionnelle et la LFT en vue de transformer la façon dont la justice du travail est rendue dans le domaine du travail pour renforcer le libre exercice des droits au travail individuels. Il s'agit d'un changement de paradigme qui vise à faire que les organes du pouvoir judiciaire fédéral ou local rendent la justice du travail, que

les processus de conciliation soient plus souples et plus efficaces grâce à la création de centres locaux de conciliation, spécialisés et indépendants, et qu'un organisme décentralisé d'enregistrement de toutes les conventions collectives et des organisations syndicales, en sus de la conciliation au niveau fédéral, soit créé. La mise en œuvre efficace de ce changement de paradigme, en consultation avec les partenaires sociaux, contribuera à une transformation importante de la protection des droits au travail et à la réalisation de l'objectif du travail décent.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** a exprimé sa vive préoccupation devant les violations de la convention commises au Mexique, en particulier la pratique des contrats de protection qui, hélas, concernent aussi des employeurs allemands. Les contrats de protection sont des conventions par lesquelles des pseudo syndicats torpillent toute lutte menée pour améliorer les salaires et les conditions de travail. Ces soi-disant syndicats de protection sont chargés par la direction de conclure des conventions avec l'entreprise. Sur le papier, tous les salariés sont membres du syndicat de protection sans le savoir. Les contrats de protection, négociés sans la participation des travailleurs, tirent les salaires vers le bas et des individus peu scrupuleux sont payés par les entreprises pour tenir les syndicats militants à l'écart. Hélas, plusieurs firmes allemandes figurent parmi ces entreprises. Les travailleurs étant liés au syndicat de protection, ils ne peuvent créer d'autre syndicat indépendant et doivent abandonner tout espoir d'une meilleure négociation des conventions collectives. Les travailleurs qui s'organisent pour obtenir de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail font l'objet d'intimidation et de répression. Lorsque le contrat de protection entre en vigueur sur papier, les tribunaux du travail, les employeurs et les pouvoirs locaux prennent les choses en mains pour empêcher qu'un syndicat indépendant puisse faire passer une véritable convention collective. Les travailleurs qui essaient de défendre leurs droits sont dépeints comme des fauteurs de troubles et risquent d'être mis sur une liste noire par l'employeur. Ceux qui ont essayé de quitter le syndicat de protection ont perdu leur emploi. Les contrats de protection laissent à l'entreprise une énorme latitude en matière d'embauche et de licenciement, d'externalisation et de travail temporaire, et ils sont parfois signés avant même que l'usine entre en activité. Le nombre des contrats de protection est en augmentation; près de 80 pour cent des conventions collectives en vigueur au Mexique ont été conclues sous la forme de contrats de protection. Les multinationales européennes devraient donner l'exemple plutôt que de conclure des contrats qui sapent les droits des travailleurs, notamment le droit de grève inscrit dans la convention. Il a réclamé l'abolition des contrats de protection au Mexique et a déploré qu'il n'y ait pas eu d'enquête sur les décès de 43 étudiants en 2015.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a rappelé que le cas a été discuté en 2015 par la commission, laquelle avait demandé que le gouvernement prenne des mesures spécifiques pour faire face aux problèmes permanents concernant, entre autres, l'administration de la justice du travail et les syndicats de protection, y compris par le biais de réformes législatives et en consultation avec les partenaires sociaux mexicains. A la fin de 2015, le gouvernement a lancé un processus de consultation pour élaborer des propositions en vue d'améliorer le système judiciaire du pays, y compris la justice du travail. Le 28 avril 2016, le Président du Mexique a présenté au Congrès un ensemble de réformes de la justice qui représentait l'aboutissement de ce processus. Cet ensemble incluait des réformes du travail par le biais desquelles le gouvernement s'efforce de répondre aux inquiétudes concernant le droit à la liberté syndicale et aux négociations collectives que soulèvent depuis des dizaines d'années les travailleurs mexicains et le sys-

tème de contrôle de l'OIT, dont la Commission de la Conférence. L'oratrice a salué la mise en place de telles réformes historiques, comprenant des amendements constitutionnels susceptibles de transformer et de moderniser en profondeur la justice du travail du Mexique. Il incomberait désormais à de nouveaux juges spécialisés en droit du travail dans le système judiciaire mexicain de résoudre les affaires liées au travail et non plus aux conseils de conciliation et d'arbitrage. L'enregistrement des syndicats et des conventions collectives serait transféré à une nouvelle entité indépendante. De tels changements aideraient à garantir un système de la justice du travail équitable, transparent, objectif et efficace au Mexique, garantissant ainsi les droits des travailleurs à s'organiser et négocier de manière collective. De plus, de telles modifications de la législation du travail aideraient à répondre aux préoccupations de longue date liées aux syndicats de protection en demandant une preuve de soutien des travailleurs avant d'enregistrer une convention collective; et imposeraient un calendrier rigoureux pour les élections syndicales qui déterminerait une représentation syndicale exclusive, aidant à répondre aux préoccupations relatives à la longueur des délais dans le processus électoral. L'oratrice a dit attendre avec intérêt l'adoption rapide par le Congrès mexicain de telles réformes et l'approbation par les Etats du Mexique des amendements à la Constitution qui en découlent. Elle a espéré qu'ils seraient adoptés, comme présentés, et mis en application sans tarder.

**Un observateur représentant le syndicat IndustriALL Global Union** a été d'avis que le gouvernement maintenait une politique du travail marquée par l'inégalité et l'exploitation sur le modèle des contrats de protection patronale. Les salaires des travailleurs mexicains sont actuellement les plus bas de l'Amérique latine, sans compter qu'ils sont 40 pour cent inférieurs à ceux de la Chine. Lorsque les travailleurs mexicains découvrent qu'ils sont victimes d'un système de contrats de protection patronale, ils demandent immédiatement pourquoi le syndicat ne les représente pas. Ils se trouvent alors confrontés à tout un réseau de complicité, de corruption et de contrôle qui les empêche de s'organiser librement et démocratiquement. Afin que ce syndicat soit modifié pour le rendre indépendant, les travailleurs doivent présenter à l'autorité du travail une demande d'appropriation. Celle-ci passe par une élection, par laquelle les travailleurs élisent le syndicat qui a leur préférence. Mais dans la pratique, ce processus est bien loin de celui que prévoient le droit du travail, la Constitution et la convention. Il peut durer des années, à cause des pièges et autres illégalités auxquels l'autorité, les entreprises et les syndicats ont recours. Par exemple, les demandes de reconnaissance d'agent de négociation formulées dans le secteur minier comme dans d'autres secteurs économiques ont été retardées pour une période de trois à cinq ans. Dans le cas d'une entreprise du secteur de l'automobile, il a fallu attendre presque cinq ans pour que le comptage des votes soit achevé et, lorsque cela a été enfin le cas, les travailleurs ont subi des menaces de la part de salariés de l'entreprise et de membres armés de la police fédérale, les travailleurs autorisés à voter étant élus par l'entreprise. Dans la plupart des cas, les travailleurs qui ont exprimé leur préférence pour un syndicat indépendant ont été licenciés, menacés ou battus. Les travailleurs du secteur minier ont subi un «homicide industriel» dans la mine de charbon de Pasta de Conchos, où, en février 2006, 65 mineurs ont perdu la vie, l'entreprise demeurant impunie à cause de la complicité des autorités mexicaines. De même, des mineurs sont morts ou ont été blessés à la suite de l'agression de groupes de choc, qui ont commis leurs actes avec la complicité des services de la sécurité publique. Le nombre de syndicalistes détenus arbitrairement ou emprisonnés ne cesse d'augmenter. On citera à titre d'exemples les cas de Juan Linares (plus de deux ans de détention), de Gustavo Labastida (presqu'une

année de détention) et de José Luis Solorio (retenu durant trois jours dans une maison de sécurité). Dans le secteur minier, il n'existe pas de syndicat qui défende et représente les droits des travailleurs. En guise de conclusion, l'oratrice a sollicité instamment le gouvernement de veiller au respect, à la justice et à la dignité des travailleurs.

**Un autre membre travailleur du Mexique** a considéré que, malgré les informations fournies par le gouvernement, il reste de nombreuses questions à régler pour être en conformité avec la convention. Il critique le fonctionnement des conseils de conciliation et d'arbitrage, tant au niveau fédéral que des Etats, surtout la méthode de désignation de leurs membres et leur façon d'appliquer les procédures qui révèlent de sérieux problèmes structurels. La liberté syndicale est de plus en plus restreinte en partie à cause de la complicité entre le gouvernement, les employeurs et les centrales de travailleurs. Il s'est interrogé sur le recours aux plans d'austérité. Il espère que le gouvernement profitera de cette occasion pour créer un véritable système de relations professionnelles au Mexique, fondé sur le dialogue social entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs élus démocratiquement. Mais, entre-temps, le gouvernement devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs puissent exercer leur droit à la liberté syndicale dans la pratique, en application de la loi existante.

**La membre gouvernementale du Panama** a dit souscrire à la déclaration du GRULAC et elle a remercié le gouvernement pour les informations fournies qui montrent sa totale volonté et détermination de se conformer pleinement à la convention. Ces informations contiennent les éclaircissements nécessaires et exposent les mesures qui ont été prises en matière de liberté syndicale, comme le droit d'élire librement les représentants syndicaux, le droit d'être réélu, et la publication des registres et statuts des syndicats par les conseils de conciliation et d'arbitrage. Elle a exprimé son soutien à l'initiative de réforme de la Constitution et de la loi fédérale sur le travail lancée par le gouvernement en vue d'une réforme de grande ampleur de la juridiction du travail, des services de conciliation et du registre des conventions collectives et des organisations syndicales, ainsi qu'au dialogue permanent et ouvert qu'il maintient avec les partenaires sociaux. L'oratrice a conclu en formulant le vœu que les efforts consentis par le gouvernement pour se conformer pleinement à la convention soient couronnés de succès.

**Le membre travailleur des Etats-Unis**, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Ghana, du Guatemala, du Honduras, du Mali, du Nigéria, du Swaziland, de l'Uruguay et du Zimbabwe, ainsi que de la CONTUA, a rappelé qu'en 2015 la commission a entendu comment, en Basse-Californie, des milliers de migrants travaillant dans des conditions d'esclavage moderne, s'étaient organisés, avaient formulé un programme d'activités et s'étaient mis en grève pour défendre leurs droits sociaux et économiques, obligeant les employeurs et le gouvernement à négocier et signer des accords en mai et en juin. Cet exercice de la liberté syndicale et du droit de grève a pris la forme d'un combat contre une juridiction nationale du travail défaillante et des syndicats rigides et aux ordres des entreprises qui, pendant longtemps, ont prétendument représenté la plupart des travailleurs mexicains au moyen de contrats de protection. Ces travailleurs et ceux de deux autres Etats récoltent 85 pour cent des fruits rouges produits au Mexique, dont plus de 90 pour cent de la récolte part aux Etats-Unis et dont 80 pour cent sont vendus par des grandes marques. La chaîne d'approvisionnement s'est développée rapidement et en l'absence de mise en œuvre des droits fondamentaux des travailleurs, alors qu'elle devrait devenir le secteur à plus forte valeur des exportations agricoles mexicaines, représentant déjà 30 pour cent des

fruits rouges produits dans le monde pour un montant de 1,5 milliard de dollars actuellement et qui devrait atteindre 3 milliards d'ici à 2020. Un an après la signature des accords par les employeurs et le gouvernement, les leaders des travailleurs mexicains ont déclaré que les conditions de travail et les salaires n'avaient pas changé, que les violations de la loi se poursuivaient, que les travailleurs et leurs familles n'avaient toujours pas droit à la sécurité sociale, aux soins de santé, au logement et à l'enseignement, que les employeurs et le gouvernement continuaient à signer des conventions vides de sens avec des organisations choisies par eux et pas par les travailleurs. Etant donné que le dernier accord en date se contentait de résumer les engagements qui avaient été faits aux travailleurs agricoles mexicains, sans y affecter des ressources suffisantes, le syndicat qui représente ceux qui avaient fait grève et avaient négocié à San Quintin a refusé de signer. Bien qu'incomplètes, parce qu'elles ne répondent pas aux problèmes du secteur public, les réformes de la juridiction du travail proposées par le gouvernement constituent un point positif parce qu'elles répondent à des revendications de longue date des syndicats indépendants. Toutefois, il faut encore que le gouvernement prenne ces réformes pleinement en charge et fasse preuve de volonté politique pour faire en sorte qu'elles soient rapidement approuvées et mises en pratique, sous peine de perdre toute crédibilité. Au vu de l'expérience de l'année précédente, on peut légitimement se demander si les propositions seront converties en textes de loi et mises en application. Afin d'obtenir le soutien et la confiance de la communauté nationale et internationale, le gouvernement devra adopter les principes d'impartialité et de transparence que les réformes pourraient porter en elles en apportant remède à de nombreuses violations des droits au travail de longue date et démontrées à suffisance, telles que celles des travailleurs agricoles de San Quintin. Faute d'une véritable réforme, en droit et dans les faits, le Mexique sera en infraction par rapport à l'Accord de partenariat transpacifique – par lequel des engagements fermes ont été pris vis-à-vis des conventions fondamentales, et notamment de la convention n° 87 – dès le jour de son entrée en vigueur.

**Le membre gouvernemental du Honduras**, souscrivant à la déclaration du GRULAC, a exprimé son soutien aux mesures adoptées par le Mexique en vue de mettre en œuvre la convention. Il a mis l'accent sur les mesures prises par le gouvernement, notamment la publication des registres syndicaux, le projet de confier l'administration de la justice du travail à des juges, la création de centres de conciliation au niveau local pour accélérer les processus de conciliation, et les procédures d'enregistrement et de dépôt des conventions collectives du travail, entre autres. Le membre gouvernemental a exhorté le gouvernement à poursuivre la mise en place de nouveaux mécanismes de dialogue avec les organisations syndicales, dans le cadre des initiatives de réforme en cours, conformément à la convention et dans l'intérêt des droits fondamentaux des travailleurs, afin de garantir le respect de l'exercice de la liberté syndicale dans le pays.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** a exhorté le gouvernement d'intervenir de toute urgence afin de mettre un terme à la situation dans laquelle se trouve Benito Bahena y Lome, secrétaire général de l'organisation syndicale Alianza de Tranviarios de México (ATM) et membre du comité exécutif de l'ITF. Ce dernier est pourchassé depuis douze mois par la société publique locale de transport pour avoir révélé des violations des droits des travailleurs et dénoncé le manque d'investissements dans les transports publics. En plus d'avoir été licencié, il a subi des agressions physiques et verbales, et s'est vu interdire par la force l'accès à son bureau syndical. Pour paralyser encore davantage le syndicat, la société a refusé de verser les cotisations syndicales

dans le cadre du système de retenue à la source. Rien n'a pu empêcher de telles violations des droits syndicaux de se produire, pas même un jugement établissant que M. Bahena y Lome est le dirigeant légitime du syndicat ATM. L'orateur s'est ensuite associé aux inquiétudes et aux indignations d'IndustriALL, motivées par le recours toujours largement répandu aux contrats de protection de la part des employeurs de tous les secteurs industriels au Mexique. Cette pratique prive les travailleurs mexicains du droit d'exiger des conditions de travail saines, des inspections du travail, des indemnités et une sécurité sociale. Toute annonce de nouveaux investissements étrangers dans le pays s'accompagne d'un contrat de protection sur mesure et fait l'objet d'une publicité fort à propos sur Internet. Dans toutes les affaires mentionnées dans le cas n° 2694 devant le Comité de la liberté syndicale, le contrat de protection a été signé la semaine même de l'annonce de l'investissement, bien avant que l'usine ne soit construite ou que les travailleurs n'aient été recrutés. Le système de contrats de protection a eu des conséquences tragiques, notamment une explosion dans l'usine pétrochimique Pajaritos de Veracruz le 20 avril 2016. Les compagnies et les agences gouvernementales ont nié toute responsabilité dans cet incident qui a blessé plus de 130 membres du personnel et a tué 32 travailleurs sous-traités, laissant les familles endeuillées sans aucune indemnisation. De la même manière, à Tlaxcala, une société multinationale bien connue du secteur de la chaussure et de la confection a cessé ses activités sans suivre les procédures établies, licenciant 450 personnes et refusant de payer des indemnités correctes au regard de l'ancienneté du personnel (en moyenne, vingt-cinq ans de service). Lorsque le syndicat a organisé un piquet devant l'usine pour stopper le démantèlement des machines, le gouverneur de l'Etat est intervenu et a soutenu l'entreprise alors qu'elle portait de fausses accusations contre les dirigeants syndicaux, faisait pression sur les travailleurs pour qu'ils acceptent des indemnités de licenciement inférieures à celles normalement dues et faisait emprisonner le secrétaire général du syndicat pendant plus de neuf mois.

**La membre gouvernementale d'El Salvador**, souscrivant à la déclaration du GRULAC, a remercié le gouvernement des informations détaillées fournies. Elle a reconnu les progrès réalisés par le Mexique pour mettre en œuvre la convention, notamment en ce qui concerne la publication de registres syndicaux et des conventions collectives du travail, le projet de réforme constitutionnelle et celui de la loi fédérale du travail, l'intention de confier l'administration de la justice du travail à des juges, et la création de centres de conciliation au niveau local pour accélérer le processus de conciliation. Notant l'engagement du Mexique envers la liberté syndicale, elle s'est dite convaincue que le gouvernement allait poursuivre la mise en place de politiques propres à garantir le respect de l'exercice de la liberté syndicale dans le pays et la mise en œuvre de la convention.

**L'observateur représentant la Confédération des travailleurs et travailleuses des universités des Amériques (CONTUA)** a dénoncé la violence contre les syndicalistes qui sévit au Mexique, à la fois dans les secteurs minier, de la téléphonie, de la chaussure, de l'électricité et de l'enseignement. Loin de cesser, cette violence n'a fait qu'augmenter ces dernières années. Les syndicalistes sont de plus en plus en danger, dans un contexte de violence sociale totale dans lequel se mélangent la corruption politique et la narco-criminalité, et les victimes sont les acteurs de la vie sociale à cause de leur vulnérabilité, comme ce fut le cas pour les 43 étudiants d'Ayotzinapa assassinés. Ce qu'on appelle les contrats de protection sont une parodie de représentation sociale et de négociation collective. Rien n'a été fait pour éliminer ce modèle illégitime que la commission d'experts a qualifié de simulacre de négociation collective. Le gouvernement fournit des informations sur de

supposés plan d'élimination de cette pratique, mais la situation n'évolue pas et l'OIT devrait prendre les choses en mains pour dégager une solution qui mette fin à cette pratique. La situation sociale se dégrade au Mexique. La ratification par le Mexique de l'Accord de partenariat transpacifique (TPPA) et la poursuite de la négociation de l'Accord sur le commerce des services (TiSA) vont engendrer un réel recul en matière de droits au travail, vu qu'ils supposent de subordonner les conventions de l'OIT aux règles commerciales. A la suite des négociations du TPPA, le gouvernement achève une initiative de réforme du travail qui répond à la nécessité pour l'exécutif de mettre en avant une proposition de modification de la législation qui réponde à des exigences extérieures. Le gouvernement voulait une procédure accélérée, mais face aux protestations et aux actions d'organisations nationales et mondiales, il s'est vu obligé d'entamer un processus de négociation. Le projet officiel de réforme n'apporte pas une solution définitive au problème des contrats protégés et il ne répond pas non plus à la demande de suppression du contrôle de l'Etat sur les syndicats qui empêchent l'exercice de la liberté syndicale, une véritable négociation collective et le droit de grève, limité par l'article 123, alinéa B, de la constitution pour ce qui est des travailleurs au service de l'Etat. Le projet de l'exécutif conserve la contestée Commission nationale des salaires minimums qui a empêché l'urgent rétablissement du pouvoir d'achat des salaires. L'orateur a terminé en considérant que le gouvernement n'affiche pas une volonté réelle de réaliser les changements nécessaires pour instaurer la liberté syndicale. Au contraire, on constate une volonté d'imposer des normes de flexibilisation qui favoriseraient la promotion des règles du marché sans garantir le respect des droits des travailleurs, l'équité sociale et une redistribution égalitaire des richesses.

**Le représentant gouvernemental**, remerciant toutes les personnes ayant pris part au débat, a indiqué que toutes les observations et les commentaires seront pris en compte dans le processus de réforme de la législation du travail, qui est actuellement en cours. Le gouvernement s'est engagé à privilégier le dialogue social à cet effet. Concernant les critiques selon lesquelles les employeurs et les travailleurs n'ont pas été consultés dans le cadre du projet, il a indiqué qu'il s'agit seulement d'une proposition. Les détails n'en sont pas encore connus car il s'agit d'une proposition récente. Proposition qui tient compte des commentaires formulés par les employeurs et les travailleurs dans différents domaines. Il faut désormais que tous les partenaires sociaux participent afin que les réformes puissent être mises en œuvre. Pour ce faire, les représentants des employeurs et des travailleurs seront entendus. Le gouvernement a toujours été favorable à ce que tous les secteurs soient impliqués, donnent leur avis et participent aux grandes transformations du pays, y compris celles liées au travail. Le gouvernement a la volonté politique de procéder aux modifications du projet nécessaires pour que les réformes soient mises en œuvre. L'orateur a fait observer qu'il est nécessaire de modifier la législation du travail à certains égards. Aujourd'hui la législation du travail privilégie les questions de forme. L'objectif est que la loi traite, comme il se doit, des problèmes de fond. D'où la nécessité de procéder à ces réformes. Le gouvernement n'est pas d'accord avec certaines des observations formulées durant les débats. S'agissant de l'obligation légale de publier le registre des syndicats dans les conseils locaux dans les 31 Etats du pays, il faut tenir compte du fait que numériser tout un système et une telle quantité d'informations prend du temps. S'agissant de l'externalisation, il a estimé que le problème se pose lorsqu'on y recourt dans le but de contourner la législation du travail. En conclusion, le membre gouvernemental a déclaré que le Mexique est déterminé à poursuivre la réforme et l'adoption de mesures visant à

adapter pleinement la législation et les pratiques en matière de travail au contenu des dispositions de la convention.

**Les membres travailleurs** ont apprécié les informations fournies par le gouvernement et les mandants. Le gouvernement a une occasion unique de créer un véritable système de relations professionnelles dans le pays, qui s'appuie sur le dialogue social entre les représentants des employeurs et les représentants démocratiquement élus des travailleurs. Tels sont les fondements du système de l'OIT, consacrés dans sa Constitution de 1919. Sans une authentique représentativité et de véritables représentants, il ne peut y avoir de justice sociale et donc pas de paix durable, comme le prouve la pratique au Mexique et ailleurs. Ils font, par exemple, référence aux milliers d'enseignants et de professeurs de la Coordination nationale des enseignants (CNTE) qui ont manifesté contre les réformes de l'enseignement qui les privent de leurs droits à la liberté syndicale. Une fois encore, les membres travailleurs saluent les propositions présentées par le Président mexicain qui résolvent de nombreux problèmes et demandent leur adoption le plus rapidement possible tout en insistant pour que, entre-temps, le gouvernement prenne des mesures pour veiller à ce que les travailleurs puissent exercer leur liberté syndicale dans la pratique, en application des lois actuelles. Comme mentionné lors de la discussion, des sociétés continuent de violer régulièrement ce droit en tout impunité. En conclusion, les membres travailleurs demandent instamment au gouvernement: i) qu'il respecte sans délais son obligation légale de publier l'enregistrement des syndicats dans les conseils locaux des 31 Etats du pays; ii) qu'il adopte les réformes de la Constitution et de la loi fédérale sur le travail telles que proposées par le président; iii) qu'il veille à ce que la législation interdise l'utilisation du travail externalisé pour effectuer des activités essentielles dans une entreprise, ce recours ayant affaibli la possibilité du personnel de créer un syndicat et d'y adhérer; et iv) qu'il fournisse un rapport détaillé d'ici la prochaine réunion de la commission d'experts sur les progrès accomplis en vue d'appliquer ces recommandations.

**Les membres employeurs** ont remercié tous les intervenants de leurs observations ainsi que le gouvernement d'avoir présenté des informations complémentaires très complètes, dans un esprit constructif. Des progrès ont été accomplis concernant de nombreux points soulevés par la commission d'experts, comme l'ont reconnu certains orateurs. D'autres points continueront d'être examinés en vue de leur modification, par exemple, la représentativité syndicale et les contrats de protection. A cet égard, ils ont indiqué qu'il faut d'abord parvenir à la meilleure représentativité possible si l'on veut renforcer le mouvement syndical. En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'enregistrement des syndicats, ils ont salué les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 20 institutions disposent d'un enregistrement électronique, et saluent également le protocole d'inspection en matière de liberté syndicale. Ils se sont dits très satisfaits des changements intervenus dans les conseils de conciliation et d'arbitrage, consistant en des mesures visant à garantir que la justice du travail relève à l'avenir des organes du pouvoir judiciaire, ce qui garantira aussi l'impartialité. Les membres employeurs ont regretté que les organisations d'employeurs n'aient pas participé aux discussions qui se sont tenues préalablement à cette initiative institutionnelle. Sans aucun doute, le gouvernement prendra des mesures immédiates pour garantir la participation des organisations d'employeurs les plus représentatives à cette initiative institutionnelle importante. Enfin, ils ont encouragé le gouvernement à déterminer, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, les réformes législatives qu'il conviendra de faire pour compléter la réforme de 2012 et donner effet à la convention, y compris des réformes visant à empêcher l'enregistrement de syndicats qui



n'ont pas l'appui de la majorité des travailleurs qu'ils sont censés représenter par un processus électoral démocratique.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a noté avec intérêt les propositions de réformes de la Constitution et de la législation du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de:

- continuer à observer la disposition existante obligeant les conseils de conciliation et d'arbitrage des 31 Etats du pays à publier les registres des syndicats;
- engager un dialogue social en vue d'adopter dès que possible les réformes de la Constitution et de la loi fédérale du travail proposées par le Président et de renforcer le dialogue social avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris par toute autre législation complémentaire;
- assurer que les syndicats sont en mesure d'exercer dans la pratique leur droit à la liberté syndicale;
- soumettre à la commission d'experts un rapport sur l'application de la convention n° 87, en droit et dans la pratique.

### PHILIPPINES (ratification: 1953)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes:

Au cours des six années de dialogue constructif qu'il a entretenu avec l'OIT, le gouvernement a rendu compte avec diligence de résultats concrets dans ses quatre domaines d'engagement. Le Conseil national tripartite pour la paix au travail (NTIPC) a été établi et institutionnalisé en tant qu'organe de surveillance de haut niveau et doté de structures régionales tripartites de surveillance, les organes régionaux tripartites de surveillance (RTMB). Il a dressé un inventaire complet de 65 affaires d'exécutions extrajudiciaires, 11 affaires d'enlèvement et 12 affaires de harcèlement. Cinquante de ces 65 affaires ont eu lieu entre 2001 et juin 2010 sous l'administration Arroyo et 15 sous l'administration Aquino (affaires Rodol Estrellado, Kenneth Reyes, Rudy et Roderick Dejos, Bonifacio Labasan, Santos Manrique, Josephine Estacio, Carlo Rodriguez, Celito Bacay, Poncing Infante, Emilio Rivera, Romy Almacin, Antonio Petalcorin, Kagi Alimudin Lucman, Rolando Pango et Florencio Romano). Composé de 20 membres, représentant des organisations d'employeurs affiliées à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et des organisations de travailleurs affiliées à la Confédération syndicale internationale (CSI), l'organe de surveillance du Conseil national tripartite pour la paix au travail (NTIPC-MB) suit l'évolution de ces affaires, notamment des quatre affaires tranchées par les tribunaux, soit les affaires: 1) Teotimo Dante, qui a abouti à la condamnation des quatre accusés le 28 mai 2012; 2) Ricardo Ramos, qui a abouti à l'acquiescement de l'accusé le 7 février 2012, faute d'avoir pu prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable; 3) Antonio Pantonial, qui a abouti à la condamnation de l'accusé pour meurtre constituant trahison; et 4) Fr. William Tadena, qui a abouti à l'acquiescement d'un accusé sur la base du doute raisonnable, l'autre accusé étant en fuite. L'organe de surveillance du NTIPC a saisi le Comité interinstitutions du Département de la justice (DOJ) créé en vertu de l'ordonnance administrative n° 35 (AO35-IAC) des 65 affaires d'exécutions extrajudiciaires, des 11 affaires d'enlèvement et des 12 affaires de harcèlement. Le rapport du Comité interinstitutions s'est toutefois centré sur les 65 affaires d'exécutions extrajudiciaires, dont 11 ont été

reconnues comme telles sur la base des critères et de la définition du Comité (Diosdado Fortuna, Florante Collantes, Fr. William Tadena, Aberlardo Ladera, Samuel Bandilla, Tirso Cruz, Gil Gojol, Benjamin Bayles, Rodol Estrellado et Rolando Pango).

Les 54 affaires qui n'ont pas été traitées par le Comité interinstitutions sont instruites en tant qu'affaires pénales ordinaires. Selon le Département de la justice, le Comité interinstitutions n'a pas examiné ces affaires du fait, entre autres: 1) d'un manque de preuves permettant de renvoyer l'affaire à des organismes comme la police, le Bureau national d'enquête et la Commission des droits de l'homme afin de mener des enquêtes supplémentaires, sous réserve d'un deuxième examen par le groupe de travail technique; et 2) de l'absence de tous les éléments permettant de reconnaître une exécution extrajudiciaire au titre des directives opérationnelles du Comité interinstitutions. Parmi les affaires qui n'ont pas été traitées par le Comité interinstitutions, on compte des affaires relevant du Comité de la liberté syndicale. Le cas n° 3185 a été pour la première fois porté à la connaissance du ministère de l'Emploi et du Travail par un communiqué de presse de la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports (NCTU) et de l'Alliance des travailleurs progressistes (APL) en juin 2013. Ce cas avait été précédemment porté devant la Commission des droits de l'homme, la police et le Département de la justice, qui dirige le Comité interinstitutions. Compte tenu de son exclusion par le Comité interinstitutions, l'organe régional tripartite de surveillance XI (RTMB XI), basé à Davao, a été chargé de collecter des informations supplémentaires sur ce cas en vue d'un éventuel réexamen par le Comité interinstitutions.

En ce qui concerne les cas n°s 3119 et 3159 du Comité de la liberté syndicale, les rapports des différents organes régionaux tripartites de surveillance ont été examinés par le Comité exécutif tripartite de l'organe de surveillance du NTIPC (TEC-MB) le 6 mai 2016. En ce qui concerne le cas n° 3119, sur les six cas concernés, seul le cas de M. Cañabano est réputé lié à la liberté syndicale mais le Comité exécutif tripartite (TEC-MB) a demandé à l'organe régional tripartite de surveillance XI de procéder à des vérifications supplémentaires et d'interroger M. Cañabano ainsi que le présentateur radio impliqué dans l'affaire du Syndicat des employés de la Radio Mindanao Network (RMN) à Davao. Le Comité exécutif tripartite (TEC-MB) soumet le cas de M. Cañabano à l'examen de l'organe de surveillance du NTIPC et recommande de renvoyer les cinq autres affaires non liées à la liberté syndicale à la Commission des droits de l'homme et au Bureau de l'avocat général des forces armées des Philippines (AFP). Sur les 65 affaires d'exécutions, seules douze ont fait l'objet de poursuites, neuf ayant été tranchées et trois étant en attente de jugement (deux sont en cours d'instruction et une a été classée). Des informations détaillées seront fournies sur l'évolution de ces affaires dans un rapport distinct. Les 11 affaires traitées par le Comité interinstitutions (AO35-IAC) progressent peu en raison de l'absence de témoins directs et/ou de la non-coopération des familles et des proches des victimes. Les perspectives ne sont guère encourageantes compte tenu des capacités limitées en matière de preuves médico-légales et de fiabilité des témoignages et des preuves. Les victimes ou les membres de leur famille renoncent à engager des poursuites ou s'en désintéressent, ce qui reste problématique pour le gouvernement. Beaucoup doit être fait pour améliorer le système de justice pénale et remédier à cette situation.

Le gouvernement s'est attaqué à la source du problème en adoptant des réformes de grande ampleur dans le domaine de la gouvernance du marché du travail et de l'objectif sectoriel consistant à assurer un travail décent dans le cadre du Programme de coopération technique du BIT (PCT). Ce programme de coopération n'a commencé

qu'après la mission de haut niveau de 2009, soit cinquante-six ans après la date à laquelle nous avons ratifié, le 29 décembre 1953, les conventions n°s 87 et 98. Le programme de coopération technique du BIT sur la formation et le renforcement des capacités peut être classé, de manière générale, comme suit: *a)* renforcement des capacités et sensibilisation aux normes de travail international, liberté syndicale et négociation collective; et *b)* respect de la conduite prescrite au sein de l'armée et de la police. Plus de 70 activités de renforcement des capacités en matière de droits au travail ont été réalisées dans le cadre du PCT. Quelque 4 384 parties prenantes ont reçu des orientations et des formations sur les normes internationales du travail, et sur le respect des instruments tripartites régissant l'engagement des partenaires sociaux, notamment la police, les forces armées, et les principaux organismes gouvernementaux, dans le cadre des conflits du travail. Les activités menées dans le cadre du PCT ont abouti aux résultats suivants:

- a)* Des instruments clés régissant l'engagement des partenaires sociaux ont été mis au point: 1) Directives communes DOLE-PNP-PEZA (Directives PNP), signées le 23 mai 2011; 2) Ordonnance administrative du ministère de l'Emploi et du Travail n° 104, Directives opérationnelles sur la coordination interinstitutions et surveillance des conflits du travail (Mise en application par le ministère de l'Emploi et du Travail de ce que l'on peut faire et de ce que l'on ne doit pas faire), signées le 27 février 2012; 3) Directives sur la conduite du ministère de l'Emploi et du Travail, DILG, DND, DOJ, AFP et PNP vis-à-vis de l'exercice des droits et activités des travailleurs (Directives AFP), signées le 7 mai 2012; et 4) Directives opérationnelles sur les organes régionaux tripartites de surveillance. Les Directives PNP et AFP ont permis d'assurer la coordination de toutes les parties prenantes et d'empêcher les violences liées aux grèves. Dans les affaires récentes de la région 4A, la violence a été évitée dans la mesure où l'agence de sécurité nouvellement engagée a été invitée à se conformer aux directives PNP et dans le cas du conflit du travail PhilSteel où la PNP a sommé les agences de sécurité accusées d'avoir franchi les piquets de grève de donner les raisons pour lesquelles leur autorisation ne devrait pas être révoquée. Dans le cadre du conflit du travail de Davao à Lapanday Box (plantation de bananes) et RMN (Station de radio), les Directives PNP ont permis à différentes parties prenantes d'unir leurs efforts pour assurer l'exercice pacifique du droit des travailleurs lors de négociations collectives. S'agissant du conflit du travail à Albay Electric Cooperative, Inc. (ALECO), où la direction a demandé directement au poste de police de Legaspi de pénétrer dans les locaux de l'entreprise, les Directives PNP ont permis de faire échec au prétendu plan de démantèlement du piquet de grève. Les informations sur les Directives PNP et AFP font désormais partie intégrante de la procédure opératoire normalisée du ministère de l'Emploi et du Travail relative aux conflits du travail susceptibles d'aboutir à une grève/lock-out.
- b)* Pour prévenir la criminalisation des différends du travail, le Département de la justice a adopté le 22 avril 2014 la circulaire n° 16 qui renforce les circulaires n°s 15, série de 1982, et 9, série de 1986, pour demander aux juges/procureurs d'obtenir l'avis favorable du Département du travail et de l'emploi et/ou du bureau

de la Présidence avant de prendre connaissance de plaintes en vue d'une enquête préalable et de transmettre au tribunal les informations correspondantes sur des cas découlant d'un différend du travail ou liés à un différend, y compris les allégations d'actes de violence, de coercition, de lésions physiques, d'agressions à l'encontre d'une personne dans l'exercice de ses fonctions et d'autres actes analogues d'intimidation qui visent à empêcher d'entrer dans une manufacture ou un endroit où fonctionnent les équipements de la manufacture, ou dans les locaux de l'employeur, ou d'en sortir. Le Département du travail et de l'emploi et le Département de la justice ont adopté conjointement la circulaire n° 1-15 qui apporte des précisions sur l'obligation d'obtenir l'avis du Département du travail et de l'emploi et/ou du bureau de la Présidence sur des cas découlant de l'exercice par les travailleurs de la liberté syndicale, de la négociation collective, de mesures concertées et d'autres activités syndicales.

Le programme de coopération technique comprend un élément visant à améliorer la gouvernance du marché du travail. Avec les partenaires sociaux, on a identifié les infractions aux droits au travail et les actes de violence liés au travail, et on y a fait face en identifiant les causes profondes des différends du travail. Par conséquent, on a renforcé les mécanismes visant à assurer le respect de la législation du travail, à prévenir les différends, à les régler et à traiter les cas de différends, et la consultation tripartite avec les partenaires sociaux sur la mise en œuvre des politiques et des programmes a également été renforcée. Les résultats ont été les suivants:

- *Amélioration substantielle de l'application de la législation du travail.* Le programme du BIT lancé il y a deux ans et les partenaires sociaux ont contribué à la mise en place du nouveau Système d'application de la législation du travail (LLCS). Il prévoit un Système d'information sur la gestion des activités (il s'agit d'un système en ligne qui communique et traite en temps réel des données recueillies sur le terrain), et comporte une approche axée sur l'action réglementaire et l'examen de l'évolution de l'application de la législation. Les résultats obtenus ont été remarquables: *a)* les visites prévues dans les entreprises sont devenues plus fréquentes pour passer d'une fois tous les seize ans à une fois tous les deux ans; *b)* le nombre d'entreprises visitées s'est accru et est passé d'une moyenne annuelle de 23 000 en 2004-13 à 63 627 en 2014-15; *c)* le nombre de travailleurs couverts s'est accru également en passant d'une moyenne annuelle de 628 000 en 2004-2013 à 2,9 millions en 2014-15; *d)* l'observation de la législation générale du travail s'est améliorée pour passer de 70,73 pour cent en 2004-2013 à 77,59 pour cent en 2014-15; *e)* le taux des mesures correctives a augmenté pour passer de 21 pour cent en 2004-2013 à 27 pour cent en 2014-15; *f)* le LLCS a permis de faire appliquer en tout 94 lois, y compris sur la réglementation, le contrat de travail ou la lutte contre l'emploi déguisé ou ambigu, contre 23 seulement avec l'ancien système d'application; et *g)* il y a désormais 574 personnes qui veillent au respect de la législation du travail contre 202 inspecteurs du travail auparavant. Les partenaires tripartites ont appuyé le projet de loi n° 4659 lors de la 16<sup>e</sup> session du Congrès qui a permis de créer le LLCS, et le même

projet de loi sera soumis à nouveau à la 17<sup>e</sup> session du Congrès dans le cadre de l'ordre du jour législatif prioritaire pour 2016-2022 du Département du travail et de l'emploi.

- *Système efficace de traitement des cas.* Les services chargés d'assurer une conciliation ou médiation obligatoires dans un délai de trente jours, ou l'approche de traitement unique (SEnA) des conflits individuels, ont été institués en application de la loi de la République n° 10 396, ainsi qu'un système exhaustif de conciliation ou médiation pour les conflits collectifs. Il vise à donner aux parties la capacité d'examiner et de résoudre les problèmes au niveau de l'entreprise en tirant parti de la convergence des programmes et services du Département du travail et de l'emploi. Grâce à la SEnA, qui permet d'agir en amont, les travailleurs et les employeurs ont pu obtenir un règlement loyal, rapide, accessible et peu coûteux des conflits du travail. Il a permis aussi d'abrégier la procédure de traitement des conflits, dont la durée est passée à quinze jours en moyenne contre un à dix ans dans le cadre de l'arbitrage obligatoire; le nombre de réclamations monétaires d'un faible montant soumises aux bureaux régionaux du Département du travail et de l'emploi, et celui des affaires soumises à la Commission nationale des relations professionnelles, a baissé de 99 pour cent; de plus, étant donné que tous les bureaux du Département du travail et de l'emploi suivent l'approche SEnA, les services sont gratuits et accessibles. La SEnA a permis de parvenir à des taux élevés de règlement et de jugement (81 pour cent et 94 pour cent respectivement, soit 102 382 cas réglés et 128 257 cas jugés) de 2011 à 2015. En ont bénéficié 154 439 travailleurs qui ont reçu des indemnités monétaires de catégorie B d'un montant de 4 951 pesos.
- *Nombre de grèves sans précédent (moins de dix).* En renforçant les capacités des parties au moyen de la conciliation-médiation des différends collectifs du travail, et de l'exercice rationnel par le Secrétaire au travail et à l'emploi de ses capacités de juridiction, le nombre annuel des grèves a été inférieur à dix; il est passé de 69 en 2005-2010 à 17 seulement en 2011-2015; le nombre de cas présumés est passé de 104 en 2005-2010 à 14 seulement en 2011-2015, et il n'y en a eu que trois entre 2013 et 2015, cas qui ont été résolus par la conciliation.
- *Accroissement du tripartisme et du dialogue social institutionnalisés.* Le tripartisme et le dialogue social sont institutionnalisés en vertu de la loi de la République n° 10 395 qui est le principal instrument pour promouvoir la transparence, la gouvernance participative et la responsabilisation à l'échelle sectorielle, et lutter contre les disparités sociales en améliorant la cohésion sociale parmi les parties intéressées. Plusieurs structures tripartites au niveau national, des régions et des secteurs ont été créées pour permettre aux parties prenantes de participer aux processus de prise de décision sur l'action publique en ce qui concerne les questions touchant le travail et l'emploi. En janvier 2016, il y avait 134 Conseils tripartites régionaux pour la paix sociale (TIPC), 9 Conseils tripartites sectoriels nationaux et 284 Conseils tripartites sectoriels régionaux.

Ces structures permettent de fournir des services consultatifs préalables en vue d'accords à l'échelle régionale ou sectorielle. Par conséquent, dans le cadre de ces structures tripartites, en tout, 178 codes volontaires de bonnes pratiques sur la productivité et le travail décent ont été élaborés de 2011 à 2015 et servent de normes sectorielles à caractère non contraignant. Par le dialogue social, le secteur chargé des questions du travail au Conseil national tripartite pour la paix sociale a permis d'obtenir des engagements en vue de relier les mesures d'incitation à l'investissement à l'observation des normes internationales du travail. A ce jour, la création d'un Conseil chargé des droits des travailleurs pour certains secteurs, ou certaines lignes tarifaires auquel le Système généralisé de préférences (GSP) ou les accords de libre-échange (FTA) permettront d'accéder, est en cours d'élaboration avec le Département du commerce et de l'industrie. Sur le lieu de travail, le nombre de grèves inférieur à dix montre que le dialogue social est de plus en plus accepté, que ce soit par les partenaires sociaux ou grâce à la conciliation/médiation, en tant qu'outil permettant aux parties de régler elles-mêmes leurs différends. Cela a même été reconnu par la partie militante du mouvement social: d'importantes affaires qui, par le passé, auraient entraîné des grèves ou des lock-out, ont été réglées par le dialogue social. Le tripartisme et le dialogue social n'ont jamais été aussi solides et productifs que sous le gouvernement actuel. Les progrès réalisés grâce aux réformes mises en œuvre avec l'appui des partenaires sociaux sont un bon indicateur de la coopération constructive favorisée par le tripartisme et le dialogue social.

Les projets de loi visant à modifier les dispositions ci-après, suite à la recommandation de la mission de haut niveau de l'OIT concernant l'alignement du Code du travail, tel que modifié, sur les normes internationales du travail, en particulier celles relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, n'ont pas été adoptés lors des dernières séances de la 16<sup>e</sup> session du Congrès. Il s'agit: *a)* de l'article 263 *g)*, qui prévoit une compétence trop générale du secrétaire au travail et à l'emploi; *b)* de l'article 234 *c)*, qui dispose qu'il faut au moins 20 pour cent de signatures de soutien pour enregistrer un syndicat indépendant; *c)* des articles 264 et 272, qui imposent des sanctions pénales en cas de grèves pacifiques; *d)* de l'article 270, qui soumet l'assistance étrangère aux syndicats à une approbation préalable; et *e)* de l'article 237 1), qui fixe à dix (10) le nombre minimum de syndicats nécessaires pour constituer une fédération. Par conséquent, sous réserve de la décision du prochain gouvernement, tous ces projets de loi feront partie des mesures législatives prioritaires du Département du travail et de l'emploi pour la 17<sup>e</sup> session du Congrès, y compris les projets de loi suivants: *a)* le projet de loi sur la sécurité de l'emploi, le projet de loi sur les relations professionnelles et le projet de loi sur le licenciement; *b)* la rationalisation de l'intervention du gouvernement dans les conflits de travail ou la modification proposée du projet de loi sur la compétence; *c)* le projet de charte sur les gens de mer philippins; *d)* le projet de loi sur le système d'application de la législation du travail; et *e)* le projet de loi sur les normes de sécurité et de santé au travail. Cependant, en attendant l'adoption de ces modifications, des instructions administratives ont été données et sont mises en œuvre grâce au système d'application de la législation du travail

soutenu par le BIT et les partenaires tripartites, système qui a contribué à la paix sociale dans le pays.

Même si des progrès ont été réalisés, le programme de coopération technique mis en œuvre avec le BIT, suite à la mission de haut niveau de 2009, n'est pas terminé. Les réformes de la gouvernance du marché du travail sont fondamentales. Leur viabilité serait renforcée par une assistance technique dans les domaines suivants: *a)* techniques et stratégies de conciliation/médiation; *b)* application des normes internationales du travail en matière d'arbitrage; *c)* atteinte d'un niveau élevé de respect de la législation du travail et gestion/expansion du système d'application de la législation du travail/système de gestion de l'information; *d)* création/instauration de simples emplois de transition et emplois verts; *e)* compréhension des formes d'emploi atypiques et des méthodes d'action; et *f)* entreprises et droits de l'homme. La voie suivie pour lutter contre la source du problème qui entrave le respect de la convention n° 87 a déjà permis d'aboutir à des résultats positifs. Le gouvernement est déterminé à aligner les dispositions du Code du travail sur les conventions n° 87 et 98. Afin de réaliser pleinement le potentiel de l'organe de surveillance du NTIPC et des organes régionaux tripartites de surveillance dans la constitution des dossiers, le NTIPC a proposé de créer une équipe tripartite de validation des cas, entièrement indépendante et dotée des ressources humaines et financières nécessaires. Cette équipe sera placée sous l'égide de l'organe de surveillance du NTIPC et se chargera des affaires devant être validées de manière indépendante ou d'étudier les cas n° 3119, 3139 et 3185 examinés par le Comité de la liberté syndicale. En conclusion, le gouvernement philippin dit sa détermination à réaliser de véritables progrès sur les cas d'allégations de violations des droits syndicaux. Le Comité interinstitutions AO35 IAC et le mécanisme national de contrôle<sup>1</sup> sont déjà opérationnels et travaillent en collaboration avec l'organe de surveillance du NTIPC à l'amélioration du respect des conventions n° 87 et 98. Il reste encore à mener à bien les réformes concernant le système de justice pénale, qui devraient être examinées par le nouveau Congrès et sous l'administration du Président Rodrigo R. Duterte.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a réaffirmé l'engagement de son gouvernement à se conformer à la convention, en droit comme en pratique, en tirant parti des six années de dialogue constructif soutenu avec les organes de contrôle de l'OIT et le Bureau, et aussi de la mission de haut niveau de 2009. C'est la première fois depuis l'intervention de cette mission que les Philippines font rapport à la commission de la Conférence sur les mesures concrètes et les résultats obtenus grâce au soutien très apprécié et à l'assistance technique du BIT, la première dont aient bénéficié les Philippines depuis la ratification de la convention. Avec l'aide des partenaires sociaux représentés par les affiliés locaux de la CSI et de l'OIE, le gouvernement a mis en œuvre quatre grandes réformes visant à donner pleinement effet à la convention:

i) un organe tripartite de surveillance de haut niveau institutionnalisé, le NTIPC-MB, doté d'une structure tripartite régionale, qui veille au respect des normes internationales du travail, et en particulier de la présente convention. Cet organe de surveillance collabore avec un comité interinstitutions créé par le Président par le biais de l'ordonnance administrative n° 35 (AO35) et est chargé d'une mission de réparation dans les cas d'exécutions extrajudiciaires non résolues en recourant à des équipes composites d'enquêteurs; ii) un système proactif de suivi des allégations de violations de droits au travail coordonnant les interventions de la Commission des droits de l'homme, de la police nationale philippine, des forces armées, du ministère de la Justice et des Tribunaux; iii) des réformes législatives bénéficiant d'un soutien tripartite axées sur le respect effectif des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective; et iv) des réformes de fond et de portée large de la gouvernance du marché du travail visant à instaurer le travail décent pour tous et qui ont permis des progrès significatifs dans l'application effective des lois sur le travail, un règlement équitable et rapide des conflits, y compris ceux ayant fait l'objet d'une action revendicative, et un renforcement du tripartisme et du dialogue social. L'impact de ces réformes ne se fera pas sentir du jour au lendemain parce qu'il faut d'abord remédier aux causes des problèmes pour instaurer une paix sociale durable fondée sur la justice sociale. Ainsi, la collaboration et l'engagement constructif qui ont empreint les Programmes de coopération technique (PCT) de l'OIT sur la liberté syndicale ont porté sur un éventail beaucoup plus large dont les résultats concrets sont présentés en détail dans les informations écrites soumises à la commission.

L'organe de surveillance du NTIPC-MB a dressé un inventaire exhaustif de 65 cas d'exécutions extrajudiciaires, notamment les cas n° 3185 et 3119 devant le Comité de la liberté syndicale. Les informations disponibles pour ces deux cas sont brutes et n'ont pas encore été validées par l'Organe régional tripartite de surveillance (RTMB). S'agissant du cas n° 3159, les constatations initiales de pratique déloyale du travail assorties d'amendes font l'objet d'une procédure en appel devant la Commission nationale des relations du travail (NLRC). Il est donc juridiquement et judiciairement en suspens mais le gouvernement est tenu de faire rapport à la commission sur son état d'avancement. En l'absence de réformes judiciaires, et outre ce qu'en dit le rapport, le gouvernement a mené avec diligence, dans le cadre du PCT, des actions de sensibilisation et de renforcement sur le thème des droits fondamentaux au travail. Les lignes directrices pour la police nationale et les forces armées des Philippines ont permis de coordonner des actions de toutes les parties prenantes pour permettre le libre exercice des droits syndicaux et prévenir la violence, les lésions corporelles et les décès à l'occasion de grèves et de piquets. Elles font partie de la procédure opérationnelle normalisée du ministère de l'Emploi et du Travail pour les conflits du travail susceptibles de déboucher sur une grève ou un lock-

<sup>1</sup> Le mécanisme national de contrôle est une instance tripartite réunissant des organismes gouvernementaux, des ONG, des organisations de la société civile et l'institution nationale des droits de l'homme. Il s'agit d'une instance digne de confiance et inclusive chargée de suivre les progrès réalisés par le pays en matière de règlement des cas d'atteintes aux droits de l'homme, en accordant dans l'immédiat la priorité à la lutte contre les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les actes de torture. Ce mécanisme se réunit régulièrement. A l'heure actuelle, la Commission des droits de l'homme, avec les autres organismes concernés, y compris le Département du travail et de l'emploi, enquête sur la situation des droits de l'homme sur l'île de Semirara (municipalité de Caluya, province d'Antique), suite à l'accident survenu dans la mine de charbon à ciel ouvert de la Semirara Mining Corporation.

out. La note circulaire n° 16-14 du ministère de la Justice a renforcé l'obligation faite aux procureurs d'obtenir le feu vert du ministère de l'Emploi et du Travail ou du Bureau de la présidence pour tous les recours résultant ou liés à un conflit du travail afin d'éviter que soient systématiquement criminalisés les conflits du travail. Des agréments ont été délivrés dans au moins cinq procédures pénales, lesquelles se sont soldées par des non-lieux. L'utilisation efficace de ces instruments a eu pour effet qu'aucun cas de violence n'a été signalé à l'occasion de grèves ou de piquets.

La mise en application des lois sur le travail s'est sensiblement améliorée avec la mise en place du nouveau système, le *Labour Laws Compliance System* (LLCS). Les organisations syndicales ont été associées aux évaluations ou visites spéciales d'établissements (SAVE) effectuées sur l'ensemble du territoire national et leur participation a été institutionnalisée dans le règlement révisé du LLCS. Pour la première fois, le LLCS couvre par le biais de textes distincts les conditions de travail des gens de mer employés dans la navigation intérieure et les traversées internationales, des pêcheurs travaillant sur des navires de pêche commerciale, des sociétés de recouvrement, des conducteurs de bus et des travailleurs domestiques. Un système de gestion des cas plus efficace a été mis en place avec la procédure d'examen unique pour chaque conflit pris individuellement et un système d'arbitrage du travail amélioré a permis de statuer dans un délai plus court (six mois) et avec un degré d'équité et de cohérence plus élevé que celui du système précédent dans lequel le délai était d'un à deux ans.

Complétant les informations écrites fournies à la commission, l'oratrice a aussi souligné le fait sans précédent que le nombre de grèves n'a pas dépassé la dizaine, ainsi que la rareté du recours à la prise de compétence juridictionnelle, qui ne se fait qu'avec l'accord des parties, en l'absence de motion de défiance, et qui aboutit à des décisions négociées. Le dialogue social s'est renforcé et élargi et les agents commerciaux et économiques se montrent soucieux de lier les mesures d'incitation à l'investissement au respect des normes internationales du travail. La création d'un conseil des droits des travailleurs dans chaque industrie ou de lignes tarifaires accessibles par le truchement du système de préférences généralisées ou d'accords de libre-échange est actuellement mise au point par les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil tripartite du secteur de l'habillement et du textile. S'agissant de la demande de la mission de haut niveau pour un alignement du code du travail sur les normes internationales du travail, le NTIPC a adopté des résolutions tripartites approuvant des projets de lois. Bien que les délibérations sur ces projets aient eu lieu à la chambre basse du Parlement, ils n'ont pas été entérinés par le sénat pour divers motifs, notamment en raison du changement de direction à la commission sur le travail. Le président de la commission sur l'emploi et le travail de la chambre basse s'est engagé à représenter tous les textes qu'il parrainera au 17<sup>e</sup> congrès qui doit débiter le 25 juillet 2016.

Au nom du NTIPC, dans le cadre du programme législatif prioritaire 2016-2022, le gouvernement s'est engagé à: i) mettre les dispositions du code du travail en conformité avec la convention; ii) renforcer l'organe de surveillance du NTIPC et réaliser entièrement son potentiel en matière de constitution des dossiers en opérationnalisant la résolution du NTIPC récemment approuvée instaurant une équipe de validation tripartite dûment financée et dotée de moyens, ayant compétence pour les cas nécessitant un examen indépendant, comme les cas n°s 3119, 3159 et 3185; iii) assurer le financement du fonctionnement des équipes de validation susceptibles d'être constituées à partir du budget 2016 du ministère de l'Emploi et du Travail alloué au NTIPC; et iv) ajouter ce financement en tant que poste budgétaire distinct dans le projet de loi de dotation générale

de 2017. L'oratrice a conclu en affirmant la volonté du gouvernement et des partenaires sociaux d'obtenir des avancées soutenues s'agissant du respect, en droit et en pratique, de la convention et de collaborer avec les départements ministériels concernés à des réformes du système de justice pénale pour qu'il soit mis fin à l'impunité qui entoure les violations des droits syndicaux. Consciente que le travail est loin d'être terminé, mais aussi des résultats tangibles déjà obtenus, elle a une nouvelle fois exprimé la gratitude de son gouvernement à l'OIT, à ses organes de contrôle et aux pays donateurs.

**Les membres employeurs** ont rappelé qu'ils ne partageaient pas les vues de la commission d'experts concernant le droit de grève. En particulier, comme il n'existe aucune norme de l'OIT en matière de grève, la portée et les conditions de l'exercice du droit de grève devraient être réglementées au niveau national, une position qui a été approuvée par le groupe gouvernemental à la réunion tripartite en février 2015 et par le Conseil d'administration en mars 2015. A première vue, ce cas était un cas de discrimination systématique de l'Etat contre les organisations de travailleurs et leurs membres. En examinant de plus près ces questions, trois aspects semblent toutefois se dégager de ce cas déjà ancien. Le premier aspect concerne les allégations particulières faites par des organisations de travailleurs au fil des ans. Les membres employeurs ne souhaitent en aucun cas atténuer la gravité des questions portées à l'attention de la commission. L'observation de cette année porte sur des allégations graves de violations des droits de l'homme, notamment deux assassinats et une tentative d'assassinat sur des cadres syndicaux; la dispersion violente de grèves et autres actions collectives par la police et les forces armées; le harcèlement de syndicalistes et l'interdiction de s'affilier à un syndicat dans les zones franches d'exportation; la rupture du mémorandum d'accord liant le ministère de l'Emploi et du Travail et l'Autorité des zones économiques des Philippines (PEZA); et une fausse déclaration de faillite pour dépouiller des travailleurs de leurs droits syndicaux. De tels cas ne peuvent pas ne pas être contestés.

Le deuxième aspect concerne la réponse du gouvernement à ces allégations et le contexte de cette réponse. Le gouvernement n'a pas été inactif. Ses activités principales ont notamment porté sur: i) le Mécanisme national de surveillance (NMM), qui a pour mission de suivre les progrès du pays en vue de remédier aux violations des droits de l'homme, en accordant un rang de priorité, à court terme, aux cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture, et de fournir des services juridiques et d'autres services, qui ont abouti à plusieurs condamnations pour exécutions illégales; ii) le Comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et autres violations graves du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes (IAC), chargé d'enquêter sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et d'autres graves violations des droits de l'homme commises par des forces étatiques et non étatiques, de traiter en priorité les affaires non résolues et de constituer des équipes d'enquête spéciales – les partenaires sociaux ont été invités à participer activement aux enquêtes tandis que les membres de l'organe de surveillance du NTIPC-MB se sont vus accorder le statut d'observateur au sein de l'IAC; et iii) des campagnes de sensibilisation sur le respect de la liberté de réunion, le renforcement des capacités du personnel chargé de la coordination de la surveillance ainsi que des mesures pour renforcer les structures de surveillance en place. Les membres employeurs se sont réjouis de ces faits nouveaux et ont demandé au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur le fonctionnement du NMM, du Groupe spécial du Département de la justice (DOJ) et de l'IAC dans la pratique, notamment en ce qui concerne la participation des partenaires sociaux aux enquêtes de l'IAC ainsi que le nombre et le

type de cas examinés par ces mécanismes. Dans de nombreux cas, les progrès n'ont guère été concluants. Par exemple, dans trois affaires concernant l'assassinat de responsables syndicaux, les principaux faits nouveaux sont respectivement résumés aux éléments suivants: la mère de la victime a décidé de ne pas poursuivre l'affaire; l'affaire est toujours en cours de procès ou l'aide de la femme de la victime ne peut pas être obtenue. Toutefois, le contexte dans lequel le gouvernement doit enquêter sur ces allégations graves – un contexte d'instabilité politique et civile et d'insurrection armée de longue date, n'a pas été suffisamment pris en considération dans l'examen de ce cas, tant aujourd'hui que par le passé. Chaque violation des droits l'homme ne constitue pas une violation des droits du travail, en particulier si la personne victime de la violation a commis, ou commet, un acte illégal ou délictueux au moment des faits. Il est donc essentiel dans le traitement des cas qu'il soit clairement établi quelle loi est transgressée et de déterminer si cette loi est conforme aux normes internationales. Ce point n'est pas toujours clair et tout manque de clarté ne peut qu'entraver un examen équitable de l'affaire. Selon les syndicats, la loi sur la sécurité des personnes peut être utilisée de manière abusive pour réprimer les activités légitimes des syndicats. De l'avis du gouvernement, cette loi ne peut pas être utilisée pour entraver l'exercice des droits syndicaux, en particulier les activités légitimes des syndicats, et des orientations existent pour garantir que les forces armées et la police ne puissent pas intervenir dans les activités des syndicats, sauf si le ministère de l'Emploi et du Travail leur demande expressément, si un acte délictueux a été commis, s'il est commis ou est sur le point d'être commis, ou en cas de violence découlant d'un conflit du travail.

En ce qui concerne le Code du travail, une équipe tripartite d'examen du Code du travail est associée comme partenaire au processus d'élaboration de ces textes. Concernant l'article 2 de la convention, le projet de loi n° 5886, qui est actuellement examiné par le Congrès, ne reconnaît qu'aux seuls étrangers disposant d'un permis de travail le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, et il ne traite pas des préoccupations concernant le refus du droit d'organisation à certains fonctionnaires. En outre, s'il est possible d'exclure, en vertu de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, certains fonctionnaires de la négociation collective, cette question n'est pas envisagée par la convention n° 87 qui traite du droit d'organisation. Il est à souhaiter que des mesures législatives garantiront à tous les travailleurs le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, et le gouvernement est prié de fournir des informations sur tout fait nouveau en la matière. S'agissant de l'article 3, les modifications proposées harmonisent la liste des industries indispensables dans l'intérêt national, et dans lesquelles une intervention du gouvernement est possible, avec les critères de services essentiels de la convention. Les membres employeurs ont salué l'initiative du gouvernement visant à limiter l'intervention gouvernementale aux industries pouvant être considérées comme des services essentiels au sens strict du terme. Pour donner suite aux commentaires de la commission d'experts sur le principe suivant lequel aucune sanction pénale ne peut être imposée à un travailleur pour avoir participé à une grève pacifique, les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation étant donné qu'il n'existe aucun consensus sur l'existence d'un droit de grève dans la convention. D'autres mesures positives ont été prises, comme les projets de loi supprimant l'autorisation gouvernementale requise pour l'aide étrangère accordée aux syndicats ou abaissant le nombre requis d'agents négociateurs pour les fédérations de dix à cinq.

Le troisième aspect de ce cas concerne la manière dont la commission d'experts considère et examine les informa-

tions reçues, un point qui soulève la préoccupation des employeurs qui a trait à la compétence de la commission d'experts et la commission de la Conférence à formuler des conclusions sur des questions qui ne sont pas des questions relatives au travail au titre de la convention. L'action du gouvernement ne se fonde pas tant sur le rapport de la commission d'experts à la commission de la Conférence que sur les conclusions de la commission de la Conférence concernant le cas. Il est donc important que la commission d'experts examine les informations reçues de manière factuelle et qu'elle considère tous les faits de manière équilibrée. Les membres employeurs ont reproché à la commission d'experts d'avoir pris note «avec une profonde préoccupation» d'informations alléguant de violations graves des droits syndicaux, alors qu'elle a seulement rendu compte des détails contenus dans la réponse du gouvernement. Un lecteur mal informé pourrait croire que le rapport est présenté avec un accent particulier alors que, en fin de compte, il pourrait ne pas refléter les résultats des travaux de la commission de la Conférence.

Trois enseignements sont à tirer de cette expérience: i) les affaires sont souvent plus complexes que ce que ne laissent entrevoir les allégations initiales; ii) les réponses du gouvernement ne sont pas une preuve de règlement en soi, il est préférable d'avoir des résultats probants; et iii) il faut que la commission d'experts assure un examen équilibré des affaires en se gardant de souligner ou de décrire tout aspect particulier des allégations ou des réponses du gouvernement, cette question relevant de la commission de la Conférence. Par conséquent, les membres employeurs recommandent à la commission i) d'exprimer l'espoir que toutes les violations alléguées des droits syndicaux fassent l'objet d'enquêtes appropriées, qui soient énergiquement menées et achevées dans des délais rapides en vue d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs des atteintes; ii) de prendre note de la création de plusieurs entités de surveillance et de prier le gouvernement de fournir des renseignements supplémentaires sur ces mécanismes et sur les progrès concernant les cas dont ils sont saisis; iii) d'engager le gouvernement à continuer d'harmoniser sa législation nationale avec certains articles de la convention; et iv) d'encourager la commission d'experts à se limiter à faire rapport de manière factuelle sur les préoccupations des partenaires sociaux et aux réponses du gouvernement et de laisser à la commission de la Conférence le soin de traiter plus particulièrement tout aspect qu'elle jugera approprié.

**Les membres travailleurs** ont estimé que la décision de la commission d'experts de considérer que les violations du droit syndical aux Philippines justifient que ce cas fasse l'objet d'une double note de bas de page est une mesure appropriée face à la violence qui continue d'être exercée contre les syndicalistes et à l'absence de poursuites pour les exécutions extrajudiciaires. Il est à craindre que l'exercice du droit à la liberté syndicale ne soit davantage compromis par le Président nouvellement élu qui a admis ouvertement son association avec des escadrons de la mort responsables de plus de 1 000 exécutions, lorsqu'il était maire de Davao, et qui a menacé de gouverner le pays par décret si le pouvoir législatif ou judiciaire lui mettait des bâtons dans les roues. Le contournement des syndicats au moyen de formes d'emploi fictives et les lacunes des lois en vigueur et leur défaut d'application ont instauré un climat où la liberté syndicale est quasiment impossible à exercer. Les membres travailleurs rappellent que la commission d'experts, profondément préoccupée par les allégations de violence antisyndicale, a instamment prié le gouvernement de mener les enquêtes appropriées. Ils soulignent en outre que le gouvernement est tenu de prendre des mesures pour garantir que les droits syndicaux puissent être exercés dans des conditions normales s'agissant des droits

humains fondamentaux et dans un climat exempt de violence, de pression, de peur et de menaces en tous genres, mais qu'il n'y est pas parvenu jusqu'à présent, comme en témoignent plusieurs cas récents de violence antisyndicale. Le 2 juillet 2013, Antonio Petalcorin, président du Réseau d'organisations de transport (NETO), basé à Davao, a été assassiné en raison de la campagne qu'il menait pour dénoncer la corruption au sein du Bureau des transports à Davao. Selon le gouvernement, conformément à ses orientations, ce meurtre ne constitue pas une exécution extrajudiciaire. Peu après, un de ses collègues a été assassiné et un autre a fait l'objet de menaces et d'actes de violence qui l'ont obligé à se cacher. Le 29 novembre 2014, Rolando Pango, qui organisait les travailleurs des plantations sucrières sur un terrain loué et géré par le président de la Fédération unie des producteurs de sucre des Philippines, a été tué dans la ville de Binalbagan, au Negros Occidental. Le gouvernement a considéré qu'il s'agissait d'un assassinat extrajudiciaire. Selon des informations récentes, deux hommes ont été accusés de meurtre, mais on ne sait rien sur l'état d'avancement de la procédure. Le 8 mars 2015, Florencio Romano, organisateur de la Coalition nationale pour la protection des droits des travailleurs, affiliée à Kilusang Mayo Uno, qui recrutait activement des travailleurs dans une entreprise de transformation de produits alimentaires, a été retrouvé assassiné à Batangas City, au sud de Manille. Ce meurtre n'a donné lieu à aucune poursuite judiciaire. En avril 2016, des hommes armés ont ouvert le feu contre un camp du KMU que des travailleurs agricoles avaient installé pour organiser une grève dans la ville de Pantukan, Vallée de Compostela, en raison du licenciement de 52 travailleurs, et on a tenté de mettre le feu au camp des travailleurs. Personne n'a été arrêté à la suite de ce crime. Ces cas sont la preuve que les syndicalistes courent de gros risques. La loi sur la sécurité des personnes représente un moyen puissant de compromettre un peu plus la liberté syndicale dans la mesure où elle donne une définition vague du terrorisme, permettant au gouvernement d'arrêter et de détenir sans mandat des personnes soupçonnées de terrorisme. En vertu de cette loi, les citoyens, notamment les dirigeants syndicalistes peuvent être surveillés, mis sur écoute, détenus, interrogés et leurs avoirs bancaires peuvent être gelés sur simple soupçon de terrorisme. Des peines de réclusion de quarante ans sont fixées sans aucune possibilité de liberté conditionnelle, et des sanctions lourdes sont par ailleurs établies pour des crimes mineurs. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé de vives préoccupations face à l'impact de cette loi sur l'exercice de la liberté syndicale auquel il doit être remédié pour empêcher le gouvernement de l'appliquer à mauvais escient comme bon lui semble.

Le recours à des formes d'emploi fictives pour masquer l'existence d'une relation de travail est un problème grave visant à priver les travailleurs des droits que leur confère la loi, problème particulièrement préoccupant aux Philippines. Selon les estimations, plus de 73 pour cent de la main-d'œuvre était employée en 2013 dans le cadre de contrats à court terme, ce qui compromet la capacité des syndicats à recruter, étant donné que les travailleurs sous contrat n'ont pas le droit de constituer un syndicat ou d'y adhérer. La classification erronée de travailleurs sous la rubrique «confidentiels» est très répandue car ces travailleurs, en vertu du Code du travail, n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat. Dans d'autres cas, des travailleurs sont tout simplement désignés sous une autre appellation de façon à les exclure de toute relation de travail. Les employés des entreprises de radiodiffusion sont appelés «talents»; les entreprises du secteur de la pêche et de la transformation du thon désignent leurs pêcheurs sous le terme de «partenaires industriels»; le refus de reconnaître le statut d'employé à des pêcheurs a permis de refuser une aide cruciale

à 43 membres d'un équipage qui avaient été capturés et détenus pendant des mois en Indonésie. De plus, plusieurs catégories de travailleurs, tels que les pompiers et les gardiens de prison, sont exclus du code. La commission d'experts a noté les obstacles à l'enregistrement des syndicats, notamment les conditions imposant un nombre élevé d'adhérents. En 2009, dans le cadre de la mission de haut niveau, le BIT avait noté que, en vertu du décret n° 180, le pourcentage requis était calculé en tant que proportion de l'ensemble des fonctionnaires dans tout le pays, ce qui risquait d'empêcher la formation d'un syndicat de fonctionnaires. La commission d'experts a également pris note des allégations de violations de la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE) et de la violation du protocole d'accord entre le ministère de l'Emploi et du Travail et PEZA. Les mesures en place pour lutter contre les violations dans les zones franches s'avèrent inefficaces pour sanctionner ceux qui enfreignent la loi, même lorsque les tribunaux ordonnent la réintégration. Est cité le cas d'une entreprise dans la zone franche à Batino, Laguna, laquelle fournit une grande entreprise multinationale coréenne de l'électronique, qui a licencié plus de 30 employés connus pour être des militants syndicalistes, quelques semaines avant les élections d'accréditation, a refusé d'autoriser ces travailleurs à voter dans l'enceinte de l'entreprise, ce qui est contraire à la loi, et a refusé de reconnaître le syndicat qui a toutefois été élu comme représentant aux fins de la négociation collective.

Les membres travailleurs concluent en rappelant les nombreux problèmes législatifs soulevés par la commission d'experts, notamment la modification de la loi de façon à écarter la possibilité d'arbitrage obligatoire dans des secteurs qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, la modification des articles 264 et 272 afin qu'il soit impossible d'imposer des sanctions pénales pour la participation à une grève pacifique, et l'article 270 qui interdit aux syndicats de recevoir une aide étrangère sans autorisation préalable. Malgré la mission de haut niveau qui s'est rendue aux Philippines en 2009 à propos de la liberté syndicale et de diverses activités entreprises sous les auspices de l'OIT, nombre des problèmes soulevés ne sont toujours pas résolus et il est peut-être temps qu'une autre mission de ce type retourne dans le pays.

**Le membre employeur des Philippines** a exprimé son incrédulité que la commission d'experts ait signalé le cas des Philippines comme étant un cas de double note de bas de page. Les questions suivantes se posent: i) dans quelle mesure la commission d'experts a pour mandat de formuler des conclusions et des recommandations au sujet d'affaires pénales et des poursuites s'y rapportant traitées dans le cadre de la législation nationale d'un Etat Membre; ii) à quel moment une procédure doit être instaurée afin de mettre un terme à des allégations générales récurrentes et incessantes de harcèlement et de menace au droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs; et iii) quel est le mandat de la commission d'experts en matière de sécurité nationale d'un Etat Membre. Son pays ne devrait pas être jugé pour des affaires essentiellement pénales n'ayant qu'un lien éloigné avec les normes du travail, lesquelles devraient être laissées aux soins du système judiciaire national. Selon lui, son pays respecte scrupuleusement la convention et il est peut-être même le pays qui la respecte le plus dans cette partie du monde. La commission d'experts aurait dû être plus attentive aux circonstances qui entourent la persistance d'insurrections armées, dont on a l'espoir qu'elles s'achèvent prochainement. Les enquêtes menées dans les cas de non-respect de la convention sont différentes selon qu'elles se déroulent dans un contexte de paix relative ou en cas de conflit armé. Il peut s'avérer difficile de faire la part entre des révoltes émanant de syndicalistes ou perpétrées à leur encontre dans une situation

fluide, lorsque les objectifs sont identiques. En cas de conflit armé, il s'agit surtout de faire preuve de discrétion dans la manière de demander à un Etat Membre de mettre un terme à des opérations militaires menées dans l'intérêt de la sécurité nationale, au seul prétexte que ces opérations risquent d'impliquer des syndicalistes.

La double note de bas de page peut être justifiée en raison de la gravité d'un cas, qui semble aller de pair avec l'incapacité à fournir des résultats rapides ou une réponse automatique. Il n'est pas toujours possible de parvenir à ces résultats dans le cadre d'un système juridique, lequel reconnaît la mise en place de services indépendants du gouvernement destinés à assurer l'équilibre dans l'exercice des pouvoirs gouvernementaux. Dans une démocratie constitutionnelle du type de celle des Philippines, il est important de reconnaître les défis structurels qui s'imposent pour que les travaux de la commission d'experts puissent être à la fois bien fondés et inspirés. Il s'agit par exemple de veiller à ce que le pouvoir exécutif ne dicte pas: au pouvoir judiciaire des instructions visant à accélérer les rouages de la justice, alors que plusieurs réformes de procédure sont en cours pour atteindre cet objectif; et au Congrès d'adopter des lois recommandées par la commission. D'une manière générale, les conclusions et les recommandations de la commission consistent en des directives adressées au département exécutif d'un Etat souverain, visant à: ne pas traiter des affaires soit disant criminelles fabriquées de toutes pièces, dans lesquelles des syndicalistes sont impliqués; assurer la sécurité des syndicalistes qui seraient menacés; ou mettre un terme à des opérations militaires légitimes en réponse à une insurrection armée. La question est posée de savoir si la commission d'experts devrait formuler de telles demandes et si un Etat Membre doit en faire plus que ce que prévoit son propre système juridique et ce que prévoit la définition qu'il donne à son auto-préservation et à ses intérêts nationaux.

**Le membre travailleur des Philippines** a indiqué qu'il aurait des possibilités de réformes puisqu'un nouveau gouvernement prendra ses fonctions le 30 juin et que le Président élu a promis de mettre un terme aux modalités de contrat de travail illicites et de défendre le droit des travailleurs à la stabilité dans l'emploi. Les perspectives de négociations de paix sont bonnes, l'objectif étant d'en finir avec des décennies de guerre aux Philippines. Rappelant que le droit d'organisation est reconnu dans la Constitution des Philippines depuis 1899, l'orateur indique que, dans la pratique, néanmoins, il reste beaucoup à faire pour se conformer pleinement à la convention. Le gouvernement ne peut y parvenir qu'avec la coopération et la participation active des partenaires sociaux. A la suite de la visite en 2009 de la mission de haut niveau, dont les mandats tripartites s'étaient félicités, un programme très complet de coopération technique a été adopté. Il vise à faire mieux comprendre et respecter les principes fondamentaux et les droits de liberté syndicale et de négociation collective. Toutefois, des assassinats de syndicalistes continuent d'être perpétrés, en particulier ceux d'Antonio Petalcorin et de Rolando Pango par le Centre des travailleurs unis et progressistes (SENTRO) en 2015. On a considéré que l'assassinat de Rolando Pango était lié à ses activités syndicales mais celui d'Antonio Petalcorin a été traité comme un crime ordinaire. Il s'agit de faits graves que les partenaires sociaux ne devraient pas prendre à la légère. Beaucoup a été fait, comme l'indique le gouvernement, mais il faut aller plus loin pour réduire le nombre de cas de violations de la loi et le décalage qui existe entre la loi et la pratique. La CSI, l'IE, le Congrès des syndicats des Philippines (TUCP) et le SENTRO se sont référés à des cas particuliers et la Fédération des travailleurs libres (FFW) s'efforce de résoudre à l'échelle nationale plusieurs cas. Donnant des exemples d'atteintes à l'article 3 2) de la convention, l'orateur indique que, alors que la FFW lançait en

2012 la syndicalisation de marins occupés à bord de remorqueurs par le biais d'entités publiques, on a harcelé des dirigeants syndicaux dans le but de décourager la syndicalisation. Le Conseil spécial d'enquête dans le secteur maritime à Manille a été utilisé pour harceler Jose Emmy Tiongco, président de l'Association malaisienne des capitaines de remorqueurs. En 2013 une procédure administrative a été intentée contre lui au motif qu'il aurait enfreint les normes de la sécurité maritime. De plus, le capitaine de remorqueur Ruel Guda a été accusé de vol qualifié ainsi que Bendell Esquerra, Mark Anthony Orbito et John Mark Trio pour les pousser à se désaffilier de leur syndicat; en 2014, le cas a été rejeté faute d'éléments probants. Des poursuites ont aussi été intentées contre Jose Emmy Tiongco et 15 autres syndicalistes pour grève illicite. Alors que le ministère de l'Emploi et du Travail et la Commission nationale des relations du travail (NLRC) ont juridiction sur les différends du travail, c'est l'autorité du secteur maritime qui a pris l'initiative d'examiner ces cas malgré les objections du syndicat et le fait que la plainte n'avaient pas été justifiée; l'affaire a été ensuite classée. Alors que les directives de l'AFP disposent qu'il faut l'approbation du Département du travail et de l'emploi ou du Bureau du Président pour saisir un tribunal pénal dans des cas découlant d'un conflit du travail ou lié à un conflit du travail, le capitaine Tajanlangit et Ramil Estoloso, membres de la FFW, ont également été accusés de tentative d'homicide; ces affaires ont été classées faute de preuves. De même, des dirigeantes syndicales, Jocelyn Nono et Bing Jumamil, ont été mises en examen pour diffamation au motif que, pendant un piquet de grève, elles auraient brandi un panneau où figurait un texte offensant pour leur employeur. Exemple manifeste d'application des directives susmentionnées: les poursuites pénales intentées contre 15 syndicalistes d'une entreprise de livraison et 9 syndicalistes d'une compagnie de bus ont été levées car le ministère de l'Emploi et du Travail n'avait pas donné son approbation. Travailleurs et employeurs participent aux travaux de l'organe national de contrôle compétent mais cet organe a besoin de crédits et d'effectifs à plein temps pour s'acquitter réellement de ses fonctions de lutte contre les atteintes aux droits syndicaux. Il convient de noter favorablement les propositions législatives émanant des partenaires tripartites qui visent à modifier le Code du travail pour l'aligner sur la convention et d'autres normes de l'OIT. La pression devra être maintenue pour que ces propositions deviennent des lois. En conclusion, l'orateur a demandé instamment au gouvernement de: mettre un terme aux assassinats de syndicalistes et à d'autres violations des droits syndicaux; examiner le cas de l'assassinat d'Antonio Petalcorin qui, selon les syndicats, est lié à son intention de créer un syndicat; poursuivre et sanctionner les auteurs de violations des droits syndicaux; fournir des ressources financières suffisantes et des effectifs compétents à l'organe national de contrôle; mettre en œuvre de manière effective l'obligation d'obtenir l'approbation nécessaire avant d'engager des poursuites pénales contre les travailleurs dans les cas découlant de l'exercice du droit à la liberté syndicale ou liés à cet exercice; mettre un terme à la sanction sévère qu'est le licenciement lorsque des travailleurs ont participé à une grève illicite ou n'ont pas observé le décret d'attribution du Secrétariat au travail et à l'emploi; examiner d'urgence l'ensemble des projets de loi appuyés par les partenaires tripartites en vue de leur examen au Congrès qui portent sur la liberté syndicale et s'assurer qu'ils sont conformes aux normes de l'OIT; et ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

**Le membre gouvernemental du Cambodge**, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et de la République de Corée, a pris acte des efforts déployés par le gouvernement en ce



qui concerne les questions liées à l'application de la présente convention et de la convention (n° 98) et encourage à poursuivre la coopération technique avec le BIT. Les réformes tripartites instaurées par le gouvernement en réponse à la mission de haut niveau de l'OIT de 2009 incluent, entre autres, la mise en place de mécanismes de surveillance et d'enquête, tels que le NTIPC-MB, le MNS et l'IAC; et du renforcement, depuis 2010, des capacités des points de contact nationaux et régionaux tels que la police, l'armée, le pouvoir judiciaire et le parquet pour ce qui est du respect de la liberté syndicale et de la négociation collective ainsi que des réformes de la juridiction du travail, l'établissement de liens entre les mesures d'incitation commerciale et le respect des droits au travail, et une piste créative pour faire en sorte d'obtenir un taux élevé de conformité avec les normes du travail par une transformation du mécanisme de mise en application qui est devenu le LLCS. L'orateur a souligné la diminution prononcée du nombre de cas de violation des droits syndicaux qui concrétise le règlement de cas de violation des libertés civiles et des droits syndicaux, et il appelle la commission à tenir compte des efforts et progrès précités et tout particulièrement des engagements pris par le gouvernement à mettre ces mécanismes légaux et institutionnels en cohérence avec les prescriptions de la présente convention et de la convention n° 98.

**La membre gouvernementale des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Norvège et de la République de Moldova, a insisté sur la participation active des Etats Membres susmentionnés dans la promotion de la ratification universelle et de l'application des normes fondamentales du travail dans le cadre du Plan d'action sur les droits de l'homme, adopté en juillet 2015. Elle a rappelé les engagements pris par les Philippines dans le cadre de l'accord SPG+ et de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et le gouvernement des Philippines, d'autre part. Elle a relevé avec une profonde préoccupation les allégations d'atteinte à la liberté syndicale aux Philippines et, en particulier, l'assassinat de dirigeants syndicaux, l'enlèvement et la détention arbitraire de syndicalistes et la tragique augmentation des fausses accusations portées contre ces derniers. Tout en saluant la création, par le gouvernement, d'entités de contrôle chargées d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les actes de torture, elle a souscrit à l'opinion de la commission d'experts et exprimé le ferme espoir que les organismes créés enquêteront avec la participation active des partenaires sociaux comme il convient sur tous les cas, établiront les responsabilités et puniront les auteurs de tels actes. Se référant au programme UE-Philippines de soutien au système judiciaire, dont la mise en œuvre en est actuellement à la deuxième phase, elle a instamment prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas faisant l'objet d'une enquête et les sanctions imposées. En outre, conformément à l'observation de la commission d'experts, le gouvernement devrait prendre des mesures pour modifier le Code du travail afin de le mettre en conformité avec la convention pour veiller à ce que le projet de loi n° 5886 préserve le droit de tous les travailleurs aux Philippines de constituer des organisations et de s'y affilier – qu'ils aient un permis de séjour et de travail ou non –, ainsi que pour adopter une législation garantissant aux travailleurs du secteur public, aux travailleurs temporaires ou aux travailleurs en sous-traitance, ainsi qu'aux travailleurs occupant des postes de direction, le droit de créer des organisations pour défendre leurs intérêts au travail et de s'y affilier. Le nombre minimum de membres nécessaires à la constitution d'un syndicat indépendant devrait être déterminé en consultation avec les par-

tenaires sociaux et l'autorisation préalable du gouvernement à toute assistance étrangère devrait être abrogée. Une législation en la matière devrait être adoptée pour donner effet à l'intention du gouvernement de limiter l'arbitrage obligatoire aux services essentiels et pour lever les sanctions pénales imposées en cas d'exercice du droit de grève.

**Le membre travailleur du Japon**, s'exprimant également au nom de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), a déclaré que les syndicats devraient avoir le droit d'organiser leurs activités sans ingérence du gouvernement. Il a partagé la profonde préoccupation de la commission d'experts au sujet des nombreuses violations graves des droits syndicaux, incluant les harcèlements, disparitions et meurtres de syndicalistes, considérant que la situation actuelle dans le pays pourrait décourager des investissements étrangers et prié instamment le gouvernement d'enquêter sur les meurtres.

**Le membre employeur du Royaume-Uni**, faisant référence à l'observation de la commission d'experts relative au droit de grève, a rappelé qu'il n'y avait pas de consensus entre les partenaires sociaux sur la question de savoir si la convention n° 87 incluait le droit de grève. Il a souligné que le groupe gouvernemental a estimé que le droit de grève devait être réglementé au niveau national et s'est inquiété que la commission d'experts continue de faire des observations relatives au droit de grève dans le cadre de la convention n° 87. Ces observations, destinées à faciliter les travaux de la présente commission, la plus haute instance du système de contrôle de l'OIT selon l'orateur, pourraient être mal interprétées. Il a donc souhaité que la commission d'experts réfléchisse aux tensions que de telles observations génèrent et à l'importance de l'harmonie entre les partenaires sociaux et le groupe gouvernemental au sein du système de contrôle de l'OIT.

**Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP)** a rappelé la précédente discussion sur ce cas en 2009 et a fait observer que l'approche «douce» adoptée en termes d'initiatives des gouvernements et d'assistance du BIT disponible n'avait pas abouti aux résultats escomptés puisque le cas faisait à nouveau l'objet d'une discussion. Les problèmes principaux restent liés à la réforme de la législation du travail et à la non-conformité avec les dispositions de la convention. Faisant référence à l'intervention du membre travailleur des Philippines, elle espère que le nouveau président honorera les promesses de mettre fin à l'emploi de contrats courts illégaux et de faire respecter le droit des travailleurs à la sécurité de l'emploi. Dans le même temps, elle rappelle que le changement de gouvernement implique de reprendre des négociations complexes et fait allusion aux déclarations ambiguës tenues par le Président pendant la campagne électorale, s'apparentant davantage à une menace qu'à une invitation à coopérer. Les organisations affiliées à l'ISP ont coopéré de bonne foi avec l'ancien gouvernement et des résultats encourageants avaient été enregistrés lors de la campagne de ratification de la convention n° 151. De son point de vue, cela est avant tout dû au travail mené par les partenaires sociaux dans le secteur public et les résultats obtenus dans le secteur public devraient servir de bonnes pratiques pour la mise en place de relations sociales correctes dans le secteur privé. Rappelant la déclaration finale ferme des membres employeurs sept ans auparavant sur le besoin d'adopter une action urgente pour appliquer la convention en droit et en pratique, elle a espéré que les trois mandats de l'OIT joindront leurs efforts pour parvenir à un changement tangible aux Philippines.

**La membre travailleuse de la République de Corée** a attiré l'attention de la commission sur la violation de la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). Malgré que le bureau du ministère de l'Emploi et du Travail ait promis de modifier le Code du travail et d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires des syndicalistes suite à

la mission de haut niveau de l'OIT de 2009, il subsiste encore des violations de la liberté syndicale, des pratiques antisyndicales et une ingérence de la part des employeurs, surtout dans les ZFE. La Confédération coréenne des syndicats (KCTU) surveille étroitement la situation des droits des travailleurs dans les ZFE, en particulier à Cavite, la plus grosse ZFE du pays, employant 60 000 travailleurs, et à Laguna. Selon les entretiens conduits avec les travailleurs en 2014 et les informations recueillies par la KCTU et d'autres ONG en République de Corée, les travailleurs subissent souvent des pressions lorsqu'ils essayent de mettre en place un syndicat. Par exemple, selon un travailleur d'une entreprise coréenne de Cavite, le 24 juin 2014, les travailleurs ont présenté une pétition pour la certification d'une élection au ministère de l'Emploi et du Travail afin de mettre en place un syndicat indépendant. Sur 258 travailleurs, 95 ont signé la pétition mais 35 se sont ravisés après que l'entreprise ait menacé de déménager si un syndicat était formé. L'entreprise a également forcé les travailleurs à signer une déclaration promettant de ne pas rejoindre le syndicat, leur offrant en échange une aide financière pour réparer les dégâts causés par les typhons. Selon un travailleur d'une autre entreprise, l'ingérence de la direction est systématique lorsqu'un travailleur essaye d'établir un syndicat, et cela passe parfois par une promotion ou une augmentation salariale. La liberté syndicale est alors en danger et la complicité des organismes d'Etat, en particulier celles du ministère de l'Emploi et du Travail et des autorités des zones franches d'exportation des Philippines sur les pratiques antisyndicales et la gestion de l'ingérence dans les syndicats doit être sérieusement analysée. La réforme du Code du travail, recommandée par la commission d'experts, doit être finalisée en urgence afin d'assurer que tous les travailleurs puissent exercer la liberté syndicale sans craindre d'ingérence.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a noté que le gouvernement s'est engagé à traiter toutes les questions relatives à l'application des conventions n°s 87 et 98. Suite à la mission de haut niveau de l'OIT, qui a eu lieu en 2009, bon nombre de réformes importantes ont été entreprises afin de rendre les politiques et les mesures nationales conformes aux obligations internationales. On notera, entre autres, un renforcement des capacités et une meilleure prise de conscience des agences chargées de faire respecter la loi et d'autres parties prenantes, ainsi qu'une augmentation du nombre de fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Ces mesures ont eu un effet positif sur le respect des droits et de la protection du travail, y compris la promotion du dialogue social. La commission devrait tenir compte des progrès accomplis dans la préparation de ses conclusions et le gouvernement devrait poursuivre sa coopération déjà ancienne avec le BIT, tout en sollicitant son assistance technique, si nécessaire.

**La membre travailleuse de l'Indonésie** a attiré l'attention de la commission sur le recours massif au travail contractuel aux Philippines, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, qui prive les travailleurs de la sécurité qu'entraînent la titularisation et les avantages sociaux, ainsi que le droit d'organisation, les excluant ainsi de toute négociation collective. Il est inquiétant de constater que, de plus en plus, l'emploi régulier dans l'administration publique est remplacé par un travail contractuel. Les Philippines comptent actuellement presque 20 millions de travailleurs contractuels sur un total de 42 millions de travailleurs. Dans le cadre du travail contractuel, un travailleur a été recruté pour cinq mois, licencié et à nouveau recruté pour cinq mois par un employeur, ce qui permet à ce dernier de ne pas payer les contributions sociales liées à la santé auxquelles les salariés réguliers ont droit. Ce travail par contrat de cinq mois est un travail contractuel, appelé également «5-5-5» ou «endo» (fin de contrat). Cette pratique constitue une atteinte au droit du travail, qui oblige

les employeurs à régulariser les travailleurs après six mois de service continu et à leur faire bénéficier pleinement des avantages tels que l'assurance santé, la couverture du système de sécurité sociale et le logement. L'emploi précaire est de toute évidence étroitement lié au nombre croissant de pauvres aux Philippines. De plus, le travail contractuel et le travail intérimaire ont affaibli le mouvement syndical car le nombre de travailleurs permanents a été réduit, alors que ce sont eux qui constituent traditionnellement la base des syndicats. Ces derniers rencontrent des difficultés à syndiquer les travailleurs contractuels qui vivent dans la crainte de perdre leur emploi. Le pouvoir de négociation est mis à rude épreuve du fait que les employeurs préfèrent avoir recours à des travailleurs de courte durée. A l'heure actuelle, moins de sept pour cent de la main-d'œuvre totale des Philippines est syndiquée et le nombre des travailleurs couverts par les conventions collectives est encore inférieur (environ 228 000 travailleurs en 2013). Des tentatives prises aux Philippines par la Fédération des travailleurs libres et par d'autres syndicats, visant à organiser les travailleurs contractuels employés dans des centres commerciaux, ont échoué en raison d'un mécanisme puissant de démantèlement des syndicats auquel les employeurs ont eu recours. Malgré un tel mécanisme, la Fédération des travailleurs libres continue à fédérer les travailleurs afin de lutter contre le travail précaire et le recours massif au travail contractuel dans le pays. Le gouvernement est instamment prié de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention n° 87 et de ratifier la convention n° 151.

**Le membre travailleur du Burkina Faso** s'est déclaré inquiet du grand nombre de cas individuels relatifs à la convention n° 87 et rappelé que les questions débattues par la Conférence sont toutes basées sur le respect du thermomètre social qu'est l'organisation syndicale et de ses fonctionnalités que sont la liberté syndicale et le droit de grève. Sans ceux-ci, parler de syndicat serait une vue de l'esprit. La situation aux Philippines est alarmante et il convient de féliciter tant la commission d'experts pour son travail que les gouvernements et les employeurs qui se conforment à leurs obligations internationales. Dans un contexte de libéralisme à outrance où le système œuvre au quotidien à saccager l'équilibre normatif, aucune position sociale n'est acquise ou stable. Or, pouvoir et richesse sans encadrement normatif sont le socle de l'injustice sociale, terreau fertile des guerres. L'orateur a conclu en indiquant que la question de l'éducation est fondamentale pour donner le sens de l'engagement et de la parole donnée et œuvrer pour un monde dans lequel les rapports sociaux sont véritablement humains.

**La représentante gouvernementale**, prenant note des déclarations faites et se disant satisfaite du dialogue qui s'en est suivi, a souligné que les projets de loi étaient prêts, même si les réformes n'étaient pas achevées, qu'ils bénéficiaient de l'appui de l'ensemble des partenaires sociaux du NTIPC et que le nouveau Congrès les étudierait. En ce qui concerne les affaires pénales liées à l'exercice des droits au travail, il existe une volonté commune de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les efforts déployés pour renforcer les capacités, en renforçant les pouvoirs et les ressources de l'organe de surveillance du NTIPC afin qu'il puisse mener des enquêtes indépendantes pour aider la police et les procureurs. En ce qui concerne le travail contractuel, le gouvernement ne tolère pas les contrats et les contrats de sous-traitance illégitimes qui visent à contourner la législation du travail. En attendant que les trois projets de loi déjà établis sur la question soient adoptés, le gouvernement applique strictement l'ordonnance ministérielle 18-A qui précise les pratiques autorisées et les pratiques interdites, qui bénéficie du soutien des employeurs et des travailleurs, et qui aboutit à la régularisation des travailleurs en cas d'infraction. La discussion qui a eu lieu invite le gouvernement

à rester axé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de haut niveau de 2009, qui a déjà porté ses fruits. Quant au droit de grève, les préoccupations exprimées ont quasiment perdu toute pertinence car la question de l'exercice de la compétence ne se pose presque plus puisque le gouvernement facilite activement la conciliation entre les parties afin de parvenir à un règlement. La prochaine administration recevra toutes les informations sur les mesures prises depuis 2009 et les commentaires formulés pour combler toute lacune subsistante en matière de mise en œuvre de la convention en droit et dans la pratique.

**Les membres travailleurs** ont souligné qu'un climat de violence, y compris l'assassinat de dirigeants syndicaux, entrave gravement l'exercice des droits syndicaux. Des mécanismes de contrôle ont été mis en place pour lutter contre la violence antisyndicale mais, manifestement, ils n'ont pas suffi pour empêcher l'assassinat de syndicalistes ou pour mettre un terme à l'impunité. Le gouvernement doit redoubler d'efforts et, conjointement avec les représentants syndicaux, trouver des solutions efficaces pour protéger les syndicalistes en danger et pour que des enquêtes soient menées afin d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces actes. Les membres travailleurs sont profondément préoccupés par les divers moyens utilisés pour priver les travailleurs de l'exercice de leurs droits soit par leur exclusion de la législation du travail, le recours à des contrats de courte durée ou la classification erronée de la relation de travail. Tous les travailleurs devraient pouvoir jouir de la liberté syndicale; le gouvernement doit le garantir en droit et dans la pratique, ainsi que le droit de négocier collectivement avec l'employeur auquel ils sont liés par une relation de travail. Les violations de la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation constituent un problème grave depuis de nombreuses années; malgré l'attention portée régulièrement à cette question, la situation ne s'est pas améliorée. Le gouvernement devrait agir sans tarder pour garantir l'exercice de la liberté syndicale dans ces zones. En ce qui concerne les questions législatives soulevées par la commission d'experts au sujet du droit de grève, notamment l'imposition d'un arbitrage obligatoire dans des secteurs qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, et la possibilité d'infliger des sanctions pénales au motif de la participation à une grève pacifique, les membres travailleurs ont rappelé que nul ne devrait être détenu au motif d'une action collective pacifique. Se référant aux observations de la commission d'experts, les membres travailleurs ont demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impunité en ce qui concerne les actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes, et de mener des enquêtes indépendantes afin que les auteurs intellectuels et matériels de ces crimes soit détenus, jugés et, si leur culpabilité est établie, dûment sanctionnés. Des crédits suffisants devraient être alloués et des effectifs engagés à cette fin. De plus, les membres travailleurs ont demandé instamment au gouvernement de: prendre des mesures appropriées pour empêcher que d'autres syndicalistes ne soient assassinés, y compris des dispositifs de protection pour les syndicalistes qui, de l'avis d'un organe impartial, sont en danger; s'assurer que tous les travailleurs sans distinction, y compris les travailleurs migrants, les personnes occupant des postes de direction ou ayant accès à des informations confidentielles, les sapeurs-pompiers, les gardiens de prison et d'autres agents du secteur public, les travailleurs temporaires ou occupés en régime de sous-traitance ainsi que les travailleurs qui ne sont pas liés par un contrat de travail puissent exercer leur droit à la liberté syndicale; prendre des mesures efficaces pour interdire la classification intentionnellement erronée de travailleurs qui les privent du libre exercice de la liberté syndicale; veiller à ce que la loi sur la sécurité ne serve pas à interdire des activi-

tés syndicales légitimes; diminuer le nombre minimum requis de membres pour pouvoir enregistrer un syndicat, une fédération ou une confédération; permettre aux syndicats de recevoir une aide financière étrangère, y compris d'un syndicat international, sans autorisation préalable; et modifier les articles 263 g), 264 et 272 du Code du travail. Une mission de contacts directs devrait se rendre aux Philippines cette année pour s'assurer de la suite donnée aux recommandations susmentionnées.

En ce qui concerne le droit de grève, les membres travailleurs ont souligné que les membres employeurs ont déformé à nouveau la déclaration que le groupe gouvernemental a formulée en février 2015: «Le groupe gouvernemental reconnaît que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, qui est un principe et droit fondamental au travail de l'OIT. Il reconnaît en outre expressément que, sans protection de ce droit de grève, la liberté syndicale et, en particulier, le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs ne peuvent être pleinement garantis». Même s'il ne s'agit pas d'un droit absolu, on ne peut pas accepter que la portée de ce droit soit réglementée seulement au niveau national car cela ferait perdre tout son sens au reste de la déclaration du groupe gouvernemental. Les membres employeurs reconnaissent que la commission d'experts et la commission de la Conférence constituent les deux piliers du système de contrôle de l'OIT. Par conséquent, les membres travailleurs ne comprennent pas la position des membres employeurs selon laquelle les gouvernements n'ont pas l'obligation de répondre à la commission d'experts mais seulement celle de suivre l'orientation politique donnée à ce rapport par la commission de la Conférence. Cela priverait de sens l'action de la commission d'experts. Cela conduirait aussi à une interprétation erronée selon laquelle la commission de la Conférence serait supérieure à la commission d'experts et, en quelque sorte, superviserait l'action de la commission d'experts. Enfin, les membres travailleurs ne parviennent pas à comprendre comment les observations d'un organe indépendant comme la commission d'experts qui est chargée d'évaluer l'application par les Etats de la convention peuvent être remises en question au motif qu'elles seraient déséquilibrées, alors qu'elles expriment la préoccupation de la commission d'experts lorsque la convention n'est pas appliquée.

**Les membres employeurs** ont pris acte de la discussion approfondie du cas et indiqué que la réalité des problèmes et des allégations ne fait aucun doute. Ils ont soutenu l'appel à l'action des membres travailleurs et la plupart de leurs recommandations. Ils ont aussi pris acte de la déclaration du gouvernement selon laquelle ces problèmes doivent être examinés en tenant compte du contexte de chaque cas, car chaque cas est unique. Du reste, sans dénigrer le rôle de la CEACR, l'orateur a noté que la commission de la Conférence est l'instance finale qui s'appuie sur les faits rapportés par les experts. Si la commission ne peut mener ses travaux sans le rapport de la commission d'experts, la CEACR ne devrait pas formuler de conclusions ou d'orientations pour chaque cas, cette tâche incombant à la commission de la Conférence. Pour conclure, l'orateur a indiqué que, en l'absence d'un avis unanime, il va être donné suite aux points soulevés à propos de la convention n° 87 de la façon convenue et félicité le gouvernement pour les mesures prises en l'invitant à considérer toute assistance technique pouvant lui être offerte.

### Conclusions

**La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.**

**La commission a pris note avec préoccupation des nombreuses allégations de violence antisyndicale et de l'absence**

de progrès dans les enquêtes sur ces nombreux cas. La commission a noté que le gouvernement a introduit des réformes législatives pour répondre à certaines préoccupations de la commission d'experts, mais elle a regretté qu'elles n'aient pas été adoptées et a prié instamment le gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement:

- de mener, dans un avenir proche, des enquêtes appropriées sur les allégations de violations des droits syndicaux, en vue d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs;
- de garantir la mise à disposition de ressources humaines et financières suffisantes pour mener efficacement et promptement ces actions afin d'éviter une situation d'impunité;
- d'établir des organes de contrôle et de fournir régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur les progrès concernant les cas dont ils sont saisis;
- de prendre des mesures appropriées pour empêcher la répétition des crimes contre des syndicalistes et d'assurer notamment la mise en place, par un organe impartial, de mécanismes de protection des syndicalistes considérés comme en situation de risque;
- de mettre la législation nationale en conformité avec la convention en ce qui concerne l'obligation pour les syndicats d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour recevoir une aide étrangère, et d'abaisser, de 10 à 5, le nombre d'agents négociateurs ou de sections locales dûment reconnus pour que les syndicats puissent être enregistrés;
- de modifier la législation pour permettre aux catégories de fonctionnaires actuellement privés de ce droit d'exercer librement le droit d'organisation;
- de prendre des mesures efficaces pour interdire que des employés soient intentionnellement classés dans la mauvaise catégorie de façon à les priver du droit à la liberté syndicale visé par la convention.

Le gouvernement devrait accepter une mission de contacts directs cette année pour donner suite à ces conclusions.

La représentante gouvernementale a remercié la commission pour ses remarques constructives, qui ont aidé le gouvernement à faire face aux lacunes constatées dans l'application de la convention. Elle émet toutefois une réserve concernant la demande de mission de contacts directs, car elle n'est pas parvenue à convaincre l'administration qui prendra ses fonctions à la fin du mois de prendre cet engagement.

#### ROYAUME-UNI (ratification: 1946)

Un représentant gouvernemental s'est félicité de l'opportunité d'informer la commission des révisions apportées au projet de loi sur les syndicats, entre le moment où il a été examiné par la commission d'experts et son adoption le 4 mai 2016. Le gouvernement est confiant que la loi sur les syndicats, qui a pour objectif de promouvoir une approche plus efficace et résolument axée sur la collaboration en vue de régler les conflits du travail, respecte les obligations internationales qui sont les siennes en matière de droits syndicaux. Le Conseil d'administration du BIT, le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et la Cour européenne des droits de l'homme ont précédemment accepté l'approche législative du gouvernement, consistant à établir un juste équilibre entre les droits syndicaux et les intérêts légitimes de ceux qui sont concernés par les actions syndicales. Le gouvernement a maintenu cet équilibre dans les propositions qu'il a formulées en vue du respect de ses engagements en matière de réforme syndicale, lesquels ont reçu le soutien démocratique lors de la dernière élection générale. Par exemple, l'introduction de seuils appliqués aux votes révèle le fait que le *droit de grève* touche un vaste

public, qui n'a pas son mot à dire dans le vote d'une grève. Compte tenu des conséquences néfastes étendues des grèves dans les services publics, la loi exige que les grèves dans «les services publics importants» reçoivent le soutien de 40 pour cent des votants, condition qui vient s'ajouter au taux de participation de 50 pour cent requis, afin de garantir la légitimité démocratique nécessaire et une nette majorité en faveur des grèves. Le seuil des 40 pour cent doit s'appliquer aux services extrêmement importants pour le public et l'utilisation initiale du terme «essentiel» n'a de lien avec aucune définition existante. Pour éviter toute confusion, on utilise désormais les termes «services publics importants». D'autres réformes de la loi comprennent notamment l'extension du préavis de grève de sept à quatorze jours, afin de prolonger le temps nécessaire requis pour préparer la grève. Cela étant dit, la durée de sept jours peut encore être négociée avec l'employeur. La loi prévoit aussi un mandat de six mois pour le vote d'une grève, mandat qui peut être étendu à neuf mois moyennant un accord, afin d'éviter que des grèves ne se tiennent alors que les mandats ont expiré. La loi requiert plus de clarté à propos des bulletins de vote sur les questions litigieuses, ainsi que sur le type d'actions de revendication collectives. Pour ce qui est des piquets de grève, après consultation au sein du Parlement, où des préoccupations ont été exprimées, le gouvernement n'a pas mené plus avant l'idée de publier des semaines à l'avance les plans de protestation. Au lieu d'introduire une nouvelle infraction pénale sur les piquets de grève, le gouvernement s'est attaché à moderniser le Recueil de directives pratiques relatif aux piquets de grève. Quant au vote électronique, il tient à s'assurer que ce vote autorise tous ceux qui ont le droit de voter à le faire; qu'il s'agit bien de votes secrets et sûrs; et que les risques d'intimidation ou de pratiques irrégulières sont réduits au minimum. A cette fin, la loi prévoit qu'une révision indépendante des votes par voie électronique soit effectuée dans les six mois qui suivent le vote. La loi sur les syndicats modernise la réglementation syndicale en ce qu'elle confie au responsable de la certification des pouvoirs actualisés, sur le modèle des autorités de même type. Elle instaure un prélèvement partiel de manière à partager avec les contribuables le coût que représente la réglementation des associations de syndicats et d'employeurs. Elle exige en outre que les employeurs du secteur public publient des informations sur le temps accordé aux représentants syndicaux pour effectuer leurs tâches, et que des retenues salariales pour les cotisations syndicales ne soient appliquées que lorsque le coût de ces actions n'est pas couvert par les finances publiques. Les mesures prescrites par la loi ont fait l'objet d'un vaste scrutin démocratique lors de l'examen du projet de loi, accompagné de trois consultations publiques de grande envergure avec les employeurs et des représentants du public. Le gouvernement étudie encore la réponse qu'il compte donner à la proposition consistant à lever l'interdiction d'employer des travailleurs intérimaires au cours d'une grève. Il fera part de sa position en temps voulu. Dans le cadre de consultations et d'un vaste examen des deux Chambres des communes, il a procédé à des révisions sur la base des idées qui ont été mises en avant. Par exemple, il a révisé des propositions consistant à faire passer de quatre à six mois la durée des mandats des scrutins de vote, et a autorisé leur extension à neuf mois, moyennant un accord. Il a aussi modifié sa proposition initiale qui consistait à interdire les cotisations syndicales dans le secteur public pour permettre aux syndicats d'accomplir leurs tâches sans que cela ne représente un coût pour les finances publiques. Une commission de la Chambre des lords a étudié scrupuleusement certains aspects spécifiques de fonds syndicaux destinés à des activités politiques. A la suite de cette enquête, la loi prescrit que le rejet par défaut ne s'applique qu'aux nouveaux membres syndicaux, ce qui a ob-

tenu la faveur des partis politiques. En conclusion, le gouvernement est bien convaincu que les dispositions de la loi sur les syndicats sont raisonnables, proportionnelles et fondées sur une approche équilibrée, tout en étant conformes à ses obligations internationales. Elles n'ont pas pour but d'empêcher les grèves, mais plutôt de garantir qu'elles bénéficient d'un niveau de participation et de soutien raisonnable, au bénéfice de tous.

Les membres travailleurs ont fait valoir que le projet de loi sur les syndicats a été présenté par le gouvernement en juillet 2015 pour restreindre fortement le droit des travailleurs à engager une action collective, y compris les piquets de grève et les grèves. Une proposition d'amendement aux règlements de 2003 sur les agences de recrutement visant à autoriser le recours à des travailleurs temporaires en tant que briseurs de grève n'a fait qu'empirer la situation. En outre, le gouvernement est autorisé à s'ingérer dans les conventions collectives à caractère volontaire concernant les moyens dont disposent les syndicats – y compris le temps disponible pour s'occuper des questions concernant la santé et la sécurité, la représentation des membres, la consultation sur le chômage et les négociations sur le salaire et les conditions d'emploi. La loi octroie en outre à l'agent chargé de la certification des pouvoirs beaucoup plus étendus pour mener des enquêtes extrêmement inquisitrices sur les activités des syndicats à la demande des employeurs et autres groupes. Le gouvernement n'a pas réussi à donner un quelconque argument valable pour les réformes introduites. La législation en place régleme déjà fortement l'action collective et un tel durcissement n'est pas nécessaire. Les réformes, qui font abstraction des obligations internationales au titre de la convention et autres instruments, ne feront que compromettre les relations entre les partenaires sociaux au lieu de les améliorer. La commission d'experts, après avoir examiné les projets de loi, a fait plusieurs observations concernant les nouvelles conditions en matière de scrutin pour mener une action revendicatrice dans certains secteurs, les restrictions aux pratiques de scrutin de grève et le recours à des travailleurs intérimaires pour remplacer les grévistes. D'autres questions ont été adressées au gouvernement par le biais d'une demande directe, lequel doit fournir des informations supplémentaires. Concernant les seuils en matière de scrutin, le projet de loi propose un quorum de participation plus élevé pour une action revendicatrice légale. Dans tous les secteurs, une telle action n'est légale que si 50 pour cent des personnes habilitées à voter participent au scrutin, et si la majorité des votants y sont favorables. S'agissant de six secteurs considérés comme des «services publics importants» – à savoir: services de santé, éducation, services de lutte contre les incendies, services des transports, le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, et la sécurité des frontières – un total de 40 pour cent des voix de l'ensemble des travailleurs est nécessaire. Ainsi, dans le cas d'une participation de 50 pour cent, 80 pour cent des votants devront être en faveur de l'action proposée. La commission d'experts a recommandé instamment au gouvernement de veiller à ce que les secteurs de l'éducation et des transports ne soient pas concernés par les nouvelles conditions de quorum dans la mesure où ce ne sont pas des services publics essentiels au sens strict du terme. En ce qui concerne les modes de scrutin, les syndicats doivent suivre des règles complexes en matière de préavis et organiser un vote par correspondance pour s'assurer du soutien à l'action proposée. Il leur est interdit d'utiliser tout autre moyen, par exemple le vote de la grève sur le lieu de travail ou par voie électronique. Le gouvernement a choisi des moyens permettant de supprimer les grèves plutôt que d'augmenter le taux de participation au vote d'une grève, pour autant qu'il fût préoccupé par le fait que les grèves n'étaient pas suffisamment soutenues par les travailleurs syndiqués. Après

que la Chambre des lords eut voté, à une large majorité, des amendements imposant au gouvernement de faire réaliser un examen indépendant de l'utilisation du vote électronique et de publier une stratégie sur la mise en place du vote électronique, le gouvernement a déposé des amendements garantissant qu'il n'aurait pas l'obligation d'agir suite à cet examen. La mesure dans laquelle les partenaires sociaux participèrent au processus d'examen demeure floue.

Le recours à des travailleurs intérimaires pour remplacer les travailleurs grévistes est interdit depuis 1973 et rien ne justifie la levée de cette interdiction ni maintenant ni à l'avenir. Autoriser la levée de cette interdiction ne servirait qu'à affaiblir les grèves et, en fin de compte, à empêcher les travailleurs d'exercer leur droit de se mettre en grève. Quant aux autres propositions, elles ne feraient qu'aggraver les relations du travail en rendant la résolution de conflits beaucoup plus difficile entre les parties concernées. Cela ferait naître de la rancœur parmi les travailleurs, rancœur qui perdurerait longtemps après la résolution du conflit, et mettrait en outre les travailleurs intérimaires dans une position difficile, voire intenable. Il convient de rappeler que de nombreuses agences d'emploi, y compris celles affiliées à la Confédération internationale des agences d'emploi privées (CIETT), ont convenu, avec les syndicats, de ne pas faire appel aux travailleurs intérimaires pour briser une grève, laissant ainsi de la place à des agences moins professionnelles et moins responsables qui fourniraient des briseurs de grève. Même les entreprises concernées seraient perdantes car les intérimaires ne seront pas formés; ils seront frustrés et beaucoup moins productifs. Dans certaines professions, le manque de formation adaptée entraînera probablement des risques pour la santé. L'OIT condamne sans ambiguïté l'utilisation de travailleurs remplaçants et condamne des pays tels que les États-Unis, le Chili et le Zimbabwe pour avoir autorisé le recrutement de travailleurs remplaçants. Le Comité de la liberté syndicale a, en particulier, indiqué que «l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme constitue une violation grave de la liberté syndicale». Le gouvernement n'a pas encore dit s'il mettrait en place de nouvelles réglementations levant l'interdiction du recours à des travailleurs intérimaires pour remplacer les grévistes. Le projet de loi sur les syndicats prévoit également plusieurs restrictions aux piquets de grève, la possibilité de limiter les moyens dont disposent les syndicats, même lorsque des accords auraient été trouvés à l'issue de négociations volontaires entre les employeurs et les syndicats, et le renforcement des pouvoirs de l'agent chargé de la certification. La commission d'experts n'a pas fait figurer ces points dans une observation mais dans une demande directe dans laquelle elle demande un complément d'information. Dans ces domaines, des concessions importantes ont été faites au cours du processus législatif. Les diverses propositions, dans leur ensemble, constituent une attaque sans précédent contre le droit de mener une action revendicatrice. Elles représentent une violation flagrante des obligations du gouvernement au regard du droit international du travail, et de la jurisprudence des organes de contrôle de l'OIT depuis plusieurs décennies. En effet, en février 2015, le groupe gouvernemental, dont le gouvernement du Royaume-Uni, a formulé une déclaration unanime dans laquelle il reconnaît que «le droit de grève est lié à la liberté syndicale, qui est un principe fondamental et un droit fondamental au travail de l'OIT. Il reconnaît expressément que, sans protection de ce droit de grève, la liberté syndicale et, en particulier, le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs ne peuvent être pleinement garantis». Bien évidemment, le droit n'est pas absolu, et personne ne l'a jamais prétendu. Pour autant, le projet de loi sur les syndicats touche à l'essence

même de ce droit, rendant difficile, pour ne pas dire impossible, de l'exercer légalement.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies et a pris note avec intérêt du processus de consultation concernant l'élaboration du projet de loi sur les syndicats. La commission d'experts a formulé, à 12 reprises depuis 1995, des observations sur l'application de cette convention fondamentale au Royaume-Uni. Son observation de 2013 a porté sur le droit des syndicats d'élaborer leurs règlements administratifs et de formuler leurs programmes d'action sans intervention de la part des autorités, en particulier lorsqu'ils ont l'intention d'exclure des individus au motif qu'ils appartiennent à un parti politique extrémiste dont les principes et les politiques déplaisent aux syndicats. La commission d'experts a également relevé qu'il est nécessaire d'assurer pleinement la protection du droit des travailleurs de recourir à l'action revendicative légitime et elle a notamment soulevé la question de la protection par rapport à la responsabilité civile. Cette observation n'a pas été discutée par la présente commission. La commission d'experts a pris note, dans sa dernière observation, du projet de loi sur les syndicats, qui a été déposé en juillet 2015, et des préoccupations exprimées par le Congrès des syndicats (TUC) en ce qui concerne les propositions législatives du gouvernement. Deux préoccupations essentielles en découlent pour les membres employeurs. Premièrement, tout indique que, lorsque la commission d'experts a formulé son observation, elle s'est appuyée sur un avant-projet de loi sur les syndicats qui faisait encore l'objet d'un dialogue social, un processus démocratique de discussion, de débat et d'examen. Ses commentaires sont donc prématurés et ils ne reflètent pas la situation actuelle, étant donné que l'avant-projet de loi a été révisé. Le fondement et la qualité de l'observation ne sont pas clairs et doivent être explicités. Deuxièmement, l'observation contient un certain nombre de commentaires sur des questions comme la mise en place de piquets de grève, les conditions en matière de scrutin de grève et de quorum, le recours à d'autres travailleurs pour remplacer les grévistes, soit des questions qui ont toutes trait à la réglementation des grèves. La position des membres employeurs selon laquelle la convention n'inclut pas le droit de grève est bien connue et il n'est pas nécessaire de la répéter. Il suffit de dire qu'il n'y a pas de consensus dans la présente commission sur cette question. Étant donné que les membres travailleurs se sont référés à la déclaration faite par le groupe gouvernemental en février 2015, mais pour ne citer que le paragraphe 4, il est utile de rappeler que le groupe gouvernemental a également indiqué, dans le paragraphe suivant de la même déclaration, «que le droit de grève, même s'il fait partie des principes et droit fondamentaux au travail de l'OIT, n'est pas un droit absolu», que sa «portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national» et que le «document présenté par le Bureau décrit les règlements complexes que les États ont adoptés pour encadrer ce droit». Les membres employeurs ont déclaré avoir entendu les explications que le gouvernement a fournies sur la complexité des difficultés qui se posent et sur l'équilibre qu'il convient de trouver entre droits concurrents au moment de considérer ces questions, et ils se sont réjouis à l'idée de poursuivre cette discussion.

La membre travailleuse du Royaume-Uni a souligné que la loi sur les syndicats imposait des restrictions importantes aux activités syndicales. La loi sur les syndicats confère des pouvoirs accrus à l'autorité d'enregistrement, lui permettant d'enquêter sur les activités des syndicats et d'avoir accès à leurs données confidentielles, y compris les noms et les adresses des syndicalistes. Du reste, la loi sur les syndicats entrave la liberté des organisations syndicales de décider de l'utilisation de leurs fonds et autorise le gouvernement à réduire la capacité des syndicats du secteur public

de représenter leurs membres. Il est demandé aux syndicats de désigner des responsables de piquets de grève dont les coordonnées doivent être transmises à la police. Ces modifications exposent les organisations syndicales à un risque accru de recours juridiques et à des sanctions financières punitives. Des responsables politiques de tous les grands partis se sont publiquement opposés à la loi sur les syndicats, et des organisations à but non lucratif ont mis en garde contre une loi qui rend le droit de grève illusoire. Les gouvernements décentralisés écossais et gallois se sont tous les deux publiquement prononcés contre le projet. Concernant les seuils de vote élevés, la loi sur les syndicats prévoit une nouvelle prescription de 50 pour cent de participation. Le gouvernement estime que, en application de cette nouvelle règle, 45 pour cent des scrutins menés ces cinq dernières années n'auraient pas été valables. Le *Chartered Institute of Personnel and Development* (CIPD), l'institution principale au Royaume-Uni en matière de ressources humaines, a estimé que ces seuils étaient «dépasseés» et a fait remarquer que ces vingt dernières années, le nombre d'actions de grève menées lors de journées de travail a diminué de 90 pour cent. Pour certains services du secteur public qualifiés de «services publics importants», le gouvernement exige en outre que les syndicats obtiennent l'appui de 40 pour cent de tous les travailleurs autorisés à voter. Prises ensemble, ces deux conditions électorales impliquent une exigence de soutien de 80 pour cent lorsqu'un quorum de participation de 50 pour cent a été atteint. Cette loi permettra des restrictions de la liberté syndicale bien plus larges que celles autorisées par les normes de l'OIT. Elle aura un impact disproportionné sur les femmes puisque l'on estime que 73 pour cent des travailleurs de ces «services publics importants» sont des femmes. Le secrétaire d'État n'a pas justifié l'inclusion de l'éducation et des transports dans la liste des «services publics importants» par des raisons de sécurité publique, mais en invoquant les désagréments causés par les arrêts de travail dans ces domaines. Le ministre a également déclaré que les seuils instaurés permettent de s'assurer que des actions de grève ne sont menées que si elles obtiennent un «niveau raisonnable» de soutien. L'exigence d'une adhésion de 80 pour cent est considérée comme raisonnable dans aucun autre domaine et encore moins lorsqu'il s'agit d'exceptions à des droits démocratiques fondamentaux. Le processus pour mener des actions revendicatives était déjà long et fortement réglementé. La loi sur les syndicats ajoute non seulement des conditions de procédure complexes, y compris le doublement des préavis de grève et l'ajout de nombreuses informations complémentaires sur le bulletin de vote, mais elle établit également qu'un scrutin pour une action expire au bout de six mois, impliquant qu'il doit être répété si le différend n'est toujours pas résolu. Il convient par ailleurs de simplifier la procédure de vote par correspondance et de la moderniser pour permettre le vote électronique. Le gouvernement a également l'intention d'affaiblir toute future action en autorisant le remplacement des travailleurs grévistes par des travailleurs intérimaires. Ce remplacement des grévistes n'est pas souhaité par les agences d'emploi, car il va à l'encontre de l'esprit de la directive de l'Union européenne relative au travail intérimaire (2008/104/EC) et est contraire au Code de conduite européen pour ce secteur. Par ailleurs, cela constitue également une grave violation de la liberté syndicale et pourrait exacerber les différends entre employeurs et salariés. La membre travailleuse a conclu en soulignant que la loi sur les syndicats constitue une ingérence grave dans les droits des travailleurs du Royaume-Uni protégés par la convention et a demandé à la commission qu'elle exige l'abrogation de la loi et la tenue d'une discussion avec les partenaires sociaux sur la façon d'établir un cadre juridique approprié pour relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle.

**Le membre employeur du Royaume-Uni** a rappelé que, depuis l'adoption de la loi sur les syndicats en 1871, les syndicats ont existé longtemps avant la création de l'OIT et que le Royaume-Uni a ratifié sans difficulté la convention en 1949. Avant son adoption, le projet de loi sur les syndicats a fait l'objet d'un engagement tripartite particulièrement important, et le Parlement l'a discuté en détail. A la suite de l'élection du Parti conservateur, le nouveau gouvernement a annoncé un ensemble de mesures de réforme, comme il l'avait promis pendant la campagne électorale, qui comprend le projet de loi sur les syndicats et trois documents de consultation sur le recours aux travailleurs intérimaires, sur le quorum de travailleurs requis pour organiser une grève et sur les piquets de grève visant à intimider. A la suite de consultations, la Confédération de l'industrie britannique (CBI), qui est la principale organisation d'employeurs du Royaume-Uni, et le TUC, organisation qui réunit 52 syndicats, ont pu exprimer oralement leurs points de vue. Ensuite, le projet de loi a été examiné par la Chambre des Lords où tous les principaux partis politiques sont représentés et où siègent, entre autres, 16 anciens dirigeants syndicaux et 70 anciens syndicalistes. Par la suite, le gouvernement a pris en considération les résultats des consultations et a amendé le projet de loi pour: supprimer la disposition qui étendait aux travailleurs intérimaires le quorum de 40 pour cent nécessaire pour organiser une grève; appliquer ce seuil de 40 pour cent aux travailleurs syndiqués du secteur privé qui accomplissent des fonctions relevant d'un service public important; et exiger la tenue d'un scrutin en appliquant la règle du quorum de 40 pour cent lorsque la majorité de travailleurs qui y participent accomplissent des fonctions relevant d'un service public important. Le gouvernement a également conclu que la définition de l'OIT des services essentiels n'est pas définitive et a confirmé les six secteurs publics importants qui avaient été identifiés. Le processus législatif a suivi son cours et, plus tard, la CBI a fourni un document écrit, le rapport de la Chambre des Lords a été publié et plusieurs amendements qui avaient été proposés ont été adoptés. Le 4 mai 2016, le projet de loi a reçu la sanction royale et est devenu la loi de 2016 sur les syndicats. Le gouvernement doit encore élaborer les textes d'application pour certaines parties, y compris en ce qui concerne le recours aux travailleurs intérimaires, et doit réaliser des consultations sur d'autres parties de la loi. Par conséquent, l'examen parlementaire et public va se poursuivre et il semble peu probable que ce processus soit rapide. L'orateur a soutenu le consensus auquel sont parvenus les partenaires sociaux, tel qu'exprimé dans la Déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015. Aux termes de cette Déclaration, «les mandants de l'Organisation internationale du Travail reconnaissent aux travailleurs et aux employeurs le droit de mener des actions revendicatives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes». Il n'y a pas eu de consensus pour déclarer que la convention prévoit le droit de grève et ses modalités. Selon la position consensuelle du groupe gouvernemental adoptée en février 2015, «le droit de grève, même s'il fait partie des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, n'est pas un droit absolu. Sa portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national». La situation est problématique à plusieurs égards en ce qui concerne la convention, et la question du droit de grève n'a pas encore été tranchée, tant du point de vue juridique que politique. Il a été tenu compte des difficultés récentes, et des leçons ont été tirées des graves incidents survenus en 2012 et 2014. Dans son discours d'ouverture de la présente session de la Conférence, le Directeur général a souligné ce qui suit: «Dans ces conditions, assumer les responsabilités qui incombent à chacun d'entre nous pour permettre à l'OIT de s'acquitter de son mandat pour la justice sociale, implique que nous adaptions nos actions, nos comportements et nos

décisions de manière que les opportunités indéniables du changement transformateur au travail puissent se concrétiser. C'est ainsi que toutes et tous – et non plus seulement quelques-uns – nous pourrions nous tourner vers l'avenir avec confiance, et non plus dans la crainte, et en ne visant pas simplement la promotion individuelle, mais en faisant véritablement œuvre commune.» Le Directeur général a également rappelé le rôle essentiel que joue la Commission de la Conférence pour trouver le moyen d'aller de l'avant malgré les divergences sous-jacentes d'opinions et a souligné l'importance d'un système normatif solide, pertinent et faisant autorité en vue d'une OIT efficace et influente. L'orateur a fait part de sa volonté de participer de manière constructive afin d'aider l'OIT à résoudre de manière durable et harmonieuse ces divergences. Une instance plus restreinte pourrait permettre de construire la compréhension nécessaire pour trouver des solutions. En conclusion, l'orateur a exprimé l'espoir que les conclusions sur ce cas suivront les orientations du Directeur général et respectent le consensus tripartite.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a exprimé sa préoccupation au sujet de l'adoption d'une série de mesures visant à réformer les lois du travail qui pourraient avoir une incidence négative sur le droit des travailleurs à la liberté syndicale, droit garanti par la convention. Les mesures qui pourraient porter atteinte aux droits fondamentaux du travail doivent faire l'objet de discussions avec les partenaires sociaux et, lorsque nécessaire, l'OIT devrait être consultée afin d'évaluer si de telles mesures sont conformes aux normes internationales du travail.

**Le membre employeur des Etats-Unis** a souligné qu'il était prématuré pour la commission de discuter ce cas. Aux termes de la Constitution de l'OIT, la commission est chargée de contrôler si un Etat Membre applique sa législation nationale d'une manière conforme aux conventions qu'il a ratifiées. Dans ce cas, la législation qui a été examinée est un projet de loi qui n'a jamais été mis en œuvre. Lorsque la commission d'experts a formulé son commentaire, il s'agissait d'un projet de loi qui n'avait pas encore été soumis à l'une ou l'autre chambre du Parlement. Plutôt que de se pencher sur un projet de loi, la Commission de la Conférence ferait mieux de consacrer son temps si précieux à examiner des cas plus importants qui n'ont pas été inclus dans la liste. Il est peu probable que des gouvernements permettent à la commission d'experts de s'ingérer dans leurs processus législatifs internes. Pour conclure, l'orateur a contesté la décision de la commission d'experts de formuler une observation sur un projet de loi, en particulier sur un sujet aussi controversé que celui du droit de mener des actions revendicatives.

**Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande**, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de l'Australie, du Canada, de Fidji, des Tonga et des Etats-Unis, a abordé la question du mode de scrutin pour les actions collectives en vigueur au Royaume-Uni. Un mandat de grève doit être sollicité par bulletin secret envoyé par la poste, et son prix semble atteindre les 200 000 livres sterling par scrutin, somme qui est supportée par le syndicat. La loi sur les syndicats a considérablement augmenté la fréquence imposée pour la tenue de scrutins. De plus, de nouveaux seuils minima ont été imposés tandis qu'a été ajoutée la possibilité pour les employeurs de demander une mesure d'injonction pour faire cesser une action de grève ou de faire appel à des travailleurs intérimaires pour remplacer les grévistes. Les lois relatives aux actions collectives sont largement considérées comme étant parmi les plus restrictives d'Europe, le Royaume-Uni faisant figure de cas extrême même parmi les pays anglophones (c'est-à-dire l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis). La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont clairement indiqué que les règles de procédure susceptibles d'édulcorer sensiblement le droit de

grève pourraient constituer une violation de la convention. Au paragraphe 170 de l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, la commission d'experts déclare que, s'agissant du mandat donné par les adhérents en matière d'action collective, «... le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève devienne en pratique très difficile, voire impossible». De même, au paragraphe 547 du Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale de 2006, le Comité de la liberté syndicale indique que «les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales.» Rappelant que les membres de la Chambre des Lords ont demandé une étude indépendante sur l'utilisation du vote électronique dans les scrutins de grève et que le gouvernement n'a toujours pas donné suite à cette demande, l'orateur a appelé le gouvernement à collaborer avec les partenaires sociaux pour permettre dès que possible le vote électronique et le vote sur le lieu de travail.

**Le membre employeur de l'Argentine** a réaffirmé la position des employeurs concernant le droit de grève et la convention. Chaque Etat dispose du droit légitime de légiférer sur le droit de grève en vue de permettre son exercice. Cependant, dans le cas du Royaume-Uni, la commission d'experts met en cause un projet de loi, adapté depuis, qui réglemente certains aspects du droit de grève, comme les questions relatives au scrutin, les restrictions aux pratiques des piquets de grève, le remplacement des travailleurs grévistes, etc. La commission d'experts examine des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Chaque Etat réglemente l'exercice du droit de grève qui n'est pas un droit absolu. Ce faisant, l'Etat doit également veiller à ce que l'exercice de ce droit soit compatible avec d'autres droits, comme par exemple le droit de propriété de l'employeur, la libre circulation et, fondamentalement, le droit des travailleurs qui veulent travailler, parfois plus nombreux que ceux qui veulent adopter des mesures par la force, et qui sont empêchés de le faire à cause des piquets de grève. L'orateur a conclu en indiquant qu'il n'est pas non plus possible de soutenir qu'il revient à l'employeur de financer les entités syndicales ou les piquets de grève.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** s'est exprimé sur les articles 2 et 3 de la loi sur les syndicats, à savoir sur les nouvelles dispositions qui imposent un quorum de participation de 50 pour cent lors du vote d'une grève et l'appui de 40 pour cent de tous les travailleurs dans les «services publics importants». L'argument du rôle essentiel des transports dans l'économie sert de prétexte à la défense de la liberté de circulation des personnes et des marchandises aux dépens des droits des travailleurs du secteur des transports. Des mesures visant à réprimer les grèves dans le secteur des transports ont été prises dans le monde entier ces dernières années. Même si la loi sur les syndicats n'interdit pas purement et simplement les grèves dans ce secteur, exiger en outre un appui de 40 pour cent privera dans les faits les ouvriers du transport et tous les autres travailleurs des «services publics importants» de leur droit de grève car ils ne seront protégés par aucune garantie compensatoire. Cet impact négatif sera aggravé par les mécanismes juridiques existants dont disposent les employeurs pour obtenir des injonctions de mettre fin à toute action. Exiger cet appui dans les services publics importants implique que l'action revendicative n'est légale que si la moitié des syndiqués plus un participent au scrutin et que 80 pour cent des suffrages exprimés y sont favorables. La demande du TUC concernant le vote électronique doit être considérée à la lumière du contexte international. En Allemagne, où certains syndicats fixent volontairement des seuils en matière de

scrutin dans leur règlement, le scrutin se déroule sur le lieu de travail et non par correspondance, permettant une plus grande participation. En Australie, où un système de scrutin très prescriptif est en place, il est possible d'autoriser un vote sur le lieu de travail et un vote électronique. La commission d'experts a clairement indiqué dans ses commentaires que ce nouveau seuil contreviendrait à l'article 3 de la convention. Les organes de contrôle de l'OIT ont considéré que le droit de grève ne peut être restreint dans le service public que pour des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou pour ceux qui exercent des services essentiels au sens strict du terme. Les professions du secteur des transports énumérées par le gouvernement, à savoir les services de bus locaux, les services ferroviaires de transport de passagers, les services de sécurité aérienne et les services de sécurité portuaire, ne peuvent pas être considérées comme relevant des services essentiels. Le droit de grève est un droit de l'homme protégé par la convention et constitutif du droit international coutumier. Pour finir, l'observateur a instamment prié le gouvernement d'accéder à la demande de la commission d'experts d'abandonner la condition plus sévère d'obtenir l'appui de 40 pour cent de tous les travailleurs dans les services d'éducation et des transports.

**Le membre employeur de la France** a déclaré que ce cas mérite l'attention de la commission. La commission d'experts, sur la base des observations du TUC, prie le gouvernement de réexaminer, conjointement avec les partenaires sociaux, le projet de loi en vue de sa modification. Or, depuis qu'il a été examiné, ce projet de loi a déjà subi de nombreux amendements. Cette commission a donc pour tâche difficile d'examiner un texte en évolution dans le cadre d'un processus normatif national. La convention encadre les règles portant sur l'exercice de la liberté syndicale et la protection du droit syndical en prévoyant deux limitations pour les autorités publiques. Aux termes de ces limitations, prévues aux articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, les autorités doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter la liberté des organisations de travailleurs et d'employeurs de s'organiser librement, et la législation nationale ne doit pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte à la liberté de créer des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le projet de loi examiné ne vise aucune de ces limitations. Toutes les modalités auxquelles se réfère la commission d'experts n'intéressent pas cette commission puisque, comme il convient de le rappeler, les gouvernements sont les seuls compétents pour élaborer le régime des cas de suspension du contrat de travail en cas de conflit. En conclusion, il y a lieu de constater que la commission d'experts ne démontre pas qu'il y a violation de la convention, laquelle a seulement vocation à garantir la liberté de créer des organisations de travailleurs et d'employeurs.

**La membre travailleuse de l'Italie** a souligné que, outre les mesures contenues dans la loi sur les syndicats, le gouvernement a proposé d'autoriser le recrutement de travailleurs intérimaires pour remplacer les grévistes. Cette proposition enfreint la liberté d'expression des travailleurs et leurs droits d'organisation et de protestation. Cette proposition aura aussi des effets préjudiciables importants sur les agences de recrutement qui ont exprimé leur désaccord quant au remplacement des grévistes par des travailleurs intérimaires. En outre, cette proposition va aggraver les tensions entre les employeurs et les travailleurs et conduire les salariés à rechercher de nouvelles possibilités d'emploi, avec pour conséquences une baisse de la productivité et une augmentation des coûts liés au recrutement et à la formation. Le Comité de la liberté syndicale a estimé que l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel constitue une violation grave de la liberté syndicale. En 2015, le gouvernement de l'Italie et les syndicats ont



fait une déclaration commune appelant à réaffirmer le droit de grève au sein de toutes les instances nationales et internationales liées à la protection des droits fondamentaux des personnes et des travailleurs. La déclaration est libellée comme suit: «[L]e Traité de Lisbonne reconnaît ce droit comme étant l'un des droits fondamentaux de l'Union européenne et définit une sorte de notion européenne commune de ce droit, en sus de la notion nationale, selon laquelle ce droit est un droit universel. La commission d'experts de l'OIT, qui est chargée d'analyser les rapports nationaux et de relever les infractions à la convention n° 87 que tous les Etats membres de l'Union européenne ont signée, a œuvré dans le même sens. Ladite convention, ainsi que les sept autres conventions fondamentales, contribue à définir le niveau minimum de protection nécessaire à la garantie des droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.» Face à la criminalisation des grèves par le régime fasciste italien, le droit de grève a été reconnu comme un droit fondamental protégé par la Constitution italienne. Le droit de grève, en donnant la possibilité aux syndicats d'exercer des pressions économiques, garantit aussi la liberté syndicale. Pour terminer, l'oratrice a appelé le gouvernement à réexaminer sa proposition d'autoriser le recrutement de travailleurs intérimaires pour remplacer les grévistes et à entamer un dialogue avec les partenaires sociaux.

**Le membre employeur du Danemark** a indiqué que les modalités des actions collectives doivent prendre en compte différents éléments du marché du travail national. Les obligations relatives aux actions collectives ont été clairement décrites dans la déclaration du groupe gouvernemental de février 2015 qui doit servir de base au travail de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. Selon cette déclaration, la portée et les modalités d'exercice des actions collectives doivent être réglementées au niveau national. Il est par conséquent préoccupant de constater que les commentaires de la commission d'experts concernent presque exclusivement les modalités des actions collectives prévues dans un projet de loi. Soulignant que la commission d'experts a outrepassé son mandat, le membre employeur s'est abstenu de formuler d'autres observations au sujet de ces commentaires.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** s'est déclaré très préoccupé par la situation de la liberté syndicale des travailleurs britanniques. Les atteintes à ces droits rappellent une période très sombre de l'histoire britannique dans le domaine de la politique sociale – l'ère Thatcher, pendant laquelle l'ensemble des droits des travailleurs ont été fortement limités. Les relations professionnelles ne sont encore pas remises de cette politique. Si la disposition concernant l'autorisation expresse de recourir à des travailleurs intérimaires pour remplacer les grévistes a été supprimée du projet de loi sous l'effet de fortes pressions, le fait de briser les grèves en ayant recours à des travailleurs intérimaires demeure une question importante pour le gouvernement. Toutefois, l'autorisation de recourir à des briseurs de grève a des conséquences qui ont une grande portée: d'une part, elle compromet ou rend impossible l'exercice du droit de grève des syndicats et, d'autre part, lorsqu'elle est associée à l'exigence d'un préavis de grève au moins deux semaines à l'avance, les entreprises disposent de temps pour engager des travailleurs intérimaires et rendre toute grève inutile. En outre, les travailleurs intérimaires sont en général mal rémunérés et subissent des conditions de travail déplorables. L'équilibre des pouvoirs sera ainsi modifié en faveur de l'employeur, et les travailleurs perdront tout pouvoir de négociation. Par conséquent, cela serait non seulement contraire à la convention n° 87, mais aussi à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Lors du processus de consultation relatif au projet de loi, des critiques ont été exprimées non seulement par des syndicats, mais également par

des groupes de réflexion, des cabinets d'avocats et des agences de recrutement. Il a également été constaté que les employeurs britanniques disposent déjà de nombreux moyens pour remplacer les grévistes. En conclusion, l'orateur a indiqué que les mesures visant à casser les grèves doivent être interdites, comme cela a été fait avec succès au Royaume-Uni en 2003.

**Le membre employeur de la Turquie**, soulignant que le cas ne repose que sur les observations de la commission d'experts, a fait valoir que les questions qui entourent les modalités du droit de grève ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Des conflits, tels que celui qui a eu lieu en 2012 et durant les années qui ont suivi, ont été réglés grâce aux efforts considérables déployés par les mandants tripartites. La commission d'experts doit tenir compte de l'accord auquel les mandants sont parvenus, même si celui-ci n'est pas définitif. Les questions soulevées par la commission d'experts, telles que les services essentiels, les scrutins de grève, les piquets de grève, concernent des restrictions très controversées apportées au droit de grève, qui ne trouvent pas de fondement juridique dans la convention et sont susceptibles d'engendrer de nouveaux conflits au sein du système de l'OIT. Qui plus est, les commentaires de la commission d'experts dans ce cas ont trait pour l'essentiel à un projet de loi qui n'a pas encore été mis en œuvre. Cette approche va à l'encontre de la raison d'être de la Commission de la Conférence et de sa mission fondamentale qui est de contrôler l'application effective des conventions et non d'examiner les projets de lois.

**Le membre travailleur du Zimbabwe** a exprimé sa vive préoccupation à propos des récents changements législatifs en matière de liberté syndicale au Royaume-Uni et il s'est dit choqué de voir que le gouvernement a commencé à adopter les mêmes stratégies que le gouvernement du Zimbabwe. Certaines dispositions de la loi sur les syndicats sont très semblables aux dispositions de la législation zimbabwéenne qui ont contribué aux violences de masse et à l'effondrement économique du pays. En 2008, le Conseil d'administration a décidé à une écrasante majorité l'institution d'une commission d'enquête chargée d'examiner la situation au Zimbabwe. La commission d'enquête a constaté que la liste des services essentiels (comprenant les services d'incendie et de santé ainsi que les transports) prive de manière excessive les travailleurs de leur droit de grève. Le Royaume-Uni a créé de nouveaux obstacles pour les travailleurs des services publics essentiels (dont la santé, l'enseignement, les pompiers, les transports et le nucléaire) dans l'exercice du droit de grève en imposant un seuil minimum de 40 pour cent de tous les travailleurs habilités à voter dans un scrutin de grève. En outre, la durée du préavis d'une action revendicative a été portée de sept à quatorze jours, comme c'est le cas au Zimbabwe, ce qui sape considérablement le droit des travailleurs de recourir à une telle action. En fait, la commission d'enquête a constaté que la procédure de dépôt du préavis de grève pose problème et a confirmé explicitement que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention. Alors même que des dispositions similaires à celles récemment adoptées au Royaume Uni sont appliquées au Zimbabwe depuis un certain temps, cela n'a pas eu pour effet de créer des emplois ni conduit à la sécurité économique. Au contraire, le Zimbabwe a un des taux de chômage les plus élevés au monde. En conclusion, l'orateur s'est déclaré fermement convaincu que la promotion des droits fondamentaux et, avant tout, de la liberté syndicale, est la seule façon de créer des emplois décents et de partager la prospérité.

**Le représentant gouvernemental** a réaffirmé que l'approche suivie au cours du processus législatif d'adoption de la loi sur les syndicats visait à parvenir à un équilibre raisonnable, proportionné et prudent entre, d'une part, les droits des syndicats et de leurs membres et, d'autre part, les

intérêts légitimes des autres personnes affectées par leur action. Les mesures prévues dans la loi ont fait l'objet d'un examen démocratique approfondi. En outre, il y a eu trois consultations publiques sur les sujets suivants: la portée du scrutin prévoyant la nécessité d'un appui de 40 pour cent pour organiser la grève dans les services publics importants; la question de savoir si le cadre juridique des piquets de grève devait être renforcé; et une proposition visant à abroger l'interdiction de recourir à des travailleurs intérimaires pendant des grèves (mesure qui n'était pas prévue dans la loi sur les syndicats). Le gouvernement a entendu les vues exprimées sur des mesures spécifiques pendant les consultations et pendant leur examen approfondi par les deux chambres du Parlement et a procédé à des révisions en tenant compte de tous les éléments présentés. Par exemple, le gouvernement a examiné des propositions concernant la durée des scrutins relatifs aux mandats de grève. Il a également modifié les propositions visant à interdire les cotisations retenues à la source (*check-off*) dans le secteur public. De fait, de manière exceptionnelle, un comité indépendant distinct a été institué pendant le processus d'adoption de la législation au Parlement pour examiner les propositions concernant le mécanisme de cotisation aux fonds politiques des syndicats. Le gouvernement a accepté la grande majorité des recommandations de ce comité, et l'exigence de choisir un fonds politique syndical ne s'applique désormais qu'aux nouveaux adhérents d'un syndicat. L'ensemble des partis politiques a fait bon accueil à cette mesure. Concernant les nouvelles facultés de l'autorité d'enregistrement, cette entité est indépendante du gouvernement et les syndicats peuvent contester ses décisions. En ce qui concerne le vote électronique, le gouvernement doit évaluer certaines questions et il fournira des informations à cet égard en temps voulu. Enfin, la loi sur les syndicats n'a reçu la sanction royale que le 4 mai 2016 et des dispositions essentielles n'ont pas encore été mises en œuvre, par exemple au moyen de textes d'application. Notant la grande diversité de vues des mandants de l'OIT concernant la question des actions collectives, le gouvernement reste persuadé que la loi sur les syndicats offre un juste équilibre entre, d'une part, les droits des syndicats et de leurs membres et, d'autre part, leurs responsabilités vis-à-vis du reste de la société au profit de tous et qu'il respecte pleinement ses obligations internationales.

**Les membres travailleurs** ont souligné que la discussion a démontré la détermination du gouvernement à adopter la législation. La loi sur les syndicats, qui n'a bénéficié de l'appui ni de la population ni des représentants élus de tous les partis, mettra le Royaume-Uni largement à la marge des systèmes de relations professionnelles existant en Europe. En outre, la loi va à l'encontre des observations et des conclusions solidement établies des organes de contrôle de l'OIT, qui bénéficient depuis des décennies d'un soutien tripartite. Le Royaume-Uni semble se rapprocher davantage des pays identifiés par les organes de contrôle de l'OIT comme des pays qui ne respectent pas la liberté syndicale. Avec la loi sur les syndicats, les travailleurs devront faire face à des restrictions plus fortes pour défendre des services décents, la sécurité au travail, leurs emplois ou leurs salaires. La législation semble répondre pleinement à des considérations idéologiques, sans tenir compte de ses conséquences sociales et économiques. De plus, les questions soulevées ne concernent pas uniquement le droit de grève. La loi accorde aussi à l'autorité d'enregistrement des pouvoirs largement étendus, l'autorisant à prendre part à des enquêtes très intrusives dans les activités des syndicats et à obtenir des registres de sa propre initiative, même en l'absence d'une plainte d'un membre syndical. L'autorité d'enregistrement aura ainsi une vision globale de l'organisation interne du syndicat, accès aux registres syndicaux confidentiels, y compris à la correspondance entre les syndicats

et leurs membres, et accès aux registres d'adhésion, en particulier aux noms et adresses des membres. L'autorité d'enregistrement pourra aussi mener une enquête sur tous ces types d'informations au sein des organisations d'employeurs, voire même des entreprises – sous réserve qu'elles soient parties à une convention collective. Il s'agit d'un cas très grave qui, au même titre que de nombreux autres cas examinés, mérite d'être inclus dans la liste. Le gouvernement cherche tout simplement à éliminer par la loi le droit fondamental de liberté syndicale. De plus, ce cas a été inclus dans la liste en accord avec les membres employeurs. Pour conclure, le gouvernement devrait être instamment prié de prendre les mesures suivantes: 1) abroger immédiatement la loi sur les syndicats, et organiser une consultation complète et un dialogue avec les partenaires sociaux sur toute élaboration de la législation relative aux relations professionnelles; 2) modifier les textes d'application afin qu'ils soient pleinement conformes à la convention, en veillant en particulier à: i) retirer la proposition qui consiste à supprimer l'interdiction d'avoir recours aux travailleurs intérimaires durant les grèves; et ii) retirer toute référence aux secteurs des transports et de l'éducation dans les projets de règlements qui fixent un seuil de 40 pour cent pour les scrutins de grève; 3) en consultation avec les partenaires sociaux, élaborer et introduire une législation qui permette l'utilisation d'autres formes de scrutins que les votes par correspondance, notamment les bulletins électroniques et les bulletins sur le lieu de travail; 4) avec les partenaires sociaux, revoir les nouvelles restrictions relatives aux piquets de grève, aux libertés politiques des syndicats et au contrôle général intensifié des syndicats à travers les pouvoirs accrus accordés à l'autorité d'enregistrement, afin d'en assurer la conformité avec la convention; 5) s'abstenir de toute ingérence dans les conventions collectives qui ont été volontairement acceptées entre les employeurs et les syndicats; 6) s'abstenir de toute ingérence dans les activités syndicales et l'organisation interne des syndicats; et 7) présenter un rapport détaillé sur les progrès accomplis pour la commission d'experts.

**Les membres employeurs** ont accueilli favorablement la détermination affichée par le gouvernement à poursuivre son engagement et ses échanges constructifs avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Ils ont également salué les informations relatives à la consultation et au dialogue dans le cadre du processus de rédaction et à la proposition d'incorporer une clause d'adhésion pour le versement, par les membres des syndicats, de cotisations à des fonds politiques. Le gouvernement a aussi fait référence à la complexité des questions soulevées et à la nécessité de maintenir un équilibre entre des droits concurrents. Reconnaissant l'attitude positive du gouvernement, les membres employeurs ont demandé que soient fournies de plus amples informations sur le statut actuel de: 1) la proposition de supprimer les cotisations retenues à la source (*check-off*) de toutes les organisations du secteur public; 2) la proposition d'incorporer une clause d'adhésion avec une validité de temps limitée pour les cotisations des membres des syndicats aux fonds politiques; et 3) la proposition d'accroître les pouvoirs de l'autorité d'enregistrement, y compris des informations sur la façon dont cela pourrait limiter la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs à organiser leur programme conformément à leurs propres statuts. Enfin, il n'y a pas de consensus au sein de la commission au sujet des liens entre la convention et le droit de grève. De l'avis du groupe des employeurs, la question du droit de grève peut être réglée au niveau national, comme l'a indiqué le groupe gouvernemental dans sa déclaration de février 2015. Par conséquent, il ne devrait pas être demandé au gouvernement de retirer la loi ni d'amender la réglementation régissant le droit de grève. Il convient de refléter cette position, qui diverge de l'avis exprimé par la commission d'experts, dans

le compte rendu des travaux de la Commission de la Conférence.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a pris note de l'indication fournie par le gouvernement suivant laquelle une législation d'application est toujours en discussion et elle a noté avec intérêt les commentaires du gouvernement relatifs à l'engagement des partenaires sociaux dans le processus en cours.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de:

- respecter les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable;
- définir les prérogatives de l'autorité d'enregistrement de telle sorte qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention n° 87 et fournir des informations sur l'état d'avancement de la proposition consistant à accroître les prérogatives de cette autorité;
- fournir des informations au sujet de la clause d'adhésion avec validité limitée dans le temps pour les cotisations des adhérents aux fonds politiques, assortie d'obligations en matière de fourniture de rapports/de faire rapport; et
- faire rapport à la commission d'experts avant leur prochaine réunion de novembre 2016.

Le représentant gouvernemental a remercié la commission pour son examen minutieux et complet. Le gouvernement prend bonne note des conclusions et s'engage à faire rapport en conséquence.

### SWAZILAND (ratification: 1978)

Une représentante gouvernementale, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, a mis en avant l'étroite collaboration de son gouvernement avec l'OIT et les partenaires sociaux depuis qu'il a été appelé devant la commission en 2015. Elle s'est félicitée de l'appui et de l'assistance technique reçus du BIT, en particulier pour ce qui concerne la préparation des rapports réguliers à l'OIT et la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission de la Conférence et la commission d'experts. Le gouvernement donne priorité à la mise en œuvre de ces recommandations, question qui a été inscrite de manière permanente à l'ordre du jour des réunions mensuelles du Comité directeur national pour le dialogue social. Ces réunions mensuelles, ainsi qu'au moins 15 réunions extraordinaires du comité, font progresser la mise en œuvre des recommandations. Premièrement, en ce qui concerne la demande de la Commission de la Conférence de procéder à la libération sans conditions de M. Thulani Maseko et de tous les autres travailleurs emprisonnés pour avoir exercé leurs droits à la liberté de parole et d'expression, l'oratrice s'est félicitée de pouvoir annoncer que M. Thulani Maseko a été libéré en juin 2015, après que la Cour suprême eut examiné son appel. Elle a aussi catégoriquement affirmé qu'aucun travailleur ne se trouve en prison pour les allégations précitées. Sept cas communiqués par les membres travailleurs à la Conférence en 2015 ont fait l'objet d'enquêtes, et les personnes concernées ont été mises en cause, prévenues ou condamnées pour activités criminelles graves, y compris pour lancement d'arme incendiaire, tentative de meurtre, meurtre et incitation à la commission d'actes terroristes sans lien légitime avec les questions concernant les travailleurs. Les conclusions des enquêtes figurent dans le rapport périodique du gouvernement de l'année dernière et ont été examinées par une délégation au BIT, à Genève, en septembre 2015, puis de nouveau avec le bureau du BIT à Pre-

toria, le Conseil de coordination syndicale d'Afrique australe (SATUCC) et une délégation de la Confédération syndicale internationale (CSI) au Swaziland, en février 2016.

Deuxièmement, elle a confirmé que l'ensemble des organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays jouissent pleinement de leurs droits à la liberté d'association en ce qui concerne leur enregistrement et, en ce qui concerne plus particulièrement l'enregistrement sans délai du Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA). L'oratrice a déclaré que l'ATUSWA, la Fédération des syndicats du Swaziland (FESWATU) et d'autres syndicats ont été enregistrés. Les problèmes de conformité de l'ATUSWA à la loi ont été résolus. En outre, l'oratrice a fourni des informations sur les activités de plusieurs structures tripartites auxquelles participent pleinement les partenaires tripartites: le Comité directeur national sur le dialogue social s'est réuni pour discuter et examiner, entre autres, le projet de loi sur l'ordre public, le projet de loi sur la suppression du terrorisme (amendement), le projet de loi sur le service public, le projet de loi sur les services correctionnels, ainsi que le Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail; les conseils salariaux se sont réunis plusieurs fois pour examiner les conditions d'emploi des travailleurs dans les divers secteurs de l'économie; le Conseil consultatif du travail a déjà tenu au moins dix réunions et œuvre avec un consultant de l'OIT pour finaliser un nouveau projet de loi sur l'emploi. Le conseil a considéré les avis de mesures de protestation émanant du Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA) en tenant compte de l'article 40 de la loi sur les relations professionnelles (IRA), ce qui a permis la réalisation pacifique d'une manifestation en février 2016. Parmi les 27 structures tripartites, ont été mentionnées les suivantes: le Comité de formation et de localisation; 18 conseils salariaux; le Conseil d'administration de la commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC), le Conseil du fonds national de prévoyance du Swaziland; le Conseil médical d'indemnisation des travailleurs; l'Office de formation technique et professionnelle; le Conseil médical de la pneumoconiose; et le Comité des services essentiels.

En ce qui concerne les recommandations de la Commission de la Conférence visant à modifier l'article 32 de la loi sur les relations professionnelles (IRA) afin de supprimer la faculté discrétionnaire qu'a le commissaire au travail d'enregistrer des syndicats, l'oratrice a indiqué que cette question a été examinée en février 2016 au Comité directeur national sur le dialogue social, après une présentation officielle en novembre 2015 du TUCOSWA puis en mai 2016, date après laquelle cette présentation a été transmise pour examen au Conseil consultatif du travail. En ce qui concerne la recommandation visant à enquêter sur l'intervention arbitraire de la police dans des activités syndicales licites, pacifiques et légitimes, la représentante du gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a consulté la police à ce sujet et défini des critères clairs de communication des problèmes afin de les traiter dès qu'ils sont signalés, l'objectif étant d'éviter les conflits éventuels. L'oratrice a ajouté que, alors que les organisations jouissent de l'autonomie et de l'indépendance lorsqu'elles participent à des activités illicites et pacifiques, la police a le devoir de veiller au respect de la loi et de maintenir l'ordre, et de protéger la vie humaine et la propriété. A cet égard, l'oratrice a souligné que la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail a permis d'améliorer le traitement de ces questions par la police et les partenaires sociaux. A titre d'exemple, une manifestation pacifique du TUCOSWA s'est tenue le 25 février 2016, et toutes les manifestations du TUCOSWA et de la FESWATU lors de la fête du travail se sont déroulées sans incident. La coopération entre la police et les partenaires sociaux s'est améliorée considérablement, et le gouvernement a demandé à

nouveau une assistance technique au BIT pour organiser des ateliers sur les aspects opérationnels du code, un premier atelier devant se tenir les 29 et 30 juin 2016. Réaffirmant l'importance, d'un côté, de construire de bonnes relations et, de l'autre, du devoir de la police de maintenir l'ordre et de protéger la sécurité publique, l'oratrice souligne que des syndicats ont commis en 2014 de nombreux actes de violence à l'encontre d'autres travailleurs, d'employeurs et de la police. La situation s'est améliorée en 2015 et 2016, à l'exception du fait que des menaces ont été proférées contre les commissaires de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage par un membre du TUCOSWA au cours d'un scrutin de grève le 12 mai 2016. En ce qui concerne la loi de 1963 sur l'ordre public et la loi sur la suppression du terrorisme, elle a déclaré que le projet de loi sur l'ordre public a été rédigé avec l'assistance technique du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux et autres parties prenantes. Il est actuellement soumis au Parlement, dans l'attente de la conclusion du processus législatif. En ce qui concerne le projet d'amendement de la loi sur la suppression du terrorisme, il a été achevé en consultation avec les partenaires sociaux. Celui-ci porte sur trois questions principales: la modification de la définition d'un «acte terroriste»; la soumission à la décision du ministre de déclarer au contrôle judiciaire une entité spécifique ou une organisation terroriste; le contrôle de la conformité de la loi avec les résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme dans le monde. Le projet de loi, qui est le fruit d'un consensus du Comité directeur national sur le dialogue social, a été soumis au Parlement. Le code de bonnes pratiques a été adopté et publié sous la forme de l'avis légal n° 164 de 2015. En outre, deux projets de lois ont été soumis au Parlement, à savoir le projet de loi sur le service public, qui a été examiné par le Comité directeur national sur le dialogue social, adressé au Conseil consultatif du travail et approuvé par le Cabinet; et le projet de loi sur les services pénitentiaires, qui a été examiné par le Conseil consultatif du travail et approuvé par le Cabinet.

Enfin, l'oratrice a dit que le gouvernement a accepté l'assistance du BIT pour les réformes législatives et la mise en œuvre des recommandations. A l'initiative du gouvernement, une mission conjointe BIT-CSI-SATUCC, qui s'est rendue dans le pays en février 2016, et avait permis à ces institutions de recueillir des informations directement sur le terrain. Le Bureau a établi un rapport de conformité concernant quatre projets de loi en suspens; l'évaluation a été reçue le 24 mai 2016. Précipiter l'adoption de ces projets sans les commentaires de l'OIT et d'autres parties prenantes aurait été contre-productif et aurait nui à l'objectif premier de la modification de la législation. La représentante gouvernementale a conclu son intervention en remerciant le BIT et les partenaires sociaux qui ont travaillé avec le gouvernement au sein d'une alliance tripartite pour réaliser les progrès accomplis. Elle a également remercié le groupe de l'Afrique, la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) – secteur de l'emploi et du travail et forum de la SADC sur le secteur privé – et le SATUCC.

**Les membres employeurs** ont rappelé que ce cas a été examiné l'an dernier, et que la Commission de la Conférence avait alors formulé plusieurs recommandations au gouvernement, ils notent avec satisfaction que celui-ci a donné suite à la première recommandation et a libéré M. Thulani Maseko, l'avocat du TUCOSWA. Prenant également note de l'évolution positive de la situation en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, ils ont prié instamment le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour enregistrer l'ATUSWA, comme l'a demandé la Commission de la Conférence en juin 2015.

Ils ont salué les mesures concrètes mises en œuvre par le gouvernement pour répondre aux questions législatives précédemment soulevées, consistant en la publication du

projet de loi sur le service public dans la Gazette et en l'élaboration d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'ordre public, dans le cadre d'un dialogue social et avec l'assistance du Bureau.

Ils ont pris note des informations du gouvernement sur les mesures prises pour empêcher l'intervention arbitraire de la police et pour mettre en œuvre le Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail, grâce auquel les actions revendicatives sont mieux gérées. La célébration pacifique du 1<sup>er</sup> mai par les syndicats cette année démontre de meilleures relations entre la police et les groupes de travailleurs.

Pour terminer, ils ont déclaré que le gouvernement a déployé de véritables efforts pour améliorer l'application de la convention. Notant cependant qu'il reste encore à faire pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations, ils ont encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts et, ce faisant, à continuer à consulter les partenaires sociaux et à solliciter l'assistance du Bureau.

**Les membres travailleurs** ont souligné que c'est la septième discussion consécutive sur le présent cas à la Commission de la Conférence. Au total, le pays a été examiné 14 fois au sujet de la convention n° 87 et a été mentionné dans des paragraphes spéciaux à quatre reprises (en 2009, 2010, 2011 et 2015). Au cours des six années écoulées, le BIT y a également mené deux missions de haut niveau, dont la dernière, en 2014, a conclu qu'aucun progrès n'avait été accompli ces dix dernières années. Malgré l'assistance technique que le BIT a fournie au pays pour réformer son cadre juridique répressif, il a été précisé dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de 2016 du Swaziland, qu'aucun progrès notable n'a été accompli dans le domaine de la liberté syndicale depuis 2011. Les membres travailleurs ont rappelé qu'un rapport technique, requis par la mission de haut niveau du BIT de 2010, a critiqué le fait que la police applique la loi sur la suppression du terrorisme d'une façon qui restreint les activités syndicales pacifiques et légitimes. La définition d'«acte terroriste» est très large et peut inclure des conduites non violentes ou considérées comme animées d'une intention de susciter des craintes. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi définit l'acte terroriste comme «un acte ou une omission qui constitue un délit en application de la présente loi ou relevant du champ d'application d'une convention contre le terrorisme». L'article 5(3)(b), de la loi sur la suppression du terrorisme prévoit que «toute personne qui, de façon intentionnelle ou sans excuse valable, envoie ou communique à une tierce personne ou institution une fausse alerte ou qui par un acte cause une fausse alerte ou une panique non justifiée», est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison n'excédant pas trois ans ou d'une amende déterminée par un tribunal. Lors de la discussion de son cas en 2013, le gouvernement avait accepté de modifier cette loi, mais, pour l'heure, aucun amendement n'a encore été adopté. De la même façon, et depuis près de vingt ans maintenant, le gouvernement n'a pris aucune action en vue de modifier la Proclamation royale de 1973. Il en va de même pour la loi sur l'ordre public que la commission d'experts demande de modifier depuis 1998. La loi sur l'ordre public autorise les autorités publiques «à contrôler les rassemblements publics» et à «en donner l'ordre lorsqu'elles estiment que cela est nécessaire ou opportun»; il a été établi que cette disposition a servi pour réprimer des activités syndicales légitimes et pacifiques. Les membres travailleurs ont rappelé que, au Swaziland, les travailleurs qui participent à des activités syndicales pacifiques, légales et légitimes font constamment l'objet d'intimidations et subissent des violences policières, allant parfois jusqu'à des blessures graves. La police justifie son ingérence en s'appuyant sur la loi urbaine en vertu de laquelle les syndicats doivent demander à la police deux semaines à l'avance un

certificat de non-objection avant chaque manifestation dans une zone urbaine, là où se trouve la plupart des lieux de travail avec une représentation syndicale. M. Mcolisi Ngcamphalala, membre de l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT), et M. Mbongwa Dlamini, président régional pour Manzini de la SNAT, ont tous deux été arrêtés en février 2016 et inculpés d'obstruction pour avoir participé à une action de protestation organisée par les syndicats du secteur public afin d'exiger la publication d'un rapport sur les rémunérations dans le secteur public. Le 4 février 2016, leurs domiciles ont été perquisitionnés par l'unité des crimes graves, aussi connue comme la brigade antiterroriste du Swaziland. Les deux inculpés ont alors été placés en détention jusqu'à ce qu'ils soient libérés moyennant une caution de 1 000 lilangenis (60 dollars des Etats-Unis) chacun en attendant leur procès. Les membres travailleurs ont déploré que, à ce jour, aucun agent de police n'a fait l'objet de procédures disciplinaires pour avoir intimidé des travailleurs ou fait usage d'une violence disproportionnée. M. Muzi Mhlanga, second secrétaire général adjoint du TUCOSWA et secrétaire général de la SNAT, a déposé une demande de dédommagement après avoir été battu par la police en février 2015, pour avoir refusé de remettre son téléphone à la police qui était intervenue dans une réunion syndicale interne. La grande faculté discrétionnaire qu'a le commissaire au travail d'enregistrer les syndicats en vertu de l'article 32 de la loi sur les relations professionnelles (IRA) empêche toujours les travailleurs d'exercer leur droit de constituer des syndicats. A cet égard, le gouvernement n'a aucune raison de se féliciter de l'enregistrement récent du TUCOSWA et de l'ATUSWA, ces cas témoignant en fait de procédures arbitraires et incohérentes en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats. Le TUCOSWA a été radié en avril 2012 et privé d'enregistrement pendant trois ans. Le gouvernement a justifié cette décision devant la Commission de la Conférence en invoquant un «vide juridique» dans l'IRA. Toutefois, les députés swazis qui se sont adressés au Parlement européen en septembre 2015 ont déclaré que le TUCOSWA a été radié pour avoir demandé des élections multipartites et pour ses liens avec le parti politique du Mouvement démocratique uni du peuple (PUDEMO). En ce qui concerne la demande d'enregistrement de l'ATUSWA, en septembre 2013, le commissaire au travail avait posé de nombreuses conditions qui allaient au-delà des obligations juridiques et de ce qui était demandé aux autres syndicats lors de l'enregistrement. Par exemple, l'ATUSWA a été priée de supprimer le mot «amalgamated» (unifié) dans son nom, et les membres fondateurs du syndicat ont été priés de fournir une lettre de leur employeur prouvant leur emploi. Tout en saluant l'enregistrement de l'ATUSWA et du TUCOSWA, ils se sont dits préoccupés par la longueur des procédures d'enregistrement qui fait largement obstacle à la formation des organisations syndicales. En outre, les déclarations contradictoires formulées par de hauts fonctionnaires font apparaître clairement que le gouvernement abuse du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'IRA, en appliquant des critères arbitraires et flous pour l'enregistrement des syndicats. Les membres travailleurs ont constaté que, en juillet 2015, M. Thulani Maseko, l'avocat du TUCOSWA, et M. Bheki Makhubu ont été libérés, mais seulement après avoir entièrement purgé leur peine. Quant à M. Mario Masuku, président du PUDEMO, et M. Maxwell Dlamini, secrétaire général du Congrès de la jeunesse du Swaziland, ils ont été arrêtés et inculpés en application de la loi sur la suppression du terrorisme après avoir prononcé un discours lors des célébrations du premier mai 2014 organisées par le TUCOSWA. Même s'ils ont été libérés sous caution, ils sont toujours pénalement poursuivis et risquent jusqu'à quinze ans de travaux forcés. Les deux militants ont participé au congrès du TUCOSWA en 2016 mais, étant en liberté sous caution, ils n'ont pas été autorisés à s'adresser

aux travailleurs. Il est inquiétant que ce genre de limites continue de peser sur la liberté d'expression qui est une condition sine qua non au droit à la liberté syndicale, et que des accusations criminelles graves continuent d'être invoquées pour empêcher les débats lors d'assemblées de travailleurs. Les membres travailleurs réclament l'adoption urgente de modifications juridiques concrètes de façon à éviter de futures violations graves de la liberté syndicale. Il ne suffit pas de se contenter d'assurer, comme l'a fait le gouvernement, que des projets ont été présentés au Parlement.

**Le membre employeur du Swaziland** a souligné qu'il est important de saluer les efforts que les partenaires sociaux ont déployés pour que le pays respecte davantage la convention n° 87. Une nouvelle ère, caractérisée par un dialogue social solide et la volonté commune de parvenir à des résultats tangibles, a émergé au cours des douze derniers mois. En témoigne le fait que le ministère du Travail et de la Protection sociale a réalisé deux missions, au BIT à Genève et au Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique, pour mieux comprendre les défis que le pays doit relever, et qu'il en a rendu compte aux partenaires sociaux, leur permettant ainsi d'avoir une meilleure connaissance des mesures prioritaires que le pays doit prendre. L'accueil en février 2016 de la mission tripartite de haut niveau du BIT témoigne également de la volonté que partagent les partenaires de réaliser des progrès dans la mise en œuvre de la convention.

S'agissant du Code des bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions collectives, il a noté que celui-ci est appliqué avec succès, plusieurs activités syndicales ayant été réalisées en 2016 sans l'ingérence des autorités. Néanmoins, malgré les progrès, des activités de sensibilisation de grande ampleur restent toutefois nécessaires, aussi bien pour les forces de sécurité que pour les groupes de travailleurs, pour obtenir un réel changement d'état d'esprit et de comportement à l'égard des manifestations.

S'agissant des quatre projets de lois, il a souligné la participation des partenaires sociaux dans le processus législatif. Notamment, des observations du public concernant la révision de la loi sur la suppression du terrorisme ont été faites par le biais de la commission parlementaire compétente. Il a souligné à cet égard l'importance de la contribution que le BIT a apportée aux travaux des partenaires sociaux le 20 mai 2016. Le Parlement devrait continuer à donner la priorité et l'urgence que mérite ce projet de loi, ce qui facilitera le respect de la convention. Il a reconnu que des amendements judicieux et exhaustifs apportés à la loi sur la suppression du terrorisme et à la loi sur l'ordre public permettraient éventuellement d'envisager que le Swaziland puisse recouvrer le bénéfice de la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGO), favorisant la création d'emplois dans le pays. A cet égard, il s'est engagé à continuer à participer activement aux forums tripartites et à faire pression sur les commissions parlementaires compétentes pour mener à bien et faire adopter les projets de loi en question. S'agissant de l'amendement à l'article 32 de la loi sur les relations professionnelles (IRA) pour supprimer le pouvoir discrétionnaire qu'a le commissaire au travail d'enregistrer des syndicats, il a indiqué que cette question doit être examinée par le Comité directeur national du dialogue social et le Conseil consultatif du travail. En outre, il a répété que les employeurs ont soulevé un point de principe sur la question de l'enregistrement de l'ATUSWA durant la mission de haut niveau du BIT en février 2016. L'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs doit se fonder sur un ensemble de critères conformes aux pratiques et aux principes définis. Si ces conditions sont remplies, les organisations doivent être enregistrées.

Il s'est dit convaincu que l'attitude du gouvernement a réellement changé, comme en témoignent les activités susmentionnées et les résultats auxquels elles ont abouti. Il a aussi encouragé les partenaires sociaux à recourir pleinement à l'ensemble des forums de dialogue social qui sont à leur disposition au niveau national, de sorte que les procédures de l'OIT ne soient utilisées qu'en dernier recours. Il a conclu en soulignant que les employeurs souhaitent disposer d'un environnement favorable à la création d'emplois et à la croissance économique. Seule une très bonne collaboration entre les partenaires sociaux permet de créer un tel environnement; à cet égard, il a demandé instamment de continuer à s'appuyer sur les bons résultats obtenus jusqu'à présent en matière de dialogue social, afin qu'il serve non seulement à régler les problèmes de conformité avec les obligations internationales, mais aussi de plate-forme pour répondre à des questions telles que les conditions de travail, l'éradication de la pauvreté et la création d'emplois.

**Le membre travailleur du Swaziland** a rappelé que la commission a étudié le cas à l'examen à pas moins de 15 reprises, y compris à la présente session, ce qui montre clairement la gravité et la persistance des problèmes concernant la liberté syndicale. S'agissant de la question du harcèlement policier et de la brutalité policière, même si les travailleurs ont pu effectivement organiser deux manifestations sans intervention de la police, cela ne signifie pas qu'aucun cas d'ingérence policière dans le cadre des activités des travailleurs n'a été signalé en 2015. La police est intervenue à plusieurs reprises, comme le montrent notamment les événements suivants: 1) en février 2016, une marche du TUCOSWA organisée pour remettre une pétition au Parlement a été bloquée et ses participants repoussés à deux kilomètres du Parlement avant d'être dispersés; 2) en février 2016, le TUCOSWA n'a pas pu organiser de marche de protestation au motif que le Roi chassait le gibier à ce moment-là; 3) en avril 2016, la police a fait deux descentes dans les locaux du Syndicat des travailleurs connexes et des institutions financières (SUFIAWU) pour le dissuader de mener une grève prévue et a empêché le secrétaire général du SUFIAWU de soutenir une grève protégée des employés de la *Swaziland Development Finance Corporation* (FINCORP); 4) en avril 2016, le commissaire de police a déclaré que la police devait traiter les syndicats comme de la «shishi» (un type d'animal considéré comme de la vermine) et tirer à vue; et 5) en juin 2016, une syndicaliste, Gladys Dlamini, a été gravement blessée par la police et a failli perdre un œil. Outre ces violations, deux syndicalistes – M. Mario Masuku et M. Maxwell Dlamini – n'ont pas pu s'exprimer lors du rassemblement du 1<sup>er</sup> mai 2016 puisqu'ils ont été arrêtés lors du rassemblement du 1<sup>er</sup> mai 2015. Le gouvernement continue de faire part, chaque année, des diverses mesures qui ne suffisent pas à mettre réellement en œuvre les modifications demandées par la commission, notamment la soumission des projets de loi au Parlement. L'orateur a instamment prié le gouvernement de veiller à ce que les projets de loi qu'il mentionne, en particulier ceux qui concernent la loi sur l'ordre public et la loi sur la suppression du terrorisme, soient adoptés d'ici juillet 2016, et à ce que la totalité des recommandations formulées par la commission soient mises en œuvre sans délai.

**Le membre gouvernemental du Botswana**, s'exprimant au nom des Etats membres de la SADC, a déclaré que, lors de leurs réunions tripartites du 12 mai et du 1<sup>er</sup> juin, le gouvernement avait fourni des informations aux Etats membres et aux partenaires sociaux de la SADC sur les avancées de l'application de la convention. Il signale avec satisfaction les importants progrès accomplis par le gouvernement pour résoudre les problèmes de respect de la convention et prend surtout note du dépôt au Parlement d'amendements apportés à la législation. De nombreux

progrès ont été faits pour créer un climat propice au dialogue social efficace comme l'atteste l'état opérationnel des structures tripartites de dialogue social. Il convient également de remarquer que les problèmes d'enregistrement des fédérations syndicales ont été résolus et que l'ATUSWA et la FESWATU sont désormais enregistrées. Revenant sur les problèmes toujours en suspens devant être réglés, notamment la nécessité que le Parlement adopte rapidement différents projets de loi, l'orateur s'est dit convaincu par l'engagement du gouvernement à s'y atteler dans les meilleurs délais. La SADC encourage le partage d'enseignements et d'expériences entre Etats membres et qu'elle revoie et suit régulièrement la mise place d'instruments régionaux, comme le Protocole sur l'emploi et le travail de la SADC de 2014 et le Programme 2013-2019 sur le travail décent de la SADC, qui accorde la priorité au respect des normes internationales du travail. Par conséquent, il a encouragé et appuyé les efforts du gouvernement et des partenaires sociaux pour résoudre les questions en suspens en vue de veiller à la pleine conformité avec la convention et demande instamment à toutes les parties prenantes au Swaziland de travailler ensemble en ce sens. Enfin, l'orateur a félicité le BIT pour l'assistance technique qu'il apporte au gouvernement et aux partenaires sociaux en vue de résoudre ces points.

**Le membre gouvernemental des Pays-Bas**, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne (UE), a indiqué que l'Albanie, l'Islande, la Norvège, les Etats membres de l'espace économique européen, ainsi que la République de Moldova et la Géorgie, ont également souscrit à cette déclaration. La promotion de la ratification universelle et de la mise en œuvre des normes fondamentales du travail, dont la convention n° 87, sont au centre du Plan d'action de l'UE en faveur des droits humains adopté en 2015, y compris la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les partenaires sociaux. L'orateur a rappelé l'engagement pris par le gouvernement en vertu de l'Accord de Cotonou – qui est le cadre de coopération du Swaziland avec l'UE – de respecter la démocratie, la primauté du droit et les principes des droits de l'homme, notamment la liberté syndicale. La résolution du Parlement européen du 21 mai 2015 (2015/2712(RSP)) demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour respecter et promouvoir les droits humains dans le pays. A cet égard, il a fait valoir qu'ils ont engagé un dialogue constructif avec le gouvernement et des acteurs non étatiques et qu'ils suivent les progrès obtenus. Notant que ce cas a été examiné plusieurs fois par la commission, l'orateur s'est félicité des mesures positives prises par le gouvernement depuis juin 2015. Il a salué la libération sans condition, peu après la discussion qui s'est tenue à la commission, de M. Thulani Maseko, ainsi que l'enregistrement de la FESWATU en juin 2015 et, récemment, de l'ATSUWA. Il a aussi salué les progrès réalisés, avec l'assistance du BIT, sur le plan législatif et administratif, et a vivement encouragé le gouvernement à mener à bien les réformes législatives, notamment l'amendement portant suppression de la loi sur le terrorisme, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de mettre sa législation en conformité avec les normes internationales. L'orateur a exprimé l'espoir que toutes les questions en suspens feront l'objet d'une réponse rapide de façon à garantir la conformité pleine et entière avec la convention n° 87. Il a réaffirmé qu'il est disposé à coopérer avec le gouvernement et avec le peuple du Swaziland pour promouvoir le développement, notamment la jouissance pleine et entière de tous les droits de l'homme dans le pays.

**Le membre travailleur du Zimbabwe**, s'exprimant au nom du SATUCC, a rappelé que la commission avait demandé en 2015 que ses recommandations soient mises en œuvre en totale concertation et collaboration avec les partenaires sociaux. Malgré tout, le gouvernement continue à saper le

TUCOSWA dans ses tentatives pour exercer ses droits syndicaux. En outre, le dialogue social continue à se dérouler dans une atmosphère hostile aux syndicats à tous égards. Cette hostilité transpire clairement des déclarations de la police pour laquelle les syndicats sont des monstres qu'il faudrait écraser et dans le fait des arrestations des syndicalistes M. Mario Masuku et M. Maxwell Dlamini qui ont dû se soumettre à des conditions de libération sous caution outrageantes. Le processus laborieux et dilatoire qu'a dû subir le TUCOSWA pour se faire enregistrer témoigne de l'absence d'un réel attachement au dialogue social dans le chef du gouvernement. A dire vrai, il n'y a pas, à l'échelon national, de culture consciente et authentique du dialogue social. Ce manque d'engagement se vérifie encore par la traditionnelle orchestration par le gouvernement, à l'approche de la Conférence, de mesures essentiellement de façade destinées à donner l'illusion d'une réelle mise en œuvre de changements. L'orateur a conclu en soulignant combien il est important d'assurer un dialogue social, non seulement au niveau national, mais à tous les niveaux, y compris dans les entreprises. La situation du pays, dans lequel les employeurs et le gouvernement créent et promeuvent des syndicats de complaisance, porte préjudice au développement de syndicats authentiquement représentatifs et, de ce fait, à la concrétisation d'un authentique dialogue social.

**Le membre employeur du Zimbabwe** a soutenu la déclaration faite par le porte-parole des employeurs au sujet des exemples détaillés d'avancées fournis par le Swaziland. Il a félicité le gouvernement pour ses progrès, tout en reconnaissant le besoin d'efforts supplémentaires. Le rapport soumis par le gouvernement confirme que les missions de l'OIT ne sont pas rendues vaines par le manque de volonté des interlocuteurs en matière d'application des instruments de l'OIT. Il faut encourager le gouvernement à adopter le projet de loi sans plus attendre. L'enregistrement de syndicats doit se faire selon les procédures habituelles, conformément à la convention. Dans les cas où les principes ne sont pas respectés, l'enregistrement ne doit pas être possible. Le gouvernement est invité à utiliser pleinement le dialogue social et à s'adresser en dernier recours au forum qu'offre l'OIT.

**La membre travailleuse des Etats-Unis** a déploré l'absence de progrès concernant le présent cas. Conformément à la stratégie qu'il a suivie ces dernières années, le gouvernement n'a, encore une fois, pris que des mesures superficielles, en proposant des amendements à la législation sans avoir l'intention de les adopter, encore moins de les mettre en œuvre. En outre, ces amendements proposés ne sont toujours pas conformes à la convention. Par ailleurs, la membre travailleuse s'est dite particulièrement préoccupée par la non-conformité des amendements proposés avec les dispositions de la loi AGOA, en particulier avec les critères d'admissibilité qui y sont énoncés et selon lesquels l'exercice de la liberté syndicale doit être pleinement garanti. En ne promulguant pas la législation nécessaire, le Swaziland se voit toujours refuser l'accès préférentiel au marché des Etats-Unis en vertu de l'AGO, au détriment de la population et, plus particulièrement, des travailleurs du pays. S'agissant de l'article 2 de la loi sur la suppression du terrorisme, si la proposition du gouvernement consistant à inclure l'expression «par des moyens violents» est à saluer, d'autres amendements sont nécessaires pour expliciter la définition du terrorisme. Il est également nécessaire de définir les expressions «activités licites» et «organisations légales». La définition trop large d'un groupe terroriste peut être utilisée pour réprimer les activités des syndicats et est également préoccupante. De dangereuses ambiguïtés existent également dans les amendements à la loi sur l'ordre public que le gouvernement a proposés. Les motifs d'interdiction des réunions et des rassemblements sont vagues et excessivement larges, ce qui revient à laisser, pour ainsi

dire, toute latitude aux autorités pour étouffer tout rassemblement syndical. En outre, les sanctions appliquées en cas de violation de la loi, même en cas d'infraction mineure, sont trop dures. Par exemple, le fait de ne pas annoncer, sept jours à l'avance, la tenue d'une réunion publique est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'un an. En conclusion, la membre travailleuse a prié instamment le gouvernement d'adopter, sans délai, les amendements nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention.

**Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud** a dit souscrire entièrement à la déclaration faite au nom de la SADC par le membre du gouvernement du Botswana et a souligné l'esprit positif des partenaires sociaux de la région, du Forum du secteur privé de la SADC, et l'enthousiasme ainsi que le rôle joué par le SATUCC et de la CSI, qui restent essentiels pour qu'une évolution positive et des progrès notables aient lieu au Swaziland. Conscient des défis auxquels le pays s'est heurté pour se conformer à la convention, l'orateur a fait observer que, en 2015, les autorités ont fait face à la situation avec un regain de vigueur et une détermination dont témoigne la modification de la loi sur les relations professionnelles visant à faciliter l'enregistrement des fédérations d'employeurs et de travailleurs. Ces enregistrements ont débouché sur la reconstitution de toutes les structures de dialogue social tripartite et permis aux partenaires sociaux de se faire entendre. L'orateur a remercié le BIT pour l'assistance technique qu'il a fournie au Swaziland pour ce qui est du processus de réforme de la législation, et en particulier pour son aide dans la modification de la loi sur l'ordre public. L'évaluation de la conformité des amendements avec les normes internationales du travail est essentielle pour garantir que lesdits amendements remédient effectivement aux carences et aux failles de la législation. A la suite d'une recommandation de l'OIT, de la CSI et du SATUCC formulée pendant une mission en février 2016, les autorités ont également soumis la loi sur la suppression du terrorisme aux structures de dialogue social à des fins d'examen et de discussion. Dans le cadre de la SADC, l'orateur a exprimé son soutien au Swaziland et encouragé à poursuivre ses efforts de collaboration. Cette prise de position tripartite témoigne du nouvel esprit de coopération qui règne au Swaziland dans la quête du travail décent et le respect des principes et droits fondamentaux au travail. La commission est priée instamment d'apporter son assistance à ce pays en le laissant achever la réforme de la législation qu'il a entamée, sans le fardeau onéreux de se voir faire l'objet d'un paragraphe spécial.

**Le membre travailleur du Sénégal**, s'exprimant au nom des membres de l'Organisation des syndicats d'Afrique de l'Ouest (OTAO), a regretté le peu de progrès réalisés dans ce cas. Depuis 2012, le gouvernement a omis de faire rapport sur les progrès accomplis en vue de l'adoption finale du projet de loi sur la fonction publique, ainsi que sur la conformité du texte avec les dispositions de la convention en ce qui concerne les travailleurs syndiqués des services publics. A ce sujet, le TUCOSWA continue d'attendre la consultation, par le Parlement, du public et des parties prenantes comme cela est la norme. Les partenaires commerciaux du pays ont fait part de leurs préoccupations quant à certaines dispositions du projet de loi. L'orateur a dénoncé la violation des droits des fonctionnaires au regard de la législation du travail et de la Constitution en ce qui concerne la liberté syndicale, en contradiction avec les dispositions des conventions de l'OIT. Avec ses filiales dans la fonction publique, le TUCOSWA a écrit à plusieurs instances, dont le Parlement, pour demander audience mais sans succès. Bien que le gouvernement tente de présenter des mesures régressives comme des signes de progrès, en particulier en ce qui concerne le processus d'adoption du projet de loi sur la fonction publique, la commission devrait

réaffirmer sa position sur ce qui est réellement conforme aux dispositions de la convention.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**, tout en se félicitant de la libération anticipée de M. Thulani Maseko, a indiqué que cela ne peut pas être considéré comme un signe véritable de progrès: bien que M. Maseko ait été libéré sans conditions, il continue d'être accusé de sédition en raison d'un discours qu'il a prononcé le jour de la fête du travail en 2009. M. Mario Masuku, président du Mouvement démocratique uni du peuple (PUDEMO), qui est en faveur de la démocratie, et M. Maxwell Dlamini du Congrès de la jeunesse du Swaziland (SWAYOCO), ont été arrêtés pendant un événement organisé pour la fête du travail en 2014. Ils ont été inculpés en application de la loi sur la suppression du terrorisme au motif qu'ils auraient entonné une chanson et fait des déclarations séditeuses. L'Etat a déclaré devant les tribunaux que ces déclarations étaient graves et avaient menacé les autorités du Swaziland. Leur libération sous caution a été refusée à deux reprises mais la Cour suprême les a finalement libérés sous caution le 14 juillet 2015. Non seulement ils ont subi un traitement très inéquitable en ce qui concerne les conditions de libération sous caution, mais il leur est aussi absolument interdit de s'exprimer en public. En 2013, des dirigeants du Syndicat des travailleurs alliés du transport du Swaziland ont fait l'objet de poursuites en application de la loi de 2007 sur le trafic routier pour avoir tenu une réunion sur un parking privé. Trois ans plus tard, ces accusations continuent de peser contre eux. En 2014, M. Sfiso Mabuza, président d'une section locale du TUCOSWA, a été arrêté puis détenu au motif qu'il était en possession de documents du PUDEMO. Il a été libéré au bout de cinq jours mais est toujours l'objet de conditions déloyales de libération sous caution. D'une manière générale, les réunions syndicales sont interrompues lorsque la démocratie est à leur ordre du jour. Le respect des libertés publiques des syndicalistes reste un problème majeur au Swaziland. La convention protège les libertés publiques des syndicalistes. Comme l'énonce une résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail, il est communément admis que la liberté d'association est globalement inefficace sans la protection des libertés publiques fondamentales des syndicalistes. A ce sujet, la commission d'experts a fait observer que la liberté syndicale est un principe dont les conséquences débordent largement le seul cadre du droit du travail. En l'absence d'un ordre démocratique respectant les droits fondamentaux et les libertés publiques, la liberté syndicale ne peut se développer pleinement. L'orateur a indiqué que, parmi les droits fondamentaux nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, il y a le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial. Le recours à la législation de lutte contre la sédition et le terrorisme, voire à la législation sur la circulation routière, pour empêcher la liberté d'expression est un coup porté au cœur de la liberté syndicale. Le Swaziland ne respectera pas la convention tant qu'il n'aura pas garanti l'exercice des droits syndicaux dans des conditions normales en ce qui concerne les droits de l'homme fondamentaux, dans un climat sans violence, sans pression et sans crainte ni menaces. Outre les modifications législatives demandées par la commission d'experts, il est nécessaire d'abroger la loi de lutte contre la sédition et la subversion, et de la remplacer par une législation respectueuse des droits démocratiques. Le gouvernement est également prié de prendre en considération les commentaires exhaustifs de la Commission internationale des juristes en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la justice.

**Le membre gouvernemental de la Namibie** a indiqué que son gouvernement s'alignait avec la déclaration faite par le membre gouvernemental du Botswana au nom de la SADC et salué la réforme législative ainsi que les autres initiatives et efforts en cours faits par le gouvernement à cet égard. La libération de M. Thulani Maseko démontre une indépendance du pouvoir judiciaire du pays. L'orateur a félicité le gouvernement pour avoir fait en sorte que les manifestations du premier mai aient pu avoir lieu sans ingérence policière et demandé à l'OIT de continuer à apporter une assistance technique afin de s'assurer qu'une fois adoptée, les lois débattues au Parlement pourront être pleinement mises en œuvre par le gouvernement.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a attiré l'attention sur la répression violente des droits syndicaux et des droits humains, y compris les mauvais traitements et les morts en détention. M. Thulani Maseko, qui a été libéré peu de temps après la discussion au sein de la commission l'année dernière, a été placé à l'isolement pendant trois semaines au cours de son incarcération. L'oratrice a fait référence à une attaque de la part de la police venant de se produire à Malkerns contre un groupe de travailleurs alors qu'ils attendaient une confirmation pour une grève légitime. Plusieurs travailleurs ont été grièvement blessés. L'aversion du gouvernement à l'égard des syndicats a déjà été évoquée à plusieurs reprises dans le passé. Les récentes déclarations hostiles du Commissaire national de la police envers les syndicats et la négociation collective dans les services publics sont un signe évident de l'hostilité du gouvernement vis-à-vis des syndicats et, plus récemment, de ses manœuvres clandestines en vue de troubler les relations professionnelles avec des syndicats de complaisance, dans une tentative de contourner les véritables organisations syndicales. Le gouvernement a continué de mépriser les droits consacrés dans cette convention et dans la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. L'oratrice a exprimé l'espoir que, grâce à la surveillance constante de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, des réformes pourront être apportées pour les citoyens et les travailleurs du pays qui ont le droit de vivre sans subir de répressions, d'attaques et de violences de la part de ceux qui sont censés les protéger.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud** a fait état d'une collaboration active et permanente avec le TUCOSWA. Le pays est convoqué devant la commission depuis 1996 concernant la présente convention et la convention n° 98, convention fondamentale pour l'architecture des normes internationales et la dignité des travailleurs en général. Comme l'a indiqué le SATUCC à la réunion sur le travail tenue le 28 mars 2016 au Botswana, il faut lutter pour les travailleurs et leurs droits civils, pour leurs droit à s'organiser, s'associer et négocier librement sans craindre pour leur vie et sans ingérence. Il ne saurait y avoir de séparation entre les droits des travailleurs sur le lieu de travail et au sein de leurs communautés, s'agissant notamment de s'exprimer librement en tant que membres de la société civile et êtres humains. L'orateur a également pris note du rapport du ministre concernant les conclusions de la commission de 2015 relatives à ce cas, et soutenu les propos du TUCOSWA concernant les progrès à cet égard. Néanmoins, les progrès dans le cadre législatif visant à changer les aspects qui posent problème doivent encore être confirmés en pratique. L'hostilité manifestée à l'égard de la société civile et d'autres forces sociales, qui concerne directement ou indirectement les droits des travailleurs, persiste et se caractérise par un climat politique militarisé dans le pays. La relation entre le travail et les droits civils ne peut pas être soumise à une fausse dichotomie, dans la mesure où ils sont dépendants les uns des autres, l'un façonnant ou influençant directement l'autre. Pour le SATUCC et le reste du mouvement syndical international progressiste, il est clair



que la convention porte sur les droits des travailleurs aussi bien en tant que travailleurs qu'en tant qu'êtres humains. Les gouvernements et les employeurs de la SADC doivent être honnêtes et s'associer en permanence aux efforts des travailleurs pour affranchir la région des violations des droits des travailleurs. Les travailleurs et leurs syndicats resteront déterminés à défendre les droits des travailleurs et la démocratie.

**Le membre gouvernementale de la République-Unie de Tanzanie** a noté que le gouvernement a mis en œuvre l'essentiel des recommandations de la commission dans ce cas et a salué les efforts déployés pour protéger et promouvoir les droits du travail. Se félicitant de la coopération du gouvernement avec le BIT, notamment dans le cadre de la mission conjointe en 2016, elle l'a encouragé à poursuivre cette coopération pour apporter une réponse à toutes les questions en suspens. Les amendements à la loi sur l'ordre public et à la loi sur la suppression du terrorisme ont été rédigés en concertation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. La volonté du gouvernement de continuer à promouvoir les relations entre les forces de police et les travailleurs dans le but de régler des questions d'intérêt commun mérite d'être saluée. Le gouvernement est encouragé à mettre en œuvre les recommandations toujours en suspens et à poursuivre les efforts déployés dans le domaine de la protection des droits du travail, avec le soutien de l'OIT.

**Le membre gouvernemental du Zimbabwe** a indiqué que son gouvernement partage l'avis exprimé par le membre gouvernemental du Botswana au nom des États membres de la SADC. D'énormes progrès ont été faits par le gouvernement afin de répondre aux préoccupations soulevées par la commission d'experts. A cet égard, le gouvernement est disposé à continuer de travailler avec les partenaires sociaux afin de relever les défis du marché du travail. L'orateur a félicité le gouvernement pour les mesures audacieuses qu'il a prises en vue de réviser la loi sur l'ordre public et la loi sur la suppression du terrorisme afin de les rendre conformes à la Convention, tout en garantissant le tripartisme. Il a demandé instamment au BIT de continuer à apporter son assistance technique dans le but de résoudre les problèmes identifiés par la commission d'experts.

**La membre gouvernementale du Kenya** a fait bon accueil aux informations qu'a fournies le gouvernement. En outre, toutes les questions en suspens ont été traitées dans une certaine mesure. D'importants progrès ont été accomplis et le gouvernement s'est attaché à examiner et à régler les questions non résolues, notamment en soumettant d'urgence au Parlement des projets de loi visant à amender la loi sur l'ordre public et la loi sur la suppression du terrorisme. Un code de bonnes pratiques relatif aux protestations, qui est pleinement opérationnel, a été élaboré grâce à des dispositifs de participation tripartite. Les projets de loi sur le service public et sur les services pénitentiaires, qui ont été élaborés grâce à la coopération technique, sont examinés par le Parlement. En outre, des commentaires du BIT ont été reçus le 24 mai 2016. L'oratrice a prié le BIT de continuer à soutenir le pays afin de consolider les progrès accomplis et de continuer à améliorer les relations professionnelles dans le pays.

**La représentante gouvernementale** a réaffirmé que les progrès réalisés jusqu'à présent étaient basés sur les recommandations faites par la commission en juin 2015 et qu'ils avaient été réalisés en collaboration avec les fédérations d'employeurs et de travailleurs et d'autres partenaires sociaux. Les modifications apportées à la législation découlent avant tout de consultations tripartites et de l'accord d'autres parties prenantes. En plus d'avoir aidé à la rédaction du projet de loi, le BIT a émis des commentaires au sujet des lois qui seront prises en compte. Une fois les lois adoptées, elles représenteront l'esprit et l'essence de relations industrielles libres et harmonieuses. Concernant les

inquiétudes soulevées par les partenaires sociaux, elle a déclaré que le pays avait avancé comme on lui avait demandé de le faire. Elle a précisé que les déclarations antisyndicales faites par le Commissaire national de la police avaient été faites lors d'une discussion privée et que le commissaire avait présenté ses excuses à la nation. Au sujet des violences policières à l'encontre des travailleurs de Malkerns, l'oratrice a déclaré que l'information était erronée et que les travailleurs qui exerçaient leur droit de grève ont été forcés à faire la grève ceux qui voulaient travailler. La police était en fait venue auparavant pour secourir les officiers de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage, qui étaient retenus en otage par les travailleurs. Le rapport officiel de l'incident est toujours en attente. Elle remercie le BIT pour sa patience en ce qui concerne les questions soulevées par la commission et a assuré que les problèmes législatifs restants, soumis au Parlement, seraient réglés prochainement. Le gouvernement est résolu à remplir toutes ses obligations en vertu de la convention. Il faut remercier la commission et les partenaires sociaux, en particulier les gouvernements, qui ont noté les progrès réalisés dans le pays et a assuré de la continuation de cette tendance, comme cela a été démontré au cours des six derniers mois.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que l'absence persistante de progrès avait conduit la commission à placer le cas du Swaziland dans un paragraphe spécial de son rapport de 2015. Ils ont regretté que le gouvernement n'ait pas apporté des réponses suffisantes aux problèmes posés, de sorte qu'ils se trouvent dans l'obligation de soulever les mêmes questions cette année encore. Les conclusions de 2015 demandaient qu'un amendement à l'article 32 de la loi sur les relations professionnelles soit rédigé afin de garantir que les syndicats aient la possibilité d'être enregistrés sans autorisation préalable. Cet article reste toutefois inchangé, malgré plusieurs courriers adressés au ministère du Travail lui demandant de faire en sorte que la loi sur les relations professionnelles soit conforme à la convention. M. Thulani Maseko et M. Bheki Makhubu, qui n'ont été libérés que deux semaines avant d'avoir purgé leur peine d'emprisonnement, n'ont reçu aucune indemnisation pour leur détention arbitraire. Contrairement aux conclusions de 2015, qui préconisaient la libération inconditionnelle de tous les travailleurs emprisonnés pour avoir défendu leurs droits syndicaux, M. Mario Masuku et M. Maxwell Dlamini n'ont pas été remis en liberté sans conditions et continuent à être privés de leur droit à la liberté d'expression. En outre, le gouvernement a arrêté et condamné deux autres travailleurs. Le fait de priver ainsi des travailleurs de leur liberté d'exercer leurs droits n'est pas seulement une violation grave de la convention, mais a également un impact en termes d'intimidation sur l'ensemble des travailleurs. Ils renouvellent leur appel lancé au gouvernement de cesser d'imposer des sanctions pénales visant à punir des activités syndicales pacifiques et légitimes. Il est extrêmement décevant qu'aucun des commissaires de police n'ait été tenu pour responsable des actes d'ingérence arbitraire qui ont été commis dans le cadre d'activités syndicales légales, pacifiques et légitimes. C'est ainsi que la police a continué à intervenir sans relâche dans les activités syndicales. Malgré l'assistance technique fournie il y a six mois par le BIT pour rendre la loi sur la suppression du terrorisme et la loi sur l'ordre public conformes à la convention, le gouvernement n'a pas encore finalisé ces législations. Le projet de loi sur les services correctionnels n'a pas encore été adopté et, quoi qu'il en soit, il n'autorisera pas le personnel pénitentiaire à constituer des syndicats indépendants et à s'y affilier. Au lieu de cela, ce personnel sera autorisé à adhérer à des associations de personnel composées à la fois de dirigeants et de travailleurs. Les travailleurs ne pourront bénéficier des droits inscrits dans la convention que si celle-ci est effectivement appliquée dans la

pratique. Afin de tenir les promesses qu'il a formulées devant la commission et de faire réellement évoluer les choses, le gouvernement devrait renoncer à traiter les syndicalistes comme des criminels et engager un dialogue avec eux afin de conduire le pays sur la voie d'une réelle réforme. Les membres travailleurs ont encouragé le gouvernement à solliciter l'assistance du BIT, ainsi que l'envoi d'une mission de contacts directs, avant la prochaine session de la Conférence, de manière à tenir toutes les promesses qu'il a faites.

Les membres employeurs ont rappelé que les conclusions de la commission rédigées en 2015 sur ce cas, composées de neuf points, ont fait l'objet d'un paragraphe spécial du rapport. Depuis, des mesures concrètes ont été prises par le gouvernement afin de se conformer à ces recommandations. A cet égard, les membres employeurs se sont félicités des faits suivants: i) la libération de M. Maseko; ii) les progrès accomplis dans le domaine de la liberté syndicale des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement de la FESWATU et de l'ATUSWA; iii) les progrès accomplis concernant les partenaires sociaux au sein d'un certain nombre de commissions tripartites; et iv) les mesures prises afin d'établir des relations plus positives entre la police et les partenaires sociaux, en particulier pour ce qui est des protestations publiques. Quant aux mesures législatives, tout en notant celles que le gouvernement a prises à cet égard, ils l'encouragent à poursuivre ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT. La discussion visant à déterminer si le processus législatif peut conduire à des résultats concrets est une bonne occasion pour rappeler au gouvernement qu'il doit continuer à s'appuyer sur les progrès accomplis afin de garantir des résultats réels et significatifs dans le processus d'examen de la législation, de manière à rendre la législation nationale conforme à la convention. Tout en notant l'esprit constructif du gouvernement, ce cas est depuis longtemps un sujet qui préoccupe tout autant la présente commission que la commission d'experts. C'est pourquoi le gouvernement est encouragé à redoubler d'efforts qui seront suivis attentivement.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a noté avec intérêt les récents enregistrements d'organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que la déclaration du gouvernement selon laquelle ces organisations sont désormais représentées dans toutes les structures tripartites. Toutefois, la commission a exprimé sa préoccupation du fait que les questions législatives qui ont déjà fait l'objet de discussion au sein de cette commission n'ont toujours pas été réglées.

Tenant compte de la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement:

- de continuer de tenir des consultations constructives avec les partenaires sociaux de façon à mettre la loi sur la suppression du terrorisme et la loi sur l'ordre public en conformité avec la convention n° 87;
- de continuer d'enquêter sur les cas d'ingérence dans les activités syndicales légitimes et pacifiques et d'intimidation de syndicalistes, et de faire en sorte que les responsables de ces violations rendent compte de leurs actes;
- de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, le projet de loi sur les services pénitentiaires afin de s'assurer que le personnel pénitentiaire bénéficie du droit de constituer des syndicats indépendants et d'y adhérer;
- de veiller à ce que la liberté syndicale puisse s'exercer dans un climat exempt d'intimidations et sans violence à l'encontre des travailleurs, des syndicats ou des employeurs, et d'agir en conséquence; et

- de modifier l'article 32 de la loi sur les relations professionnelles pour supprimer le pouvoir discrétionnaire du commissaire au travail d'enregistrer des syndicats.

La commission prie instamment le gouvernement d'achever les processus législatifs sans délai supplémentaire. Le gouvernement est encouragé à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard et d'accepter une mission de contacts directs dans le pays afin d'évaluer les progrès accomplis avant la prochaine Conférence internationale du Travail.

Le représentant gouvernemental a remercié la commission pour ses conclusions et l'a assurée que son gouvernement continuera d'œuvrer avec les partenaires sociaux et de faire face à ses engagements.

---

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

---

#### **EQUATEUR (ratification: 1959)**

Une représentante gouvernementale a mentionné le tremblement de terre qui s'est produit le 16 avril 2016 et les graves conséquences qui en ont découlé. Le gouvernement s'est attaché en priorité à aider la région touchée, en consacrant des ressources humaines, matérielles et économiques aux zones sinistrées et à leurs populations. Il n'a pas été en mesure d'accréditer une délégation venant de la capitale et s'en est expliqué auprès du secrétariat. L'Equateur a ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et 61 conventions de l'OIT dont 8 conventions fondamentales. Les mesures importantes qui ont été adoptées, par exemple les politiques en faveur des personnes handicapées et de leur intégration au travail, la lutte contre le travail des enfants, en particulier sous ses pires formes, la réduction de l'extrême pauvreté et une meilleure répartition des richesses, ont fait du pays une référence en matière de réalisations accomplies dans les domaines susmentionnés. La Constitution de 2008 se base sur la philosophie andine ancestrale du «Bien vivre», privilégiant l'être humain au capital. Elle garantit les droits des travailleurs, y compris la liberté syndicale. Pour actualiser le Code du travail qui date de 1938, a été adoptée la loi sur la justice du travail et la reconnaissance du travail au foyer qui est entrée en vigueur le 20 avril 2015. Cette loi a tenu compte de plusieurs recommandations de la mission technique du BIT qui s'est rendue dans le pays du 26 au 30 janvier 2015 suite à l'invitation du gouvernement. La loi prévoit ce qui suit: i) l'élimination des types de contrat de travail qui limitent la stabilité de l'emploi; ii) l'adoption de mesures visant à éliminer toute forme de discrimination, directe ou indirecte, dont font l'objet les travailleurs, en introduisant par exemple la notion de «licenciement privé d'effets» pour les dirigeants syndicaux et les travailleuses enceintes ou en période d'allaitement; iii) la démocratisation de la représentation au travail qui se traduit par le droit des travailleurs à élire librement leurs représentants au comité d'entreprise dont les membres peuvent ou non appartenir à un syndicat; iv) la couverture universelle de la sécurité sociale; et v) la dérogation à la disposition exigeant des travailleurs étrangers qu'ils obtiennent une autorisation pour pouvoir travailler dans le pays. D'autres questions abordées par la mission technique du BIT, et soulevées par la commission d'experts, portent sur le projet d'amendement de certaines normes constitutionnelles. Ce projet, pour lequel la Cour constitutionnelle a émis un avis favorable, prévoit, entre autres, l'élimination du troisième paragraphe de l'article 229 de la Constitution qui prévoit que «les ouvriers du secteur public sont couverts par le Code du travail». La suppression de ce paragraphe a été proposé en vue de garantir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires du secteur public de manière à ce que, dès l'entrée en vigueur des nouvelles normes, ceux-ci relèvent tous de la loi organique sur le service public (LOSEP) qui garantit

une protection supérieure à celle prévue par le Code du travail. La commission d'experts a également mentionné la modification du paragraphe 16 de l'article 326 de la Constitution, en vertu duquel seuls les travailleurs du secteur privé ont le droit de négocier collectivement. A cet égard, l'oratrice a souligné que, dans le secteur public, l'employeur ne recherche pas les profits économiques et que, à ce titre, la négociation collective n'est plus uniquement un moyen de garantir un équilibre dans la relation employeurs-travailleurs. En outre, le deuxième alinéa de l'article 221 du Code du travail dispose que, dans le secteur public, les travailleurs peuvent négocier un contrat collectif en formant un Comité central unique de travailleurs, constitué de plus de 50 pour cent des travailleurs en question. L'oratrice a remercié le gouvernement de l'Uruguay qui a proposé de partager des informations sur des expériences et bonnes pratiques en la matière.

En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts selon laquelle le contrôle par le ministère du Travail du caractère abusif des conventions collectives dans le secteur public devrait relever de la compétence du pouvoir judiciaire, l'oratrice a indiqué que les arrêtés du ministère du Travail n<sup>os</sup> 76 et 155 garantissent l'équité dans l'emploi au sein des institutions de l'Etat, accords garantissant aux travailleurs de bénéficier de la protection prévue par la loi, la mise en place d'une procédure de révision des contrats collectifs, et la fourniture d'un soutien équitable tant aux employeurs qu'aux travailleurs. En cas d'échec de la médiation, ce sont les tribunaux de conciliation et d'arbitrage qui interviennent. Ce processus n'aurait plus lieu d'être si cette question relevait du pouvoir judiciaire. Enfin, l'oratrice a souligné que les engagements de l'Etat, lors de la conclusion de contrats collectifs en tant qu'employeur, ont des limites factuelles et juridiques qui sont directement liées au budget disponible, et qui rendent irréalisable le contrôle des clauses abusives, raison pour laquelle tout accord en faveur de minorité génère des discriminations dans l'exercice des droits fondamentaux de la plupart des travailleurs du secteur public. L'oratrice a terminé en indiquant que son pays a démontré la volonté de respecter les normes internationales du travail, comme en a témoigné la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays et dont les résultats ont déjà été mentionnés, ainsi que l'adoption de nouvelles normes du travail qui renforcent la protection des droits des travailleurs.

**Les membres employeurs** ont rappelé que l'Equateur avait ratifié la convention en 1959 et que ce cas avait déjà été examiné trois fois devant cette commission, la dernière ayant été en 2014. A propos de la non-reconnaissance du droit à la négociation collective de certains travailleurs du secteur public, ils s'inquiètent que le gouvernement insiste sur le fait que les fonctionnaires publics, bien que bénéficiant du droit d'association, ne jouissent en effet pas de celui de négocier collectivement, ce qui constitue une infraction à l'article 4 de la convention. Comme l'a constaté la mission technique du BIT de janvier 2015, le projet d'amendement constitutionnel de l'époque, qui a depuis été adopté afin d'unifier le régime des fonctionnaires, prévoit que les ouvriers régis par le Code du travail soient désormais couverts par la LOSEP à l'instar des autres agents publics qui bénéficient du droit d'association, mais pas de celui de négociation collective. A cet égard, ils soutiennent la demande de la commission d'experts de modifier la LOSEP et les autres lois d'ordre administratif afin de les rendre conformes à la convention. Quant au pourcentage de représentativité trop élevé, du point de vue de la commission d'experts, pour être autorisé à participer à la négociation collective, les membres employeurs soulignent que, au vu de l'absence dans la convention d'une disposition précise sur les pourcentages de représentativité pour la négociation collective, c'est à la législation nationale qu'il revient de les régir en tenant compte de paramètres rationnels

et objectifs, et de la détermination préalable des pourcentages de représentativité nécessaires pour accéder à la négociation collective. Le système en vigueur en Equateur accorde des droits préférentiels au syndicat le plus représentatif, ce qui permet d'éviter des abus et sert de garantie aux deux parties de la relation professionnelle. Sur ce point, il leur semble impossible de recommander une modification de la législation de façon isolée sans en évaluer les effets potentiels sur la réglementation de la négociation collective en général. En ce qui concerne les restrictions imposées à la négociation collective dans le secteur public, les membres employeurs partagent l'avis de la commission d'experts que de telles limitations constituent une violation de la convention et soutiennent la demande faite au gouvernement afin qu'il adopte les mesures nécessaires pour restaurer le droit à la négociation collective sur l'ensemble des points affectant les conditions d'emploi et de travail des fonctionnaires couverts par la convention. Quant au caractère abusif de certains accords collectifs, ils partagent l'avis qu'il ne peut être déterminé que par l'autorité juridictionnelle. De la même façon, ils s'associent à la demande faite au gouvernement de communiquer des informations et de prendre les mesures demandées par la commission d'experts. A ce propos, ils encouragent les acteurs sociaux à recourir à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.

**Les membres travailleurs**, après avoir exprimé leur solidarité en raison du récent tremblement de terre, se sont déclarés préoccupés par la non-accréditation à la Conférence de la part du gouvernement d'un quelconque travailleur, en violation de la Constitution de l'OIT. L'attaque contre les syndicats du secteur public remonte à 2008 avec l'adoption d'amendements constitutionnels qui fixent une limite aux rémunérations dans le secteur public, limitent les indemnités pour cessation de la relation de travail et octroient au gouvernement la faculté de modifier unilatéralement les clauses des conventions collectives. De même la loi organique des entreprises publiques (LOEP) et la LOSEP de 2010 portent atteinte au droit syndical, au droit à la négociation collective et au droit de grève des travailleurs et des travailleuses du secteur public. En dépit des commentaires, formulés à plusieurs reprises par les organes de contrôle, soulignant les diverses violations de la convention et demandant de remédier à la situation, et malgré les recommandations de la mission du BIT de janvier 2015, la situation n'a fait qu'empirer. Point le plus préoccupant: en décembre 2015, sans consulter les syndicats et recourant à une répression violente et à la détention de manifestants qui protestaient pacifiquement, des amendements constitutionnels, représentant un recul des droits acquis, ont été approuvés, lesquels suppriment totalement la négociation collective dans le secteur public en reclassant les employés du secteur public comme agents de la fonction publique, de sorte que la négociation collective est limitée au secteur privé. De même, bien que le droit de grève soit en général reconnu dans le secteur public, il est interdit dans un grand nombre de secteurs – exclusion qui va bien au-delà de la définition de services publics essentiels établie par le système de contrôle de l'OIT. En outre, comme le souligne la commission d'experts, d'autres questions restent en suspens: i) la nécessité de modifier l'article 221 du Code du travail de sorte que, en l'absence d'une organisation qui regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les organisations syndicales minoritaires puissent négocier, seules ou conjointement, au nom de leurs membres; ii) le manque de protection suffisante face à la discrimination antisyndicale, y compris des pratiques comme le concept de «démission forcée assortie d'une indemnisation», qui permet à l'administration publique, en échange d'une indemnisation, de mettre fin de manière unilatérale à l'engagement des fonctionnaires sans qu'il ne soit nécessaire de leur indiquer les

motifs de la rupture de la relation de travail; et iii) l'attribution au ministère du Travail du contrôle du caractère abusif des conventions collectives dans le secteur public – détermination qui devrait relever de la compétence du pouvoir judiciaire. Les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de se réunir dès que possible avec les organisations syndicales pour apporter des solutions et garantir que la Constitution et les lois nationales soient pleinement conformes à la convention.

**Un observateur, représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération nationale des chambres d'industries de l'Equateur**, s'est référé aux récents amendements à la Constitution adoptés en décembre 2015, en vertu desquels les travailleurs du service public ne sont plus couverts par le code du travail mais par la LOSEP. Cette loi ne prévoit pas de mécanismes de négociation collective, ce qui la met en contradiction avec l'article 4 de la convention. Le gouvernement doit mettre ses règles législatives en conformité avec la convention en concertation avec les partenaires sociaux, dans le cadre d'un dialogue franc qui permette de trouver des solutions qui correspondent à la situation du pays. Il sera ainsi possible de stimuler et susciter le développement et l'utilisation de mécanismes de négociation entre les pouvoirs publics et les organisations de fonctionnaires sur les conditions d'emploi. En ce qui concerne le nombre minimum de travailleurs requis pour entamer un processus de négociation collective, quoique les normes internationales ne donnent pas de critère en la matière, les dispositions en vigueur en Equateur s'efforcent d'assurer la représentativité des entités qui négocient. En tout cas, quelle que soit la modification envisagée, elle devra traiter de l'institution dans son ensemble. En effet, il y a lieu de rechercher des solutions globales qui aillent au-delà de la simple modification d'articles pris isolément. L'assistance technique du BIT permettra de trouver la manière d'harmoniser les dispositions constitutionnelles avec les lois régissant les fonctionnaires.

**Un observateur représentant l'Internationale des services publics** a déclaré que l'absence de délégué des travailleurs à la Conférence montre que le gouvernement prend ses décisions de manière unilatérale. En 2014, le gouvernement a été prié de se présenter devant la commission en raison de violations persistantes et systématiques de la convention. Depuis 2007, la situation des travailleurs s'est aggravée et l'Etat, en tant qu'employeur, a abandonné les principes fondamentaux des normes internationales du travail, en particulier la liberté syndicale, le tripartisme et le dialogue social. La réforme constitutionnelle réalisée par le gouvernement le 3 décembre 2015 élimine définitivement la négociation collective dans le secteur public, un processus systématique qui a commencé en 2008. La réforme constitutionnelle, au moyen d'une de ses dispositions temporaires, place dans une situation de vide juridique les travailleurs de la catégorie des «ouvriers» du secteur public tant que la réforme susmentionnée ne sera pas entrée en vigueur, même si elle indique que ces travailleurs ne perdront pas leurs droits individuels et collectifs. L'orateur estime néanmoins que cette mesure provisoire est inapplicable et que les ouvriers de la fonction publique, représentés entre autres par la Fédération nationale des ouvriers des conseils provinciaux de l'Equateur, perdront leurs droits acquis. Cela démontre que la réforme susmentionnée constitue le plus grand recul dans le domaine du travail de l'histoire de l'Equateur. L'orateur fait ensuite mention du Syndicat des travailleurs du gouvernement provincial de Pichincha et indique qu'il a été la cible de stratégies du gouvernement visant à le neutraliser. A titre d'exemple, l'orateur évoque des manœuvres du ministère du Travail dont le but était que l'organisation syndicale ne puisse pas participer à la grève du 13 août 2015 contre la réforme constitutionnelle. Malgré les tentatives du gouvernement visant

à éliminer certaines organisations syndicales et la négociation collective, les organisations affiliées à l'Internationale des services publics, à l'Union nationale des enseignants et au Front unitaire des travailleurs sont toujours actives.

**Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation (IE)** a indiqué que la situation des fonctionnaires a empiré depuis 2014. Le gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations des organes de contrôle et de la mission technique du BIT, principalement en ce qui concerne le syndicat des enseignants Union nationale des éducateurs (UNE), à l'exception de la création d'un Conseil national consultatif du travail. Les enseignants sont couverts par la LOSEP et la loi organique de l'éducation interculturelle et, par conséquent, ils ne jouissent ni du droit à la liberté syndicale ni du droit de négociation collective. En outre, les droits syndicaux des organisations syndicales du pays sont restreints, par exemple la retenue sur les salaires des cotisations syndicales et les congés syndicaux. Les syndicalistes sont harcelés constamment et la protestation sociale est criminalisée, des travailleurs sont mutés dans des zones éloignées et les dirigeants syndicaux font l'objet de procédures administratives. Les comités exécutifs des syndicats ne sont pas enregistrés, ce qui limite leur capacité de recevoir les cotisations de leurs membres et des donations nationales ou internationales. De plus, le gouvernement a confisqué les fonds syndicaux. Une initiative visant à réformer la loi organique de l'éducation a été formulée afin de parvenir à de meilleures conditions de vie pour les enseignants à travers la négociation collective. Le gouvernement doit respecter le droit international du travail et garantir le dialogue social et la négociation collective.

**Le membre gouvernemental du Mexique**, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a exprimé sa solidarité alors qu'un tremblement de terre a dévasté le pays en avril 2016. L'orateur souligne les progrès systématiques réalisés dans la législation du travail, en particulier l'insertion professionnelle des personnes handicapées, le programme «Mon premier emploi», l'élimination des pires formes de travail des enfants et la création d'un «salaire digne» pour couvrir le coût du panier de produits de consommation de base. Par ailleurs, est en vigueur depuis le 20 avril 2015 la loi sur la justice du travail qui prévoit des normes telles que «le licenciement sans effets» afin de protéger les dirigeants syndicaux dans leurs fonctions de représentation des organisations de travailleurs. De plus, le nombre considérable d'organisations syndicales (1 001) enregistrées au cours de la dernière décennie est remarquable et démontre l'existence de la liberté syndicale. Par ailleurs, il convient de souligner que la modification constitutionnelle adoptée récemment reconnaît expressément le droit des fonctionnaires à s'organiser pour défendre leurs intérêts, ainsi que le droit de grève. Des normes réglementaires sont en cours d'élaboration. En conclusion, l'orateur se dit confiant que toutes les questions en suspens devant la commission d'experts seront dûment traitées avec l'assistance, qui est essentielle, du BIT et que l'Equateur continuera d'établir des politiques en matière de travail conformes aux normes internationales du travail.

**La membre gouvernementale de l'Uruguay** a souscrit à la déclaration faite au nom du GRULAC et redit que le gouvernement uruguayen est prêt à collaborer avec l'Equateur, en particulier en ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public, dans le cadre d'un processus de collaboration Sud-Sud soutenu par l'OIT.

**Un observateur, représentant la Confédération des travailleurs des universités des Amériques (CONTUA)**, a indiqué que le gouvernement limite les droits syndicaux, le droit de négociation collective et le droit de grève des travailleurs du secteur public. En Equateur, les pratiques connues sous le nom de «Achat de démissions obligatoires» se poursui-

vent – appellation qui relève de l'euphémisme et du contresens linguistique et juridique pour cacher plus de 15 000 licenciements discriminatoires dans le secteur public, beaucoup d'entre eux concernant des dirigeants syndicaux. Par ailleurs, le gouvernement prévoit de modifier sous peu la LOSEP et la LOEP sans avoir consulté les organisations syndicales. Les dirigeants syndicaux sont systématiquement attaqués et on les empêche d'exercer leurs fonctions. Le gouvernement doit dialoguer avec les partenaires sociaux et modifier les politiques qui nient les droits. L'orateur a souhaité se référer spécialement à la situation de l'Université andine Simon Bolivar qui traverse une phase délicate en ce qui concerne le respect du principe d'autonomie universitaire. Les travailleurs adhérant aux syndicats affiliés à la CONTUA font l'objet d'attaques systématiques les empêchant d'exercer leurs droits dans le respect de la liberté syndicale. L'autonomie universitaire et l'autonomie syndicale constituent deux piliers de la démocratie sociale qui, dans ce cas, sont concrètement menacés. Parce qu'ils mènent leurs activités avec engagement, les travailleurs subissent menaces, ingérence et interventions dans le but de limiter leur autonomie et leurs droits. Une mission tripartite devrait se rendre dans le pays de toute urgence.

**La membre gouvernementale de Cuba** s'est associée à la déclaration du GRULAC et, en particulier, aux témoignages de solidarité envers le gouvernement et le peuple équatoriens, qui ont été recueillis lors du tremblement de terre d'avril 2016. Elle remercie le gouvernement pour les informations détaillées fournies en matière de respect de la convention et reconnaît le succès de la révolution urbaine qui s'est efforcée de garantir le droit à l'emploi et de renforcer l'intégration et la protection sociale. Le fait que le rapport de la commission d'experts reconnaisse les progrès accomplis dans la législation du travail nationale est un élément positif. L'augmentation constante des inscriptions de nouvelles organisations syndicales dans le registre prévu à cet effet démontre l'effort déployé par le gouvernement pour garantir le plein exercice du droit à la syndicalisation. Ces efforts devraient être accompagnés de l'assistance technique du BIT, tout particulièrement dans les moments difficiles que traverse actuellement le pays. Pour conclure, elle fait part de ses aspirations à ce que domine dans ces circonstances l'esprit de coopération qui doit caractériser les relations entre l'Organisation et ses Etats Membres.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a déclaré que les attaques soutenues dont font l'objet les droits au travail des agents du secteur public sont un phénomène de longue date en Equateur. Dans de nombreux endroits du monde, y compris dans certaines parties des Etats-Unis, se manifeste une volonté de réduire la négociation collective, voire de l'éliminer du secteur public. En Equateur, il s'agit là d'une politique que le gouvernement mène méthodiquement depuis 2008. Au cours des dernières années, le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts ont constaté les mesures prises par le gouvernement pour limiter le droit à la négociation collective en violation de la convention. La commission d'experts a pris note avec préoccupation: i) des problèmes persistants que rencontrent les travailleurs du secteur public, en particulier ceux travaillant dans l'enseignement; ii) des mesures introduites dans la nouvelle Constitution afin de réduire les droits de négociation collective dans le secteur public et qui contreviennent à la convention; iii) de l'exclusion de certains fonctionnaires publics des garanties inscrites dans la convention; et iv) des dispositions de la LOEP et de la LOSEP. Il faut espérer que la commission adoptera des conclusions claires sur ce cas malgré l'absence des délégués travailleurs de ce pays. La commission d'experts avait demandé au gouvernement d'étendre le droit à la négociation collective aux enseignants, au personnel municipal, aux travailleurs des ser-

vices publics et du transport aérien. En dépit des commentaires systématiques de la commission d'experts s'agissant de l'exclusion des travailleurs précités de l'application de la convention en Equateur, le gouvernement a modifié la Constitution et adopté des lois dans un sens contraire à l'inclusion des travailleurs du secteur public. Cette année, la commission d'experts a clairement souligné que la convention s'applique aux fonctionnaires suivants: enseignants, employés municipaux, employés des entreprises publiques et personnel du secteur du transport aérien. Le gouvernement doit étendre à ces catégories de travailleurs le droit à la négociation collective, comme le prévoit la convention. L'orateur a invité le gouvernement à ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, afin d'assurer une couverture spécifique aux fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.

**La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie** a appuyé la déclaration faite par le GRULAC et a fait parvenir un message de solidarité au peuple équatorien suite au tremblement de terre d'avril 2016. Le processus législatif équatorien fait état, depuis 2007, de progrès significatifs dans le domaine du travail. Il convient de noter avec satisfaction l'adoption de la loi pour la justice du travail et la reconnaissance du travail au foyer en avril 2015, qui protège les membres d'une organisation syndicale contre les licenciements intempestifs et injustifiés. En outre, l'amendement à la Constitution équatorienne reconnaît expressément le droit d'organisation des fonctionnaires et le droit de grève. Les réalisations faites en matière salariale en Equateur incluent une augmentation de 100 pour cent ces dernières années de la rémunération uniformisée de base du travailleur et la mise en place d'un salaire décent («salario digno») pour couvrir le panier de produits de consommation de base. Il convient de souligner également l'augmentation du nombre de travailleurs affiliés à la sécurité sociale. Le pays continue d'élaborer des politiques du travail qui s'inscrivent dans le respect des normes internes et sans doute de partager ses bonnes pratiques. En conclusion, elle a formulé le vœu que la commission salue les progrès réalisés par l'Equateur, en prenant en compte les priorités de l'Etat dans la conjoncture actuelle.

**Le membre employeur du Mexique** a tout d'abord adressé ses condoléances au peuple équatorien, tout en lui exprimant sa solidarité à l'issue du tremblement de terre qui a récemment frappé le pays. Il a mis en doute la manière dont la commission d'experts aborde une nouvelle fois le thème de la représentation des travailleurs aux fins de la négociation collective. La commission d'experts considère d'une manière excessive que, lorsque la majorité des travailleurs ne souhaite pas exercer le droit à la conclusion d'un accord collectif de travail, tout groupe de travailleurs, indépendamment de son effectif, peut le faire de sa propre initiative à travers un syndicat. La syndicalisation et la négociation collective constituent des droits que les travailleurs peuvent exercer ou non, et non des obligations. La Cour suprême de l'Equateur a déterminé que la convention collective en vigueur sur un lieu de travail s'étend aux travailleurs qui ne font pas partie de l'organisation signataire. Selon le critère de la commission d'experts, l'Equateur devrait modifier sa législation. En conclusion, il n'y a aucun gagnant dans ce scénario: i) les travailleurs risquent de voir leur représentation syndicale «atomisée»; si une minorité de travailleurs négocie collectivement et que la convention s'applique au reste des travailleurs, l'exercice du droit à la négociation collective de ceux qui ne participent pas au processus est entravé; ii) la gouvernance est affectée, les problèmes liés à l'enregistrement de l'accord collectif de travail augmentent; iii) les employeurs pourraient se voir obliger de négocier, dans une seule entreprise, tout un éventail d'accords collectifs de travail, ce qui rendrait la

gestion des ressources humaines difficile et aurait des incidences sur les coûts et sur l'environnement de travail. Si, dans toute forme d'organisation sociale, la représentation majoritaire est un principe démocratique, il ne faudrait donc ni supprimer la figure de «l'agent négociateur» qui a été reconnue par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale comme un intermédiaire idéal ni demander à l'Equateur de supprimer le principe de la majorité énoncé dans sa législation sans tenir compte des conséquences connexes.

**Le membre travailleur de l'Argentine** a mentionné les ingérences inadmissibles du gouvernement au détriment du droit fondamental d'organisation et de négociation collective des agents de la fonction publique qui ne travaillent pas dans l'administration de l'Etat. Cette question, déjà traitée par les organes de contrôle, a également donné lieu à une mission technique dans le pays en janvier 2015. L'entrée en vigueur de la Constitution, approuvée en 2008, l'adoption d'amendements constitutionnels et l'adoption de nouvelles lois sur les entreprises et les fonctionnaires, entre autres normes, ont fait subir un sérieux revers aux droits des travailleurs du secteur public équatoriens. Le décret exécutif n° 813 de 2011 prévoit le licenciement des fonctionnaires au moyen du concept de «démission forcée assortie d'une indemnisation». Au cours des six premiers mois qui ont suivi sa mise en vigueur, le gouvernement a ordonné le licenciement de 5 000 travailleurs du secteur public sans indiquer les motifs de cette rupture de la relation de travail (voir cas n° 2926 devant le Comité de la liberté syndicale). Le concept de «démission forcée assortie d'une indemnisation» constitue une violation de la convention à double titre: non seulement il est utilisé de manière discriminatoire contre les fonctionnaires liés à des organisations syndicales en vue de porter atteinte au mouvement syndical ou de faciliter la formation d'organisations proches des intérêts du gouvernement, mais par ailleurs il passe outre les clauses de sécurité de l'emploi stipulées dans les conventions collectives. Selon la loi organique du service public, les travailleurs se trouvent privés de l'exercice des droits d'organisation, de grève et de négociation collective. Cette norme et les lois applicables au personnel des entreprises publiques et de l'éducation ne garantissent aucune protection contre les actes de discrimination anti-syndicale et d'ingérence. D'autre part, le projet de modification de la Constitution vise à supprimer totalement l'exercice des droits d'organisation et de négociation collective dans le secteur public, en déclarant que lesdits «ouvriers» de ce secteur public relèvent dorénavant des lois qui régissent le travail dans le secteur public, ce qui revient à priver du droit de négociation collective cette dernière catégorie de travailleurs publics qui, jusqu'à présent, pouvait l'exercer. La législation ne permet pas aux «ouvriers» publics de négocier le niveau de leurs rémunérations, alors que leur statut est régi par le Code du travail. L'orateur a également mentionné l'ingérence accrue de l'Etat dans la négociation collective. L'Etat a le pouvoir de revoir de manière unilatérale les conventions collectives du secteur public, sur la base du caractère prétendument abusif des dispositions des conventions collectives. Tant la commission d'experts que le Comité de la liberté syndicale ont souligné que seule une décision rendue par une autorité judiciaire compétente, faisant état d'un détournement grave des finalités de la négociation, pourrait justifier une telle mesure. L'orateur a terminé en demandant à la commission qu'elle se prononce en exhortant l'Equateur à se conformer aux observations formulées à diverses reprises par les organes de contrôle de l'OIT.

**La représentante gouvernementale** a remercié les divers intervenants, s'est félicitée de l'appui reçu du GRULAC, et a appuyé le point de vue exprimé à diverses reprises quant à la forme et aux critères appliqués pour la sélection des cas. Certaines délégations ont fait part de leur soutien

et ont exprimé le souhait de partager leur expérience et bonnes pratiques sur les thèmes afférents à la convention. La non-assistance d'une délégation provenant de la capitale équivaut à une situation de force majeure qui affecte et continue d'affecter l'Equateur et relève en outre des dispositions de la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies. En ce qui concerne le pourcentage minimal requis pour la négociation collective, les conventions collectives s'appliquent obligatoirement à tous les travailleurs, qu'ils soient affiliés ou non à une organisation du travail, que celle-ci soit un syndicat ou un comité d'entreprise. C'est pourquoi, en raison de l'application du principe de représentativité, il est demandé à l'organisation ou au groupe d'organisations qui s'appête à mener une négociation collective que le nombre de ses adhérents soit supérieur à 50 pour cent du total des travailleurs ayant des emplois stables. Pour ce qui est des suppositions de pénalisation au motif d'une grève, il convient de tenir compte du fait que le droit à la grève des travailleurs est un principe qui figure à l'article 326 de la Constitution, raison pour laquelle il n'en est pas fait état dans la loi. Cela dit, et comme cela est le cas dans la législation de nombreux pays, la Constitution établit comme limites à l'interruption des services de base le fait de ne pas enfreindre les droits d'autrui. Au sujet des actes allégués de discrimination antisyndicale dans le cadre de l'accès à un emploi, l'article 11(2) de la Constitution prévoit que toutes les personnes sont égales et doivent avoir des droits, devoirs et opportunités identiques, de manière à être protégées contre toute discrimination. La norme constitutionnelle, qui s'applique à des cas éventuels de discrimination antisyndicale, est complétée par la teneur de l'article 452 du Code du Travail, dont l'objectif est de garantir l'exercice du droit d'organisation, en prévoyant une indemnisation pour licenciement abusif, et la garantie que l'établissement de l'organisation de travailleurs naissante sera poursuivi. L'élimination du texte correspondant au troisième tiret de l'article 29 de la Constitution vise à garantir que le cadre juridique n'est pas le seul à assurer la protection des travailleurs et qu'il est mis fin à la division odieuse faite entre ouvrier et fonctionnaire, qui divise et différencie l'effort physique de l'effort intellectuel. Cette mesure a pour but d'étendre la protection à tous les fonctionnaires, de sorte que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, ils puissent bénéficier de la loi organique du service public (LOSEP), dont les avantages sont supérieurs à ceux du Code du travail. Ainsi, ils bénéficieront de congés annuels de trente jours, ce qui représente le double des congés prévus par le Code du travail. Pour ce qui est de la création des syndicats, il convient de rappeler que, entre 1961 et 2007, 2 178 organisations du travail ont été enregistrées, et 1 001 entre 2007 et ce jour. Ces chiffres indiquent clairement que la possibilité de se syndiquer est une réalité dans le pays.

Les raisons pour lesquelles l'Assemblée constituante a mis en place ces réformes n'étaient pas de porter atteinte au mouvement syndical ou à la négociation collective dans le secteur public, mais plutôt d'éviter que ne se poursuivent des pratiques abusives d'organisations faitières minoritaires de travailleurs qui ont entraîné, d'une part, des inégalités pour la grande majorité des travailleurs équatoriens et, d'autre part, l'accumulation de privilèges et d'avantages démesurés. Un élément clé à prendre en considération est le fait que, il y a un peu plus d'un an, la loi pour la justice du travail et la reconnaissance du travail à domicile est entrée en vigueur, qui permet non seulement d'actualiser certaines normes du Code du travail, mais qui étend aussi les protections des travailleurs à des acteurs vulnérables de la relation tripartite. Cette loi a pour principal objectif d'instaurer une norme du travail qui soit en accord avec la réalité, tout en étant plus proche des conventions ratifiées par l'Equateur. Tout en se félicitant du rapport de 2016 de la

commission d'experts qui signale que «ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales», étant donné leur «caractère non contraignant», et approuvant les commentaires formulés par la commission d'experts pour ce qui est de la valeur des avis et recommandations, elle a estimé qu'il s'agit là d'orientations précieuses, même si leur application n'est pas obligatoire. Enfin, l'oratrice a pris bonne note des déclarations des représentants des employeurs et des travailleurs, qui seront transmises aux autorités du pays. Ces dernières gardent un esprit ouvert au dialogue, ce qui constitue la base de bonnes relations tripartites. Le gouvernement de l'Equateur s'est présenté devant cette commission avec l'intention d'écouter les partenaires sociaux et il se sent renforcé suite aux discussions qui ont eu lieu. L'oratrice n'a pas l'impression que son gouvernement a fait l'objet des critiques, mais plutôt participé à un exercice démocratique de dialogue tripartite, dans un contexte difficile résultant d'un désastre naturel hors du contrôle de l'Etat.

Les membres travailleurs ont déclaré que le gouvernement n'a montré ni considération ni respect pour les droits des travailleurs du secteur public – surtout pour le droit fondamental à la négociation collective – et pour le système de contrôle de l'OIT. Même s'il a reçu à plusieurs reprises des orientations quant aux exigences à remplir pour respecter la convention et bénéficié de l'assistance technique du BIT, le gouvernement a choisi de faire exactement le contraire. Pire encore, cette année, le gouvernement n'a désigné aucun travailleur pouvant venir s'exprimer devant la commission sur ce sujet, ce qui constitue une violation claire de la Constitution de l'OIT. A l'heure actuelle, l'Equateur est très loin de respecter la convention. Les principales modifications apportées à la Constitution et à la législation du travail l'ont été sans consultation des syndicats. Lorsque les syndicats et les travailleurs se mobilisent pour dire leur opposition à ces réformes, ils sont poursuivis avec des gaz lacrymogènes. Souvent, ils sont même détenus ou emprisonnés. Les membres travailleurs se sont déclarés très préoccupés par cet inquiétant climat antisindical en Equateur et ont demandé au gouvernement de mettre immédiatement en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les attaques incessantes contre les travailleurs et les syndicats. En outre, les membres travailleurs ont invité le gouvernement à rencontrer les syndicats, qui ont déjà élaboré et présenté des propositions concrètes afin de trouver des solutions pour garantir le respect de la convention. Compte tenu des observations de la commission d'experts, les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de mener les actions suivantes, grâce à un dialogue social: i) définir un processus d'alignement de la Constitution sur les dispositions de la convention, clair et assorti de délais; ii) modifier la LOSEP et la LOEP pour veiller à ce que tous les travailleurs, à l'exception peut-être des personnes qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, jouissent du droit d'organisation et de négociation collective, conformément à la convention; iii) modifier l'article 221 de la loi sur le travail afin que les syndicats minoritaires puissent, seuls ou conjointement, négocier au nom de leurs membres, en l'absence d'organisation réunissant plus de 50 pour cent des travailleurs; iv) mettre un terme à la pratique de la «démission forcée assortie d'une indemnisation»; et v) abroger les arrêtés ministériels n<sup>os</sup> 80 et 155 qui permettent au ministère du Travail de déclarer le caractère abusif des conventions collectives dans le secteur public, attribution qui devrait uniquement incomber aux autorités judiciaires. Les membres travailleurs ont également exigé que le gouvernement mette immédiatement un terme à tous les actes de violence et aux intimidations à l'égard des syndicalistes, qu'il ne discrédite plus les syndicats et qu'il accepte une mission tripartite de haut niveau

chargée d'examiner les problèmes soulevés par la commission d'experts dans son rapport et d'établir un plan d'action visant à y remédier sans délai. Enfin, compte tenu de la gravité de la situation et du fait que le gouvernement n'a pas désigné de délégué travailleur, les membres travailleurs ont demandé que les conclusions de ce cas figurent dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations qu'il a communiquées. La négociation collective ne peut être remplacée en évoquant l'argument d'un plus grand bénéfice. Il faudrait que les informations du gouvernement soient actualisées pour ce qui est de l'état d'avancement des changements à la Constitution et de l'incidence qu'ils auront sur les aspects juridiques de ce cas. Préalablement à tout changement de la législation et dans le but d'harmoniser ces textes normatifs avec les amendements constitutionnels approuvés et avec la convention, les membres employeurs ont demandé en outre que le gouvernement entame un processus de consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en lui rappelant qu'il peut en tout cas solliciter l'assistance technique du Bureau afin de mener à bien ledit processus de consultation et la réforme législative qui suivra.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a salué les informations fournies par le gouvernement et a demandé des informations complémentaires concernant la situation des amendements à la Constitution ainsi que leurs répercussions sur les aspects légaux de ce cas.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement:

- d'engager un processus de consultation avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives, avant toute modification de la législation, en vue d'harmoniser toutes les lois pertinentes avec la convention n<sup>o</sup> 98;
- de modifier la LOSEP et la LOEP de sorte que tous les travailleurs, à l'exception possible des personnes comissales à l'administration de l'Etat, jouissent du droit d'organisation et de négociation collective, conformément à la convention;
- d'abroger les arrêtés ministériels n<sup>os</sup> 00080 et 00155 qui permettent au ministère du Travail de déclarer le caractère abusif des clauses des conventions collectives dans le secteur public, attribution qui devrait uniquement incomber aux autorités judiciaires;
- d'accepter un programme d'assistance technique du Bureau afin de mener à bien le processus de consultation précité et la réforme législative qui s'ensuivra;
- de garantir l'exercice de la négociation collective dans un climat de dialogue et d'entente mutuelle.

La commission regrette vivement que le gouvernement n'ait pas accredité de délégation tripartite à la Conférence afin de permettre qu'une délégation tripartite puisse s'enregistrer pour la discussion du présent cas devant la commission. Elle renvoie le gouvernement à l'article 3 de la Constitution de l'OIT.

La représentante gouvernementale a dûment pris note des conclusions de la commission, qui seront transmises au gouvernement pour examen.

### IRLANDE (ratification: 1955)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Faisant référence à des précédents rapports détaillés de l'Irlande au sujet de cette convention, il y a lieu d'observer

qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans l'application de la convention depuis le précédent rapport soumis en 2011. Le gouvernement présente toutefois les évolutions et les progrès récents constatés depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2015, de la loi sur les relations professionnelles (amendement), 2015. Cette adoption a marqué la concrétisation de l'engagement pris dans le cadre du Programme du gouvernement visant à réformer la législation en vigueur en matière de droit à la négociation collective des salariés afin de veiller à ce que l'Etat se conforme aux arrêts récemment rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. La législation prévoit un mécanisme de contrôle clair et équilibré permettant d'évaluer l'équité des conditions de travail de l'ensemble des travailleurs dans les emplois où la négociation collective n'est pas autorisée. A cet égard, elle apporte des éclaircissements et des certitudes aux employeurs en ce qui concerne la manière de gérer les lieux de travail. En outre, elle interdit explicitement aux employeurs de recourir à des mesures d'incitation afin de persuader les salariés de renoncer à leur représentation dans le cadre d'une négociation collective. De plus, elle offrira une solide protection aux travailleurs qui invoqueront les dispositions des lois de 2001 et 2004 sur les relations professionnelles ou qui auront été témoins ou auront été utilisés à des fins de comparaison pour les besoins de ces lois. L'adoption de cette loi fait suite à un long processus de consultations impliquant un engagement important des parties prenantes afin de mettre en place une solution pratique et efficace pour toutes les personnes concernées. La législation garantit le maintien du système volontaire des relations professionnelles de l'Irlande. Cependant, cela signifie également que, lorsqu'un employeur décide de ne pas s'engager dans une négociation collective avec un syndicat ou avec un «organisme exempté» interne, et que le nombre de salariés concernés par la question traitée n'est pas négligeable, la loi de 2001 a été modifiée afin de veiller à ce qu'un cadre efficace existe, autorisant, si nécessaire, un syndicat à faire évaluer la rémunération et les conditions de travail de ses membres dans un emploi donné, par rapport aux critères de comparaison pertinents, et à faire déterminer par le tribunal du travail ces conditions et rémunérations.

Ainsi, la législation prévoit que, lorsqu'un employeur prend part à une négociation collective avec un «organisme exempté» interne, par opposition à un syndicat, cet organisme doit établir devant le tribunal du travail son indépendance par rapport à l'employeur. La législation comprend notamment: une définition de ce que l'on entend par «négociation collective»; des dispositions destinées à aider le tribunal du travail à déterminer si les instances de négociation collective internes sont réellement indépendantes de leurs employeurs et ne sont pas soumises à leur domination ou à leur contrôle; des éclaircissements sur les obligations auxquelles doit se soumettre un syndicat faisant valoir un droit en vertu de ladite loi; l'énoncé des politiques et des principes que le tribunal du travail devra suivre lors de l'évaluation des conditions d'emploi des travailleurs, en particulier la viabilité à long terme des entreprises appartenant aux employeurs concernés; de nouvelles dispositions visant à ce que les cas traités concernent bien ceux où le nombre de travailleurs concernés n'est pas négligeable; des dispositions qui garantissent que la rémunération et les conditions d'emploi sont examinées dans leur globalité; des dispositions visant à assurer que la fréquence à laquelle les réévaluations de questions similaires sont autorisées fait l'objet d'un certain contrôle; une meilleure protection, grâce à des mesures provisoires, dans les cas de licenciement de travailleurs se considérant l'objet de victimisation pour avoir exercé leurs droits en vertu de la législation. Une interdiction exprime du recours par les employeurs à des mesures d'incitation (financière ou autres), conçues spéci-

fiement pour que le personnel renonce à la représentation collective par un syndicat, a été instaurée par le biais de l'adoption, le 28 octobre 2015, d'un code de directives pratiques relatif à la victimisation.

En ce qui concerne la question de la concurrence dont la commission fait état, la législation de l'Union européenne (UE) en la matière tout comme celle de l'Irlande prévoient que les travailleurs indépendants sont considérés comme des «entreprises». De nombreux cas de jurisprudence présentés à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ont considéré que les travailleurs indépendants sont considérés comme des entreprises du point de vue du droit européen de la concurrence. L'article 4 de la loi irlandaise de 2002 sur la concurrence interdit et rend nul tout accord conclu entre les entreprises, toute décision prise par des instances représentant les entreprises, ainsi que toute pratique concertée ayant comme objectif ou comme effet la prévention, la restriction ou la distorsion de la concurrence dans le commerce de tous biens ou de tous services ayant lieu dans l'Etat ou dans toute partie de l'Etat. Cet article est le reflet des dispositions de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), contenant une interdiction similaire portant sur les accords, les décisions et les pratiques concertées qui peuvent avoir une incidence sur le commerce entre les Etats Membres. Dans l'état actuel des choses, les organes représentatifs et les travailleurs indépendants menant des actions collectives ne peuvent décider de la rémunération des services qu'ils fournissent, pas plus qu'ils ne peuvent convenir collectivement, entre eux, d'un tarif de rémunération de leurs services, car une telle décision est considérée comme étant un acte de fixation de prix, ce qui va à l'encontre de la loi de 2002 sur la concurrence. Le droit de la concurrence n'interdit pas le recours à la consultation des entreprises (ou de leurs représentants) tant que la décision finale sur les prix à fixer ne leur incombe pas. En vertu de la législation européenne, un travailleur désigne, au sens de l'article 45 du TFUE, un travailleur qui fournit, pendant un certain temps, des services à une autre personne sous la direction de celle-ci, contre rémunération, et qui n'est pas une entreprise. Cependant, la classification formelle d'un «travailleur indépendant» au titre de la législation nationale n'exclut pas la possibilité qu'une personne soit un travailleur au sens de l'article 45 du TFUE. En conséquence, une personne ne sera pas considérée comme une entreprise aux fins du droit de la concurrence européen lorsque la nature de son travail est telle qu'elle devient partie prenante des entreprises qui ont recours à ses services, constituant ainsi une unité économique avec ces entreprises. Dans ce contexte, le droit des salariés à être représentés par des syndicats n'est pas contesté. En vertu de l'accord de partenariat social «A l'horizon 2016», le gouvernement (de l'époque) a convenu de ce qui suit:

9.6 Le gouvernement s'engage à modifier sa législation, en 2009, afin d'exclure des dispositions prévues à l'article 4 de la loi sur la concurrence (2002) certaines catégories de travailleurs, couverts à l'heure actuelle – ou qui étaient couverts – par des conventions collectives (acteurs effectuant des travaux de doublage, journalistes en *free-lance* et musiciens de studio), après avoir considéré, notamment, que les impacts négatifs sur l'économie ou la concurrence seraient négligeables, et après avoir pris en compte les caractéristiques spécifiques et la nature des travaux nécessaires, sous réserve qu'elles sont en conformité avec le droit communautaire en matière de concurrence.

Depuis que cet engagement est entré en vigueur, le Programme UE/Fonds monétaire international (FMI) de soutien financier pour l'Irlande a été conclu. En application du Mémoire d'accord au titre du Programme UE/FMI de soutien financier pour l'Irlande, les autorités irlandaises s'engagent à veiller à ce que les dérogations au droit de la concurrence ne puissent être accordées que si elles sont pleinement compatibles avec les objectifs du Programme



UE/FMI et avec les besoins de l'économie. Aucune dérogation de ce type n'a été accordée. Il n'est pas prévu de le faire au vu, en particulier, du processus de surveillance d'après programme qui est actuellement en place. Suite à l'arrêt qu'a rendu, en décembre 2014, la CJUE relatif aux musiciens néerlandais (*Dutch musicians*) dans l'affaire *FNV Kunsten Informatie en Media c. les Pays-Bas*, il a été demandé à la Commission pour la concurrence et la protection des consommateurs si, compte tenu de l'arrêt, elle devait réviser la décision (n° E/04022) sur la restriction du droit des travailleurs indépendants à négocier collectivement par l'intermédiaire d'un syndicat, en date du 31 août 2004. Après examen complet de la question, la commission a conclu que l'analyse et la conclusion de l'Autorité concernant la décision n° E/04022 demeurent conformes au droit de la concurrence irlandais, tel qu'interprété à la lumière des principes pertinents du droit européen de la concurrence énoncés par la CJUE dans l'arrêt relatif aux *Dutch musicians*.

En outre, un **représentant gouvernemental** a affirmé que son gouvernement prend très au sérieux ses obligations envers l'OIT. L'Irlande a ratifié les huit conventions fondamentales, ainsi qu'un certain nombre d'autres conventions importantes, dont la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. En 2015, le gouvernement a mené plusieurs réformes législatives et administratives relatives à l'emploi et aux relations professionnelles. Pendant la même période, il a également fortement progressé dans la soumission de rapports dus au Bureau. Malheureusement, le rapport sur la convention n° 98 a été présenté en avril 2016, trop tard pour être examiné par la commission d'experts. Le gouvernement a rencontré des représentants des partenaires sociaux pour discuter du présent cas. Deux points ont initialement été soulevés à propos de l'application de la convention n° 98. Le premier concerne la promotion de la négociation collective à la lumière d'une affaire de la Cour suprême irlandaise concernant Ryanair qui faisait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale. A ce propos, un travail énorme a été mené ces dernières années grâce à de nombreux contacts positifs avec les partenaires sociaux, débouchant sur d'importantes évolutions de la législation. Ceux-ci ont fortement amélioré les droits des employés de négocier collectivement avec leur employeur et d'accéder aux mécanismes de relations professionnelles de l'Etat pour faire valoir leurs droits. En 2015, une nouvelle loi sur les relations professionnelles a été adoptée et prévoit plusieurs réformes importantes. La loi renforce le Code de directives pratiques sur la victimisation pour interdire explicitement toute incitation à renoncer à une représentation syndicale. Elle respecte les récentes décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et règle les problèmes soulevés par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT dans le cadre de la plainte découlant de l'affaire de Ryanair devant la Cour suprême. Qui plus est, la loi a considérablement fait progresser la position des travailleurs et des syndicats pour qu'ils puissent améliorer les conditions de membres quand l'employeur n'a pas entamé de négociation collective. Dans de tels cas, la loi veille à ce que ces travailleurs, assistés de leurs syndicats, puissent défendre leurs revendications salariales ou autres devant un tribunal du travail, lequel statuera en comparaison avec des entreprises similaires. Les réformes comprennent également des mesures fermes contre la victimisation et une nouvelle aide provisoire, par l'intermédiaire des tribunaux de district, dans l'attente d'une décision relative à une plainte pour licenciement abusif. La loi sur les relations professionnelles prévoit le rétablissement des accords collectifs d'emploi enregistrés au niveau des entreprises et que de nouvelles ordonnances sectorielles sur l'emploi confèrent une valeur légale aux dispositions sectorielles sur les rémunérations, les indemnités de maladie et les régimes de retraite pour des classes,

des catégories et des groupes précis de travailleurs. Le gouvernement a noté avec satisfaction les observations de la commission d'experts sur cette loi. Un autre fait marquant survenu a été l'adoption, en 2015, de la loi sur les relations sur le lieu de travail, le programme de réforme le plus ambitieux de l'Irlande en termes de mécanisme étatique de relations professionnelles. La loi a rationalisé le système puisque sur les cinq instances chargées des relations professionnelles, il n'en reste désormais que deux, simplifiant grandement le système et l'accès pour ceux qui souhaitent faire valoir leurs droits. Elle prévoit aussi de meilleures mesures de mise en conformité. En outre, une autre loi adoptée en 2015 a été la loi sur le salaire minimum national (Commission des bas salaires), qui octroie à la Commission des bas salaires un statut légal. La commission a été chargée de faire des recommandations au ministre des Emplois, des Entreprises et de l'Innovation à propos d'un salaire minimum qui soit juste et pérenne et qui, le cas échéant, est ajusté progressivement. Il ressort clairement de ce qui vient d'être exposé que le gouvernement veille activement à mettre en place un cadre juridique complet et à jour pour les droits en matière d'emploi et de relations professionnelles.

Le second point lié à l'application de la convention a trait à une décision prise en 2004 par l'autorité irlandaise de la concurrence de l'époque (aujourd'hui la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs) qui était l'autorité indépendante établie par la loi chargée de faire appliquer le droit de la concurrence irlandais et européen. La décision porte sur l'application de la loi sur la concurrence de 2002 à un accord conclu entre le Syndicat *IRISH EQUITY/SIPTU* (au nom d'acteurs indépendants effectuant des travaux de doublage) et l'*Institute of Advertising Practitioners* (au nom d'agences de publicité). L'autorité de la concurrence a soutenu que l'accord en question était en infraction au droit de la concurrence puisqu'il fixait le niveau des rémunérations pour des services rendus et fixait donc des prix, ce qui est contraire à la loi sur la concurrence. Dans ce cas, ces travailleurs indépendants étaient considérés comme des «entreprises» au sens de la loi sur la concurrence. La fixation des prix par une association de prestataires va à l'encontre du droit de la concurrence européen et national. A la suite d'une enquête de l'autorité, le Syndicat *IRISH EQUITY* et l'*Institute of Advertising Practitioners* sont convenus de ne pas conclure ni d'appliquer un accord qui fixe directement ou indirectement les rémunérations que l'association ou ses membres versent aux acteurs indépendants. A l'époque et depuis lors, aucune des deux parties n'a contesté la décision devant les tribunaux. Dans sa décision, l'autorité de la concurrence a estimé que, s'il était parfaitement légal pour un syndicat de représenter des employés lors d'une négociation collective avec leurs employeurs, il ne pouvait faire valoir sa qualité de syndicat lorsqu'il agit en tant qu'association professionnelle pour des travailleurs indépendants dans le domaine de la fixation des prix. Cela n'empêchait pour autant personne de représenter des travailleurs indépendants pour des conditions de travail autres que la fixation des prix. La décision porte par conséquent sur la fixation de rémunérations par une association de travailleurs indépendants considérés comme des entreprises. Elle porte aussi sur une association d'entreprises qui engage ces travailleurs indépendants. Le corollaire de cette décision est qu'un groupe ou une association d'entreprises ne peut fixer le niveau des rémunérations des travailleurs indépendants. En outre, conformément à la législation irlandaise et européenne sur la concurrence, les travailleurs indépendants, y compris les professionnels qui ne sont pas des employés, sont considérés comme des entreprises, et la CJUE a une ample jurisprudence qui va dans le sens de cette position.

Le gouvernement reconnaît qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles on peut considérer que les travailleurs

indépendants sont dans une situation comparable à une situation d'emploi, qui est souvent qualifiée de faux emploi indépendant comme, par exemple, dans l'arrêt relatif aux «Dutch musicians» qui porte sur des musiciens indépendants remplaçant les membres d'un orchestre. Dans ce cas, les musiciens étaient affiliés à un syndicat et ont fait valoir qu'ils avaient été exclus des dispositions d'une convention collective fixant des tarifs minimaux dont ils avaient bénéficié précédemment. Dans son arrêt, la CJUE a souligné que les prestataires de services indépendants constituent des entreprises et relèvent donc de la législation sur la concurrence. La CJUE a aussi reconnu qu'il était important de déterminer, dans chaque cas, si des particuliers qui semblent être des travailleurs indépendants ne devraient pas dans les faits être considérés comme de «faux indépendants», c'est-à-dire s'ils sont en fait des travailleurs salariés qui ne devraient pas relever de la législation sur la concurrence. La cour a souligné qu'il incombe aux tribunaux nationaux d'examiner les faits de cas particuliers pour savoir si une personne devrait être considérée comme un véritable ou un «faux indépendant». A la lumière de l'arrêt de la CJUE, le Congrès irlandais des syndicats et le ministre d'alors de l'Economie et du Travail ont demandé à la Commission pour la concurrence et la protection des consommateurs de se pencher sur la décision de 2004. Cette commission a examiné de près le cas et conclu que l'arrêt de la CJUE confirmait des principes bien établis de la législation européenne. La commission a estimé aussi que l'analyse et les conclusions de l'ancienne autorité chargée de la concurrence en 2004 restent conformes aux principes applicables de la législation européenne sur la concurrence qui sont indiqués dans l'arrêt de la cour. Elle a également reconnu que, s'il avait été démontré que les entreprises du cas de 2004 étaient en réalité des «faux travailleurs indépendants», cela aurait entraîné des conclusions différentes. Se référant au Programme Union européenne/FMI d'aide financière à l'Irlande, l'orateur a indiqué que le Mémoire d'accord prévoit que l'accord de la Troïka doit être obtenu avant de prendre des initiatives susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs du programme. La Troïka et en particulier la Commission européenne sont pleinement conscientes du fait que le gouvernement avait l'intention de prévoir des dérogations pour les comédiens voix off, les journalistes indépendants et les musiciens de studio; la Commission européenne a été consultée à deux reprises sur le projet de législation qui vise à limiter l'application de la loi sur la concurrence afin de donner le droit aux travailleurs indépendants d'être représentés par des syndicats aux fins de la négociation collective. A ces deux occasions, la Commission européenne a indiqué qu'elle n'estimait pas nécessaire de prévoir des dérogations à la loi sur la concurrence. Le gouvernement reconnaît la nécessité de protéger les travailleurs vulnérables. L'Irlande a une inspection du travail disposant d'importantes ressources qui lui permettent d'identifier et de combattre les situations de faux emploi indépendant. Il reconnaît que, bien que ce cas porte sur l'examen des législations irlandaise et européenne sur la concurrence, il soulevait également des questions relatives à la protection de certains groupes de travailleurs et a pris note du fait que la question des faux travailleurs indépendants comportait de véritables défis. Le gouvernement espère qu'il y aura d'autres discussions sur ces questions et, à cet égard, il a fait bon accueil aux consultations qui ont récemment été lancées par la Commission européenne en vue d'un socle européen de droits sociaux, qui vise à combler les lacunes dans le domaine des droits et des protections des travailleurs indépendants vulnérables et d'autres travailleurs se trouvant dans des situations atypiques. Concernant le caractère illégal ou non de la fixation de tarifs, l'orateur met en garde contre le risque qu'il y a à appliquer un cas particulier à une situation générale. Cette

fixation ne constitue pas une restriction générale et ne restreint pas le droit d'association ou les négociations sur d'autres conditions d'emploi. L'orateur a conclu en indiquant que le gouvernement a répondu à nombre des questions soulevées dans le présent cas en menant des réformes législatives et administratives qui ont permis de renforcer considérablement le cadre des relations professionnelles.

**Les membres travailleurs** ont fait observer que le présent cas soulève des questions fondamentales relatives au futur du travail, celles de la mise sous tutelle de la démocratie par des institutions internationales et de la domination des impératifs du libre marché sur la justice sociale. Il est important de rappeler à cet égard trois principes fondamentaux liés à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention n° 98: le droit de négociation collective est un droit fondamental accepté par les Membres de l'OIT, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, et ils ont l'obligation de le respecter, de le promouvoir et de le réaliser de bonne foi. La reconnaissance du droit de négociation collective a une portée générale tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et seuls peuvent être exclus de ce droit les forces armées, la police et les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. Lorsque les résultats des négociations collectives sont mis en cause ou annulés par une décision des autorités administratives, les relations professionnelles sont déstabilisées. De telles interventions ne sont pas compatibles avec le principe de négociation libre et volontaire. Ce cas concerne une convention collective entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 relative, entre autres, à la rémunération des travailleurs indépendants de l'audiovisuel. Celle-ci ayant été déclarée illégale, les interlocuteurs sociaux ont dû négocier une nouvelle convention. Selon le rapport du gouvernement, en droit européen, les travailleurs indépendants sont considérés comme des entreprises au sens large. En vertu de l'article 101 du TFUE, tous les accords entre les travailleurs indépendants et leurs commanditaires sont interdits, notamment s'ils ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Les membres travailleurs sont d'avis qu'il s'agit d'une restriction importante du droit des travailleurs indépendants de s'organiser collectivement. En 2006, une première demande directe de la commission d'experts, répétée à plusieurs reprises par la suite, a fait état des restrictions du droit d'organisation et de négociation collective introduites par l'Autorité irlandaise de la concurrence en déclarant illégal l'accord collectif entre le syndicat *IRISH EQUITY/SIPTU* et l'*Institute of Advertising Practitioners*. La commission d'experts a pris note en 2009 d'un engagement du gouvernement afin de modifier la réglementation sur la concurrence en vue de permettre la conclusion de conventions collectives. Cependant, le gouvernement n'a pas exécuté son engagement en raison d'un plan d'aide financière, accordé par le FMI, la Commission européenne et la Banque centrale européenne, qui interdit au gouvernement de modifier la loi sur la concurrence et d'honorer son engagement vis-à-vis des interlocuteurs sociaux. Les membres travailleurs sont d'avis que les autorités nationales sont mises sous tutelle. Certains progrès législatifs notés par la commission d'experts en 2015 doivent être salués, toutefois, la question du droit de négociation collective des travailleurs indépendants n'est pas réglée. L'autorité de la concurrence, se basant entre autres sur la jurisprudence de la CJUE, affirme que les dispositions du droit de la concurrence prévalent sur celles du droit du travail. Cette argumentation manque de fondement, et l'analyse de la CJUE, basée sur les libertés économiques, est trop restrictive.

Au sein de l'OIT, la notion de travailleur a une signification plus large qu'en droit européen. Le principe de la liberté syndicale a une portée universelle, qui s'applique aux travailleurs et aux employeurs «sans distinction d'aucune

sorte», comme prévu par l'article 2 de la convention n° 87. La convention n° 98 prévoit, pour sa part, que, à l'exception des organisations des catégories de travailleurs qui peuvent être exclues du champ d'application de la convention, la reconnaissance du droit à la négociation collective a une portée générale, et ce droit devrait couvrir les travailleurs indépendants. A la lumière de la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale (cas n° 2602 relatif à la République de Corée et cas n° 2786 relatif à la République dominicaine) et de plusieurs études d'ensemble de l'OIT, le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est pas la relation d'emploi avec un employeur, celle-ci étant souvent absente. Les travailleurs indépendants doivent pouvoir promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de négociation collective, mais, dans de nombreux pays, ils sont exclus des lois nationales garantissant les droits syndicaux. Les travailleurs indépendants sont néanmoins couverts par les conventions et bénéficient pleinement du droit de constituer des organisations de travailleurs et du droit de négociation collective. Suite à une demande du Parlement irlandais en 2013, la Commission européenne a affirmé que le droit de l'Union européenne ne permettait pas aux travailleurs indépendants de négocier collectivement. Les droits irlandais et européens de la concurrence sont en contradiction avec les principes de l'OIT. Le droit de la concurrence, en ce qu'il restreint la liberté de négociation collective des travailleurs indépendants, est contraire à la convention n° 98. S'agissant des principes de la négociation collective, ceux-ci n'ont pas été respectés lorsque les autorités irlandaises ont été mises sous tutelle par les organismes internationaux. Se référant aux commentaires de la commission d'experts, les membres travailleurs ont rappelé que, si au nom d'une politique de stabilisation économique, c'est-à-dire pour des raisons impérieuses d'intérêt national économique, les taux de salaire ne peuvent pas être fixés librement par la négociation collective, ces restrictions doivent être appliquées comme une mesure d'exception, se limiter au nécessaire et ne pas dépasser une période raisonnable. Comme l'a souligné le Comité de la liberté syndicale, une période de trois ans de limitation de la négociation collective en matière de rémunération dans le cadre d'une politique de stabilisation économique constitue une restriction considérable. Le FMI, la Commission européenne et la Banque centrale européenne ont interdit au gouvernement irlandais d'honorer les engagements pris. Ces mesures durent depuis 2002 et la Commission européenne maintient son point de vue. Pour les membres travailleurs, la période raisonnable d'intervention des autorités publiques est dépassée depuis longtemps, et l'attitude des trois institutions internationales, la Troïka, est en contradiction avec la liberté de négociation collective. Pour conclure, les membres travailleurs ont estimé que l'examen de ce cas ne doit pas cacher les enjeux essentiels, ceux de reconnaître à une catégorie de travailleurs le droit de négocier collectivement. Ils ont souligné que le droit social est un droit interventionniste, qui a pour mission de réguler l'économie. Refuser d'appliquer un accord collectif parce qu'il restreint la concurrence revient à plaider pour une dérégulation complète. La catégorie de travailleurs concernés est de plus en plus importante, avec les changements économiques et la diminution des travailleurs avec des contrats salariés. La reconnaissance du droit de négociation collective des travailleurs indépendants est, pour le XXI<sup>e</sup> siècle, de même importance que la dépénalisation des activités syndicales au XIX<sup>e</sup> siècle, et les législations doivent pleinement s'adapter et en tenir compte.

Les membres employeurs ont signalé que l'Irlande a ratifié la convention en 1955. C'est la première fois que la commission d'experts a formulé une observation sur l'application de la convention et que le cas est examiné par la Commission de la Conférence. Il convient de saluer les in-

formations soumises par le gouvernement, et plus spécifiquement celles concernant l'adoption en 2015 de la législation sur l'emploi. Il est toutefois regrettable que le rapport du gouvernement sur l'application de la convention n'ait pas été reçu à temps pour la dernière session de la commission d'experts. Ce retard a eu pour effet qu'aucune information, à l'exception de celles qui ont été transmises en septembre 2015 par le Congrès irlandais des syndicats (ICTU), n'a pu être prise en compte dans les commentaires de la commission d'experts. La première recommandation à formuler est donc que le gouvernement soumette son rapport sans plus tarder. La commission d'experts a formulé des observations positives au sujet de l'introduction de la loi de 2015 sur les relations professionnelles. En outre, l'information du représentant gouvernemental selon laquelle la promulgation de la législation a eu lieu à la suite d'un long processus de consultations avec les partenaires sociaux et grâce à l'engagement important des parties prenantes est très positive. La majorité des commentaires de la commission d'experts portent sur les travailleurs indépendants. La commission s'est basée principalement sur les observations de l'ICTU, lesquelles portent sur les catégories de travailleurs considérés comme étant des «entreprises», qui sont donc exclues du droit à la négociation collective. La commission d'experts a considéré que les organisations représentant les travailleurs indépendants devraient bénéficier du droit à la négociation collective, tout en soulignant que les mécanismes de négociation collective inscrits dans le cadre de relations professionnelles traditionnelles risquent de ne pas être adaptés aux circonstances et aux conditions propres au travail indépendant. La commission d'experts a donc invité le gouvernement à veiller à ce que les travailleurs indépendants puissent avoir accès à la négociation collective, et à élaborer des mécanismes de négociation collective spécialement adaptés. En outre, d'après les explications du gouvernement, il s'agit surtout d'une question se rapportant au droit de la concurrence – tant de l'UE que de l'Irlande – selon lequel les travailleurs indépendants sont considérés comme des «entreprises». Dans le cas présent, les restrictions portent principalement sur les questions relatives à la fixation des prix, ce qui n'a pas de répercussion sur la négociation. L'Irlande dispose d'un système de relations professionnelles sophistiqué, en particulier en ce qui concerne la jurisprudence utilisée pour déterminer si une personne est salariée ou travailleur indépendant. En outre, la jurisprudence de la CJUE a également déterminé des critères en la matière. Il convient de rappeler que l'article 4 de la convention n° 98 porte sur la promotion de la négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, et pas sur une autre forme de relations professionnelles (telles que par exemple les entrepreneurs indépendants). Il s'agit là d'une question compliquée où interfèrent les principes de la convention et ceux du droit de l'UE sur la concurrence. En outre, la commission d'experts n'avait en sa possession que des informations limitées lors de sa dernière session, celles-ci sont insuffisantes pour permettre de traiter une question aussi complexe et aussi importante que celle des travailleurs indépendants et la négociation collective. Les membres employeurs ont donc encouragé le gouvernement à communiquer un rapport complet pour examen en 2016 par la commission d'experts.

Le membre travailleur de l'Irlande a fait référence aux informations fournies par l'ICTU en septembre 2015, notamment l'étape importante franchie grâce à l'introduction de la loi sur les relations professionnelles de 2015. Pour autant, nombre de questions restent à traiter. Une distinction artificielle a été établie entre les employés et les travailleurs indépendants. Cette distinction est contraire à la bonne application de la convention et compromet la capacité de travailleurs vulnérables à négocier collectivement leur rémunération et leurs conditions d'emploi. A cet égard, il y a

lieu de rappeler que, parmi les points de consensus adoptés lors du Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture qui s'est tenu en mai 2014 au BIT, figurait le point que les droits et les principes fondamentaux du travail doivent s'appliquer à tous les travailleurs dans le secteur des médias et de la culture quelle que soit la nature de leur relation de travail. La convention collective conclue entre le syndicat *IRISH EQUITY/SIPTU* et l'*Institute of Advertising Practitioners* (en vigueur de 2002 jusqu'à l'intervention de l'autorité de la concurrence) fixe les taux minimums de rémunérations et autres conditions d'emploi des acteurs employés pour jouer dans des publicités à la radio, à la télévision, et dans les arts visuels. L'autorité de la concurrence a décidé que la convention collective violait l'article 4 de la loi sur la concurrence de 2002 étant donné que chaque acteur est considéré comme étant une «entreprise» commerciale et qu'il n'est pas légal pour les entreprises de conclure des prix fixes pour la vente de leurs services. Sous la menace de devoir payer une amende, les deux parties à la convention collective ont été obligées de décider de ne pas faire usage de cette convention collective. La décision de l'autorité de la concurrence a également affecté d'autres syndicats représentant des travailleurs indépendants, tels que le syndicat national des journalistes (NUJ) qui n'est plus en mesure d'engager des négociations collectives avec les propriétaires de journaux pour fixer les tarifs pour le paiement d'articles et de photographies ou d'utiliser le guide des honoraires des travailleurs *free-lance* qu'il a établi en fonction des tarifs convenus pour le travail indépendant, de crainte que les parties soient poursuivies pour violation du droit de la concurrence. En dépit de la décision de la CJUE «Dutch musicians» qui atténue la règle selon laquelle chaque travailleur indépendant est une entreprise de sorte que toute convention collective les concernant est contraire au droit européen de la concurrence, l'autorité de la concurrence a maintenu sa position. Malgré divers efforts déployés au niveau national pour exclure certaines catégories de travailleurs indépendants du champ d'application de la loi sur la concurrence via des modifications de ses dispositions et un engagement ferme du gouvernement à cet égard («A l'horizon 2016»), le gouvernement défend la position inverse. Le gouvernement a récemment déclaré que la Commission européenne a fait savoir que le droit européen n'autorisait pas les travailleurs indépendants à exercer le droit à la négociation collective. Le gouvernement ne peut pas arguer que, conformément à l'interprétation des règles de l'UE, il est exonéré de ses obligations au titre des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées. Une telle position est en effet contraire à plusieurs commentaires des organes de contrôle de l'OIT. L'Irlande est aujourd'hui l'économie la plus compétitive de la zone euro. On peut difficilement soutenir que la règle d'or de la concurrence irlandaise serait compromise par une dérogation touchant des travailleurs très spécialisés du secteur culturel. L'économie n'est pas fragile au point que les fondations du pays soient mises à mal parce que l'on garantit le droit de négociation ou fixe des tarifs minimums pour les acteurs et les musiciens de studio. En conclusion, l'orateur a demandé que la commission invite le gouvernement à veiller à prendre des mesures pour assurer la conformité avec la convention; l'accord auquel sont parvenues toutes les parties dans le cadre «A l'horizon 2016» pour modifier la loi sur la concurrence et exclure les «travailleurs» indépendants soit mis en œuvre; et la commission demande au gouvernement de faire rapport dans les délais prescrits sur les progrès réalisés à cet égard.

La **membre employeuse de l'Irlande** a pris note de la position de l'ICTU au sujet de l'application de la loi sur la concurrence (2002) aux travailleurs indépendants, à laquelle la commission d'experts se réfère dans ses commentaires. Si le droit des employés à la liberté syndicale et à la négociation collective n'est pas contesté, l'oratrice a exprimé son

soutien à l'opinion de l'autorité de la concurrence selon laquelle les prestataires indépendants ne sont pas couverts par la loi sur les relations professionnelles (telle que modifiée en 2015) dans la mesure où il existe un conflit avec les dispositions de la loi sur la concurrence. Il est incompréhensible que la commission d'experts demande au gouvernement de tenir des consultations concernant la décision de l'autorité de la concurrence. Il est également incompréhensible que le gouvernement soit prié d'examiner la position de l'autorité à la lumière de l'affaire dite des «Dutch musicians» jugée par la CJUE. En fait, cette affaire renforce l'opinion selon laquelle les conventions collectives ne sont exclues de l'article 101(1) du TFUE que lorsqu'elles concernent les conditions de travail des salariés ou de ceux qui sont considérés par une juridiction nationale comme des «faux indépendants». Selon l'ICTU, la négociation collective devrait couvrir les travailleurs indépendants. Toutefois, aucune disposition de la convention ne soutient cette opinion. L'article 4 de la convention fait référence à la conclusion de conventions collectives entre «travailleurs» et «employeurs», ce qui est distinct de formes de relations professionnelles dans lesquelles un client recourt aux services d'un prestataire indépendant ou d'un «travailleur indépendant». Dans ce dernier cas, la convention ne s'applique pas. D'après le TFUE, l'affaire «Dutch musicians» susmentionnée et d'autres sources de droit européen, il est évident que les prestataires indépendants doivent être considérés comme des «entreprises» et non comme des «employés». Tant le droit de la concurrence européen qu'irlandais considère les travailleurs indépendants comme des «entreprises» et il existe de nombreux cas dans la jurisprudence nationale et dans la jurisprudence européenne qui permettent de déterminer si un individu est un employé ou un prestataire indépendant. La proposition de l'ICTU visant à modifier la loi sur la concurrence (2002) rendrait probablement la législation irlandaise sur la concurrence incompatible avec les obligations de l'Etat au titre du droit européen, dans la mesure où elle serait en contradiction directe avec la décision la plus récente de la CJUE sur cette question et que cette jurisprudence lie le Parlement et les tribunaux irlandais. Actuellement, les organes représentatifs et les travailleurs indépendants qui négocient collectivement ne peuvent pas décider des tarifs correspondant aux services qu'ils fournissent ni convenir entre eux d'un prix pour leurs services, vu que cela est considéré comme une entente sur les prix contraire à l'article 4 de la loi de 2002 sur la concurrence. La modification de la loi sur la concurrence en vigueur aurait d'importantes incidences négatives sur la compétitivité de l'Irlande. Il est justifié que les personnes qui travaillent en vertu d'un contrat de travail bénéficient de niveaux supplémentaires de protection en droit, étant donné le niveau de contrôle habituellement associé à une relation de travail. Un prestataire indépendant n'est pas soumis à ces contraintes ou contrôles. En conclusion, il n'existe aucun fondement dans le droit international ou européen, ni aucune justification légitime pour changer la position adoptée par l'autorité de la concurrence.

La **membre travailleuse des Pays-Bas** a rappelé que la commission d'experts a mentionné le cas que la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) a porté devant la CJUE, qui est similaire à celui à l'examen. La FNV avait signé une convention collective couvrant les musiciens titulaires d'un contrat permanent et les musiciens indépendants. Suite à l'interdiction prononcée par l'autorité néerlandaise de la concurrence à cet égard, la FNV a déposé une demande à la CJUE afin de savoir si elle pouvait syndiquer les travailleurs indépendants et les inclure dans ses accords de négociation collective. La Cour a décidé que la convention collective précitée était valable. Lors de l'examen des restrictions des droits d'organisation et de négociation collective des travailleurs indépendants, les instances de l'OIT concernées ont estimé que ces restrictions

étaient contraires aux principes de la liberté syndicale et au droit de négociation collective. Par exemple, dans le cas concernant la Pologne (cas n° 2888), le Comité de la liberté syndicale a conclu que l'étroite définition d'un «employé» dans le Code du travail prive les travailleurs indépendants de la liberté syndicale. Il a demandé au gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs et leurs représentants jouissent d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, qu'ils soient employés aux termes du Code du travail ou non. Le cas des travailleurs indépendants a également été examiné lors du Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture, tenu en 2014 au BIT. Les employeurs et les travailleurs de ce secteur ont conclu que l'application trop stricte des règles de concurrence, qui visent à lutter contre les cartels, a dans certains cas entraîné l'exclusion des travailleurs indépendants des négociations collectives. Les employeurs et les travailleurs sont également convenus qu'il s'agissait là d'un problème de plus en plus inquiétant car il empêche les syndicats de représenter les travailleurs créatifs, ce qui fragilise les normes qu'ils sont parvenus à adopter. Les parties ont trouvé des points de consensus, reconnaissant que les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs du secteur des médias et de la culture, quelle que soit la nature de leur relation d'emploi, et ont demandé aux gouvernements de veiller à ce que la législation relative à la concurrence ne fasse pas obstacle au droit des travailleurs de ce secteur à la liberté syndicale et au dialogue social. En résumé, les gouvernements devraient accepter que tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, jouissent des droits fondamentaux.

**Le membre gouvernemental de l'Espagne**, s'exprimant également au nom des gouvernements de l'Italie et du Portugal, a déclaré, s'agissant des personnes travaillant à leur propre compte, que ce cas illustre deux questions revêtant un grand intérêt que le gouvernement a abordées avec prudence. D'une part, les questions liées à la concurrence et au droit des consommateurs pour lesquelles les pays membres de l'Union européenne sont également soumis au droit communautaire, et, d'autre part, les défis que les nouvelles formes de travail posent pour la société. Pour ce qui est de la libre concurrence et de la protection des consommateurs, et dans les limites strictes négociées avec la Troïka dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le programme d'aide financière à l'Irlande, le gouvernement a cherché à éviter, pour respecter la législation communautaire, que la fixation des prix puisse fermer l'accès du secteur à de nouveaux acteurs, et plus particulièrement à de jeunes travailleurs. S'agissant des nouvelles formes de travail, le gouvernement est confronté au problème de ce qu'on appelle les «faux indépendants» qui, sans devoir être soumis aux règles de la concurrence qui s'appliquent aux entreprises, pourraient voir leurs conditions de travail restreintes du fait qu'ils sont indûment assimilés au statut de travailleur autonome ou à celui d'entreprise. Pour conclure, l'orateur a signalé que l'Irlande dispose d'un système solide de protection des travailleurs vulnérables et qu'ils suivront la discussion avec beaucoup d'attention, confiants que le gouvernement poursuivra le dialogue avec les acteurs sociaux, ce qui constitue la meilleure manière d'aborder ces questions.

**Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande**, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de l'Australie et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), a évoqué les événements qui ont entouré la production de la série de films sur le thème du Hobbit, en 2010, pour laquelle tous les travailleurs de l'industrie cinématographique ont dû accepter le statut de sous-traitant dans le but de les priver de leurs droits à la négociation collective. Le problème du droit à la négociation collective des travailleurs du cinéma et de la télévision est bien connu.

Tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou non, doivent jouir des droits fondamentaux associés à la liberté syndicale sans distinction, ce qui implique nécessairement que le droit de négocier collectivement soit effectif et authentique. Le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts partagent ce point de vue. Dans le cas n° 2786 concernant la République dominicaine, le comité a prié le gouvernement de: i) garantir que les travailleurs «indépendants» puissent jouir pleinement des droits de liberté syndicale, en particulier du droit de s'affilier aux organisations de leur choix; ii) organiser des consultations à cette fin avec l'ensemble des parties concernées afin de trouver une solution qui satisfasse les deux parties, de manière à ce que les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective; et iii) en consultation avec les partenaires sociaux concernés, déterminer les particularités des travailleurs indépendants qui ont une incidence sur la négociation collective afin d'établir des mécanismes spécifiques de négociation collective pour les travailleurs indépendants, le cas échéant. Au paragraphe 209 de l'étude d'ensemble de 2012 concernant les droits et principes fondamentaux au travail, la commission d'experts a souligné que le droit de négociation collective devrait couvrir notamment les organisations de travailleurs représentant les travailleurs indépendants ou temporaires et les travailleurs en régime de sous-traitance ou d'externalisation. Dans le même esprit, la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi concluait en 2015 que: «la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective contribuent à la réalisation de l'objectif du travail décent. Les formes atypiques d'emploi peuvent poser des problèmes lorsqu'il s'agit d'assurer le respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs devraient recourir au dialogue social pour adopter des stratégies novatrices, et notamment des mesures de réglementation, permettant aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi de faire valoir leurs droits et de bénéficier des protections qui leur sont accordées dans le cadre des conventions collectives en vigueur». La reconnaissance effective des droits humains tels que la négociation collective est remise en cause par l'essor de l'économie à la demande ou la «gig» économie. Il existe certainement des cas particuliers et il ne faudrait pas que tous les travailleurs soient traités exactement de la même manière. Cependant, l'OIT ne doit pas fermer les yeux sur des arrangements qui font supporter les coûts et les risques par les travailleurs tout en les dépouillant de leurs droits fondamentaux. Les lois qui facilitent l'exploitation des travailleurs pour prétendument être concurrentiel ou défendre la liberté contractuelle ne peuvent être tolérées. En conclusion, l'orateur a appelé le gouvernement à collaborer avec les partenaires sociaux pour faire en sorte que les travailleurs indépendants jouissent du droit effectif de négocier collectivement.

**La membre travailleuse de la France** a déclaré que le «travailleur indépendant» est celui qui désormais supporte seul les aléas des variations de l'offre et de la demande; il se situe dans une sorte de «zone grise», ni entrepreneur ni salarié; il est le seul responsable de sa formation, de sa protection sociale. Il se trouve dans une logique individuelle qui repose, via l'employabilité ou la flexibilité, sur la prise de risque pour la personne et non la collectivité. Le modèle du contrat à durée indéterminée se transforme en offres de travail «à la demande», les travailleurs indépendants multipliant les petites tâches, à l'image du tâcheron du début du XX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, la plupart des travailleurs indépendants se trouvent bel et bien dans une relation de subordination. L'étude d'ensemble de la commission d'experts de 2012 insiste sur le fait qu'il est essentiel pour garantir

l'accès effectif à la liberté syndicale et à la négociation collective de veiller à ce que les travailleurs parties à une relation de travail soient reconnus comme tels». Le nombre des travailleurs indépendants ne cesse de croître et cette augmentation va de pair avec un nombre croissant de plaintes présentées au Comité de la liberté syndicale. Ce dernier a souligné que ces formes d'emploi peuvent constituer des obstacles complexes à l'organisation collective des travailleurs et, lorsqu'elles ne sont pas dûment réglementées et surveillées, peuvent être utilisées pour contourner ou affaiblir la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le gouvernement ne peut pas se cacher derrière des décisions de l'Union européenne ou du FMI et oublier les obligations internationales qu'il a contractées suite à la ratification des conventions de l'OIT, dont la convention n° 98. L'économie repose sur la protection des droits des travailleurs et sur des institutions du marché du travail fortes. Le droit à la négociation collective est un droit fondamental garanti à tous les travailleurs, et les travailleurs indépendants en font partie.

**La membre employeuse de la Belgique** a souligné que le droit de négociation collective est un droit fondamental qui n'est pas contesté. Il a été reconnu comme moyen pour régler les conditions d'emploi et uniquement les conditions d'emploi comme prévu par l'article 4 de la convention. Il ne convient donc pas d'étendre la convention à l'ensemble des relations contractuelles dans le cadre d'une prestation de services ou de travail. Par définition, les travailleurs indépendants gèrent en toute indépendance leur temps, leurs conditions de travail et peuvent conclure des contrats. Ils sont légalement considérés comme des entreprises. Or, la convention n'a pas pour objet de régler les relations entre des entreprises ni entre des commerçants. Par ailleurs, des règles nationales et européennes spécifiques s'appliquent pour garantir une concurrence saine. L'affirmation contenue dans l'étude d'ensemble de 2012 selon laquelle les travailleurs indépendants disposent d'un droit de négociation collective n'est pas justifiée. D'abord, parce que cette affirmation ne se base que sur quelques cas alors qu'il existe une grande variété de situations de collaborations au sein des pays et que les autorités nationales sont responsables de fixer elles-mêmes les critères de distinction entre salariés et indépendants. Ensuite, parce que la convention réglemente les négociations collectives dans le cadre exclusif d'une relation d'emploi. Les relations de travail évoluent et posent un défi à l'ensemble des mandats de l'OIT. C'est pourquoi, il conviendrait d'examiner cette question dans le cadre d'une discussion tripartite et en disposant davantage d'informations.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a souligné les différences entre la situation du Royaume-Uni et celle de l'Irlande au sujet du droit à la négociation collective. Au Royaume-Uni, les conventions collectives relatives au paiement des travailleurs indépendants et des salariés existent. En Irlande en revanche, l'engagement de 2008 du gouvernement afin d'assurer que les travailleurs indépendants aient accès aux négociations collectives n'a jamais été tenu. Les journalistes, les musiciens de studio et les comédiens voix off doivent négocier de manière individuelle et ne sont pas protégés par des conventions collectives. Les amendements promis à la législation n'ont pas été adoptés, de tels amendements étant, selon le gouvernement, en contradiction avec le programme UE-FMI, et les besoins de l'économie. Même s'il est sorti du dispositif de Troïka, le gouvernement maintient la même position. Les droits garantis par la convention ne doivent pas s'appliquer différemment en fonction du statut contractuel de la relation d'emploi du travailleur, que beaucoup d'entre eux n'ont pas pu choisir. Au Royaume-Uni et en Irlande, le secteur des médias a subi beaucoup de licenciements. De nombreux travailleurs se sont ainsi retrouvés en compétition les uns avec les autres pour obtenir le peu de travail disponible.

Certains travailleurs sont dans une situation particulièrement vulnérable face au pouvoir de négociation des entreprises employant. La faible rémunération, l'organisation du travail aléatoire et le travail indépendant sporadique ont été largement diffusés dans les nouveaux secteurs de l'industrie de la communication, qui attirent particulièrement les jeunes travailleurs. La position de l'OIT démontre clairement que la protection de la convention doit être accordée aux travailleurs indépendants, aux travailleurs temporaires, aux travailleurs hors site et aux travailleurs contractuels. Par conséquent, même si les développements technologiques ont changé la nature du travail, ce changement ne justifie pas de nier le droit fondamental d'organisation et de négociation collective.

**Le membre employeur du Danemark** a indiqué que la question des travailleurs indépendants est débattue dans de nombreux pays. Les syndicats semblent particulièrement intéressés par cette question en raison de la soi-disant «concurrence déloyale» des travailleurs indépendants par rapport aux «travailleurs normaux» et de leur souhait d'attirer les travailleurs indépendants dans les syndicats. La distinction entre les indépendants et les travailleurs n'est pas artificielle. Elle est importante pour l'équilibre du marché du travail. Le Danemark et l'Irlande doivent respecter les règles de concurrence de l'Union européenne. Dans sa décision du 4 décembre 2014 (C-413/13), la CJUE a dit: «Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que la disposition d'une convention collective de travail, telle que celle en cause au principal, prévoyant des tarifs minimaux pour les prestataires de services indépendants, affiliés à l'une des organisations de travailleurs contractantes, qui effectuent pour un employeur, en vertu d'un contrat d'entreprise, la même activité que les travailleurs salariés de cet employeur, ne relève pas du champ d'application de l'article 101(1) TFUE, uniquement si ces prestataires constituent de «faux indépendants», à savoir des prestataires se trouvant dans une situation comparable à celle desdits travailleurs. Il incombe à la juridiction de renvoi de procéder à une telle vérification.» Cette décision établit clairement que seuls les «faux indépendants» se situent en dehors du champ d'application des règles de concurrence. La commission d'experts semble suggérer dans son commentaire que la décision de la CJUE fournit une base à la négociation collective pour tous les travailleurs indépendants. La lecture de la décision n'étaye pourtant pas ce point de vue.

**La membre employeuse de l'Australie** a rappelé qu'il est question dans le cas à l'examen d'une décision de l'autorité de la concurrence, laquelle a considéré illicite une convention collective conclue par le syndicat *IRISH EQUITY/SIPTU* et l'*Institute of Advertising Practitioners* qui visait à fixer les taux de rémunération et les conditions d'emploi à la radio, à la télévision, au cinéma et dans les arts visuels. Dans la mesure où la commission d'experts n'a pas pu examiner le rapport du gouvernement, le complément d'informations fourni est bienvenu puisque la convention se réfère spécifiquement aux «conditions nationales». Il est admis que des pratiques telles que la fixation de tarifs, les cartels et les autres initiatives qui faussent la concurrence peuvent créer des distorsions sur le marché et avoir des effets néfastes pour d'autres entreprises, les consommateurs et l'ensemble de l'économie. La législation régissant les pratiques anticoncurrentielles est nécessaire et il faut veiller particulièrement à ne pas encourager une approche susceptible de fausser la concurrence. A juste titre, dans son rapport, la commission d'experts a indiqué que l'ICTU «explique qu'il ne conteste pas le fait que la loi sur la concurrence devrait exclure les accords de fixation des prix parmi les cartels d'entreprises». La distinction entre les personnes qui dirigent une entreprise et les personnes couvertes par les dispositions de conventions collectives doit être considérée dans le contexte national. Par consé-

quent, la jurisprudence irlandaise sera essentielle pour déterminer quelles personnes ont accès aux conditions d'emploi définies dans des conventions collectives. Une autre question, s'agissant de la loi sur la concurrence et les consommateurs, est de savoir si l'on doit considérer que des catégories d'entreprises indépendantes enfreignent la législation sur la concurrence lorsque la législation interdit la négociation collective menée par des entreprises. Toutefois, cette question ne relève pas du mandat de la commission. Il s'agit d'une question nationale qu'il incombe au gouvernement d'examiner. En ce qui concerne l'engagement qui avait été pris de revoir l'article 4 de la loi sur la concurrence, il convient de noter que l'absence de cette législation ne constitue pas en soi une atteinte à la convention, et qu'il y a eu un changement de gouvernement depuis. En conclusion, l'oratrice a encouragé le gouvernement à fournir un complément d'information.

**Le représentant gouvernemental** a pris bonne note des nombreuses interventions qui ont montré une diversité d'opinions au sujet de l'interaction des différents principes en jeu, et il a fait part de quelques réflexions pour considération future. Le gouvernement est déterminé à protéger tous les travailleurs vulnérables et pas uniquement ceux relevant des quelques catégories mentionnées au cours de ces discussions, dans le cadre du dialogue avec les partenaires sociaux, avec l'espoir que ces derniers tiennent compte des larges responsabilités du gouvernement au vu de l'étendue des intérêts de la société irlandaise et de ceux de la communauté internationale. La législation sur la concurrence et la législation en matière d'emploi peuvent fonctionner ensemble en vue de protéger les intérêts en jeu. Prenant note du fait que la nécessité de connecter avec le reste du monde et d'établir des liens pour combler les lacunes dans le monde du travail était un thème récurrent lors de cette session de la Conférence, il a été dit que le gouvernement contribuait à ces discussions. Un équilibre entre les différents principes en jeu doit être trouvé pour tenir compte de la nature évolutive du travail. L'orateur a conclu en assurant qu'il transmettrait les avis exprimés lors de la discussion à son gouvernement et que des informations actualisées et détaillées seraient communiquées dans les délais impartis.

**Les membres employeurs** ont salué les informations détaillées fournies par le gouvernement ainsi que son engagement à fournir un rapport détaillé sur les questions soulevées par la commission d'experts. L'observation porte sur deux questions spécifiques: la négociation collective et les travailleurs indépendants. Pour ce qui est des travailleurs indépendants, un certain nombre de questions de grand intérêt pour l'ensemble des parties prenantes tripartites ont été abordées, notamment les lois concernant la concurrence et les consommateurs de l'UE, ainsi que l'application de la convention dans le contexte du défi important que représente l'émergence de nouvelles formes de travail. Une autre question se pose clairement, celle de savoir si le droit irlandais pourrait ne pas autoriser les travailleurs indépendants à négocier la fixation des prix ou des rémunérations de leurs services, mais les autoriser néanmoins à s'organiser et à négocier sur d'autres points, tels que les conditions d'emploi. Pour conclure, les membres employeurs ont indiqué que, étant donné la complexité de la question, d'autres informations devaient être fournies afin que l'on puisse examiner, de façon appropriée, la nature et les détails des dispositions pertinentes. Il convient donc d'encourager le gouvernement à soumettre un rapport complet à ce sujet.

**Les membres travailleurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les explications fournies. Pour conclure ce cas, il convient d'insister une nouvelle fois sur certains principes liés à la convention: les Membres de l'OIT ont, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser de bonne foi le droit de négociation collective; ce droit a une portée

générale, seules des catégories très précises de travailleurs peuvent être exclues; et lorsque les résultats des négociations collectives sont mis en cause par une décision des autorités administratives, le principe de négociation libre et volontaire est remis en cause. Du fait de la ratification de la convention, le gouvernement a l'obligation de prendre les mesures, en droit et dans la pratique, pour lui donner effet, et ce quels que soient le niveau de complexité juridique et les acteurs en présence. Alors que la convention demande aux gouvernements de prendre des mesures «pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives», la Troïka, de concert avec les autorités nationales, a rendu impossible la conclusion d'accords collectifs. Cette ingérence est clairement inacceptable, et il appartient au gouvernement de favoriser la négociation collective et de donner des instructions en ce sens à l'autorité nationale de la concurrence. S'agissant des travailleurs indépendants, il est indubitable que ceux-ci bénéficient pleinement du droit de négociation collective. Le gouvernement doit donc mener des consultations avec toutes les parties concernées en vue de limiter les restrictions à la négociation collective; il doit modifier la législation sur la concurrence afin de permettre aux travailleurs indépendants d'exercer leur droit de négociation collective; et il doit mettre au point des mécanismes de négociation collective spécifiques pour ces travailleurs. Le gouvernement devra faire rapport à cet égard en 2017. En conclusion, les membres travailleurs ont souligné que, au-delà des considérations juridiques qu'il implique, ce cas doit également être examiné dans un contexte économique. Si des catégories de travailleurs de plus en plus nombreuses ne peuvent négocier leurs conditions de travail, les pratiques de concurrence déloyale vont se multiplier. Si le droit de la concurrence empêche les négociations dans des pans de plus en plus nombreux de l'économie, il n'y aura plus de règles du jeu équitables et il sera impossible de construire un projet économique et industriel sur le long terme.

### Conclusions

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.**

**La commission s'est félicitée de l'indication du gouvernement suivant laquelle une étape importante a été franchie avec l'introduction de la loi n° 27 (modifiée) sur les relations professionnelles, 2015, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.**

**La commission a exprimé sa déception du fait que le gouvernement n'ait pas soumis en temps voulu un rapport permettant son examen par la commission d'experts. Elle a noté l'indication du gouvernement suivant laquelle il a soumis un rapport en avril 2016, et s'est assuré qu'il répondrait pleinement aux questions soulevées par la commission d'experts, de sorte que les experts puissent examiner en profondeur les réponses du gouvernement sur l'ensemble des points soulevés dans ce cas.**

**La commission a noté que ce cas concerne des questions se rapportant aux droits de la concurrence irlandais et de l'Union européenne. A cette fin, la commission a suggéré que le gouvernement et les partenaires sociaux identifient les types de modalités contractuelles qui auraient une incidence sur les mécanismes de négociation collective.**

**La commission a invité le gouvernement à fournir des informations détaillées à la commission d'experts avant sa prochaine réunion, en novembre 2016.**

**Le représentant gouvernemental a remercié la présidente pour avoir transmis les conclusions.**

**MALAISIE (ratification: 1961)**

Un représentant gouvernemental a souhaité présenter les différentes mesures prises par le gouvernement, tant au niveau international que national, pour veiller à ce que les problèmes relatifs au droit d'organisation et de négociation collective soient réduits au minimum, renforçant ainsi la crédibilité et l'intégrité de la Malaisie. En ce qui concerne les observations formulées en 2014 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC), le gouvernement modifie actuellement la loi de 1967 sur les relations professionnelles (IRA) et la loi de 1959 sur les syndicats, en tenant compte des commentaires formulés par la commission d'experts. La Malaisie, signataire de l'Accord de partenariat transpacifique (TPPA), s'engage sur la voie de la réforme de la législation du travail. Sur un total de huit plaintes envoyées par le MTUC, trois ont été réglées et cinq sont en instance devant le tribunal du travail ou l'autorité compétente. Les commentaires détaillés du gouvernement seront transmis par écrit. Les observations de 2014 de la Fédération syndicale mondiale (FSM) et de l'Union nationale des employés de banque (NUBE) portent sur deux cas, *NUBE c. Hong Leong Bank Bhd* et *Nur Hasmila Hafni Binti Hashim et 26 autres c. Hong Leong Bank Bhd*. Dans les deux cas, le tribunal du travail a débouté les plaignants sur le fond. Aucune partie lésée n'a encore fait appel.

En ce qui concerne la révision globale de la législation du travail, le gouvernement a demandé au BIT d'apporter son assistance technique à l'élaboration – en cours – des modifications à y apporter afin d'en faciliter la rédaction et de veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la convention et aux principes de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La durée du processus de reconnaissance des syndicats varie d'un cas à l'autre et dépend de la coopération des parties. En outre, ce processus peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Dans ce cas, le statut de la reconnaissance ne peut être établi tant que les tribunaux n'ont pas rendu de décision définitive. Quant aux critères et à la procédure de reconnaissance, l'article 9(4B)(b) de l'IRA dispose que, au cours de la procédure de reconnaissance, le Directeur général des relations professionnelles peut demander au Directeur général des syndicats de vérifier la compétence du syndicat. Les principaux critères de reconnaissance d'un syndicat sont sa compétence et l'appui de la majorité des employés (la moitié plus un), qui doit être déterminé par un vote au scrutin secret. Le règlement 11 des réglementations de 2009 sur les relations professionnelles énonce dans le détail la formule employée. La partie IXA de l'IRA, telle que modifiée, confère au Directeur général des relations professionnelles le pouvoir d'enquêter sur la compétence d'un syndicat à représenter les employés dans un établissement, un métier, un secteur ou une profession précis. Le processus d'enquête ne sera engagé qu'une fois que le Directeur aura reçu une demande de reconnaissance d'un syndicat. Le Directeur mènera une enquête sur les activités commerciales de la société. Parmi les critères de détermination de la recevabilité de la demande figurent le produit final, les matières premières utilisées, la validation de la Commission des sociétés de Malaisie, la licence délivrée par le ministère du Commerce international et de l'Industrie, le secteur concerné, les cas déjà réglés et les affaires judiciaires. La décision que le Directeur général des relations professionnelles prendra au vu des informations recueillies au cours de son enquête et de la conclusion qu'il en tirera sera transmise au Directeur général des syndicats pour action.

En ce qui concerne les travailleurs migrants, le représentant gouvernemental a redit l'engagement de son pays, en tant qu'Etat Membre de l'OIT et Etat partie au TPPA, à adhérer aux principes de la convention n° 87. Les étrangers pourront être élus membres du bureau d'un syndicat s'ils

travaillent légalement dans le pays depuis trois ans au moins. Cette modification permettrait aux syndicats d'élire librement leurs représentants, en particulier les représentants des travailleurs migrants. Quant au champ d'application de la négociation collective, en application du Plan pour la cohérence du marché du travail, qui fait partie de l'Accord de partenariat transpacifique, le gouvernement a décidé d'abroger l'article 13(3) de l'IRA qui contient des restrictions à la négociation collective en ce qui concerne le transfert, le licenciement et la réintégration, lors de la prochaine modification de la loi. Le gouvernement examinera également la question de l'arbitrage obligatoire car elle figure dans ce plan. En ce qui concerne les restrictions imposées à la négociation collective dans le secteur public, le processus y est différent de celui appliqué dans le secteur privé. Il s'agit de réunions ou de dialogues entre représentants des travailleurs et l'administration dont l'issue peut être utilisée à plusieurs niveaux et portée à l'attention du Premier ministre. Les prestations et la protection sociale dont bénéficient les travailleurs du secteur public sont de loin meilleures qu'il y a quelques années. En conclusion, la réforme de la législation du travail transformera le paysage des relations professionnelles et des pratiques de travail dans le pays et améliorera, espérons-le, la législation nationale du travail afin de satisfaire aux normes internationales du travail, y compris la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que la commission a déjà examiné l'application de la convention par la Malaisie, la dernière fois en 1999. Certaines préoccupations exprimées par la commission d'experts remontent toutefois à 1989 et sont toujours d'actualité. L'examen de ce cas, d'une importance capitale, arrive donc à point nommé. Le gouvernement n'a pas réglé les lacunes majeures de sa législation, de sa pratique et de son cadre institutionnel pour donner effet à la convention. Les lacunes existantes portent malheureusement sur des questions centrales, y compris la reconnaissance des syndicats, l'arbitrage obligatoire, le champ d'application de la négociation collective, la négociation collective dans le secteur public, la discrimination antisyndicale et le droit des travailleurs migrants à la négociation collective. D'après le rapport de la commission d'experts, la procédure de reconnaissance des syndicats dure au moins trois mois et, d'après le gouvernement, les contrôles juridictionnels durent au moins neuf mois. Toutefois, certains cas sont en attente devant le tribunal du travail depuis plus de trois ans, notamment celui d'une multinationale qui fabrique du fil de cuivre, dans le secteur métallurgique. Ces délais sont excessifs et posent particulièrement problème au vu des critères et de la procédure prévus à l'article 9 de l'IRA. Un syndicat peut déposer une demande auprès du Directeur général des relations professionnelles si un employeur rejette sa demande de reconnaissance volontaire. Les syndicats qui représentent plus de 50 pour cent de la main-d'œuvre ont le droit de participer à la négociation collective. Cependant, le Directeur général des relations professionnelles n'utilise pas le nombre total de participants au scrutin, mais le nombre total de travailleurs à la date à laquelle le syndicat a demandé à être reconnu. Si au cours de cette période (jusqu'à trois ans), le nombre de travailleurs de l'usine a considérablement diminué, le syndicat peut perdre sa reconnaissance, même s'il recueille une majorité écrasante de voix. Par conséquent, les critères et la procédure se prêtent aux abus de la part de certains employeurs qui s'efforcent de repousser et d'empêcher une négociation collective menée en toute bonne foi. En outre, le gouvernement a refusé à plusieurs reprises d'apporter une réponse favorable à la demande de la commission d'experts de modifier l'article 26(2) de l'IRA qui dispose que le ministère du Travail peut renvoyer un différend au tribunal du travail pour arbitrage, même sans l'accord des parties concernées, ce qui constitue clairement une violation de l'article 4. Elle a également demandé à



plusieurs reprises l'abrogation de textes législatifs imposant des restrictions au champ d'application de la négociation collective, en particulier de l'article 13(3) de l'IRA, qui contient des restrictions à la négociation collective en matière de transfert, de licenciement et de réintégration, éléments essentiels des conditions d'emploi. Les travailleurs du secteur public sont exclus du droit de négociation collective, et les consultations sur les conditions de travail se tiennent au sein du Conseil paritaire national et de la Commission paritaire départementale. A plusieurs reprises, la commission d'experts a instamment prié le gouvernement d'autoriser les fonctionnaires à négocier collectivement en matière de salaire, de rémunération et de conditions de travail.

Les membres travailleurs se sont dits également vivement préoccupés par les tactiques discriminatoires que certains employeurs utilisent à l'encontre des travailleurs menant des activités syndicales, ainsi que par l'absence de voies de recours et de sanctions dissuasives. Il existe de nombreux exemples. Les syndicalistes du secteur ferroviaire ont fait l'objet de sanctions disciplinaires après avoir tenu un piquet de grève; dix travailleurs du secteur de la production de caoutchouc ont été licenciés pour avoir participé à un piquet de grève; un dirigeant syndical employé dans une société de collecte de déchets a été licencié pour avoir distribué des prospectus aux membres du syndicat, et le tribunal du travail n'a pas ordonné sa réintégration alors même que le tribunal avait reconnu qu'il avait agi en tant que dirigeant syndical et conformément à la loi; et le président d'un syndicat ayant demandé la reconnaissance aux fins de négociation collective dans une cimenterie a été transféré dans une autre branche, puis licencié pour des propos soi-disant calomnieux à l'égard des dirigeants. La commission d'experts s'est également dite préoccupée par le fait que les travailleurs migrants ne pouvaient être élus comme représentants syndicaux qu'avec l'autorisation du ministère des Ressources humaines, en vertu de l'article 28(1)(a) et de l'article 29(2) de la loi sur les syndicats. Les membres travailleurs ont signalé que les obstacles concrets à la négociation collective que les migrants rencontrent sont encore plus graves. Les travailleurs migrants sont exposés au licenciement et au non-renouvellement de leur permis de séjour s'ils s'affilient à un syndicat ou participent à des activités syndicales, comme cela a déjà été le cas dans le secteur de l'électronique. Dans le cas de l'industrie du papier, le tribunal du travail a statué que les travailleurs migrants titulaires d'un contrat à durée déterminée ne pouvaient pas bénéficier des conditions convenues dans les conventions collectives. Les membres travailleurs ont souhaité attirer l'attention de la commission sur le fait que le MTUC ne peut pas négocier collectivement, ce qui signifie qu'il n'existe aucune négociation collective au niveau national. D'après le principe de négociation collective libre et volontaire, consacré à l'article 4, la détermination du niveau de négociation est une question qui relève essentiellement des parties prenantes. Les membres travailleurs ont salué le fait que le gouvernement a déclaré qu'il mène actuellement une révision globale de ses principaux textes de loi relatifs au travail et ont souligné l'importance du dialogue social dans le cadre de cette révision. Ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement tiendra compte des commentaires formulés par le MTUC qui contiennent un examen détaillé de la législation au regard des commentaires fournis par les organes de contrôle de l'OIT.

**Les membres employeurs** ont fait remarquer que le cas avait déjà été examiné par la commission en 1994 et en 1999. Depuis lors, la commission d'experts a présenté neuf observations, principalement liées à l'article 4 de la convention. Le gouvernement menant une révision globale de sa législation du travail, les membres employeurs ont considéré les observations de la commission d'experts comme

une longue liste de problèmes vis-à-vis de l'actuelle législation, espérant qu'une nouvelle législation réponde à ses attentes. Par conséquent, le moment n'est pas opportun pour examiner le cas de la Malaisie et il serait préférable de le faire lorsque le gouvernement, qui a accepté l'assistance du BIT, aura achevé toutes ses révisions. En l'état actuel, cinq problèmes principaux persistent.

Premièrement, à propos de la reconnaissance, la loi prévoit la tenue d'un vote à scrutin secret si un employeur ne reconnaît pas volontairement un syndicat. Les observations préalables de la commission d'experts à propos de la longueur du processus de reconnaissance mentionnent une durée moyenne de neuf mois. Le gouvernement a depuis déclaré que le délai n'est que de trois à quatre mois et demi. Si la commission d'experts estime que c'est toujours trop long, les membres employeurs ont estimé que ce délai est plus court, et surtout que l'article 4 ne fait aucunement mention de la durée de la procédure de reconnaissance. En outre, à propos du scrutin, une majorité de 50 pour cent des travailleurs à la date où le syndicat fait sa demande de reconnaissance est exigée, alors que la commission d'experts estime qu'il doit s'agir de 50 pour cent des votants réels. Une fois encore l'article 4 ne donne aucun détail sur le processus du scrutin. Ces deux points n'ont pas à figurer dans une convention contraignante. Deuxièmement, la loi empêche potentiellement les travailleurs migrants de devenir des dirigeants syndicaux, même s'il n'y a pas de restriction générale mais uniquement l'obligation d'avoir l'accord du ministre des Ressources humaines. Selon les membres employeurs, l'article 4 ne traite pas la question, qui apparaît comme étant un droit souverain conformément au terme utilisé à l'article 4 «mesures appropriées aux conditions nationales». Le gouvernement déclare prévoir l'amendement des législations nationales à cet égard, proposition saluée par les membres employeurs. Le troisième problème concerne les droits de la direction, notamment la promotion, le transfert, l'emploi, le licenciement, le renvoi et la réintégration. Dans le passé, des discussions ont été menées par la Commission de l'application des normes sur les thèmes faisant l'objet d'une négociation collective. Les Etats Membres doivent avoir le droit d'identifier ces thèmes. La convention n'ayant pas énuméré les thèmes ne faisant pas l'objet d'une négociation collective, ces détails devraient figurer dans une recommandation non contraignante et non d'une convention. Détailler les thèmes de cette manière est contradictoire avec le caractère volontaire de la négociation collective et n'est pas adapté à une observation. Tout en soulignant l'intention du gouvernement de changer la loi, les membres employeurs ont considéré que la disposition existante n'était pas contraire à l'article 4 de la convention. Le quatrième problème est celui de la restriction des droits de négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Il serait cependant utile de recevoir des informations précises sur la négociation mise en place, le nombre de comités, la nature et le nombre de conventions collectives ratifiées. Enfin, concernant l'arbitrage obligatoire lorsque la négociation échoue, la loi autorise soit que le partenaire social fasse une demande d'arbitrage, soit que le ministère du Travail renvoie les parties pour arbitrage. Les membres employeurs ont voulu savoir pourquoi la commission d'experts ne s'était préoccupée que de la dernière possibilité. En conclusion, les membres employeurs ont estimé que le cas ne portait pas sur l'échec de négociation collective mais plutôt sur les avis détaillés de la commission d'experts au sujet d'une disposition libellée en termes généraux.

**Le membre travailleur de la Malaisie** a déclaré que, bien que l'adoption de la loi sur les relations professionnelles au moment de la ratification de la convention soit louable, la négociation collective est soumise à des restrictions légales contraires à la convention. Lorsque des travailleurs réussissent à créer et enregistrer un syndicat, ils doivent encore se

soumettre à une procédure juridique de reconnaissance rigide, longue et onéreuse imposée par l'article 9. Il faut aussi mentionner le contrôle des compétences des syndicats effectué par un tiers ainsi que le scrutin secret visant à déterminer si un syndicat représente la majorité des travailleurs. La capacité à agir d'un syndicat pour représenter les travailleurs peut aussi être contestée dans une procédure judiciaire qui demande énormément de temps et est extrêmement coûteuse pour les syndicats. Même si la procédure de reconnaissance d'un syndicat aboutit, il ne peut pas déterminer le champ d'application de la négociation en raison des dispositions restrictives de la loi. Il est interdit de faire figurer dans les conventions collectives des clauses relatives à la sécurité des syndicats, et la Cour suprême de Malaisie a confirmé que les clauses de prélèvement automatique des cotisations contenues dans les conventions collectives ne pourraient plus être opposées aux employeurs parce qu'il ne s'agit pas d'un litige commercial au sens de la loi. L'orateur s'est félicité de l'assurance donnée par le gouvernement que l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles sera modifié pendant la prochaine session parlementaire. Depuis plus de quarante ans, le mouvement syndical soulève ce problème qui empêche que les propositions de conventions collectives comportent des dispositions réputées être des prérogatives de la direction.

Les travailleurs malaisiens se heurtent aussi à d'autres obstacles, comme par exemple: i) les juges et présidents des tribunaux du travail refusent de tenir compte des normes internationales du travail; ii) des procédures d'adjudication laborieuses; iii) l'équité et la bonne conscience des tribunaux du travail succombent devant les subtilités techniques juridiques; iv) pas d'ordonnance de réintégration pour des travailleurs abusivement licenciés, y compris des responsables syndicaux, en dépit des mesures de réparation inscrites dans la loi; v) les indemnités en lieu et place d'une réintégration limitées à vingt-quatre mois et réduites par le tribunal; vi) le caractère illicite des piquets de grève lorsque des litiges sont soumis à la juridiction du travail; vii) pas de droit de grève réel dans la pratique alors que celui-ci est inscrit dans la loi. Bien que la loi sur l'emploi et la loi sur les relations professionnelles accordent le droit de négocier collectivement aux travailleurs migrants, il leur est interdit de s'affilier à un syndicat et ils sont menacés de licenciement et de déportation. Aucune sanction, pénalité ou mesure ne s'applique aux employeurs défaillants, ce qui favorise une victimisation généralisée et prononcée des travailleurs, notamment le licenciement de syndicalistes et dirigeants syndicaux ayant fait valoir leurs droits, ainsi que des attaques contre les syndicats, notamment par des recours en justice pour obtenir leur radiation du registre ou les poursuivre en diffamation. Dans une sentence récente, le tribunal du travail a conclu que l'entreprise avait violé la protection accordée aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes, mais n'a pas imposé de sanctions. Un autre exemple est celui du harcèlement et du licenciement de 27 employés d'une banque qui avaient refusé leur transfert, la banque ayant ensuite entamé une procédure judiciaire pour obtenir une injonction envers le syndicat de cesser tout piquet de grève et afin d'obtenir la radiation du syndicat du registre et, après une année, le tribunal a rejeté la demande qui est actuellement contestée. Depuis 2014, les rapports entre les partenaires sociaux se sont améliorés sous l'égide du secrétaire général du ministère des Ressources humaines, et on peut espérer que les questions concernant les travailleurs seront bientôt traitées dans l'intérêt de toutes les parties intéressées. L'orateur a pris note de la décision du gouvernement d'entreprendre une révision globale de la législation du travail suite au chapitre du TPPA sur le travail, mais il a souligné que la législation du travail devrait respecter les normes internationales du travail. Pour terminer, il a prié instamment le gouvernement de se mettre immédiatement en rapport avec la mission de haut niveau

de l'OIT afin de régler toutes les questions en suspens et de coopérer à la révision globale de la législation du travail et des autres lois qui contreviennent aux conventions de l'OIT. Les dispositions relatives à la reconnaissance des syndicats devraient être simplifiées, et la reconnaissance devrait être une obligation pour les employeurs lorsqu'elle est justifiée. Les organes gouvernementaux devraient donner effet aux conventions de l'OIT, et les employeurs qui contreviennent à la convention et s'opposent à la négociation collective devraient être sanctionnés. Il a formulé l'espoir que le membre employeur de la Malaisie sera un partenaire social responsable afin de promouvoir une négociation collective digne de ce nom pour permettre au gouvernement de se conformer à la convention.

**Le membre employeur de la Malaisie** a déclaré que, en ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans plusieurs secteurs, y compris des licenciements et la non-reconnaissance de syndicats, formulées par la CSI et le MTUC, les employeurs prennent des mesures disciplinaires après qu'une enquête approfondie a été menée au sujet des fautes commises par des travailleurs, ce qui ne saurait être qualifié de discrimination antisyndicale. Au sujet des demandes de reconnaissance d'un syndicat, le fait est qu'un syndicat doit suivre jusqu'à son terme la procédure de demande pour que l'employeur puisse le reconnaître. Lorsque le syndicat ne remplit pas les critères requis, l'employeur a toute discrétion pour le reconnaître ou non. En outre, les questions soulevées par la FSM et la NUBE sur deux cas entendus actuellement par le tribunal du travail le sont prématurément et ne devraient pas être examinées étant donné que, lorsque ces questions ont été soulevées, les deux cas étaient en cours d'examen. Les plaintes formulées dans ces deux cas ont été rejetées depuis, et les plaignants ont décidé d'intenter un recours devant la Haute Cour. En ce qui concerne la question de la révision globale de la législation du travail, l'orateur a confirmé que le gouvernement a mené à bien des consultations avec les parties intéressées pour réviser la législation du travail existante. Il convient de souligner que cette révision devrait être réalisée après avoir entendu les vues et obtenu des informations des parties intéressées, ce qui demande du temps. L'orateur a estimé que la législation du travail devrait faciliter l'expansion économique et non l'entraver. En réponse aux observations selon lesquelles la procédure de demande de reconnaissance est excessivement longue, l'orateur a souligné que le temps nécessaire pour traiter une demande de reconnaissance dépend de la complexité de chaque cas. Ces demandes peuvent être aussi l'objet d'un examen jusqu'au plus haut niveau du système judiciaire, ce qui retarde d'autant plus la procédure. Les demandes de reconnaissance restent donc en suspens jusqu'à la décision finale de la plus haute juridiction. Le gouvernement ne peut donc pas imposer des délais pour trancher ces demandes. Quant aux critères et à la procédure pour déterminer si un syndicat réunit les conditions nécessaires pour être reconnu, le membre employeur de la Malaisie a estimé approprié, pour déterminer quels travailleurs peuvent participer à un vote à bulletin secret, de prendre en compte les personnes qui occupaient un emploi au moment où la demande de reconnaissance a été soumise à l'entreprise, et non la proportion des membres d'un syndicat à un stade ultérieur, ce qui serait injuste. En ce qui concerne la portée de la négociation collective, les restrictions prévues à l'article 13 3) de la loi sur les relations professionnelles ne sont pas absolues et n'empêchent pas d'exercer pleinement la négociation collective. En effet, beaucoup de conventions collectives visent des questions couvertes par l'article 13 3), par exemple les mutations, les réductions d'effectifs et la promotion. L'orateur s'est dit surpris par la position de la commission d'experts sur la question de l'arbitrage obligatoire et a fait observer que le système en place

en Malaisie garantit des relations professionnelles harmonieuses puisqu'on considère que ce n'est que lorsque les deux parties ne peuvent pas résoudre un conflit qu'il convient de recourir à un arbitrage. En ce qui concerne la question de la négociation collective dans le secteur public, l'orateur a souligné que, en dépit des commentaires formulés par la commission d'experts, d'une manière générale, les conditions salariales et de service dans le secteur public sont meilleures que celles du secteur privé. L'orateur a estimé que le contenu est plus important que la forme.

**Le membre gouvernemental du Cambodge**, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ainsi que de Bahreïn, du Bangladesh et de la Chine, a pris note des observations de la commission d'experts et a salué l'engagement et les efforts du gouvernement de la Malaisie pour veiller à la conformité de sa législation du travail avec les prescriptions de la convention. Notant par ailleurs que le pays mène une révision globale de ses principales lois sur le travail – loi sur l'emploi de 1955, loi sur les syndicats de 1959 et loi sur les relations industrielles de 1967 –, il a demandé instamment à la commission d'accorder le temps nécessaire à la Malaisie pour mener à bien ce projet.

**Le membre gouvernemental du Qatar** a félicité les efforts déployés par le gouvernement dans le cadre de la révision globale de ses principales lois du travail et a souligné que le BIT devrait apporter son assistance technique pour soutenir de tels efforts.

**La membre travailleuse de l'Italie** a estimé que les travailleurs migrants vivent une situation de discrimination et d'exploitation inacceptable en Malaisie. Bien qu'un travailleur migrant puisse adhérer à un syndicat existant, l'article 28(a) de la loi sur les syndicats exige des dirigeants syndicaux qu'ils soient ressortissants malaisiens, empêchant les travailleurs migrants d'exercer de telles fonctions. La commission d'experts a déjà fait observer dans le passé que cette disposition prive les syndicats de leur droit à choisir librement leurs représentants pour la négociation collective. L'oratrice s'est interrogée sur les mesures concrètes qui ont été prises par le gouvernement en la matière. En outre, selon les conditions énoncées par le ministère de l'Intérieur pour la délivrance de permis de travail aux travailleurs migrants, ces travailleurs ont l'interdiction absolue d'adhérer à une quelconque association. Selon l'interprétation des employeurs, cela signifie que les travailleurs migrants n'ont pas le droit d'adhérer à des syndicats. Le ministère de l'Intérieur a plusieurs fois été interpellé par le MTUC pour prendre position sur l'interprétation des employeurs, mais ces demandes ont été rejetées. En outre, les employeurs ont incorporé ces restrictions dans les contrats des travailleurs migrants, contrevenant ainsi aux garanties légales en matière de liberté syndicale, notamment l'article 8 de la loi sur l'emploi de 1955, et le ministère de l'Intérieur n'a pris aucune mesure pour les en empêcher. Toute atteinte aux dispositions d'un contrat constitue une infraction qui peut être sanctionnée par un licenciement, ce qui entraîne, par voie de conséquence, le retrait du permis de travail du migrant et la mise en route d'une procédure d'expulsion. Les employeurs conservent également les passeports des travailleurs migrants, leur faisant courir le risque d'être immédiatement mis en détention par la police jusqu'à ce que leurs identités puissent être vérifiées auprès des employeurs. Cette situation constitue un véritable obstacle à la mise en œuvre de la convention en Malaisie – le quatrième plus grand pays d'accueil de migrants dans la région de l'Asie de l'Est et du Pacifique. Par conséquent, la membre travailleuse a demandé au gouvernement de prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que les règles et les pratiques discriminatoires soient éliminées et que la législation soit mise en conformité avec les conventions de l'OIT.

**La membre travailleuse du Canada**, s'exprimant au nom du membre travailleur des Etats-Unis, a indiqué que le droit du travail en Malaisie demeure non conforme à la convention, dans tous ses aspects ou presque. La commission d'experts a noté le non-respect s'agissant de l'arbitrage obligatoire, du licenciement, de la non-reconnaissance des syndicats et des pratiques du travail déloyales. Le droit d'organisation et de négociation collective est régulièrement bafoué, et la négociation collective est restreinte dans les entreprises et le secteur public. L'article 13(3) de l'IRA prévoit des restrictions inacceptables à la liberté de négocier collectivement et doit être supprimé sans délai, car il exclut des sujets pouvant être soumis à la négociation collective, la promotion, le transfert, le licenciement et la réintégration des travailleurs, ainsi que l'affectation de tâches et la cessation de la relation de travail pour cause de chômage ou de réorganisation. Tout en saluant les efforts entrepris par le gouvernement pour réaliser une révision globale des principales dispositions de sa législation du travail, l'oratrice a reconnu que le moteur de la réforme est l'adhésion au TPPA, l'accord de libre-échange conclu entre douze pays, dont le Canada et les Etats-Unis. Bien que qualifié de «référence suprême» par ses défenseurs, son chapitre traitant des questions liées au travail et le schéma de cohérence pour la Malaisie, proposé par le gouvernement américain, offrent des mesures partielles et dénatuées qui invoquent l'esprit des conventions de l'OIT plutôt que la lettre. S'il est possible que le TPPA ait donné une impulsion et incité la Malaisie à procéder à des réformes plus que nécessaires pour se conformer à la convention, la poursuite des objectifs que fixe le TPPA n'y contribuera aucunement. Pour conclure, elle a déclaré craindre que l'existence d'accords commerciaux comme le TPPA qui se réfèrent à la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, mais n'exigent pas de se conformer aux conventions fondamentales, a ouvert la porte à des pays qui souhaitent être associés à l'esprit mais non à la lettre des conventions de l'OIT.

**Le membre travailleur du Japon** a rappelé que les nombreuses violations de la convention par le gouvernement ont été régulièrement examinées depuis le début des années 1970 par le Comité de la liberté syndicale et, depuis la fin des années 1980, par la commission d'experts. La Malaisie a connu une croissance économique rapide ces dernières décennies, et le pays doit s'empresse d'améliorer ses politiques de travail et d'emploi. Rappelant que le Japon a signé le TPPA, l'orateur a fait savoir que, au cours d'une audience parlementaire sur le chapitre traitant des questions liées au travail, la non-reconnaissance du syndicat et la discrimination antisyndicale en Malaisie ont été considérées comme les cas les plus graves de non-respect de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le membre travailleur du Japon a souligné que, si le gouvernement de Malaisie cherche à étendre ses perspectives commerciales et à accroître les investissements dans son pays, il doit revoir sa législation du travail, qui a jusque-là été un obstacle à la protection adéquate du droit syndical.

**La membre travailleuse de la France** s'est référée à deux cas en matière de violation des droits à la négociation collective. Le premier oppose la Hong Leong Bank HLBB au syndicat NUBE. En 2013, la banque a décidé de centraliser une partie de son activité et ainsi imposé une mobilité forcée à 49 salariés, membres du syndicat, rendant difficile leur vie de famille. Les salariés touchés par cette mesure s'y sont immédiatement opposés et ont exprimé leur désaccord par des piquets de grève puis fait appel à la conciliation au niveau ministériel mais la direction de la banque HLBB a refusé tout compromis, et 27 salariés qui ont refusé leur transfert ont été licenciés. La banque a ensuite entamé une procédure judiciaire devant la Cour suprême afin d'obtenir une injonction envers le syndicat de cesser tout

piquet de grève devant les locaux de la banque, et afin d'obtenir la radiation du syndicat du registre, ce qui va à l'encontre des articles 1 et 2 de la convention. Le deuxième cas est en cours depuis 26 ans et oppose l'entreprise Sabah Forest Industries (SFI) et le syndicat Sabah Timber Industry Employees Union (STIEU). Les tentatives d'enregistrement de 2003 et de 2010 se sont soldées par un échec. Pourtant, en 2010, les résultats du scrutin secret qui a suivi la demande de reconnaissance ont révélé que 85,9 pour cent du personnel de SFI soutenait le STIEU. Le besoin de présence syndicale s'est fait tristement ressentir suite à la mort d'un employé faute de sécurité suffisante dans l'usine de copeaux. A la fin de 2015, le STIEU n'avait toujours pas obtenu de reconnaissance. Ce type de conflit se multiplie et touche tous les secteurs. A chaque fois, les mêmes méthodes ressurgissent: absence de consultation des syndicats; mise en œuvre des décisions de façon unilatérale; harcèlement et discrimination antisyndicale; recours au plus haut niveau de la justice; licenciement des syndicalistes qui demandent juste à faire valoir leurs droits de façon pacifique, et prolongation des délais d'enregistrement, ce qui montre combien il est difficile de faire appliquer les principes de la négociation collective en Malaisie.

**Un observateur représentant de la Fédération syndicale mondiale (FSM)** a relevé que, parmi les 24 cas sélectionnés cette année, 5 cas sont relatifs à la convention n° 98, soit un total de 20,8 pour cent du total des cas sous examen. Ce chiffre donne une idée claire de la situation de la liberté syndicale et de la négociation collective dans un certain nombre de pays. Ce qui se passe en Malaisie ou en Tunisie, ou dans d'autres pays, reflète l'attitude des gouvernements à sanctionner les mouvements syndicalistes, à les discriminer et à les empêcher de jouir de leur droit à la négociation collective. En Tunisie, par exemple, le gouvernement refuse de reconnaître certaines organisations syndicales qui opèrent en dehors du cadre de la majorité syndicaliste, aussi bien dans le secteur privé que public. Il est important que l'OIT impose le respect des conventions fondamentales afin de mettre en place le processus de la justice sociale.

**Le membre travailleur de l'Indonésie** a regretté que le gouvernement ne dispose toujours pas d'une proposition concrète pour garantir le droit de négociation collective pour les fonctionnaires de façon à respecter la convention. Le gouvernement a invoqué les particularités de l'administration publique pour justifier que la négociation collective ne puisse pas être étendue aux fonctionnaires. Mais c'est précisément l'absence du droit de négociation collective dans un pays qui a ratifié la convention qui rend la situation des fonctionnaires malaisiens «particulière». Il a demandé au gouvernement de respecter les engagements pris en ratifiant la convention et de donner suite aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Etre membre d'une organisation comme l'OIT et s'engager à respecter ses règles est un acte empreint de responsabilité, d'importance et d'engagement. Le membre travailleur de l'Indonésie a demandé au gouvernement de la Malaisie d'être à la hauteur des valeurs et d'honorer les engagements auxquels il a librement choisi de se conformer.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a remercié le gouvernement de la Malaisie pour sa réponse exhaustive à toutes les questions, y compris à propos des allégations formulées par la CSI et le MTUC. Trois des huit plaintes du MTUC ont été réglées et on attend un complément d'information détaillé sur les autres cas. La loi de 1967 sur les relations professionnelles et la loi de 1959 sur les syndicats sont en cours de modification dans le cadre d'une révision générale de la législation du travail. En application du Plan pour la cohérence du marché du travail, le gouvernement est convenu d'abroger l'article 13 3) de la loi de 1967 sur les relations professionnelles, qui contenait des restrictions

à la négociation collective en ce qui concerne les mutations, les licenciements et les réintégrations; de permettre plus tard aux travailleurs migrants d'être candidats à des élections syndicales; et de traiter les questions de l'arbitrage obligatoire et de la portée de la négociation collective. Le gouvernement a demandé l'assistance du BIT pour veiller à ce que les modifications législatives susmentionnées soient conformes aux conventions n°s 87 et 98 et a démontré ainsi son engagement en faveur des normes internationales du travail. L'Inde soutient la Malaisie dans les efforts qu'elle déploie pour réformer la législation du travail, et demande à la commission de prendre pleinement en compte les informations détaillées fournies par le gouvernement ainsi que son action constante pour améliorer la conformité de la législation du travail à la convention.

**Le membre gouvernemental du Bangladesh** a estimé que la commission devrait reconnaître les progrès considérables que le gouvernement a faits pour donner suite aux questions en suspens. Il convient de se féliciter des initiatives législatives du gouvernement, en particulier celles visant à modifier la législation relative aux relations professionnelles et aux activités syndicales, et d'inviter le BIT à fournir dans ce domaine son assistance technique à la Malaisie.

**Le représentant gouvernemental** a souligné que, là où il y a des syndicats et des organisations d'employeurs au niveau national, comme dans les secteurs des plantations, des banques et des assurances, des négociations collectives ont lieu. L'allégation selon laquelle les travailleurs ne sont pas libres de constituer des syndicats n'est pas fondée. Les présidents du tribunal du travail ne sont soumis à aucune influence ou pression extérieure lorsqu'ils rendent des décisions. Par conséquent, aucun privilège n'est accordé aux dirigeants syndicaux lorsque des cas sont jugés. S'agissant des affaires concernant le licenciement d'employés de la Hong Leong Bank, la banque a décidé, en 2013, de centraliser ses unités de traitement des crédits, situées dans tout le pays, dans les trois régions principales en Malaisie péninsulaire. Vingt-sept employés ont été licenciés, après une enquête appropriée, pour avoir refusé de respecter l'ordre de mutation. Le contrat de travail, comme la convention collective, prévoit que la banque a le droit de muter ses employés. Il s'agit donc d'une faute commise par les employés et non d'un acte de persécution syndicale. En conclusion, le représentant gouvernemental a mentionné les avantages ci-après dont les employés du secteur public bénéficient, et qui ont été obtenus à l'issue de négociations entre les syndicats et la direction: sécurité de l'emploi, augmentation annuelle garantie, régimes de retraite, prime forfaitaire au moment de la retraite, gratuité des soins de santé, logements de fonction, congé de maternité payé intégralement, faible taux d'intérêt pour certains prêts, salaire minimum plus élevé par rapport au secteur privé, congés annuels de trente-cinq jours et autres versements en espèces.

**Les membres employeurs** ont rappelé que la commission a examiné ce cas pour la dernière fois en 1999. Rien n'a changé depuis lors; il n'y a rien à contrôler, et partant, à discuter tant que la réforme législative complète annoncée par le gouvernement ne sera pas achevée. D'ailleurs, la commission d'experts avait pris dûment note des informations fournies par le gouvernement d'après lesquelles, ces deux dernières années, aucun cas n'a été signalé concernant des employeurs qui s'opposeraient à la directive des autorités accordant la reconnaissance des syndicats, à l'exception des cas où l'employeur a obtenu une suspension de la part du tribunal en raison de l'examen juridique en cours; ou concernant les employeurs qui refusent de se conformer aux ordonnances du tribunal du travail visant à réintégrer des travailleurs qui auraient été licenciés illégalement. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le droit de négocia-

tion collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et sur les conclusions qui seront tirées de l'examen global de la législation.

Les membres travailleurs, tout en se félicitant de l'engagement pris par le gouvernement de fournir des détails sur l'examen de la législation en cours, ont dit considérer que les enjeux liés à l'exercice des droits de négociation collective en Malaisie sont considérables et source de préoccupation. Les membres travailleurs, en réponse aux membres employeurs, notent que l'évaluation de la conformité des lois et pratiques en Malaisie aux principes de l'article 4 de la convention requière inévitablement d'examiner les particularités et le détail de ces lois et pratiques, comme la commission d'experts l'a fait conformément à son mandat. Ils ont exprimé l'avis que c'était précisément ces détails dans la loi et dans son application qui entravaient la mise en œuvre de la convention et la promotion de la négociation collective en Malaisie. Ils sont convaincus que le gouvernement n'a pas pris les mesures adéquates pour encourager et promouvoir des négociations spontanées entre travailleurs et employeurs dans le but de réglementer les conditions de travail et d'emploi par le biais de la négociation collective. La proportion de travailleurs couverts par une convention collective est extrêmement faible. Malgré un taux de syndicalisation proche des dix pour cent, seuls un à deux pour cent des travailleurs sont couverts par des conventions collectives. Le droit de négocier collectivement est un élément essentiel de la liberté syndicale, étant donné qu'il est vital pour la représentation des intérêts collectifs. La représentation collective n'a de sens que si les travailleurs peuvent négocier et améliorer leurs conditions. Les membres travailleurs ont exhorté le gouvernement à mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention, en concertation avec les partenaires sociaux. Un cadre propice à la négociation collective requiert un processus efficace de reconnaissance des syndicats habilités à cette fin. Il est primordial de simplifier et d'accélérer la procédure de traitement des recours déposés par des syndicats auprès du Département des relations professionnelles afin d'obtenir leur enregistrement. Cela s'impose pour rendre obligatoire la reconnaissance des syndicats représentatifs par les employeurs. Cela a aussi son importance pour dissuader les employeurs de recourir abusivement à des procédures de reconnaissance laborieuses pour faire traîner les négociations. Il faut espérer que les critères de représentativité des syndicats aux fins de la négociation collective seront modifiés de manière à assurer un processus véritablement démocratique. Le syndicat qui obtient la faveur de la majorité des travailleurs ayant exprimé leur vote devrait être habilité à négocier pour le compte de ces travailleurs. La révision d'ensemble de la législation en cours devrait également comporter l'abrogation des articles 13(3) et 26(2) de la loi sur les relations professionnelles qui, respectivement, limitent la portée de la négociation collective et autorisent un arbitrage obligatoire sans l'accord des parties. En outre, l'article 27(a) de la loi sur les syndicats devrait être modifié afin de permettre aux travailleurs du secteur public de se syndiquer et de négocier collectivement. Le nombre de travailleurs et de responsables syndicaux qui ont eu à souffrir de discrimination antisyndicale et ont été privés de possibilités de recours contre ces actes est choquant et inacceptable. Le gouvernement devrait prendre sans retard, en droit comme dans la pratique, des mesures faisant en sorte que les mesures de réparation et les sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale soient effectivement appliquées et que tous les dossiers judiciaires en cours soient résolus. Les membres travailleurs ont souligné qu'il y a plus de deux millions de travailleurs migrants en Malaisie. Ce nombre devrait augmenter fortement, le gouvernement venant de signer un mémorandum d'accord avec le Bangladesh pour faire venir 1,5 million de

travailleurs dans le pays au cours des trois prochaines années. Dans la pratique, les travailleurs migrants sont exclus de la négociation collective. Comme les contrats de travail des travailleurs migrants ont en général une durée de deux ans, les membres travailleurs sont préoccupés par le fait que même après la mise en place de réformes, la plupart des travailleurs ne jouiront pas du droit d'être élu à des fonctions de dirigeant syndical. Par conséquent, le gouvernement devrait accorder explicitement aux travailleurs migrants le droit plein et entier de se syndiquer et de négocier collectivement, et faire en sorte que toutes ses institutions, en particulier la juridiction du travail, le respectent et le fassent appliquer. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement s'inspire des discussions au sein de la commission. Les membres travailleurs ont demandé qu'une mission de contacts directs se rende dans le pays et invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

### Conclusions

**La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies et de la discussion qui a suivi concernant les points soulevés par la commission d'experts.**

**La commission a noté avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle il entreprend actuellement une révision globale de ses principales lois du travail – loi pour l'emploi, 1955, loi des syndicats, 1959, et loi des relations professionnelles (IRA), 1967.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement de:**

- **communiquer d'autres informations détaillées concernant l'abrogation annoncée de l'article 13(3) de l'IRA sur les restrictions au champ de la négociation collective;**
- **rendre compte en détail à la prochaine réunion de la commission d'experts en novembre 2016 de la révision globale de la législation nationale du travail susmentionnée;**
- **garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat peuvent jouir de leur droit de négociation collective;**
- **communiquer des informations détaillées sur le champ de la négociation collective dans le secteur public;**
- **réviser l'article 9 de l'IRA afin de garantir que les critères et la procédure de reconnaissance des syndicats sont mis en conformité avec la convention;**
- **prendre des mesures, en droit et dans la pratique, pour garantir que les recours et les sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale sont effectivement mis en œuvre;**
- **garantir que, dans la pratique, les travailleurs migrants peuvent participer à la négociation collective.**

**La commission appelle le gouvernement de la Malaisie à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en vue de donner suite à ces recommandations et garantir que la législation et la pratique nationales sont conformes à la convention n° 98.**

### MAURICE (ratification: 1969)

Un représentant gouvernemental a indiqué que les séminaires et les discussions concernant la négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE) et dans le secteur du textile ont été menés de manière permanente par les départements de l'information, de l'éducation et de la communication du ministère du Travail, ciblant les travailleurs des différents secteurs professionnels, y compris ceux des ZFE et du secteur du textile. Entre juillet 2015 et avril 2016, 39 ateliers de formation et de sensibilisation ont été mis en place. Trois cent douze employés et quatre cent trente employés du secteur des ZFE/du textile en ont bénéficié. Ces ateliers mettent l'accent sur les dispositions lé-

gales et le droit au travail, y compris le droit à la négociation collective et à l'affiliation syndicale, garantis par le droit du travail. De plus, la sensibilisation des travailleurs à la question de leurs droits au travail, y compris le droit à la négociation collective et à l'affiliation syndicale, a également été menée de manière continue lors de visites d'inspection sur les lieux de travail. Entre 2009 et 2015, 757 inspections ont été faites dans le secteur des ZFE, touchant quelque 102 127 travailleurs (38 376 hommes et 63 751 femmes). Dans le même laps de temps, 2 059 visites d'inspection ont été réalisées (actuellement 30 468 travailleurs migrants sont employés dans le secteur manufacturier – 20 455 hommes et 10 013 femmes). Lors de ces visites, les travailleurs ont été sensibilisés à leur droit à la négociation collective et à l'affiliation syndicale. En ce qui concerne la question de la compilation statistique sur les conventions collectives, il faut noter que, depuis février 2009, la législation prévoit que toute convention collective soit enregistrée au ministère du Travail dans les trente jours suivant sa signature. Le gouvernement a transmis à la commission une liste complète des 62 conventions collectives enregistrées au ministère du Travail entre mai 2010 et mai 2016, et il convient de relever que 4 de ces conventions collectives concernent le secteur des ZFE. Le gouvernement a pris bonne note des remarques de la commission au sujet de l'ingérence dans les négociations collectives ainsi que celles sur l'arbitrage obligatoire, et il faut souligner qu'aucune intervention de ce genre n'a eu lieu depuis. De plus, la loi du travail, actuellement examinée en consultation avec les partenaires sociaux, doit être finalisée fin 2016. Dans ce contexte, les recommandations de la commission sur la meilleure manière d'encourager et promouvoir le développement de la négociation collective seront, dans la mesure du possible, prises en compte. Enfin, l'assistance technique en relation avec les problèmes soulevés par la commission sera demandée au BIT en vertu de la seconde édition du programme de promotion du travail décanté, dont l'élaboration est en cours.

**Les membres employeurs** ont rappelé que la commission a examiné ce cas pour la dernière fois en 2015 et que, depuis 1995, la commission d'experts a formulé 11 commentaires à ce sujet. En 2016, les commentaires de la commission d'experts ont porté principalement sur les trois domaines suivants: la discrimination antisyndicale; la négociation collective dans les ZFE; et l'ingérence du gouvernement dans la négociation collective. En ce qui concerne ce dernier point, les membres employeurs se disent surpris par la déclaration du gouvernement dans laquelle il nie l'existence de cette ingérence, et restent préoccupés par la persistance de l'ingérence dans la négociation collective. Le pays dispose d'un vaste système lié à la négociation collective et aux normes minimales en matière d'emploi. Le Conseil national des rémunérations (NRB) a promulgué des ordonnances sur le salaire minimum et les conditions d'emploi dans 30 secteurs, et il a périodiquement révisé ses ordonnances de manière à assurer leur adéquation. L'ordonnance sur les rémunérations établit un plancher et les employeurs et les travailleurs peuvent alors négocier de meilleures conditions. Si les parties négocient de bonne foi mais qu'elles ne parviennent pas à un accord, elles peuvent convenir volontairement d'entamer une procédure de règlement des différends. Bien que ce mécanisme ne soit pas contraire à la convention, sa mise en œuvre pratique est assez problématique. En 2010, les partenaires sociaux de l'industrie du sucre ont négocié un accord collectif, mais les parties ne se sont pas conformées aux conditions de l'ordonnance sur les rémunérations. Plusieurs semaines après, le NRB a entrepris un examen partiel des ordonnances sur les rémunérations applicables à l'industrie du sucre, en s'attachant aux questions qui n'avaient pas fait l'objet d'accords pendant la négociation collective. Le gouvernement a retiré les questions devant être examinées par le NRB en

août 2012. Néanmoins, en 2014, les mêmes problèmes se sont à nouveau posés. Après l'expiration de l'accord collectif dans l'industrie du sucre, et après des mois de négociations, le syndicat a entamé une grève. Les employeurs et le syndicat ayant conclu ultérieurement un accord collectif, le gouvernement a renvoyé les questions non résolues devant le NRB, comme il l'avait fait en 2010. Le gouvernement avait également imposé un arbitrage aux partenaires sociaux, ce qui n'est pas permis par la législation nationale. L'ingérence du gouvernement dans la négociation collective porte manifestement atteinte à la convention. Les membres employeurs ont estimé que la déclaration du gouvernement ne répond pas pleinement aux commentaires de la commission d'experts, et ils encouragent le gouvernement à le faire.

**Les membres travailleurs** ont rappelé les principes fondamentaux sur lesquels est basée la convention et souligné que la vie économique à Maurice repose essentiellement sur la ZFE et sur la culture de la canne à sucre. En effet, la zone franche de Port-Louis est un maillon central de l'économie nationale avec près de 300 entreprises employant quelque 60 000 travailleurs. Les zones franches sont un enjeu syndical majeur à la fois par le nombre de travailleurs qu'elles regroupent – plus de 65 millions selon l'OIT – et par les difficultés que les travailleurs y rencontrent. Le droit des travailleurs des zones franches à la négociation collective ne doit pas être réduit en raison du statut spécial de ces zones comme le rappelle la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du BIT en 1977. Or la liberté syndicale et le droit de négociation collective sont violés dans la zone franche de Port-Louis comme dans presque toutes les zones franches du monde alors même que les pays qui les ont mis en place sont Membres de l'OIT. Dans ses observations successives depuis 2002, la commission d'experts a noté que les syndicats et la négociation collective sont inexistantes ou en très faible nombre dans les ZFE en raison des violations répétées par les employeurs des principes et droits fondamentaux des travailleurs, et de l'absence de protection législative adéquate; que la discrimination antisyndicale est répandue dans le secteur du textile, notamment à l'égard des travailleurs migrants; et que les syndicats y ont des difficultés à rencontrer les travailleurs. Trop souvent, lorsque des syndicats sont mis en place dans les zones franches, les représentants syndicaux font face à du harcèlement, de l'intimidation, des menaces, des discriminations et des licenciements injustifiés. Parfois, des organisations de substitution sont mises en place par les employeurs, en violation des dispositions des normes de l'OIT. Or la reconnaissance du droit de négociation collective a une portée générale et lorsque ce droit n'est pas effectif, les autorités nationales doivent prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective comme demandé par la commission de la Conférence et la commission d'experts et il est déplorable que le gouvernement n'ait fourni aucune information à ce sujet. En outre, en ce qui concerne le droit de négocier collectivement les salaires dans le secteur de la canne à sucre, la commission d'experts fait état d'interventions du gouvernement dans le processus de négociation collective ayant eu pour effet de soumettre à l'arbitrage obligatoire, contrairement aux normes de l'OIT, les 21 questions n'ayant pas pu être résolues par la négociation collective. Les autorités nationales avaient justifié l'ingérence dans la négociation collective dans un courrier adressé à l'OIT en 2011, ce qui a fait l'objet de discussions devant cette commission en 2015. Dans les faits, la prévalence des engagements économiques vis-à-vis du marché européen a justifié une immixtion dans la négociation collective, en violation des conventions de l'OIT. Or l'imposition de l'arbitrage est inacceptable même eu égard à la situation économique ou

au nom d'une politique d'ajustement structurel. Les restrictions à la négociation collective doivent être appliquées comme des mesures d'exception rendues nécessaires uniquement par des raisons impérieuses d'intérêt national économique, mais ne doivent pas dépasser une période raisonnable et nécessitent d'être assorties de garanties appropriées pour protéger effectivement le niveau de vie des travailleurs concernés, notamment ceux qui risquent d'être le plus touchés. Dans le cas présent, l'agriculture, dont le secteur de la canne à sucre fait partie, ne représente plus que 6 pour cent de l'activité économique nationale, et un conflit collectif dans ce secteur n'aurait pas mis en péril l'intérêt économique national. L'intervention dans la négociation collective n'était donc pas justifiée, et le gouvernement aurait dû respecter l'autonomie des partenaires sociaux.

**Le membre travailleur de Maurice** a déclaré que la discrimination antisyndicale continue d'exister au moyen de commissions disciplinaires fictives et partiales dans des entités publiques et privées. A cet égard, il est fait référence au cas de M. Alain Edouard, président de l'Association des travailleurs maritimes de Port-Louis (PLMEA), qui a été licencié à la suite de la décision d'une commission disciplinaire. En réalité, son licenciement a fait suite à la lutte qu'il a menée contre la privatisation potentielle de certaines des activités de la Cargo Handling Corporation (CHC). Malgré l'intervention du ministre du Travail, M. Edouard n'a pas été réintégré. Il a été fait mention aussi de la discrimination antisyndicale dans l'entreprise Mauritius Post Limited. Rappelant les obligations du gouvernement en vertu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention n° 98 de l'OIT, l'orateur a instamment prié ce dernier de fournir des garanties solides contre le licenciement injustifié de travailleurs et de dirigeants syndicaux, et de veiller à la réintégration immédiate des victimes de ces pratiques. En ce qui concerne la négociation collective dans les ZFE, quelque 60 000 Mauriciens et 15 000 étrangers travaillent dans ce secteur. La négociation collective n'y existe pratiquement pas parce que les employeurs remettent en question la reconnaissance des syndicats. Le taux de syndicalisation est extrêmement faible dans le secteur privé (environ 15 pour cent de la main-d'œuvre). La législation du travail donne le droit aux travailleurs étrangers de s'organiser mais aucun ne s'est affilié à un syndicat pour des raisons évidentes: ils sont liés par des contrats de travail à durée déterminée et ils craignent qu'on les expulse ou que leur contrat de travail ne soit pas renouvelé. Dans les unités où les syndicats sont reconnus, les employeurs ont recours à la menace et à leur pouvoir économique pour contraindre les travailleurs à quitter les syndicats. En outre, les syndicats ne peuvent pas accéder facilement aux lieux de travail. Le ministère du Travail a déjà entamé des procédures pour modifier la législation du travail. A la lumière des amendements proposés par les organisations de travailleurs, celles-ci escomptent que la nouvelle législation garantira une protection solide aux travailleurs. Néanmoins, il est à craindre que les employeurs ne s'opposent à la plupart de ces amendements législatifs. L'orateur a rappelé que la négociation collective n'existe pas du tout dans le secteur public. Les salaires des fonctionnaires sont fixés unilatéralement par le bureau d'étude sur les salaires, qui est une entité mise en place par le gouvernement, et les conditions de service sont déterminées à l'issue de réunions bipartites du ministère de la Fonction publique et du bureau d'étude sur les salaires sans la participation des syndicats. Il n'y a pas de négociation tripartite de bonne foi et véritable sur les salaires et les conditions de service. Par conséquent, le gouvernement est prié instamment de promouvoir un mécanisme approprié de négociation collective dans le secteur public, et de retirer au bureau d'étude sur les salaires sa capacité arbitraire de prendre des décisions sur les conditions de service, et

plutôt de le transformer en un organe facilitant la consultation tripartite. En ce qui concerne l'ingérence du gouvernement dans la négociation collective en 2010 et 2014, l'orateur a indiqué en conclusion que, au vu du contenu des débats et du fait que le gouvernement n'a tenu aucunement compte des recommandations formulées par cette commission en 2015, les questions à l'examen ne relèvent plus du domaine de l'assistance technique.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** a indiqué que le développement économique, social et industriel de l'Allemagne n'aurait pas été possible sans les plus de 71 000 conventions collectives qui offrent des solutions et des conditions adaptées aux divers secteurs et entreprises. Rappelant que la négociation collective libre entre employeurs et leurs fédérations, d'une part, et les syndicats, d'autre part, constitue le fondement des conventions collectives, l'orateur a déclaré que ces conventions garantissent une rémunération juste et de bonnes conditions de travail aux travailleurs, et que le respect des conventions collectives constitue pour les employeurs une assurance importante de relations professionnelles pacifiques. Tout en encourageant le gouvernement, les travailleurs et les employeurs à régir les conditions de travail au moyen de conventions collectives, l'orateur a déploré que le gouvernement n'ait pas été en mesure d'adopter une nouvelle législation sur la négociation collective. L'orateur a affirmé que deux conditions essentielles sont nécessaires pour exercer le droit de négociation collective: la liberté de constituer des syndicats, ce qui comporte aussi une protection contre la discrimination, et la négociation de conventions collectives sur un pied d'égalité. A ce sujet, l'orateur a prié le gouvernement d'établir un cadre national pour faire appliquer la convention. Faisant observer que, en Allemagne, la loi fondamentale garantit la liberté syndicale et le droit à la négociation collective sans ingérence du gouvernement, l'orateur a salué la capacité du gouvernement de peser ponctuellement sur la fixation des salaires minimaux dans certains cas, par exemple lorsque la structure du marché du travail a encore besoin d'être développée. Se félicitant que le gouvernement ait fait état d'initiatives et de propositions pour la fixation du salaire minimum, l'orateur a souligné l'importance du dialogue social à cet égard et demande aux employeurs de Maurice de respecter la liberté syndicale des travailleurs.

**Le membre travailleur du Togo**, après avoir souligné qu'il intervenait également au nom des travailleurs du Bénin, du Burkina Faso, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, du Mali, du Niger et du Tchad, a déploré l'absence totale de négociation collective dans les ZFE à Maurice. Les salaires et les conditions d'emploi des 60 000 Mauriciens et 15 000 étrangers travaillant dans les ZFE sont moins favorables que celles existantes dans d'autres domaines du secteur privé du pays. La négociation collective est quasi inexistante du fait que les employeurs contestent la reconnaissance des syndicats et, pendant que cette question est débattue devant le tribunal des relations de travail, ils contraignent les travailleurs à renoncer à leur affiliation syndicale par le biais d'intimidations et de sanctions. De plus, les syndicats ont difficilement accès aux lieux de travail au sein des ZFE, ce qui y rend les activités syndicales presque impossibles. Par ailleurs, en dépit de la transposition des dispositions protectrices de la convention n° 87 dans les lois de Maurice, la législation du travail accorde une ample marge de manœuvre aux employeurs pour licencier leur personnel. Les travailleurs sont ainsi dissuadés de s'affilier aux syndicats, ces derniers étant donc pratiquement absents des ZFE. Dans ce contexte, si la législation du travail accorde aux travailleurs étrangers le droit de s'organiser en syndicat, aucun de ces derniers n'exerce ce droit en raison des menaces qu'ils reçoivent de ne pas voir leur contrat de travail à durée déterminée renouvelé ou d'être expulsés du

pays. L'orateur a par ailleurs affirmé que, dans les entreprises du secteur des ZFE où la négociation collective existe, les employeurs en retardent délibérément le processus compromettant ainsi les possibilités d'une négociation constructive. Les employeurs entravent en particulier la négociation des salaires et ils menacent de réduire la main-d'œuvre au cas où le conflit serait réglé en faveur des travailleurs par la Commission de conciliation et de médiation du travail. L'orateur a finalement souligné que les travailleurs dans les ZFE souhaiteraient aborder une série de questions telles que les prestations de maternité, la santé et la sécurité, les indemnités pour accidents du travail, la gestion et la rémunération des heures supplémentaires, etc. Cependant, l'absence d'un environnement propice à la négociation collective maintient ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis de leurs employeurs et perpétue l'existence de conditions de travail inacceptables.

**La membre travailleuse de la Norvège**, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, a déclaré que, depuis la discussion de la commission sur ce cas en 2015, pratiquement aucune amélioration n'a été réalisée. Le nombre de conventions collectives est tenu délibérément à un niveau très faible, et la négociation collective est inexistante dans le secteur public. Les représentants syndicaux peuvent certes exprimer leurs points de vue, mais il n'existe pas de négociations réelles. En conséquence, le gouvernement est instamment prié de prendre des mesures afin d'autoriser de réelles négociations dans le secteur public, qui pourraient donner lieu à des conventions collectives. En outre, il n'existe pas de cadre juridique qui permette la négociation collective dans les ZFE. Tout en saluant l'engagement du gouvernement à promouvoir des négociations volontaires entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs dans les ZFE, elle a rappelé que la condition préalable à la négociation collective est que les syndicats aient accès aux ZFE, ce qui n'est pas le cas à Maurice. Une autre difficulté dans les négociations tient au fait que les syndicats n'ont droit à la reconnaissance, en tant qu'agents négociateurs dans une unité de négociation au sein d'une entreprise ou d'une industrie, que s'ils ont reçu le soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs de cette unité. L'oratrice a insisté sur le fait que, dans les pays nordiques, les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier, de même qu'ils ont le droit à la négociation collective. Dans lesdits pays, la négociation collective a lieu dans le secteur public, aussi bien à l'échelle nationale que locale. Les salariés du secteur public au niveau national bénéficient également du droit de grève. D'après elle, il devrait en être de même pour les travailleurs de Maurice, conformément à la convention. Rappelant qu'une législation et une pratique solides en matière de négociation collective constituent la garantie que les syndicats sont à même de convenir, avec les employeurs, des conditions de travail détaillées et favorables, elle a prié instamment le gouvernement de promouvoir le développement et l'utilisation des plus larges possibles des mécanismes et des lois qui régissent la négociation collective, dans le secteur privé comme dans le secteur public, afin d'accroître le nombre de travailleurs qui bénéficient dans le pays de conventions collectives effectives. Ceci est particulièrement important pour les travailleurs vulnérables employés dans les ZFE, y compris les travailleuses dans le secteur du textile et les travailleurs migrants.

**Le membre travailleur de l'Australie**, s'exprimant également au nom des travailleurs de la Nouvelle-Zélande, a souligné que le gouvernement fait preuve d'ingérence dans la négociation collective dans l'industrie sucrière, qui est un secteur dans lequel les parties à la négociation ont pourtant de l'expérience et de la maturité. Or, le moment choisi pour les négociations est important pour le processus de négociation, car la période de récolte et de broyage de la

canne à sucre n'a lieu qu'une fois par an et est très courte. Il a noté que, dans ce processus, toute ingérence extérieure peut avoir un impact sérieux sur la force respective des parties dans la négociation ainsi que sur l'issue de celle-ci. Reconnaissant que la loi mauricienne des relations professionnelles de 2008 prévoit que les conventions collectives doivent être négociées par les parties elles-mêmes, il a souligné que le recours aux processus d'arbitrage, en vertu de l'article 63 de la loi, ne peut avoir lieu qu'en cas d'accord des parties, ce qui n'a pas été le cas dans les événements auxquels se réfère la commission d'experts dans son observation. Il a insisté sur le fait que l'imposition d'une solution dans la négociation collective n'est pas conforme à la convention. Il a donc prié instamment le gouvernement de modifier la loi et l'a encouragé à solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard.

**Le représentant gouvernemental** a rappelé les mesures que le gouvernement a prises pour donner effet à la convention. Le NRB résout les conflits et détermine les salaires minima applicables au niveau des secteurs. Les organisations d'employeurs et de travailleurs prennent une part active à ce processus. En outre, la négociation collective entre employeurs et travailleurs et leurs organisations est une réalité. Se référant à la déclaration qu'il a faite en guise d'introduction, il a rappelé que 62 conventions collectives ont été signées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, dont 4 dans les ZFE. Une liste de conventions collectives signées et enregistrées pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2010 et le 31 mai 2016 a été communiquée à la commission. Aux termes de la loi sur les relations professionnelles, les travailleurs sont libres de s'affilier à des syndicats et de mener une négociation collective avec les employeurs. Il est un fait reconnu que le gouvernement s'est ingéré dans la négociation collective dans l'industrie sucrière, en 2010 et en 2014, mais l'orateur a précisé que le gouvernement l'a fait en toute bonne foi, à la demande d'une des parties, dans le but d'aider les parties à parvenir à un accord. Suite aux conclusions de la Commission de la Conférence de 2015 au sujet de ce cas, le gouvernement évite maintenant, conformément à l'article 4 de la convention, d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la négociation collective entre des employeurs et des travailleurs. En outre, certaines organisations mènent leurs activités syndicales pendant le temps de travail des employés, ce qui crée des difficultés avec les employeurs concernés. Le gouvernement n'intervient pas dans ces affaires. En ce qui concerne les ordonnances sur les rémunérations, les salaires ne peuvent être fixés en deçà des salaires minima. Quant à la négociation collective dans les ZFE, les travailleurs mauriciens et étrangers peuvent librement s'affilier à un syndicat et négocier collectivement. Des cours sont proposés aux travailleurs, y compris en matière de négociation collective. Les conditions de travail ne sont pas moins favorables dans les ZFE. La discrimination sectorielle n'existe pas. A titre d'exemple, le congé de maternité est de quatorze semaines dans les ZFE, ce qui est comparable à la durée qui prévaut dans d'autres secteurs.

**Les membres travailleurs** ont tout d'abord relevé que, au cours de son intervention, le gouvernement a pris des positions qui sont propres à celles des employeurs alors que son rôle de régulateur social lui impose de conserver une position équilibrée. Ils ont ensuite insisté sur l'importance du respect de la convention dont les principes sont pertinents, tant pour la situation des ZFE que pour celle de la canne à sucre. La reconnaissance du droit de négociation collective a une portée générale tant dans les secteurs privé que public et seules peuvent être exclues de ce droit les forces armées et la police, des modalités particulières pouvant être prévues pour les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. Les travailleurs des ZFE doivent donc pouvoir négocier collectivement. Les membres travailleurs ont ensuite affirmé que, au-delà des statistiques fournies



par le gouvernement et de sa référence à certains règlements en vigueur, ce dernier doit prendre des mesures concrètes pour faire face aux représailles antisyndicales existant dans les ZFE et pour y promouvoir l'exercice du droit de négociation collective. Ces initiatives constitueront un signal important pour les zones franches du monde entier qui ne doivent pas être assimilées à des zones de non-droit et au sein desquelles les organisations syndicales peuvent jouer un important rôle de garde-fou. Les membres travailleurs ont souligné que, en vertu de la convention, l'intervention des autorités publiques dans la négociation collective n'est possible qu'à certaines conditions, la commission d'experts ayant fixé à cet égard des critères très précis dont l'utilité a été reconnue par tous, y compris par les membres employeurs de cette commission. L'intervention des autorités publiques dans la négociation collective ne devrait être possible que si elle est rendue nécessaire par des raisons impérieuses d'intérêt national économique et ne devrait s'appliquer qu'à titre exceptionnel, se limiter à l'indispensable, ne pas dépasser une période raisonnable et s'accompagner de garanties destinées à protéger effectivement le niveau de vie des travailleurs intéressés. Les membres travailleurs ont affirmé que, même si le gouvernement a clamé sa bonne foi, son intervention dans la négociation collective du secteur sucrier était malvenue. Il convient maintenant que le gouvernement respecte pleinement l'autonomie des partenaires sociaux, tel qu'il découle des engagements qu'il a souscrits par le biais de la ratification de la convention. Le gouvernement doit promouvoir des mécanismes de négociation adaptés et apporter des réponses aux craintes de représailles antisyndicales dont souffrent les travailleurs. Tout en ayant noté l'engagement du gouvernement à respecter la convention, les membres travailleurs ont prié celui-ci de faire part, dans un rapport pour la session de 2016 de la commission d'experts, des mesures et des progrès concrets obtenus à cet égard.

Les membres employeurs, indiquant que la confusion continue de régner à propos des faits et des allégations d'ingérence du gouvernement dans le processus de négociation collective, ont souligné que, en 2010, le gouvernement est intervenu dans le processus volontaire de négociation collective dans l'industrie du sucre en renvoyant 21 questions restées sans solution devant le NRB. De plus, en novembre et décembre 2014, après de long mois de négociations collectives volontaires, qui ont abouti à une grève suivie de la signature d'une convention collective avec l'intervention du ministère du Travail, trois questions sans solution ont été renvoyées devant le NRB. Tout en demandant des informations supplémentaires au gouvernement concernant le rôle joué par le NRB à propos des salaires minima, les membres employeurs ont souligné le principe fondamental selon lequel le gouvernement ne doit pas intervenir dans le processus de négociation collective en imposant des conditions. L'examen sélectif des ordonnances sur les rémunérations en fonction de l'issue de la négociation collective doit cesser immédiatement car il constitue une ingérence abusive dans la négociation collective à caractère volontaire. Le gouvernement est encouragé à engager le dialogue social avec les partenaires sociaux au sujet de la négociation collective et du fonctionnement du NRB. Les membres employeurs attendent avec intérêt les informations supplémentaires qui seront fournies dans le prochain rapport que le gouvernement doit envoyer à la commission d'experts, et encouragent le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la convention en droit et dans la pratique.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a noté avec intérêt les informations du gouvernement concernant les mesures prises pour favoriser la négociation collective dans les zones franches d'exportation, mais s'est déclarée préoccupée par le fait que le gouvernement n'a respecté la négociation collective dans l'industrie du sucre.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de:

- cesser d'intervenir dans les processus de négociation collective libre et volontaire entre les employeurs et les travailleurs de l'industrie sucrière;
- prendre des mesures concrètes pour promouvoir et encourager la mise en place et le recours accru aux procédures de négociations volontaires entre, d'une part, les employeurs/organisations d'employeurs et, d'autre part, les organisations de travailleurs, dans le but de régler les conditions d'emploi par le biais de conventions collectives. Cela inclut la négociation collective dans les zones franches d'exportation, dans le secteur de la confection et dans l'industrie sucrière;
- fournir des informations détaillées sur l'état actuel de la négociation collective dans les zones franches d'exportation et sur les mesures concrètes destinées à la promouvoir dans ces zones;
- s'abstenir d'enfreindre l'article 4 de la convention et se garder de commettre pareille violation à l'avenir;
- cesser toute ingérence dans la négociation collective au sein du secteur privé en ce qui concerne les principes relatifs à l'arbitrage obligatoire;
- accepter l'assistance technique du Bureau pour la mise en œuvre de ces conclusions.

### ZIMBABWE (ratification: 1998)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

En 2010, le gouvernement du Zimbabwe a accepté sans réserve toutes les recommandations de la commission d'enquête et a consacré beaucoup d'efforts pour s'y conformer pleinement, sur une base entièrement tripartite. Lors de ses dernières délibérations sur le Zimbabwe, en 2013, au sujet de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission de l'application des normes a noté les progrès réalisés pour mettre en œuvre les recommandations et a encouragé le gouvernement à poursuivre sur cette voie. Depuis lors, des progrès encore plus marquants ont été faits, tant en droit qu'en pratique, pour mettre pleinement en œuvre les conventions n°s 87 et 98. Ces progrès sont dus en grande partie à l'adoption de l'amendement constitutionnel n° 20 de 2013, qui reprend intégralement, à l'article 65 de la déclaration des droits, les principes et les dispositions des conventions n°s 87 et 98 en garantissant expressément la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit d'organisation, y compris le droit d'action de revendication collective. Le dernier volet de la réforme en cours porte notamment sur l'harmonisation des diverses lois du travail avec la nouvelle Constitution de façon à en faciliter l'interprétation légale et à garantir de manière effective les droits que consacrent les deux conventions ratifiées. Des efforts considérables ont été réalisés à ce jour pour mener à bien le processus de réforme du droit du travail afin de prendre en compte les autres commentaires des organes de contrôle de l'OIT. Un Conseil consultatif tripartite pour la réforme de la loi du travail, nommé en bonne et due forme et placé sous le contrôle du Forum tripartite de négociations (TNF), a remanié le texte des Principes de réforme du droit du travail, de février à avril 2016. Le 22 mai 2016, les représentants du TNF, à savoir le ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale et les présidents des organisations des employeurs et des travailleurs, ont entamé des discussions sur les recommandations formulées

par le conseil et ont convenu de les conclure le 31 août 2016 pour préparer la rédaction du projet de loi portant amendement de la loi du travail.

Concernant la convention n° 98 proprement dite, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui faisait état dans son dernier rapport des progrès importants réalisés à ce jour, a toutefois souhaité s'attarder spécifiquement sur les articles 1 et 4, au sujet desquels le gouvernement du Zimbabwe est heureux d'apporter les éclaircissements et les informations ci-après:

a) Protection contre la discrimination antisyndicale dans la pratique: les articles 4 et 7 de la loi sur le travail prévoient déjà une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, en infligeant des sanctions pénales aux employeurs qui portent atteinte au droit des salariés de s'affilier à des syndicats et à des comités de travailleurs, ainsi qu'à leur droit à la démocratie sur le lieu de travail. Parmi ces sanctions, on citera des peines privatives de liberté sur des périodes allant jusqu'à deux ans. L'article 89(2)(c) de ladite loi prévoit en outre la réintégration ou l'emploi de toute personne licenciée illégalement, voire l'imposition de dommages et intérêts lorsque la réintégration ne s'avère plus possible. En outre, l'article 65(2) de la Constitution du Zimbabwe stipule que, à l'exception des membres des services de sécurité, chacun a le droit de constituer des syndicats ou des organisations d'employeurs ou de travailleurs de leur choix et de s'y affilier, de même que de participer aux activités légales de ces syndicats et de ces organisations. La difficulté résiderait donc en pratique dans le fait que, d'une manière générale, les travailleurs affiliés à un syndicat ne disposent pas de capacités suffisantes pour défendre comme il se doit leurs droits au sein des tribunaux. Afin de résoudre ces problèmes, le gouvernement a demandé à tous les juges du tribunal du travail de participer à des sessions de formation organisées du 31 août au 3 septembre 2015, avec l'aide de spécialistes du BIT provenant de l'Equipe d'appui technique au travail décent de Pretoria (Afrique du Sud), afin, entre autres, qu'ils aient une meilleure connaissance des moyens d'améliorer la protection des travailleurs en cas de discrimination antisyndicale. Pour aller de l'avant, le gouvernement s'engage aussi à discuter avec les partenaires sociaux sur les diverses manières d'entreprendre des réformes juridiques et pratiques afin que les mesures de protection contre la discrimination antisyndicale deviennent plus faciles à utiliser et plus accessibles. Le gouvernement est certain que ces efforts conduiront à une meilleure application de la convention n° 98;

b) Champ d'application de la négociation collective: comme la commission d'experts l'a noté (avec intérêt), la Constitution du Zimbabwe a étendu la négociation collective aux fonctionnaires. Afin de garantir pleinement le droit constitutionnel à la négociation collective, le processus d'harmonisation de la loi sur le service public avec la Constitution est déjà à un stade bien avancé, conformément aux Principes convenus avec les représentants des travailleurs du service public. Alors que ces amendements sont en cours de traitement, les travailleurs du secteur public peuvent d'ores et déjà négocier collectivement dans le cadre du Conseil national mixte de négociation; et c) Approbation préalable des conventions collectives: le gouvernement zimbabwéen et les partenaires sociaux se sont mis d'accord, par l'intermédiaire du Conseil consultatif tripartite pour la réforme de la loi du travail, sur des amendements à la législation sur le travail, dont l'objectif est d'incorporer les recommandations de la commission d'experts en vue de modifier l'article 79 et de ne limiter l'enregistrement des conventions collectives qu'en cas de «vice de procédure» ou lorsque les représentations sont faites par les parties elles-mêmes.

Il convient de signaler que, dans le cadre de la convention n° 87, le gouvernement zimbabwéen s'est récemment conformé aux recommandations du Comité de la liberté

syndicale de mars 2016, visant à enregistrer deux organisations de travailleurs dont l'enregistrement avait été précédemment refusé. Le gouvernement zimbabwéen est donc attaché à poursuivre sa collaboration avec les partenaires sociaux en s'acquittant de ses obligations internationales au titre des conventions qu'il a ratifiées.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a fait référence aux informations communiquées par écrit à la Commission de la Conférence. Elle a ajouté que la mission technique de haut niveau au Zimbabwe, demandée par la Commission de la Conférence en 2013 afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2009, a été bien reçue à la fois par le gouvernement et les partenaires sociaux en février 2014. Différentes activités ont été mises en route par le gouvernement et les partenaires sociaux et se poursuivent encore pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête: révision de la législation du travail, renforcement des capacités des acteurs étatiques et des agents du pouvoir judiciaire et élaboration d'un manuel spécialement conçu et simple d'utilisation sur les normes internationales du travail devant servir à la formation des organes chargés de l'application des lois et autres acteurs étatiques. Elle a rappelé que, depuis les conclusions de la Commission de la Conférence de 2013, la commission d'experts a noté avec intérêt les progrès réalisés dans plusieurs domaines, notamment l'adaptation au contexte national des principes et dispositions de la convention n° 87 et celles de la convention n° 98. L'abandon d'une série de recours en justice contre des syndicalistes a sensiblement amélioré les possibilités pour les syndicalistes de jouir librement de leurs droits fondamentaux, en particulier le droit de s'organiser. En outre, de nombreux séminaires d'échange de connaissances sur les normes internationales du travail destinés à divers acteurs étatiques, parmi lesquels des policiers, des procureurs, des magistrats et des juges de la Cour suprême, de la Haute Cour et de la juridiction du travail, qui se sont tenus entre 2011 et 2015, se sont traduits par un recul notable du nombre d'affrontements entre syndicalistes et organes chargés de l'application des lois.

Rappelant les dernières observations en date de la commission d'experts et ses sujets de préoccupation, elle a indiqué que des progrès ont été faits pour harmoniser la législation du travail. La révision de la loi sur le service public ordonnée pour s'assurer qu'elle donne effet aux principes inscrits dans la convention n° 98 était fondée sur les principes arrêtés lors d'un forum de négociation tripartite qui s'est tenu le 4 août 2014 à Harare, et le gouvernement a l'intention de convoquer une réunion du Conseil conjoint de négociation en vue de procéder à l'examen du projet de modification de la loi pour le mois de septembre 2016 au plus tard afin de donner aux travailleurs du service public la possibilité de contribuer au processus d'élaboration de la loi. S'agissant de la loi sur le travail, les nouveaux principes adoptés en vue de sa modification par le Conseil consultatif tripartite pour la réforme de la législation du travail en 2016 portent notamment sur la révision de tout l'article 79 dont parle le rapport de 2016 de la commission d'experts et dont le but est de rationaliser les pouvoirs du ministre en matière d'enregistrement des conventions collectives. Certains articles de la loi sur le travail ayant un rapport direct ou indirect avec la négociation collective devaient aussi être modifiés: 1) les articles 14, 25 et 81 pour faire en sorte que les conventions collectives ne soient pas soumises à approbation ministérielle au motif qu'elles seraient ou seraient devenues «déraisonnables ou inéquitables» ou «contraires à l'intérêt public»; 2) l'article 63A(7) pour enlever au ministre la prérogative consistant à désigner un administrateur provisoire et pour habiliter le tribunal du travail à nommer l'administrateur en ayant donné aux parties concernées le droit d'être entendues,

conformément à l'article 69(2) de la Constitution; 3) l'article 104 pour simplifier les procédures de préavis de grève; et 4) les articles 107, 109 et 112 pour supprimer des sanctions excessives et dépenaliser les actions collectives pour la défense de l'emploi et assurer la protection contre la discrimination antisyndicale. D'autres principes n'ayant pas nécessairement de lien avec la liberté syndicale et la négociation collective devraient être arrêtés pour le 30 juin 2016, pour que puisse démarrer la rédaction du projet de loi de modification. Elle s'est dite convaincue que les délégués travailleurs et employeurs du Zimbabwe pourront corroborer la communication du gouvernement à la Commission de la Conférence et a souligné que son gouvernement accorde un grand prix au dialogue social, lequel est au cœur même de la gouvernance du marché du travail. En plus d'avoir répondu aux préoccupations exprimées par la commission d'experts à propos de la convention n° 98, le gouvernement et les partenaires sociaux ont également progressé dans quelques domaines liés à la gouvernance du marché du travail, notamment le renforcement du dialogue social par la négociation et la mise en place d'une chambre de dialogue social; les services du procureur général ont travaillé à cette fin à la seconde version du projet de Forum de négociation tripartite pour incorporer les commentaires et les recommandations des partenaires sociaux dans un premier projet publié en novembre 2015. En outre, en août 2015, le gouvernement a agi promptement en modifiant la loi sur le travail afin de mettre un frein aux licenciements massifs faisant suite à un arrêt de la Cour suprême qui stipulait que, juridiquement, les employeurs zimbabwéens avaient le droit de résilier des contrats dans un préavis fondé sur le «common law». Pour conclure, la représentante gouvernementale a indiqué que sa délégation escompte un engagement et un dialogue constructifs avec d'autres gouvernements et avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs à la Commission de la Conférence.

**Les membres employeurs** ont rappelé que l'application de la convention n° 98 fait depuis longtemps l'objet d'un examen par les organes de contrôle de l'OIT: elle a fait l'objet de 11 observations de la commission d'experts depuis 2002; une commission d'enquête a été formée en 2009, en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; la Commission de la Conférence a examiné le présent cas à quatre reprises, en 2002, 2003, 2004 et 2005; une plainte a été adressée au Comité de la liberté syndicale (cas n° 3128); et une mission technique de haut niveau du Bureau a été menée, en février 2014. La plupart des recommandations formulées ont été mises en œuvre, comme l'a expliqué la représentante gouvernementale. Toutefois, dans sa dernière observation, la commission d'experts a relevé des sujets de préoccupation qui ne sont pas réglés. Le premier d'entre eux concerne la protection contre la discrimination antisyndicale. Suite aux allégations d'actes antisyndicaux perpétrés par le gouvernement, y compris l'arrestation et le harcèlement de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, formulées par le mouvement syndical au Zimbabwe et la Confédération syndicale internationale (CSI), la commission d'experts a demandé au gouvernement des statistiques sur le nombre de plaintes relatives à la discrimination antisyndicale présentées devant les autorités compétentes, le nombre de plaintes examinées, des exemples de décisions judiciaires, la durée moyenne des procédures et les sanctions appliquées. Le gouvernement a répondu que, en l'absence de système d'information adéquat sur le marché du travail, il lui est impossible de communiquer des informations aussi détaillées. En réponse aux autres allégations d'activités antisyndicales formulées par la CSI et le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) en 2015, le gouvernement a dit qu'il incombe aux syndicats de fournir des précisions pour permettre une enquête. Dans ce contexte, la commission d'experts a pris note avec préoccupation de

l'absence d'informations précises concernant la protection garantie dans la pratique aux travailleurs contre la discrimination antisyndicale et a prié le gouvernement de mettre tout en œuvre pour fournir des informations détaillées à ce sujet et de répondre aux observations de la CSI et du ZCTU. Les informations complémentaires soumises par écrit par le gouvernement ont montré les progrès réalisés pour veiller à ce que la législation du travail soit conforme à l'article 1 de la convention: les articles 4 et 7 de la loi sur le travail prévoient des sanctions pénales en cas de violation des droits des travailleurs de s'affilier à un syndicat et aux comités d'entreprise, ainsi que le droit à la démocratie au travail. L'initiative prise par le gouvernement pour former, avec l'assistance du BIT, tous les juges du tribunal du travail à l'amélioration de la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale est saluée. Son engagement à examiner, avec les partenaires sociaux, les réformes du droit et de la pratique pour faire de la protection contre la discrimination antisyndicale une réalité doit également être salué. En ce qui concerne la réponse du gouvernement à la demande d'informations statistiques sur les plaintes déposées, les membres employeurs ont fait observer que ces informations existent déjà, mais sous forme déstructurée. Le gouvernement est invité à envisager de recueillir ces informations aux fins de soumission à la commission et d'étudier les possibilités de mettre en place un système d'information sur le marché du travail ou de mettre en œuvre d'autres mesures permettant de repérer, de contrôler et de signaler les cas de non-respect, avec l'assistance technique du BIT, si nécessaire.

Le deuxième problème soulevé par la commission d'experts concerne la promotion de la négociation collective. La commission a pris note des efforts déployés par le gouvernement pour harmoniser ses lois relatives au travail et à la fonction publique avec la convention, ainsi que de l'adoption d'une nouvelle Constitution, en 2013, qui garantit le droit de négociation collective à tous les travailleurs, des négociations avec les partenaires sociaux au sein du Forum tripartite de négociation, de l'adoption de la loi portant modification de la loi n° 5 sur le travail, en août 2015, et de la poursuite du processus de réforme de la législation du travail. Les membres employeurs ont accueilli avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour et instamment prié le gouvernement de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux en vue d'achever le processus d'harmonisation. En ce qui concerne le droit de négociation collective des fonctionnaires, la commission d'experts a pris note avec intérêt de ce que la nouvelle Constitution garantit ce droit à tous les travailleurs. Elle demeure néanmoins préoccupée par le fait que les fonctionnaires n'en jouissent pas. Elle a invité le gouvernement à demander l'assistance technique du Bureau pour que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat en jouissent effectivement. D'après les informations que le gouvernement a soumises à la Commission de la Conférence, le processus de modification de la loi sur la fonction publique en vue de la mettre en conformité avec la Constitution se trouve à un stade avancé. Ces informations montrent clairement que la Constitution protège le droit de négociation collective de tous les fonctionnaires, à l'exception des «membres des services de sécurité». D'après les membres employeurs, il s'agit d'un progrès louable. Ils ont instamment prié le gouvernement de finaliser les derniers amendements législatifs nécessaires pour garantir une pleine harmonisation des lois relatives à la fonction publique avec la convention.

La dernière préoccupation de la commission d'experts est le fait que, en donnant aux autorités le droit d'approuver ou de rejeter les conventions collectives au motif, par exemple, que la convention est devenue déraisonnable ou injuste, l'article 79 de la loi sur le travail bafoue le principe de la négociation volontaire que garantit la convention.

Elle demande au gouvernement d'abroger les dispositions incriminées. Les informations fournies par le gouvernement témoignent d'un certain progrès à cet égard: l'article 79 de la loi sur le travail a été modifié, à la suite d'un accord avec les partenaires sociaux et sur avis du Conseil consultatif sur la loi du travail, afin de limiter les bases des restrictions à l'enregistrement des conventions collectives aux «vices de procédure et aux déclarations faites par les parties elles-mêmes». Les membres employeurs, notant avec satisfaction les progrès réalisés à cet égard, ont estimé que cet amendement favorise la mise en œuvre de la convention. En conclusion, les membres employeurs ont estimé que des progrès notables ont été réalisés pour se conformer à la convention et, compte tenu de l'historique du cas, ont félicité le gouvernement à ce propos. Tout en reconnaissant que le processus d'harmonisation des lois nationales avec la convention n'est pas encore terminé, ils ont estimé que l'essentiel a été fait et ont prié instamment le gouvernement de collaborer avec ses partenaires sociaux et de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour mener à terme le processus d'harmonisation.

**Les membres travailleurs** ont constaté que huit années se sont écoulées depuis que la présente commission a discuté du déni flagrant des droits les plus fondamentaux de la liberté syndicale de la part du Zimbabwe et a recommandé la création d'une commission d'enquête. En mars 2010, la commission d'enquête avait conclu qu'il y a eu des violations systémiques des conventions nos 87 et 98 dans le pays, accompagnées d'un schéma manifeste d'arrestations, de détentions, d'actes de violence et de torture des dirigeants et des adhérents des syndicats commis par les forces de sécurité dans ce qui apparaissait comme une tentative calculée d'intimider et de menacer les membres du ZTCU. La commission d'enquête s'était par ailleurs dite fortement préoccupée par le recours systématique à la police et à l'armée contre les grèves, par une ingérence fréquente dans les affaires syndicales et par l'incapacité à garantir l'indépendance judiciaire et la primauté du droit. Le gouvernement n'a eu de cesse de répéter son engagement à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, y compris à l'occasion d'une mission d'assistance technique de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en février 2014. Les membres travailleurs se sont dits non seulement fortement déçus par l'absence de progrès en dépit des promesses faites, mais aussi inquiets à propos des mesures régressives et des initiatives récemment adoptées. Même si l'article 65 de la Constitution de 2013 reconnaît le droit de négociation collective comme un droit fondamental, la législation du travail ne lui donne pas effet dans la pratique. Effectivement, aucune des lacunes soulevées par la commission d'experts ces quinze dernières années n'ont été efficacement palliées. L'article 17 de la loi du travail prévoit toujours la prérogative du ministre du Travail d'édicter des règlements relatifs à une longue liste de sujets, dont les conditions d'emploi, alors que les articles 78 et 79 continuent d'autoriser le refus d'enregistrer une convention collective jugée «déraisonnable ou déloyale». Ces dispositions sont clairement contraires aux principes de négociation volontaire protégés par l'article 4 de la convention n° 98. Toutefois, le gouvernement a renforcé ses pouvoirs discrétionnaires en adoptant la loi (amendée) sur le travail de 2015 qui prévoit que les conventions collectives doivent désormais inclure des mesures visant à «promouvoir une forte productivité» et la «compétitivité économique». De plus, le premier paragraphe de l'article 19 de la loi sur les services publics continue d'exclure les agents de la fonction publique du droit de négociation collective.

Le gouvernement continue de violer ouvertement le premier article de la convention prévoyant que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission d'enquête a conclu qu'aucune protection de ce genre n'était prévue

dans le pays. Non seulement il n'y a eu aucun progrès à cet égard, mais les travailleurs sont de plus en plus maltraités pour leurs activités syndicales, sans avoir accès à des mécanismes de recours. Le cas de M<sup>me</sup> Mutsambirwa est un exemple parmi tant d'autres: il s'agit d'une dirigeante syndicale du secteur bancaire qui, accusée d'avoir incité à la grève, a d'abord été mutée et ensuite licenciée en 2015 alors qu'elle était parvenue à contester sa mutation devant un tribunal du travail. Un autre exemple est celui de M. Katsande, président du Syndicat des travailleurs des banques et métiers apparentés du Zimbabwe, qui a été suspendu de ses fonctions au sein de sa banque et dont l'affaire a été entendue par la Cour constitutionnelle en juin 2014; il est toujours en attente de la décision. Un autre fait inquiétant est le projet de loi sur les zones économiques spéciales qui tente d'exempter les investisseurs présents dans ces zones de l'application de la loi sur le travail. Plutôt que d'y appliquer la loi sur le travail, le ministre établirait des règles relatives aux conditions d'emploi, aux fins de contrat, aux licenciements et aux procédures disciplinaires applicables à ces zones. Cela implique que les travailleurs de ces zones seraient exclus du droit de négociation collective et soumis à des réglementations unilatéralement établies par les autorités des zones économiques spéciales; une consultation avec le ministre du Travail serait possible, mais pas avec les représentants des travailleurs. Dans la mesure où le projet de loi confère aux autorités des zones économiques spéciales le pouvoir de faire de toute zone ou de tout bâtiment une zone économique spéciale, les effets sur les travailleurs pourraient être dévastateurs. Le droit à la négociation collective est indissociable du droit à la liberté syndicale et du droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leurs choix. La commission d'enquête et la commission d'experts ont estimé que les dispositions de la loi sur le travail et de la loi sur l'ordre public et la sécurité étaient contraires au droit à la liberté syndicale sur des questions telles que l'enregistrement des syndicats, le contrôle des élections des responsables syndicaux ou les cotisations syndicales. La loi (amendée) sur le travail de 2015 ne fait qu'empirer la situation en autorisant le gouvernement, conformément à l'article 120, à nommer un administrateur pour s'occuper de la gestion d'un syndicat qui, selon cet administrateur, serait mal géré. Cette disposition va à l'encontre de l'article 3 de la convention n° 87 qui protège le droit des syndicats à organiser leurs activités en l'absence de toute intervention des autorités publiques.

En outre, les manifestations publiques ont fait l'objet d'une répression sévère. Les travailleurs qui sont descendus dans la rue pour protester contre le gouvernement qui était, selon eux, responsable pour ne pas avoir tenu les promesses qu'il avait faites pendant les élections ont été exposés à des arrestations et à des actes d'intimidation de la part de la police. Le 11 avril 2015, la police a annoncé publiquement l'interdiction des manifestations organisées par le ZCTU contre le gel des salaires annoncé par le gouvernement. Or cette annonce a été désavouée par la Haute Cour qui a publié un arrêté autorisant cette mesure de protestation. En outre, plus de 100 policiers antiémeutes se sont présentés au bureau du ZCTU, dont ils ont bloqué l'entrée du 8 au 15 août 2015, alors qu'une protestation nationale devait se tenir à la suite de la décision de la Cour suprême d'autoriser les employeurs à mettre un terme à des contrats de travail sans motif valable. Les dirigeants du ZCTU, George Nkiwane et Japhet Moyo, ont été arrêtés en même temps que Runesu Dzimiru (secrétaire général des travailleurs de l'industrie alimentaire), Ian Makoshori (Secrétaire général des jeunes travailleurs) et Sekai Manyau (membre du Conseil consultatif des femmes). Enfin, il est désormais courant que les employeurs ne reversent pas les cotisations syndicales, ce qui a entraîné de lourdes difficultés financières pour les syndicats. La loi sur le travail prescrit que les employeurs qui ne respectent pas les accords signés

avec les syndicats en matière de collecte et de transfert des cotisations syndicales sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Pourtant, 485 000 dollars des Etats-Unis sont encore dus par divers employeurs de la construction au Syndicat zimbabwéen des travailleurs de la construction et des professions connexes; une autre somme de 15 700 dollars des Etats-Unis est encore due par divers employeurs de l'industrie des céramiques au Syndicat de l'industrie des céramiques et des produits connexes; et, enfin, les employeurs de l'industrie minière doivent encore 39 360 dollars des Etats-Unis au Syndicat national des travailleurs des mines. Une telle situation a des conséquences désastreuses sur les syndicats concernés. Le Zimbabwe est confronté à une grave crise de l'emploi, et les travailleurs du pays doivent supporter le lourd fardeau que font peser les échecs répétés des politiques économiques menées par le gouvernement. La plupart des travailleurs ont des salaires nettement inférieurs au seuil de pauvreté, et bon nombre d'entre eux n'ont pas touché leur salaire depuis des mois. La répression n'a jamais aidé un gouvernement quel qu'il soit à faire face à une crise économique, alors que la négociation collective et le dialogue social ont fait preuve de leur efficacité en tant qu'outil contre les pertes d'emplois. Le gouvernement est donc appelé à mettre d'urgence sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

**Le membre employeur du Zimbabwe** a déclaré que la situation extrêmement défavorable dans laquelle le pays se trouvait par le passé touchait à la fois les travailleurs et les employeurs. Les deux groupes sont victimes des autorités chargées de l'application de la loi. Les employeurs n'ont pas été épargnés puisqu'ils sont arrêtés pour violation des règles sur le contrôle des prix, ce qui a donné lieu à la constitution d'une commission d'enquête. Il convient de se féliciter des progrès réalisés par le gouvernement, notamment dans son interaction avec les employeurs. L'orateur soutient la déclaration des membres employeurs dans laquelle une question très pertinente est posée au sujet des cas de discrimination antisyndicale dont le gouvernement a eu connaissance. Plus particulièrement, il reconnaît que, dans l'état actuel des choses, une demande supplémentaire d'information de la part du gouvernement ne serait pas raisonnable. En effet, s'il s'était lui-même chargé d'enquêter sur les allégations formulées, les informations lui auraient été facilement accessibles. Toutefois, il convient de le féliciter pour la mise en place d'une Commission tripartite de réforme de la législation du travail, qui est convenue des 13 principes servant à orienter les réformes du travail. Ces principes ont été élaborés de manière tripartite. Par exemple, les cas faisant état d'un pouvoir ministériel excessif ont été examinés, et le pouvoir en question a été réduit en conséquence. Bien qu'ayant été déçus auparavant, les employeurs sont encore prêts à donner une nouvelle chance au gouvernement et aux travailleurs.

**Le membre travailleur du Zimbabwe** a indiqué que cinq années et demie se sont écoulées depuis que la commission d'enquête avait formulé ses recommandations. Alors que le gouvernement s'était engagé à harmoniser l'ensemble de la législation sur le travail avec les conventions nos 87 et 98, il y a eu peu de progrès, à l'exception de la Constitution de 2013. En août 2014, un accord tripartite a été conclu sur les principes permettant d'aligner la législation nationale avec les normes internationales du travail. En 2015, le gouvernement a adopté la loi n° 5 du travail (amendement) sans tenir compte de ces principes. Cette loi dispose qu'une convention collective librement conclue ne sera pas enregistrée si elle est «contraire à l'intérêt public». En outre, la même loi impose un montant minimum pour les indemnités de licenciement. De plus, elle autorise le ministère à intervenir dans l'administration des Conseils nationaux de l'emploi. L'orateur a estimé que le seul objectif de l'ac-

cord sur les principes examinés le 22 mai 2016 était de pouvoir faire état de progrès devant la commission. En mai 2016 aussi, le projet de loi sur les zones économiques spéciales a été examiné et adopté par la chambre basse du Parlement, sans consultation. Ce projet vise à exclure les zones économiques spéciales du champ d'application de la loi du travail. L'orateur a indiqué que les actes de discrimination antisyndicale sont très fréquents, que des travailleurs syndiqués sont licenciés, par exemple M. Honest Mudzete, président de l'Association des cheminots, M. Muzvidziwa, président du Syndicat des travailleurs de de l'hôtellerie et de la restauration du Zimbabwe, et M<sup>me</sup> Sophia Bwera, dirigeante nationale de ce syndicat. Des travailleurs sont licenciés de manière sélective pendant des grèves, en particulier des dirigeants syndicaux et des représentants des travailleurs. De plus, la Cour constitutionnelle n'a pas encore déterminé la constitutionnalité de l'article 104 de la loi du travail qui restreint le droit de grève. L'orateur a dénoncé le paiement tardif de salaires et la difficulté pour les travailleurs de disposer de leur salaire, en raison de la disponibilité restreinte d'argent dans les banques. Les salaires de travailleurs n'ayant pas été versés, les cotisations syndicales ne sont pas payées, ce qui empêche les activités syndicales. L'orateur a demandé instamment à la commission d'insister sur l'application effective de la convention au moyen de mesures plus énergiques.

**Le membre gouvernemental du Botswana**, s'exprimant au nom des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), a pris note des progrès réalisés par le gouvernement du Zimbabwe pour tenir compte des points soulevés, en particulier en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête. Les amendements constitutionnels adoptés en 2013 constituent une bonne base pour répondre aux préoccupations soulevées par la commission d'enquête au sujet de l'application de la convention. En outre, un accord tripartite a été conclu sur les principes de la modification de la loi sur le travail et de la loi sur la fonction publique, dans le cadre de la réforme de la législation du travail. Des progrès ont été constatés dans le renforcement des capacités des parties prenantes. L'orateur a souligné la nécessité de procéder rapidement à l'harmonisation des différentes lois avec la nouvelle Constitution. Des questions restent en suspens et doivent être résolues promptement pour respecter pleinement la convention, mais l'orateur a exprimé l'espoir que l'examen et le suivi régulier de la mise en œuvre des instruments régionaux traitant des questions de l'emploi et du travail, par exemple le programme 2013-2019 pour le travail décent de la CDAA, aideront le gouvernement à cet égard. L'assistance technique continue fournie par le Bureau au gouvernement et aux partenaires sociaux favorisera également le respect de la convention.

**Le membre employeur du Malawi** a exprimé sa solidarité avec le gouvernement au nom du Forum du secteur privé de la CDAA (SPSF). Il existe des conditions propices aux réformes au Zimbabwe et les employeurs contribuent à l'évolution actuelle. Le SPSF, organe sous-régional représentant le secteur privé, considère d'une manière objective les consultations tripartites et le dialogue social. La déclaration du membre employeur du Zimbabwe démontre cet engagement. Les employeurs ont accepté, dans le cadre de la Plate-forme nationale pour le dialogue social, l'abrogation de l'article 79(2)(b) et (c) de la loi sur le travail. Lorsque des cas d'observation de conventions fondamentales sont signalés, il est essentiel de faire face à la situation d'abord à l'échelle nationale et, si les institutions à ce niveau échouent, à l'échelle sous-régionale afin de s'assurer que les structures compétentes ont l'opportunité de comprendre les raisons des problèmes. A ce sujet, il est encourageant que la Fédération des employeurs du Zimbabwe (EMCOZ) ait recours aux plates-formes nationales pour

exprimer ses préoccupations au sujet de la loi n° 5 du travail (amendement) de 2015. L'EMCOZ n'a pas porté ces préoccupations à l'attention des structures sous-régionales ou internationales compétentes. Il faut mettre à profit les structures nationales, en particulier lorsque les gouvernements, avec l'assistance technique du BIT, ont démontré leur détermination à répondre aux préoccupations exprimées par la Commission de la Conférence. La demande que les employeurs ont formulée au gouvernement est légitime et met en évidence l'approche objective que les employeurs ont du dialogue social. En conclusion, l'orateur a salué l'esprit positif du gouvernement qui œuvre pour répondre aux questions soulevées par la commission et a exprimé sa conviction que le gouvernement et les partenaires sociaux poursuivront dans cette voie.

**Le membre travailleur du Botswana** a rappelé que le cas du Zimbabwe est examiné de façon récurrente par la commission en raison des manquements flagrants de ce pays aux dispositions de la présente convention et de la convention n° 87. La gravité de ces violations, et notamment les agressions physiques et psychologiques éhontées et répétées de travailleurs et de dirigeants syndicaux, a entraîné l'établissement d'une commission d'enquête pour examiner la situation et formuler des recommandations. Or, la Commission de la Conférence a l'habitude de constater que ces recommandations ne sont pas mises en œuvre. La situation n'a pas changé sur le fond, le harcèlement et l'intimidation de travailleurs et de syndicats se poursuivant avec les conséquences que cela peut avoir pour la négociation collective. Le 8 août 2015, la police a empêché le ZCTU de manifester contre la multiplication des pertes d'emplois. Avant le début de la manifestation, la police a fait une descente dans les locaux du syndicat à Harare et arrêté sept responsables syndicaux, dont le président et le secrétaire général du ZCTU, et plusieurs journalistes. Ils ont été remis en liberté par la suite puis ont fait l'objet d'intimidations physiques et psychologiques de la part de policiers qui patrouillaient dans le centre d'affaires de Harare en tenues anti-émeutes. Le 11 avril 2015, le ZCTU a reçu l'autorisation de manifester dans six villes pour dénoncer des pratiques contraires aux conventions collectives en vigueur, comme des gels et réductions de salaires, une flexibilité du marché du travail imposée unilatéralement, des impayés ou arriérés de salaires et l'absence de reversement des cotisations aux syndicats. Pour conclure, l'orateur a souligné que le gouvernement n'a toujours pas mis sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention.

**Le membre gouvernemental du Malawi** s'est déclaré satisfait des progrès réalisés par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission d'enquête en 2010. Les employeurs, les travailleurs et le gouvernement doivent travailler ensemble pour que le pays progresse sur les plans économique et social. La création d'un Forum tripartite de négociations, chargé de programmer et superviser la mise en œuvre de la législation du travail et d'autres instruments, est accueillie avec satisfaction. Ce forum a instauré un climat favorable qui incite les partenaires sociaux à travailler ensemble pour faire de ce pays un endroit plus agréable à vivre et plus propice aux affaires. L'engagement du gouvernement et les progrès qu'il a accomplis pour améliorer la mise en œuvre de la convention sont louables et doivent être encouragés. Les mesures prises par le gouvernement pour modifier sa Constitution constituent également un pas dans la bonne direction. Le gouvernement, les travailleurs et les employeurs doivent être encouragés à travailler de concert pour veiller à ce que les questions soulevées par la commission d'experts soient traitées sérieusement. En conclusion, l'orateur a encouragé le BIT à continuer à fournir une assistance technique concernant les réformes en cours pour permettre au gouvernement de parvenir à une croissance économique

dans le cadre d'un dialogue social constructif, durable et de qualité.

**Le membre gouvernemental du Swaziland** a appuyé la déclaration faite au nom de la CDAA et a félicité le gouvernement pour les importantes avancées réalisées au niveau de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement a réalisé des progrès considérables, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller au respect de la convention en droit et en pratique, à travers notamment la modification de la Constitution et du cadre législatif et la formation des juges des tribunaux du travail. Le gouvernement a montré son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits des travailleurs. L'orateur a recommandé que le BIT poursuive son assistance technique en vue de soutenir les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

**Le membre employeur du Swaziland**, s'exprimant au nom de la Fédération des employeurs du Swaziland et Chambre de commerce (FSE/CC), a indiqué que ce cas constitue un cas de progrès et qu'il est important de reconnaître les efforts des partenaires sociaux. Les réformes de la législation du travail qui ont été entreprises par les partenaires sociaux via le Forum tripartite de négociations doivent également être saluées. Certaines réformes ont été achevées et d'autres sont encore en cours. Le gouvernement est résolu à renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux afin de remédier aux préoccupations soulevées par le ZCTU. L'OIT favorise l'esprit de dialogue et encourage les partenaires sociaux à résoudre leurs difficultés. Il est essentiel d'examiner ces questions aux niveaux national et régional, en s'appuyant sur les structures tripartites existantes. L'OIT doit être l'instance de l'ultime recours. Les travailleurs et les employeurs peuvent faire davantage pour s'assurer que le Zimbabwe réponde aux demandes de la commission d'experts concernant la discrimination antisyndicale. En conclusion, l'orateur a prié la Commission de la Conférence de saluer les progrès accomplis et il a invité les partenaires sociaux à collaborer afin de résoudre les points de désaccord. Le BIT devrait continuer à apporter son assistance technique à cet égard.

**Le membre travailleur du Swaziland** a exprimé sa solidarité avec les travailleurs du Zimbabwe qui rencontrent des difficultés similaires à celles des travailleurs du Swaziland. Il est regrettable que le Zimbabwe soit appelé à se présenter devant la commission de façon récurrente. Lorsque le Zimbabwe a signé la Charte des droits sociaux fondamentaux de la CDAA en 2011, on a estimé qu'il l'avait fait en vue d'uniformiser les droits de l'homme et les droits au travail dans toute la région. Toutefois, des cas dans lesquels des déductions salariales dues aux syndicats ne leur sont pas versées continuent de se présenter. Ces pratiques ont pour but de frustrer, de paralyser et d'entraver la capacité des syndicats de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts de ses membres. Le gouvernement doit honorer son engagement visant à respecter la convention et la Charte des droits sociaux fondamentaux de la CDAA et à protéger les droits des syndicats. Les gouvernements devraient aider le gouvernement zimbabwéen à s'acquitter des obligations contractées, dans le cadre de l'OIT, mais aussi dans le cadre régional et dans d'autres cadres internationaux. Les travailleurs du Zimbabwe ont le droit de jouir de leurs droits. Il est clair que le Zimbabwe n'a fait aucun progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention et la commission devrait dans les conclusions instamment prier le gouvernement de prendre des mesures.

**La membre gouvernementale de la République-Unie de Tanzanie** s'est ralliée à la déclaration faite au nom des Etats membres de la CDAA et a salué les efforts déployés par le gouvernement du Zimbabwe et les partenaires sociaux visant à résoudre les problèmes en suspens. Ces efforts ont

mené à l'adoption, en 2013, de l'amendement constitutionnel, à la création du Forum tripartite de négociations et de la Commission tripartite de réforme de la législation du travail qui vont participer à l'élaboration d'un projet de loi modifiant la loi sur le travail. Le gouvernement et les parties concernées doivent être encouragés à intensifier leurs efforts pour permettre des relations professionnelles harmonieuses et durables. L'oratrice a demandé au BIT de continuer à fournir au gouvernement et aux partenaires sociaux l'assistance nécessaire à cet égard.

**La membre travailleuse de la République de Corée** a déclaré que la commission d'experts a rappelé au gouvernement la nécessité de réformer efficacement ses lois sur le travail afin d'encourager une pratique véritable et acceptable de la négociation collective, en collaboration totale avec les partenaires sociaux. Le gouvernement ne répond toujours pas de manière satisfaisante aux demandes de la commission d'experts. De plus, il a modifié unilatéralement les principes adoptés par les partenaires sociaux. C'est le cas en particulier des 13 principes servant à guider le processus de réforme, que les partenaires sociaux ont adoptés en août 2014 dans le cadre du Forum tripartite de négociations. Ces principes ont été acceptés tels quels par le Cabinet en décembre 2014. L'amendement à la législation du travail, qui est devenu une loi en août 2015, a modifié de façon significative et unilatéralement les principes adoptés. Cette loi contient des dispositions relatives à la création d'une nouvelle structure bipartite (travailleurs-employeurs), aux procédures d'inspection et d'examen, ainsi qu'à l'administration des conseils de l'emploi. Ces dispositions n'ont jamais fait l'objet de discussions ni d'adoption avec les partenaires sociaux. Elles portent atteinte à la convention et remettent en cause les progrès obtenus grâce aux réformes nationales adoptées par le passé, puisqu'elles accroissent les pouvoirs du greffier des syndicats et autorisent le ministre à prendre le contrôle sur les conseils de l'emploi. La nouvelle loi, en n'autorisant pas la négociation collective, vise à intimider les partenaires sociaux. La patience dont fait preuve la présente commission ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'application de la convention.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a souligné que le gouvernement a mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête notamment à travers l'adoption de l'amendement à la Constitution et la révision de la législation du travail. Il convient de saluer ces progrès qui permettent de protéger les droits des partenaires sociaux et de favoriser la négociation collective. Les Etats Membres doivent assumer les responsabilités qui découlent des conventions qu'ils ont ratifiées et, pour cela, ils ont besoin de l'assistance technique du BIT et de temps. Pour conclure, l'orateur a soutenu les efforts déployés par le gouvernement et a exprimé l'espoir que l'assistance technique fournie se poursuivrait.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a rappelé que la convention doit être appliquée en droit et dans la pratique. Le droit de négociation collective est protégé en vertu de l'article 65 de la Constitution adoptée en 2013. Or, lorsque la réforme de la loi sur le travail a été examinée, la promesse que renfermait cette disposition ne s'est pas matérialisée. Pour ceux qui ont participé aux discussions tripartites, la législation ne correspond en rien avec celle qui aurait dû découler du processus tripartite. L'article sur lequel les partenaires sociaux avaient exprimé leur accord avait déjà été vivement critiqué, y compris par la commission d'enquête et la commission d'experts, car il entravait la négociation collective en imposant l'approbation des conventions collectives par le ministère avant leur enregistrement. Au lieu de mettre la loi en conformité, le gouvernement a inséré un nouvel article qui aggrave la violation de droits fondamentaux. Le ministère se voit accorder un pouvoir

discrétaire encore plus large et décide si une convention est ou non contraire à «l'intérêt public», avant d'accorder son enregistrement. Par conséquent, à travers le système d'approbation préalable, cet article donne au ministre un pouvoir discrétionnaire, ce qui constitue une violation flagrante du principe d'autonomie des parties. S'agissant de la négociation au sein du secteur public, les organes du gouvernement peuvent se substituer aux conseils de l'emploi. Ces exemples témoignent d'une reprise en main par le gouvernement de ce qui aurait dû être un processus négocié entre les partenaires sociaux. Le même phénomène s'est produit avec les suppressions d'emploi ou les indemnités de licenciement, et la détermination des conditions de travail dans le secteur public. Malgré l'insertion de l'article 65 dans la Constitution de 2013, une négociation collective libre de tout contrôle gouvernemental est loin d'être une réalité au Zimbabwe.

**Le membre gouvernemental de la Namibie**, s'associant à la déclaration faite au nom des Etats membres de la CDAA, a félicité le gouvernement pour l'adoption de l'amendement constitutionnel, qui donne effet aux conventions nos 87 et 98. Ceci témoigne de la détermination du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. En outre, l'enregistrement de deux organisations de travailleurs en 2016 est la preuve qu'il est donné effet aux principes de la convention dans la pratique. L'orateur a demandé au BIT de continuer à fournir une assistance technique au gouvernement concernant le processus de réforme de sa législation du travail.

**La membre gouvernementale de Cuba** a salué le fait que la commission d'experts reconnaît dans son rapport les progrès accomplis en matière législative, notamment en ce qui concerne la modification de la Constitution, qui reconnaît désormais pleinement le droit de négociation collective, ainsi que la mise en conformité progressive de la législation du travail avec la convention. Compte tenu de la volonté exprimée par le gouvernement du Zimbabwe de continuer à s'acquitter des engagements contractés, il convient de faire prévaloir l'esprit de coopération et de fournir au gouvernement l'assistance technique nécessaire.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud** a exprimé sa solidarité avec les travailleurs du Zimbabwe et a rappelé que la commission a examiné, à plusieurs reprises, l'abus, la privation et le déni de droits fondamentaux des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE), ce qui compromet et réduit les espaces et la marge de manœuvre pour la négociation collective. Le projet de loi sur les zones économiques spéciales a été examiné par le Parlement du Zimbabwe en mai 2016. L'article 56 du projet de loi prévoit que la loi sur le travail ne s'appliquera plus dans les zones économiques spéciales. En vertu de cette disposition, la négociation collective, telle que prévue par la loi sur le travail, sera impossible, les employeurs et les autorités compétentes ayant le pouvoir de fixer les conditions de travail dans ces zones. Les travailleurs seront soumis à des réglementations fixées unilatéralement par les autorités des zones économiques spéciales, sans aucune consultation ni négociation avec les représentants des travailleurs. Rappelant que le projet de loi sur les zones économiques spéciales, une fois adopté, relèvera du ministère des Finances et du ministère de la Fonction publique, l'orateur a exprimé la crainte que le ministère du Travail et de la Protection sociale ne participe à l'élaboration des réglementations que si les autorités décident de le consulter. La commission doit inviter instamment le gouvernement à accepter une mission de haut niveau pour évaluer les progrès réalisés et pour formuler des propositions permettant de réformer de manière rapide et durable les pratiques et la législation sur la négociation collective.

**La membre gouvernementale du Kenya** a fait part de son appréciation des diverses mesures prises par le gouverne-

ment pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention et pour résoudre les problèmes soulevés, notamment en ce qui concerne la portée de la négociation collective et la protection contre la discrimination antisyndicale. Des progrès notables ont également été réalisés et le gouvernement s'est montré déterminé à traiter et à apporter une solution aux questions non réglées, notamment celles concernant les modifications de la loi sur le travail, qui ont été examinées par le Forum tripartite de négociations et le Conseil consultatif tripartite pour la réforme de la loi du travail. En conclusion, il y a lieu de saluer l'aide apportée par le BIT sous forme d'une coopération technique aux trois parties et d'inviter le Bureau à continuer à soutenir le gouvernement dans ses efforts.

**La membre gouvernementale de l'Inde** a salué les diverses mesures initiées par le gouvernement pour harmoniser sa législation avec les dispositions de la convention. Il convient de noter avec satisfaction que le Forum tripartite de négociations a décidé de clore l'examen du projet de loi modifiant la loi du travail fin août 2016. Par ailleurs, le gouvernement a déjà pris des mesures pour mettre en œuvre l'essentiel des recommandations de la commission d'enquête, y compris celles concernant la protection contre la discrimination antisyndicale, l'extension de la portée de la négociation collective, et l'enregistrement des conventions collectives. Le gouvernement s'est en outre montré déterminé à engager le dialogue avec les partenaires sociaux et a bénéficié de l'assistance du BIT en matière de formation et de sensibilisation. La commission doit tenir compte des progrès accomplis et de l'engagement du gouvernement de continuer à mettre en pleine conformité sa législation du travail avec la convention.

**Le membre gouvernemental du Ghana** a reconnu les mesures prises par le gouvernement du Zimbabwe pour traiter les questions soulevées par la commission d'enquête à travers les consultations tripartites, et en particulier la réforme en cours de la législation du travail qui constitue une étape importante vers la pleine application de la convention. L'orateur a exhorté le gouvernement à redoubler d'efforts afin de parvenir à un climat harmonieux dans les relations professionnelles et au respect des droits des travailleurs.

**La représentante gouvernementale** a indiqué que certaines des questions examinées n'ont pas été soulevées par la commission d'experts. Premièrement, les questions législatives devraient être examinées dans le cadre du Forum tripartite de négociations et d'autres structures nationales de dialogue social. Le gouvernement s'est engagé à aborder ces questions avec les partenaires sociaux au niveau national. Deuxièmement, il convient de tenir compte des résultats économiques du pays dans leur ensemble. Troisièmement, le nombre de conflits entre les forces de l'ordre et les syndicats a diminué, et le gouvernement a continué d'œuvrer pour améliorer les relations professionnelles entre acteurs étatiques et syndicalistes. Le gouvernement a toujours été ouvert au dialogue afin de trouver des solutions acceptables par tous aux questions examinées par la commission. La réforme de la législation du travail a posé des problèmes. La décision que la Cour suprême a rendue en juillet 2015 a révélé des lacunes dans la législation existante donnant aux employeurs le droit de dénoncer les contrats de travail sans préavis. Comme cette décision a entraîné des pertes d'emploi massives et sans précédent, le gouvernement a pris des mesures pour accélérer l'adoption de la législation sur le travail afin de mettre fin à ces licenciements. La loi n° 5 sur le travail (amendement) de 2015 interdit le licenciement sans préavis et donne rétroactivement le droit aux travailleurs licenciés de demander réparation. Si des progrès considérables ont été faits depuis juin 2015 avec l'accord conclu entre les partenaires tripartites sur la réforme de la législation du travail, compte tenu de tous les commentaires des organes de contrôle de l'OIT,

les réformes convenues ont dû être temporairement suspendues car il a fallu apporter des modifications urgentes à la législation du travail. Toutefois, cette décision a été prise de bonne foi et dans le but de profiter aux travailleurs. Dès que les amendements à la législation du travail ont été adoptés, le dialogue tripartite a repris. Les discussions, qui ont été initiées dans le cadre du Forum tripartite de négociations, ont été menées à leur terme par le Conseil consultatif tripartite de la réforme du travail. L'objectif était de terminer les consultations avant la fin juin 2016 en vue de commencer à élaborer un projet de loi sur la législation du travail (amendement). Les problèmes socio-économiques auxquels se heurte le pays ont été aggravés par la sécheresse provoquée par El Niño. Dans ce contexte, certains employeurs ne sont pas parvenus à respecter pleinement les conventions collectives, en particulier en ce qui concerne les salaires minima. Cela a aussi entraîné des retards dans le paiement des salaires, dans le versement des déductions salariales dues aux syndicats et dans les cotisations pour l'aide médicale. Le gouvernement est à plusieurs reprises intervenu pour encourager les parties à s'entendre sur la manière dont les conventions collectives pourraient être respectées, nonobstant les difficultés économiques en jeu. Le projet de loi sur les zones économiques spéciales en cours d'examen au Parlement ne peut pas porter atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs, en particulier à ceux visés par les conventions nos 87 et 98, car la Constitution les garantit déjà (sauf pour les services de sécurité). En outre, le gouvernement a l'intention d'organiser un séminaire tripartite pour former un plus large consensus autour de la forme que doit prendre le cadre des relations professionnelles dans les zones économiques spéciales. La représentante gouvernementale a conclu en déclarant que le gouvernement a prouvé qu'il respecte pleinement les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que les avis divergents des partenaires sociaux. Les difficultés socio-économiques que le pays traverse requièrent un dialogue social solide et une participation inclusive. Toutes les mesures seront prises, en droit et dans la pratique, pour veiller à ce que les normes internationales du travail fassent partie du modèle de développement du pays. Les bons résultats enregistrés depuis l'adoption des recommandations de la commission d'enquête sont remarquables.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que la négociation collective est essentielle à la protection de l'emploi en période de crise. Alors que le gouvernement s'est engagé à garantir le droit de négociation collective en ratifiant la convention, il s'est soustrait à ses obligations en recourant à la violence et à la répression contre les personnes les plus touchées par la crise économique. Il y a lieu d'espérer que cette discussion aura convaincu le gouvernement de tenir sans délai de véritables consultations avec les partenaires sociaux sur les recommandations de la commission d'enquête concernant la modification de la loi sur le travail, la loi sur la fonction publique et la loi sur la sécurité et l'ordre public. Le gouvernement cherche à affaiblir le droit de négociation collective avec le projet de loi sur les zones économiques spéciales, alors qu'il n'existe aucun motif valable de priver les travailleurs des ZFE du droit de négociation collective. Il convient de rappeler au gouvernement que le défaut d'application d'une convention collective, même de façon temporaire, viole le droit de négociation collective et le principe de bonne foi et, par conséquent, les employeurs qui refusent de verser les cotisations syndicales en violation des conventions collectives existantes doivent être sanctionnés. De plus, le gouvernement doit veiller à ce que des sanctions dissuasives soient imposées aux employeurs qui se rendent coupables de discrimination antisyndicale et à ce que tous les travailleurs victimes de discrimination aient accès à des voies de recours efficaces. Rappelant que le droit de négociation collective ne peut être exercé de manière appropriée sans des organisations



de travailleurs indépendantes et représentatives, les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de s'abstenir d'interférer dans les manifestations en arrêtant et en intimidant les dirigeants et les membres des syndicats. Les incidents qui ont eu lieu doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et les personnes jugées coupables doivent répondre de leurs actes. Les membres travailleurs ont rappelé que la dernière fois que cette commission a demandé l'établissement d'une commission d'enquête, avec l'accord des trois parties, remonte à 2008 et cette demande concernait le Zimbabwe et l'application de la convention n° 98. Le cas étant de nouveau examiné cette année, la commission doit par conséquent faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations déjà formulées et doit demander au gouvernement d'accepter une mission de haut niveau et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la mission de rendre compte des progrès réalisés avant la prochaine session de la Conférence.

Les membres employeurs ont indiqué qu'il ressort de la discussion que des difficultés demeurent, qui affectent les travailleurs et les employeurs. Toutefois, elles ne devraient pas faire oublier le fait que des progrès ont été accomplis dans le sens du respect de la convention. Tous les partenaires sociaux au Zimbabwe ont reconnu ces progrès, ainsi que la commission d'experts. La Commission de la Conférence devrait encourager les Etats Membres à résoudre les problèmes liés aux relations de travail par le dialogue social à l'échelle nationale. Le gouvernement et les partenaires sociaux à l'échelle nationale ont établi des structures tripartites pour examiner les réformes de la législation du travail. Des accords tripartites ont déjà été conclus, y compris sur la modification de la législation du travail, accords qui ont abouti à la modification de la loi sur le travail qui prévoit désormais, entre autres, des sanctions pénales en cas d'atteintes à la liberté syndicale. Ce progrès devrait être salué. Les membres employeurs ont estimé que les structures tripartites du dialogue social contribueront à mener à bien dans un avenir proche l'harmonisation de la législation nationale avec la convention. Les parties devraient agir conjointement pour veiller au respect et à l'application des lois qui ont déjà été adoptées, en particulier celles garantissant la protection des travailleurs. Afin de poursuivre sur la lancée des progrès accomplis, les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à: i) continuer d'agir avec les partenaires sociaux à l'échelle nationale pour mener à bien la réforme législative en cours et garantir le plein respect de la convention; ii) étudier toutes les mesures raisonnables pour suivre, contrôler et signaler les cas de discrimination antisyndicale; et iii) se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour respecter pleinement la convention, en droit et dans la pratique.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les questions soulevées par la commission d'experts.

La commission a accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures étaient prises pour harmoniser la législation sur le travail et la fonction publique avec les articles 1 et 4 de la convention n° 98, y compris les amendements, proposés ou réalisés, de la loi sur le travail, l'adoption de la Constitution de 2013 et la loi sur la fonction publique.

La commission a exprimé sa déception du fait que le gouvernement n'a pas fourni d'informations statistiques sur les cas de discrimination antisyndicale, comme l'avait demandé la commission d'experts dans son observation de 2016.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement:

- de mener des consultations approfondies avec les partenaires sociaux afin de donner pleinement et efficacement suite aux recommandations de la commission d'enquête

en ce qui concerne l'amendement de la loi sur le travail, de la loi sur la fonction publique et de la loi sur la sécurité et l'ordre public;

- de veiller à ce que des sanctions dissuasives soient imposées aux personnes qui commettent des actes de discrimination antisyndicale, et à ce que tous les travailleurs qui ont été l'objet de discrimination aient accès à des moyens de recours efficaces;
- de recueillir et de soumettre au Bureau toutes les informations statistiques sur les cas de discrimination antisyndicale, comme l'a demandé la commission d'experts;
- de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de la négociation collective dans les zones franches d'exportation et sur les mesures concrètes visant à la promouvoir dans ces zones;
- de s'assurer que la négociation collective puisse être exercée dans un climat de dialogue et de compréhension mutuelle;
- d'accroître la capacité des partenaires sociaux de remplir leurs obligations en vertu des conventions collectives en vigueur; et
- de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de garantir pleinement le respect de la convention n° 98.

Le gouvernement devrait accepter une mission de haut niveau du BIT avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail afin que la mission évalue les progrès réalisés dans la suite donnée à ces conclusions.

Le représentant gouvernemental a remercié la commission pour la discussion ainsi que pour ses conclusions et l'a assurée que le gouvernement continuerait de travailler avec les partenaires sociaux pour mettre en œuvre les programmes indiqués dans les conclusions.

---

### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

---

#### TURKMÉNISTAN (ratification: 1997)

Un représentant gouvernemental a rappelé les dispositions législatives pertinentes, notamment l'article 63 du Code des infractions administratives et l'article 223 du Code pénal, et a indiqué que le travail forcé n'est pas imposé en cas de violation de la procédure réglementant l'organisation de rassemblements, réunions ou manifestations. Il a indiqué que «la rééducation par le travail», en tant que sanction pénale, relève de l'exception prévue à l'article 2 c) de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. De fait, en vertu de l'article 50 du Code pénal, les peines de rééducation par le travail ne sont imposées qu'en application d'une décision judiciaire et donnent lieu au versement des salaires correspondants. Parallèlement, la législation restreint le recours à la rééducation par le travail pour certaines catégories de citoyens. S'agissant des commentaires de la commission d'experts au sujet des sanctions imposées en cas d'insultes ou propos diffamatoires envers le Président du Turkménistan, y compris via la publication de matériels sur Internet (art. 176 et 192 du Code pénal et art. 30(3) de la loi sur le développement et les services d'Internet du 20 décembre 2014), les citoyens du Turkménistan jouissent de la liberté d'opinion et d'expression et du droit d'échanger des informations. L'application des dispositions de la législation nationale ne devrait pas être interprétée comme une sanction et, à ce titre, n'entre pas dans le cadre de l'interdiction prévue par l'article 1 a) de la convention n° 105. En outre, la Constitution du Turkménistan garantit la liberté de réunion et le droit d'organiser des rassemblements et manifestations. Le 28 février 2015, le Parlement du Turkménistan a adopté une loi visant en particulier à garantir l'exercice des droits constitutionnels des citoyens relatifs à l'organisation de rassemblements, réunions et manifestations, et autres événements publics de grande ampleur. Dans ce contexte, les sanctions adminis-

tratives prévues le sont pour violation de la procédure prévue par la législation, et non pour l'expression d'opinions politiques. Néanmoins, une peine de rétention administrative peut être imposée dans des circonstances exceptionnelles, pour certains types d'infractions administratives seulement, et ne comporte pas l'obligation d'exercer un travail d'intérêt général ou toute autre forme de travail obligatoire. L'accent a été mis sur le fait que le Parlement du Turkménistan débat actuellement d'une nouvelle constitution, en tenant compte des expériences internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre de ces réformes législatives, des travaux sont également en cours relativement à un projet de loi portant création du poste de défenseur des droits de l'homme.

Concernant les commentaires de la commission d'experts sur le travail forcé pendant la récolte du coton, l'orateur a indiqué que le secteur agricole représente moins de 4 pour cent du PIB. Dans le même temps, le pays attache une attention particulière au développement et à l'amélioration du secteur agricole, à l'introduction de technologies modernes innovantes en vue de la création d'emplois, ainsi qu'aux mesures de soutien des exploitations agricoles et des petites et moyennes entreprises. Les exploitants agricoles bénéficient d'un soutien et de mesures d'incitation de la part de l'Etat sous la forme de prêts préférentiels allant jusqu'à dix ans, avec un taux d'intérêt de 1 pour cent annuel. Le prix d'achat du coton a également été augmenté. Au Turkménistan, le travail forcé est interdit en vertu de l'article 8 du Code du travail. De plus, dans le cadre des réformes constitutionnelles, l'interdiction du travail forcé sera intégrée à la nouvelle constitution. Conformément à la loi sur l'éducation et les droits de l'enfant, le gouvernement doit protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation au travail, par des mesures d'ordre juridique, économique, social, sanitaire et éducatif. Les étudiants n'ont pas le droit de travailler pendant l'année scolaire dans le secteur agricole ou autres secteurs n'étant pas liés à leurs études. La législation mentionnée par la commission d'experts dans ses commentaires, à savoir la loi sur le régime juridique des urgences de 1990, a été abrogée. En ce qui concerne les commentaires sur l'imposition du travail forcé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique, la loi sur l'état d'urgence ne prévoit pas ce type de mobilisation. Conformément au Code des infractions administratives, des sanctions comprenant des suspensions administratives allant jusqu'à trois mois sont imposées aux employeurs qui n'ont pas été en mesure d'interdire le recours au travail forcé et au travail de personnes de moins de 18 ans. Les citoyens peuvent présenter des plaintes ou des demandes officielles de réparation pour recours au travail forcé. Cependant, aucune information ni plainte n'a été enregistrée concernant le recours au travail forcé. Le gouvernement souhaite poursuivre sa coopération avec le BIT à propos des questions soulevées par la commission d'experts. Le gouvernement est engagé dans un dialogue constructif et une collaboration permanente, comme en témoignent les réunions récentes et les visites officielles organisées par le BIT au Turkménistan, ainsi que les activités menées dans le pays relativement à l'application des normes internationales de travail.

**Les membres travailleurs** ont affirmé que le Turkménistan est le neuvième plus grand producteur et le septième plus grand exportateur de coton dans le monde et qu'il maintient ce rang grâce à un système de travail forcé chapeauté par l'Etat. Le gouvernement maintient un contrôle total de la production du coton et oblige les agriculteurs à respecter des quotas annuels. Pendant la récolte, les autorités obligent, sous la menace du licenciement, les travailleurs du secteur public soit à récolter le coton, soit à payer des dessous-de-table, soit à embaucher quelqu'un pour les

remplacer. Les autorités forcent également les entreprises du secteur privé à apporter leur contribution à la tâche, en argent, en main-d'œuvre ou en nature, en brandissant la menace de la fermeture pure et simple de leurs établissements. Le travail forcé dans l'industrie du coton se déroule dans un climat de violation généralisée des droits de l'homme dans le pays. Le gouvernement est accusé d'être responsable de centaines de disparitions forcées et d'ordonner des peines de prison comme mesures de représailles politiques. Le gouvernement nie également le droit des travailleurs à la liberté syndicale, de réunion et d'expression, ce qui facilite le recours au travail forcé. Ceux qui essaient d'amasser des preuves contre le travail forcé dans l'industrie du coton le font à leurs risques et périls, et doivent donc agir de manière anonyme pour éviter harcèlements et représailles. Les membres travailleurs ont ensuite souligné que le gouvernement, bien qu'il ait adopté des lois qui interdisent le travail forcé, a ignoré à plusieurs reprises les profondes préoccupations exprimées par la commission d'experts concernant l'application des conventions n°s 29 et 105. En 2016, la commission d'experts a de nouveau incité expressément le gouvernement à prendre sans tarder des mesures spécifiques et efficaces pour assurer l'élimination complète de l'utilisation du travail forcé par des travailleurs des secteurs public et privé dans la culture du coton. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant ont également observé que les enfants étaient toujours impliqués dans la récolte du coton. Des informations fiables issues de rapports d'ONG concernant la récolte 2015 montrent clairement que le gouvernement a continué à utiliser de manière généralisée le travail forcé, au mépris total des demandes de l'OIT et d'autres agences des Nations Unies. Ces différents éléments démontrent que la commission d'experts a eu raison de porter ce cas à l'attention de la commission en lui attribuant une double note de bas de page.

Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que le gouvernement utilise diverses formes de coercition pour assurer la mise en œuvre du plan de production du coton. Le Président du Turkménistan menace les gouverneurs régionaux de les congédier s'ils ne parviennent pas à remplir leur objectif régional de production de coton. A leur tour, les responsables régionaux et de district menacent les chefs des associations agricoles de les limoger s'ils ne remplissent pas leurs quotas. Les associations menacent ensuite les agriculteurs de leur retirer leurs terres s'ils n'atteignent pas leurs objectifs. Et les travailleurs risquent le licenciement s'ils refusent de participer à la récolte, de payer un pot-de-vin ou d'embaucher quelqu'un à leur place. Lors de la récolte 2015, marquée par son caractère tardif et par les faibles rendements, le Président a reproché à plusieurs reprises aux gouverneurs régionaux la lenteur de la production, obligeant ces derniers à envoyer plus de travailleurs dans les champs afin d'accélérer celle-ci. Les administrateurs scolaires ont envoyé les enseignants récolter le coton plusieurs jours par semaine tout au long de la période de récolte dans les régions de Dashoguz, Lebap et Mary et, partout dans le pays, les enseignants ont indiqué qu'ils avaient le choix soit de travailler à la récolte, soit de payer un pot-de-vin ou bien de tirer un trait sur leur carrière. Les membres travailleurs ont ensuite cité des témoignages d'un employé du service public contraint de prendre part à la récolte ainsi que d'un travailleur embauché par un enseignant pour effectuer la récolte à sa place, soulignant tant les mauvaises conditions de travail que les pratiques de corruption accompagnant le contrôle du respect des objectifs de production fixés par l'Etat.

Les membres travailleurs ont également souligné que l'université agricole de Turkmènes et l'institut agricole de Dashoguz ont forcé près de 2 000 étudiants à aller récolter le coton sous peine d'être exclus de l'établissement, et que

les administrateurs scolaires des régions d'Akhal et de Das-hoguz ont fait de même avec leurs élèves. Ils ont également indiqué que le travail forcé des parents mis en place par le gouvernement pour faire respecter les quotas a entraîné, au moins dans le district de Boldumasaz (région de Das-hoguz), le recours au travail des enfants, les parents craignant de perdre leur emploi s'ils n'atteignent pas le quota de coton qui leur a été assigné. Le gouvernement considère tout refus de contribuer à la récolte du coton comme des cas d'insubordination, d'incitation au sabotage et de mépris de la patrie entraînant l'application de sanctions administratives allant jusqu'au licenciement. Le taux de chômage élevé au Turkménistan renforce l'impact des menaces de licenciement suite au refus de participer à la récolte de coton. Les membres travailleurs ont enfin indiqué que le gouvernement devrait s'inspirer des conclusions de la commission relatives à des cas similaires. Il est nécessaire que, avec l'assistance technique du BIT, le gouvernement adopte et mette en œuvre sans tarder un plan d'action exhaustif permettant l'élimination totale du travail forcé dans le pays.

Les membres employeurs se sont félicités de la déclaration du gouvernement indiquant qu'il est prêt à collaborer avec le BIT pour s'attaquer aux problèmes que pose le respect des normes internationales du travail. Les dispositions de la convention sur l'interdiction du recours au travail forcé ou au travail obligatoire comme moyen de coercition politique ou d'éducation ou comme sanction pour l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, et en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique, semblent être pertinentes dans ce cas. Ils ont rappelé que, dans la première partie de ses observations, la commission d'experts a mis l'accent sur l'article 1 a) de la convention indiquant que, en vertu de l'article 178(2) du Code des infractions administratives de 1984 et de l'article 223 du Code pénal, toute violation de la procédure réglementant l'organisation de rassemblements, réunions ou manifestations constitue un délit à la fois administratif et pénal passible d'une amende, d'une peine de rétention administrative ou de rééducation par le travail. Le gouvernement n'a pas fourni les informations relatives à l'application dans la pratique de ces dispositions, et la commission d'experts a noté que des modifications ont été apportées à l'article 178(2) du Code des infractions administratives de 1984, alors que l'article 223 du Code pénal reste inchangé, et que les articles 176 et 192 du Code pénal établissent des sanctions pour des délits passibles d'une amende, d'une peine de rééducation par le travail jusqu'à deux ans ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 63 du Code des infractions administratives de 1984, des articles 176, 192 et 223 du Code pénal, et de prendre les mesures nécessaires, en droit et en pratique, afin d'assurer qu'aucune peine comportant du travail obligatoire n'est imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi.

S'agissant de l'article 1 b) de la convention, les membres employeurs ont rappelé que la commission d'experts a fait observer que la notion de «à des fins de développement économique», conformément à l'article 7 de la loi sur le régime juridique des urgences de 1990, ne satisfait pas aux critères de la force majeure telle que mentionnée par l'article 1 b) de la convention. La commission d'experts est profondément préoccupée par le recours répandu au travail forcé dans la production de coton. Notamment, des personnes sont forcées, sous la menace de sanctions, de ramasser le coton pour remplir les objectifs de production fixés

par l'Etat. Le gouvernement oblige les fermiers à remplir les quotas de production annuelle de coton, et des milliers de travailleurs récoltent le coton sous la menace de perdre leur terre, leur emploi et leurs salaires. Des entreprises sont forcées d'envoyer des salariés récolter le coton sous la menace de contrôles exceptionnels des services des finances, des impôts et de la lutte contre l'incendie, tandis que des sociétés de transport sont obligées de participer en transportant des travailleurs vers les champs de coton, sans la moindre indemnité et sous la menace d'un retrait de leurs licences par la police. Rappelant que la convention, qui prévoit l'abolition de toute forme de travail forcé dans cinq cas spécifiques, a pour but de compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les membres employeurs ont souligné qu'ils s'opposent depuis longtemps au recours au travail forcé à des fins de développement économique. Ils ont invité instamment le gouvernement à prendre sans délai des mesures efficaces afin d'éliminer totalement le recours au travail forcé pour la récolte du coton et ont en outre demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin et sur les résultats concrets obtenus. A cet égard, ils ont encouragé le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT. Les membres employeurs se sont déclarés préoccupés par la demande directe dans laquelle la commission d'experts, notant que l'article 16 de la loi sur la fonction publique interdit aux fonctionnaires de faire grève, demande au gouvernement de fournir des informations sur les sanctions susceptibles d'être imposées aux travailleurs qui participent à des grèves dans la fonction publique. Reconnaisant que la participation à des grèves pacifiques, dès lors que cette action de revendication est reconnue au niveau national, ne doit pas entraîner l'imposition du travail forcé, ils ont déclaré que cette disposition de la convention ne reconnaît pas un droit général à la grève et que, en conséquence, les sanctions imposées aux travailleurs grévistes qui n'imposent pas le travail forcé, ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Les membres employeurs ont conclu en soulignant la gravité de ce cas et en espérant que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour veiller à ce qu'aucune sanction comportant une obligation de travailler ne soit imposée pour l'expression pacifique d'opinions publiques qui s'opposent à l'ordre établi et qu'il adopte sans tarder des mesures efficaces pour éliminer totalement le recours au travail forcé dans la culture du coton.

Le membre travailleur du Turkménistan a fait référence à un accord tripartite signé entre le gouvernement et les partenaires sociaux, dans le but de promouvoir le dialogue social et de mettre un terme à certaines situations regrettables qui persistent dans le pays. Les lois et règlements adoptés récemment font l'objet d'une discussion tripartite, et les organisations de travailleurs nationales prennent actuellement une part active au processus de modification de la législation, y compris de la Constitution. La nouvelle constitution contiendra une disposition interdisant spécifiquement le travail forcé, et les organisations de travailleurs y apportent leur soutien. L'orateur s'est également félicité de la décision de créer un poste de défenseur des droits de l'homme. L'inspection du travail est une réalité dans toutes les régions du pays. Quant aux organisations de travailleurs, elles effectuent également un contrôle avec l'aide des inspecteurs du travail et procèdent à des discussions sur les pratiques existantes. Le coton est une industrie importante, particulièrement en termes de création d'emplois. Une campagne, lancée par les syndicats et l'inspection du travail, a permis d'effectuer plus de 100 inspections au cours de l'année 2015, et quelque 50 plaintes ont été examinées. Toutefois, les syndicats n'ont reçu aucune plainte se rapportant au travail forcé. Les syndicats sont de plus en plus efficaces dans l'exécution de leurs tâches et leur influence dans le monde du travail s'accroît. Leurs travaux visent à

garantir les droits des travailleurs, en collaboration avec les services de l'inspection du travail, l'objectif étant d'améliorer la qualité du travail et de garantir aux travailleurs une rémunération décente. Des conventions collectives sont également en cours de signature dans ce domaine.

**La membre employeuse du Turkménistan** a indiqué que les agriculteurs et les producteurs agricoles s'engagent volontairement dans la culture du coton aux termes de conditions préférentielles et d'incitations, comme la réduction du prix des engrais, des possibilités de prêts et des exonérations de taxes et d'autres frais. Bien que la commission d'experts ait noté que des entreprises privées soient obligées de participer à la production du coton, l'oratrice a affirmé ne pas être au courant de plaintes dans ce domaine et elle a encouragé la commission d'experts à examiner chaque cas individuellement. L'oratrice a finalement exprimé l'espoir que la commission tiendra compte de ses vues.

**Le membre gouvernemental des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Norvège et de la République de Moldova, a indiqué que l'UE est attachée à promouvoir la ratification et la mise en œuvre universelles des normes fondamentales du travail, incluant la convention, dans le cadre du Plan d'action en faveur des droits de l'homme qu'elle a adopté en juillet 2015. L'UE est préoccupée par la situation grave des droits de l'homme au Turkménistan, marquée par l'absence de liberté d'expression, notamment sur Internet, de liberté de réunion et de liberté de circulation ainsi que par les restrictions imposées aux organisations de la société civile et les détentions arbitraires. Dans ce contexte, la politique de l'UE relative au Turkménistan, qui vise à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les principes démocratiques dans ce pays, est maintenue. A cet égard, l'orateur a salué l'adoption récente du Plan d'action national pour les droits de l'homme et a encouragé le gouvernement à intensifier ses efforts aux fins de sa mise en œuvre. L'UE est préoccupée par les commentaires de la commission d'experts concernant l'application en pratique de l'article 63 du Code des infractions administratives, des articles 176, 192 et 233 du Code pénal et de la loi sur le développement et les services d'Internet de 2014. Elle est également profondément préoccupée par le recours généralisé au travail forcé dans la production de coton au Turkménistan, ce qui a non seulement une incidence sur les agriculteurs, mais aussi sur les secteurs public et privé dans leur ensemble. Les travailleurs risquent de perdre leurs emplois, de subir des réductions de salaire, de perdre leurs terres et de faire l'objet d'enquêtes exceptionnelles. De plus, malgré son caractère illégal, le travail des enfants continue d'exister dans la production de coton. Compte tenu de ces éléments, l'orateur a prié le gouvernement de modifier la législation pour la mettre en conformité avec la convention et de s'assurer, en pratique, qu'aucune peine comportant du travail obligatoire n'est imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition au système établi. Il a encouragé le gouvernement à fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts, à redoubler d'efforts en vue d'éliminer complètement le travail obligatoire dans la production de coton et à garantir une application renforcée de la législation sur le travail des enfants dans la production de coton. Enfin, l'UE est disposée à aider le Turkménistan à remplir ses obligations dans ce domaine et continuera à suivre de près la situation dans le pays.

**Le membre gouvernemental du Bélarus** a félicité le gouvernement pour ses initiatives destinées à renforcer sa législation relative à l'application des dispositions de la convention. Les réformes menées par le gouvernement facilitent des changements progressifs, en particulier dans le secteur agricole. Il convient de noter à cet égard les prêts

préférentiels qui sont accordés aux exploitants agricoles, lesquels sont exemptés d'impôts et de cotisations. L'orateur a fait également état de l'adoption d'une législation garantissant le droit constitutionnel au rassemblement pacifique. Le Parlement a été saisi d'un nouveau projet de constitution, qui est le reflet de l'expérience internationale en matière de protection des droits de l'homme et des libertés. De plus, des projets sont en cours en vue de la nomination d'un défenseur des droits de l'homme. En conséquence, l'orateur a proposé que la commission interrompe l'étude de l'application de la convention par le Turkménistan, même s'il convient que le BIT poursuive sa collaboration avec le gouvernement.

**La membre travailleuse de la France** a souligné que les observations de la commission d'experts mettent en évidence la violation des libertés fondamentales d'expression et d'association, garantes de la démocratie, de la paix et de l'Etat de droit au Turkménistan. La culture du coton au Turkménistan engendre des profits considérables pour l'Etat et pour une élite restreinte très liée au pouvoir politique. Le recours au travail forcé est malheureusement commun dans ce cadre. La culture du coton contribue à la répression politique et l'absence d'Etat de droit rend toute contestation impossible et dangereuse. L'oratrice a affirmé que tous les médias sont contrôlés par l'Etat aux fins de propagande. L'accès aux réseaux sociaux et aux médias étrangers est interdit et toute forme d'opposition pouvant voir le jour sur Internet ou dans les médias est réprimée par des travaux forcés. A cet égard, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a alerté sur les trop nombreuses restrictions de la loi de décembre 2014 sur le développement d'Internet et de ses services ainsi que sur les répressions pouvant découler de l'application de ce texte. Par ailleurs, un document des Nations Unies soumis au Conseil des droits de l'homme lors de l'examen périodique universel du Turkménistan indique que toutes les tentatives visant à organiser des syndicats indépendants se sont heurtées à la résistance des autorités. L'absence de syndicats indépendants, dénoncée par la Confédération syndicale internationale, conduit de ce fait à de nombreuses violations des droits des travailleurs, le travail forcé en étant un aboutissement extrême.

L'oratrice a ensuite souligné que le pays n'est cependant pas fermé à toute présence étrangère dans la mesure où des multinationales étrangères, européennes et françaises, particulièrement dans les secteurs de la construction et de la communication, multiplient les contrats sur place. A l'heure où la Conférence internationale du Travail traite du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, il doit être rappelé que, s'il revient aux Etats de ratifier et mettre en œuvre les normes internationales du travail, les entreprises ne peuvent pas faire fi des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme et de droits du travail. Elles doivent prendre en compte en particulier les principes Ruggie des Nations Unies ainsi que les principes directeurs relatifs aux entreprises multinationales de l'OCDE révisés en 2011 qui englobent les concepts de sphère d'influence et de relation d'affaires. Dans ce cadre, il est donc essentiel pour les représentants des autorités publiques étrangères présentes sur le territoire de veiller au respect de ce cadre international et pour les entreprises de s'assurer que leurs activités ne présentent pas, directement ou indirectement, un soutien aux négociations des droits de l'homme et au travail forcé. La France, s'appuyant sur le Directeur général de l'OIT sa ratification du protocole de 2014 relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, doit être particulièrement vigilante à ce sujet. Dans le même sens, la proposition de loi sur la responsabilité extraterritoriale des sociétés mères et donneuses d'ordre actuellement en discussion au parlement français mériterait d'être adoptée au plus vite en accord avec les recommandations de la Commission nationale consultative

des droits de l'homme en France. L'oratrice a finalement manifesté son soutien aux demandes de la commission d'experts afin que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour assurer qu'aucune peine comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition au système établi.

**La membre gouvernementale de la Suisse** a indiqué que son gouvernement soutient la déclaration de l'UE. Elle a souligné que l'utilisation du travail forcé pour la récolte de coton ne peut être justifiée par des fins de développement économique et que, comme le souligne la commission d'experts, il n'existe pas de situations d'urgence ni de force majeure au sens des conventions de l'OIT qui pourraient, dans ce contexte, justifier un recours au travail forcé. Elle a ensuite encouragé le gouvernement à promouvoir le consentement libre et éclairé des travailleurs de s'engager à tout moment dans une relation de travail, ainsi que d'assurer leur liberté de quitter leur emploi à tout moment, sans crainte de représailles ou de la perte d'un quelconque avantage. Elle a finalement exprimé l'espoir que le gouvernement pourra mettre en place des mesures concrètes pour éliminer en droit et en pratique le travail forcé.

**Le membre employeur des Etats-Unis** a condamné le recours généralisé dans le pays au travail forcé dans la production du coton. Cette situation touche de larges pans de la société, y compris des entreprises et des travailleurs des secteurs public et privé, des exploitants agricoles, des enseignants, des médecins et du personnel infirmier qui, en violation de la convention, sont forcés à travailler dans la production du coton sous la menace de perdre leur emploi, de subir des réductions de salaires, de perdre leurs terres et de faire l'objet d'enquêtes exceptionnelles. L'orateur a indiqué que, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, beaucoup de multinationales agissent en partenariat dans leurs chaînes d'approvisionnement avec des groupes qui œuvrent pour éliminer le travail forcé dans l'industrie du coton. Ces efforts s'avérant insuffisants, l'orateur a prié instamment la commission de joindre sa voix unique sur le plan institutionnel aux efforts collectifs qui sont déployés pour que le pays rende des comptes en ce qui concerne ses obligations internationales. Il a demandé à ce que soit lancé un programme de suivi tripartite pour s'assurer que le gouvernement respecte ses obligations internationales. L'orateur a déclaré que, sans une presse libre et sans une société civile solide, la capacité des entreprises d'identifier et de combattre les éventuelles violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement est entravée. Les articles 28 et 29 de la Constitution du Turkménistan garantissent le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, ainsi que le droit de se réunir et de manifester selon les modalités établies par la loi. Pourtant, la commission d'experts a noté que des sanctions pénales sont infligées habituellement, y compris par du travail obligatoire, aux personnes qui ont ou expriment des vues politiques ou des vues opposées idéologiquement au système politique, social ou économique établi. A ce sujet, l'orateur a également mentionné l'observation de l'OSCE sur la loi de décembre 2014 sur le développement de l'Internet et les services en ligne, ainsi que les préoccupations qui ont été exprimées dans le cadre de l'Examen périodique universel des Nations Unies en raison des importantes restrictions à la liberté d'expression dans le pays. A l'instar de la commission d'experts, l'orateur a exhorté le gouvernement à agir sans délai pour éliminer complètement le recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé dans la production du coton, et a également demandé au gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises à cette fin, en droit et dans la pratique, ainsi que les résultats concrets obtenus.

**La membre travailleuse de la Suède**, s'exprimant au nom des travailleurs des pays nordiques, a indiqué que, selon Human Rights Watch, le Turkménistan est l'un des pays les plus fermés et les plus répressifs du monde. Le gouvernement procède à des arrestations et à la détention de citoyens en raison de leurs opinions politiques et impose des peines de rééducation par le travail pour violation des procédures juridiques, ce qui revient à restreindre l'organisation de rassemblements, réunions et manifestations, et à refuser par conséquent la liberté de réunion et d'expression. Peu de signes, pour ne pas dire aucun, indiquent qu'il existe au Turkménistan un mouvement syndical libre, démocratique et indépendant. L'oratrice a souligné qu'un dialogue social de qualité constitue non seulement un moyen important d'éliminer les violations des droits au travail, comme le travail forcé, mais également le meilleur moyen de promouvoir de meilleures conditions de vie et de travail, la paix et la justice sociale. En outre, la démocratie fait partie des conditions nécessaires au bon fonctionnement du dialogue social. Un cadre institutionnel approprié, permettant la tenue de discussions tripartites sur des questions importantes, comme l'abolition du travail forcé, est également nécessaire. L'oratrice fait valoir que pratiquement aucun des éléments mentionnés n'existe au Turkménistan. Elle a souligné que le gouvernement devrait communiquer davantage d'informations et faire preuve de coopération accrue, et l'a prié instamment de modifier sa législation et ses pratiques juridiques. Elle a indiqué qu'il faut d'urgence abolir le travail forcé et entamer un dialogue social avec des partenaires sociaux libres et indépendants.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a salué les informations détaillées communiquées par le gouvernement. Des réformes sociopolitiques importantes sont en cours et conduiront à une application plus efficace de la convention. L'orateur a pris note avec satisfaction de la coopération constructive entre le gouvernement et le BIT, notamment sous la forme de séminaires conjoints et d'autres activités qui contribuent à la mise en œuvre des normes internationales du travail au niveau national. Ce niveau de coopération avec le BIT confirme la volonté du gouvernement de remplir les obligations qui lui incombent au titre du droit international. A cet égard, l'orateur a demandé instamment au Bureau de continuer à fournir une assistance technique au gouvernement dans la mise en œuvre de la convention.

**La membre travailleuse des Etats-Unis** a déclaré que, depuis des années, le contrôle social est l'un des moyens qu'utilise le gouvernement pour réprimer les travailleurs dans le pays, en particulier dans la production et la récolte du coton. Le gouvernement contraint les fermiers et les citoyens à remplir des quotas de production et de récolte du coton. Des dizaines de milliers de travailleurs du secteur public, entre autres, de l'éducation, des soins de santé et de la culture, ainsi que des travailleurs d'institutions sportives et d'entreprises manufacturières, de la construction et du transport ont été contraints d'abandonner leur journée de travail ordinaire pour participer à la récolte du coton, ou à payer des pots-de-vin ou un remplaçant pour récolter le coton à leur place. Les fermiers qui ne remplissent pas les quotas sont menacés de perdre la possibilité d'exploiter la terre. Les employés à la récolte du coton qui travaillent dans les champs le font sous la menace d'une perte de salaire ou d'une perte de leur emploi. Etant donné la mobilisation massive des travailleurs du secteur public pour la récolte du coton, beaucoup de services sont perturbés, notamment l'éducation et les soins de santé, ce qui explique que nombre d'enseignants ou de membres du personnel technique dans les écoles quittent leur emploi. Il est particulièrement déplorable que les travailleurs des secteurs fondamentaux de l'éducation et des soins de santé soient arrachés des écoles et des hôpitaux pour aller récolter le coton dans les champs, dans le seul objectif de gonfler les profits

des élites du gouvernement. L'oratrice a indiqué qu'il était encore plus inacceptable que des fonctionnaires soient contraints de mobiliser des étudiants pour aller récolter le coton dans les champs, en guise de stage. En outre, la pression qu'impose l'atteinte de quotas de récolte du coton fait que les enfants ne vont plus à l'école pour aller ramasser le coton avec leurs parents qui craignent de perdre leur emploi s'ils ne remplissent pas les quotas. L'oratrice a enfin souligné que ces violations choquantes des droits de l'homme ne peuvent plus durer et a demandé instamment au gouvernement d'entreprendre des réformes sérieuses afin d'abolir le travail forcé, comme l'exige la convention.

**Le membre gouvernemental du Kazakhstan** a mis en évidence les mesures positives prises par le gouvernement. A cet égard, il a salué les travaux actuellement menés pour élaborer une nouvelle constitution, en tenant compte des expériences internationales dans les domaines des droits de l'homme et des libertés, constitution qui contiendra l'interdiction du travail forcé. Il a également salué les travaux en cours visant à créer le poste de défenseur des droits de l'homme. Il a par ailleurs fait référence aux mesures de stimulation et au soutien fournis au secteur agricole, notamment sous la forme de prêts préférentiels, ainsi qu'à la promotion de nouvelles technologies innovantes dans ce secteur. La participation active du gouvernement à des organisations régionales et internationales a également été saluée.

**Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran** a félicité le gouvernement turkmène pour son engagement à souscrire totalement à ses obligations internationales, notamment l'élimination du travail forcé, par des mesures législatives et pratiques appropriées. Il faut encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts et le Bureau à fournir au besoin une assistance.

**La membre gouvernementale de l'Azerbaïdjan** a rappelé les difficultés que rencontrent tous les pays de l'ex-Union soviétique dans leur processus de transition, ainsi que leurs réalisations s'agissant de l'adoption de nouvelles législations interdisant expressément le travail forcé, assurant le développement socio-économique, la mise en valeur complète du potentiel humain de leurs populations et l'augmentation constante des salaires. L'essor de l'industrie textile au Turkménistan, à l'origine de la participation accrue des femmes au marché du travail, témoigne des réalisations accomplies par le pays. Le développement économique va encore favoriser l'application totale des normes internationales du travail dans le pays.

**Le représentant gouvernemental** a exprimé sa gratitude aux orateurs qui ont participé à la discussion et il s'est à nouveau dit confiant qu'un dialogue aussi constructif assurera la pleine application des droits inscrits dans la convention.

**Les membres employeurs** ont salué les renseignements fournis par le gouvernement concernant les réformes juridiques, telles que l'abrogation de l'article 7 de la loi de 1990 sur le régime juridique régissant les situations d'urgence, l'objectif énoncé étant d'interdire le travail forcé dans le droit. Des renseignements complémentaires sont toutefois nécessaires sur les points ci-après: l'abrogation de l'article en question; les modifications à apporter à l'article 178(2) du Code des infractions administratives de 1984; l'état d'avancement de la révision de l'article 223 du Code pénal; ainsi que la façon dont les modifications visant à interdire le travail forcé dans le droit sont gérées dans la pratique. Il est pris dûment note de l'intention déclarée du gouvernement de poursuivre sa coopération avec l'OIT en vue de l'application de la convention n° 105. En outre, selon les membres employeurs, il pourrait s'avérer très utile, compte tenu des circonstances économiques, que le gouvernement poursuive sa collaboration avec le BIT, afin de mieux comprendre les obligations découlant de la conven-

tion. Le gouvernement est prié de prendre des mesures efficaces, dans la loi comme dans la pratique, afin de veiller à ce qu'aucune sanction impliquant un travail forcé ne soit prise à l'égard de personnes exprimant pacifiquement certaines opinions politiques en opposition avec le système établi, conformément à l'article 1 a) de la convention. Les membres employeurs prient également le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures pour s'assurer qu'aucun individu, notamment aucun agriculteur et/ou aucun travailleur des secteurs public et privé, ne soit tenu de travailler pour la récolte de coton organisée par l'Etat et qu'aucune menace de sanction ou de peine ne soit autorisée sous le prétexte du développement économique, au cas où les quotas de production imposés par l'Etat ne sont pas atteints. Le gouvernement est également prié de confirmer l'abrogation de l'article 7 de la loi de 1990 sur le régime juridique régissant les situations d'urgence et de solliciter l'assistance technique du BIT, afin d'élaborer un plan d'action national visant à éliminer toute forme de travail forcé relatif à la récolte de coton et de poursuivre ses efforts de coopération avec l'OIT.

**Les membres travailleurs** ont exprimé leur accord avec les membres employeurs. Le travail forcé se déroule au Turkménistan dans un climat de violations généralisées des droits de l'homme, y compris le refus de la liberté syndicale et celle d'expression. Les personnes qui luttent contre ce travail forcé doivent agir dans la clandestinité et risquent d'être victimes d'intimidation, d'arrestation et de détention. La mobilisation forcée des agriculteurs et des travailleurs pour produire et récolter le coton constitue une violation de la législation nationale qui interdit le travail forcé, y compris de l'article 8 du Code du travail, ainsi qu'une violation de la convention n° 105. La commission d'experts a noté avec «une profonde préoccupation le recours répandu au travail forcé dans la production de coton qui affecte les fermiers, les entreprises et les travailleurs des secteurs public et privé, notamment les enseignants, les médecins et le personnel infirmier, sous la menace de perdre leur emploi, de réductions salariales, pertes de terres, ou de faire l'objet d'enquêtes extraordinaires». Par ailleurs, la commission d'experts a «... prié instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai des mesures efficaces afin d'éliminer totalement le recours au travail forcé de travailleurs des secteurs public et privé dans la culture du coton». Les membres travailleurs ont exhorté le gouvernement à coopérer avec l'OIT et les partenaires sociaux afin d'élaborer un plan pour éliminer le travail forcé, y compris celui des enfants. Par conséquent, le gouvernement est prié de mettre fin à la pratique consistant à forcer les agriculteurs à cultiver le coton et à mobiliser les travailleurs des secteurs public et privé pour sa récolte. En outre, les membres travailleurs ont demandé de cesser immédiatement les menaces envers ceux qui ne rencontrent pas les quotas de production et de récolte, d'appliquer la législation nationale qui interdit le travail forcé, d'instruire les fonctionnaires à ne pas utiliser la force pour obliger les citoyens à travailler dans les champs de coton et de sanctionner les fonctionnaires qui le font. Par ailleurs, il est demandé au gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT pour mettre fin au travail forcé dans l'industrie du coton et de permettre aux journalistes indépendants et aux défenseurs des droits de l'homme de travailler librement et d'exprimer leurs préoccupations au sujet du recours au travail forcé dans l'industrie du coton sans crainte de représailles. Les membres travailleurs ont aussi réclamé l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national pour garantir le respect des droits au travail internationalement reconnus dans l'industrie du coton, y compris en mettant fin aux quotas obligatoires de production et de récolte de coton; et, le cas échéant, la libéralisation des prix d'achat du coton, et la transparence financière des dépenses

et des revenus qui y sont liés. En outre, les membres travailleurs ont déclaré que, alors que les membres employeurs s'interrogeaient sur la demande directe de la commission d'experts qui avait adressée au gouvernement au sujet de l'article 1 d) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, les membres travailleurs de même que les éminents juristes et les hautes cours régionales et nationales sont d'avis que le droit de grève est garanti par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Cela a été reconnu à la fois par les membres employeurs et les membres travailleurs dans une déclaration commune: «le droit de grève pour défendre des intérêts professionnels légitimes est reconnu par les mandants de l'OIT». La reconnaissance internationale de ce droit suppose que les représentants des travailleurs et des employeurs abordent la question du mandat de la commission tel que défini dans son rapport de 2015. Ce mandat, consistant à «examiner la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions», est approuvé par le Conseil d'administration du BIT, et la commission d'experts peut alors exiger des informations sur l'application des obligations d'un Etat découlant d'une convention ratifiée en faisant une demande directe.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission s'est félicitée de l'engagement pris oralement par le gouvernement de continuer à coopérer avec l'OIT pour mettre en œuvre la convention n° 105. Elle a pris note avec préoccupation des allégations concernant le recours généralisé au travail forcé lors de la récolte annuelle de coton organisée par l'Etat turkmène.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a invité instamment le gouvernement:

- en application de l'article 1 a) de la convention n° 105, à prendre des mesures, en droit et dans la pratique, pour veiller à ce qu'aucune sanction impliquant du travail forcé ne soit imposée à l'expression pacifique d'opinions politiques allant à l'encontre de l'ordre établi;
- en application de l'article 1 b) de la convention n° 105, à prendre des mesures efficaces, en droit et dans la pratique, pour veiller à ce que nul ne soit contraint de participer à la récolte de coton organisée par l'Etat ni menacé de sanction si les quotas de production ne sont pas atteints, sous prétexte de «fins de développement économique», y compris les agriculteurs et les travailleurs des secteurs public et privé. Elle a instamment invité le gouvernement, à cet égard, à abroger l'article 7 de la loi de 1990 sur le régime juridique régissant les situations d'urgence;
- à poursuivre et à sanctionner comme il convient tout fonctionnaire qui participe à la mobilisation forcée des travailleurs pour la culture ou la récolte du coton, en contravention de la convention n° 105;
- à solliciter l'assistance technique du BIT afin de respecter la convention, en droit et dans la pratique, et d'élaborer un plan d'action national pour éliminer le travail forcé dans le cadre de la récolte du coton organisée par l'Etat;
- à permettre aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile de détecter tout cas de travail forcé lors de la récolte du coton et de réunir des informations sur ces cas sans craindre de représailles.

Le représentant gouvernemental a exprimé sa gratitude au nom de la délégation turkmène et réitéré l'engagement du Turkménistan à toujours s'acquitter des obligations internationales qu'il a contractées en ratifiant les conventions de l'OIT. Les observations finales et les recommandations

seront soigneusement examinées. Toutefois, l'orateur a fait remarquer que la commission, dans ses conclusions, a mentionné la loi de 1990 qui a été abrogée en 2013. Le représentant gouvernemental a réitéré le fait que le Turkménistan est prêt à mener un dialogue constructif et à coopérer plus avant avec l'OIT.

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

#### QATAR (ratification: 1976)

Un représentant gouvernemental a indiqué que ce cas a été traité dans le cadre d'une réclamation présentée en juin 2014 et que le Qatar a déjà exprimé sa volonté de mettre en œuvre les recommandations formulées par un comité tripartite et adoptées par le Conseil d'administration en juin 2015. La commission d'experts a d'ailleurs estimé que «le temps écoulé entre l'adoption des recommandations du Conseil d'administration (juin 2015) et la date de soumission des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT (1<sup>er</sup> septembre) a peut-être été trop court pour que le gouvernement puisse faire rapport sur des progrès significatifs concernant la mise en œuvre des recommandations...», rappelant que le gouvernement devra soumettre son rapport en 2017. Aussi, l'orateur a soulevé la question du but et de l'utilité de discuter ce cas après une courte période juste à la suite de la publication des recommandations du comité tripartite. En ce qui concerne les points abordés par la commission d'experts et se référant aux paragraphes 32, 35, 36, 40, 42, 46 et 48 du rapport du comité tripartite, l'orateur a tenu à préciser un certain nombre de points, notamment: i) les membres de l'équipage dans la compagnie aérienne nationale ont tous obtenu de nouveaux contrats de travail qui garantissent aux employées enceintes un emploi au sol; ii) en ce qui concerne le paragraphe 36, l'interdiction d'entrée des femmes employées dans les locaux de la société est seulement limitée au bâtiment administratif. Elle ne concerne pas les locaux affectés au logement des employés, et est obligatoire pour les hommes et les femmes; iii) dans le cadre des nouveaux contrats, les membres d'équipage sont libres de se marier et de changer d'état civil en général, sans autorisation préalable. Ceci est conforme à l'article 98 du Code du travail, qui interdit à un employeur de mettre fin à un contrat d'un ou d'une employée en raison de son mariage; iv) les règles régissant les périodes de repos ne comprennent pas de discrimination à l'encontre des femmes; v) le gouvernement a accordé une grande attention aux tâches de l'inspection du travail afin d'assurer l'efficacité de l'application des lois et a augmenté le nombre d'inspecteurs du travail.

Au sujet de la demande de la commission d'experts d'apporter des modifications aux articles 93 et 98 de la loi sur le travail, les articles 28 et 35 de la Constitution prévoient que l'Etat garantit l'entrepreneuriat libre et interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion. De plus, la loi n° 14 de 2004 sur le travail ainsi que la loi n° 9 de 2009 sur les ressources humaines ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes ni au niveau des salaires, ni au niveau des carrières. Tout au contraire, les femmes bénéficient de plusieurs privilèges tels que: i) le droit à des bonus et primes qui sont normalement accordés à des employés mariés; ii) les congés payés dans le cas d'un enfant handicapé; et iii) le congé maternité payé. S'agissant de l'adoption d'une législation pour améliorer la participation des femmes sur le marché du travail, «la vision du Qatar 2030», adoptée en 2008, souligne le rôle efficace des femmes dans la société aussi bien au niveau économique que politique. En ce qui concerne la question des travailleurs migrants domestiques, un projet de loi réglementant leurs activités est en cours d'élaboration. Bien que cette catégorie de travailleurs ne soit pas

couverte par la législation du travail, elle reste couverte par le droit civil. En outre, leur relation contractuelle avec les employeurs est régie par des contrats types annexés aux accords bilatéraux signés par le gouvernement du Qatar avec les pays d'envoi de la main-d'œuvre. Quant à la protection pénale, elle est garantie par l'article 322 du Code pénal. La commission d'experts a également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour l'adoption de dispositions légales qui interdisent le harcèlement sexuel au travail. L'article 291 du Code pénal est précis à ce sujet. Quant à la loi n° 21 de 2015 réglementant l'admission et la sortie des expatriés et leur résidence, elle abolit sans nul doute le système de parrainage. Il n'est plus possible d'obliger un travailleur à poursuivre une relation contractuelle avec un seul et unique employeur. S'agissant des activités déployées par le Département de l'inspection du travail, en 2016, 110 inspecteurs femmes et hommes ont été formés en collaboration avec l'Organisation arabe du travail, l'Institut de gestion et le Département national des droits. Dans ce contexte, le nombre actuel des inspecteurs du travail se situe à 397 pour 4 000 travailleurs, ce qui dépasse le taux suggéré par le BIT, qui est de l'ordre d'un inspecteur pour 10 000 travailleurs. Pour conclure, l'orateur a indiqué que, dans son rapport dû en 2017, le gouvernement ne manquera pas de communiquer: i) des copies d'accords bilatéraux et de contrats de travail; ii) des copies de nouveaux contrats de travail entre les agences d'emploi privées et les travailleurs; ainsi que iii) de nouvelles statistiques sur la participation des femmes dans le marché du travail.

**Les membres travailleurs** ont continué de recevoir des informations alarmantes de la part de travailleurs migrants faisant état d'atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment de discriminations dans l'emploi. La commission d'experts a formulé des observations sur plusieurs aspects relatifs à la discrimination dans la profession et dans l'emploi au Qatar. Une réclamation présentée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Confédération syndicale internationale (CSI) a donné lieu à un rapport d'un comité tripartite qui a été adopté par le Conseil d'administration en juin 2015. Le gouvernement a affirmé que des progrès ont été faits dans certains domaines. Toutefois, les membres d'équipage d'une compagnie aérienne nationale font toujours l'objet de discriminations dans la pratique, en violation de la convention. Il a été allégué dans la réclamation que, aux termes des contrats de travail existants, les employées sont tenues d'obtenir l'autorisation préalable de la compagnie si elles souhaitent changer d'état civil. Se référant à la réclamation et à ses conclusions, les membres travailleurs se sont félicités de l'introduction de nouveaux contrats mais ils ont constaté que les modifications semblaient cosmétiques. En pratique, il semble qu'il soit toujours obligatoire d'obtenir l'approbation du gouvernement pour se marier. En outre, la compagnie utilise une nouvelle tactique. Elle adresse des lettres d'avertissement aux employées, apparemment pour des motifs de performance, et elle les oblige à démissionner alors que seule une demande de modification de l'état civil est susceptible d'être en cause. En outre, en vertu du nouveau contrat, les femmes enceintes se voient offrir des emplois temporaires au sol. Cependant, la plupart des hôtesses de l'air non mariées démissionnent dès qu'elles apprennent leur grossesse de crainte d'être licenciées si elles en informent la direction. En effet, il est illégal d'avoir un enfant hors mariage au Qatar (une mesure discriminatoire en soi). Les employées qui ont informé la direction d'un changement d'état civil ont été licenciées en retour. Le gouvernement doit fournir des statistiques sur le nombre de femmes enceintes qui se voient en effet offrir des emplois au sol, le nombre de femmes qui acceptent un autre emploi et le nombre de femmes qui démissionnent en cas de grossesse. En outre, l'interdiction pour les employées d'être déposées

dans les locaux de l'entreprise ou de les quitter accompagnées d'un homme autre que leur père, frère ou mari, est toujours en vigueur. Il s'agit d'une discrimination fondée sur le genre. Le gouvernement continue d'insister sur le fait que cette interdiction vise notamment à respecter une norme culturelle qatarienne. Dans son rapport à la commission d'experts, le gouvernement a fait une déclaration absurde selon laquelle il n'a identifié aucune violation se rapportant à la discrimination dans l'emploi et la profession. Toutefois, rien n'indique par exemple que des inspecteurs du travail se sont déjà rendus dans les locaux de la compagnie aérienne nationale. Comme évoqué au sujet de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le gouvernement doit mener des inspections du travail en amont et fournir des données statistiques à la commission d'experts sur les activités menées par l'inspection du travail. Les membres travailleurs sont particulièrement intéressés par des informations concernant les 75 inspectrices du travail engagées par le gouvernement.

Evoquant la loi n° 14 de 2004 sur le travail et la loi sur la fonction publique de 2009 qui n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention, les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de modifier ces lois, en particulier les articles 93 et 98 de la loi sur le travail, pour faire en sorte que la législation couvre tous les motifs de discrimination reconnus, directs et indirects, et qu'il les applique à tous les aspects de l'emploi et de la profession. Les travailleurs domestiques sont toujours exclus du champ d'application de la législation du travail, malgré les promesses répétées de modifier la législation, conformément à la convention actuellement examinée et à la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. En conséquence, les travailleurs domestiques n'ont aucun droit en tant que travailleurs au titre de la législation qatarienne. Certains de ces droits peuvent être précisés dans les contrats de travail au cours du processus de recrutement mais, sans la force d'une prescription légale, rien n'indique comment les travailleurs peuvent les faire respecter. Les membres travailleurs se sont dits également préoccupés par le fait que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures visant à lutter contre la discrimination sur le lieu de travail, notamment à promouvoir l'emploi des femmes. En 2011, l'Autorité qatarienne de la statistique a publié un rapport indiquant qu'un homme gagne 25 à 50 pour cent de plus qu'une femme. Il a été établi que les femmes occupant des postes de direction ne représentent que 14 pour cent de la population active. Certaines entreprises exigent aussi des femmes qu'elles fournissent des lettres d'hommes proches d'elles qui les autorisent à travailler. Tout indique que le Qatar doit faire beaucoup d'efforts pour promouvoir l'égalité sur le lieu de travail. Les membres travailleurs soutiennent les observations de la commission d'experts à cet égard et prient instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que les femmes ne soient pas victimes de discrimination fondée sur le genre sur le lieu de travail. De plus, la législation n'interdit pas dûment le harcèlement sexuel et ne prévoit ni moyens effectifs de recours ni réparations, ni sanctions. Le gouvernement est donc instamment prié de donner suite aux recommandations de la commission d'experts à cet égard. Enfin, les membres travailleurs ont pris note des observations de la commission d'experts concernant les discriminations dont sont victimes les travailleurs migrants, en particulier dans le cadre du système de parrainage (*kafala*). Cette question, qui a été initialement soulevée au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, a été reprise par le Conseil d'administration. Il est urgent pour le gouvernement de prendre, sans délai, des mesures pour abolir le système de parrainage et d'entreprendre les réformes recommandées par la commission d'experts et cette commission en ce qui concerne les



conventions n° 29 et n° 81. En outre, la détermination des taux de rémunération en fonction du pays d'origine est ouvertement discriminatoire, et des efforts doivent être faits, sans délai, pour s'assurer que les travailleurs sont rémunérés en fonction de leur travail et non de leur nationalité.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies à la commission. Rappelant que la convention dispose que tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière, ils ont indiqué que le cas à l'examen a fait l'objet de huit observations de la commission d'experts depuis 2001 et qu'il a déjà été examiné par la Commission de la Conférence en 2002. Ils se sont dits profondément préoccupés par le fait que l'observation de la commission d'experts nomme expressément une entreprise. Etant donné que l'observation formulée au titre de l'application de la convention s'applique à l'action du gouvernement, ils ont rappelé que la pratique protocolaire de la Commission de la Conférence se traduit par le fait de ne pas utiliser le nom d'une entreprise dans l'examen d'un cas. S'agissant de l'observation de la commission d'experts concernant la suite donnée aux recommandations du comité tripartite chargé d'examiner une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la CSI et l'ITF, et adoptée par le Conseil d'administration en juin 2015, les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement de donner suite à la demande adressée par la commission d'experts et de soumettre des informations détaillées sur les mesures prises dans le secteur du transport aérien dans son prochain rapport sur l'application de la convention, au titre de l'article 22.

Rappelant que la commission d'experts a fait observer que le gouvernement n'a fourni aucune explication sur les mesures concrètes prises pour combattre la discrimination dans l'emploi fondée sur le genre, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale et qu'il n'existe aucun cadre législatif pour traiter cette question, les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement: i) d'adopter un cadre législatif précis interdisant la discrimination, fondé sur le paragraphe 1 a) de l'article 1 de la convention; ii) de communiquer à la commission d'experts un rapport complet sur les mesures prises dans la pratique pour veiller à ce que les personnes ne soient pas victimes de discrimination; iii) de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour améliorer la participation des femmes au marché du travail, en application du plan national de développement (2011-2015); iv) d'adopter des mesures pour garantir une véritable égalité dans l'emploi. En ce qui concerne la modification des articles 93 et 98 de la loi de 2004 sur le travail, ils ont rappelé que la commission d'experts a formulé des observations relatives à l'incorporation de l'opinion politique, de l'ascendance nationale et de l'origine sociale aux motifs de discrimination interdits. En ce qui concerne le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre, depuis 2006, la commission d'experts a exprimé sa préoccupation concernant le cadre législatif garantissant l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. A cet égard, les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement d'adopter un cadre législatif clair contre la discrimination, y compris celle fondée sur le genre, qui inclut l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le cadre législatif devrait comprendre un système d'audition et de résolution des plaintes, ainsi que des voies de recours et des sanctions. Quant aux questions de discrimination à l'égard des travailleurs migrants, la commission d'experts a noté avec préoccupation que les travailleurs économiquement actifs du

pays étaient très majoritairement étrangers et que les travailleurs migrants ont peu de possibilités de changer d'employeur en raison du système de la *kafala*, même lorsqu'ils ont été victimes de discrimination. A cet égard, les membres employeurs ont accueilli avec satisfaction les renseignements fournis par le gouvernement sur l'abolition du système de la *kafala* et l'ont instamment prié de donner des informations sur les mesures prises dans la pratique pour protéger les travailleurs contre la discrimination, y compris les travailleurs migrants.

Le membre employeur du Qatar a souligné le fait que ce cas a déjà été examiné par un comité tripartite, celui-ci ayant formulé des recommandations qui ont été adoptées par le Conseil d'administration en juin 2015. Le gouvernement a, en outre, donné suite à ces recommandations, et la commission d'experts en a pris note dans son rapport. L'orateur s'est dit préoccupé par les commentaires de la commission d'experts qui font clairement mention du nom d'une entreprise multinationale. Cela constitue un acte diffamatoire et nuit aux intérêts économiques de l'entreprise multinationale en question. Il est donc important de supprimer cette mention du rapport de la commission d'experts. Le gouvernement a fait preuve de bonne volonté en adoptant un cadre législatif qui accorde une protection appropriée à tous les travailleurs. Les transferts bancaires pour payer les salaires sont opérationnels et la loi n° 21 du 27 octobre 2015 a été adoptée. Dans son rapport, la commission d'experts a demandé que l'on adopte une législation visant à accroître la participation des femmes au marché du travail. L'égalité de traitement entre hommes et femmes est garantie par la Constitution, et des femmes occupent plusieurs postes de haut niveau, notamment en qualité de ministres, chefs d'entreprise, procureurs, ambassadeurs, etc. Les derniers chiffres font état de 6 500 femmes chefs d'entreprise. L'orateur a demandé que l'on accorde davantage de temps à son gouvernement pour mettre en œuvre la loi n° 21 du 27 octobre 2015, puisque ce n'est qu'une fois qu'elle aura été mise en œuvre que l'on pourra en évaluer les éventuelles lacunes. Des consultations tripartites pourront alors être organisées dans l'objectif de les combler.

Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant également au nom des gouvernements des Emirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn, de l'Arabie saoudite, du Koweït et du Yémen, a salué les efforts déployés par le gouvernement pour se conformer aux normes internationales du travail et, en particulier, ce qui a été fait en vue de l'élaboration de la législation destinée à assurer les droits de tous les travailleurs. Il est regrettable qu'il faille constater que certains cas reviennent régulièrement à l'étude, en particulier lorsqu'il s'agit de cas discutés lors de précédentes sessions ou encore en cours de discussion devant d'autres organes de l'OIT, alors que le gouvernement n'a pas eu le temps nécessaire pour mettre en application les précédentes recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Le cas du Qatar, qui fait l'objet de cette discussion, est l'exemple d'un cas dans lequel il n'a pas été accordé suffisamment de temps pour mettre en œuvre des recommandations antérieures. Le gouvernement a adopté des lois visant à promouvoir l'égalité des genres. Il a dit que les statistiques concernant les femmes sur le marché du travail ne sont pas nécessairement des indicateurs de l'existence de discriminations car, dans les sociétés arabes, certaines femmes expriment le souhait d'être des femmes au foyer à plein temps afin d'élever leurs enfants. Cependant, ces statistiques fournies étaient de bons indicateurs pour apprécier les efforts importants du Qatar pour promouvoir la participation des femmes au marché du travail. De plus, le projet de loi sur les travailleurs domestiques indique clairement que le gouvernement a l'intention d'assurer la protection de tous les travailleurs présents sur son territoire. L'orateur insiste sur le soutien apporté par le Conseil de coopération du

Golfe dans les actions menées par le gouvernement, en particulier dans l'élaboration de lois et règlements qui soient conformes aux normes du travail internationales, telles qu'elles sont établies dans la convention. Il espère que le Qatar fournira les informations demandées dans son prochain rapport à la commission d'experts.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a déclaré que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2003 du Qatar et de la loi sur le travail n° 14 de 2004, la commission d'experts a observé à plusieurs reprises que les lois du Qatar ne parviennent pas à interdire réellement la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession fondée sur les motifs prévus par la convention, en particulier l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission d'experts a également observé que certaines catégories de travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, sont exclues du champ d'application du droit du travail. Depuis les changements juridiques apportés en 2003 et en 2004, le gouvernement a entrepris certaines mesures visant à promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi. Parmi elles figurent les efforts ciblés sur la participation de la main-d'œuvre féminine et le renforcement de la capacité du gouvernement à traiter les plaintes qu'il reçoit et à faire respecter les lois sur le travail. Cela dit, le gouvernement est appelé à renouveler son engagement et à redoubler d'efforts afin de protéger tous les travailleurs du pays contre la discrimination et de promouvoir l'égalité dans l'emploi et dans la profession. Elle prie instamment le gouvernement de prendre tout particulièrement les mesures suivantes: mettre en œuvre les recommandations de la commission tripartite (article 24 de la Constitution de l'OIT) que le Conseil d'administration a adoptées en juin 2015 et fournir les informations requises sur les mesures d'application en vue de la session de 2016 de la commission d'experts; modifier la loi sur le travail de 2004 afin d'y inclure des dispositions interdisant explicitement la discrimination dans l'emploi pour des motifs fondés sur l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale; adopter une législation sur les travailleurs domestiques qui soit conforme à la convention n° 189; et, comme demandé à plusieurs reprises, supprimer les restrictions qui pourraient empêcher les travailleurs migrants de mener à terme leur relation de travail. Enfin, l'oratrice a encouragé le gouvernement à renforcer sa politique nationale concernant la non-discrimination dans l'emploi en modifiant la loi n° 21 de 2015 dans ce sens, et ce avant qu'elle entre en vigueur en 2016.

**Le membre employeur des Emirats arabes unis** a salué les efforts déployés par le gouvernement et les mesures positives qu'il a prises pour poursuivre son dialogue et sa coopération constructifs avec l'OIT et toutes les parties prenantes concernées, ce qui montre la volonté politique de renforcer la promotion et la protection des droits des travailleurs. La législation nationale interdit en particulier la discrimination fondée sur l'opinion politique, l'origine sociale ou ethnique ou la croyance religieuse, ainsi que la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi. Le gouvernement veille également à ce que les droits des travailleurs domestiques et des travailleurs étrangers soient respectés, y compris par des lois rigoureuses sur le harcèlement sexuel. Soulignant que la législation nationale a aboli le système de parrainage (*kafala*), l'orateur a demandé à la commission de prendre bonne note des progrès réalisés à cet égard et dit que l'on devrait laisser davantage de temps au gouvernement pour mettre en œuvre les changements. Tout en invitant le gouvernement à poursuivre sur sa lancée, l'orateur a souligné que les employeurs devaient également prendre des mesures, par exemple en réduisant la durée du travail pendant le ramadan. Il a finalement souligné que les observations de la commission d'experts ne devraient pas citer nommément d'entreprises.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** a dit que, ayant formulé – avec la CSI – la réclamation contre le Qatar pour non-respect de la convention, l'ITF sait bien que le gouvernement n'a pas élaboré de cadre juridique protégeant les droits des travailleuses et qu'il n'applique pas les dispositions juridiques existantes. La commission d'experts a fait observer que la Constitution et la loi sur le travail ne contenaient pas de disposition spécifique concernant la protection des travailleurs contre la discrimination directe et indirecte en application du paragraphe 1 a) de l'article 1 de la convention. La Constitution qatarie dispose sans ambiguïté que tous les individus sont égaux devant la loi et que la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion est interdite. Les articles 96 et 98 de la loi sur le travail prévoient l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et la protection contre les licenciements au motif du mariage et de la maternité. Cela ne suffit néanmoins pas à interdire efficacement la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la convention. L'orateur a invité le gouvernement à suivre la suggestion de la commission d'experts et à modifier la loi sur le travail afin d'y inclure l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale comme motifs de discrimination. Il a dit espérer que l'inspection nationale du travail mènera des inspections tenant compte des disparités entre les sexes chez le transporteur aérien national et sur tous les lieux de travail en vue de contribuer à l'éradication de la pratique discriminatoire qu'est l'approbation du mariage par les autorités, ce qui a une incidence directe sur les droits des femmes liés à la procréation, compte tenu qu'il est illégal d'avoir un enfant hors mariage. Rappelant que la ratification de la convention n° 189 constituerait une réelle avancée sur la voie de la réalisation des objectifs qu'elle consacre, l'orateur a salué le fait que le gouvernement a indiqué qu'il adopterait sous peu une loi relative aux travailleurs domestiques conforme à la convention précitée.

**La membre gouvernementale de la Suisse** a prié le gouvernement de mettre en place un cadre législatif clair pour la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, qu'elle soit basée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. L'oratrice s'est réjouie de l'intention du gouvernement de promulguer une loi sur les travailleurs et travailleuses domestiques qui soit en conformité avec la convention n° 189 et a encouragé le gouvernement et les instances compétentes à prendre des mesures pour adopter puis mettre en œuvre au plus vite une telle loi. L'oratrice a, en revanche, pris connaissance avec préoccupation des insuffisances du cadre législatif du Qatar pour protéger les travailleurs et travailleuses contre le harcèlement sexuel et a soutenu la demande de la commission d'experts pour que le gouvernement adopte des dispositions législatives suffisantes en la matière. L'oratrice a rappelé que, lors de la session de 2015 de cette commission, le gouvernement de la Suisse avait salué la décision du gouvernement d'abolir progressivement le système de parrainage. A cet égard, elle a exprimé l'espoir que la nouvelle législation respecte pleinement les droits de tous les travailleurs migrants. L'oratrice a noté avec regret que la loi n° 21 du 27 octobre 2015, qui entrera en vigueur en octobre 2016, ne semble pas être suffisante pour abolir en droit et en pratique le système de parrainage. Son gouvernement s'associe donc pleinement à la commission d'experts lorsque celle-ci demande instamment que le gouvernement prenne des mesures pour que ladite loi soit modifiée avant son entrée en vigueur, afin que soient éliminés les obstacles à la liberté de mouvement et à la liberté de mettre fin à un contrat, libertés essentielles mais qui deviennent encore plus importantes lorsque les travailleurs ou les travailleuses sont victimes de discriminations telles que celles visées par la convention.

**Le membre employeur de la Jordanie** a indiqué que, si l'on considère la situation actuelle des relations professionnelles au Qatar et qu'on la compare à la situation d'il y a quelques années, la commission devrait faire bon accueil aux progrès réalisés. Le gouvernement a pris des mesures positives pour améliorer la situation sur le marché du travail, en particulier en ce qui concerne l'emploi des femmes et leur protection contre la discrimination. Il est important de ne pas choisir de manière sélective parmi les informations fournies par le gouvernement, et la commission doit prendre en compte l'ensemble de ces informations. Considérant que le gouvernement a pleinement répondu aux questions soulevées, l'orateur demande que la commission ne poursuive pas l'examen de ce cas.

**Le membre travailleur de l'Indonésie** a déclaré que l'Indonésie est l'un des principaux pays d'origine des travailleurs domestiques au Qatar, pays dans lequel, en raison de leur exclusion persistante de la législation du travail, ces travailleurs sont confrontés à une situation d'exploitation extrême sur le lieu de travail, y compris des harcèlements, des abus physiques graves et des viols. En 2014, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit profondément préoccupé par le nombre important d'actes de violence domestique et sexuelle à l'encontre de femmes et de filles, y compris des travailleuses migrantes domestiques. Lorsque des travailleurs domestiques portent à l'attention des autorités un cas de harcèlement, ils sont parfois expulsés alors qu'aucune charge n'a été retenue contre eux. En vertu de la législation nationale, les travailleurs ont le droit de saisir les tribunaux mais, dans la pratique, c'est presque impossible. L'orateur a prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour inclure les travailleurs domestiques dans la législation du travail, adopter une législation sur le harcèlement sexuel et veiller à l'application réelle de cette législation, y compris en poursuivant les responsables et en infligeant des sanctions dissuasives.

**Le membre gouvernemental du Liban** a rappelé que la commission a examiné la situation du Qatar en 2014, en ce qui concernait l'application de la convention n° 81 et, en 2015, en ce qui concernait l'application de la convention n° 29. La commission examine à présent l'application de la convention n° 111. En 2015, le gouvernement a adopté une nouvelle législation du travail, mettant ainsi la législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail. Le Qatar offre des possibilités d'emploi aux travailleurs étrangers. D'après l'orateur, il n'y a pas de discrimination au Qatar. En cas de discrimination, les travailleurs sont libres de quitter le pays. L'orateur aurait souhaité que la question de la protection des travailleurs palestiniens contre la discrimination soit abordée à la place du présent cas. Les mesures positives prises et la situation de l'emploi dans le pays devraient être examinées après la tenue de la Coupe du monde de 2022.

**Le membre employeur de l'Arabie saoudite** a salué les mesures prises par le gouvernement pour appliquer la convention et indiqué que la législation qatarie ne contient aucune disposition permettant la discrimination à l'égard des femmes. L'orateur souligne que la législation qatarie est entièrement conforme aux normes internationales du travail et renvoie, à cet égard, au plan national de développement (2011-2015). Une campagne contre le harcèlement sexuel au travail est menée avec acharnement dans le pays et le gouvernement s'acquitte de ses obligations internationales.

**La membre travailleuse de la Norvège**, s'exprimant également au nom des syndicats des pays nordiques, a affirmé que la main-d'œuvre se compose au Qatar de 1,7 million de travailleurs migrants, parmi lesquels nombreux sont ceux qui sont exploités et privés de leurs droits économiques et sociaux. En outre, il s'agit en majorité d'hommes, les femmes représentant à peine 12 à 13 pour

cent de la population active. Bien que, selon la Constitution du Qatar, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit être autorisée et que tous les citoyens doivent être égaux devant la loi, la discrimination est très répandue dans le pays. L'oratrice s'est montrée préoccupée par la persistance de la discrimination à l'encontre des femmes sur le marché du travail, la stigmatisation sociale dont souffrent les femmes qui travaillent et que l'on retrouve dans les normes sociales, l'écart salarial entre hommes et femmes (compris entre 25 et 50 pour cent) et la sous-représentation des femmes aux postes de direction. Elle a noté également avec préoccupation la prévalence de préjugés et d'attitudes négatives à l'égard des travailleurs domestiques migrants, en particulier des femmes qui sont victimes de diverses formes d'exploitation et d'abus, parmi lesquelles on citera le travail forcé, la violence physique et sexuelle, le traitement inhumain ou dégradant, le non-paiement de salaires, une durée excessive de travail, la confiscation de passeports et des restrictions à la liberté de mouvement et de communication, notamment dans le cadre du système de parrainage (*kafala*). Les femmes étant tout autant que les hommes capables d'exécuter avec excellence leur travail, elle prie instamment le gouvernement de veiller à l'égalité des chances des femmes sur le marché du travail en abrogeant les lois, règlements et pratiques discriminatoires en vertu desquels l'emploi des femmes est assujéti au consentement ou à l'accord d'un tuteur de sexe masculin. De plus, elle prie instamment le gouvernement, d'une part, de protéger les travailleurs migrants de tout acte de violence, d'abus et d'exploitation et, d'autre part, de ratifier et mettre en œuvre la convention n° 189.

**Le membre employeur du Bangladesh** s'est félicité des informations fournies par le gouvernement, concernant notamment les lois adoptées récemment ainsi que le processus d'examen législatif, y compris la loi relative aux travailleurs domestiques, qui ont pour objectif de mettre la législation en conformité avec la convention n° 189 et la recommandation s'y rapportant. L'emploi des travailleurs domestiques est habituellement régi par des contrats types, élaborés sur la base d'accords signés par le gouvernement et les pays d'où proviennent les travailleurs. Le fait que le système de parrainage (*kafala*) ait été aboli et remplacé par des contrats de travail est une bonne chose. Désormais, les travailleurs ont la liberté de choisir leur emploi, de même qu'ils sont autorisés à changer d'employeur. Saluant les mesures qui ont déjà été prises en conformité avec les normes internationales du travail, l'orateur a encouragé le gouvernement à continuer sur cette voie.

**La membre gouvernementale de la Belgique**, s'exprimant également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a réaffirmé l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing pour l'autonomisation des femmes, ainsi que de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes car ces textes fournissent un cadre juridique et un train de mesures complet pour la promotion de l'égalité de genre dans l'éducation et l'emploi. Le respect des conventions fondamentales de l'OIT, y compris de la convention examinée, est essentiel à la stabilité sociale et économique de tout pays car il contribue à instaurer un environnement propice à la réalisation du potentiel de tout un chacun et constitue le socle d'une croissance solide et durable et de sociétés inclusives. Les lois et réglementations sont d'une importance clé dans la lutte contre la discrimination. L'oratrice a salué le fait que le gouvernement a l'intention d'augmenter la participation des femmes sur le marché du travail, en alignant la législation sur la convention no 189, et qu'il prévoit d'augmenter le nombre d'écoles maternelles et de crèches. Elle a cependant noté que la commission d'experts a estimé qu'il n'y a pas de cadre législatif clair protégeant contre la discrimi-

nation dans l'emploi et la profession. Elle a invité le gouvernement à apporter les modifications législatives nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec la convention, ainsi qu'à prendre davantage de mesures pour promouvoir l'égalité.

**Un observateur représentant la Fédération syndicale mondiale** a salué les mesures prises par le gouvernement pour abolir le système de parrainage (*kafala*) et la possibilité offerte aux travailleurs de changer d'emploi sans risquer de faire l'objet de discrimination ou de sanctions. En ce qui concerne l'égalité des sexes, il a indiqué que la Constitution du Qatar garantit, conformément à la culture et aux traditions locales, que les femmes puissent s'occuper de leurs familles. Il a déclaré en outre que, malgré les dispositions juridiques qui existent pour empêcher le harcèlement sexuel, peu de cas sont signalés en la matière, comme dans d'autres pays, et qu'il n'existe pas de solution pour empêcher le problème. Il a souligné que, d'une manière générale, des signes positifs clairs montrent que le gouvernement progresse dans l'application de la convention et qu'il devrait continuer d'apporter des réponses positives à l'avenir.

**Le membre gouvernemental de Bahreïn** a salué les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les normes internationales du travail, en particulier la convention examinée. Le gouvernement a déployé des efforts considérables pour satisfaire aux normes internationales du travail en droit et dans la pratique. Il a pris aussi des mesures sérieuses pour protéger l'ensemble des travailleurs contre la discrimination, ce qui met en évidence son respect des normes internationales du travail, y compris les dispositions de la loi sur le travail qui interdisent la discrimination fondée sur l'opinion politique ou l'origine sociale. De plus, la loi sur le travail ne permet aucun type de discrimination à l'encontre des femmes, que ce soit en ce qui concerne les salaires, les possibilités de carrière ou d'autres avantages. L'orateur indique que plusieurs mesures positives et encourageantes ont été prises, notamment un système de protection des salaires et l'efficacité accrue de l'inspection du travail. Par ailleurs, le gouvernement impose des sanctions plus sévères aux employeurs qui enfreignent les réglementations, par exemple les retards dans le paiement des salaires ou la retenue des passeports des travailleurs. Toutes ces mesures sont positives et apportent sans discrimination une protection sociale supplémentaire aux travailleurs. Le gouvernement élabore actuellement une nouvelle loi sur les travailleurs domestiques qui comporte des dispositions sur la protection sociale. Par conséquent, le gouvernement démontre qu'il s'acquitte sérieusement de ses obligations. Enfin, l'orateur appuie la déclaration du gouvernement et exprime la nécessité de prendre en compte tous les faits nouveaux positifs présentés.

**Le membre travailleur de la Suisse**, s'exprimant au nom de l'Union syndicale suisse (USS), a dit que l'un des membres de l'USS, UNIA, travaille activement avec l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) à la défense et promotion des droits des travailleurs migrants au Qatar, en particulier sur les chantiers de la Coupe du monde de 2022 organisée par la FIFA au Qatar. UNIA a participé à des visites dans le pays au cours desquelles il a recueilli des informations utiles lors de discussions avec des travailleurs migrants. Les principaux sujets de préoccupation concernant les travailleurs migrants sur les chantiers sont le système de parrainage (*kafala*), qui n'est qu'en apparence remplacé par la loi n° 21 du 27 octobre 2015, le niveau peu élevé des salaires et les écarts de rémunération selon la nationalité, ce qui constitue une violation directe de la convention. Même si les travailleurs effectuent le même type de travail, ils perçoivent souvent une rémunération différente selon leur pays d'origine. En outre, les travailleurs reçoivent une rémunération largement inférieure

aux salaires minimaux fixés dans leur pays d'origine pour travailler au Qatar en tant que travailleurs peu qualifiés du secteur de la construction. Certains travailleurs sont contraints, dès leur arrivée, de signer un nouveau contrat de travail prévoyant un salaire largement inférieur au salaire minimum établi. Par conséquent, UNIA plaide fermement en faveur de la fin des contrats de remplacement, sauf si les conditions qu'ils prévoient sont meilleures que celles prévues dans le contrat initial, et si le travailleur accepte les modifications, en toute connaissance de cause. Le gouvernement doit appliquer une législation relative au salaire minimum et des politiques concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, quels que soient le genre, la nationalité ou la religion afin de garantir la pleine mise en œuvre de la convention, tant en droit que dans la pratique. En outre, il a indiqué que la FIFA devrait intégrer le respect des conventions de l'OIT dans les pays hôtes en tant qu'élément essentiel lors de l'examen de l'attribution de ses manifestations.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** a salué les informations fournies par le gouvernement qui montrent que ce dernier a répondu aux recommandations, observations et commentaires de la commission d'experts. L'orateur souligne que les articles 93 et 98 de la loi du travail doivent être interprétés à la lumière de la Constitution, qui interdit la discrimination fondée sur des motifs d'ordre politique ou social ou de nationalité. Il a également indiqué que la loi de 2009 du travail sur la gestion des ressources humaines ne fait pas de distinction entre hommes et femmes en matière de salaires et d'avantages professionnels. L'orateur s'est félicité d'une loi en cours d'élaboration qui protège les travailleurs domestiques et du fait que la loi qui établissait le système de parrainage (*kafala*) a été abrogée et que le plan national de développement (2011-2015), qui régit les questions d'éducation et de formation, prévoit l'égalité entre hommes et femmes. L'orateur a estimé que la commission doit prendre en compte les aspects positifs qui ressortent des explications du gouvernement et espère que les conclusions de la commission seront objectives et équilibrées, ce qui permettra au gouvernement de les prendre en considération et d'y attacher de l'importance, dans le cadre de l'application de la convention.

**Le membre travailleur de Bahreïn** déclare que la commission d'experts ne devrait pas citer le nom d'entreprises dans ses commentaires. L'orateur suggère à tous ceux qui ont fait état de harcèlement au Qatar de se rendre dans le pays. Les questions soulevées à l'encontre du gouvernement ne devraient pas être traitées par la commission. Au contraire, la commission devrait examiner les questions ayant trait aux travailleurs palestiniens. Les membres de la commission devraient soutenir le Qatar dans les efforts qu'il déploie pour organiser avec succès l'événement sportif majeur qu'est la Coupe du monde de 2022. Le gouvernement est l'objet de plaintes dans le cadre des autres organes de contrôle de l'OIT pour un très petit nombre de cas individuels qui se produisent à l'échelle nationale. La commission devrait encourager le gouvernement pour les mesures positives qu'il a prises, et la contribution d'une compagnie aérienne nationale en tant qu'employeur majeur devrait être saluée.

**La membre gouvernementale de l'Indonésie** a déclaré que son gouvernement a pris note des efforts déployés par le gouvernement du Qatar pour mettre en œuvre la convention n° 111 et a salué tout particulièrement la suppression du système de parrainage (*kafala*) en vue de garantir la liberté de mouvement des travailleurs, notamment des travailleurs migrants employés comme domestiques. Se félicitant par ailleurs de la préparation d'une loi sur les travailleurs domestiques, elle a dit espérer que le gouvernement du Qatar accélérera le processus de finalisation du texte de

loi de sorte que les dispositions de la convention n° 189 puissent être appliquées de manière effective.

**Le membre employeur de l'Algérie** a constaté avec satisfaction que la question de la non-discrimination en raison de l'opinion politique, de l'ascendance nationale et de l'origine sociale avait été réglée par l'article 35 de la Constitution du Qatar, selon les explications fournies par le gouvernement. La législation ne comporte pas de dispositions discriminatoires à l'encontre de l'emploi des femmes. Par ailleurs, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail constitue désormais une infraction pénale. Il est clair que le gouvernement a réalisé d'énormes progrès et doit être soutenu et accompagné dans ses efforts.

**Le membre travailleur du Koweït** s'est félicité des mesures prises par le gouvernement pour traiter les questions soulevées par la commission d'experts en ce qui concerne le système de parrainage (*kafala*). Ce système a été remplacé par un contrat type de travail. Aujourd'hui, les travailleurs migrants peuvent changer librement d'employeur. Le gouvernement est engagé dans le sens de cette évolution et s'est montré résolu à traiter cette question en adoptant différentes mesures conformément aux exigences de la convention. La commission doit prendre en considération ces efforts lorsqu'elle élaborera ses conclusions.

**Le membre gouvernemental de la Mauritanie** a estimé que le gouvernement a fait la démonstration de sa réussite en mettant en œuvre la convention n° 111. Toutes les discriminations fondées sur les opinions politiques et les origines sociales sont poursuivies et sanctionnées. La loi sur les ressources humaines interdit la discrimination salariale entre les hommes et les femmes, ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En outre, le système de parrainage (*kafala*) a été aboli. Il demande à la commission de tenir compte de ces évolutions positives au moment d'adopter ses conclusions.

**Le membre employeur du Soudan** s'est félicité des informations fournies par le gouvernement, en particulier l'adoption d'une nouvelle législation n'excluant personne, qui assure la non-discrimination, la promotion de l'égalité dans l'emploi et la discrimination positive, et qui permet aux femmes d'entrer sur le marché du travail. A ce sujet, les femmes ont accès à des postes de direction dans l'économie nationale. En outre, la formation d'inspecteurs est facilitée afin de garantir un milieu de travail décent. Cela empêche aussi le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Des sanctions sévères sont prises en cas d'infraction. De plus, le système de parrainage (*kafala*) n'est plus applicable et les travailleurs peuvent désormais changer librement d'employeur. Enfin, le plan national de développement vise à promouvoir les normes internationales du travail et la législation nationale.

**Le membre travailleur des Emirats arabes unis** a salué les efforts déployés par le gouvernement du Qatar pour améliorer les conditions de travail et surtout l'abrogation du système de parrainage (*kafala*), offrant désormais la possibilité aux travailleurs étrangers de changer librement d'employeur. Les femmes participent activement au marché du travail. De plus, la Constitution du Qatar interdit toute discrimination, et le gouvernement a montré son engagement à appliquer pleinement la convention n° 111. Il faut que la commission prenne ces réalisations en considération dans ses conclusions.

**Le membre gouvernementale de la Malaisie** s'est déclarée convaincue que les mesures prises par le gouvernement du Qatar pour se conformer à la convention n° 111 constituent un moyen d'éliminer les problèmes soulevés par la commission d'experts. Soulignant en particulier l'établissement d'une plate-forme permettant aux travailleurs de déposer des plaintes et l'abolition du système de parrainage (*kafala*), elle a déclaré appuyer la position du gouvernement du Qatar et a demandé à la commission de prendre en

compte les efforts et les progrès importants qui ont été accomplis pour répondre aux questions soulevées dans le cadre de la convention.

**Le membre employeur de l'Iraq** a fait part de son inquiétude de voir apparaître le Qatar dans la liste restreinte de cas individuels. Le gouvernement et les employeurs du Qatar se sont engagés en faveur des normes internationales du travail et des droits fondamentaux de l'homme. Les lois qatariennes garantissent les droits et les libertés à tous les travailleurs. Les employeurs irakiens soutiennent les déclarations du gouvernement et des employeurs qatariens. Dans ses conclusions, la commission doit se montrer juste et équitable. Au niveau international, le Qatar est un partenaire important accueillant des travailleurs migrants, et une telle action devrait être encouragée plutôt que freinée. Si l'on tient compte de la bonne volonté du gouvernement et de sa disposition à coopérer pour résoudre les problèmes soulevés, il serait approprié et juste de retirer le Qatar de la liste des cas que cette commission doit examiner.

**La membre gouvernementale du Soudan** a relevé le sérieux avec lequel le gouvernement promeut sa législation qui interdit la discrimination dans l'emploi et la profession. L'article 35 de la Constitution du Qatar interdit toute forme de discrimination fondée sur l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, et la législation du travail a été interprétée à la lumière de cet article. En outre, le Qatar envisage d'adopter une loi sur les travailleurs domestiques conforme aux dispositions de la convention n° 189, mais le gouvernement du Qatar a besoin de davantage de temps pour mettre en œuvre ses lois de façon appropriée.

**La membre gouvernementale du Sénégal** a remercié le gouvernement pour les informations fournies et a salué l'ensemble des mesures prises, estimant que ces dernières dénotaient la volonté politique de coopérer avec le BIT. Elle a exprimé l'espoir que le BIT continuerait à soutenir le Qatar par l'intermédiaire de la coopération technique.

**Le membre employeur d'Oman** a rappelé que, lors de la discussion précédente de la commission, l'ancien ministre du Travail du Qatar s'était dit prêt à coopérer avec l'OIT et avait promis d'actualiser la législation nationale relative aux droits des travailleurs. A ce sujet, la loi sur le système de parrainage (*kafala*) a été abrogée en vertu d'un nouveau décret, et son adoption démontre la bonne coopération du gouvernement du Qatar. La commission doit prendre en considération ces faits nouveaux positifs lorsqu'elle élaborera ses conclusions.

**La membre gouvernementale de Cuba** a remercié le gouvernement pour les informations fournies et a encouragé les parties présentes à poursuivre sur le chemin de la coopération et du dialogue grâce à l'échange d'informations, à l'aide au renforcement des capacités, à la promotion et à l'application des bonnes pratiques et à la reconnaissance mutuelle des progrès accomplis et des défis à relever. Elle estime que c'est en effet le chemin qui conduira à la réalisation effective et durable des objectifs que les parties désirent atteindre dans ces domaines.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a remercié le gouvernement d'avoir fourni un rapport détaillé et a exprimé sa reconnaissance pour les différentes mesures prises afin de donner effet au rapport du comité tripartite institué par le Conseil d'administration du BIT, ainsi qu'aux commentaires de la commission d'experts. Il a fait observer que les soumissions du gouvernement en vertu desquelles les sections 93 et 98 de la loi du travail ont été interprétées à la lumière de l'article 35 de la Constitution du Qatar qui interdit toute discrimination basée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Il a également salué l'approche globale et intégrée adoptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de développement (2011-2015), ainsi que la volonté de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'inclusion dans l'éducation et les dispositifs de formation professionnelle. Prenant note

avec satisfaction des efforts faits pour protéger les droits des travailleurs domestiques, notamment l'élaboration d'un projet de loi concernant les travailleurs domestiques, l'orateur a encouragé le gouvernement à accélérer l'adoption de la loi et à l'aligner avec les dispositions de la convention n° 189 et sa recommandation connexe. La clarification selon laquelle la nouvelle loi n° 21 du 27 octobre 2015 abolissant le système de parrainage (*kafala*) et le remplaçant par un système de contrats de travail a également été remarquée. De plus, le membre gouvernemental a déclaré que le Qatar a bénéficié pleinement de la coopération de la délégation tripartite de haut niveau qui s'était rendue dans le pays, qu'il montre son engagement constant en faveur du travail avec les partenaires sociaux et continue de se prévaloir de toute assistance technique que le BIT pourrait fournir à l'égard du droit du travail et de la protection des travailleurs. Soutenant les efforts du Qatar afin de renforcer son application de la convention n° 111 et d'augmenter progressivement la participation des femmes au marché du travail, l'orateur demande à la commission de prendre pleinement en considération les réponses détaillées du gouvernement lorsqu'elle fera ses recommandations.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures recommandées par la commission d'experts, notamment l'adoption de dispositions juridiques définissant expressément le harcèlement sexuel en tant que délit, l'abolition du système de parrainage, ainsi que la possibilité d'accéder à une formation professionnelle et de bénéficier d'orientation professionnelle. Il a invité le BIT à fournir l'assistance technique nécessaire demandée par le gouvernement.

**La membre gouvernementale du Canada** a indiqué que son gouvernement demeure préoccupé par l'état des droits du travail au Qatar. Elle a déclaré souscrire pleinement aux conclusions de la commission d'experts qui exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de tous les travailleurs contre la discrimination au regard de l'ensemble des motifs prohibés, tant en droit que dans la pratique, et a rappelé la demande de la commission d'experts de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour protéger les travailleurs migrants contre une telle discrimination. Elle a également recommandé instamment au gouvernement d'adopter des mesures pour supprimer toute discrimination contre les femmes sur le lieu de travail, l'a encouragé à accroître la participation des femmes sur le marché du travail et a recommandé l'adoption de dispositions législatives sur les travailleurs domestiques, une catégorie de travailleurs exclus jusqu'à présent de la loi de 2004 sur le travail. Rappelant les observations de la commission d'experts sur le fait que le cadre législatif n'est pas suffisant pour interdire et protéger efficacement contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, l'oratrice s'est associée pleinement à la demande de la commission recommandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives interdisant aussi bien le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage que le harcèlement dû à un environnement hostile, et de mettre en place des mécanismes efficaces de réparation, recours et sanctions. Elle a déclaré en outre partager l'avis de la commission d'experts selon lequel le gouvernement doit fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises par le département de l'inspection du travail pour déceler les cas de discrimination sur le lieu de travail, ainsi que sur les mesures qui sont envisagées pour former des inspecteurs du travail. Elle a exprimé sa reconnaissance pour les informations fournies à la commission par le représentant gouvernemental et s'est réjouie de la communication d'autres informations dans le futur, comme cela avait été demandé par la commission.

**Le membre gouvernemental de la Turquie** a pris note des nombreuses améliorations, en droit et dans la pratique, en termes d'application de la convention n° 111. Il cite en particulier l'abrogation du système de parrainage (*kafala*) par une nouvelle loi qui introduit un système de contrats et la préparation d'un projet de loi visant à réglementer le travail domestique en augmentant les capacités des instances concernées au sein du ministère pour mener des inspections et pour orienter les travailleurs et leur prodiguer des conseils dans le but de les informer de leurs droits et obligations. Notant avec intérêt que le plan national de développement 2011-2015 comprend des stratégies et des projets globaux et intégrés veillant à l'égalité et à l'inclusion des sexes et des âges dans l'emploi et la profession, il demande instamment au gouvernement de continuer de travailler en étroite collaboration avec l'OIT.

**Le membre gouvernemental de l'Algérie** a pris bonne note des informations fournies par le gouvernement, et notamment de l'abolition du système de parrainage (*kafala*), de l'instauration d'un système de contrats, de l'adoption d'un plan national de développement, et de la mise en place d'un service d'inspection du travail. Il a salué la coopération du Qatar avec l'OIT.

**Le membre gouvernemental du Bangladesh** a salué les progrès accomplis en matière d'application des lois existantes, ainsi que l'initiative de réformes législatives portant notamment sur le paiement des salaires aux travailleurs expatriés, le système de contrats de travail, l'emploi de travailleurs domestiques et plusieurs autres améliorations. Encourageant le BIT à étendre sa coopération technique au Qatar afin que le gouvernement puisse achever le processus de réforme en cours et qu'il améliore encore l'application de la convention, le membre gouvernemental demande à la commission de tenir compte des efforts considérables déployés et des progrès significatifs accomplis par le gouvernement pour résoudre les problèmes soulevés.

**Le membre gouvernemental du Maroc** a remercié le gouvernement pour les informations et clarifications apportées à la commission, ainsi que pour ses efforts actuels et à venir pour répondre aux commentaires de la commission d'experts. Le gouvernement a adopté une nouvelle loi assurant la protection des travailleurs contre toutes formes de discrimination dans l'emploi. Il a aussi démontré sa volonté de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes soulevés par la commission d'experts, y compris par l'adoption du plan national de développement 2011-2015, qui met l'accent sur l'égalité et l'inclusion dans l'enseignement et la formation. Ce plan devrait faciliter l'adoption de nouvelles lois pour résoudre les questions soulevées par la commission d'experts. Un projet de loi sur les travailleurs domestiques a été préparé, qui s'inspire de la convention n° 189. La loi n° 21 de 2015 permet aux travailleurs migrants de changer librement d'employeur. Toutes ces mesures prises par le gouvernement doivent être saluées, et sa coopération avec le BIT pour la poursuite de la réforme du droit du travail encouragée.

**Le membre travailleur du Bénin** a noté avec satisfaction que des mesures avaient bien été prises par le gouvernement afin de mettre en œuvre la convention n° 111 et a exprimé l'espoir que la situation des travailleuses et des travailleurs sous le système de parrainage (*kafala*) change prochainement. Notant également avec satisfaction qu'une loi sur les travailleurs domestiques était en cours d'élaboration, il a prié la Commission de la Conférence de prendre acte des mesures prises et de refléter ces dernières dans ses recommandations.

**Le représentant gouvernemental** a pris note avec intérêt des observations formulées par les membres employeurs et travailleurs ainsi que des autres interventions. Le gouvernement prendra en compte ces observations et y donnera suite dans la législation nationale afin de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs quels que soient leur

sexe, leur origine ou leur religion. En ce qui concerne les inégalités de salaire, la loi traite cette question ainsi que les conditions de travail. Les salaires sont soumis à la demande et à l'offre sur le marché du travail, sans qu'il ne se soit tenu compte du sexe ou de l'origine. Le Qatar a abrogé toutes les restrictions à la liberté de mouvement. A ce sujet, le système de parrainage (*kafala*) a été remplacé par un contrat de travail. La nouvelle loi entrera en vigueur en décembre 2016 et des sanctions seront infligées en cas d'infraction. Des mesures positives ont été prises par la compagnie aérienne nationale, en particulier la modification du contrat de travail, lequel couvrira tous les membres d'équipage. Les nouveaux contrats sont entrés en vigueur et ne peuvent plus être annulés pour les motifs évoqués pendant les discussions. Les inspections sont organisées par le ministère du Travail, et des statistiques sont disponibles sur cette question. Les rapports d'inspection seront communiqués à la commission. En conclusion, le gouvernement du Qatar poursuit ses efforts pour préserver et protéger les droits des travailleurs en adoptant une nouvelle législation qui encourage et améliore la participation des femmes sur le marché du travail.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations communiquées; ils considèrent que le débat a été constructif et que le gouvernement a exposé quelques-unes des mesures qu'il a prises pour s'attaquer à une série de questions que soulevaient les recommandations du comité tripartite que le Conseil d'administration a adoptées, ainsi que les observations de la commission d'experts. Il faut espérer que le gouvernement poursuivra le dialogue dans un esprit positif afin de s'attaquer aux questions les plus pressantes. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de: adopter un cadre législatif clair pour lutter contre la discrimination, rappelant les motifs de discrimination qu'interdit l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention n° 111 et comportant une protection contre le harcèlement sexuel au travail; transmettre à la commission d'experts un rapport complet sur les mesures prises dans la pratique pour faire en sorte que des personnes ne soient pas sujettes à une discrimination fondée sur ces motifs interdits dans l'emploi et la profession; fournir des informations sur les mesures prises dans les faits pour améliorer la participation des femmes au marché du travail en application du plan national de développement du Qatar et de l'engagement qu'il a pris devant la commission; et poursuivre l'adoption de mesures destinées à assurer une égalité réelle et concrète dans l'emploi et la profession. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures pour formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer la discrimination fondée sur des motifs interdits. Ils ont aussi prié instamment le gouvernement de poursuivre la collaboration avec le BIT et de solliciter son assistance technique pour régler totalement, en droit comme dans les faits, les points qui ont été abordés.

Les membres travailleurs ont indiqué que l'on peut déduire des précédentes interventions que la discrimination dans l'emploi et la profession est profondément ancrée dans la société qatarie. S'il est vrai que l'on ne peut s'attendre à ce que la situation change du jour au lendemain, elle doit changer et ce changement doit être immédiatement amorcé. Les lois interdisant toutes les formes de discrimination dans la profession et dans l'emploi devraient être adoptées dès que possible, ainsi que des programmes prospectifs de promotion de l'emploi des femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes. En outre, afin de garantir la pleine participation des femmes dans l'emploi, il sera nécessaire de garantir leur protection contre le harcèlement

sexuel au travail, des voies de recours et de réparation efficaces aux victimes et des sanctions dissuasives aux auteurs de tels actes. En outre, la discrimination à l'égard des travailleurs migrants devrait être combattue de toute urgence. Les membres travailleurs estiment que les réformes de 2015 s'apparentent pour l'essentiel au système de la *kafala* sous un nouveau nom et qu'elles ne respectent pas la convention n° 29. En outre, la protection accordée au titre de la loi sur le travail devrait être étendue aux domestiques migrants. Les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement: i) de se conformer pleinement, en droit et en pratique, à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 324<sup>e</sup> session (juin 2015) en ce qui concerne la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la CSI et l'ITF, avant janvier 2017; ii) d'abroger la loi n° 21 de 2015, avant son entrée en vigueur; iii) de veiller à ce que la législation interdise la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la convention; iv) de veiller à ce que le Code du travail accorde une protection aux travailleurs domestiques; v) de prendre des mesures prospectives pour combattre la discrimination sur le lieu de travail, y compris en promouvant l'emploi de femmes aux fonctions de direction; et vi) de prendre des mesures prospectives pour combattre le harcèlement sexuel et la violence sexiste sur le lieu de travail. Enfin, les membres travailleurs estiment, comme les membres employeurs, que le Qatar doit demander l'assistance technique du BIT.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a exprimé sa préoccupation quant au fait que la discrimination dans l'emploi n'est pas interdite en droit et dans la pratique et que le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir l'absence de discrimination, conformément à la convention n° 111.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement de:

- donner suite, d'ici à 2017, en droit et dans la pratique, aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration du BIT en juin 2015 sur la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT concernant la convention n° 111;
- veiller à ce que la législation couvre tous les motifs de discrimination directe et indirecte visés au paragraphe 1 a) de l'article 1 de la convention, reconnus comme étant interdits, et de prendre des mesures pour veiller à ce que la discrimination dans l'emploi et la profession soit interdite en droit et dans la pratique;
- veiller à ce que la législation anti-discrimination couvre les travailleurs domestiques;
- prendre des mesures actives afin de promouvoir l'emploi des femmes et leur participation à tous les niveaux du marché du travail;
- prendre des mesures actives pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail, y compris en adoptant de la législation qui l'interdit et prévoit des moyens efficaces de recours, de réparation et de sanction;
- modifier la loi n° 21 de 2015 avant son entrée en vigueur, en tenant pleinement compte des observations contenues dans le rapport de 2016 de la commission d'experts et des conclusions de 2015 de la Commission de la Conférence;
- accepter l'assistance technique du BIT afin de donner suite aux présentes conclusions.

Le représentant gouvernemental a remercié la commission pour ses conclusions et a assuré que son gouvernement en tiendrait compte pour la préparation de son prochain rapport sur l'application de la convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le gouvernement tchèque a fourni des données statistiques sur la place des femmes sur le marché du travail, dans le document D.13 disponible sur le lien suivant: <http://ilo.org/ilc/ILCSessions/105/committees/standards/lang--fr/index.htm>.

Pour ce qui est des activités du gouvernement concernant les membres défavorisés de la communauté rom, en raison de restrictions sur le volume d'informations supplémentaires qui peut être fourni, une annotation ne contenant qu'une sélection des projets mis en œuvre ou soutenu par le gouvernement est communiquée, qui montre des exemples de mesures prises par l'administration, en collaboration avec les municipalités. *Soutien à l'insertion professionnelle de la minorité rom dans le district de Vsetín*: ce projet s'adresse à un groupe cible de 40 Roms vivant dans le district de Vsetín, au chômage depuis longtemps (c'est-à-dire depuis plus de six mois), qui sont peu, voire pas du tout, qualifiés. De ce fait, ce groupe est l'un des moins facilement employables sur le marché du travail. L'objectif sera atteint grâce à la mise en place d'un ensemble complet de services d'éducation et de conseils (programme axé sur la motivation et la remise en activité, programme d'éducation financière, conseils individualisés, reconversion). En outre, ce projet a pour objectif secondaire de sensibiliser le groupe cible pour que cela ait un effet sur d'autres membres de la famille. *Deuxième chance pour la minorité rom de Karviná*: ce projet a pour principal objectif de soutenir le travail et de favoriser l'intégration sociale de 48 Roms vivant dans des localités marginalisées de Karviná, en leur offrant de participer à l'un des deux cours de reconversion proposés (pour devenir agent de sécurité ou peintre). Un enseignement complémentaire et des conseils individualisés sont également proposés pour permettre au groupe cible d'acquérir une qualification professionnelle, des connaissances et des compétences dans des domaines clés pour que leurs demandes d'emploi aboutissent et que ceci ait un effet positif sur leur vie en général. Dernier objectif, et non des moindres: motiver le groupe pour que ses membres changent comme il convient leur style de vie actuel, faire en sorte qu'ils s'intègrent au marché du travail et améliorer leur estime de soi. Un objectif important consiste à faire en sorte qu'au moins 15 participants trouvent un nouvel emploi. *Une occasion pour les chômeurs de Supikovice*: le principal objectif du projet est d'augmenter le taux d'emploi de catégories de travailleurs défavorisés (minorités ethniques, personnes de plus de 50 ans) des municipalités de Supikovice, de Velké Kuněticko, de Písečná et de Stará Červená Voda, au moyen de cours, de séminaires et d'autres outils. Le projet vise plus particulièrement à améliorer les compétences, les aptitudes et les capacités professionnelles des participants pour qu'ils trouvent un emploi sur le marché libre du travail, à consolider les habitudes de travail et les compétences dans le respect des procédures techniques, et à mettre en place des conditions favorisant la création de nouveaux emplois dans les municipalités. *Soutien à l'insertion professionnelle de la population rom marginalisée d'Opava*: ce projet a pour objectif principal de motiver et de remettre en activité 60 chômeurs de longue durée appartenant à la communauté rom vivant dans des zones marginalisées d'Opava et de les aider à intégrer le marché du travail en combinant des modules de formation et des services de conseil (module de motivation et de remise en activité et conseils individualisés, éducation et conseils en matière financière, module de qualification), et en insistant sur une approche individualisée tenant compte des besoins des participants du groupe cible. L'objectif premier est de placer au moins 22 stagiaires, c'est-à-dire 37 pour cent des personnes soutenues, à des postes nouvellement créés (au moins 16) et à des postes vacants (au

moins 6), et d'offrir des perspectives de travail aux autres participants et d'en promouvoir la pérennité. L'objectif secondaire est de parvenir à une forme de sensibilisation qui touche également les autres membres des foyers des participants. *Je vis et travaille à Odry*: le projet s'adresse aux chômeurs de la ville d'Odry appartenant à la communauté rom qui sont particulièrement touchés par des conditions défavorables, les empêchant d'accéder au marché du travail. Ce projet a pour principal objectif de fournir une assistance au moment de l'insertion des personnes marginalisées sur le marché du travail. Pour cela, il faut prendre des mesures pour remédier aux problèmes particuliers que rencontrent les personnes appartenant aux groupes cibles (programme de motivation, conseils financiers, reconversion et programme de travail). *REALITA*: ce projet a pour objectif de créer les conditions permettant aux participants de changer leur situation et leur statut sur le marché du travail et de les motiver, de leur fournir conseils, formation et services d'assistance, leur permettant d'acquérir des compétences pour trouver un emploi et le conserver. Le projet s'efforce par ailleurs d'appuyer l'insertion des jeunes, y compris des personnes issues de la communauté rom, dans la société grâce à des mesures de prévention pour éviter l'exclusion sociale, l'endettement, la pauvreté et la toxicomanie. Par ailleurs, le projet vise à renforcer la structure d'éducation de la population dans les municipalités en incitant les participants à suivre une reconversion et à améliorer les habitudes de travail via l'expérience professionnelle et un «avant-goût du travail». L'objectif visé est de trouver des emplois à au moins 31 pour cent des participants. Il convient notamment d'établir des points de contact qui soutiennent ces efforts par le biais de services dynamiques de conseils, d'un service d'information et d'activités de coopération avec les municipalités, les points de contact du bureau du travail et les employeurs de la région. Le projet est axé sur la microrégion de Doupovské Hory (Bochov, Chyš, Valeč, Zlúte). *Vive le travail!*: ce projet a pour objectif de permettre aux personnes issues d'un groupe marginalisé de se familiariser avec des habitudes de travail. Il s'agit d'offrir une reconversion vers une profession qui permettra aux participants d'obtenir un travail à la fin du projet, de sorte qu'ils ne dépendent plus des aides sociales. En outre, le projet a pour but de permettre aux participants d'atteindre un certain niveau d'éducation pour qu'ils puissent communiquer avec les autorités locales et les employeurs potentiels, développer un raisonnement économique valable et gérer sainement leurs finances. Des efforts sont faits pour convaincre les participants du projet qu'il vaut mieux travailler chaque jour et créer de la valeur plutôt que de dépendre des aides sociales. *Un métier pour vous*: ce projet a pour objectif de promouvoir l'insertion professionnelle de 60 personnes de moins de 25 ans (y compris des personnes de moins de 18 ans) qui sont peu, voire pas du tout, qualifiées, notamment des personnes issues de minorités ethniques ou de différents milieux socio-culturels, qui risquent l'exclusion sociale ou qui sont déjà marginalisées. Le projet devrait permettre de supprimer des obstacles à l'accès équitable au marché du travail et d'assurer le maintien en fonctions. Le projet établirait un programme complet, comprenant des volets recommandés d'une politique active de l'emploi, qui viserait à augmenter l'emploi et à faciliter l'accès au marché du travail (ateliers psycho-motivationnels et d'encouragement, bilan professionnel, cours de reconversion, ateliers de présentation, d'expression et de communication, ateliers d'informatique, services de conseil, centre d'emplois et emplois subventionnés). *Je laisse le canapé, je prends un coach!*: ce projet s'adresse à un groupe cible de personnes de moins de 25 ans et à des personnes de différents milieux socio-culturels. Il a pour objectif général de tester de nouvelles méthodes d'insertion professionnelle auprès d'un groupe cible (50 personnes). Le projet devrait offrir une formation à



50 participants (soit 100 pour cent) et prendre en charge 26 participants en reconversion (52 pour cent). L'objectif est d'offrir des perspectives d'emploi à 39 participants (soit 78 pour cent du groupe cible). Le projet vise aussi à remédier à une situation de vie difficile en favorisant l'insertion sociale de 40 participants du programme de coaching (80 pour cent) et à établir une plate-forme de services de conseils juridiques et professionnels (page Facebook). L'objectif est de mettre au point une méthodologie relative à un programme complet d'appui à l'emploi pour les groupes cibles. *Des opportunités pour les chômeurs*: ce projet a pour objectif principal d'insérer 40 personnes issues de groupes vivant à Moravský Beroun et Šternberk, et dans les environs, sur le marché du travail local et dans la société, et de les y maintenir. Les groupes cibles sont composés de personnes issues de milieux socialement défavorisés, surtout de Roms au chômage. Le deuxième groupe cible important est composé de personnes de plus de 50 ans. Les activités de projet incluent des services de conseils individualisés en ce qui concerne le marché du travail, la mise en œuvre de cours de reconversion, de services d'orientation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi, ainsi que des services pour le placement des personnes issues du groupe cible dans les emplois créés. *Perspectives d'emploi des groupes ethniques*: ce projet est centré sur l'insertion professionnelle des membres de la communauté rom qui risquent l'exclusion sociale ou qui sont déjà marginalisés. La mise en œuvre du projet a pour but de supprimer les obstacles à l'accès de cette communauté au marché du travail et d'assurer son maintien en activité. Le projet vise à fournir des services de conseils favorisant la remise en activité et la motivation des membres du groupe cible pour qu'ils cherchent activement un emploi et qu'ils le gardent, à permettre aux participants de déterminer leurs propres critères personnels et professionnels (création d'un portfolio professionnel avec l'appui d'experts, acquisition de compétences professionnelles, bases de l'entrepreneuriat, acquisition d'une qualification et perfectionnement, création d'emplois et maintien en fonctions, participation d'entreprises locales et diffusion des meilleures pratiques). *Insertion professionnelle de personnes marginalisées de la microrégion de Javorník*: ce projet s'attache à soutenir l'insertion professionnelle et à augmenter le taux d'emploi et l'employabilité d'un groupe cible de 40 personnes issues des minorités ethniques de la microrégion de Javorník. Pour parvenir à cet objectif, des activités sont prévues, comme des modules de motivation, des bilans professionnels d'une partie du groupe cible, l'élaboration de plans et de conseils individualisés et la mise en place de cours de reconversion et de formations certifiées tenant compte des besoins identifiés et des plans formulés. L'organisme d'exécution créera neuf nouveaux emplois et servira d'intermédiaire pour trouver des emplois à d'autres participants du projet. *Retour au travail – retour dans la société*: ce projet appliquera les meilleures pratiques déjà éprouvées ou ajustées issues du premier projet appliqué à des nouvelles localités roms marginalisées des microrégions de Teplá et Toužim. La population vivant dans des zones marginalisées, comme Služetín, Poutnov, Horní Poutnov, Bezvěrov, Mrázov et Pěkovice, et d'autres personnes intéressées de Dobrá Voda ou Nová Farma bénéficieront des services prévus par le projet, comme des services d'orientation professionnelle, des cours de motivation et de remise en activité, des cours de reconversion, l'acquisition d'une expérience professionnelle ou l'obtention d'emplois subventionnés dans des professions comme couturier, charpentier, agent d'entretien ou travailleur technique auxiliaire. Ce projet fait directement suite à un autre projet en place qui permet aux participants qui réussissent l'une des activités fondamentale du projet – enseignement primaire – de participer à des cours de motivation et de remise en activité et à des reconversions. Un des participants pourrait

obtenir un emploi subventionné. Pour le moment, aucun cours de reconversion n'a encore eu lieu en raison du faible niveau d'instruction des participants. Le projet devrait s'adresser à au moins 40 participants, l'objectif étant de créer 10 nouveaux emplois. *Possibilités pour améliorer l'employabilité des personnes à risques*: ce projet porte sur un groupe de personnes marginalisées qui vivent à Kadaň et ses environs (actuellement, on dénombre deux zones marginalisées – Prunéřov et rue Chomutovská). L'objectif est d'assurer l'insertion professionnelle de certains membres du groupe cible, surtout des personnes de 16 à 26 ans, des personnes de plus de 50 ans ainsi que des personnes issues de différents milieux socioculturels. Les assistants du travail des projets, en coopération avec des travailleurs sociaux (qui ne participent pas au projet, mais coopèrent avec des membres de l'équipe d'exécution) contacteront environ 150 personnes, et 60 d'entre elles participeront à un cycle de formation en trois étapes (clubs d'emploi et de motivation, bilan professionnel, reconversion). La reconversion sera mise en place en fonction des résultats des bilans et en coopération avec le bureau du travail de la République tchèque. Au moins 40 stagiaires devraient acquérir une expérience professionnelle au cours leur reconversion. Un consultant du travail cherchera des emplois appropriés pour les participants au projet et servira d'intermédiaire pour trouver des emplois subventionnés (22 personnes au total pendant la durée du projet). Lors de leur participation au cycle de formation, les participants profiteront d'une orientation professionnelle individualisée ou bénéficieront d'une coopération avec d'autres organismes en fonction de leur situation sociale.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental**, se référant à la question de la protection contre la discrimination antisyndicale, a indiqué que l'article 10 de la Constitution prévoit la primauté des traités internationaux, ratifiés par la République tchèque, sur la législation nationale. En conséquence, même si cela n'est pas explicitement mentionné dans la législation nationale du travail, les tribunaux peuvent invoquer les articles de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui contiennent une interdiction de la discrimination des travailleurs ou de leurs représentants au motif de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales. Le droit d'organisation est protégé par l'article 179 du Code pénal, tandis que l'article 49 de la loi sur les délits correctionnels prévoit des sanctions imposées à toute personne portant préjudice à une autre personne en raison de son affiliation à un syndicat. Suite à la demande de la commission d'experts, le gouvernement, après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, a adopté la résolution n° 867 du 26 octobre 2015, en vertu de laquelle le ministre des Droits de l'homme, de l'Égalité des chances et de la Législation est chargé de traiter la question de l'interdiction explicite de la discrimination antisyndicale. Afin d'améliorer la situation des populations roms sur le marché de travail, le gouvernement a mis en œuvre un éventail de mesures, comprenant des activités soutenues par l'Union européenne qui visent à promouvoir l'inclusion sociale des populations roms, à lutter contre la pauvreté et la discrimination. Ainsi, 76 projets, d'une valeur de 17 millions d'euros, visant à fournir des services sociaux aux populations roms ont été mis en œuvre en 2014; 24 projets d'une valeur de 4,3 millions d'euros consacrés à la formation, la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi, le soutien à l'activation ou à la création d'emplois aidés, ont été mis en œuvre; et en 2015, 26 projets d'une valeur de 4,5 millions d'euros, visant à l'intégration des minorités ethniques sur le marché du travail, ont été mis en œuvre. Ces dernières années, un projet doté d'un budget de 3,5 millions d'euros a été mis en œuvre dans la région de

Ústí nad Labem, région affichant le taux de chômage le plus élevé de la République tchèque et dont les habitants appartiennent souvent à la communauté rom. Ce projet, dont l'objectif est d'aider les personnes vivant dans cette région à obtenir des compétences et une expérience professionnelle, a bénéficié à environ 1 200 personnes. Le gouvernement a également mis en œuvre: i) des projets visant à accroître l'employabilité des travailleurs par la formation en compétences interpersonnelles, qui a bénéficié à plus de 26 000 personnes issues de groupes vulnérables, dont les Roms; ii) des programmes destinés aux élèves et aux étudiants de ces groupes, par lesquels une aide à l'éducation a été fournie, ainsi qu'un appui financier à la scolarisation, afin d'améliorer leurs perspectives lors du passage de l'école à la vie active; et iii) des mesures destinées à faciliter le retour des femmes sur le marché du travail après leur congé maternité. L'orateur a indiqué qu'il n'y a pas de données qui donneraient à penser que la situation des femmes et des hommes roms est très différente de celle des autres sur le marché du travail. En adoptant la loi sur la fonction publique en 2014, le gouvernement a restreint l'application de la loi sur le filtrage aux postes au sein de l'administration de l'Etat, dont ceux dotés d'un pouvoir de décision, et qui sont directement associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques nationales, ou à la sécurité nationale et à l'ordre public. Les agents publics de l'administration générale, qui ne font pas partie de la fonction publique, ont été exclus du champ d'application de la loi sur le filtrage, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que le problème de la violation, par la République tchèque, du principe de non-discrimination en matière d'emploi et de profession a été examiné à de nombreuses reprises par la commission, notamment depuis 2008. En 2010, le gouvernement n'avait, comme cette année, pas envoyé de rapport en vue de répondre aux observations de la commission. Profondément inquiets de cette situation, les membres travailleurs ont demandé qu'un rappel à l'ordre ferme soit fait afin que le gouvernement respecte ses obligations. Les observations écrites, reçues la veille de l'examen du cas par la commission cette année, fournissent un certain nombre d'informations relatives aux projets d'intégration sociale des populations roms ainsi qu'à la demande directe relative à la discrimination basée sur le sexe, mais ne contiennent aucune information relative à la législation antidiscrimination et à la loi sur le filtrage, c'est-à-dire fondée sur l'opinion politique. Les membres travailleurs ont cependant remercié le gouvernement pour les informations qu'il a pu fournir oralement.

Trois questions doivent être analysées: la législation antidiscrimination, la discrimination fondée sur l'opinion politique et la situation des Roms. Premièrement, la réforme du Code du travail a maintenu l'interdiction de toute forme de discrimination dans les relations de travail, mais a supprimé la mention de tous les motifs de discrimination interdits, ceux-ci étant désormais appliqués en référence à la loi antidiscrimination. Cela a pour effet de restreindre sensiblement les motifs interdits par rapport à ceux qui étaient en vigueur avant la réforme puisque les travailleurs ne sont plus protégés pour certains motifs de discrimination tels que l'état civil, les responsabilités familiales, la conviction politique et l'appartenance à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une organisation d'employeurs. De plus, une réforme de 2011 de la loi sur l'emploi a, elle aussi, restreint les protections contre la discrimination dans l'emploi en renvoyant également à la loi antidiscrimination. La convention impose aux Etats signataires de rendre effective l'application du principe d'interdiction de la discrimination et de renforcer la protection des victimes. Elle invite également à désigner des organismes dont le rôle consiste à promouvoir, analyser et contrôler l'application du principe de non-discrimination, avec le concours des

partenaires sociaux. Comme le recommande la commission d'experts, le gouvernement se doit de suivre étroitement l'application de la loi antidiscrimination et de la Charte des droits et libertés fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi et de la profession, ainsi que l'application pratique du Code du travail et de la loi sur l'emploi, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les travailleurs de faire valoir leur droit à la non-discrimination et d'obtenir réparation. Il est essentiel que le gouvernement poursuive les consultations auprès des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, comme le prescrit la convention, afin de maintenir le niveau de protection préexistant à la réforme du Code du travail. Deuxièmement, les problèmes posés par la loi sur le filtrage – qui énonce certaines conditions préalables d'ordre politique à l'exercice d'une série d'emplois et de professions, dans la fonction publique principalement – font l'objet d'un suivi régulier depuis plus de vingt ans, et le Conseil d'administration du BIT a invité le gouvernement à abroger ou réviser ses dispositions. La commission d'experts, qui a à plusieurs reprises rappelé que «l'opinion politique ne peut être prise en compte comme condition préalable que pour certains postes impliquant des responsabilités spéciales directement liées à l'élaboration de la politique gouvernementale», n'a reçu aucune information écrite relative aux fonctions sur lesquelles porte la loi sur le filtrage. Troisièmement, en ce qui concerne l'exclusion sociale dont souffre la communauté rom, notamment en matière d'éducation, de formation, d'emploi et de profession, le gouvernement semble s'être montré plus proactif. Les membres travailleurs ont souligné que la Stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale pour la période 2011-2015 arrivait à son terme et ont exprimé le souhait de recevoir des informations sur les résultats concrets obtenus, car cette expérience pourrait servir à d'autres pays européens ayant à faire face au même défi en vue d'établir une stratégie à plus large échelle. A cet égard, ils ont appelé à la mise en place d'un groupe de travail sur l'amélioration de la situation des Roms, sous les auspices du BIT et de la Commission européenne.

**Les membres employeurs** ont remercié les représentants du gouvernement pour leurs explications et ont indiqué apprécier la contribution écrite reçue la veille de cette discussion. Rappelant que la convention n° 111 fait partie des conventions fondamentales de l'OIT et que, à ce titre, elle doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un contrôle prioritaire, ils ont souligné que c'est la troisième fois que cette commission analyse ce cas et que la commission d'experts a déjà formulé à 14 reprises des observations sur son application dans le pays. Le document transmis par le gouvernement ne contient toujours aucun élément sur l'évolution législative ni sur l'application des principes de la convention par les tribunaux. Ils ont déclaré regretter l'absence de rapport écrit sur les derniers développements, en réponse aux conclusions de la commission en 2010 et aux observations de la commission d'experts en 2013, car cela empêche la commission d'avoir une discussion tripartite approfondie. En ce qui concerne la législation contre la discrimination dans les relations du travail, il est relevé que, parmi les motifs de distinction qui sont constitutifs de discrimination, se trouve «l'opinion». Ce dernier motif est très large et recouvre, selon le gouvernement, la «vision du monde». Le nouveau Code du travail, ainsi que la loi de 2004 sur l'emploi, font expressément référence à la loi antidiscrimination générale et à sa liste de 10 motifs interdits de discrimination mais ne contiennent plus de liste spécifique dans le cadre des relations du travail. Par ailleurs, le Parlement tchèque n'a pas profité de la révision des lois sur le travail en 2011 pour y ajouter explicitement le motif de l'opinion politique. Evoquant ensuite la pratique, les membres employeurs ont souhaité savoir si les tribunaux nationaux appliquaient de manière constante l'ensemble

des principes de non-discrimination contenus dans la convention, ce qui revêt un aspect fondamental pour l'examen de la situation par la commission. Les initiatives prises par le gouvernement, telles que la publication de brochures de sensibilisation à l'attention du grand public, méritent d'être encouragées, car les préjugés sont des réactions individuelles et collectives complexes, très profondes et tenaces, qui doivent être combattus par toutes les forces vives de la société. Il importe toutefois que ces brochures contiennent une information complète sur l'ensemble des motifs de discrimination interdits requis par la convention.

En ce qui concerne la loi sur le filtrage, la commission d'experts l'a critiquée constamment depuis son entrée en application et a exprimé à plusieurs reprises sa forte préoccupation à propos de la discrimination fondée sur l'opinion politique. Si l'objectif initial était d'interdire l'accès à certaines fonctions dirigeantes dans la police et dans l'armée aux anciens cadres communistes ayant exercé un pouvoir entre 1948 et 1989, afin de protéger la démocratie, les membres employeurs se sont interrogés de savoir si cette exclusion était encore justifiée plus de vingt-cinq ans après l'installation d'un régime démocratique dans le pays. Ils se sont dits préoccupés par les informations tardives reçues et ont soutenu la demande de la commission d'experts pour obtenir par écrit des données précises à ce sujet, y compris le nombre de certificats délivrés et de recours introduits. Enfin, ils se sont félicités de la volonté exprimée par le gouvernement de lutter contre l'exclusion sociale à tous les niveaux, y compris contre l'exclusion scolaire des populations fragilisées et en particulier de la communauté rom. Ces efforts doivent être poursuivis, notamment en période de récession économique ou de difficultés budgétaires, et une attention plus soutenue doit être accordée aux jeunes filles et aux femmes de cette communauté afin d'évaluer l'impact concret des mesures prises sur l'intégration de ces populations et pour obtenir de manière régulière des données objectives, notamment statistiques. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de fournir des informations complètes et actualisées et l'ont invité à solliciter l'assistance technique du BIT pour la mise en conformité de la loi sur le filtrage avec les principes fondamentaux de l'OIT en matière de non-discrimination.

**Le membre travailleur de la République tchèque** a déploré que, malgré les promesses, faites par le gouvernement durant la mission du BIT qui a visité le pays en avril 2011, d'inclure dans le Code du travail la liste complète des motifs de discrimination interdits qui figurent dans la loi sur l'emploi, rien n'a été fait jusqu'à présent. L'amendement de 2011 de la loi sur l'emploi a supprimé de ses dispositions la liste des motifs de discrimination interdits. Par conséquent, la législation antidiscrimination s'est dégradée: ni le Code du travail ni la loi sur l'emploi ne comporte de dispositions pour lutter contre la discrimination, et la seule disposition antidiscrimination, la loi antidiscrimination, omet les motifs de premier plan que sont la conviction politique et l'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou une organisation d'employeurs et les activités qui en découlent, qui étaient expressément couverts par l'ancien Code du travail et la loi sur l'emploi. Il a déploré le manque de volonté politique pour remédier à ces lacunes et s'est rallié à la demande de la commission d'experts qui recommande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de tous les motifs précédemment couverts par la législation du travail. Il a demandé au gouvernement de mettre en œuvre cette recommandation en modifiant le Code du travail et a proposé l'assistance technique du BIT à cet égard. S'agissant de la discrimination à l'égard des Roms dans l'emploi et la profession, plusieurs programmes ont été mis en œuvre pour leur garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, mais il est difficile d'évaluer les

progrès réels dans la pratique. Enfin, pour ce qui est de la question de la discrimination fondée sur l'opinion politique, compte tenu de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la fonction publique, il est nécessaire d'abroger la loi sur le filtrage.

**La membre travailleuse de la France**, s'exprimant également au nom des travailleurs, slovaques, hongrois, suisses et polonais, a fait savoir que la discrimination constitue une violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que pour cette raison, la convention n° 111 est une des conventions fondamentales et une des normes du travail les plus importantes de l'OIT. Dans les relations professionnelles, toute discrimination basée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, la croyance ou l'opinion, l'appartenance à un parti ou un mouvement politique, à une organisation syndicale ou une autre association, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le patrimoine, le genre, l'état de santé, l'âge, la situation matrimoniale ou familiale doit être interdite. Mais cela n'est pas suffisant: les dispositions de la convention doivent se refléter dans la législation nationale et celle-ci doit être correctement appliquée dans la pratique et doit être respectée par toutes les parties concernées. Si les employeurs respectaient la législation dans la pratique, cela permettrait à tous les travailleurs d'avoir les mêmes opportunités de travail, faisant alors du lieu de travail un endroit plus décent et juste, et améliorerait les relations professionnelles et personnelles. L'oratrice a dit espérer que les promesses faites par le gouvernement lors des missions techniques du BIT il y a quelques années seraient tenues dans un délai raisonnable et que le champ d'application de la lutte contre la discrimination dans la loi serait étendu dans une mesure qui garantirait la protection des droits des travailleurs. Elle a exprimé tout son soutien à la Confédération tchéco-morave des syndicats et à leurs demandes.

**Le représentant gouvernemental** a donné l'assurance que les opinions exprimées devant la commission seront portées à l'attention des autorités concernées. Il a tenu à formuler quelques brèves remarques en réponse à certains points qui ont été abordés. Concernant la discrimination antisyndicale, le gouvernement a porté les avis des organes de contrôle de l'OIT à l'attention de l'instance tripartite nationale suprême à deux reprises, en 2011 et en 2013. Toutefois, dans aucun des deux cas il n'a été décidé d'y donner une suite particulière. Après la constitution du nouveau gouvernement à la suite des élections générales de 2014, la discussion a repris en son sein, avec le résultat cité dans la déclaration liminaire. Il est un fait que ce résultat ne consiste pas dans l'adoption d'une loi ni dans le dépôt d'un projet de loi au Parlement, mais il convient de souligner qu'il représente un premier pas formel dans le processus législatif résultant directement des commentaires de la commission d'experts. S'agissant des suggestions à propos de la pertinence de la loi sur le filtrage, qui concerne les personnes étroitement liées au régime communiste d'avant 1989 en tant que membres de haut rang du parti communiste ou de son appareil répressif, le représentant gouvernemental a informé la commission que la dernière motion visant à abolir cette loi a été carrément rejetée par la Chambre des députés en février 2014. Il est donc évident que le Parlement, étant le seul organe ayant compétence constitutionnelle pour abroger des lois en République tchèque, considère que la loi sur le filtrage reste d'actualité, même vingt-cinq ans après son adoption. Enfin, comme cela a été dit, la situation des Roms est une question complexe et le gouvernement s'est efforcé et s'efforcera encore de poursuivre ses efforts pour combattre la discrimination à leur encontre et leur exclusion sociale.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour les informations écrites et orales qu'il a communi-

quées. En ce qui concerne la législation nationale antidiscrimination et la liste légale des motifs protégés, ils ont insisté pour que le gouvernement communique des informations à la commission d'experts sur l'application des principes de la convention dans la pratique, en particulier par les tribunaux nationaux. Tout en prenant note des éléments d'information relatifs à la nouvelle loi de 2014 organisant la fonction publique, ils ont recommandé au gouvernement d'examiner l'abrogation de la loi sur le filtrage en suivant l'exemple du gouvernement slovaque qui l'a récemment abrogée. Entre-temps, le gouvernement est invité à transmettre de plus amples informations pratiques par écrit, en particulier sur les postes pour lesquels un certificat de filtrage est exigé et délivré ainsi que sur les fonctions liées à l'élaboration de la politique gouvernementale. Les membres employeurs ont donc rejoint les conclusions de la commission d'experts à ce sujet, tout en invitant le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour adapter sa législation. S'agissant de l'intégration socio-économique des populations roms qui demeure une problématique complexe, ils ont pris note avec satisfaction de l'exposé du gouvernement concernant les multiples projets développés pour mettre fin aux discriminations envers ces populations. Il reste cependant difficile d'en mesurer l'impact concret. C'est la raison pour laquelle, il est important que le gouvernement transmette davantage d'informations concernant l'impact concret de ces mesures. Enfin, il convient de souligner l'intérêt de déposer en temps utile les informations demandées et de fournir des données précises et pertinentes, afin de pouvoir évaluer les progrès effectifs en droit et dans la pratique.

Les membres travailleurs ont constaté à l'issue des discussions que le gouvernement s'engage avec sérieux dans les réformes de sa législation nationale afin de la mettre en conformité avec la convention. Toutefois de nombreuses recommandations formulées par la commission d'experts au cours des dernières années n'ont pas été suivies. Le gouvernement devra réformer, en concertation avec les partenaires sociaux, sa législation antidiscrimination de manière à revenir au niveau de protection prévu avant la réforme de 2006. A cet égard, ils se sont référés à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragraphe 808) dans laquelle la commission d'experts rappelait que «dans certains pays, l'adoption d'une nouvelle législation du travail a entraîné la suppression de la protection qui existait auparavant contre des discriminations fondées sur des motifs supplémentaires, ce que la commission estime préoccupant. Dans de tels cas, elle a demandé aux gouvernements de consulter les représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés concernant ces motifs supplémentaires en vue de maintenir le niveau de protection antérieur.» Il convient ainsi de prévoir à nouveau explicitement la protection contre la discrimination basée sur les motifs suivants: l'état civil, les responsabilités familiales, l'opinion politique et l'appartenance à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une organisation d'employeurs. Afin de favoriser la lisibilité des textes et la sécurité juridique de ceux-ci, l'ensemble des motifs devrait être explicitement repris dans le Code du travail, et non pas faire uniquement l'objet d'un renvoi vers une autre législation. Une fois la protection contre la discrimination renforcée, le gouvernement devra s'assurer que le principe de l'interdiction de discrimination est effectivement appliqué. Ceci pourra se faire par la mise en place des organismes de promotion, d'analyse et de contrôle de la bonne application du principe de non-discrimination, en collaboration avec les partenaires sociaux. Les personnes victimes de discrimination doivent également pouvoir bénéficier de la possibilité de faire valoir leur droit à la non-discrimination et d'obtenir réparation. En outre, la loi sur le filtrage doit être abrogée ou rendue conforme à la convention. Si cette loi n'est pas

abrogée, le gouvernement devra communiquer à la commission d'experts toutes les informations nécessaires afin qu'elle puisse en examiner la conformité avec la convention, notamment des informations sur les fonctions précises auxquelles s'applique la loi sur le filtrage. Les membres travailleurs ont conclu en encourageant le gouvernement à poursuivre ses efforts d'intégration des populations roms et à faire rapport de manière régulière des résultats obtenus en la matière à la commission d'experts. En vue de réaliser tous ces objectifs, le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du BIT.

### **Conclusions**

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.**

**La commission s'est félicitée des informations fournies par le gouvernement à propos des programmes mis en œuvre pour l'intégration des membres défavorisés de la communauté rom et des statistiques sur la situation des femmes sur le marché du travail.**

**La commission s'est dite déçue que le gouvernement n'ait pas transmis un rapport à temps pour le soumettre à l'examen de la commission d'experts. Elle a prié le gouvernement de communiquer un rapport détaillé sur l'application, en droit comme dans la pratique, de la convention n° 111, afin que la commission d'experts puisse étudier en profondeur les réponses du gouvernement à tous les points soulevés dans le présent cas.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de:**

- **s'agissant de la législation anti-discrimination, informer en détail la commission d'experts sur l'application dans la pratique des principes et motifs interdits contenus dans la convention n° 111, y compris par le biais de la jurisprudence;**
- **informer la commission d'experts sur l'application de la loi qui a récemment réformé le secteur public (2014) et sur la manière dont cette loi précise le type de situations dans l'emploi qui sont toujours visées par la loi sur le filtrage, fournir des informations statistiques sur le nombre de certificats délivrés en application de la loi sur le filtrage et les recours introduits contre un certificat positif, et abroger ou modifier la loi sur le filtrage, en concertation avec les partenaires sociaux, et envisager la possibilité d'une assistance technique du BIT sur ce point;**
- **garantir l'application efficace de la loi anti-discrimination, en mettant en place des instances chargées de promouvoir, d'analyser et de faire appliquer la législation, et offrir des voies de recours efficaces aux victimes de discrimination;**
- **informer la commission d'experts sur l'impact réel des programmes d'aide à l'intégration des populations rom dans l'emploi, y compris les femmes de la communauté rom.**

---

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**

---

**RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA** (ratification: 1982)

**Un représentant du gouvernement a réaffirmé l'engagement du gouvernement à appliquer les conventions de l'OIT ratifiées. Il convient de souligner que c'est la première fois qu'il est demandé au gouvernement de se présenter au sujet de la convention n° 122. Le gouvernement a déjà fourni les informations demandées sur l'application de la convention dans le rapport soumis en 2015 qui fait état d'une politique de l'emploi à long terme dont les Vénézuéliens bénéficient depuis 1999. Rien ne justifie l'inscription**

du gouvernement dans la liste des cas que la Commission de l'application des normes doit examiner. En effet, la commission d'experts n'a indiqué aucun cas d'inobservation mais a tenu compte et pris note des informations transmises en temps voulu par le gouvernement. La commission d'experts, sur certains points, s'est bornée à demander des exemples ou un complément d'information. La Commission de l'application des normes devrait d'autant moins s'occuper d'exemples et de simples demandes d'information qu'il n'est fait état d'aucun cas de violation de la convention par le gouvernement. Des informations supplémentaires et des exemples d'application de la convention seront donnés dans le cadre du mécanisme régulier, c'est-à-dire dans le prochain rapport qui sera soumis en temps voulu. L'orateur a constaté avec regret que l'inclusion du pays dans la liste des cas répond à des motifs politiques et à des intérêts particuliers, ce qui est contraire à l'objectivité, la transparence et l'impartialité qui doivent être la règle dans toutes les instances de l'OIT. Les personnes qui ont fait pression pour que la République bolivarienne du Venezuela se présente devant la Commission de l'application des normes ne s'intéressent pas à ce que le gouvernement a à dire sur l'application de la convention mais ont pour objectif de remettre en question un gouvernement qui promeut l'inclusion sociale et rompt les structures de l'exploitation au travail. Une partie des employeurs a beau insister pour que le gouvernement se présente devant la Commission de l'application des normes, en ajoutant des plaintes et des cas et en utilisant à mauvais escient les mécanismes de contrôle de l'OIT, il ne parviendra pas à amener le gouvernement à privilégier des intérêts privés, capitalistes et particuliers au détriment de la classe ouvrière et du peuple vénézuélien. Par ailleurs, dans son rapport, la commission d'experts fait état d'allégations et d'informations présentées par une partie des employeurs sur une prétendue absence de plans pour l'emploi et donne des chiffres dont le gouvernement n'a pas connaissance. Afin d'éviter que soit détournée l'attention de la Commission de l'application des normes et de la commission d'experts, il faudrait demander des précisions, des données et des preuves aux personnes qui présentent des arguments sur l'inobservation d'une convention. Ainsi, on agirait avec objectivité et transparence et l'on n'enfreindrait pas le droit à se défendre dont disposent les gouvernements invités à se présenter devant la Commission de l'application des normes. Cela étant dit, le représentant du gouvernement a fourni des informations actualisées sur la politique de l'emploi dans le pays. En 1999, quand le gouvernement bolivarien est entré en fonctions, le taux de chômage dans la République bolivarienne du Venezuela était de 10,6 pour cent. Fin 2015, grâce aux politiques de l'emploi, ce taux est passé à 6,7 pour cent. A partir de 2003, après le coup d'Etat et le sabotage pétrolier orchestré par une partie des employeurs du pays, et au motif de l'intense politique de l'emploi, le taux de l'économie informelle a baissé de 52,4 pour cent à 40,1 pour cent en décembre 2015. Sur 4 emplois créés, 3 l'ont été dans le secteur formel. En 2015, il y avait dans le pays plus de 7,8 millions de travailleurs dans le secteur formel contre plus de 4 millions en 2000. Ainsi, de 1999 à 2015, le marché du travail a intégré plus de 3 millions de travailleurs dans le secteur formel, ce qui représente environ 60 pour cent de la population active occupée. En ce qui concerne l'emploi des jeunes, le gouvernement promeut l'inclusion sociale et éducative, et l'insertion socioproductive et au travail de cette frange de la population. Le taux de chômage des jeunes est passé de 23,7 pour cent en 2002 à 9,1 pour cent en 2015. Sur 10 jeunes sans emploi, 6 étudient. Par conséquent, la majorité des jeunes sans emploi dans le pays sont des étudiants et le gouvernement est parvenu à faire augmenter de 71,1 pour cent le nombre de jeunes qui étudient. De même, il existe des programmes qui développent une politique de formation et de formation

professionnelle pour les jeunes. L'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES) assure en permanence une formation aux jeunes dans tout le pays en vue de leur insertion sur le marché du travail. En 2016, 50 000 jeunes vont être formés dans différents domaines professionnels. De plus, la mission «Savoir et Travail», à ce jour, a formé plus de 1 million de citoyens qui ont rejoint le système économique et productif. Tous ces résultats qui ont été chiffrés découlent des politiques de l'emploi et d'inclusion sociale mises en œuvre dans le pays, qui ont renforcé le secteur productif national en augmentant le niveau d'emploi formel et en créant de nouveaux postes de travail.

Par ailleurs, en ce qui concerne les exemples concrets demandés dans le rapport de la commission d'experts au sujet de la participation des partenaires sociaux, il convient de souligner que, comme l'OIT en a déjà été informée, le Conseil national de l'économie productive (CNEP) a été créé début 2016. Il s'agit d'une instance de dialogue et de concertation chargée d'analyser, de débattre et de proposer des axes d'action pour développer l'économie dans le pays et créer de nouveaux emplois et, ainsi, faire face à la baisse des cours du pétrole et à la conjoncture économique actuelle. Y participent, entre autres, des représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs, qui représentent spécifiquement des entreprises publiques et privées ainsi que des chambres et des fédérations, lesquels se sont dits satisfaits des mesures actuellement mises en œuvre. Le CNEP s'occupe du développement de domaines économiques stratégiques dans le pays. Au moyen de cet important organe de dialogue et de concertation, plus de 90 pour cent des entrepreneurs et des représentants des secteurs productifs public et privé dialoguent en permanence avec le gouvernement afin d'accroître la production de biens et de services, de dynamiser l'économie et de créer des emplois. Dans le cadre des 15 domaines stratégiques du conseil, plus de 300 réunions de travail se sont tenues, auxquelles ont participé plus de 3 800 acteurs économiques et productifs. Des centaines de propositions ont été formulées, dont plus de 150 propositions ayant trait au développement économique et productif national sont en train d'être mises en œuvre. En conclusion, le représentant du gouvernement a fait observer que la participation du gouvernement à la Commission de l'application des normes a pour seul but d'examiner ce qui touche à la convention n° 122. L'orateur a demandé que le débat s'en tienne à la mise en œuvre de la convention et que l'on fasse observer les normes de procédure qui s'appliquent à cette commission. Traiter de questions liées à d'autres conventions ou d'autres questions examinées par d'autres organes de contrôle de l'OIT ne respecterait pas les règles de la procédure.

**Les membres travailleurs** ont souligné que la République bolivarienne du Venezuela traverse actuellement une période très difficile de son histoire. Le gouvernement est confronté à d'immenses défis, en particulier en matière de reprise économique. Quelles que soient leurs convictions politiques, il importe de souligner que les travailleurs et leurs familles subissent une crise dont ils ne sont pas responsables. S'il est vrai que l'impasse politique actuelle peut profiter à certains groupes, on ne peut toutefois nier que les citoyens ordinaires sont les plus touchés par une nette dégradation de leur niveau de vie. En ces temps difficiles, l'ensemble de la classe politique du pays, tous partis confondus, devrait se montrer à la hauteur de la situation et résister à la tentation d'utiliser ce mécontentement à son propre avantage politique. Il est de ce fait important que toutes les parties recherchent des solutions par la voie du dialogue et du consensus au lieu de tenter d'attiser l'agitation et la violence sociales. Depuis de nombreuses années, la République bolivarienne du Venezuela veut faire du dialogue social constructif l'un des piliers de la recherche de consensus, et placer les opinions divergentes de chacun au centre du débat. La structure tripartite de l'OIT offre un

excellent moyen de faciliter le dialogue social et de parvenir à un consensus. S'agissant de l'application de la convention, d'après les renseignements communiqués par le gouvernement, le taux de chômage est passé de 10,6 pour cent en 1999 à 5,5 pour cent en 2015. Le gouvernement souligne également que sa politique d'emploi s'inscrit dans la droite ligne des actions visant à réduire la pauvreté, et prévoit une stratégie de prestation de services publics en matière d'éducation et de soins de santé. Toutefois, d'un point de vue économique, la situation actuelle de stagnation, d'hyperinflation, de pénurie alimentaire et de désindustrialisation a des répercussions négatives sur le niveau de vie et la qualité de l'emploi. Selon la banque centrale du Venezuela, l'inflation annuelle s'élevait à 141,5 pour cent en 2015, un chiffre qui s'explique essentiellement par les prix de l'alimentation. Globalement, ces derniers ont augmenté de 254,3 pour cent en 2015, un taux qui dépasse largement les augmentations de salaire à tous égards. Les hausses de prix des denrées alimentaires de base affectent tout particulièrement les travailleurs pauvres, qui leur consacrent généralement une part plus importante de leurs revenus. En ce qui concerne la désindustrialisation, à long terme, la résolution des difficultés économiques passera par une diversification de l'économie afin que celle-ci ne repose plus uniquement sur la production de pétrole. On estime que le secteur pétrolier représente à lui seul 96 pour cent des recettes totales d'exportation du pays, un chiffre qui souligne un peu plus la nécessité d'intégrer la planification macroéconomique dans les politiques d'emploi. Cependant, il est encore difficile de savoir si une telle approche sera envisagée par le gouvernement en vue d'atteindre les objectifs de la convention.

Par rapport à la question des travailleurs employés dans l'économie informelle, d'après les chiffres officiels, 41,2 pour cent de la population active travaillaient dans le secteur informel en janvier 2015, soit une baisse de 10,4 pour cent par rapport à la même période, onze ans auparavant. Entre 2000 et 2014, un tiers des nouveaux emplois créés provenaient du secteur formel. Cette question est particulièrement pertinente dans le contexte de l'adoption de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. L'un des éléments centraux de cette recommandation porte sur la mise en œuvre d'un cadre global de politiques de l'emploi visant à aider les ménages à faible revenu à sortir de la pauvreté, telles que des salaires minima, des régimes de protection sociale, y compris des allocations monétaires, des programmes publics d'emploi et des services de l'emploi qui atteignent davantage et mieux les personnes opérant dans l'économie informelle. Tout en apprenant la réduction du nombre de travailleurs dans le secteur informel, les membres travailleurs ont estimé qu'il reste encore beaucoup à faire et ont appelé le gouvernement à appliquer les dispositions de cette nouvelle norme de travail. Concernant l'emploi des jeunes, le taux de chômage publié par l'Institut national de statistique au cours du deuxième semestre de 2013 était de 12,8 pour cent. Toutefois, d'après les chiffres fournis par l'OIT en 2012, le nombre total de jeunes se trouvant en situation de difficulté en raison de la pauvreté s'élevait à 500 000, dont 157 000 vivant dans un ménage disposant de revenus juste suffisants pour couvrir le coût du panier alimentaire de base. De plus, un déséquilibre est observé dans la proportion de jeunes au sein de la population active selon le revenu. Ainsi, en 2012, le taux de chômage des jeunes actifs à revenu intermédiaire et supérieur était de 28,8 pour cent, mais il atteignait 50,7 pour cent chez ceux à faible revenu. Par ailleurs, même lorsqu'ils ont la chance d'avoir un emploi formel, les jeunes travailleurs vénézuéliens sont généralement employés dans les services, en majorité dans le commerce de détail, un secteur à faible productivité où les emplois créés sont souvent précaires. L'article 3 de la convention dispose

clairement que «les représentants des employeurs et des travailleurs devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières». La question du manque de dialogue social a été portée à l'attention de la Commission de l'application des normes à de nombreuses reprises. Il convient de souligner que la crise économique qui sévit actuellement dans le pays ne pourra être surmontée que si les partenaires sociaux sont associés aux décisions relatives à la politique de l'emploi. C'est la raison pour laquelle les membres travailleurs ont salué l'accord conclu, lors de la 326<sup>e</sup> session (mars 2016) du Conseil d'administration, par lequel le gouvernement s'est engagé à respecter un calendrier précis de réunions avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Pour conclure, les membres travailleurs ont espéré que cette démarche aboutisse à des avancées concrètes, conformément aux objectifs fixés dans le programme de travail convenu, afin de garantir que les normes de l'OIT soient appliquées et contrôlées avec la participation des employeurs et des travailleurs.

**Les membres employeurs** ont salué la présence d'un ministre pour représenter la République bolivarienne du Venezuela ainsi que les informations fournies à la Commission de l'application des normes. C'est la première fois que le gouvernement vient répondre aux observations concernant l'application de la convention qui lui ont été adressées à 14 reprises. Il s'agit d'une convention de gouvernance, distincte des conventions fondamentales, qui fait partie des quatre grandes conventions qui portent sur la politique active de l'emploi, qui engendre le bien-être économique et social, d'où l'importance d'examiner la question. L'inclusion du présent cas n'est pas un caprice, contrairement à ce qu'a dit le gouvernement. Il y a des raisons qui en motivent clairement l'examen. Les indicateurs sociaux montrent qu'il est nécessaire que la commission demande au gouvernement de mener un dialogue social. Lorsque les employeurs étudient un cas, ils ne le font pas sur la base d'intérêts privés mais indépendamment de la ligne idéologique ou politique du gouvernement concerné. La Commission de l'application des normes a pour but d'évaluer les résultats obtenus indépendamment de toute ligne idéologique ou politique. C'est pour cela qu'il est important de comprendre la teneur de la convention. La convention s'inspire de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie, en particulier quant à l'obligation de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi, l'élévation des niveaux de vie et la garantie d'un salaire adéquat pour les travailleurs. La Déclaration de Philadelphie indique qu'il incombe à l'OIT d'examiner et de considérer les effets des politiques économiques et financières adoptées par les Etats sur la politique de l'emploi. La convention contient différentes lignes d'action. Les articles 1 et 2 portent sur la nécessité d'établir des politiques actives stimulant la croissance et le développement. Ils prévoient également l'élévation du niveau de vie et le règlement des problèmes de chômage afin de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi. L'article 2 consacre la nécessité de revoir régulièrement les mesures adoptées pour coordonner les politiques économiques et sociales. Enfin, la convention fait particulièrement mention du dialogue social, précisément en matière d'emploi, et lance un appel pour que les représentants des travailleurs et des employeurs soient pleinement consultés et qu'une concertation complète soit menée.

Les données macroéconomiques et les chiffres relatifs au travail dans le pays sont préoccupants. En 2014, l'économie a chuté de 4,3 pour cent et de 5,6 pour cent en 2015. On estime que, en 2016, elle reculera de 8 pour cent. Face

à cette situation, il convient de prendre des mesures anticycliques pour neutraliser les effets de la conjoncture, par exemple, en matière budgétaire, macroéconomique ou de crédit. Les membres employeurs ont souhaité disposer de plus d'informations sur les mesures anticycliques que le gouvernement a adoptées ou qu'il envisage d'adopter. Le revenu par habitant s'élève actuellement à 202 dollars par an. Il s'agit d'un chiffre inférieur aux indicateurs internationaux de mesure du niveau de la pauvreté. Le déficit budgétaire est de 20 pour cent. L'inflation (337,4 pour cent par an) est la plus élevée du monde. Les conséquences inévitables de cette inflation sont reflétées dans les tendances à la hausse de la pauvreté. D'après une étude indépendante sur les conditions de vie – puisqu'il n'y a pas de chiffres officiels –, les tendances qui se dessinent montrent une hausse inhabituelle de la pauvreté. Cela décourage l'investissement, ce qui a des incidences directes sur la création d'emplois. Aucune mesure incitative n'est prise pour permettre de dompter les variations liées à l'inflation. Le recrutement des travailleurs est gelé, ce qui encourage les activités informelles, comme on le constate ces dernières années. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de dollars pour le commerce extérieur, il y a pénurie, et les Vénézuéliens ne trouvent plus les produits de base dans les supermarchés. Les longues files d'attente devant les commerces pour acheter de la nourriture ont également entraîné une hausse des niveaux de violence. Tous ces éléments montrent que la situation dans le pays est grave et qu'il est nécessaire d'y apporter des ajustements rapides, ce qui suppose bien entendu de mener un dialogue social associant les organisations les plus représentatives, telles la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), associées au présent cas. Sur ces réflexions, les membres employeurs ont invité le gouvernement à ouvrir la porte au dialogue avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs. Pour ce faire, ils lui ont demandé d'élargir les engagements qu'il a pris par le passé devant l'OIT, le dernier en date remontant à mars 2016, concernant le fait que, à compter du 4 avril 2016, il y aurait un nouveau dialogue avec les organisations les plus représentatives, dialogue qui n'a pas été engagé à ce jour.

**Un membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela** s'est dit surpris de voir figurer le cas de son pays sur la liste, à la demande des employeurs, au motif qu'il ne respecterait pas la convention, étant donné que le pays vient d'achever un processus accéléré d'amélioration des indicateurs sociaux, sur la base des transformations initiées en 1999. Ce processus a entraîné la diminution rapide des indices de pauvreté et l'abaissement du taux de chômage à des valeurs constantes oscillant entre 5 et 6 pour cent. Une partie des employeurs vénézuéliens regroupés au sein de la FEDECAMARAS a orchestré un sabotage économique, dont l'objectif ultime est de supplanter le pouvoir de la révolution bolivarienne. Pour atteindre cet objectif, certains employeurs ont réduit la production de biens et de services essentiels pour le peuple, au motif que le gouvernement ne leur fournit pas les devises nécessaires à l'importation d'intrants et de matières premières indispensables pour maintenir leurs processus de production, et ce alors que ces entreprises ont reçu des milliards de dollars à cette fin. Face à la fermeture d'entreprises organisée par certains employeurs représentés par la FEDECAMARAS, le gouvernement a pris des mesures en vue d'obtenir la réouverture des usines fermées, de rétablir la production et de protéger les emplois. D'un côté, ce groupe d'employeurs essaie de jeter à la rue des milliers de travailleurs et, de l'autre, il saisit la commission pour se plaindre que le gouvernement ne garantit pas l'emploi. Par ailleurs, des représentants de la FEDECAMARAS ont demandé l'abrogation de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs en

vigueur depuis 2012, connue dans le monde entier pour la profondeur de ses dispositions qui garantissent les droits des travailleurs. L'orateur a soulevé la question de savoir qui sanctionne les employeurs qui sabotent l'économie en réduisant la production et qui tentent impudemment de bafouer l'application de la législation du travail. Il s'est également demandé qui oblige les employeurs à respecter les conventions.

En revanche, une autre part importante des employeurs affiliés à la FEDECAMARAS contribuent effectivement à la stimulation et à la croissance de l'appareil de production vénézuélien, en créant des emplois et en renforçant la production. Il existe également une instance de dialogue tripartite, le Conseil national de l'économie productive (CNEP), où se retrouvent les travailleurs de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs (CBST), des employeurs du secteur productif et le gouvernement pour discuter des plans d'investissement, de la création d'emplois, de l'investissement en devises et des possibilités d'exportation pour le secteur privé et les entreprises de l'Etat. Contrairement aux dirigeants de la FEDECAMARAS, une partie des employeurs regroupés au sein de cette dernière coopèrent avec les travailleurs, en dépit des différences idéologiques et politiques qui peuvent exister, ce qui renforce le dialogue social. L'organisation syndicale majoritaire – la CBST – a été catégorique en indiquant au gouvernement qu'elle refuse de se réunir avec les employeurs représentés au sein de la direction de la FEDECAMARAS, et qu'elle est pleinement disposée à entretenir des relations harmonieuses avec ceux qui veulent effectivement assurer la production dans le pays, en respectant les droits des travailleurs et en appliquant pleinement les normes de l'OIT. En conclusion, l'orateur a affirmé qu'il existe une politique claire en matière de production, d'accroissement de la productivité et de stabilité de l'emploi, et que le CNEP, organisme tripartite permet de parvenir à des accords sur les politiques macroéconomiques et sociales fondamentales. L'orateur a réfuté les attaques des employeurs contre le gouvernement, dont les politiques du travail et les politiques sociales s'inscrivent dans le cadre de la convention.

**Un autre membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela** s'est dit surpris de voir une fois de plus son pays sur la liste des pays convoqués devant la Commission d'application des normes. La FEDECAMARAS et ses alliés se sont donné de nouveau pour objectif politique de continuer à provoquer des situations déstabilisantes et prétendent se débarrasser d'un gouvernement ouvrier qui a réalisé de grandes avancées dans le domaine social, en particulier pour ce qui a trait à la convention n° 122. Le Venezuela est une référence en matière d'emploi digne, de travail décent, d'emploi des jeunes et de relèvement de la qualité de vie de la population. Le niveau de chômage y est actuellement de 7,1 pour cent. Les politiques de l'emploi se sont renforcées depuis l'arrivée au pouvoir de la révolution bolivarienne, et toutes les politiques d'inclusion sociale mises en place par l'ancien Président Hugo Chávez avaient pour objectifs la justice sociale et l'amélioration de la qualité de vie de la population, comme le montre la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs, la plus progressiste en matière de justice sociale et de garantie des droits consacrés dans les conventions de l'OIT. La FEDECAMARAS a manifesté son hostilité à cette loi et à toutes les politiques mises en place depuis la révolution, au point de tenter d'exercer un chantage sur le gouvernement pour déroger à cet instrument en échange d'entamer un dialogue qu'elle évite depuis qu'elle a pris un rôle actif dans la guerre économique. Le Président Nicolas Maduro a lancé de nombreux appels demandant à tous ceux qui sont disposés à participer d'apporter leur soutien et de coopérer afin de surmonter les difficultés que rencontre le pays mais, malheureusement, une partie du patronat n'a pas répondu.

**Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**  
*République bolivarienne du Venezuela (ratification: 1982)*

La FEDECAMARAS préfère continuer à jouer avec l'avenir du peuple. Le pays traverse des moments difficiles dans le domaine économique. La classe ouvrière est plongée dans une guerre économique qui lui fait vivre des situations ardues, dans une lutte contre le grand capital national et étranger qui est détaché des réalités de la population et qui recherche l'intervention de l'étranger, provoquant un choc dans le pays. La classe ouvrière vénézuélienne est prête à se battre pour les grandes avancées obtenues par la révolution.

**La membre employeuse de la République bolivarienne du Venezuela** a estimé que le gouvernement n'honore pas l'obligation prévue dans la convention de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs pour formuler des politiques d'emploi. Cela fait maintenant dix-sept ans que le gouvernement ne consulte plus du tout la FEDECAMARAS malgré son indéniable représentativité. De plus, la soi-disant vaste consultation de tous les secteurs évoquée par le gouvernement n'a jamais été organisée de façon officielle ni n'a donné lieu à aucun document. Le gouvernement n'a pas établi de politique d'emploi coordonnée qui permette aux personnes cherchant un emploi de trouver un travail correspondant à leurs capacités dans une activité productive choisie librement et de tirer de cette activité des revenus offrant une chance de mener une vie digne. Cela fait deux années consécutives que le pays subit une récession économique s'accompagnant d'une chute du produit intérieur brut de près de 10 pour cent. L'inflation officielle de 2015 a été de 180 pour cent, la plus élevée de l'histoire du pays. Le pouvoir d'achat des Vénézuéliens s'est réduit comme une peau de chagrin. A l'heure actuelle, le salaire minimum du travailleur est proche de 27 dollars par mois, ce qui fait 92 cents de dollar par jour. Il faut presque 14 salaires minimums pour couvrir le coût d'un panier de consommation minimum. On est loin du revenu de 1,25 dollar par jour, habituellement pris comme indicateur de la pauvreté extrême. D'autre part, 60 pour cent du revenu minimum mensuel obligatoire ne sont pas considérés comme un salaire et n'entraînent aucun bénéfice de protection sociale. Dans le secteur privé, l'emploi formel a accusé une forte baisse: en mars 2016, 282 400 emplois formels ont été perdus et, en 2015, 110 000 employeurs ont mis fin à leurs activités. L'absence d'une politique d'emploi cohérente a généré une forte augmentation de la pauvreté. Le taux de pauvreté est passé de 53 pour cent en 2014 à 76 pour cent en 2015, et la pauvreté extrême a plus que doublé, passant de 25 pour cent en 2014 à 53 pour cent en 2015. Dans le secteur alimentaire, la production a chuté de 22 pour cent de janvier à avril 2016. Un grand nombre d'installations de production d'aliments sont inactives, faute de matières premières, et le risque de perdre 200 000 emplois directs supplémentaires et 1 million d'emplois indirects rien que dans le secteur alimentaire persiste. En outre, les défaillances d'approvisionnement en électricité et en eau du secteur public ont des effets sur le fonctionnement des entreprises, forcées de suspendre leurs activités pendant les heures de rationnement imposées par le gouvernement. Du reste, le secteur privé est asphyxié par le contrôle des prix, il est persécuté et criminalisé, il ne reçoit pas les devises nécessaires pour acquérir les matières premières indispensables à la production et est forcé de vendre à perte. La situation a encore empiré en janvier 2016, depuis que le gouvernement a décrété un état d'exception et d'urgence économique qui suspend, pendant 240 jours, les garanties constitutionnelles en matière économique, dédaignant la consultation officielle avec les pouvoirs publics légitimement constitués et les acteurs sociaux.

Tout cela montre qu'il n'existe pas de politique saine de promotion de l'emploi décent et encore moins de dialogue social comme l'exige la convention. En mars 2016, le gouvernement a présenté à l'OIT une proposition de mise en

place d'une table ronde de dialogue tripartite et un calendrier de réunions. Néanmoins, jusqu'à aujourd'hui, la première réunion n'a pas eu lieu malgré l'insistance de la FEDECAMARAS. Au contraire, le Président de la République continue d'annoncer publiquement qu'il ne dialoguera pas avec la FEDECAMARAS. De son côté, le CNEP, que le Président a créé en janvier 2018 sans inviter la FEDECAMARAS à y participer, n'a encore débouché sur aucune avancée capitale. Pour opérer un changement positif pour l'avenir du pays, l'oratrice a prié instamment le gouvernement, les travailleurs et les employeurs de parvenir à un consensus de base en vue d'adopter des mesures concrètes destinées à garantir l'emploi et la croissance économique du pays. Les employeurs, et la FEDECAMARAS en tant que représentante principale de ces derniers, ne cessent de prouver leur volonté de participer au dialogue social. La situation du pays justifie le soutien du BIT et l'activation de son assistance et de ses mécanismes de persuasion pour que le gouvernement respecte la convention, surtout en ce qui concerne le dialogue social.

**Le membre gouvernemental du Mexique**, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies à propos de l'application de la convention tout en faisant remarquer que le rapport de la commission d'experts se limite à demander un complément d'information et ne se prononce pas de manière explicite sur un prétendu manquement à la convention. Dans son rapport, la commission d'experts se réfère aux informations communiquées par le gouvernement quant à la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie sociale reposant sur les éléments clés que sont l'emploi, la qualité de l'emploi, la priorité à l'éducation, la garantie d'une éducation gratuite et de qualité et l'élimination définitive de la pauvreté. S'agissant de l'emploi des jeunes, le gouvernement déclare que leur taux d'emploi est de 87,2 pour cent, représentant 31,6 pour cent de la population active occupée. Quant au développement des petites et moyennes entreprises, ont été conclus, par le biais du dialogue avec le secteur patronal, des accords pour la relance de l'emploi productif au moyen d'un appui financier et institutionnel aux projets de création d'entreprises. Pour ce qui est de la participation des partenaires sociaux, la commission d'experts se limite à demander des exemples concrets. L'orateur a dit compter sur le gouvernement pour continuer à communiquer des informations actualisées sur l'application de la convention.

**Le membre gouvernemental du Nicaragua**, souscrivant à la déclaration du GRULAC et apportant son soutien au gouvernement, a rappelé que la commission d'experts n'a constaté aucun manquement à la convention et s'est contentée de demander un complément d'information et des exemples. Cela amène à s'interroger sur l'ajout injustifié de ce cas, qui répond à des motifs politiques, comme c'était le cas l'an dernier. Le gouvernement du Nicaragua considère que le règlement de ce type de cas devrait être l'affaire des parties, sans ingérence extérieure et pressions internationales, et en se laissant guider par le respect mutuel qui constitue le fondement de la paix, du dialogue et du consensus. L'orateur a invité la Commission de l'application des normes à ne plus s'intéresser à ce type de cas et à ne pas se prêter à des manœuvres politiques qui détournent l'OIT du noble objectif pour lequel elle a été créée.

**La membre gouvernementale de Cuba** a souscrit à la déclaration du membre gouvernemental du Mexique prononcée au nom du GRULAC. Dans la mesure où la commission d'experts n'indique pas que le gouvernement contrevient à la convention, le présent cas n'a pas suffisamment de fondements techniques pour figurer parmi les cas de manquement grave. Une solution peut être trouvée sans qu'il soit nécessaire de recourir à la Commission de l'application des normes puisque le gouvernement s'est engagé à trouver des solutions grâce à un dialogue social inclusif.



L'oratrice s'est dite convaincue que le gouvernement est en mesure de présenter des informations démontrant qu'il respecte la convention et a prié instamment la Commission de l'application des normes de clore le cas.

**Le membre gouvernemental de la Mauritanie** a indiqué que les informations fournies par le gouvernement ont permis de prendre connaissance d'importants progrès réalisés par le pays dans le domaine de l'emploi et de la lutte contre le chômage. Ces prouesses constituent l'aboutissement de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie sociale fondée sur les axes contenus dans le Plan de développement économique et social et qui considèrent comme des priorités la création d'emplois de qualité, ainsi que la garantie d'une éducation gratuite et de qualité. Une série de mesures ont été prises suite à des discussions tripartites afin de relancer la productivité et la création d'emplois. Les conclusions de la Commission de l'application des normes doivent tenir compte des importants efforts déployés par le gouvernement.

**Le membre travailleur de Cuba** a déclaré qu'il s'oppose à ce que soit poursuivie la discussion de ce cas devant la Commission de l'application des normes étant donné qu'il n'existe aucun fondement technique le justifiant. Les observations de la commission d'experts relatives aux articles 1 et 2 de la convention ne mettent en question ni les procédures ni le respect d'une convention mais le modèle économique appliqué dans le pays ces dernières années. La Commission de l'application des normes n'est pas l'endroit approprié pour trancher des conflits portant sur la définition de systèmes économiques et politiques. L'orateur a déclaré qu'une partie de l'organisation des employeurs est à l'origine du chaos et de la crise en raison de la rupture d'approvisionnement de produits et de services dans le pays et s'est interrogé sur la possibilité de favoriser une politique de l'emploi alors qu'une partie des employeurs est prête à subir d'importantes pertes financières dans le but de s'opposer au modèle économique établi en 1999. L'orateur a demandé à la Commission de l'application des normes de tenir compte de ces éléments au moment d'adopter les conclusions concernant ce cas.

**Une observatrice représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE)** a rappelé que la convention impose aux Membres qui la ratifient d'adopter et d'appliquer une politique active qui vise à promouvoir un plein emploi productif et librement choisi et de prendre des mesures dans ce sens, en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs. L'oratrice a insisté sur le fait qu'un emploi productif et durable est la base du travail décent, de la création de richesses et de la justice sociale et que l'encouragement aux investissements est une condition préalable à l'emploi. Elle a souligné que la situation sociale et économique du pays est très préoccupante non seulement pour les employeurs, mais pour l'ensemble de la société. La mise en place d'entreprises durables ainsi que la création et le maintien des emplois posent de nombreux problèmes et, pourtant, aucune politique n'existe pour stimuler l'investissement, les entreprises durables et l'emploi. Les mécanismes de contrôle des prix, ainsi que le manque de devises étrangères, conduisent à des pénuries aiguës des produits de base. L'inflation est très élevée, le PIB a baissé de façon drastique en 2015 et l'extrême pauvreté atteint des niveaux inconnus depuis quinze ans. Parallèlement, des milliers d'entreprises ont dû fermer, 256 000 personnes ont perdu leur emploi et le travail informel a augmenté de 42,4 pour cent. L'oratrice a invité le gouvernement à se conformer sans attendre aux dispositions de la convention, en droit comme dans la pratique, en appliquant une politique active destinée à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, en consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives et la FEDECAMARAS, conformément aux nombreuses recom-

mandations en souffrance émises tant par le Conseil d'administration du BIT que par les organes de contrôle de l'OIT, ainsi que celles contenues dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2014.

**Le membre travailleur du Mexique** a déclaré que la convention, ratifiée par la République bolivarienne du Venezuela en 1982, est restée, comme beaucoup d'autres, lettre morte et que la législation, d'une part, et la pratique, d'autre part, prennent des directions opposées. Malgré les appels répétés de la commission d'experts dans ce sens, le gouvernement ne donne toujours pas effet aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2014. Or l'application d'une politique de l'emploi fondée sur la concertation avec les partenaires sociaux contribuerait incontestablement à un climat de paix au travail dont le pays a besoin de toute urgence. En outre, l'orateur a déclaré que les gouvernements doivent veiller au respect de toutes les conventions de l'OIT ratifiées et ne pas se centrer uniquement sur les conventions fondamentales. Il convient de défendre la démocratie et la liberté syndicale dans tous les pays, quel que soit le type de gouvernement.

**Le membre employeur du Mexique** a rappelé que le fondement de la convention réside dans le mandat de l'OIT établi par la Déclaration de Philadelphie. De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, dans des conditions de travail équitables. Il a indiqué que la convention rend nécessaire l'adoption d'une politique de l'emploi en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Il a déclaré que la situation économique et sociale du pays est grave et que le dialogue social est un outil de gestion qui contribuerait à solutionner les graves problèmes que connaît le pays et à créer des conditions propices à l'investissement dans le but de générer des emplois.

**Le membre travailleur du Brésil** a exigé du gouvernement qu'il apporte une solution immédiate à la grave crise humanitaire et sociale caractérisée par la pénurie d'aliments, de médicaments et de produits de première nécessité. Si cette situation frappe l'ensemble de la société vénézuélienne, elle affecte surtout les plus vulnérables et il faut que le gouvernement renforce la liberté syndicale, la négociation collective, le dialogue social et la démocratie dans le pays et qu'il se conforme aux normes internationales du travail. L'orateur a prié l'OIT d'intensifier son action dans le pays pour promouvoir la mise en application de la convention soumise à examen et d'autres normes et de prêter attention aux observations et plaintes déposées par la CTV, l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération générale des travailleurs du Venezuela (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes du Venezuela (CODESA).

**Le membre employeur de l'Espagne** a déclaré que les employeurs espagnols sont préoccupés par l'application de la convention par le gouvernement et soutiennent la FEDECAMARAS. La situation économique et sociale du pays s'est dégradée ces derniers mois. L'orateur a prié instamment le gouvernement de fournir des informations statistiques fiables au sujet de l'emploi, notamment de l'emploi des jeunes, et de mettre en œuvre des politiques dynamiques de l'emploi. Il est nécessaire de mettre en pratique des politiques de l'emploi durables dans le secteur des petites et moyennes entreprises (PME) et d'engager le dialogue social avec les organisations d'employeurs telles que la FEDECAMARAS.

**Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie**, souscrivant à la déclaration du GRULAC, a réaffirmé l'importance que son gouvernement attache au respect des normes de l'OIT. Il a regretté que les raisons qui obligent le gouvernement à comparaître devant la Commission de l'application des normes ne tiennent pas à l'application de

la convention mais à des intérêts diffus qui visent à remettre en question un gouvernement légitime. Rappelant que la responsabilité de promouvoir le travail décent et la création d'emplois incombe également aux employeurs, il a déploré la stigmatisation d'un gouvernement démocratique. Il a salué les efforts entrepris par le gouvernement pour promouvoir des politiques progressistes qui visent à renforcer les droits sociaux de ses travailleurs, à redistribuer les revenus et à promouvoir le travail décent. L'orateur a conclu en invitant la Commission de l'application des normes à faire une évaluation équilibrée et juste de chacun des cas qui lui sont soumis.

**La membre travailleuse du Paraguay** a déclaré que les articles 2 et 3 de la convention ne se satisfont pas de l'adoption de n'importe quelle politique de l'emploi dans la mesure où ils requièrent que ces politiques soient adoptées par le biais du dialogue et de consultations tripartites. Si les conclusions de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue dans le pays en 2014 avaient été suivies, des morts, des tragédies et le désespoir auraient été évités. L'absence systématique d'emplois productifs accentue la pénurie de denrées alimentaires pour toute la population. Pour ces motifs, l'oratrice a demandé à la Commission de l'application des normes de faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport afin de refléter la crise sans précédent que traverse le pays. Elle a prié instamment le gouvernement de promouvoir un dialogue digne de ce nom et respectueux qui permette la création d'emplois de qualité et l'accès à un travail décent pour tous, dans le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective qui sont les bases fondamentales du progrès.

**La membre employeuse du Pérou** a fait part de sa vive préoccupation devant la grave crise économique que traverse le pays et a indiqué que l'inflation galopante constitue l'impôt le plus nocif pour les plus pauvres. Mettant l'accent sur la violation de l'article 3 de la convention, elle a considéré que, si un véritable dialogue social existait entre le gouvernement, les travailleurs et les organisations d'employeurs les plus représentatives comme la FEDECAMARAS, la situation des travailleurs serait très différente de ce qu'elle est actuellement. Elle a lancé un appel à l'OIT pour qu'elle utilise tous les mécanismes et les outils dont elle dispose pour instaurer un véritable dialogue social dans le pays.

**Le membre travailleur de la Colombie** a souligné qu'il est indispensable que les partenaires sociaux participent activement au dialogue permettant l'élaboration de politiques de l'emploi qui stimulent le développement économique. Ces éléments n'existent cependant pas dans la République bolivarienne du Venezuela. L'orateur a déploré que le gouvernement ne se conforme pas aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2014 et que, bien qu'ayant présenté une proposition de plan d'action pour le dialogue social à la 326<sup>e</sup> session (mars 2016) du Conseil d'administration, aucune des réunions prévues à cette occasion n'ait eu lieu. Aucune politique efficace de relance de l'emploi productif n'est possible sans dialogue social. L'emploi, le travail décent et le droit au travail ont pour objet de répondre aux besoins des travailleurs et de la population en général. Il est inutile que le gouvernement annonce de soi-disant politiques de l'emploi alors que les travailleurs sont de plus en plus pauvres. Au Venezuela, le dénominateur commun est la précarité et la pénurie, situation aberrante si l'on tient compte qu'il s'agit du pays le plus riche de la région.

**Le membre employeur du Honduras** a rappelé que la convention dispose que les gouvernements doivent obligatoirement consulter les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs pour formuler une politique qui favorise le plein emploi, productif et librement choisi. L'orateur a indiqué que la FEDECAMARAS est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays au niveau national. De ce fait, en excluant la FEDECAMARAS

des consultations, le gouvernement refuse un dialogue social légitime et effectif. Les plans pour l'emploi n'ont pas fait l'objet d'une concertation avec le secteur patronal le plus représentatif du pays. C'est pourquoi la Commission de l'application des normes devrait faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport, compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas appliqué le plan d'action qu'il a présenté en mars 2016.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie**, prenant note des observations de la commission d'experts, a salué la volonté du gouvernement de mettre en place une coopération de fond constructive à la fois avec l'OIT et les partenaires sociaux, y compris la FEDECAMARAS. Se référant au rapport de la commission d'experts, il a déclaré qu'il n'existe pas d'information précise relative au non-respect des obligations de la convention. A cet égard, la raison pour laquelle le problème figure dans la liste des cas discutés par la Commission de l'application des normes n'est pas claire. A cet égard, l'orateur a exprimé son inquiétude au sujet des tentatives régulières de politisation des travaux de l'Organisation internationale du Travail en forçant des discussions sur le respect des normes internationales du travail par le gouvernement. En conclusion, il a exprimé sa satisfaction concernant le niveau de coopération entre le gouvernement et l'OIT pour assurer la mise en application des normes internationales du travail et a espéré que cette coopération se poursuivra.

**Le membre gouvernemental du Bélarus** a pris note de l'approche globale du gouvernement pour la mise en application des mesures visant à assurer des résultats positifs concernant les relations professionnelles dans le pays. L'orateur a ajouté que les commentaires de la commission d'experts se contentent de demander des informations au gouvernement et qu'il semble y avoir un manque d'informations sur les allégations de non-respect de la convention. Il a indiqué que le gouvernement s'est conformé aux exigences de la convention et qu'il coopère activement avec l'OIT, en particulier par le biais de la mise en application dans la législation nationale des dispositions de la convention. L'orateur a exprimé son soutien aux efforts du gouvernement concernant le renforcement du dialogue social dans des conditions économiques difficiles.

**Le membre travailleur du Honduras** a fait référence aux programmes de l'emploi des jeunes que le gouvernement met en place actuellement dans le cadre des transformations sociales, ainsi qu'aux progrès importants accomplis en matière de protection sociale et de défense des droits des travailleurs. Il s'est dit préoccupé par le fait que le cas de la République bolivarienne du Venezuela soit à nouveau discuté à la Commission de l'application des normes et que le rapport de 2016 de la commission d'experts ne mentionne pas le non-respect de la convention de la part du gouvernement, se limitant à demander au gouvernement des informations sur ses politiques relatives à l'emploi des jeunes et au développement des petites et moyennes entreprises, ainsi que sur la participation des partenaires sociaux. Ce pays a le taux de chômage le plus bas du continent américain et le taux le plus élevé d'emploi des jeunes. En conséquence, il s'est dit préoccupé du fait que quelques employeurs affiliés à la FEDECAMARAS cherchent à saboter l'acquisition des biens et des services, en fermant leurs entreprises et en licenciant des centaines de travailleurs, tandis que d'autres entreprises affiliées à la même organisation maintiennent des indices de productivité élevés, respectent la stabilité des travailleurs et participent avec le gouvernement et les travailleurs au CNEP, une instance de composition tripartite.

**Le membre gouvernemental de l'Égypte** a fait état des mesures prises par le gouvernement concernant l'application de la convention. Le gouvernement a adopté une politique nationale visant à offrir des possibilités d'emploi dans

l'économie formelle, par le biais d'une réduction du chômage ainsi que du nombre de travailleurs employés dans l'économie informelle. L'orateur a exprimé l'espoir que le BIT offrira au gouvernement l'assistance technique dont il a besoin pour l'aider à atteindre les objectifs contenus dans la convention.

**Le membre travailleur du Pérou** a déclaré que cela fait quinze ans que le gouvernement se retrouve sur le banc des accusés devant la Commission de l'application des normes, sort qu'il partage avec d'autres gouvernements progressistes de la région, comme celui de Cuba. Il est surpris que la FEDECAMARAS et l'OIE s'émeuvent de la situation des travailleurs vénézuéliens alors que, devant cette même commission, elles s'opposent fermement à la reconnaissance du droit de grève et ne semblent pas troublées par les actes de répression commis par des gouvernements qui suivent d'autres orientations politiques et économiques. Le cas actuellement examiné a donc un caractère politique. Si l'OIE et la FEDECAMARAS, qui déplorent le manque de consultation dans ce pays, étaient réellement préoccupées par les problèmes des travailleurs, elles auraient dénoncé les renvois massifs et la violation du droit de négociation collective survenus dans d'autres pays et auraient également pu exiger le respect de la consultation préalable lors de l'imposition de mesures draconiennes à la Grèce. L'orateur a conclu son intervention en affirmant que ce cas a pour objectif de renverser un gouvernement démocratique.

**Le membre gouvernemental de la Chine**, se référant aux déclarations du gouvernement et du GRULAC, a noté que le gouvernement a rempli ses obligations découlant de la convention. Les efforts du gouvernement devraient par conséquent être reconnus par la Commission de l'application des normes.

**Un observateur représentant l'Organisation mondiale des travailleurs** a signalé que cela fait cinq ans que le gouvernement n'accrédite pas les membres de l'*Unidad de Acción Sindical y Gremial de Venezuela* et de l'UNETE auprès de la Conférence internationale du Travail. Par ailleurs, il a souligné que cette convention est fondamentale pour ce pays, compte tenu en particulier de la gravité de la situation en matière de chômage. Le gouvernement aurait dû consulter les partenaires sociaux sur la politique de l'emploi, comme l'avait demandé la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2014. L'UNETE a formulé des recommandations à plusieurs occasions, en particulier dans le cadre du plan de sauvetage de la production nationale et de l'emploi. Il y a aussi eu des mobilisations pour réclamer le dialogue, mais elles n'ont pas suscité de réaction. La production nationale est menacée. Les entreprises d'Etat sont paralysées et le secteur privé fait l'objet de nombreuses restrictions, ainsi que de menaces d'intervention et d'expropriation. Les entreprises qui ont été nationalisées avec l'aide des travailleurs sont en faillite. Beaucoup de travailleurs ont été licenciés ou vont l'être pour des motifs politiques. D'autre part, le fait de protester a été érigé en délit pénal et des syndicalistes et des dirigeants syndicaux ont été arrêtés. L'emploi productif que mentionne l'article 1 de la convention est une utopie; les salaires ont été fortement affectés par la dévaluation. Plus de 55 pour cent du salaire sont versés sous forme de bons et le troc est de retour, une pratique pourtant abandonnée depuis des décennies. Toutes ces mesures ont été appliquées sans consulter les travailleurs. Pour ces motifs, l'orateur a demandé que ce cas fasse l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la Commission de l'application des normes.

**Le membre travailleur du Bénin** a déclaré que ce cas ne constitue pas réellement une violation de la convention, mais qu'il a plutôt pour but d'amener à la barre les gouvernements qui se refusent d'appuyer les intérêts privés et capitalistes afin de justifier des coups d'Etat, comme au Brésil. L'orateur a manifesté que les efforts des gouverne-

ments progressistes doivent être encouragés. Les informations communiquées par le gouvernement démontrent les efforts soutenus par les travailleurs vénézuéliens dans le domaine de l'emploi, de l'économie, dans le développement des PME et de la participation des partenaires sociaux. En conclusion, l'orateur a mentionné que la commission devrait encourager le gouvernement et qu'elle devrait s'intéresser plutôt aux gouvernements qui s'emploient à déréglementer la législation du travail et à supprimer les acquis des travailleurs.

**Le membre gouvernemental de l'Algérie** a salué les informations du gouvernement faisant état des actions menées pour l'application de la convention. Une politique de l'emploi a été élaborée dans le cadre du Plan de développement économique et social visant à éliminer la pauvreté et à faciliter l'inclusion sociale. Le plan a généré la création d'un nombre appréciable de postes de travail et il y a eu des accords avec le secteur des entreprises en vue de la relance de l'emploi grâce au développement des PME. En conclusion, l'orateur a pris note avec satisfaction de la coopération du gouvernement avec l'OIT.

**Le membre travailleur de l'Argentine** a rappelé que, d'après le rapport de la commission d'experts, le gouvernement ne contrevient pas à la convention. La commission d'experts lui a uniquement demandé d'adopter un cadre normatif et d'envoyer un complément d'information. Une campagne de stigmatisation d'un gouvernement démocratiquement élu est menée en vue de le déstabiliser aux niveaux national et international. Il n'y a pas que le Venezuela qui est en crise mais le monde entier. Les accusateurs sont ceux à qui il incombe de maintenir l'emploi et ils n'hésitent pas à générer un mal-être social, à fermer les sources d'emploi et à financer une campagne de déstabilisation du pays. Le dialogue social implique la volonté de toutes les parties et ne peut prendre forme au milieu de conflits. Le gouvernement a la volonté de créer un espace au dialogue social afin de construire la démocratie.

**Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran**, remerciant le gouvernement pour les informations fournies, a fait valoir que les mesures prises devaient être dûment prises en compte par la Commission de l'application des normes car elles témoignent de la volonté du gouvernement et de son engagement à se conformer à la convention. Soulignant que la convention comporte une série d'aspects techniques pour sa mise en œuvre, il a invité le Bureau à fournir une assistance technique au gouvernement.

**Le membre travailleur de la Syrie**, souscrivant à la déclaration faite par le gouvernement, a estimé que ce cas comporte une dimension politique. Le gouvernement a soumis régulièrement des rapports sur l'application de la convention, et la commission d'experts n'a mentionné aucune violation concernant l'application de la convention dans sa dernière observation. Dans ses commentaires, la commission d'experts mentionne la mise en œuvre d'une stratégie reposant sur les éléments clés suivants: l'emploi, la qualité de l'emploi, la priorité à l'éducation, la garantie d'une éducation gratuite et de qualité et l'élimination définitive de la pauvreté. De plus, entre 2000 et 2014, un tiers des nouveaux emplois créés l'ont été dans le secteur de l'économie formelle. A propos des paragraphes de l'observation concernant les PME, l'emploi des jeunes et la participation des partenaires sociaux, l'orateur a conclu en indiquant que la Commission de l'application des normes se trouve face à un cas qui a été retenu pour des raisons politiques et qui constitue une attaque contre le gouvernement de la part de la FEDECAMARAS.

**Le membre gouvernemental du Qatar** a remercié le gouvernement pour les informations qu'il a présentées à la Commission de l'application des normes. Il s'est félicité des mesures que le gouvernement a prises afin de respecter

la convention, tout en l'encourageant à poursuivre ses efforts à cet égard.

**Le membre travailleur de l'Uruguay** a remarqué que, si tous les membres de la Commission de l'application des normes s'entendent pour constater que le pays traverse un moment particulièrement difficile, ils n'ont pas tous la même lecture de la situation. La forte inflation à laquelle les travailleurs du pays sont confrontés ne doit surprendre personne dans une situation où certains acteurs économiques dissimulent les marchandises. L'orateur s'est dit surpris de l'importance que les membres employeurs accordent aux organes de contrôle de l'OIT dans ce cas, vu que leur position est diamétralement contraire à celle qu'ils adoptent d'habitude. Les employeurs devraient concrétiser leur intérêt pour la concertation par une proposition de consultation sur la répartition des richesses. En conclusion, il a affirmé que les travailleurs de l'Uruguay se dissocieront complètement de l'initiative visant à déposer une plainte contre la République bolivarienne du Venezuela en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

**Le membre employeur du Chili** a signalé que le gouvernement ne respecte pas l'article 3 de la convention relatif à l'adoption d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, dans la mesure où il ne consulte pas la FEDECAMARAS qui est l'organisation la plus représentative d'employeurs du pays. Cette situation a des effets négatifs sur l'emploi, ce qu'a admis le Président de la République qui a décrété un état d'exception, entraînant une limitation des garanties constitutionnelles. Ce pays connaît un déficit de travail décent: les travailleurs ne perçoivent déjà plus des salaires leur permettant de satisfaire leurs besoins essentiels sans recourir à une aide de l'Etat. Ils ne bénéficient pas non plus d'un système de protection sociale approprié puisque le taux de travail informel est très élevé. On assiste à une destruction progressive des entreprises privées résultant d'une mauvaise gouvernance, du manque de dialogue et de l'absence d'un environnement juridique et réglementaire propice, éléments qui forment les conditions de base pour veiller à la pérennité des entreprises telles qu'elles ont été identifiées en 2007 au sein de l'OIT. Il faut que l'OIT recoure à tous les outils à sa disposition pour intervenir et aider le gouvernement et les interlocuteurs sociaux à élaborer des politiques d'emploi qui résultent d'un véritable dialogue social.

**Le membre gouvernemental du Brésil**, faisant usage de son droit de réponse, a affirmé qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions quant à la procédure dont la Présidente du Brésil fait l'objet, au vu de certains propos erronés antérieurement tenus. La procédure en cours respecte rigoureusement les normes et procédures légales du Brésil, sous le contrôle du Tribunal fédéral suprême, qui garantit le respect de la Constitution et une application régulière de la loi. A ce jour, la Chambre des députés et le Sénat fédéral ont déclaré la recevabilité du cas et constaté qu'il existe des éléments pouvant démontrer de possibles crimes de responsabilité. Les votes ont été précédés de débats de fond approfondis, et le plein respect des droits de la défense caractérise l'ensemble du processus.

**Le représentant gouvernemental** a indiqué que la commission d'experts ne fait mention dans son rapport d'aucun cas d'inobservation de la convention par le gouvernement. Elle demande seulement des exemples ou des informations complémentaires à ce sujet. Pourtant, son pays a été inclus dans la liste de cas individuels sans attendre que le gouvernement communique dans son prochain rapport ces informations et exemples. Voilà qui démontre que, au-delà des considérations techniques, ce sont les motivations politiques des employeurs qui ont prévalu, en particulier ceux de la FEDECAMARAS, organisation qui se sert de la dimension institutionnelle de l'OIT pour défendre ses propres intérêts. L'orateur a affirmé que la

FEDECAMARAS agit souvent davantage comme une organisation politique que comme une organisation d'employeurs, et que la direction de cette organisation appuie le blocage de la principale entreprise de production alimentaire du pays. L'orateur a déclaré que, contrairement à ce qu'affirment les membres employeurs, le dialogue social existe dans le pays. Les plus importants employeurs, y compris beaucoup de représentants d'entreprises, de chambres et de fédérations affiliées à la FEDECAMARAS, se réunissent toutes les semaines. Ils discutent des politiques revêtant un intérêt national avec le gouvernement et la principale centrale de travailleurs. L'orateur a indiqué que son gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il souhaite le dialogue mais dans le respect de la légalité, même s'il a estimé que ce dialogue sera très difficile tant qu'une fraction de cette organisation d'employeurs continuera de protéger des entreprises qui sabotent et déstabilisent l'économie du pays et portent préjudice au peuple vénézuélien.

L'orateur a affirmé que les employeurs ont présenté des chiffres et des estimations de source tendancieuse et non officielle, si bien que le gouvernement n'en a pas connaissance. La chute des cours du pétrole a eu un impact négatif sur le pays, de même que le sabotage de la production et de l'économie par des employeurs, y compris une fraction de la FEDECAMARAS. Au sein du Conseil national de l'économie productive, qui est une instance de dialogue social visant à élaborer des politiques et dynamiser l'économie vénézuélienne en consultation avec des représentants des employeurs et des travailleurs, les entrepreneurs ont présenté des propositions, par exemple en ce qui concerne le régime des taux de change, la simplification des procédures d'exportation, le rapatriement des capitaux et la flexibilisation fiscale. Ainsi, les entrepreneurs ayant la plus grande force économique dans le pays, et qui misent sur le renforcement de l'économie vénézuélienne, la centrale des travailleurs majoritaire et le gouvernement sont résolus à transformer l'appareil productif national pour le diversifier davantage et le rendre moins dépendant de la rente pétrolière. L'orateur a exprimé l'espoir que les conclusions sur le cas, qui découleront d'un ample débat, seront objectives et équilibrées, sans considérations négatives à l'encontre du gouvernement, ce qui permettra de les analyser sous un meilleur angle, dans le cadre de l'application de la convention. L'orateur veut croire qu'il ne sera pas nécessaire que la Commission de l'application des normes examine à nouveau ce cas étant donné qu'il incombe à la commission d'experts d'assurer le suivi sur la base des rapports présentés par le gouvernement. Il a réaffirmé l'engagement du gouvernement à appliquer la convention et les autres conventions de l'OIT que le pays a ratifiées et a rappelé que le gouvernement ne privilégiera pas les intérêts privés au détriment de la classe ouvrière et du peuple vénézuélien.

**Les membres travailleurs** ont remercié le gouvernement pour les informations détaillées communiquées à la Commission de l'application des normes et l'ont félicité pour les résultats obtenus en matière de réduction de la pauvreté et des inégalités, d'augmentation des normes de participation citoyenne et d'autogestion, ainsi que les efforts faits afin de promouvoir un travail décent comme moyen d'atteindre la justice sociale. Cependant, les crises économiques et politiques peuvent compromettre de telles avancées puisque les travailleurs et leurs familles paient le prix de la crise. Prenant note avec intérêt des engagements relatifs au travail informel et précaire pris par le gouvernement, les membres travailleurs ont précisé que la réduction de la part du travail informel de 51,6 pour cent en 2004 à 41,2 pour cent en 2015 constitue une avancée importante qui doit être saluée par la Commission de l'application des normes. Ils ont invité le gouvernement à continuer de fournir des informations à ce sujet et à continuer de suivre les dispositions de

la recommandation n° 204. Le chômage touchant plus particulièrement les jeunes, les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts a demandé au gouvernement de mettre en place des politiques visant à minimiser l'impact du chômage sur les jeunes travailleurs et à faciliter leur intégration dans la population active tout en respectant les droits fondamentaux au travail et la protection sociale. Rappelant également que le gouvernement a accepté, lors de la 326<sup>e</sup> session (mars 2016) du Conseil d'administration, de se conformer à un calendrier détaillé afin de réinstaurer le dialogue tripartite, de s'occuper des questions relatives aux relations professionnelles, y compris la politique économique, ils ont pris note avec préoccupation qu'aucun progrès tangible n'a été fait à cet égard. Prenant pleinement en considération les observations de la commission d'experts, les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement: i) d'établir un organe structuré de dialogue social tripartite dans le pays et de prendre sans délai des mesures afin d'instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides; et ii) de mettre en application tous les engagements pris lors de la précédente session du Conseil d'administration afin de suivre le plan d'action sur la consultation des partenaires sociaux, incluant les étapes et les délais précis de sa mise en application.

Les membres employeurs ont souligné le grand intérêt que suscite ce cas et ils ont mis en avant trois éléments en rapport avec l'absence d'application de la convention. Alors que, en vertu de l'article 1 de la convention, les gouvernements doivent stimuler la croissance et le développement économique, c'est exactement l'inverse qui se passe dans la République bolivarienne du Venezuela. Au titre de l'article 2 de la convention, il y a lieu de revoir les mesures économiques et sociales afin d'en assurer la coordination. Or, pour mener à bien cette révision, il faut un dialogue social authentique, lequel n'a pas sa place au Conseil national de l'économie productive dont sont exclus les acteurs qui ne parlent pas de la même voix que le gouvernement. L'article 3 de la convention prévoit enfin que les partenaires sociaux doivent être consultés sur la politique de l'emploi. A ce propos, le gouvernement n'a pas tenu l'engagement qu'il a pris en mars 2016, ce qui constitue une violation nette de la convention. L'orateur a déclaré que les conclusions de la Commission de l'application des normes sur ce cas devraient comporter: i) la constatation, partagée par le porte-parole des travailleurs, que la dégradation des indices économiques affecte la majorité de la population du pays et le développement de l'activité commerciale; ii) la nécessité d'appliquer des mesures d'urgence pour stimuler la croissance et le développement économique; iii) la nécessité de revoir régulièrement les mesures adoptées en matière de politique économique et sociale en concertation avec les partenaires sociaux, dont la CTV, l'UNETE et la FEDECAMARAS; iv) une demande pour que soit élaborée une politique de l'emploi en totale concertation avec les partenaires sociaux, dont la CTV, l'UNETE et la FEDECAMARAS; v) une invitation au gouvernement à accepter une mission de haut niveau chargée de constater les mesures prises afin de donner effet à la convention; et vi) inclure le présent cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

### Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation de la crise sociale et économique qui frappe le pays et de l'absence de politique active de l'emploi conçue pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Elle a exploré l'absence de dialogue social avec les organisations les

plus représentatives de travailleurs et des employeurs en vue de prendre des mesures visant à appliquer une politique active de l'emploi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a instamment prié le gouvernement:

- d'élaborer sans attendre, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, une politique active de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi;
- de mettre en œuvre sans attendre des mesures concrètes visant à appliquer une politique de l'emploi ayant pour but de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi;
- d'instaurer sans attendre un organe structuré de dialogue social tripartite dans le pays et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir des relations de travail solides et stables;
- de mettre en œuvre tous les engagements pris lors du dernier Conseil d'administration afin de donner suite au plan d'action sur la consultation des partenaires sociaux qui fixe des étapes et des délais précis à sa mise en œuvre; et
- de communiquer des informations détaillées à la commission d'experts, avant septembre 2016, sur l'application de la convention n° 122 en droit et dans la pratique.

Le gouvernement devrait accepter une mission tripartite de haut niveau de l'OIT avant la prochaine Conférence internationale du Travail afin d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre des présentes conclusions.

Le représentant gouvernemental a rejeté les conclusions concernant ce cas. De fausses informations sans rapport avec la convention ont été considérées comme véridiques. En outre, ces conclusions ne tiennent pas compte de ce qui a été dit par le gouvernement, les travailleurs et les représentants d'autres gouvernements.

---

### Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

---

#### NIGÉRIA (ratification: 2002)

Une représentante gouvernementale a été sensible aux observations et demandes constructives formulées par la commission d'experts au sujet des dispositions de la convention. Elle affirme que le gouvernement a lancé le processus de retrait du projet de loi sur les normes du travail, toujours en cours d'examen devant l'Assemblée nationale en vue d'une révision suite aux observations de la commission d'experts. Cette révision, faite en consultation avec les partenaires sociaux, prend en considération les questions relatives à la protection des enfants travailleurs, y compris les enfants travaillant pour leur propre compte et les enfants travaillant dans l'économie informelle. Elle prend également en considération les dispositions visant à renforcer les capacités et étendre la portée de l'inspection du travail à l'économie informelle. L'examen du projet de loi sur les normes du travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi, à 14 ans l'âge d'admission aux programmes d'apprentissage et à 13 ans l'âge d'admission à des travaux légers, tout en contrôlant ces horaires de travail. Dans le but de protéger les droits de l'enfant, des mesures sont prises, notamment l'adoption et la mise en œuvre de la politique nationale sur le travail des enfants et de la liste nationale des travaux dangereux pour les enfants, ce qui offre une protection maximale aux enfants exposés aux conditions de travail extrêmement dangereuses. Des efforts sont faits, en collaboration avec les ministères et les

organismes du Nigéria, afin de fournir des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes, en particulier dans l'économie informelle. Au Nigéria, l'inspection du travail est renforcée afin d'éliminer le travail des enfants tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle. Tout en espérant que le gouvernement puisse produire un rapport de situation en 2017, l'oratrice réaffirme la volonté du gouvernement d'accepter l'assistance technique offerte par le BIT.

**Les membres travailleurs** ont insisté sur le fait que le travail des enfants est très répandu au Nigéria et que les lois et les politiques restent inadaptées pour s'attaquer à l'ampleur du problème. La législation n'est pas conforme à la convention, notamment les articles 59(1) et 91 de la loi sur le travail de 1990 qui permettent l'emploi d'enfants de moins de 12 ans par des membres de la famille pour des travaux légers à caractère agricole ou domestique, et l'article 49(1) de la même loi qui autorise un enfant de 12 à 16 ans à s'engager dans un apprentissage. La loi sur le travail ne prévoit pas non plus l'âge minimum d'admission à des travaux légers ni les conditions dans lesquelles de tels travaux peuvent être effectués. Les membres travailleurs, prenant acte de la déclaration du gouvernement sur l'existence d'une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, indiquent que cette liste n'a pas été transmise à la commission d'experts. La loi sur le travail ne couvre pas les enfants employés à des tâches domestiques ni les enfants travaillant à leur propre compte ou dans l'économie informelle. La commission d'experts a fait référence à la reconnaissance, dans le document de politique nationale sur le travail des enfants de 2013, de la forte prévalence du travail des enfants dans l'économie semi-formelle et l'économie informelle. Ces enfants sont exposés à des abus et leur vulnérabilité est accentuée par l'absence de protection juridique qui empêche les inspecteurs du travail d'entrer en contact avec eux. Le projet de loi sur les normes du travail, que le gouvernement indique avoir retiré et qui doit être revu, fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans, mais n'apporte pas de solutions à de nombreux points relevés par la commission d'experts. Pour les membres travailleurs, le manque d'accès à l'éducation et le chômage généralisé expliquent le déplacement de nombreux enfants ou leur participation à des conflits armés. En outre, le nombre élevé de mariages précoces de filles au nord du pays a aussi un effet négatif important sur leur droit à l'éducation. Les enfants n'ayant pas accès à l'éducation n'ont guère d'autre choix que d'entrer sur le marché du travail, souvent dans des conditions dangereuses et proches de l'exploitation. L'accès à une éducation gratuite et obligatoire est donc essentiel pour réduire le travail des enfants. Malgré la loi de 2004 sur l'éducation de base obligatoire, gratuite et universelle, l'accès universel à une éducation obligatoire n'est pas entièrement assuré dans le pays où il existe de grandes disparités géographiques entre les Etats. Le nombre d'inspecteurs et de fonctionnaires du travail est absolument insuffisant pour s'attaquer au vaste problème du travail des enfants, et le gouvernement n'a pas publié d'informations statistiques sur les procédures relatives au travail des enfants. Le Rapporteur spécial aux droits des enfants de la Commission des droits de l'homme du Nigéria ne dispose pas des ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir sa tâche qui est de contrôler les violations des droits des enfants et de recueillir des données sur les infractions. Les membres travailleurs prient instamment que le gouvernement et les partenaires sociaux identifient des mesures plus efficaces et opportunes en vue de rendre les pratiques nationales conformes à la convention.

**Les membres employeurs** ont pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi de 2008 sur les normes du travail avait été retiré et qu'il serait révisé, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'en garantir

la conformité avec la convention. Toutefois, les lois et les pratiques nationales ne sont, à l'heure actuelle, pas conformes à la convention. La commission d'experts a mis en évidence un certain nombre de points faibles dans la législation nationale, notamment: i) l'absence de couverture pour les enfants qui travaillent à leur propre compte ou qui occupent un emploi informel; ii) l'existence de plusieurs âges minimums fixés par la législation, dont certains sont trop bas; iii) l'absence d'un âge minimum pour conclure un contrat d'apprentissage; iv) l'absence d'un âge minimum d'admission à des travaux légers; et v) l'absence de règles régissant les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent être exécutés. Le gouvernement a indiqué que ces questions législatives seront examinées lorsque le projet de normes du travail sera révisé. Le gouvernement est fortement encouragé à parachever, en priorité, la nouvelle législation nationale et à recourir à l'assistance technique du BIT dès que possible. En ce qui concerne la nécessité d'adopter une liste de types de travaux reconnus comme dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans, le gouvernement a indiqué que la liste a été arrêtée définitivement et est en vigueur dans le pays. Comme le gouvernement ne met pas sa législation du travail en conformité avec la convention, des enfants continuent d'être exploités. S'il est important de renforcer la loi, il est également essentiel de garantir sa mise en œuvre. En outre, il est impératif que le gouvernement améliore son système d'inspection du travail et qu'il le dote des ressources adéquates et des connaissances techniques nécessaires concernant la législation nationale visant à protéger les enfants. La situation pourrait également être améliorée en intensifiant les campagnes de sensibilisation, déjà déployées dans le cadre du projet CEDEAO II, qui visent à encourager l'éducation des enfants plutôt que le travail des enfants, que ce soit dans l'économie formelle ou informelle.

**Le membre travailleur du Nigéria** a souligné qu'aucun enfant ne devrait travailler. Les enfants devraient être dans les salles de classe et sur les terrains de jeux. La commission d'experts a relevé les profondes lacunes qui existent dans la législation en matière d'âge minimum, le fait que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans n'a pas été finalisée, le taux alarmant d'enfants employés dans l'économie semi-formelle et dans l'économie informelle et l'aggravation du travail des enfants. Une éducation gratuite et de qualité est l'un des moyens essentiels de la lutte contre le travail des enfants. Néanmoins, il est important de prendre note des mesures prises par le gouvernement, aux niveaux fédéral et des Etats, pour éliminer le travail des enfants et maintenir les enfants à l'école, notamment en augmentant le budget de l'éducation et en mettant en place un programme obligatoire de repas scolaires. L'orateur a également rappelé que non seulement les activités criminelles des groupes armés font des milliers de morts, mais qu'elles s'étendent aussi à l'enlèvement de centaines d'enfants dans les écoles et à la destruction d'écoles. Ces groupes tuent de nombreux enseignants et la plupart des enseignants du nord-est du pays sont contraints de déménager ou de démissionner. Par conséquent, un appui mondial est nécessaire pour continuer à soutenir les efforts déployés par le Nigéria et les pays voisins pour mettre un terme aux activités de ces groupes. Les partenaires sociaux devraient également être associés à l'assistance technique fournie au Nigéria. Prenant note du retrait du projet de loi de 2008 sur les normes du travail, l'orateur a recommandé qu'un nouveau délai soit fixé au gouvernement pour achever le processus de révision de la législation, en coordination avec les parties prenantes concernées. L'orateur espère que cette réforme législative tiendra compte de la réalité de la situation en matière de travail des enfants au Nigéria.

**Le membre gouvernemental des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Norvège et de la République de Moldova, a rappelé l'engagement que le Nigéria a pris au titre de l'Accord de Cotonou de veiller au respect de la démocratie, de l'Etat de droit et des principes relatifs aux droits de l'homme, dont l'abolition du travail des enfants fait partie. Il prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour renforcer les mécanismes de l'inspection du travail dans le pays, qui sont essentiels à la lutte contre le travail des enfants dans l'économie informelle. Le gouvernement est vivement encouragé à adopter dans un proche avenir la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et à mettre en place un cadre législatif complet qui détermine l'âge minimum autorisé pour l'apprentissage et les travaux légers, conformément à la convention. L'orateur prend note avec une profonde préoccupation du nombre d'enfants travaillant dans le pays. Les problématiques relatives au travail des enfants et au taux marginal de scolarisation, qui vont de pair, compromettent gravement les perspectives d'avenir des personnes et des sociétés. Le gouvernement est encouragé à solliciter l'assistance technique du BIT afin d'adopter de toute urgence la version révisée du projet de loi sur les normes du travail.

**Le membre gouvernemental de la Suisse** a prié le gouvernement de prendre au plus vite les mesures législatives nécessaires pour fixer l'âge minimum d'admission au travail en général à 15 ans, à 14 ans dans le cadre d'un apprentissage, et à 13 ans pour les travaux légers. Les conditions de ces travaux légers doivent être définies. Il faut également légiférer sur les types de travaux dangereux et adopter une liste des types de travaux reconnus comme dangereux.

**Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande** a constaté qu'il est urgent que le gouvernement adopte une législation interdisant de manière efficace le travail des enfants. Même si ce dernier s'est préoccupé de la question il y a huit ans, avec la soumission du projet de loi sur les normes du travail, ce projet n'a pas encore été adopté. L'orateur a instamment prié le gouvernement de faire de l'adoption de ce projet une priorité une fois qu'il aura comblé les sérieuses lacunes concernant les domaines ci-après: l'exclusion des enfants qui ne sont pas dans des relations d'emploi formelles; l'absence d'âge minimum d'admission aux travaux légers, la définition des activités constituant des travaux légers dans le travail domestique, l'agriculture et l'horticulture, et les restrictions à la durée du travail et aux conditions de travail pour les travaux légers; et la fixation de l'âge minimum d'admission aux programmes d'apprentissage à 14 ans. Il a noté que le gouvernement a déjà adopté une liste de types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Enfin, tout en saluant le fait que le gouvernement ait l'intention de régler les problèmes précités dans le projet de loi sur les normes du travail, l'orateur l'a instamment prié de l'adopter dès que possible.

**La membre gouvernementale de Cuba** a rappelé que le gouvernement avait exprimé sa volonté d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OIT et qu'il était en train de mener des activités et d'adopter des mesures pour appliquer la convention. La coopération technique du BIT est souhaitable dans ce cas.

**La membre travailleuse des Etats-Unis** a noté que, en dépit des mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants, la situation dans le pays n'avait pas fondamentalement changé et le pays continuait d'enregistrer un nombre inquiétant de travailleurs qui n'étaient pas en âge de travailler. Du fait de l'incompatibilité des dispositions législatives, à savoir la loi fédérale sur les droits de l'enfant (2003) et la loi sur le travail (1990), l'âge minimum d'admission à l'emploi se situe en deçà des normes internationales. En outre, les libellés contradictoires de la législation ne permettent pas de savoir quel âge minimum

est appliqué à différents types de travaux. La loi sur le travail ne couvre pas les enfants employés comme travailleurs domestiques, et les enfants sont exposés à des conditions de travail dangereuses en raison des insuffisances du cadre législatif et des difficultés liées à l'application. Elle espère que le retrait du projet de loi sur les normes du travail, annoncé par le gouvernement, sera effectué rapidement, étant donné que des enfants sont engagés dans les pires formes de travail des enfants et, notamment, qu'ils sont recrutés par des groupes armés. Si des mesures urgentes ne sont pas prises pour remédier à cette situation, elle aura des répercussions graves sur les enfants touchés, leurs familles et leurs communautés, ainsi que sur l'économie nationale. En tant que bénéficiaire de la loi des Etats-Unis sur la croissance et les opportunités en Afrique, le Nigéria est tenu d'appliquer un âge minimum acceptable pour l'emploi des enfants et d'interdire le travail forcé. Le gouvernement doit faire des efforts pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention.

**Le membre travailleur de l'Australie** a relevé que l'éducation, en tant qu'outil contre le travail des enfants, est dans une situation dramatique, en particulier dans le nord-est du pays. Les problèmes liés au non-respect persistant de la convention s'aggravent lorsqu'on les examine dans le contexte de violence et d'extrême insécurité de la région dans lequel les jeunes des Etats du nord-est du pays sont plongés. Depuis le début de 2012, des milliers d'enfants ont été contraints de quitter les écoles de la région et, d'après les estimations, le taux de scolarisation est inférieur de 28 pour cent à celui de toute autre région du pays. Ces jeunes sont contraints de travailler pour survivre. Le gouvernement a pris des mesures pour sécuriser cette zone, reconstruire les écoles et permettre aux enseignants de retourner travailler. La mesure la plus efficace pour compléter les lois sur l'âge minimum en vue d'éradiquer le travail des enfants est de veiller à ce que l'intégrité du système éducatif soit préservée pour les jeunes. Malgré une aide des pays voisins, beaucoup reste encore à faire et le gouvernement doit redoubler d'efforts. La région du nord-est a besoin de bénéficier de toute urgence d'une plus grande attention, d'une meilleure coordination et de ressources additionnelles. Les mesures prises aux niveaux national et régional doivent être soutenues par des mesures mondiales visant à garantir que tous les enfants auront accès à l'éducation dans un environnement à l'abri de la peur et de la violence.

**Un observateur représentant l'Internationale de l'éducation** a indiqué que la question du travail des enfants est clairement liée à la fourniture d'une éducation publique de qualité à tous les enfants dans toutes les régions du monde. Le Nigéria est l'un des dix pays comptant le plus d'enfants privés d'accès à l'éducation. La situation a empiré depuis 2009. En effet, en raison des activités criminelles de groupes armés, de nombreuses écoles ont été détruites et d'autres contraintes de fermer; des centaines d'enseignants ont été tués et des milliers d'élèves et d'enseignants blessés; des milliers de civils, dont de nombreuses femmes et filles, ont été enlevés, y compris de grands groupes d'élèves; des enfants ont été recrutés de force dans les forces armées; et des élèves de sexe féminin ont été enlevés aux fins d'esclavage sexuel. Cette situation prive des communautés entières de la moindre possibilité d'alphabétisation et de travail décent. En outre, des millions d'enfants n'ont pour avenir que le travail dès leur plus jeune âge. Par conséquent, des mesures doivent être prises par le gouvernement, avec le soutien de la coopération régionale, des agences des Nations Unies et de la communauté internationale, afin que l'éducation pour tous devienne une réalité dans toutes les régions du pays en tant que moyen d'éradiquer le travail des enfants.

**Le membre gouvernemental de l'Algérie** a pris note des initiatives prises par le gouvernement pour mettre à jour la

législation nationale en tenant compte du contexte économique et social du pays et des observations formulées par la commission d'experts. En particulier, le gouvernement a entamé un processus de retrait du projet de loi sur les normes du travail qui sera révisé en consultation avec les partenaires sociaux. Cette révision visera à l'intégration de nouvelles mesures de protection pour les enfants dans l'économie informelle, au renforcement des capacités et à l'extension du champ d'intervention de l'inspection du travail à l'économie informelle et à la détermination de l'âge minimum en conformité avec la convention. Ces initiatives sont encouragées ainsi que l'application effective de la législation.

**Le membre gouvernemental du Ghana** a fait remarquer que le gouvernement a pris des mesures concrètes pour rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention. Il a retiré le projet de loi sur les normes du travail et a tenu compte des opinions des mandants tripartites nationaux. Il ne fait aucun doute que, avec l'assistance technique du BIT, le Nigéria travaillera assidûment à revoir et à mettre à jour le projet de normes du travail, ainsi qu'à traiter les points soulevés par la commission d'experts.

**Le membre gouvernemental du Kenya**, notant les efforts déployés par le gouvernement aux fins de la révision des lois du travail pour en assurer la conformité avec les dispositions de la convention, s'est félicité de son engagement et de sa volonté de se conformer aux recommandations de la commission d'experts. Une coopération technique soutenue s'impose pour permettre au gouvernement de mettre en œuvre ces recommandations. Le gouvernement devrait poursuivre ses efforts visant à promouvoir les principes de la convention, en tenant compte du sort des enfants dans le pays, et à trouver des solutions pour mettre fin à la menace terroriste qui plane sur le pays.

**Le membre gouvernemental du Zimbabwe** a soutenu le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour mettre en place des dispositions législatives pour lutter contre le fléau du travail des enfants. Des services d'inspection du travail, notamment dans l'économie informelle, sont particulièrement importants car ce secteur fait vivre une grande partie de la population, et l'exploitation des enfants a principalement lieu dans ce secteur de l'économie. Il faut que le gouvernement se montre à la hauteur de ses promesses et s'emploie à renforcer l'inspection du travail. Il exprime l'espoir que les informations communiquées à la commission constituent une base fiable et viable qui permettra de remédier à la situation qui prévaut et appuie des conclusions qui accordent au gouvernement un certain délai pour appliquer les mesures prévues et impliquer toutes les parties prenantes concernées, notamment les travailleurs et les employeurs.

**La représentante gouvernementale** a précisé que la loi sur le travail de 1990 n'était plus appliquée et que la loi sur le travail de 2004, telle qu'amendée, était en vigueur. La plupart des questions soulevées sur l'âge minimum concernent des travaux effectués par des enfants qui ne sont pas dommageables pour eux, contrairement au travail des enfants. Elle a présenté la politique nationale relative au travail des enfants ainsi que la liste des types de travaux reconnus comme dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans qui ont été adoptées en 2013 et sont mises en œuvre. En outre, le plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2013-2017, qui comprend sept domaines et stratégies thématiques en vue d'éliminer le travail des enfants, a été adopté et est mis en œuvre. Selon la représentante gouvernementale, le travail des enfants au Nigéria n'est pas dû à la situation politique du pays. Le seul problème auquel le pays est confronté est le terrorisme, un problème mondial qui n'est pas spécifique au Nigéria. La question des groupes armés s'inscrit dans le cadre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et le gouvernement

traite séparément ces questions. En ce qui concerne la loi sur les droits de l'enfant, le Nigéria est une fédération et les lois adoptées par les Etats devraient être conformes aux lois fédérales. Le projet de loi sur les normes du travail qui comporte des dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi sera mis en œuvre après avoir été adopté.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que l'exploitation et l'abus d'enfants au Nigéria sont effroyables et privent toute une génération de son droit à l'éducation et l'empêchent de réaliser tout son potentiel. De très nombreux enfants travaillent en dessous de l'âge minimum, souvent dans des conditions dangereuses et risquées. Le gouvernement doit donc aligner de toute urgence la législation et la pratique sur la convention, en consultation avec les partenaires sociaux. En particulier, l'âge minimum d'admission à l'emploi devrait être fixé à 15 ans, et à 13 ans pour les travaux légers, dans des conditions permettant aux enfants de bénéficier de leur droit à l'éducation et à un développement sain, et ceux occupés dans l'économie informelle devraient être couverts par la législation du travail pour que l'on puisse contrôler et prévenir le travail des enfants dans l'économie informelle. Les membres travailleurs prient instamment le gouvernement de communiquer à la commission d'experts avant sa prochaine session la liste qui a été adoptée des types de travaux dangereux interdits aux enfants. Le gouvernement devrait veiller à l'application sur l'ensemble du territoire de la loi de 2004 sur l'éducation de base universelle, gratuite et obligatoire pour empêcher que des enfants n'entrent sur le marché du travail faute de pouvoir accéder à l'éducation. Il ne sera possible d'appliquer réellement cette loi que si l'on dispose d'une inspection du travail dotée d'un budget suffisant. Il faut accroître le nombre d'inspecteurs et garantir les ressources nécessaires pour mener à bien des inspections indépendantes et efficaces. Les membres travailleurs affirment que, si le Nigéria n'agit pas dans ce sens, ce sera au détriment du développement économique, et les enfants n'auront d'autre perspective que celle d'être recrutés dans des groupes armés. Les membres travailleurs apprécient les déclarations du gouvernement et l'invitent instamment à redoubler d'efforts pour éliminer complètement le travail des enfants, en consultation avec les partenaires sociaux.

**Les membres employeurs** ont félicité le gouvernement pour sa volonté et son engagement quant au fait de recevoir l'assistance technique du BIT afin de lui permettre de mettre la dernière main aux travaux de révision de sa législation. Le gouvernement est instamment prié de: renforcer ses efforts pour assurer la protection des enfants et l'élimination du travail des enfants, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle; solliciter l'assistance technique du BIT afin d'examiner les lacunes relevées dans le projet de loi sur les normes du travail; donner la priorité à la rédaction finale du projet de loi révisé sur les normes du travail et de ses règlements connexes; et prendre des mesures en vue d'améliorer la capacité de ses inspecteurs du travail, en leur fournissant notamment des ressources suffisantes pour accomplir leur tâche.

## **Conclusions**

**La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.**

**La commission a exprimé sa préoccupation face aux mesures insuffisantes prises par le gouvernement pour appliquer la convention en droit et dans la pratique et a invité le gouvernement à adopter une attitude constructive.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement:**

- **de redoubler d'efforts pour parvenir à l'élimination du travail des enfants dans les secteurs formel et informel de l'économie;**



- de réviser le projet de loi sur les normes du travail en consultation avec les partenaires sociaux, et à l'adopter, afin de garantir que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit fixé à 15 ans, que les travaux légers soient définis conformément à la convention n° 138 et qu'ils ne privent pas les enfants de l'accès à l'éducation, qu'il soit interdit que les enfants de moins de 13 ans exercent un travail, quel qu'il soit, et que les enfants qui travaillent dans l'économie informelle soient expressément couverts par la législation du travail;
- de communiquer la liste des types de travaux dangereux à la commission d'experts à temps pour le prochain examen;
- d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et leurs ressources;
- d'interdire aux soldats d'utiliser les écoles à des fins militaires afin d'éviter qu'elles ne soient la cible d'attaques et de destructions;
- de traduire en justice ceux qui font travailler des enfants, y compris les milices;
- de collaborer avec les chefs traditionnels et l'administration des Etats afin d'éliminer les conséquences préjudiciables que les pratiques traditionnelles ont sur les enfants.

La commission a demandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre ces recommandations.

Les membres travailleurs ont déploré le fait que le gouvernement du Nigéria n'était pas présent lors de la lecture et de l'adoption des conclusions proposées pour son cas.

Les membres employeurs, s'associant aux membres travailleurs, se sont déclarés profondément préoccupés par le fait que le gouvernement du Nigéria ne se présente pas devant la commission pour la lecture des conclusions.

#### Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

##### HONDURAS (ratification: 1995)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le gouvernement du Honduras fait part à la Commission de l'application des normes des mesures adoptées pour mettre en œuvre la convention n° 169, sur la base des observations formulées par le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 28 août 2015 et bénéficiant de l'appui de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Mesures actuellement mises en œuvre pour établir des procédures adéquates qui permettraient la consultation et la participation requises par la convention. Articles 6 et 7 de la convention: Le gouvernement travaille avec le groupe de travail technique interinstitutionnel sur la convention n° 169. Dix-neuf institutions sont représentées au sein de ce groupe, chargé d'élaborer l'instrument juridique instaurant la consultation, de le mettre en œuvre et d'assurer le suivi de son application. Un avant-projet de loi-cadre sur la consultation préalable, libre et éclairée des peuples autochtones et afro-honduriens a déjà été élaboré. Depuis le 27 mai, l'étape du débat public avec les peuples autochtones est engagée. Suivra le débat public avec le COHEP et les centrales de travailleurs sur ce sujet.

Progrès concernant les procédures d'assainissement des terres et d'établissement des titres de propriété, ainsi que la superficie couverte par les titres établis. Article 14. Terres: deux cas de procédure d'assainissement: a) Auka: une commission intersectorielle a été créée. Cette dernière a demandé à l'Institut national agraire (INA) de réaliser une évaluation des améliorations utiles mises en place par les non-Misquitos pour un montant de 1 251 357 lempiras; et b) Triunfo de la Cruz: la décision est définitive: dans un

délai de deux ans, l'INA devra borner les zones dont la propriété aura été établie; un processus d'intégration des Garífunas et des habitants de la zone devra être mené.

Résumé de l'établissement de titres de propriété en 2015 et 2016: a) établissement de titres de propriété dans une communauté autochtone de Guachipilín, pour un total de 1 445,74 hectares; b) surfaces achetées pour trois communautés chorti, à Plan de Perico, Carrizalon et Chonco, pour un total de 123,55 hectares; et c) établissement des titres de propriété en cours, en 2016, dans trois communautés autochtones pour un total de 93 852,12 hectares par titulaire.

Processus de consultation des peuples concernés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Article 15. Ressources naturelles: dans la zone maritime de la Mosquitia, afin de mener à bien le processus de recherche d'hydrocarbures, une consultation a été menée entre septembre et novembre 2013. Dix assemblées consultatives des conseils territoriaux de la Mosquitia ont eu lieu. Cette pratique de consultation préalable, libre et éclairée est mise en œuvre depuis 2011. Au début, elle a été appliquée à des projets hydroélectriques situés dans la zone autochtone Lenca du pays (Intibucá et La Paz), ainsi que dans le département de Gracias a Dios, où se trouvent les communautés suivantes: Awuas, Tikiuraya, Mocerón, Auka, Tipi Lalma, Kukuta, Yahurabila, Raya, Wampusirpe, Barra Patuca, Belén, Brus Laguna et Puerto Lempira.

Application de la loi générale sur le secteur minier et des procédures établies pour respecter le droit d'être consulté si les intérêts des peuples autochtones sont menacés. Activités minières. En ce qui concerne l'exploitation minière, la loi générale sur le secteur minier est entrée en vigueur le 23 avril 2013. Les concessions accordées depuis lors en sont encore au stade de l'exploration. Aucune d'entre elles n'a été accordée sur une zone où les activités menées porteraient préjudice aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine. L'alinéa d) de l'article 48 du chapitre II (zones d'exclusion du droit minier) établit des zones déclarées patrimoine national et des zones déclarées patrimoine de l'humanité par l'UNESCO. L'article 50 de cette loi établit le régime foncier de l'occupation des sols et dispose que l'on ne peut porter atteinte à la propriété qui s'inscrit dans un instrument international relatif aux droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. L'article 67 de la loi générale sur le secteur minier dispose que, avant l'octroi d'une licence d'exploitation, l'autorité minière demandera leur avis aux municipalités concernées et que les habitants se consulteront dans un délai de six jours. La concession d'exploitation ne peut être octroyée sans avis favorable.

Protection en matière de contrat et de conditions de travail et inspections du travail adaptées dans le cas de la pêche sous-marine. Articles 20, 24 et 25. Protection des droits du peuple misquito: la commission interinstitutionnelle de soutien aux plongeurs et de prévention des problèmes posés par la pêche sous-marine prend en charge les plongeurs vulnérables du peuple misquito handicapés suite à un accident de décompression. D'autres mesures sont en cours d'élaboration: rédaction du «protocole de prise en charge des victimes de décompression», qui en est au stade de la signature. Dans le domaine du travail, un débat public sur les réformes du règlement concernant la santé et la sécurité dans la pêche sous-marine a eu lieu. L'arrêté ministériel du secrétariat au Travail est en cours d'élaboration; le programme de bourses pour les enfants de plongeurs handicapés couvre actuellement 33 bénéficiaires. Un projet de construction de 98 logements pour les plongeurs handicapés est en cours de réalisation – une subvention globale de Convivencia est en cours d'approbation. La constitution d'une mise sous tutelle et la détermination des projets pro-

**Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989**  
*Honduras (ratification: 1995)*

ductifs qui génèrent un certain nombre d'emplois (Entreprise multiservices - Union des pêcheurs de Kaukira et Kauma), qui bénéficient directement à 53 familles.

*Réponse aux observations de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH): «Cas du peuple tolupan»*

Rapport spécial de la commission interinstitutionnelle sur la convention n° 169 et la consultation préalable, libre et informée. Le ministère du Travail a examiné et adopté la version de l'avant-projet de loi sur la consultation préalable, libre et éclairée établie par le gouvernement. Ce texte sera soumis à chaque peuple autochtone et afro-hondurien ainsi qu'à leurs organisations, grâce à l'appui du BIT, en tant qu'observateur, et à l'assistance technique et financière du projet du PNUD en faveur des droits, selon le calendrier suivant:

Date	Lieu	Peuple autochtone ou afro-hondurien
27 et 28 mai	Catacamas	Pech
30 et 31 mai	Juticalpa	Nahua
6 et 7 juin	Santa Rosa de Copan	Maya, Chortí

*Révision urgente des concessions octroyées sans consultation préalable, libre et éclairée.* En mars 1994, le premier règlement du système national d'évaluation des incidences sur l'environnement (SINEIA) a été publié. Complété de nombreuses reprises, c'est sa version de 2009 (arrêté n° 189-2009) qui prévoit officiellement le mécanisme de «consultation» pour la délivrance des autorisations environnementales. Cela n'a pas fait obstacle à ce qu'il soit dès le début prévu d'annoncer l'élaboration d'un projet dans la presse écrite et à la radio. En bref, les consultations ont été menées dans le respect de la législation environnementale et selon les caractéristiques de chaque projet pour lesquels une autorisation était demandée dans le cadre de ces processus.

*Révision urgente des concessions octroyées après consultation préalable, libre et éclairée et qui ont des effets néfastes.* En ce qui concerne ce point, chaque dossier enregistré par projet s'achève par une décision se prononçant sur sa recevabilité. Si le projet est réalisable, des mesures de protection de l'environnement sont adoptées. Elles sont obligatoires pour les responsables ou les titulaires de ces projets et, en cas de manquement, des sanctions administratives et financières sont prévues, allant de saisies à la fermeture temporaire ou définitive, selon l'infraction.

*Réparation des dommages environnementaux, recherche des coupables et sanctions.* MIAMBIENTE dispose de plusieurs mécanismes, comme la plainte environnementale, la boîte pour porter plainte de façon sûre, le numéro gratuit 130 «Ton avis compte», le groupe de travail interinstitutionnel sur l'environnement (FTIA), le bureau de la transparence, le dispositif de dénonciation du ministère public et un processus de consultation des dossiers en ligne (SICU) afin que les particuliers qui se sentent lésés puissent s'adresser à l'institution et faire valoir leur droit constitutionnel de requête en dénonçant tous les faits.

*Information sur les 18 membres du peuple tolupan de San Francisco de Locomapa et leurs familles.* Le 19 décembre 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans sa décision 12/2013, a adopté les mesures de protection MC 416-13 en faveur de 18 membres du Mouvement pour la justice et la dignité de la communauté autochtone de Locomapa et de leurs familles, soit un total de 38 personnes, qui avaient été victimes de menaces de morts répétées à la suite de l'assassinat des autochtones tolupans, Ricardo Soto Medina, Armando Funes Medina et María Enriqueta Medina, lors d'un acte violent survenu le 25 août 2013, à San Francisco de Locomapa. Le 30 août 2013, le tribunal de la ville de Yoro

a émis un mandat d'arrêt dans le dossier 90-2013-7D à l'encontre de MM. Selin Eliazar Fúnez Bonilla et Carlos Roberto Varela Luque, pour l'assassinat des personnes préalablement citées. Le 22 février 2014, les mesures ordonnées par la CIDH ont été mises en place dans un souci de protection et pour veiller au retour dans leur communauté des personnes qui avaient quitté leur foyer à la suite des menaces présumées. Pour l'occasion, différents services de l'Etat ont fait le déplacement, notamment le bureau du procureur, le ministère public et le procureur en charge des ethnies, le secrétariat des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétariat de la sécurité par l'intermédiaire du département des droits de l'homme.

*Rapport général sur la mort de la militante écologiste Berta Cáceres. Contexte.* Préalablement à ce regrettable fait, en février 2014, une demande officielle a été faite pour l'ouverture au Honduras d'un bureau permanent du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de participer à l'amélioration de la situation de ces droits dans le pays. L'accord a été officialisé le 4 mai 2015 et on attend désormais la nomination du représentant. Berta Cáceres Flores était une dirigeante de la communauté autochtone Lenca, l'un des plus importants groupes ethniques du pays. En 1993, elle cofonde le conseil civique d'organisations populaires et indigènes du Honduras (COPINH) pour lutter contre la privatisation des fleuves et les projets de barrage hydroélectrique des investisseurs internationaux. En 2015, elle a été lauréate du prestigieux prix Goldman pour l'environnement. Elle a été assassinée le 3 mars chez elle alors qu'elle avait reçu plusieurs menaces.

*Assassinat de la militante écologiste.* Cet acte odieux a été commis dans sa maison, située dans la zone résidentielle El Líbano disposant de sa propre sécurité. Toutefois, cette adresse ne correspondait pas à celle, située dans le quartier d'El Calvario, que Berta Cáceres avait transmise au secrétariat de la sécurité pour organiser sa protection. D'après les informations, un véhicule se serait stationné à l'aube devant la maison où le crime est survenu et aurait quitté les lieux rapidement quelques minutes plus tard.

*Enquête.* Le Président de la République, Juan Orlando Hernández, a déclaré que l'Etat du Honduras avait été directement attaqué avec l'assassinat de Berta Cáceres, une dirigeante qui s'était illustrée aux niveaux national et international. C'était une femme très précieuse pour le Honduras. Pour nous, ce crime est un crime contre le Honduras, un coup porté au peuple hondurien. Une fois que les faits ont été connus, toutes les forces de sécurité de l'Etat se sont mises en route. Qu'il s'agisse d'unités de la police nationale, d'équipes de la direction du renseignement et des recherches, du ministère public, de l'agence technique d'enquête criminelle ou de la direction de la police judiciaire, tous s'attèlent à trouver les responsables et à les traduire en justice. Les enquêtes sont en cours et seront approfondies en fonction des besoins. Le Président de la République a donné des instructions au secrétariat de la Sécurité pour que l'unité en charge des délits violents s'occupe de l'affaire et que l'enquête soit menée en coopération avec d'autres pays qui souhaitent collaborer pour trouver les coupables et les traduire en justice. Le procureur en charge des ethnies dirige le processus d'enregistrement des déclarations et l'enquête elle-même. Une équipe spécialisée des Etats-Unis est venue prêter main-forte. Le 6 mars, le Président de la République a également adressé, au nom de l'Etat hondurien, une lettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour que son bureau participe à l'enquête sur la mort de M<sup>me</sup> Berta Cáceres. Le 11 mars, le Haut-Commissariat a accepté de fournir, conformément à sa méthodologie et à son mandat, un conseil technique dans cette affaire.

*Résultats.* Le lundi 2 mai, le ministère public a arrêté cinq auteurs présumés, y compris les auteurs intellectuels et matériels de ce crime abominable. Par décision de justice, ces derniers ont déjà été placés en détention préventive dans le pénitencier national. Les preuves scientifiques obtenues jusqu'à présent laissent penser que le reste des responsables matériels et intellectuels pourront être définitivement identifiés et localisés, en même temps que les circonstances exactes de ce crime horrible seront correctement établies.

*Conclusions.* Outre l'ouverture au Honduras d'un bureau permanent du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il convient de noter l'engagement de l'Etat du Honduras en termes de droits de l'homme, notamment perceptible ces dernières années, au travers de la mise en place et de l'application avec sérieux et en toute priorité de la politique et du plan d'action nationale pour les droits de l'homme. En outre, il a reconnu et ouvert les portes du pays aux mécanismes de contrôle de la situation des droits de l'homme, au niveau interaméricain et international. Une autre preuve de l'engagement de l'Etat a été la remise d'un rapport dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2015, ainsi que l'approbation des recommandations émises au cours de ce processus. A mesure que progressent les enquêtes, l'OIT, ainsi que la population nationale et la communauté internationale seront informées des résultats, mais pour le moment les tribunaux en charge ont décidé que les dossiers resteraient confidentiels.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** s'est référé oralement aux informations fournies à la commission dans la déclaration écrite du gouvernement.

**Les membres employeurs** ont souligné que la commission examine pour la première fois l'application de la convention par le Honduras, qu'il a ratifiée en 1995, et qu'il n'y a pas eu à ce jour de réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Ils ont déclaré que, alors que la convention est en vigueur depuis vingt ans, le gouvernement n'a pas été en mesure de mettre en œuvre la réglementation nécessaire sur la consultation préalable qui constitue le pivot de la convention. Ils ont noté avec préoccupation que certains fonctionnaires du gouvernement et des dirigeants de peuples autochtones du Honduras estiment que la consultation préalable est contraignante et qu'elle attribue un droit de veto. Cette interprétation a conduit à recourir à des mécanismes de décision communautaire qui sont prévus dans des lois municipales et qui permettent de prendre des décisions à ce niveau dans le cadre d'événements à caractère électoral. Les membres employeurs ont affirmé que les concepts et mécanismes mentionnés précédemment sont diamétralement opposés à l'esprit et à la lettre de la consultation telle que prévue à l'article 6 de la convention, consistant à ce que les peuples intéressés doivent être consultés au moyen de procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances. La consultation préalable consiste donc en un dialogue qui vise à parvenir à des accords sur les questions susceptibles de toucher directement les peuples autochtones. Les membres employeurs ont déclaré que l'absence d'une législation définissant de manière appropriée les modalités de la consultation sur les bases susmentionnées conduit à des erreurs telles que celles évoquées précédemment, crée l'incertitude, décourage les investissements productifs et fait que, de manière arbitraire, des licences d'exploitation minière n'ont pas été octroyées dans l'ensemble du pays. La législation nationale devrait accorder une importance particulière aux dispositions de l'article 15 de la convention qui régit le droit des peuples autochtones sur les ressources naturelles existantes et leur participation à l'utilisation et à la conservation de celles-ci. Dans le cas du Honduras, le

sous-sol, l'eau et même, dans une certaine mesure, les ressources forestières appartiennent, en vertu de la loi, à l'Etat. Par conséquent, et conformément à la norme susmentionnée, les peuples autochtones devraient recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de ces activités. Au vu de ce qui précède, les membres employeurs ont estimé impératif que le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, réglemente les consultations de bonne foi qui doivent être menées conformément à la convention.

Les membres employeurs ont souligné que l'organisation des employeurs du Honduras les a informés de l'engagement d'un nombre croissant d'inspecteurs du travail dans les zones de production du café et dans la zone misquita pour veiller à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs couverts par la convention. Quant aux plongeurs du peuple misquito, qui travaillent dans le secteur informel et sont privés des conditions minimales de sécurité au travail, il est nécessaire d'élaborer des programmes de formation professionnelle et de santé et de sécurité au travail et d'envisager la création de centres sanitaires dans la région. Les membres employeurs ont également indiqué avoir été informés des récentes réformes apportées au régime de la sécurité sociale, dont le premier niveau deviendrait universel et bénéficierait ainsi à l'ensemble de la population du Honduras, y compris donc aux peuples autochtones. Ils se sont félicités de l'octroi entre 2012 et 2015 de titres de propriété foncière aux peuples lenca, chortí, misquito et garífuna, et de l'octroi au peuple misquito de titres de propriété foncière au niveau intercommunautaire. Enfin, les membres employeurs ont remis en question la demande directe que la commission d'experts a adressée au gouvernement au sujet de l'article 15 de la convention. Se référant aux difficultés entraînées par des demandes analogues contenues dans le rapport de 2009 de la commission d'experts, ils ont estimé que le mandat de la commission d'experts ne lui permet pas de demander au gouvernement des informations sur les modalités de réalisation des consultations avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources existantes.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que, depuis le coup d'Etat militaire de 2009 au Honduras, les menaces de mort, les assassinats et la persécution systématique des défenseurs des droits de l'homme et des droits syndicaux se sont généralisés. Après la visite qu'elle a effectuée dans le pays en novembre dernier, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a déclaré sa «profonde préoccupation face au climat de violence et d'impunité généralisée dont souffrent de nombreuses communautés autochtones dans le pays». Observant qu'un problème fondamental auquel se heurtent les peuples autochtones est l'absence d'une reconnaissance, d'une protection et d'une jouissance, pleine et entière, de leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources naturelles ancestrales, la Rapporteuse spéciale de l'ONU a indiqué que «même dans les cas où les peuples autochtones ont des terres leur appartenant en titre, ils sont exposés à des revendications de tiers portant sur les terres autochtones; à des projets de développement dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie, aux villes modèles, au tourisme et aux zones protégées». Les membres travailleurs ont déploré l'assassinat de Berta Cáceres, militante écologiste et dirigeante autochtone de renom international, connue pour sa défense du peuple Lenca contre le projet de barrage hydroélectrique d'Agua Zarca et fondatrice du Conseil civique des organisations populaires et autochtones du Honduras (COPINH). Rappelant que trois autres militants du COPINH ont également été assassinés, ils ont indiqué que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a sommé l'Etat du Honduras de garantir la protection de Berta Cáceres, ainsi que la sécurité d'autres membres de la COPINH, qui

avaient reçu de nombreuses menaces avérées. Ils ont également réaffirmé que les attaques contre le peuple Lenca font partie d'un schéma de violence généralisée, dirigée contre de nombreux autres peuples autochtones dans le pays. Ces dernières décennies, le processus accéléré d'expansion des plantations d'huile de palme a eu de profondes répercussions sociales et environnementales sur la population rurale afro-hondurienne, ainsi que sur le peuple autochtone Garifuna qui représente la minorité ethnique la plus importante du Honduras, et a provoqué de nombreux conflits. Par exemple, en août de l'année dernière, un déploiement de forces de police a envahi le territoire de la communauté garifuna dans la municipalité de Nueva Armenia, arrêtant 40 personnes et accusant «d'usurpation de terres» quelque 80 membres de la communauté autochtone. Selon des témoins, les producteurs d'huile de palme ont brûlé 11 maisons. Quelques mois plus tard, un groupe de la même communauté a été victime d'une attaque armée perpétrée par des inconnus. Par ailleurs, en mai de l'année dernière, la dirigeante garifuna Jessica García a été victime d'une tentative d'enlèvement. Au mois de décembre dernier, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré le Honduras responsable des violations du droit de consultation concernant les communautés garifuna dans deux affaires.

Les membres travailleurs ont déploré que les projets miniers à grande échelle représentent désormais une atteinte au plein exercice des droits que consacre la convention. En 2003, l'entrée en vigueur de la loi générale minière a levé un moratoire de sept ans concernant tout nouveau projet minier sous la pression de l'opinion publique, excluant totalement les peuples autochtones. Plus de 20 articles de la loi générale minière violent la législation et la Constitution du Honduras, ainsi que divers traités ratifiés par l'Etat hondurien, y compris la convention. Par exemple, il suffit uniquement de consulter les communautés concernées avant de concéder un permis d'extraction, ce qui est contraire aux principes constitutionnels de la souveraineté populaire, de l'autodétermination des peuples et de la démocratie participative. Cela, à son tour, porte atteinte aux droits autochtones que consacrent la convention et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à la consultation préalable, libre et informée, le droit de s'opposer aux projets non souhaités et à s'organiser par le biais de ses propres organismes représentatifs. Qui plus est, en vertu de la loi minière, la consultation préalable de communautés concernées par un projet d'exploitation ne s'étend pas à l'ensemble des territoires affectés par celui-ci. La loi impose par ailleurs des limites à la participation citoyenne et va à l'encontre des dispositions relatives à la préservation de l'environnement en interdisant la création de zones exemptes de toute exploitation minière durant un temps déterminé. Les membres travailleurs ont profondément déploré que, en dépit de nombreux appels, recommandations et décisions formulés par le système interaméricain et par des organismes de l'ONU, dont l'OIT, le gouvernement ne se montre pas disposé à traiter des questions qui affectent les peuples autochtones dans le pays. Ils ont soutenu la demande de la commission d'experts pour que le gouvernement fournisse des informations concernant une série de questions pertinentes et demandent à la commission de formuler des recommandations précises pour ce qui est du respect de la convention, dont des mécanismes spécifiques de protection pour les défenseurs des droits des peuples autochtones et des peuples eux-mêmes.

**Le membre employeur du Honduras** a rappelé que le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) a indiqué, dans ses observations jointes au rapport sur l'application de la convention, que l'élaboration d'une éventuelle loi par le Congrès national du Honduras requiert la participation des partenaires sociaux, en particulier des employeurs. La

consultation dite préalable, libre et éclairée est interprétée de manière erronée lorsque l'on considère qu'elle implique intrinsèquement un droit de veto et qu'elle est contraignante pour les autorités administratives ou judiciaires. Par ailleurs, en application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, les employeurs doivent être associés aux consultations sur les projets de loi, et il convient de veiller à ce que les processus suivis soient adaptés, publics, transparents et engagés par l'Etat et à ce qu'ils associent tous les acteurs concernés. A l'heure actuelle, les processus de dialogue et de consultation de la population passent par les conseils à composition ouverte des municipalités du pays. Il n'existe toutefois pas de loi réglementant la procédure à suivre dans tout le pays, ce qui entraîne une incertitude juridique quant à la propriété de l'Etat, à la propriété des municipalités et à la propriété privée. A cet égard, l'orateur a félicité le gouvernement pour la délivrance de titres de propriété aux peuples autochtones, afro-honduriens et ladinos dans l'ensemble du pays par l'intermédiaire de l'Institut de la propriété et de l'Institut national agraire.

En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts sur l'application de l'article 15 de la convention, il convient de définir au préalable cette procédure dans la loi. Soulignant que peu d'entreprises minières se sont installées dans le pays, l'orateur a indiqué que les mines artisanales ont proliféré. La loi sur le secteur minier en vigueur est appliquée de manière rigoureuse et sa mise en œuvre est coûteuse. L'octroi d'une autorisation n'est pas garanti et, même lorsqu'une autorisation a été délivrée, une certaine incertitude demeure car, une fois les contrats signés, les fonctionnaires ne respectent généralement pas les délais et les conditions établis. Soulignant que les consultations prévues par la convention ne doivent pas être de pure forme, l'orateur a réaffirmé qu'elles n'impliquent cependant pas un droit de veto et que l'obligation de garantir des consultations adéquates incombe clairement et expressément aux gouvernements et non aux personnes ou aux entreprises privées. En ce qui concerne l'application des articles 20, 24 et 25 de la convention, le gouvernement a adopté et promulgué le 4 septembre 2015 une loi-cadre relative au système de protection sociale en vue d'accorder une couverture universelle à tous les citoyens. Cela figurera dans la nouvelle loi relative à la sécurité sociale et dans la loi relative au système national de santé, textes que le Conseil économique et social (CIS), organe tripartite de dialogue, examine actuellement. Reconnaissant que l'application de la convention et la collaboration technique du BIT à cet égard constituent une opportunité pour le pays, l'orateur a plaidé en faveur de l'adoption d'une loi sur la consultation préalable, prévoyant des procédures claires, transparentes et de bonne foi, tenant compte des spécificités du pays.

**Le membre travailleur du Honduras** a indiqué que, de 1995 à ce jour, aucune mesure efficace n'a été adoptée pour garantir l'application effective de la convention. Le manque de protection et de respect des droits des peuples indigènes a donné lieu à un très grand nombre de conflits socio-environnementaux, à de multiples confiscations de terres et à la persécution et l'assassinat de dirigeants indigènes. La politique de développement de l'Etat du Honduras donne la priorité aux investissements de l'industrie extractive et l'hydroélectrique, ce qui se traduit par une violation des droits des peuples indigènes, la dégradation de l'environnement, la violation des droits de l'homme et la persécution et la criminalisation des dirigeants indigènes. Nombreux sont les cas qui témoignent de la violation systématique des droits des peuples indigènes et du défaut d'application de la convention n° 169. Est mentionné la procédure qui a abouti à l'adoption de la loi de propriété en 2004, sans aucune consultation appropriée avec les peuples indigènes et d'ascendance africaine. Cette loi permet la suppression des titres communautaires émis par l'Etat du

Honduras a été utilisée pour fracturer les territoires communautaires. Sont mentionnées les décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les cas *Comunidad Garifuna Triunfo de la Cruz* et ses membres c. le Honduras et *Comunidad Garifuna de Punta Piedra* et ses membres c. le Honduras, aux termes desquelles l'Etat a été reconnu coupable. Le rapport établi par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones souligne de façon claire la situation critique des peuples indigènes du Honduras. Plusieurs cas n'ont même pas été portés à la connaissance du public, comme l'approbation sans consultation du barrage hydroélectrique de Masca, l'absence de consultation de la communauté garifuna concernant la loi de propriété, la déclaration sans concertation de la zone protégée à Cayos Cochinos, la construction sans concertation du barrage hydroélectrique Patuca III et l'avant-projet de loi de consultation qui exclue de façon délibérée des organisations indigènes représentatives.

Pour ce qui est de la situation alarmante et du climat généralisé de persécution et de criminalisation des défenseurs des peuples indigènes, il explique que l'assassinat de M<sup>me</sup> Berta Cáceres constitue un cas emblématique. M<sup>me</sup> Cáceres a été persécutée, jugée et menacée de mort à diverses occasions; au moment de sa mort, elle bénéficiait de mesures conservatoires qui avaient été demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour sa protection. La situation de M<sup>me</sup> Cáceres, ainsi que les violations des droits de l'homme de 13 tribus Tolupanes et d'autres communautés garifunas et lencas, avaient déjà été portées à la connaissance du BIT en 2015. Il déplore la mort de M<sup>me</sup> Maria Henriqueta Matute et de MM. Nelson García, Armando Fúnez Medina, Ricardo Soto Fúnez, Luis Reyes Marcia, Erasio Vieda Ponce, dirigeants et membres de communautés indigènes. Il fait observer que ces dix dernières années, plus de 111 défenseurs de l'environnement ont été assassinés en raison de la lutte qu'ils menaient pour défendre les communautés indigènes et garifunas. Le niveau de corruption et l'inefficacité du système judiciaire ne permettent pas d'assurer et de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il espère que la Commission de l'application des normes formule des conclusions qui permettent au gouvernement d'adopter de manière urgente des mesures pour mettre fin à la grave situation de violence et d'impunité généralisée (y compris la création de mécanismes de protection particuliers pour les défenseurs des droits des peuples indigènes) et pour garantir le plein respect de la convention, avec la participation pleine et entière des organisations les plus représentatives des secteurs de la société. Il conclut en demandant qu'une mission du BIT se rende au Honduras aux fins de contrôler et de vérifier l'application des accords pertinents.

**Le membre gouvernemental du Mexique**, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le gouvernement pour le rapport qu'il a présenté sur l'application de la convention n° 169. Il déplore la mort violente de la dirigeante écologiste Berta Cáceres et demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts pour éclaircir les faits. Par ailleurs, il prend note avec attention des informations données sur l'enquête respective. Il reconnaît les progrès réalisés dans ce cas qui ne figurent pas dans le rapport de la commission d'experts. L'orateur prend note avec intérêt des initiatives visant à adopter prochainement une procédure appropriée pour effectuer des consultations ainsi qu'un avant-projet de loi. Pour ce qui est dudit avant-projet, un processus recherchant le consensus à ce sujet avec les organisations des peuples indigènes, les entreprises privées et les travailleurs a commencé. L'orateur a reconnu les efforts déployés pour régulariser des terres et octroyer des titres de propriété sur ces terres, pour faire appliquer la loi sur les mines, pour

protéger le peuple misquito et pour faire bénéficier les peuples indigènes de la sécurité sociale.

**Le membre gouvernemental du Panama** a indiqué que le Panama souscrit à la déclaration faite au nom du GRULAC et qu'il apporte son soutien au gouvernement hondurien pour les informations communiquées dans son rapport. Il a pris note des efforts déployés et salué l'élaboration, par les organisations de peuples indigènes, les employeurs et les travailleurs, d'un avant-projet de loi. Il a félicité le gouvernement d'avoir accordé des titres de propriété pour une superficie de plus d'un million d'hectares, titres qui concernent 9 459 familles et 175 communautés. Il l'a également félicité de maintenir ouvertes les voies de consultation, notamment la commission interinstitutionnelle de soutien aux plongeurs et de prévention des problèmes posés par la pêche sous-marine (CIAPEB). Il a souligné à nouveau que le Panama, qui assume par intérim la présidence du Conseil des ministres d'Amérique centrale et de République dominicaine (COMISCA), juge préoccupant le fait que le Honduras, le Guatemala et El Salvador figurent dans la liste de cas individuels. D'après lui, il n'y a pas de critères objectifs et transparents de sélection permettant d'expliquer les raisons de ce choix, d'autant plus que la représentation de la région dans cette liste montre un déséquilibre par rapport aux autres régions.

**Le membre travailleur de la Colombie** a noté que l'obligation de consultation préalable n'est pas réellement appliquée au Honduras et qu'il n'y a pas de lien direct entre les licences environnementales qui sont délivrées avec les consultations préalables qui sont réalisées. En Amérique latine, il y a de plus en plus de conflits en raison de l'exploitation de ressources naturelles sur des territoires indigènes. Les Etats octroient en concession à des entreprises minières des territoires de peuples indigènes sans prendre en compte le fait que ces activités affectent le mode de vie de ces peuples. Des pays comme le Honduras affirment que les investissements miniers et pétroliers, entre autres, permettent de développer le pays, mais presque toujours, ce développement ne bénéficie pas aux communautés indigènes. Le cas du Honduras comporte au moins trois éléments que la Commission ne saurait perdre de vue: i) le caractère obligatoire de la convention n° 169 est remis en question; ii) des projets de loi sont élaborés pour réglementer la consultation préalable sans participation réelle des communautés indigènes; et iii) il y a constamment des violations des droits fondamentaux de dirigeants écologistes. L'orateur exprime sa profonde préoccupation en raison de la mort de la dirigeante indigène Berta Cáceres et de la persistance des persécutions et des assassinats de dirigeants de mouvements de défense des droits de l'homme au Honduras. L'orateur a exhorté le gouvernement à respecter la convention et à garantir la vie et l'intégrité des dirigeants indigènes.

**Le membre travailleur de l'Uruguay** a exprimé sa solidarité avec le peuple hondurien, au vu des graves accusations portées. Il a condamné l'assassinat de M<sup>me</sup> Berta Cáceres et rappelé que l'un de ses principaux combats concernait la défense du territoire lenca, par le biais de la consultation prévue dans la convention n° 169 et la mise en œuvre de cette dernière. La consultation préalable suppose que l'on tient compte de l'avis des organisations de la société civile. En outre, au Honduras, les politiques favorables à l'extraction minière et les villes dites «modèles» s'imposent peu à peu, sans la moindre consultation et en l'absence de la plus totale de réglementation. L'orateur a fait état de plaintes pour corruption au sein des forces armées et de la police, de l'assassinat de plus d'une centaine de militants des droits sociaux ces dernières années, de l'abandon total de zones et de peuples, ainsi que de l'incrimination et de la persécution qui visent constamment les dirigeants syndicaux.

**Le membre gouvernemental de la Norvège** a observé qu'il y avait des incertitudes au sujet des procédures appropriées pour la consultation et la participation prévues par la convention. Faisant remarquer que la Norvège a été le premier pays à ratifier la convention n° 169, il a partagé certaines des expériences de son pays, notamment l'établissement en 1989 du Parlement sami comme organe politique représentatif pour le peuple autochtone de la Norvège. Il déclare que le gouvernement et le Parlement sami ont convenu de procédures sur la manière de mener des consultations conformément à la convention et que le gouvernement a produit des procédures d'autorités gouvernementales avec le Parlement sami qui s'inscrivent dans le contexte des obligations de la Norvège conformément à la convention et respectent les droits substantiels des peuples indigènes, y compris le droit à la terre. Expliquant que ces consultations sont considérées comme un processus permanent par la mise en place de mécanismes réguliers et institutionnalisés pour le dialogue entre l'Etat et le Parlement sami au sujet de nombreuses questions qui peuvent affecter les intérêts Sami, y compris l'utilisation concurrentielle des terres et des droits, il déclare qu'une telle approche construisait petit à petit la confiance et favorisait les relations collaboratives. Tout en reconnaissant que l'accord entre le Parlement sami et le gouvernement n'est pas encore conclu, il insiste sur le fait que les mécanismes de consultation permettent au Parlement sami de renforcer leur position en tant que porte-parole compétent pour les samis. Le représentant gouvernemental a souhaité que l'expérience de la Norvège inspire d'autres pays à ratifier et mettre en œuvre la convention n° 169.

**Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela** a estimé que l'application de la convention ne doit pas se limiter à quelques articles conçus pour servir en fonction de la demande des entreprises privées nationales et transnationales avec l'appui du gouvernement hondurien. Il est impossible de passer outre la consultation qui représente un mécanisme offrant aux peuples indigènes la possibilité de prendre des décisions sur les terres qui leur appartiennent et sur le sort qu'il convient de leur réserver. Le COHEP compte instaurer, avec l'appui du gouvernement, une loi qui contourne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui revient à rejeter la convention n° 169. L'objectif visé consiste à s'approprier les recours concernant les 1 032 793, 18 hectares qui appartiennent aux peuples Lenca, Chortí, Misquito et Garífuna. Par ailleurs, il a dénoncé la persécution, la torture, l'enlèvement et l'assassinat de dirigeants indigènes et sociaux, comme par exemple Berta Cáceres. Il a demandé à la Commission de l'application des normes d'organiser l'envoi d'une mission du BIT qui puisse venir en aide dans les efforts accomplis en vue du respect de la convention.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a expliqué que, lors de la visite d'une délégation de la Confédération syndicale d'Amérique (*Trade Union Confederation of the Americas*) au Honduras peu de temps après l'assassinat de Berta Cáceres, à laquelle il participait, il a constaté que le gouvernement ne manifeste pas la volonté nécessaire pour établir la confiance et le dialogue avec les communautés indigènes. Contrevenant à la législation hondurienne, le ministère public a même ignoré plus d'une douzaine de dossiers déposés par les victimes et les familles. Depuis le coup d'Etat de 2009, les niveaux de violence, de corruption et de défiance ont empêché le processus de consultation et de concertation requis par la convention, qui devrait inclure la participation à la formulation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et des programmes visant les communautés. Il existe toutefois un consensus sur le fait qu'il est urgent pour le pays de se doter d'une loi permettant d'appliquer la convention, et deux projets de loi sont actuellement

examinés par le Congrès. Ils sont l'occasion pour le gouvernement de commencer à bâtir la paix et à réduire les conflits. Le BIT pourrait apporter son concours à ce processus pour s'assurer qu'il est conforme aux principes de recherche de consensus et de respect des communautés indigènes énoncés dans la convention.

**Le membre employeur du Chili** a réitéré l'appel lancé par le COHEP pour que le gouvernement du Honduras établisse, après consultation des peuples indigènes et des acteurs sociaux, une norme légale qui régit la consultation autochtone, telle que le prévoit la convention. Cela devrait contribuer à la reconnaissance des droits et des obligations de toutes les parties impliquées dans l'application de la convention, ce qui aura des conséquences positives au niveau de la sécurité juridique et de la viabilité des projets d'investissement. Toute réglementation doit établir de manière catégorique que l'obligation de réaliser la consultation autochtone incombe à l'Etat, précisant que la consultation doit être réalisée de bonne foi, de manière informée et avec l'intention de parvenir à un accord, sans pour autant que le résultat de la consultation ait un caractère contraignant. La convention doit être un instrument du dialogue social avec les peuples indigènes et il faut se garder de l'instrumentaliser, le détournant de ses objectifs de départ. Il se déclare préoccupé par la demande formulée par la commission d'experts au sujet de consultations réalisées préalablement au lancement ou à l'autorisation de programmes de prospection ou d'exploitation de ressources existantes sur les terres qu'ils occupent, considérant que celle-ci outrepassé son mandat. Il rappelle les difficultés auxquelles a donné lieu la publication du rapport de 2009 de la commission d'experts. Il termine en rappelant qu'il est nécessaire de progresser grâce au dialogue en vue de la traduction en droit interne de la convention et que cela constituera la meilleure garantie d'une interprétation et d'une application équilibrées de ses dispositions.

**La membre travailleuse de l'Espagne** a affirmé que des violations très graves et systématiques de la convention sont commises par le gouvernement. Les communautés indigènes souffrent régulièrement d'actes d'exploitation et de répression, d'un manque d'accès à la justice et voient leurs terres occupées sans qu'elles y consentent librement. Leurs représentants sont victimes de menaces, de violence, de criminalisation et d'assassinats. Depuis le coup d'Etat militaire de 2009, la situation s'est généralisée et n'a de cesse d'empirer. Ces événements se produisent alors que les intérêts des entreprises transnationales qui développent des projets hydroélectriques, miniers, forestiers et agro-industriels sont de plus en plus protégés, quoique ces entreprises ne respectent pas les intérêts légitimes des peuples indigènes. L'assassinat, en mars 2016, de M<sup>me</sup> Berta Cáceres, militante internationalement reconnue dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement et responsable autochtone, illustre bien cette situation. Elle a été assassinée après avoir lutté pendant des années contre la construction du barrage d'Agua Zarca, sur le fleuve Gualcarque. Les responsables de son assassinat restent impunis, de même que les responsables des assassinats d'autres responsables indigènes. Le cas du barrage d'Agua Zarca est un exemple caractéristique de la persécution et de la criminalisation dont les militants indigènes font l'objet. Il montre également la manière dont les peuples indigènes ne sont pas consultés au sujet des projets qui affectent leurs terres. Il est nécessaire de supprimer les privilèges, les traitements de faveur, le manque de transparence et les restrictions à la démocratie pour pouvoir prévenir les violations des droits de l'homme, mener des enquêtes à leur sujet, et traduire en justice et sanctionner les responsables. L'intervenante exhorte la commission à contribuer à ce que le Honduras s'acquiesce immédiatement de ses obligations au titre de la convention.

**La membre gouvernementale de la République dominicaine** s'est associée à la déclaration du GRULAC et du COMISCA. Elle approuve le rapport sur la convention n° 169 que le gouvernement a transmis. Elle reconnaît les efforts consentis par le gouvernement pour garantir la protection des droits fondamentaux au travail et la sécurité sociale des peuples indigènes. Elle déplore la mort de la militante écologiste, Berta Cáceres, et exhorte le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de garantir le respect des normes internationales du travail. Elle a invité le gouvernement, les travailleurs, les employeurs et les peuples indigènes à unir leurs efforts pour y parvenir.

**La membre gouvernementale d'El Salvador** a souscrit à l'intervention du GRULAC et remercié le gouvernement pour les informations qu'il a communiquées sur l'application de la convention. Elle a relevé que ces renseignements montraient la volonté du gouvernement de disposer, à brève échéance, d'une procédure adéquate de consultation, volonté qui se traduit par un avant-projet de loi pour lequel un processus consensuel est engagé entre organisations de peuples indigènes, entreprises privées et travailleurs. Elle a pris note avec satisfaction du fait que le Honduras a dit vouloir poursuivre ses efforts en matière d'assainissement et d'établissement de titres de propriété, appliquer la loi sur le secteur minier, protéger le peuple misquito et assurer la sécurité sociale des peuples indigènes.

**Le représentant gouvernemental** a fait état des progrès qui ont déjà été communiqués à la commission d'experts. Il a mentionné également la création d'un fonds fiduciaire pour le financement de projets productifs, l'élaboration d'un protocole de soins pour les patients souffrant du syndrome de décompression, et la diffusion des réformes du Règlement de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur de la pêche sous-marine. Il a rappelé que le projet de loi sur les consultations préalables libres et informées est actuellement en cours de consultation auprès de chacun des peuples indigènes et afro-honduriens, à la suite de quoi il sera présenté pour consultation aux employeurs et aux travailleurs. Il a sollicité à cette fin l'assistance technique du BIT. L'orateur a déclaré une nouvelle fois que son gouvernement condamnait l'assassinat de M<sup>me</sup> Berta Cáceres et qu'il tenait à manifester sa solidarité à sa famille et au peuple hondurien. Il a confirmé qu'il ne tolère pas et ne tolèrera jamais les actes de violence, en particulier à l'encontre des défenseurs, hommes ou femmes, des droits de l'homme. Il a rappelé que le personnel judiciaire avait réagi rapidement et vigoureusement au meurtre de M<sup>me</sup> Cáceres, en procédant immédiatement à la capture et au jugement des auteurs présumés. Il a observé que l'Etat du Honduras avait prouvé qu'il était déterminé à assurer la protection des droits de l'homme, en adoptant la politique et le plan d'action national en matière de droits de l'homme et en demandant au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'ouvrir un bureau national dans le pays. Il a observé que des expériences menées en matière de dialogue social ont été couronnées de succès, notamment celle de l'approche concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Il a invité les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à discuter, au sein du Conseil économique et social (CES), un plan d'action pour le respect de la convention.

**Les membres travailleurs** ont affirmé que la vie au Honduras est marquée par un état de menace de mort permanente. Les dirigeants d'organisations sociales et de syndicats y sont assassinés et persécutés, d'autant plus lorsqu'il s'agit de peuples indigènes. L'Etat et les particuliers protégés par les autorités de police font régner la violence dans le pays au mépris des garanties des droits et des vies des victimes et de leurs familles. Les processus de développement d'initiatives privées menacent les terres des peuples indigènes ainsi que leurs moyens de subsistance, en les ex-

cluant et en les isolant. En outre, il faut mentionner les processus d'usurpation dans lesquels les indigènes sont signalés comme les usurpateurs de leurs propres terres, avec la complicité du gouvernement. Au Honduras, différents secteurs, comme l'industrie de l'huile de palme, la construction d'infrastructures, les projets d'extraction minière, ainsi que des producteurs privés, écrasent les communautés indigènes en toute impunité. Selon les membres travailleurs, la commission doit prier le gouvernement: i) de garantir, s'agissant de la violence dont sont victimes les peuples indigènes, la réalisation immédiate d'enquêtes judiciaires indépendantes afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les responsables, notamment la réalisation d'une enquête indépendante par un groupe d'experts relevant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'assassinat de M<sup>me</sup> Berta Cáceres; ii) de mettre effectivement en œuvre le droit à la consultation, en assurant la participation pleine et effective de tous les peuples indigènes – selon les organes de l'OIT, l'organisation d'une simple réunion d'information lors de laquelle les peuples indigènes sont écoutés, sans qu'ils puissent influencer sur les décisions qui seront adoptées, n'est pas conforme aux dispositions de la convention; iii) de reconsidérer toutes les concessions octroyées dans les territoires indigènes sans le consentement préalable des communautés touchées, notamment les barrages hydroélectriques, les activités extractives, les activités agro-industrielles et les grands projets forestiers; et iv) de procéder, avec l'assistance technique du BIT, à une révision de la loi générale sur les industries extractives, en vue d'apporter des modifications appropriées permettant de garantir sa conformité avec la convention. En conclusion, les membres travailleurs ont prié la commission d'envisager la possibilité d'envoyer une mission de contact direct dans le pays.

**Les membres employeurs** ont remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies. Selon lui, il est nécessaire de prier le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures ci-après: i) en consultation avec les partenaires sociaux et les peuples concernés, traduire dans la législation interne le droit de consultation qui est énoncé dans la convention n° 169; ii) donner des informations sur les progrès accomplis dans le processus de délivrance de titres fonciers aux peuples indigènes, en indiquant de manière détaillée les zones géographiques octroyées; et iii) donner des informations sur le programme visant à engager davantage d'inspecteurs du travail dans les régions productrices de café et dans les régions misquita, ainsi que sur les résultats de ce programme en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail des peuples indigènes dans ces régions.

### Conclusions

**La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.**

**La commission a exprimé sa préoccupation devant l'absence de progrès en ce qui concerne la nécessité de réglementer la question des consultations préalables.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement de:**

- assurer la mise en œuvre de la convention dans un climat de dialogue et de compréhension exempt de violence;
- réglementer sans délai, en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 6 de la convention n° 169, les conditions requises des consultations des peuples autochtones de sorte que ces dernières soient menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. A cette fin, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT;

## Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Madagascar (ratification: 2001)

- **informer la commission d'experts, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention, en droit et dans la pratique, notamment la loi générale minière.**

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions et des recommandations de la commission, qui seront communiquées au plus haut niveau de l'Etat en vue d'une prompte mise en œuvre.

---

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

---

#### MADAGASCAR (ratification: 2001)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

#### *Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants (PNA)*

*Les démarches franchies dans l'élaboration du PNA.* En 1997, Madagascar a déjà commencé à lutter activement contre le travail des enfants notamment en réalisant diverses études en la matière. En 2000, Madagascar a ratifié la convention n° 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi qui est fixé à 15 ans. Il en est de même de la ratification de la convention n° 182 de l'OIT relative à l'élimination des Pires formes de travail des enfants (PFTE) ratifiée en 2001. La ratification de ces deux conventions fondamentales sur la lutte contre le travail des enfants a permis la planification et la validation du PNA en 2004.

*Généralités sur le Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants (PNA).* Le PNA est un document cadre et de référence pour toutes activités visant à lutter contre le travail des enfants à Madagascar. C'est un plan national d'action s'étalant jusqu'à quinze ans (2004-2019) et qui accorde ses priorités à l'élimination des PFTE. Madagascar est un des rares pays africains possédant un PNA. Sa mise en œuvre s'étale sur trois phases: la phase de lancement et mise en œuvre (2004-2009): il s'agit du renforcement et de l'établissement d'un cadre juridique et réglementaire à tous les niveaux; la phase d'extension (2009-2014): cette phase marque l'extension des actions entreprises, aussi bien en termes de population cible que de zones d'intervention; la phase de consolidation (2014-2019): c'est la phase de consolidation des acquis durant les deux phases précédentes afin de garantir le retrait effectif des enfants des pires formes de travail conformément aux objectifs fixés.

Le PNA énonce les quatre pires formes de travail des enfants: le travail domestique des enfants; l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; le travail dans les mines et les carrières; les travaux dangereux et insalubres en milieu urbain et rural.

#### *Objectifs du PNA*

Les objectifs du PNA sont de: prévenir la pratique des PFTE par les enfants; soustraire et réinsérer ceux qui sont déjà engagés dans ces activités; protéger tous les enfants travailleurs au-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi contre l'exploitation et le travail dangereux. L'objectif est de réduire de manière significative le taux d'incidence, respectivement de 30 pour cent à la fin de la première phase, à 5 pour cent à la fin de la seconde phase, et à moins de 1 pour cent à la fin du programme.

*Les axes stratégiques du PNA.* Axe stratégique n° 1: mise en place du dispositif institutionnel et renforcement des capacités: développer les structures de coordination et de suivi; promouvoir les relations extérieures et assurer la synergie avec les autres programmes; assurer le suivi continu

de la situation des enfants et du travail des enfants; renforcer la capacité des agents ministériels, des ONG et partenaires de la société civile.

Axe stratégique n° 2: amélioration du cadre juridique et légal: harmoniser les textes et réglementations (Code pénal, Code du travail, autres textes...) pour les mettre en conformité avec les conventions internationales que le gouvernement malgache a ratifiées (conventions n°s 138 et 182); publier et vulgariser les textes législatifs et réglementaires sur le travail des enfants; mettre en place des mécanismes et des méthodes d'intervention; renforcer les organes de contrôle et la capacité du personnel; mettre les sanctions en application.

Axe stratégique n° 3: amélioration des conditions de vie et de revenus des parents à risque et de leurs familles: améliorer la productivité dans l'économie informelle en milieu urbain et rural et réduire la vulnérabilité économique des familles à risque de voir leurs enfants engagés dans les PFTE; promouvoir les conventions villageoises interdisant les travaux dangereux et insalubres en milieu rural et en milieu urbain; étendre la protection sociale à la population rurale.

Axe stratégique n° 4: amélioration, renforcement et promotion de l'accès des enfants à un enseignement de qualité: promouvoir et améliorer l'accès à l'éducation; renforcer, développer l'accès à la formation professionnelle; promouvoir l'accès des enfants dans les PFTE à un système d'éducation transitoire ou non formelle (réinsertion, réadaptation).

Axe stratégique n° 5: renforcement et amélioration de la sensibilisation et la mobilisation sociale: assurer l'adhésion du grand public; garantir l'implication des décideurs, les leaders d'opinion, les autorités judiciaires et militaires et les organisations de la société civile; promouvoir la connaissance de la législation.

#### *L'Exploitation sexuelle des enfants (ESEC)*

Axe stratégique n° 1: renforcement, amélioration et application des mesures de prévention et de protection contre l'ESEC: appliquer la législation et la réglementation sur le droit des enfants en particulier sur les textes relatifs à l'ESEC et appliquer les dispositions légales relatives à la diffusion et à la communication; prendre en compte les attentes et besoins des enfants; parvenir à avoir l'adhésion de toutes les parties prenantes.

Axe stratégique n° 2: prise en compte et application des mesures de réinsertion et de retrait des enfants victimes de l'ESEC: organiser des actions sur la santé et les services conseil; organiser la formation professionnelle.

#### *Les travaux domestiques*

Axe stratégique n° 1: amélioration, renforcement et application des mesures de prévention et de protection contre les travaux domestiques: appliquer la législation et la réglementation sur le droit des enfants en particulier sur les textes relatifs aux travaux domestiques.

Axe stratégique n° 2: prise en compte et application des mesures de réinsertion des enfants victimes des travaux domestiques: organiser la formation professionnelle.

#### *Les travaux insalubres en milieu rural et urbain*

Axe stratégique n° 1: amélioration, renforcement et application des mesures de prévention et de protection contre les travaux insalubres: appliquer la législation et la réglementation sur le droit des enfants, en particulier sur les textes relatifs aux travaux insalubres en milieu rural et urbain.

Axe stratégique n° 2: prise en compte et application des mesures de protection et de réinsertion des enfants victimes des travaux insalubres en milieu rural et en milieu urbain:



identifier et appliquer des mesures de protection sociale appropriées; renforcer l'accès à la formation professionnelle.

#### *Les travaux dans les carrières et les mines*

Axe stratégique n° 1: amélioration, renforcement et application des mesures de prévention et de protection contre les travaux dans les carrières et les mines: appliquer la législation et la réglementation sur le droit des enfants en particulier sur les textes relatifs aux travaux dans les carrières et les mines; assurer des mesures de protection.

#### *Partenaires et financement*

Financement pour les actions sociales dans le cadre du Programme d'investissement public (PIP); OIT/IPEC; l'UNICEF; les autres financements extérieurs qui ont une ligne budgétaire pour les actions sociales; plus particulièrement la protection des droits des enfants; les différentes structures centrales et décentralisées.

#### *Suivi et évaluation*

Suivi: l'utilisation des intrants; l'exécution des activités et des produits; la réalisation des objectifs du projet, d'autre part. Évaluation: trois évaluations à mi-parcours qui se dérouleront tous les dix-huit mois de chaque phase; un atelier national d'évaluation sous la conduite du Comité national (tous les deux ans); une évaluation finale qui s'appliquera à la pertinence des objectifs du programme.

#### *Sensibilisation et mobilisation sociale*

Chaque année, le gouvernement malgache participe à la réalisation de la célébration de la Journée mondiale contre le travail des enfants. Depuis 2005, des actions de sensibilisation de masse ont été entreprises dans de nombreuses régions par le biais du ministère chargé du Travail et de ses partenaires. Depuis 2005, des célébrations ont été faites successivement à Analamanga, Diana, Haute Matsiatra, Boeny, Atsinanana, Atsimo Andrefana, Alaotra Mangoro, Vakinankaratra, Maevatanana et dernièrement à Sakaraha. Les autorités locales, les responsables religieux, les membres du CNLTE et du CRLTE sont les parties prenantes aux actions de sensibilisation de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants. Les programmes de sensibilisation ont un thème mettant en exergue un aspect particulier du travail des enfants ou une alternative à la problématique. Elles consistent en une sensibilisation de masse visant à atteindre le grand public et les autorités et ont trait essentiellement aux dangers et aux risques auxquels font face les enfants. Les outils de sensibilisation sont principalement les spots audiovisuels, les affiches au niveau des *fokontany* et des quartiers populaires, les discussions avec les parents, les autorités locales et les responsables sociaux, la mobilisation des écoles par le biais des concours divers et les manifestations culturelles:

- 2005: le travail des enfants dans les mines et carrières; célébration nationale: Analamanga.
- 2006: non à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; célébration nationale: région Diana; autres sites de célébration: Antsiranana, Ambilobe, Ambanja, Nosy Be, Mahajanga, Ilakaka, Tuléar, Taolagnaro, Toamasina, Antananarivo et Fianarantsoa.
- 2007: le travail des enfants dans l'agriculture; célébration nationale: région de Haute Matsiatra; autres sites de célébration: Analamanga, Vakinankaratra, Atsinanana, Diana, Atsimo Andrefana et Boeny.
- 2008: la lutte contre le travail des enfants et l'éducation; régions: Atsinanana, Analamanga, Haute Matsiatra, Boeny, Vakinankaratra, Diana, Atsimo Andrefana et Alaotra Mangoro.

- 2009: donnons une chance aux filles: éliminons le travail des enfants; Mahajanga.
- 2010: droit au but: éliminons le travail des enfants; région Atsinanana.
- 2011: Attention! Enfants dans les travaux dangereux – Éliminons le travail des enfants; région Diana.
- 2012: droits de l'homme et justice sociale: éliminons le travail des enfants; Région Vakinankaratra.
- 2013: non au travail des enfants dans le travail domestique; nationale: Maevatanana.
- 2014: éliminons le travail des enfants en étendant la protection sociale; nationale: Sakaraha; autres sites de célébration: Sava, Atsimo Andrefana, Amoron'i Mania et Vatovavy Fitovinany.
- 2015: non au travail: des enfants, oui à une éducation de qualité; région Analamanga.
- 2016 (en cours de préparation): Éliminons le travail des enfants dans les chaînes de production – C'est l'affaire de tous; région Sava.

La majorité des entreprises exportatrices de vanille dans la région SAVA ont signé le Code de conduite sur le travail des enfants dans la filière vanille. Vingt-et-une coopératives de planteurs de vanille se sont engagées à lutter contre l'emploi des enfants dans la filière.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental** a déclaré, s'agissant du travail domestique des enfants, que des inspections sont menées pour veiller au respect des textes réglementant le travail des enfants âgés de 15 à 18 ans. Le gouvernement incite la population à dénoncer les cas revêtant un caractère abusif et dangereux afin que les employeurs puissent être identifiés et poursuivis. Des activités de sensibilisation de masse, par voie médiatique ou autre, sur les risques du travail domestique sont menées à destination des parents, des enfants, des dignitaires religieux et des membres de la société civile. Elles se concentrent dans quatre régions pourvoyeuses d'enfants. S'agissant de l'exploitation sexuelle des enfants, des contrôles sont effectués par les brigades mixtes – composées d'inspecteurs du travail et de la police des mœurs et des mineurs – dans les zones à risque et, par la suite, les cellules locales de veille sensibilisent et informent les communautés. Dans ce domaine également des activités de sensibilisation sont développées sur les risques liés au tourisme sexuel, en particulier dans les stations balnéaires. En ce qui concerne la lutte contre le travail des enfants dans les mines et les carrières, les textes régissant ce domaine sont divulgués, et la sensibilisation se fait à travers la radio et des débats communautaires. En outre, des visites inopinées dans les mines et les carrières ont eu lieu dans quatre régions. Pour les travaux dangereux dans les salines et l'agriculture, le gouvernement travaille avec les gouvernements locaux, conclut des partenariats avec les opérateurs des salines et sensibilise les responsables des entreprises afin qu'ils n'établissent pas de relations commerciales avec les unités de production qui recourent au travail des enfants, notamment dans le secteur de la vanille, le girofle, le café, le cacao, le riz et le coco. Les mesures prises par le gouvernement visent également à améliorer le revenu des familles à travers la création d'activités génératrices de revenu ainsi qu'à renforcer le rattrapage scolaire et la formation professionnelle. Dans ces domaines, les zones d'intervention sont en hausse en raison de l'augmentation de la pauvreté.

Enfin, s'agissant du contrôle de l'application de la législation pénale dans les domaines de la prostitution, la traite de personnes ou le tourisme sexuel, différents ministères interviennent en fonction de leur sphère de compétence comme, par exemple, le ministère du Travail à travers l'inspection du travail, ou le ministère de la Sécurité intérieure à travers la police des mœurs et des mineurs qui centralise les plaintes et mène les enquêtes. Le représentant

gouvernemental a conclu en soulignant que le gouvernement a pris des mesures même si celles-ci sont insuffisantes pour mettre fin aux pires formes de travail des enfants.

**Les membres employeurs** ont félicité le gouvernement pour la sincérité et la franchise de la description de la situation dans le pays. Les pires formes de travail des enfants présentes à Madagascar sont celles dans lesquelles des enfants sont forcés de travailler dans des mines et des carrières et dans le secteur agricole (en particulier ceux affectés à la cueillette de la vanille), la traite à des fins d'exploitation sexuelle vers des pays étrangers et les régions côtières du pays (le tourisme sexuel étant en progression), et la situation des enfants des rues qui sont particulièrement vulnérables et n'ont souvent d'autre possibilité que de se livrer à la mendicité et à la collecte des ordures. Malgré l'existence d'un cadre législatif substantiel (en particulier le décret n° 2007-563 relatif au travail des enfants qui interdit le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi d'enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution, ainsi que la loi n° 2007-038 qui prévoit des sanctions efficaces et dissuasives pour l'embauche, l'enlèvement ou le détournement d'une personne à des fins de prostitution, d'exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel), ces lois n'ont pas encore eu un impact significatif. Au contraire, le tourisme sexuel, la prostitution infantile et la traite des personnes sont en progression. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de la loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 contre la traite des personnes, qui incrimine toutes formes de traite et prévoit à cet effet des amendes et des peines d'emprisonnement. Quoi qu'il en soit, le problème majeur sur le plan des pires formes de travail des enfants est celui de l'application et de la mise en œuvre effective du cadre législatif national. Les poursuites judiciaires semblent peu nombreuses. Selon le ministère du Travail des Etats-Unis, 187 cas ont fait l'objet d'enquêtes, mais rien n'indique que des poursuites judiciaires ont été entamées. Toutes les enquêtes, y compris celles menées par les équipes spéciales conjointes, doivent déboucher sur des poursuites pour avoir un effet dissuasif (par la menace d'amendes ou de peines de prison). En outre, la Division de la prévention, l'abolition et le contrôle du travail des enfants (PACTE) n'emploie que trois inspecteurs du travail, et la situation du personnel d'inspection demeure difficile en raison des coupes budgétaires. En conclusion, les membres employeurs ont réitéré que, malgré la présence d'un cadre législatif adéquat, il ne semble pas que celui-ci soit mis en œuvre dans la pratique et des questions subsistent quant à savoir si des mesures suffisantes ont été prises pour remédier aux problèmes en rapport avec les pires formes de travail des enfants.

**Les membres travailleurs** se sont référés, s'agissant de la prostitution des enfants, au décret n° 2007-563 qui interdit le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants à des fins de prostitution et au Code pénal qui prévoit des sanctions efficaces et dissuasives. Cependant, selon le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la prostitution des enfants et le tourisme sexuel prennent de l'ampleur dans le pays. La Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) rapporte que 50 pour cent des personnes qui se prostituent dans la capitale sont mineures et seraient victimes d'agressions physiques et sexuelles. Malgré le renforcement des capacités des acteurs du tourisme pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, des milliers d'enfants sont victimes d'exploitation sexuelle, et le tourisme sexuel impliquant des enfants est en progression. En outre, la prostitution affecte tout le pays, et en particulier les zones urbaines et les sites touristiques. La commission d'experts relève l'absence d'informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations alors que la convention exige des mesures immédiates pour interdire et éliminer les pires formes de tra-

vail des enfants. En ce qui concerne les enfants qui réalisent des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité, selon les observations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM), des enfants travaillent dans des mines et dans des carrières de pierres dans des conditions précaires et dangereuses. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage relève que des enfants travaillent de cinq à dix heures par jour et s'occupent du transport des blocs de pierres ou de l'eau. Des enfants de 3 à 7 ans transportent des paniers chargés de pierres ou de briques sur leur tête, en moyenne 47 heures par semaine. Une enquête réalisée avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'OIT démontre que plus d'un million et demi d'enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans des travaux dangereux, pourtant interdits par la convention. Le travail dans les mines et les carrières peut en outre constituer une forme contemporaine d'esclavage dès lors qu'il s'agit dans certains cas de servitude pour dettes.

Les membres travailleurs ont déploré le caractère insuffisant des mesures prises par le gouvernement. Ainsi, les programmes présentés ont pour objectif de retirer des pires formes de travail 40 enfants par année; or le nombre d'enfants des rues a augmenté ces dernières années et atteindrait plusieurs milliers. La convention exige non seulement l'interdiction des pires formes de travail des enfants, mais aussi leur élimination, ce qui suppose d'importantes mesures programmatiques pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants. L'attitude du gouvernement est en contradiction avec l'article 7 de la convention qui oblige les Etats Membres à adopter des mesures efficaces dans un délai déterminé en vue d'éradiquer la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle dans les plus brefs délais. A cet égard, rappelant que la prostitution et les travaux dangereux des enfants faisaient déjà l'objet d'une demande directe en 2005, les membres travailleurs ont déploré que la convention ne soit pas appliquée dans la pratique depuis dix ans. Or cette convention ne permet aucune exception compte tenu du fait que certaines formes de travail des enfants sont si intolérables qu'elles ne peuvent souffrir aucune dérogation. Cela justifie la décision de la commission d'experts de demander au gouvernement de fournir des informations à la Commission de la Conférence.

**La membre travailleuse de Madagascar**, prenant la parole au nom de l'ensemble des syndicats de Madagascar, a souscrit aux constats de la commission d'experts et a espéré que ceux-ci aideront le pays à mettre fin au travail des enfants et à protéger leurs droits. L'utilisation des enfants dans les secteurs dangereux comme les mines, le travail domestique et la prostitution concourt à leur destruction physique, psychologique, sociale, culturelle et spirituelle. Or, dans la pratique, l'application de la législation et le fonctionnement des services d'inspection du travail demeurent lacunaires. Ainsi, par exemple, le décret n° 2007-563 prévoit des sanctions dissuasives pour le recrutement ou l'offre d'enfants en vue de leur prostitution, mais le nombre d'enquêtes et de poursuites judiciaires est faible, ceci alors que le nombre d'enfants dans la prostitution et le tourisme sexuel est en augmentation, notamment dans les centres urbains, et des jeunes filles âgées d'à peine 12 ans sont concernées. Il convient de faire face à cette situation de manière urgente pour protéger ces jeunes filles en danger et réparer les dommages causés par ces formes indécentes de travail des enfants. En effet, 10 pour cent des enfants malgaches sont victimes d'exploitation sexuelle forcée. Quarante pour cent des filles sont victimes d'agressions ou de violences sexuelles, et 80 pour cent d'entre elles ne s'adressent pas aux autorités par peur des représailles. S'agissant des enfants occupés à des travaux dangereux dans les mines ou les carrières, on constate un niveau d'accidents

élevé en partie en raison de l'absence de contrôle de la part de l'inspection du travail. L'oratrice a appelé l'OIT à continuer de soutenir le gouvernement de Madagascar pour améliorer le cadre législatif, renforcer sa mise en œuvre, notamment à travers l'inspection du travail, et rendre effective l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants.

**La membre gouvernementale des Pays-Bas**, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Norvège et de la République de Moldova, a rappelé la coopération existant entre Madagascar et l'UE dans le domaine de l'abolition des pires formes de travail des enfants. Le taux élevé de travail des enfants dans ce pays est très préoccupant, alors que ce phénomène touche un quart des enfants âgés de 5 à 17 ans et qu'un demi-million d'enfants sont victimes de formes contemporaines d'esclavage. Il est regrettable que, malgré la progression alarmante de la prostitution infantine et du tourisme sexuel, le nombre des enquêtes et poursuites judiciaires reste extrêmement faible. Le gouvernement a certes pris des mesures, mais il doit être appelé à agir d'urgence et à redoubler d'efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Plus particulièrement, des mesures devraient être prises pour: faire en sorte que des enfants ne soient plus engagés dans un travail susceptible de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, en portant une attention particulière à ceux qui travaillent dans des mines, des carrières ou sont engagés dans des activités domestiques; combattre la prostitution infantine et le tourisme sexuel, notamment en poursuivant et condamnant les personnes qui recrutent, offrent ou emploient des enfants à des fins de prostitution; et assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants des rues dans la société, notamment par le développement et un meilleur ciblage des programmes de scolarisation et de formation.

**Le membre gouvernemental de la Suisse** s'est référé aux commentaires de la commission d'experts et a souligné la gravité de la problématique du travail des enfants, et en particulier de la prostitution et du tourisme sexuel qui constituent des infractions devant faire l'objet de poursuites pénales. Cette problématique relève de la responsabilité de tous: gouvernements, partenaires sociaux et industrie du tourisme. Environ deux millions d'enfants sont victimes d'exploitation sexuelle par des touristes. La Suisse lutte depuis plusieurs années contre cette exploitation. Elle a lancé la campagne de sensibilisation «Ne pas détourner le regard» qui, depuis 2013, a été étendue à d'autres pays d'Europe et vise à protéger les enfants dans les lieux touristiques, sensibiliser les voyageurs et les inciter à coopérer dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Par ailleurs, le gouvernement soutient également les initiatives telles que le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages, qui constitue un outil volontaire de responsabilité sociale des entreprises destiné à l'industrie du tourisme. La Suisse encourage le gouvernement de à promouvoir le code de conduite.

**La membre travailleuse de l'Italie** a rappelé qu'un très grand nombre d'enfants en âge de scolarisation sont engagés dans les pires formes de travail des enfants. Selon l'UNICEF, 47 pour cent des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition chronique et la prostitution infantine dans le pays atteint des niveaux alarmants et touche l'ensemble du pays. Le travail des enfants prolifère sur fond de pauvreté généralisée à l'échelle du pays, ce qui se traduit par une augmentation de l'exploitation sexuelle des enfants et du tourisme sexuel visant les enfants et par une génération perdue de filles brisées. Alors que le gouvernement a mis à jour en décembre 2014 la législation sur la lutte contre la traite, en élargissant son champ d'application pour y inclure l'exploitation sexuelle, le trafic de main-

d'œuvre, le travail forcé, la mendicité forcée et la servitude pour dettes, le nombre de poursuites pénales et de condamnations demeure très faible, soit une situation qui s'apparente à une impunité générale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné l'incapacité du gouvernement à assurer la primauté du droit. Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées contre les personnes utilisant, offrant ou employant des enfants à des fins de prostitution et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées. Un changement radical dans l'attitude du gouvernement envers cette question est nécessaire non seulement pour lutter contre les effets négatifs visibles des problèmes structurels, mais aussi pour combattre leurs causes profondes. Le gouvernement doit prendre des mesures concrètes afin d'adopter un programme national pour évaluer les atteintes à la santé physique et morale subies par les enfants qui travaillent, de mettre en œuvre une politique active pour sensibiliser aux risques et aux effets négatifs du travail des enfants et de permettre à tous les enfants en âge de scolarisation d'avoir accès à l'éducation. En conclusion, l'oratrice a demandé au gouvernement de protéger, sans tarder, le droit des enfants à disposer d'un avenir et à vivre en paix et en sécurité.

**La membre gouvernementale du Canada** a rappelé que plusieurs organes des Nations Unies se sont dits profondément préoccupés par l'accroissement du tourisme sexuel visant les enfants, par l'insuffisance des mesures prises et par la prostitution des enfants qui atteint des niveaux alarmants. Le gouvernement doit instamment prendre les dispositions nécessaires pour mener des enquêtes approfondies; engager des poursuites énergiques à l'encontre des personnes soupçonnées de recruter, d'utiliser, d'offrir ou d'employer des enfants; et veiller à ce que des sanctions suffisamment dissuasives soient infligées. En outre, la situation des enfants qui travaillent dans des mines et des carrières ainsi que le nombre croissant des enfants de la rue constituent également des situations préoccupantes. Il convient donc de demander instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, comme l'a recommandé la commission d'experts, pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

**La membre travailleuse de la France** a souligné que, en ratifiant la convention en 2001, Madagascar a pris conscience de la nécessité de protéger sa jeunesse. La convention vise à l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, c'est-à-dire des activités qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Or la commission d'experts constate que le travail effectué par les enfants dans le secteur minier et les carrières constitue une forme d'esclavage moderne. Ainsi, dans la ville d'Ilakaka, des enfants sont employés dans l'extraction du saphir en étant exposés à des risques de suffocation et de mort lors des effondrements accidentels des couloirs miniers. Ils encourent un risque accru de maladies respiratoires, et les expositions à des températures élevées ainsi que le transport de charges lourdes les fragilisent. Des enfants âgés de 7 ans à peine sont employés dans les mines d'or dans les régions d'Analamanga, Vakinankaratra et Anosy, travaillant dix heures par jour pour un salaire de 14 dollars des Etats-Unis par semaine. L'oratrice s'est référée à une enquête de l'OIT/IPEC selon laquelle, sur un peu plus de quatre millions de travailleurs, un million et demi sont des enfants. Un enfant sur deux, âgés entre 7 et 17 ans, travaille. Une grande partie de ces enfants travaille dans les mines où prévaut le taux de mortalité des enfants travaillant dans les mines le plus élevé du monde. La convention rappelle à cet égard l'importance de l'éducation pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, et notamment l'accès à l'éducation de base gratuite. De

même, l'Etat doit exercer un contrôle approprié pour protéger les enfants qui sont dans une situation de grande vulnérabilité, via son inspection du travail. Or, sur un peu plus de 120 contrôleurs et inspecteurs du travail, 50 pour cent travaillent dans la capitale.

**Le membre travailleur du Togo** a appelé le gouvernement à redoubler d'efforts pour adopter des mesures vigoureuses afin de dissuader ceux qui exploitent le travail des enfants. Le gouvernement a pris certaines dispositions et a engagé des actions pour redresser la situation, telles que: la sensibilisation de 155 acteurs de tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'exécution d'un programme de scolarisation et de formation des enfants des rues dans le cadre du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP), la conduite d'une enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel (ENEMPSI 2012), et la réalisation d'une étude de base sur le travail des enfants. Cependant, au vu de la gravité de la situation, ces mesures demeurent insuffisantes. L'objectif de retirer des pires formes de travail 40 enfants des rues par année ne prend pas suffisamment en compte l'ampleur de la situation. Ainsi, selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie, environ 4 500 enfants vivent dans la rue, et 28 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont économiquement actifs, parmi lesquels 81 pour cent sont engagés dans une activité dangereuse. Les mesures prises par le gouvernement dans le domaine de la scolarisation et l'aide aux familles démunies ont une portée limitée, ce qui constitue un obstacle à la sortie des enfants des pires formes de travail. Les familles pauvres des zones rurales continuent d'envoyer les enfants dans les zones urbaines pour être employés dans le travail domestique, et des fillettes de 10 ans sont contraintes de travailler dans des conditions d'esclavage. Pour conclure, l'orateur a appelé le gouvernement à lutter efficacement contre les pires formes de travail des enfants en impliquant les partenaires sociaux et les parents dans la recherche de solutions durables.

**Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et le Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMMA)** a abordé le problème des travaux dangereux dans l'industrie de la pêche, secteur où l'on trouve les pires formes de travail des enfants. Comme l'a fait observer la commission d'experts, sur l'ensemble des enfants qui travaillent dans le pays, 88 pour cent sont occupés dans l'agriculture et dans la pêche. Alors que le cadre législatif national interdit le travail des enfants, aucune loi ne porte en particulier sur le secteur de la pêche. La convention ne définit pas les travaux dangereux, mais la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, donne certaines indications. La pêche est définie comme la récolte de poissons sauvages et comprend diverses tâches, allant de travaux légers à des travaux dangereux. Toutefois, ce travail ne convient pas à des enfants: des tâches comme le travail au sein d'un équipage, le remorquage de filets, la pêche à la traîne et la plongée supposent généralement de longues heures de travail, des températures extrêmes et des conditions climatiques effroyables. Tout en reconnaissant la collaboration du gouvernement avec le BIT dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC, davantage doit être fait pour traiter ce problème dans le secteur de la pêche. Les directives de l'OIT et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la pêche proposent un système de classification pour déterminer les travaux dangereux dans ce secteur et recommandent que les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants comprennent la prévention (pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène), le retrait (pour libérer et réinsérer les enfants engagés dans des activités dangereuses liées à la pêche) et la protection. Le gouvernement doit ratifier la convention (n° 188) sur le

travail dans la pêche, 2007, qui fixe l'âge minimum pour travailler dans ce secteur, prévoit la consultation avec les partenaires sociaux concernant le champ des activités ainsi que les conditions de travail dans ce secteur. Le gouvernement devrait recourir à l'assistance technique du BIT s'il y a lieu.

**Le membre gouvernemental de l'Algérie** a rappelé que le travail des enfants demeure un problème crucial qui affecte Madagascar à l'instar de nombreux autres pays. Le gouvernement a présenté des informations sur les efforts déployés pour lutter contre ce fléau et a pris des mesures positives, parmi lesquelles: le suivi de la mise en œuvre d'un dispositif législatif et réglementaire particulier; la mise en place de structures institutionnelles, à savoir d'un comité national et d'un comité régional de lutte contre le travail des enfants; la détermination des types de travaux dangereux; la mise en œuvre de programmes spéciaux pour l'élimination du travail des enfants, notamment en matière de travail domestique, d'exploitation sexuelle, de travail des enfants dans les mines, les carrières, les salines et l'agriculture. L'orateur a exprimé l'espoir de voir le gouvernement poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants – phénomène qui interpelle l'ensemble de la communauté internationale et requiert que les gouvernements et les partenaires sociaux conjuguent leurs efforts.

**Le représentant gouvernemental** a souligné que son gouvernement est conscient de la gravité des problèmes discutés par la commission. Après cinq ans de crise politique, économique et sociale, Madagascar doit retracer les contours de sa politique. Les efforts déployés se sont révélés insuffisants et le pays se trouve pour la première fois devant cette commission. Les problèmes se sont aggravés en raison de l'augmentation de la pauvreté. Pour faire face à ces graves problèmes, le gouvernement devra faire preuve de plus d'ardeur et obtenir l'adhésion des parents, de la population et de tous les responsables communautaires afin qu'ils signalent et dénoncent ces violations. Le manque de moyen constitue l'obstacle majeur à la volonté du gouvernement de prendre des mesures plus rigoureuses. Ainsi, par exemple, les inspecteurs du travail ne disposent pas de moyens de locomotion et, dans certains cas, dépendent des voitures des employeurs, ce qui porte atteinte à l'exercice de leurs fonctions. Le Comité national de lutte contre le travail des enfants constitue également un instrument important mis en place par le gouvernement. De même, pour faire face à la pauvreté et malgré une éducation obligatoire et gratuite, les parents envoient leurs enfants travailler, y compris leurs filles mineures dans la prostitution. Le représentant gouvernemental s'est référé à un certain nombre de mesures comme la création d'activités génératrices de revenus, les programmes d'actions mis en œuvre à Nosy Be contre l'exploitation sexuelle des enfants (ESEC), menés avec le BIT, ainsi qu'au cadre juridique de lutte contre la traite des personnes. Toutefois, des difficultés d'application de la législation existent en raison d'un manque de coordination entre les différents ministères concernés. Par ailleurs, le gouvernement envisage de ratifier la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, dans un avenir proche. Le gouvernement continuera à déployer tous les efforts pour faire face aux problèmes discutés, et la teneur de la discussion au sein de la commission sera portée à l'attention du Président de la République et du Premier ministre.

**Les membres travailleurs** ont déclaré que la situation est catastrophique et que la crise politique a aggravé la situation des enfants. Il y a un espoir de sortie de crise, et le gouvernement doit entamer une action structurelle pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Chacune des pires formes de travail des enfants existant à Madagascar requiert une réponse immédiate et efficace. Pour cela, le gouvernement doit prendre les mesures programmatiques suivantes: élaborer une étude sur les pires formes

de travail des enfants et établir un programme de suivi; améliorer le cadre juridique et institutionnel, notamment en vue de l'adéquation entre l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi; intensifier les efforts de lutte contre le tourisme sexuel; renforcer l'accès aux infrastructures scolaires et mener des campagnes de sensibilisation des enseignants sur les pires formes de travail des enfants. En outre, pour s'attaquer aux causes structurelles de ce fléau, ces mesures doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan en faveur de l'emploi. Il conviendra également de renforcer la coopération internationale, comme le prévoit la convention, et d'intensifier les efforts pour mettre en œuvre le Programme assorti de délais (PAD) pour l'abolition des pires formes de travail des enfants. Suite à ces mesures, les autorités devraient être en mesure de faire état d'améliorations substantielles rapides. Enfin, compte tenu de la gravité de la situation, les membres travailleurs ont encouragé le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau et ont souhaité la mise en place d'un mécanisme international de suivi ainsi qu'un comité tripartite national de suivi.

Les membres employeurs ont indiqué que le cas à l'examen est intéressant pour entamer les discussions sur les cas individuels. La commission examine des questions litigieuses et, souvent, il est difficile, voire impossible, de parvenir à un consensus. Toutefois, en ce qui concerne ce cas sérieux, signalé par la commission d'experts par une double note de bas de page, les orateurs, y compris le représentant gouvernemental, se rejoignent dans l'ensemble quant aux problèmes en cause. Le gouvernement ne nie pas les problèmes concernant l'application de la convention. Au contraire, il les reconnaît pleinement. Il convient de saluer le fait que plusieurs lois sur le travail des enfants ont été adoptées mais ces lois n'ont pas eu d'effet dans la pratique. Comme indiqué précédemment, dans le présent cas, la difficulté réside dans la mise en œuvre de ces lois et le contrôle de leur application. Ces difficultés ont plusieurs motifs, entre autres le manque de ressources disponibles et la situation politique. Les membres employeurs ont exprimé leur accord avec les membres travailleurs sur la voie à suivre. Une assistance technique est un bon point de départ, et le gouvernement devrait accroître le budget du ministère du Travail, notamment pour améliorer l'efficacité de l'inspection du travail et des équipes de travail conjointes qui ont été mises en place. Recueillir des statistiques sur la suite donnée aux enquêtes et sur les poursuites judiciaires engagées est essentiel. Les poursuites visant les touristes sexuels et l'application de sanctions à leur encontre devraient avoir un effet dissuasif. À l'évidence, des mesures de sensibilisation sont utiles mais cela ne suffit pas. Il convient de saluer le gouvernement pour avoir pris un certain nombre de mesures et en particulier l'adoption d'une législation appropriée. Toutefois davantage devrait être fait pour mieux appliquer cette législation.

## Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a déploré l'absence de progrès, voire l'aggravation, de la situation dans le pays. La commission a noté l'attitude constructive du gouvernement.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a invité instamment le gouvernement à apporter une réponse immédiate et efficace à l'élimination des pires formes de travail des enfants y compris:

- intensifier les efforts déployés pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le travail dans les mines et les carrières, et le travail des enfants dans le secteur informel et les zones rurales que l'administration du travail n'est pas en mesure de couvrir;
- améliorer le cadre juridique et institutionnel, y compris via une meilleure adéquation entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum de travail;
- rassembler et rendre disponible sans délais des informations et des statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions relatives aux pires formes de travail des enfants compte tenu des mécanismes nationaux de mise en œuvre;
- rassembler et rendre disponible sans délais des informations et des statistiques sur le phénomène du travail des enfants;
- intensifier les efforts de prévention du tourisme sexuel, notamment via une campagne, et alourdir les sanctions pour les cas de tourisme sexuel impliquant des enfants;
- prendre des mesures pour améliorer les capacités de l'inspection du travail, notamment en fournissant les ressources nécessaires;
- accroître le financement du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP) pour soulager de leur situation les enfants des rues et pour mener des campagnes de sensibilisation;
- solliciter de manière urgente l'assistance du BIT pour assurer la pleine conformité avec la convention en droit et dans la pratique.

Ces initiatives doivent faire partie de mesures programmatiques plus vastes en faveur de l'emploi et de l'accès à l'éducation.

Un organisme national de suivi, qui inclut les partenaires sociaux, doit assurer une supervision. Le gouvernement est invité à faire rapport à la commission d'experts des améliorations substantielles rapides lors de leur session de novembre 2016.

**Annexe I. Tableau des rapports dus en 2015 sur les conventions ratifiées  
et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 10 juin 2016)**

(articles 22 et 35 de la Constitution)

*Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 613, doit être mis à jour de la façon suivante:*

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.  
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)*

<b>Angola</b>	<b>22 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 29)</i>	
· 19 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 87, 89, 92, 100, 105, 106, 108, 111, 138, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 88, 91, 107	
<b>Bahamas</b>	<b>7 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 29)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 88, 100, 111, 138, 182	
<b>Bangladesh</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 87, 96, 100, 107, 111, 149, 185	
<b>Canada</b>	<b>7 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 25)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 108, 111, 162, (MLC), 187	
<b>Croatie</b>	<b>27 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 25)</i>	
· 2 rapports reçus: Conventions nos (185), (MLC)	
· 25 rapports non reçus: Conventions nos 13, 14, 29, 45, 81, 87, 98, 100, 103, 105, 106, 111, 119, 122, 129, 132, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 182	
<b>Djibouti</b>	<b>14 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphe 29)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 63, 81, 88, 96, 100, 111, 115, 120, 124, 138, 144, 182	
<b>France</b>	<b>17 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 62, 81, 88, 96, 100, 111, 115, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 159, 185, MLC	
<b>France - Nouvelle-Calédonie</b>	<b>10 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 100, 111, 115, 120, 127, 129, MLC	
<b>Gabon</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 87, 96, 105, 138, 144, 182	
<b>Irlande</b>	<b>31 rapports demandés</b>
<hr/> <i>(Paragraphes 24 et 29)</i>	
· 15 rapports reçus: Conventions nos 29, 62, 81, 87, 96, 98, 105, 108, 138, 139, 144, 155, 160, 176, 182	
· 16 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 53, 68, 69, 73, 74, 88, 92, 147, 159, 178, 179, 180	

<b>Kazakhstan</b>	<b>9 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 29)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 144, 156, 182, 185	
<b>Kirghizistan</b>	<b>28 rapports demandés</b>
· 22 rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 29, 69, 73, 81, 92, 97, 105, 108, 111, 115, 119, 120, 133, 134, 138, 144, 147, 148, 159, 160	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 45, 142, 150, 154, 182, 184	
<b>Kiribati</b>	<b>8 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 29)</i>	
· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 138	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 105, 182, 185, (MLC)	
<b>Libéria</b>	<b>10 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 105, 108, 144, 150, 182, (MLC)	
<b>Malaisie</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 98, 100, 138, 182, MLC	
· 1 rapport non reçu: Convention no 144	
<b>Malaisie - Sarawak</b>	<b>3 rapports demandés</b>
· 2 rapports reçus: Conventions nos 14, 19	
· 1 rapport non reçu: Convention no 16	
<b>Malawi</b>	<b>11 rapports demandés</b>
· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 99, 105, 129, 138, 144, 149, 150	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 45, 182	
<b>Népal</b>	<b>6 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 169, 182	
<b>Ouganda</b>	<b>14 rapports demandés</b>
· 13 rapports reçus: Conventions nos 12, 29, 45, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 144, 158, 159, 162	
· 1 rapport non reçu: Convention no 19	
<b>Royaume-Uni</b>	<b>8 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 108, 122, 150, 160, MLC	
<b>Royaume-Uni - Gibraltar</b>	<b>6 rapports demandés</b>
· 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 108, 150, 160	
· 1 rapport non reçu: Convention no MLC	
<b>Royaume-Uni - Guernesey</b>	<b>13 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 29)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 56, 63, 69, 74, 87, 98, 108, 122, 150	
<b>Royaume-Uni - Jersey</b>	<b>11 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 29)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 56, 69, 74, 87, 98, 108, 160	
<b>Royaume-Uni - Montserrat</b>	<b>7 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 29)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 58, 85, 87, 98, 108	
<b>Rwanda</b>	<b>7 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 62, 87, 89, 98, 100, 111, 122	

<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>12 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 135, 144, 151, 154, 155, 159, (184)	
<b>Suriname</b>	<b>4 rapports demandés</b>
<i>(Paragraphe 29)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 150	
<b>Tchèque, République</b>	<b>20 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 100, 111, 115, 120, 122, 129, 135, 136, 139, 148, 155, 159, 161, 167, 176, 181, 187	
<b>Thaïlande</b>	<b>5 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 122, 159, 182	
<b>Turquie</b>	<b>20 rapports demandés</b>
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 68, 69, 73, 81, 87, 92, 98, 108, 122, 133, 134, 135, 146, 151, 155, 161, 164, 166	

### Total général

Au total, 2.139 rapports (article 22) ont été demandés,  
1.617 (soit 75,60 pour cent) ont été reçus.

Au total, 197 rapports (article 35) ont été demandés,  
179 (soit 90,86 pour cent) ont été reçus.



**Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées**  
(article 22 de la Constitution)

**Relevé des rapports reçus au 10 juin 2016**

Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<p>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.</p>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.</b>							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.</b>							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
<b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.</b>							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%

Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de trois ans ou de cinq ans.							
2012	2207	809	36,7%	1497	67,8%	1742	78,9%
2013	2176	740	34,1%	1578	72,5%	1755	80,6%
2014	2251	875	38,9%	1597	70,9%	1739	77,2%
2015	2139	829	38,8%	1482	69,3%	1617	75,6%

## INDEX

### **Afghanistan**

Première partie: Rapport général, paragr. 132, 133, 134, 153  
Deuxième partie: A

### **Angola**

Première partie: Rapport général, paragr. 129  
Deuxième partie: A

### **Arménie**

Première partie: Rapport général, paragr. 136, 154  
Deuxième partie: A

### **Azerbaïdjan**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 153  
Deuxième partie: A

### **Bahreïn**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 153  
Deuxième partie: A

### **Bangladesh**

Première partie: Rapport général, paragr. 141  
Deuxième partie: B n° 87

### **Belize**

Première partie: Rapport général, paragr. 132, 134, 154  
Deuxième partie: A

### **Burundi**

Première partie: Rapport général, paragr. 132, 134, 136, 153  
Deuxième partie: A

### **Bélarus**

Deuxième partie: B n° 29

### **Cambodge**

Deuxième partie: B n° 87

### **République centrafricaine**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 153  
Deuxième partie: A

### **Comores**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 134, 136, 154  
Deuxième partie: A

### **Congo**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 136, 153  
Deuxième partie: A

### **Croatie**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 153  
Deuxième partie: A

### **Côte d'Ivoire**

Première partie: Rapport général, paragr. 129  
Deuxième partie: A

### **Dominique**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 132, 134, 154  
Deuxième partie: A

### **El Salvador**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 146  
Deuxième partie: A  
Deuxième partie: B n° 87

### **Equateur**

Deuxième partie: B n° 98

### **Erythrée**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 154  
Deuxième partie: A

### **Gambie**

Première partie: Rapport général, paragr. 132, 134, 154  
Deuxième partie: A

### **Ghana**

Première partie: Rapport général, paragr. 136  
Deuxième partie: A

### **Grenade**

Première partie: Rapport général, paragr. 136, 154  
Deuxième partie: A

### **Guatemala**

Deuxième partie: B n° 87

### **Guinée**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 136  
Deuxième partie: A

### **Guinée-Bissau**

Première partie: Rapport général, paragr. 132, 134, 136, 154  
Deuxième partie: A

### **Guinée équatoriale**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 132, 133, 134, 136, 153  
Deuxième partie: A

### **Guyana**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 136, 154  
Deuxième partie: A

### **Haïti**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 132, 134, 136, 153  
Deuxième partie: A

### **Honduras**

Deuxième partie: B n° 169

### **Iles Marshall**

Première partie: Rapport général, paragr. 136, 154  
Deuxième partie: A

### **Iles Salomon**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 134, 136, 154  
Deuxième partie: A

### **Indonésie**

Deuxième partie: B No. 87

### **Iraq**

Première partie: Rapport général, paragr. 129  
Deuxième partie: A

### **Irlande**

Deuxième partie: B n° 98

### **Jamaïque**

Deuxième partie: A  
Première partie: Rapport général, paragr. 129

### **Kazakhstan**

Première partie: Rapport général, paragr. 129  
Deuxième partie: A  
Deuxième partie: B n° 87

**Kirghizistan**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 134, 154  
Deuxième partie: A

**Kiribati**

Première partie: Rapport général, paragr. 133, 136, 153  
Deuxième partie: A

**Koweït**

Première partie: Rapport général, paragr. 129  
Deuxième partie: A

**République démocratique populaire lao**

Première partie: Rapport général, paragr. 134  
Deuxième partie: A

**Liban**

Première partie: Rapport général, paragr. 134  
Deuxième partie: A

**Libye**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 136  
Deuxième partie: A

**Libéria**

Première partie: Rapport général, paragr. 136, 154  
Deuxième partie: A

**Luxembourg**

Première partie: Rapport général, paragr. 133  
Deuxième partie: A

**Madagascar**

Deuxième partie: B n° 182

**Malaisie**

Deuxième partie: B n° 98

**Malawi**

Première partie: Rapport général, paragr. 136, 153  
Deuxième partie: A

**Malte**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 153  
Deuxième partie: A

**Maurice**

Deuxième partie: B n° 98

**Mauritanie**

Deuxième partie: B n° 29

**Mexique**

Deuxième partie: B n° 87

**Monténégro**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 154  
Deuxième partie: A

**Mozambique**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 153  
Deuxième partie: A

**Nigéria**

Première partie: Rapport général, paragr. 136  
Deuxième partie: A  
Deuxième partie: B n° 138

**Népal**

Première partie: Rapport général, paragr. 134  
Deuxième partie: A

**Pakistan**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 153  
Deuxième partie: A

**Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 134  
Deuxième partie: A

**Philippines**

Deuxième partie: B n° 87

**Qatar**

Deuxième partie: B n° 111

**Royaume-Uni**

Deuxième partie: B n° 87

**Royaume-Uni – Anguilla**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 153  
Deuxième partie: A

**Rwanda**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 136  
Deuxième partie: A

**République démocratique du Congo**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 132, 134, 136  
Deuxième partie: A

**Saint-Kitts-et-Nevis**

Première partie: Rapport général, paragr. 136, 154  
Deuxième partie: A

**Saint-Marin**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 136, 153  
Deuxième partie: A

**Sainte-Lucie**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 132, 134, 136, 154  
Deuxième partie: A

**Sao Tomé-et-Principe**

Première partie: Rapport général, paragr. 136, 154  
Deuxième partie: A

**Sierra Leone**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 132, 134, 136, 154  
Deuxième partie: A

**Somalie**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 132, 136, 153  
Deuxième partie: A

**Soudan**

Première partie: Rapport général, paragr. 129  
Deuxième partie: A

**Swaziland**

Deuxième partie: B n° 87

**Tchèque, République**

Deuxième partie: B No. 111

**Timor-Leste**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 153  
Deuxième partie: A

**Trinité-et-Tobago**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 153

Deuxième partie: A

**Turkménistan**

Deuxième partie: B n° 105

**Tuvalu**

Première partie: Rapport général, paragr. 132, 133, 136, 154

Deuxième partie: A

**Vanuatu**

Première partie: Rapport général, paragr. 129, 136, 154

Deuxième partie: A

**République bolivarienne du Venezuela**

Deuxième partie: B n° 122

**Yémen**

Première partie: Rapport général, paragr. 134, 136, 153

Deuxième partie: A

**Zambie**

Première partie: Rapport général, paragr. 136

Deuxième partie: A

**Zimbabwe**

Deuxième partie: B n° 98



.....  
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact  
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants  
• aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires  
• afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont  
• accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.  
•.....